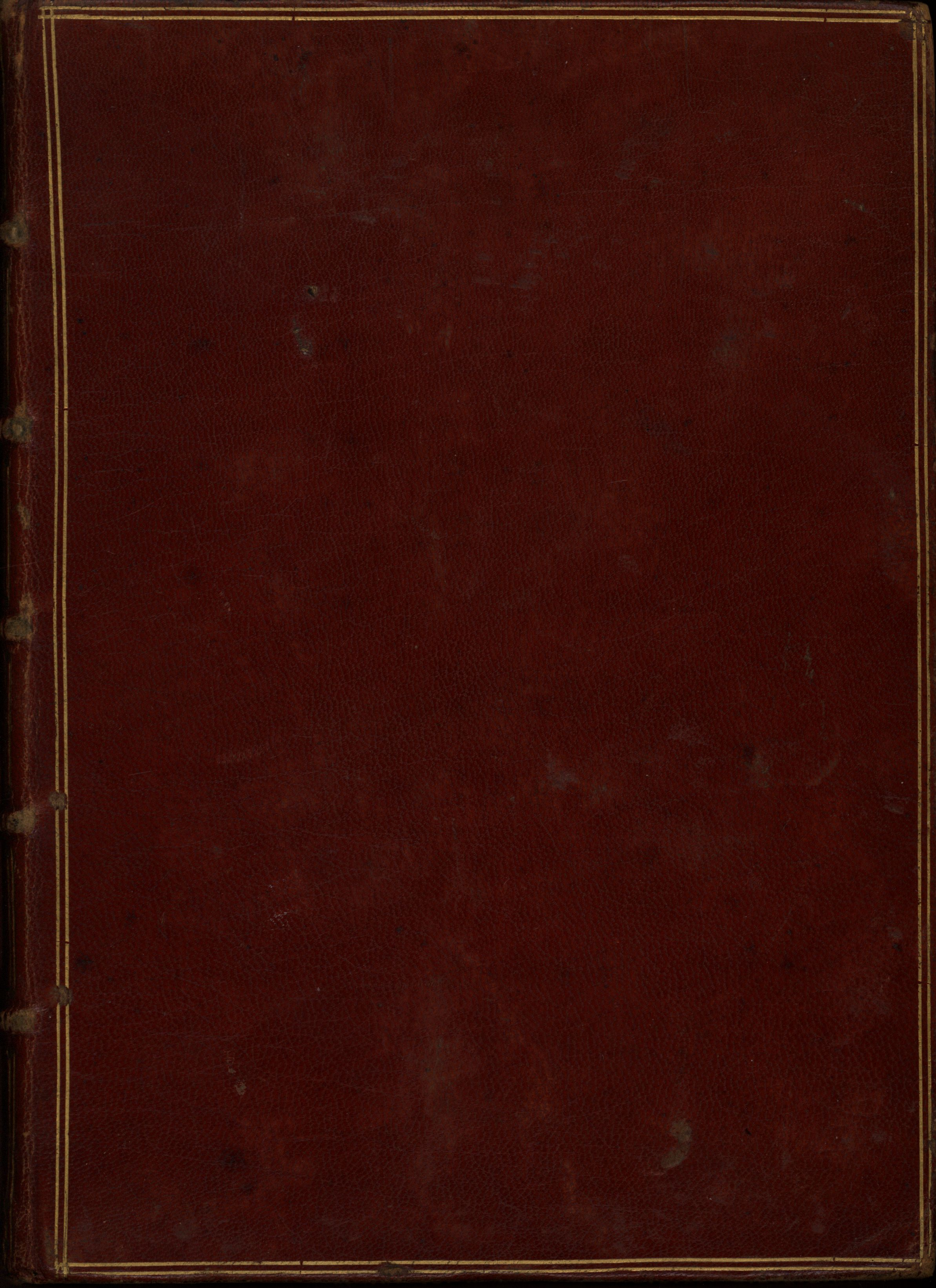






15 pièces imprimées
603 feuillets manuscrits

Manuscrit Anonyme

JOURNAL HISTORIQUE ET DU PALLAIS (1715-1723)

Deux Tomes, Tome I, Septembre 1715 - Octobre 1718

With an introduction by François R. Velde

This manuscript Journal is published now for the first time particularly in order to enrich scholarly and public insight into a multifaceted political and monetary period still fascinating today – 300 years later.

For reference purposes Roman numerals have been added for the pages inserted into the original Manuscript; Arabic page numbers have been added to the running text pages only of the digital version of the Manuscript, not present in the original.

ISBN 978-3-00-047436-1

Scanned from the copy in the library of Dr. Uwe Burkheiser by DokuFactory, Germany



DESCRIPTION OF THE MANUSCRIPT

The manuscript, in a 19th c. full leather binding, consists of a total of 609 folios in two volumes. The dimensions of the pages are approximately 265mm by 190mm. On each page, the running title and text body are framed by lines in red ink.

The manuscript narration begins on vol. 1, p. 67 on September 1, 1715, the day Louis XIV died. The first volume ends on October 26, 1718 and the second volume continues from November 12, 1718 to Feb 22, 1723, when the Regency ended (vol. 2, p. 612).

The manuscript includes the following printed inserts:

- *lettres patentes du Roi* of May 1713 (vol. 1, p. 1)
- *édit du Roi* of May 1711 (vol. 1, p. 33)
- *déclaration du Roi* of May 23, 1715 (vol. 1, p. 61)
- *procès-verbal* (official transcript) of the *lit de justice* of Sep 12, 1715 (vol. 1, p. 139)
- *déclaration du Roi* of Sep 15, 1715 (vol. 1, p. 149)
- *arrêt du Conseil du Roi* of May 14, 1717 (vol. 1, p. 247)
- *édit du Roi* of July 1717 (vol. 1, p. 267)
- *procès-verbal* of the *lit de justice* of Aug 26, 1718 (vol. 1, p. 653)
- *déclaration du Roi* of Jul 21, 1720 (vol. 2, p. 193)
- *procès-verbal* of the *lit de justice* of Feb 22, 1723 (vol. 2, p. 613)
- *procès-verbal* of the *lit de justice* of Jun 8, 1725 (vol. 2, p. 633)

It also includes two manuscript inserts:

- a narration attributed to Charles-Jean-François Hénault (1685-1770) (vol. 2, p. 245-378);
- transcripts of the *remontrances* of the clergy, the Parlements of Toulouse, Rouen, Bordeaux, Metz, and Bretagne, and the *Chambre des Comptes* of Rouen, concerning the tax known as the cinquantième, levied in 1725 (vol. 2, p. 649-711).

COMPARABLE MANUSCRIPTS

Four manuscripts related to the present one have been located. Only two are complete of both volumes.

location	call number	format	folios(pages)	binding	filigree name	filigree date
Dr. Burkheiser		265x190	356, 351	19th c. full	H.J. Cusson	c1721-38
Assemblée nationale	mss 997-998	260x195	356, 351	19th c. full	H.J. Cusson	c1721-38
Sénat	mss 422-423	265x190	449, 420	18th c. veal	J.F. Nourrisson	c1740-69
Archives départemen-tales Yvelines	1 F 5	268x190	351 (309+41)	18th c. veal	D. Malmenaide	c1751-89
Arsenal	mss 7906	318x200	292 (584)	18th c. veal	P. Cusson	1749

Four of the five (Assemblée nationale, Sénat, AD Yvelines, and the present copy) share many similarities. They are written on paper of the same format (the so-called *pigeonne* paper format, indicated by a filigree of a bird holding a branch in its beak) and are laid out in a similar way, with red ink lining of the text. They also all contain the same printed inserts. The Arsenal copy is written on the larger *tellière* format, has no lining, and does not contain any printed inserts.

The paper can be approximately dated by its filigree[1], in the case of the Arsenal copy exactly because the filigree includes the year. The suggested chronology is that the Assemblée nationale copy and the present copy were written first, in the same hand, soon after the events. Either they were not bound, or else the bindings were replaced in the 19th century. Then three additional copies were made, two on the exact same model, perhaps at the same time in the 1750s, and contemporaneously bound.

Three complete copies are known to have been in the libraries of *présidents* (senior magistrates) of the Parlement de Paris at the end of the 18th century: Jean-Baptiste-François Durey de Meynières (1705-85), Jules-François de Cotte (1721-1810), and Barthélémy-Gabriel Rolland d'Erceville (1730-94).[2] The Durey copy can be readily identified by the ex-libris as the one in the Sénat, the Cotte copy is the one in the Assemblée nationale. The last was presumably sold when the library was dispersed in 1832 and its further history is unknown. It may well be the present copy.

The two incomplete copies can be traced to 19th c. sales: the Arsenal copy appears in the Bure Frères catalogue of 1835 (and perhaps the F. Cliquot sale of 1843), and was purchased in 1902. The Yvelines copy appears in the Monmerqué sale of 1861 and the Techener sale of 1869, and was donated in 1929.

AUTHORSHIP AND NATURE OF THE MANUSCRIPT

The manuscript has no title page, but its running title is "Journal Historique et du Palais". Its author, based on internal evidence (vol. 2, p. 198) and on bibliographical tradition (see footnote 2) Pierre-Jacques Moreau de Nassigny (1689-1768), also a *président* of the Parlement de Paris.

The "Palais" of the title is not the royal palace, but the "Palais de justice", located in Paris on the Île de la Cité. It was king's palace until the 14th century, hence its name, but later housed only the Parlement of Paris. The French *Parlements* were high courts of appeals in criminal and civil cases; the Parlement in Paris had the largest geographical reach and was the most pre-eminent of the dozen Parlements of the realm.

The name "journal historique" indicates that it is a diary of events selected for their historical importance. The range of the diary is from 1715 to 1723. The beginning corresponds to the death of Louis XIV and the accession of his great-grand-son the 5-year old Louis XV. The end corresponds to the king's reaching the age of majority, 13 for French kings, and the end of the Regency.

The Regent from 1715 to 1723 was Philippe d'Orléans, nephew of Louis XIV and closest male relative of Louis XV (with the exception of Philip V, king of Spain, who had renounced his French rights in 1713; vol. 1, p. 1). The Regency of Louis XV, although not quite as troubled as that of Louis XIV, was nevertheless a difficult period. The authority of regents is less assured than that of kings, and they need to make compromises and win over influential parties. In addition, nearly constant warfare in the last 25 years of the reign of Louis XIV had left France nearly bankrupt.

The Parlement de Paris was a high court, and its members (like Moreau de Nassigny) were judges, not legislators. It was, however, customary for new legislation (*édits* for general laws, *déclarations* for.

[1] See Raymond and Thérèse Gaudriault: *Filigranes et autres caractéristiques des papiers fabriqués en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris 1995).

[2] Bibliothèque nationale de France, manuscrit français 7573, f. 447, for the first ; and Ernest Coyecque and Henry Debraye: *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France: Paris, Chambre des députés* (Paris, 1907, p.vii), for the second, and Jacques Lelong: *Bibliothèque historique de la France* (Paris 1775, vol. 4, p. 474) for the third.

clarifications or earlier edicts) to be inscribed on the registers of the Parlement, at which time they were subject to an examination for their consistency with prior laws. This routine and technical examination could give rise to the formulation of polite objections addressed to the king and known as "remonstrances." Louis XIV had deprived the Parlement of its right to make remonstrances. One of the Regent's first acts was to restore that right (vol. 1, p. 149). Not coincidentally, the Parlement at the same time voided the will of Louis XIV which attempted to restrict the powers of the Regent. Up to the French Revolution, the Parlement provided (in the absence of any nationwide representative institution) a focal point for discontent and opposition to royal absolutism.

The period covered by the narration was beset by a number of controversies. Some related to the law of succession. Louis XIV's grandson had inherited the crown of Spain but, in the face of European opposition and to conclude the War of Spanish Succession, he agreed to renounce his French rights; although some felt that this renunciation was incompatible with the immutability of the law of succession. Louis XIV had made another alteration to the succession by placing his legitimated children in the line in case of extinction of the house of Bourbon (vol. 1, p. 33). Another long-running source of political agitation was the attempt by the Pope to weed out jansenist leanings in the French church. The Parlement's refusal to acknowledge the pope's bull *Unigenitus Dei Filius* of 1713 lasted until 1730. Finally the Regent's financial policies, in particular his reliance on the Scotsman John Law to establish a Bank and form an Indies trading company, constantly met with disapproval at the Palais.

Conflicts between the Regent (or the King) and the Parlement could play out in several ways. The government could exert a mild form of pressure on Parlement by sending it in "exile," as the Regent did in July 1720. The place of exile was Pontoise, not far from Paris as to make continued business impossible, but far enough to be inconvenient. When the King wanted to force his laws through a recalcitrant Parlement, he resorted to a procedure called *lit de justice*. France was an absolute monarchy, and the Parlement, as royal court, derived its authority solely from the king. By attending the Parlement in person, the king suspended the delegation of authority from him to the Parlement, and the judges of Parlement became mere recorders of his will. This procedure was used in 1725 to cram through several impopular measures, above all the creation of a new 2% income tax (the *cinquantième*), and it is with this *lit de justice* and the remonstrances it provoked that this manuscript concludes. It is a natural breaking point, as relations between Parlement and king were more peaceful until religious and later fiscal issues returned to the forefront in the 1730s and 1740s.[3]

In a monarchy without written constitution, rules, rights and obligations derived from tradition and precedents. It was therefore crucial for institutions like the Parlement to maintain an institutional memory of its relation with the sovereign, a record on which to draw for testimonies, proofs, and examples of behavior. That seems to have been the purpose of the "journal" kept by Moreau de Nassigny, and it is understandable that it was written by a *president*, and that several other *presidents* were known to have kept copies.

In spite of the fraught subject matter, the manuscript keeps a neutral tone and hews the model of an annal rather than a memoir or a polemic. The inserted narration by Hérault, devoted to the exile in Pontoise, is quite different, a livelier account by an insider of the negotiations between the government and Parlement to secure an end to the crisis. Although Hérault's narration has already been published,[4] the whole manuscript has not, and the few existing copies are not readily available except for researchers. The document as a whole provides a very useful source for the relation between Parlement and king in a crucial period.

[3] See John Rogister: *Louis XV and the Parlement of Paris*, 1737-55 (Cambridge, 1995).
[4] published by Paul Bonnefon in *Souvenirs et Mémoires*, vol. 2, 1899.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Qui admettent la renonciation du Roi d'Eſpagne à la Couronne de France, & celles de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orleans à la Couronne d'Eſpagne,

Et qui revoquent les Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Decembre 1700.

Données à Verſailles au mois de Mars 1713. & Regiſtrées en Parlement.



A PARIS,
Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXIII.



LETTRES PATENTES DU ROY,

Qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France, & celles de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Dans les differentes révolutions d'une Guerre, où nous n'avons combattu que pour soûtenir la justice des Droits du Roy notre tres-cher & tres-amé Frere & petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer la Paix. Les succés les plus heureux ne nous ont point ébloüis, & les évenemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour nous éprouver, plûtôt que pour nous perdre, ont trouvé ce désir en Nous, & ne l'y ont pas fait naître ; Mais les tems marquez par la *Providence Divine* pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez ; la crainte éloignée de voir un jour notre Couronne, & celle d'Espagne portées par un même Prince, faisoit toûjours une égale impression sur les puissances qui s'étoient unies contre Nous, & cette crainte qui avoit été la principale cause de la Guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix. Enfin aprés plusieurs negociations inutiles, Dieu touché des maux & des gemissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile ; mais les mêmes alarmes subsistant toûjours, la premiere & la principale condition qui Nous a été proposée par notre tres-chere & tres-amée Sœur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel & necessaire des Traitez, a été que le Roy d'Espagne notredit Frere & petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour luy & pour ses descendans à perpetuité, aux droits que sa naissance

pouvoit jamais donner à luy & à eux sur notre Couronne: Que reciproquement notre tres-cher & tres-amé petit-Fils le Duc de Berry, & notre tres-cher & tres-amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendans mâles & femelles à perpetuité à leurs Droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Notredite Sœur nous a fait representer que sans une asseurance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos; toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur interêt general & de leur sûreté commune, de continuer une Guerre, dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plûtôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le Maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse dont Nous ne pouvons assez loüer le zele infatigable pour le *rétablissement* de la tranquillité generale, sentit toute la repugnance que Nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la succession de nos Peres, en fût necessairement exclus, si les malheurs dont il a plû à Dieu de Nous affliger dans notre Famille, Nous enlevoient encore dans la personne du Dauphin, notre trés-cher & trés-amé Arriere-petit-Fils, le seul reste des Princes que notre Royaume a si justement pleurez avec Nous, elle entra dans notre peine, & aprés avoir cherché de concert des moïens plus doux pour assurer la Paix, Nous convinsmes avec notredite Sœur de proposer au Roi d'Espagne d'autres Etats inferieurs à la verité à ceux qu'il possede, mais dont la consideration s'accroîtroit d'autant plus sous son Regne, que conservant ses Droits en ce cas, il uniroit à notre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à notre Succession; Nous emploïames donc les raisons les plus fortes pour lui persuader d'accepter cette alternative: Nous lui fîmes connoître que le devoir de sa Naissance étoit le premier qu'il dût consulter; qu'il se devoit à sa Maison & à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne: Que s'il manquoit à ses premiers engagemens, il regreteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne seroit plus en

état

état de soûtenir. Nous ajoûtames à ces raisons les motifs personnels, d'amitié & de tendresse que Nous crûmes capables de le toucher ; le plaisir que nous aurions de le voir de tems en tems auprés de Nous , & de passer avec lui une partie de nos jours, comme Nous pouvions Nous le promettre du voisinage des Etats qu'on lui offroit ; la satisfaction de l'instruire Nous-même de l'état de nos affaires, & de Nous reposer sur lui pour l'avenir ; en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin , Nous pourrions donner à notre Roïaume en la personne du Roy notre Frere & petit-Fils , un Regent instruit dans l'art de regner, & que si cet enfant si précieux à Nous & à nos Sujets, Nous étoit encore enlevé , Nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples un Roy vertueux , propre à les gouverner, & qui reüniroit encore à notre Couronne des Etats tres-considerables. *Nos instances* réïterées avec toute la force & toute la tendresse necessaires pour persuader un Fils qui merite si justement les efforts que Nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réïterez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fidéles , dont le zele pour lui s'étoit distingué *dans les conjonctures où son Trône* avoit parû le plus ébranlé ; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere resolution , soûtenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à notre Maison & à notre Roïaume, que celle que Nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid , que pour parvenir à la Paix generale, & assûrer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre, & sans aucune contrainte, pour lui, pour ses heritiers & successeurs , pour toûjours & à jamais, à toutes Pretentions, Droits, & Titres que lui, ou aucun de ses descendans ayent dés-à-present, ou puissent avoir en quelque tems que ce soit à l'avenir à la succession de notre Couronne ; qu'il s'en tenoit pour exclus lui, ses Enfans, heritiers, & descendans à perpetuité, qu'il consentoit pour lui & pour eux , que dés-à-present comme alors , son droit & celui de ses descendans passast & fut trans-

feré à celui des Princes que la Loi de ſucceſſion & l'ordre de la naiſſance appelle, ou appellera à heriter de notre Couronne, au défaut de notredit Frere & petit-Fils le Roy d'Eſpagne & de ſes deſcendans, ainſi qu'il eſt plus amplement ſpecifié par l'acte de renonciation admis par les Etats de ſon Roïaume, & en conſequence, il a declaré qu'il ſe deſiſtoit ſpecialement du droit qui a pû être ajoûté à celui de ſa naiſſance par nos Lettres patentes du mois de Decembre 1700. par leſquelles Nous avons declaré que notre volonté étoit, que le Roi d'Eſpagne & ſes deſcendans conſervaſſent toûjours les droits de leur naiſſance ou de leur origine, de la même maniere que s'ils faiſoient leur reſidence actuelle dans notre Roïaume, & de l'enregiſtrement qui a été fait de noſdites Lettres patentes, tant dans notre Cour de Parlement, que dans notre Chambre des Comptes à Paris. Nous ſentons comme Roi & comme Pere, combien il eût été à deſirer que la Paix generale eût pû ſe conclure ſans une renonciation qui faſſe un ſi grand changement dans notre Maiſon Roïale, & dans l'ordre ancien de ſucceder à notre Couronne; mais Nous ſentons encore plus combien il eſt de notre devoir d'aſſûrer promptement à nos Sujets une Paix qui leur eſt ſi neceſſaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour Nous dans la longue durée d'une guerre que Nous n'aurions pû ſoûtenir, ſi leur zele n'avoit eu encore plus d'étenduë que leur forces. Le ſalut d'un peuple ſi fidele, eſt pour Nous une loi ſuprême qui doit l'emporter ſur toute autre conſideration; C'eſt à cette loi que Nous ſacrifions aujourd'hui le droit d'un petit-Fils qui Nous eſt ſi cher, & par le prix que la Paix generale coûtera à notre tendreſſe, Nous aurons au moins la conſolation de témoigner à nos Sujets qu'aux dépens de notre ſang même, ils tiendront toûjours le premier rang dans notre cœur. POUR CES CAUSES & autres grandes conſiderations à ce Nous mouvans, aprés avoir vû en notre Conſeil ledit Acte de renonciation du Roi d'Eſpagne notredit Frere & petit-Fils, du 5. Novembre dernier, comme auſſi les Actes de la renonciation que notredit petit-Fils le Duc de Berry, & notredit Neveu le Duc d'Orleans ont faite reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Eſpagne, tant pour eux que pour leurs deſ-

cendans mâles & femelles, en conſequence de la Renonciation de notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Eſpagne, le tout cy attaché avec copie collationnée deſdites Lettres patentes du mois de Decembre 1700. ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Acte de renonciation de notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Eſpagne, & ceux de notredit petit-Fils le Duc de Berry, & de notredit Neveu le Duc d'Orleans, que Nous avons admis & admettons, ſoient enregiſtrez dans toutes nos Cours de Parlement & Chambres de nos Comptes de noſtre Roïaume, & autres lieux où beſoin ſera, pour être executez ſelon *leur forme* & *teneur*; & en conſequence, *voulons* & entendons que noſdites Lettres patentes du mois de Decembre mil ſept cent, ſoient & demeurent nulles & comme non avenuës, qu'elles Nous ſoient rapportées, & qu'à la marge des Regiſtres de notredite Cour de Parlement & de notredite Chambre des Comptes, où eſt l'enregiſtrement deſdites Lettres patentes, l'Extrait des *Preſentes* y *ſoit* mis & *inſeré*, pour mieux marquer nos intentions ſur la revocation & nullité deſdites Lettres: VOULONS que conformement audit Acte de renonciation de notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Eſpagne, il ſoit deſormais regardé & conſideré comme exclus de notre ſucceſſion, que ſes heritiers, ſucceſſeurs & deſcendans en ſoient auſſi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recuëillir. ENTENDONS qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce ſoit leur competer & appartenir ſur notredite Couronne & ſucceſſion de nos Etats, ſoient & demeurent transferez à notre tres-cher & tres-amé petit-Fils le Duc de Berry, & ſes Enfans & deſcendans mâles nez en loyal mariage, & ſucceſſivement à leur défaut, à ceux des Princes de notre Maiſon Royale & leurs deſcendans, qui par le droit de leur naiſſance, & par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront ſucceder à notre Couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour

de Parlement à Paris, que ces Preſentes, avec les Actes de renonciation faits par notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Eſpagne, par notredit petit-Fils le Duc de Berry, & par notredit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceux garder, obſerver, & faire executer ſelon leur forme & teneur, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toute Loi, Statuts, Uz, Coûtumes, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence : CAR tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Lûës & publiées l'Audience tenant, & regiſtrées au Greffe de la Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant & conformement aux Arreſts de ce jour. A Paris en Parlement le quinze Mars mil ſept cens treize. Signé, DONGOIS.



LE ROI,

COmme le 5. Novembre de la presente année 1712. j'ai passé, juré & signé par devant *Don Manuel Vadillo y Velasco*, mon Secretaire d'Etat, & grand Notaire des Roïaumes de Castille & de Leon, & en presence des témoins, l'acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot.

Don Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abspurg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelonne, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Par la teneur & l'exposé de cet Acte de renonciation & de desistement, & afin que la memoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautez & personnes particulieres qui sont & qui seront dans les siecles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traitez de Paix à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France

EL REY,

Renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France.

P*Or quanto en cinco de Noviembre de este año de mil setecientos y doze, ante* Don Manuel de Vadillo y Velasco, *mi Secretario de Estado y Notario Mayor de los Reynos de Castilla, y Leon, y testigos, otorguè, jurè, y firmè el instrumento publico, del tenor siguiente, que a la letra es como se sigue.*

Don Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas, y tierra Firme del mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante, y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Señor de Vizcaya, y de Molina, &c. Por la relacion, y noticia de este instrumento, y escriptura de renunciacion, y desistimiento, y paraque quede en perpetua memoria, hago notorio, y manifiesto a los Reyes, Principes, Potentados, Republicas, Comunidades, y personas particulares, que son, y fueren en los siglos venideros, que siendo uno de los princi-

C

pales ſupueſtos de los Tratados de Pazes pendientes entre la Corona de Eſpaña, y la de Francia con la de Inglaterra, para cimientarla firme, y permanente, y proceder a la general, ſobre la maxima de aſegurar con perpetuidad el univerſal bien, y quietud de la Europa en un equilibrio de potencias, de ſuerte que unidas muchas en una, no declinaſe la valanza de la deſeada ygualdad en ventaja de una, a peligro, y recelo de las demas: ſe propuſo, y inſto por la Inglaterra, y ſe combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo, que para evitar en qualquiera tiempo la union de eſta Monarchia, y la de Francia, y la poſibilitad de que en ningun caſo ſubcedieſe; ſe hiſieſen reciprocas renuncias, por mi, y toda mi deſcendencia, a la ſubceſion poſible de la Monarchia de Francia, y por la de aquellos Principes, y de todas ſus lineas exiſtentes, y futuras, a la de eſta Monarchia, formando una relacion decoroſa de abdicacion de todos los derechos, que pudieren aſertarſe, para ſubcederſe mutuamente las dos caſas reales de eſta, y de aquella Monarchia, ſeparando con los medios legales de mi renuncia, mi rama del tronco real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la ſangre real Eſpañola: previniendoſe aſſi miſmo, en conſequencia de la maxima fondamental, y perpetua del equilibrio de las potencias de Europa, el que aſſi como eſte perſuade, y juſtifica evitar en todos caſos excogitables la union de la Monarchia de Eſpaña con la de Francia, ſe precaucionaſſe el incombe-

d'une part, & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix generale, étant d'aſſûrer pour toûjours le bien univerſel, & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puiſſances, enſorte qu'il ne puiſſe pas arriver que pluſieurs étant rëünies en une ſeule, la balance de l'égalité qu'on veut aſſûrer, panche à l'avantage de l'une de ces Puiſſances, au riſque & dommage des autres, il a été propoſé & fait inſtance par l'Angleterre, & il a été convenu de ma part & de celle du Roi mon grand Pere, que pour éviter en quelque tems que ce ſoit, l'union de cette Monarchie à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puiſſe arriver en aucun cas, il ſe fit des renonciations reciproques pour moi & tous mes deſcendans à la ſucceſſion de la Monarchie de France, le cas avenant, & de la part des Princes de France & de toute leur ligne preſente & à venir, à la ſucceſſion de la Monarchie d'Eſpagne, faiſant reciproquement une abdication volontaire de tous les droits que les deux Maiſons Roïales d'Eſpagne & de France pourroient avoir de ſe ſucceder mutuellement, ſeparant par les moïens juſtes de ma renonciation, ma branche, de la tige Roïale de France, & toutes les branches de France, de la tige du Sang Roïal d'Eſpagne, prenant auſſi des meſures, ſuivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puiſſances de l'Europe, afin que pendant qu'il eſt établi & juſtifié par cet acte, que l'on évite en tous les cas imaginables l'union de la Monarchie d'Eſpagne avec celle de France, l'on previenne l'inconvenient qui arrive-

roit, si au défaut de ma descendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût retomber à la Maison d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroient formidable; motif qui a donné lieu, avec raison, en d'autres tems, à la separation des Etats hereditaires de la Maison d'Autriche, du Corps de la Monarchie Espagnole; Pour cet effet il a été convenu & accordé par l'Angleterre, avec moi & avec le Roi mon grand Pere, qu'à mon défaut & à celui de mes descendans, le Duc de Savoye seroit appellé à la succession de cette Monarchie, lui, ses enfans, & descendans mâles, nez en legitime mariage, & au défaut de ces lignes masculines, le Prince Amedée de Carignan, & ses Enfans & descendans mâles nez en legitime mariage; & au défaut de ses lignes, le Prince Thomas, frere du Prince de Carignan, ses Enfans & descendans mâles, nez en legitime mariage, qui, comme descendans de l'Infante Catherine, fille de Philippe II. & étant expressément appellez, ont un droit clair & connu, suppofant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ses descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne, & l'on doit croire qu'avec cette esperance perpetuelle & continuelle, il sera le centre invariable de la balance qui assûre volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la guerre & de l'incertitude de ses évenemens, & il ne sera au pouvoir d'aucune des Parties d'alterer cet équilibre par aucun Contract de renonciation ni de retrocession, puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une

niente, de que en falta de mi descendencia se diese el caso de que esta Monarchia pudiese recaer en la casa de Austria, cuyos dominios, y adherencias, aun sin la union del Imperio, la haria formidable; motivo que hizo plausible en otros tiempos, la separacion de los Estados hereditarios de la casa de Austria del cuerpo de la Monarchia Española; Combiniendose y ajustandose a este fin por la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia, y de mi descendencia, entre en la subcesion de esta Monarchia el Duque de Savoya, y sus hijos, y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio; y en defecto de sus lineas masculinas, el Principe Amedeo de Cariñan, y sus hijos descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio; y en defecto de sus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Cariñan, sus hijos, y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, que por descendientes de la Infante Doña Cathalina hija del Señor Phelipe segundo, y llamamientos expresos, tienen derecho claro, y conocido, supuesta la amistad, y perpetua alianza que se deve solicitar, y conseguir del Duque de Savoya, y su descendencia con esta Corona, deviendose creer, que con esta esperanza perpetua, y incesible, sea el fiel invariable de la valanza, en que amistosamente se equilibren todas las potencias fatigadas del sudor, y incertitudumbre de las batallas, no quedando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar este equilibrio federal por via de

ningun contrato de renuncia, ni retroceſion, pues convence la razon de ſu permanencia, la que motiva el admitirle, formandoſe una conſtitucion fundamental que regle con ley inalterable la ſubceſion en lo por venir. He deliberado en conſequencia de lo referido, y por el amor a los Eſpañoles, y conocimiento de lo que al ſuyo devo, y las repetidas experiencias de ſu fidelidad, y por retribuir a la divina providencia, con la reſignacion a ſu deſtino, el gran beneficio de haverme colocado, y mantenido en el Trono de tan Iluſtres, y benemeritos vazallos, el abdicar por mi, y todos mis deſcendientes, el derecho de ſubceder en la Corona de Francia, deſeando no apartarme de vivir, y morir con mis amados, y fieles Eſpañoles, dejando a toda mi deſcendencia el vinculo inſeparable de ſu fidelidad, y amor; y paraque eſta deliveracion tenga el devido efecto, y ceſe el que ſe ha conſiderado uno de los principales motivos de la guerra, que haſta aqui ha afligido a la Europa; de mi *proprio motu*, libre, expontanea, y grata voluntad, YO Don Phelipe por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hieruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Iſlas, y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Bravante, y Milan, Conde de Abſpurg,

conſtitution fondamentale qui regle par une loy inalterable, la ſucceſſion pour l'avenir : J'ai reſolu en conſequence de ce qui eſt ci-deſſus expoſé, par l'amour que j'ai pour les Eſpagnols, par la connoiſſance que j'ai de ce que je dois au leur, par les frequentes experiences que j'ai faites de leur fidelité, & pour rendre graces à la divine Providence, avec une entiere reſignation à ſes volontez, de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant ſur le Trône, & en m'élevant ſur tant d'illuſtres ſujets qui m'ont ſi bien ſervi, d'abdiquer pour moi & pour tous mes deſcendans le droit de ſucceder à la Couronne de France, deſirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Eſpagnols, laiſſant à toute ma deſcendance le lien inſeparable de leur fidelité & de leur amour; afin que cette deliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire ceſſer ce qui a été conſideré comme un des principaux motifs de la Guerre, qui a juſqu'apreſent affligé l'Europe; de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, moi D O N P H I L I P P E *par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corſegue, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre Ferme, de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Braban & de Milan, Comte d'Abſpurg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelonne, Seigneur de Biſcaye, & de Molina &c.*

&c. Je renonce par le present acte pour toûjours & à jamais, pour moi-même, & pour mes heritiers & successeurs, à toutes prétentions, droits & titres que moi ou quelqu'autre de mes descendans que ce soit, aïe dés-à-present, ou puisse avoir en quelque tems que ce puisse être à l'avenir, à la succession de la Couronne de France, je les abandonne & m'en desiste pour moi & pour eux, & je me declare & me tiens pour exclus & separé, moi & mes enfans, heritiers & descendans perpetuellement pour exclus & inhabiles, absolument & sans limitation, difference ni distinction de personnes, de degrez, sexe & tems, de l'action & du droit de succeder à la Couronne de France; & je veux & consens pour moi & mesdits descendans, que dés-à-present comme alors, moi & mes descendans étant exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce droit comme passé & transferé à celui qui se trouvera suivre en degré immediat au Roi, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel Successeur immediat on deferera la succession de ladite Couronne de France, en quelque tems & en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait & la possede comme legitime & veritable Successeur, de même que si moi & mes descendans n'eussions pas été nez, ni ne fussions pas au monde, parce que nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma personne ni en celle de mes descendans, on ne puisse considerer ni faire fondement de representation active ou passive, commencement ou continuation de ligne effective ou contentive de substance, de Sang, ou de qualité, ni deriver la descendance, ou compter les degrez des personnes du

de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Vizcaya, y de Molina &c. por el presente instrumento, por mi mismo, por mis herederos, y subcesores, renuncio, abandono, y me desisto para siempre jamas, de todas pretenciones, derechos, y titulos, que yo, o qualquiera descendiente mio, haya desde ahora, o pueda haver en qualquiera tiempo que subceda en lo futuro à la subcesion de la Corona de Francia, y me declaro, y he por excluido, y apartado, yo, y mis hijos herederos, y descendientes perpetuamente por excluidos, e inabilitados absolutamente, y sin limitacion, diferencia, y distincion de personas, grados, sexos, y tiempos, de la accion, y derecho de succeder en la Corona de Francia; y quiero, y consiento por mi, y los dichos mis descendientes, que desde ahora, para entonzes, se tenga por pasado, y transferido en aquel, que por estar yo, y ellos excluidos, inabilitados, y incapaces, se hallare siguiente en grado, e inmediato al Rey por cuya muerte vacare, y se huviere de regular, y diferir la subcesion de la dicha Corona de Francia en qualquier tiempo, y caso, paraque la haya, y tenga, como legitimo, y verdadero subcessor, asi como si yo, y mis descendientes, no huvieramos nacido, ni fuessemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos, y reputados, paraque en mi persona, y la de ellos, no se pueda considerar, ni hazer fundamento de representacion activa, o pasiva, principio, o continuacion de linea efectiva, o contemptiva de substancia, sangre, o calidad, ni deribar la descenden-

D

cia, o computacion de grados de las perſonas del Rey Chriſtianiſſimo mi Señor y mi Abuelo, ni del Señor Delphin mi padre, ni de los glorioſos Reyes ſus progenitores, ni para otro algun efecto, de entrar en la ſubceſion, ni preocupar el grado de proximidad, y excluirle de el a la perſona que, como dicho es, ſe hallare ſiguiente en grado. Yo quiero, y conſiento por mi miſmo, y por mis deſcendientes, que deſde ahora, como entonces, ſea mirado, y conſiderado eſte derecho, como paſado, y traſladado al Duque de Berry mi hermano, y a ſus hijos, y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio; y en defecto de ſus lineas maſculinas, al Duque de Orleans mi tio, y a ſus hijos, y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y en defecto de ſus lineas, al Duque de Borbon mi Primo, y a ſus hijos, y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y aſi ſubceſivamente a todos los Principes de la ſangre de Francia, ſus hijos, y deſcendientes maſculinos para ſiempre jamas, ſegun la colocacion, y la orden con que ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de ſu nacimiento, y por conſequencia a aquel de los dichos Principes, que (ſiendo, como dicho es, yo, y todos mis dichos deſcendientes excluidos, inabilitados, e incapaces) ſe pudiere hallar mas cercano en grado immediato deſpues de aquel Rey, por la muerte del qual, ſubcediere la vacante de la Corona de Francia, y a quien deviere pertenecer la ſubceſion en qualquiera

Roi Tres-Chrêtien, Monſeigneur & grand Pere, ni du Seigneur Dauphin mon Pere, ni des glorieux Rois leurs ancêtres, ni par aucun autre effet, entrer en la ſucceſſion, ni prendre le degré de proximité, & en exclure la perſonne, qui, comme il eſt dit, ſuivra en degré. Je veux & conſens pour moi-même & pour mes deſcendans, que dès-à-preſent, comme alors, ce droit ſoit regardé & conſideré comme paſſé & transferé au Duc de Berry mon Frere, & à ſes Enfans & deſcendans mâles, nez en legitime mariage, & au défaut de ſes lignes maſculines, au Duc d'Orleans mon Oncle, & à ſes Enfans & deſcendans mâles, nez en legitime mariage, & au défaut de ſes lignes, à mon Couſin le Duc de Bourbon, & à ſes Enfans & deſcendans mâles, nez en legitime mariage, & ainſi ſucceſſivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans & deſcendans mâles, pour toûjours & à jamais, ſelon le rang & l'ordre dans lequel ils ſeront appellez à la Couronne par le droit de leur naiſſance, & par conſequent à celui deſdits Princes, qui, comme il eſt dit, moi & tous meſdits deſcendans étans exclus, inhabiles & incapables, ſe pourra trouver le plus proche en degré immediat du Roi, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la ſucceſſion, en quelque tems & en quelque cas que ce puiſſe être, afin qu'il la poſſede comme veritable & legitime ſucceſſeur, de la même maniere que ſi moi & mes deſcendans nous n'étions point nez. Et pour plus grande ſtabilité de l'Acte d'abdication de tous les droits & Titres qui m'appartiennent, & à tous mes Enfans & deſcendans à la ſucceſſion de ladite

Couronne de France, je me dépoüille & desiste specialement des droits qui pourroient m'appartenir par les Lettres Patentes ou Actes, par lesquels le Roi mon Grand Pere me conserve, me reserve, & habilite, le droit de succession à la Couronne de France, lesquelles Lettres Patentes furent données à Versailles au mois de Décembre de l'année 1700. *& passées, approuvées & enregistrées au Parlement: Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prévûs: Je les rejette & y renonce, & les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées & comme si jamais elles n'avoient été données; je promets & m'oblige, en foy & parole de Roi, que de ma part & de celle de mesdits Enfans & descendans nez & à naître, je procureray l'observation & l'accomplissement de cet Acte, sans permettre ni consentir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en tout ou en partie, & je me desiste & separe de tous & chacun les moïens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de droit commun ou par privilege special peuvent nous appartenir à moi & à mes Enfans & descendans pour reclamer, dire & alleguer contre ce qui est ci-dessus dit; je renonce a tous lesdits moïens, & specialement à celui de la lesion évidente, énorme & tres énorme que l'on pourroit trouver dans le desistement & dans la renonciation du droit de pouvoir en aucun tems succeder à ladite Couronne & je veux qu'aucun desdits moïens, ni autres de quelque nom, ministere, importance ou qualité qu'ils soient, ne nous serve, ne nous puisse valoir, & si de fait, ou sous*

tiempo, y en qualquiera caso que pueda ser, paraque el la posea como subcesor legitimo, y verdadero, de la misma manera que si yo, y mis descendientes no huvieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza del acto de abdicacion de todos los derechos, y titulos que me asistian a mi, y a todos mis hijos, y descendientes para la subcesion de la referida Corona de Francia, me aparto, y desisto expecialmente del que pudo sobrevenir a los derechos de naturaleza, por las letras patentes, o instrumento, por el qual el Rey mi Abuelo me conservo, reservo, y havilito el derecho de subcesion a la Corona de Francia, cuyo instrumento fuè despachado en Versalles en el mes de Diziembre del año de 1700. y pasado, aprovado, y registrado por el Parlamento; y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto, y renuncio, y le doy por nullo, irrito, y de ningun valor, y por cancelado, y como si tal instrumento no se huviesse executado; y prometo, y me obligo en fè de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos, y descendientes, que son, y seran, procurarè la observancia, y cumplimiento de esta escriptura, sin permitir, ni consentir, que se vaya, o venga contra ello directe, o indirecte, en todo, o en parte, y me desisto, y aparto de todos, y qualesquiera remedios, savidos, o ignorados, ordinarios, o extraordinarios, y que por derecho comun, o privilegio especial, nos puedan pertenecer a mi, y a mis hixos, y descendientes, para reclamar, decir, y alegar contra lo suso dicho,

y todos ellos los renuncio, y expecialmente el de la lezion evidente, enorme, y enormiſſima que ſe pueda conſiderar haver intervenido en la deſiſtencia, y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo ſubceder en la referida Corona; y quiero que ninguno delos referidos remedios, ni otros de qualquier nombre, y miniſterio, importancia, y calidad que ſean, nos valgan, ni nos puedan valer; y ſi de hecho, o con algun color, quiſieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas, haciendo, o moviendo guerra ofenſiva, ù defenſiva; deſde ahora para entonces ſe tenga, juzgue, y declare por illicita, injuſta, y mal atentada, y por violencia, imbaſion, y uſurpacion hecha contra razon, y conciencia, y por el contrario ſe juzgue, y califique por juſta, licita, y permitida, la que ſe hiciere, o moviere por el que por mi excluſion, y de los dichos mis hijos, y deſcendientes deviere ſubceder en la dicha Corona de Francia, al qual ſus ſubditos, y naturales le hayan de acoger, y obedecer, hazer, y preſtar el juramento, y omenage de fidelidad, y ſervir le, como a ſu Rey, y Señor legitimo. Y eſte deſiſtimiento, y renunciacion por mi, y los dichos, mis hijos, y deſcendientes, ha de ſer firme, eſtable, valida, e irrevocable perpetuamente para ſiempre jamas; y digo, y prometo, que no he hecho, ni harè protextacion, o reclamacion en publico, o en ſecreto, en contrario, que pueda impedir, o diſminuir la fuerza de lo contenido en eſta eſcriptura, y que ſi la hiziere, aunque ſea jurada, no valga, ni pueda tener fuer-

quelque pretexte, nous voulions nous emparer dudit Roïaume par la force des Armes, faiſant ou excitant une guerre offenſive ou défenſive, je veux dès-à-preſent comme alors qu'elle ſoit tenuë, jugée & declarée pour illicite, injuſte, mal entrepriſe & pour violence, invaſion & uſurpation faite contre la raiſon & contre la conſcience, & qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juſte, licite & permiſe celle qui ſera faite ou excitée par celui qui au moïen de mon excluſion & de celle de meſdits enfans & deſcendans, devra ſucceder à ladite Couronne de France; que ſes Sujets & naturels ayent à le recevoir, à lui obéïr, à lui prêter le ſerment & hommage de fidelité, comme à leur Roi & Seigneur legitime, & à le ſervir, & ce deſiſtement & renonciation pour moi & meſdits Enfans & deſcendans, doit être ferme, ſtable, valide & irrévocable, perpetuellement & à jamais, & je dis & promets que je n'ai point fait & que je ne ferai point au contraire de proteſtation, ou de reclamation, en public ou en ſecret, qui puiſſe empêcher ou diminuer la force de ce qui eſt contenu en cet Acte, & que ſi j'en faiſois, encore que ce fût avec ſerment, elle ne vaudra ni ne pourra avoir de force; & pour plus grande ſtabilité & ſûreté de ce qui eſt contenu en cette renonciation, & de ce qui y eſt ſtatué & promis de ma part, j'engage de nouveau ma foi & parole Roïale, & je jure ſolemnellement par les Evangiles contenus en ce Miſſel, ſur lequel je poſe la main droite, que j'obſerverai, maintiendrai & accomplirai le preſent Ecrit & Acte de renonciation, tant pour moi, que pour tous mes ſucceſſeurs, heritiers & deſcendans, dans toutes les

les clauses qui y sont contenuës selon le sens & la construction le plus naturel, le plus litteral & le plus évident; que je n'ai point demandé, ni ne demanderai point d'être relevé de ce serment, & que si quelque personne particuliere le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit donnée motu proprio, *je ne m'en servirai, ni ne m'en prevaudrai, mais plûtôt en ce cas, je fais un autre serment tel qu'il soit & demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées; & je passe cet Acte devant le present Secretaire & Notaire de ce Roïaume, & je le signe & ordonne qu'il soit scellé de mon Scel roïal, étans témoins requis & appellez, le Cardinal Don Francisco de Judice, Inquisiteur General & Archevêque de Montreal, de mon Conseil d'Etat; Don Joseph Fri de Velasco & Tobar Connestable de Castille, Duc de Fria, Gentil-homme de ma Chambre, mon Major dome-Major, grand Sommellier & grand Veneur; Don Juan Claros Alonso Perez de Guzman & Bueno Duc de Medinasidonia, Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, mon grand Ecuyer, Gentil-homme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat; Don Francisco Andres de Venavides Comte de Santistevan de mon Conseil d'Etat & Majordome-Major de la Reyne; Don Carlos Homodei Lasso de la Vega, Marquis d'Almonacir & Comte de Casapalma, Gentil-homme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat & grand Ecuyer de la Reyne; Don Restaino Cantelmo, Duc de Popoli, Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, Gentil-homme de ma Chambre & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiennes; Don Fernando d'Aragon y Moncada,*

za; y para mayor firmeza, y seguridad de lo contenido en esta renuncia, y de lo dicho, y prometido por mi parte en ella, empeño de nuevo mi fè, y palabra real, y juro solemnemente por los Evangelios contenidos en este Misal, sobre que pongo la mano derecha, que yo observarè, mantendrè, y cumplirè este acto, y instrumento de renunciacion, tanto por mi, como por todos mis succesores, herederos, y descendientes en todas las clausulas en el contenidas, segun el sentido, y construccion mas natural, literal, y evidente, y que de este juramento, no he pedido, ni pedirè relaxacion, y que si la pidiere por alguna persona particular, o se concediere *motu proprio*, no usarè, ni me valdrè de ella; antes para en caso que se me conceda, hago otro tal juramento, para que siempre aya, y quede uno sobre todas las relaxaciones que me fuesen concedidas; y otorgo esta escriptura ante el presente Secretario, Notario de este mi Reyno, y lo firmè y mandè sellar con mi real sello, siendo testigos prevenidos, y llamados, el Cardenal Don Francisco de Judize Inquisidor general, y Arzobispo de Montreal, de mi Consejo de Estado, Don Joseph Frz de Velasco, y Tobar Condestable de Castilla, Duque de Frias, Gentilhombre de mi camara, mi Mayordomo-mayor, Copero mayor, y Cazador mayor, Don Juan Claros Alonzo Perez de Guzman el Bueno Duque de Medina Sidonia, Cavallero del orden de sancto Spiritu, mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi camara, y de mi Consejo de

E

Eſtado, Don Franciſco Andrez de Venavides, Conde de Santiſtevan de mi Conſejo de Eſtado, y Mayordomo-mayor de la Reyna, Don Carlos Homodei Laſſo de la Vega, Marquez de Almonacir, y Conde de Caſa palma, Gentilhombre de mi camara, de mi Conſejo de Eſtado, y Cavallerizo-mayor de la Reyna, Don Reſtaino Cantelmo Duque de Populi, Cavallero de la orden de ſanto Spiritu, Gentilhombre de mi camera, y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas, Don Fernando de Aragon y Moncada, Duque de Montalto, Marquez de los Velez, Comendador de Silla y Benaſul en la orden de Monteſſa, Gentilhombre de mi Camara, y de mi conſejo de Eſtado. Don Antonio Sevaſtian de Toledo, Marquez de Mancera, Gentilhombre de mi camara, de mi conſejo de Eſtado, y Preſidente del de Italia, Don Juan Domingo de Haro, y Guzman, Comendador mayor en la orden de Santiago, de mi Conſejo de Eſtado, Don Juachin Ponze de Leon, Duque de Arcos, Gentilhombre de mi camara, Comendador mayor en la orden de Calatrava, de mi Conſejo de Eſtado, Don Domingo de Judize, Duque de Jovenazo, de mi Conſejo de Eſtado. Don Manuel Coloma, Marquez de Canales, Gentilhombre de mi Camara, de mi Conſejo de Eſtado, y Capitan General de la Artilleria de Eſpaña, Don Joſeph de Solis, Duque de Montellano de mi Conſejo de Eſtado, Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara, Conde de Frigiliana, Gentilhombre de mi camara, de mi Conſejo de Eſtado, y Preſidente del de Indias, Don

Duc de Montalte, Marquis de Los Velez, Commandeur de Silla y Benaſul dans l'ordre de Monteſſa, Gentil-homme de ma Chambre & de mon Conſeil d'Etat; Don Antonio Sevaſtian de Toledo, Marquis de Mancera, Gentil-homme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Eſtat & Preſident du Conſeil d'Italie; Don Juan Domingo de Haro y Guzman, Grand Commandeur de l'Ordre de Saint Jacques, de mon Conſeil d'Eſtat; Don Juachin Ponze de Leon, Duc d'Arcos, Gentil-homme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava, de mon Conſeil d'Eſtat; Don Domingo de Judice, Duc de Jovenazo, de mon Conſeil d'Eſtat; Don Manuel Coloma Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Eſtat, & Capitaine general de l'Artillerie d'Eſpagne; Don Joſeph de Solis, Duc de Montellano, de mon Conſeil d'Eſtat; Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara Comte de Frigiliana, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Eſtat, & Preſident du Conſeil des Indes; Don Iſidro de la Cueva, Marquis de Bedmar, Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Eſtat, Preſident du Conſeil des Ordres, & premier Miniſtre de la Guerre; Don Franciſco Ronquillo Briſeno, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conſeil de Caſtille; Don Lorenzo Armangual Evêque de Girone, de mon Conſeil, & Chambre de Caſtille, & Gouverneur du Conſeil de Finance; Don Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes de mon Conſeil des Ordres, mon Grand Aumônier, & Vicaire General de mes Armées; Don Martin

de Guzman, Marquis de Montealegre, Gentil-homme de ma Chambre, & Capitaine de ma Garde des Allebardiers; Don Pedro de Toledo Sarmiendo, Comte de Gondomar de mon Conſeil, & Chambre de Caſtille; Don Franciſco Rodriguez de Mendaroſqueta, Commiſſaire General de la Creuzade: Et Don Melchor de Abellaneda, Marquis de Valdecanas, de mon Conſeil de Guerre, & Directeur General de l'Infanterie d'Eſpagne: MOY LE ROY.

Moy Don Manuel de Vadillo y Velaſco, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Commandeur de Pozuelo, de celuy de Calatrava, Secretaire d'Eſtat de ſa Majeſté, Notaire & Ecrivain public en ſes Royaumes & Seigneuries, qui ay été preſent à la ſtipulation, & à tout ce qui eſt cy-deſſus contenu: Je le certifie; & en témoignage de verité, je l'ay ſigné de mon nom. A Madrid le cinquième Novembre mil ſept cens douze. DON MANUEL VADILLO Y VELASCO.

C'eſt pourquoi par la conſideration des convenances, dont il eſt fait mention dans ledit Acte ici inſeré, & afin qu'il paroiſſe autentiquement à toutes les parties où il conviendra, & qui prétendent ſe prévaloir de ce qui y eſt contenu, auſſi-bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit, & qui peuvent deriver de ſa ſtipulation, ſous les clauſes, conditions & ſuppoſitions qui y ſont contenuës; j'ai ordonné l'expedition de la Preſente, ſignée de ma main; ſcellée du Sceau de mes Armes Royales, & contreſignée de mon Secretaire d'Eſtat & grand Notaire de ces Royaumes. A Buenretiro le ſept

Iſidro de la Cueva, Marquez de Bedmar, Cavallero de la orden de ſanto Spiritu, Gentilhombre de mi camara, de mi Conſejo de Eſtado, Preſidente del de Ordenes, y primer Miniſtro de la Guerra, Don Franciſco Ronquillo Brizeño, Conde de Gramedo, Governador demi Conſejo de Caſtilla, Don Lorenzo Armangual Obiſpo de Girunda, de mi Conſejo, y camera de Caſtilla, y Governador del de Hazienda, Don Carlos de Borja, y Cantellas, Patriarcha de las Indias, de mi Conſejo de las ordenes, mi Capellan, y Limoſnero mayor, y Vicario general de mis Exercitos, Don Martin de Guzman, Marquez de Montealegre, *Gentilhombre* de mi camara, y Capitan de mi Guardia de Alavarderos, Don Pedro de Toledo Sarmiento, Conde de Gondomar, de mi Conſejo, y camara de Caſtilla, Don Franciſco Rodriguez de Mendaroſqueta, Comiſſario general de Cruzada, y Don Melchor de Avellaneda, Marquez de Valdecañas, de mi Conſejo de Guerra, y Director general de la Infanteria de Eſpaña. YO EL REY.

Yo Don Manuel de Vadillo, y Velaſco, Cavallero de la orden de Santiago, Comendador de Pozuelo en la de Calatrava, Secretario de Eſtado de ſu Mageſtad, Notario y Eſcrivano publico en ſus Reynos, y Señorios, que preſente fuì al otorgamiento, y todo lo-demas de ſuſo contenido, doy fee de ello: y en teſtimonio de Verdad lo ſignè, y firmè de mi nombre en Madrid à cinco de Noviembre de mil ſetecientos y doſe. D. MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

Por tanto para el reſguardo de

los combenios federales de que ſe hace mencion en el dicho inſtrumento aqui inſerto, y para que conſte authenticamente à todas las partes donde combenga, y pretendan valerſe de ſu contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y puedan derivarſe de ſu otorgamiento devajo de las clauſulas, condiciones, y ſupueſtos en el contenidos, mandè deſpachar la preſente firmada de mi mano, Sellada con el ſello de mis Reales armas y refrendada de mi infraſcripto Secretario de Eſtado, y Notario mayor de eſtos Reynos. En Buen-retiro a ſiete de Noviembre de mil ſetecientos y doze.

Novembre mil ſept cens douze : Signé, MOY LE ROY : *& plus bas*, MANUEL VADILLO Y VELASCO.

YO EL REY,

(L. S.)

MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

Lüë & publiée l'Audience tenant, & regiſtrée au Greffe de la Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant & conformement aux Arreſts de ce jour. A Paris en Parlement le 15. *Mars mil ſept cens treize.* Signé, DONGOIS.



CHARLES, fils de France, Duc de Berry, d'Alençon & d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely & Gisors, Seigneur des Châtellenies de Coignac & Merpins : A tous les Rois, Princes, Republiques, Communautez, & à tous autres Corps & particuliers presens & à venir, sçavoir faisons : Toutes les Puissances de l'Europe se trouvans presque ruïnées à l'occasion des presentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontieres & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, On est convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui se négocient avec la grande Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Roïaumes dont les interests ont été & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute, & de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Roïaumes ne soient point à craindre & ne puissent causer aucune jalousie, ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre & en gardant une certaine proportion, afin que les plus foibles étans unis puissent se défendre contre de plus puissans, & se soûtenir respectivement contre leurs égaux.

Renonciation de M. le Duc de Berry à la Couronne d'Espagne.

Pour cet effet, le Roi notre tres-honoré Seigneur & Ayeul, & le Roi d'Espagne, notre tres-cher Frere, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la Grande Bretagne, qu'il sera fait des renonciations reciproques par tous les Princes presens & futurs de la Couronne de France, & de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un ou l'autre Roïaume, en établissant un droit habituel à la succession de la Couronne d'Espagne, dans la ligne qui sera habilitée & declarée immediate à celle du Roi Philippe V. notre Frere, par les Etats d'Espagne qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immüable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe, & passant à particulariser tous les cas préveus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer ; il a été aussi convenu & accordé entre le Roy notre tres-Honoré Seigneur & Ayeul, le Roy Philippe V. notre Frere, & la Reine de la Grande Bretagne, que ledit Roy Philippe renoncera pour luy, & pour tous ses descendans, à l'esperance de succeder à la Couronne de France : Que de notre côté Nous renoncerons aussi pour Nous & pour nos descendans à la Couronne d'Espagne ; que le Duc d'Orleans notre tres-cher Oncle fera la même chose, de sorte que toutes les Lignes de France & d'Espagne respectivement, & relativement seront excluses pour toûjours & en toutes manieres, de tous les droits que les Lignes de France, pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, & les Lignes d'Espagne à la Couronne de France, & enfin que

F

l'on empêchera que ſous pretexte deſdites renonciations, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, la Maiſon d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourroit avoir à la ſucceſſion de la Monarchie d'Eſpagne, dautant qu'en uniſſant cette Monarchie aux Païs & Etats hereditaires de cette Maiſon, elle ſeroit formidable, même ſans l'union de l'Empire, aux autres puiſſances qui ſont entre deux, & ſe trouveroient comme enveloppées; ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour aſſûrer & affermir plus parfaitement la paix de la Chrétienté, & ôter toutes jalouſies aux puiſſances du Nord & de l'Occident, qui eſt la fin qu'on ſe propoſe, par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainſi toutes ces Branches, & appellant à la Couronne d'Eſpagne au défaut des Lignes du Roy Philippe V. notre Frere & de tous ſes Enfans & deſcendans, la Maiſon du Duc de Savoye qui deſcend de l'Infante Catherine fille de Philippe II, ayant été conſideré qu'en faiſant ainſi ſucceder immediatement ladite Maiſon de Savoye, on peut établir comme dans ſon centre cette égalité & cet équilibre entre ces trois puiſſances, ſans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui eſt allumé & capable de tout ruiner.

Voulans donc concourir par nôtre deſiſtement & par l'abdication de tous nos droits pour Nous, nos Succeſſeurs & deſcendans, à établir le repos univerſel & aſſûrer la Paix de l'Europe, parce que nous croïons que ce moïen eſt le plus ſûr & le plus précis dans les terribles circonſtances de ce tems, Nous avons reſolu de renoncer à l'eſperance de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne & à tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moïen que ce ſoit; & afin que cette reſolution ait tout ſon effet, & auſſi au moïen de ce que le Roy Philippe V. notre Frere a de ſa part fait ſa renonciation à la Couronne de France le cinquiéme du preſent mois de Novembre; De notre pure, libre & franche volonté, & ſans que nous y ſoïons induits par aucune crainte reſpectüeuſe, ni par aucun autre égard que ceux ci-deſſus expoſez, Nous Nous déclarons & tenons dés maintenant Nous, nos Enfans & deſcendans, pour exclus & inhabiles abſolument à jamais ſans limitation, ni diſtinction de perſonnes, de dégrez ni de ſexe, de toute action & de tout Droit à la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne; Nous voulons & conſentons pour Nous, noſdits Enfans & deſcendans que dés maintenant & pour toûjours on Nous tienne Nous & eux en conſequence des Preſentes, pour exclus & inhabiles, de même que tous les autres deſcendans de la Maiſon d'Autriche, qui, comme il a été rapporté & ſuppoſé, doivent auſſi être exclus en quelque dégré que Nous Nous trouvions les uns & les autres, & que la ſucceſſion nous arrive, Notre Ligne, celle de tous nos deſcendans, & toutes les autres de la Maiſon d'Autriche, comme il a été dit, devans en être ſeparées & excluſes; Que par cette raiſon le Royaume d'Eſpagne ſoit cenſé dévolu & transferé à qui la ſucceſſion doit en tel cas être dévoluë & transferée en quelque tems que ce ſoit, en ſorte que Nous l'aïons & tenions pour legitime & veritable

Successeur, parce que par les mêmes raisons & motifs, & en consequence des Presentes, Nous, ni nos descendans ne devons plus être considerez comme ayant aucun fondement de representation active ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective, ou contentive de substance, sang, ou qualité, ni même tirer droit de nôtre descendance, ni compter nos degrez des personnes de la Reine Marie-Therese d'Austriche nôtre trés-honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Austriche notre trés-honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres; au contraire nous ratifions les clauses de leurs Testamens, & les renonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule. Nous renonçons pareillement au Droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & descendans en vertu du Testament du Roy Charles II. qui, nonobstant ce qui est rapporté cy-dessus, Nous appelle à la succession de la Couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V. venant à manquer; Nous Nous désistons donc de ce Droit, & y renonçons pour Nous, nos Enfans & descendans, Promettons & nous obligeons, pour Nous, & nosdits Enfans & descendans, de Nous emploïer de tout notre pouvoir pour faire accomplir ce present Acte, sans permettre, ni souffrir que directement, ni indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, & Nous nous désistons de tous moïens ordinaires ou extraordinaires, qui de Droit commun ou par quelque privilege special pourroient Nous appartenir à Nous, nos Enfans & descendans, ausquels moïens Nous renonçons aussi absolument, & en particulier à celui de l'évidente, énorme & trés-énorme lézion qui peut se trouver en ladite renonciation à la succession de la Couronne d'Espagne; Et voulons qu'aucun desdits moïens n'ait, ni ne puisse avoir d'effet, & que si sous ce prétexte, ou toute autre couleur, Nous voulions Nous emparer dudit Roïaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite & indûëment entreprise; & qu'au contraire la Guerre que Nous feroit celuy qui en vertu de cette renonciation, auroit droit de succeder à la Couronne d'Espagne, soit tenuë pour permise & juste; Et que tous les sujets & peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéïssent, le défendent, lui fassent hommage & lui prêtent serment de fidelité comme à leur Roi & legitime Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que Nous disons & promettons pour Nous & au nom de nos Enfans & descendans, Nous jurons solemnellement sur les Evangiles contenus au Missel sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout, que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever; & que, si quelqu'un le demande pour Nous, ou qu'il Nous soit accordé *motu proprio*, Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons; Bien plus en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cet autre serment, que celui-ci subsistera & demeurera toûjours, quelques dispenses qu'on puisse Nous accorder; Nous jurons & promettons aussi que Nous n'avons fait, ni ferons, ni en public, ni en se-

cret aucune proteſtation ni reclamation contraires qui puiſſent empêcher ce qui eſt contenu en ces Preſentes ou en diminuer la force, & que ſi nous en faiſions, de quelques ſermens qu'elles fuſſent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foi de quoi & pour rendre ces Preſentes autentiques, elles ont été paſſées par devant Maiſtres Alexandre le Fevre & Antoine Lemoine, Conſeillers du Roi, Notaires Gardes-Notes de ſa Majeſté & Gardes-Scel au Châtelet de Paris, ſouſſignez, leſquels ont du tout délivré le preſent Acte : Et pour faire publier & enregiſtrer ces Preſentes par tout où beſoin ſera, Monſeigneur Duc de Berry a conſtitué ſes Procureurs generaux & ſpeciaux les porteurs des Expeditions par *duplicata* d'icelles, auſquelles mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement ſpecial par ceſdites Preſentes. A Marly le vingt-quatriéme jour de Novembre mil ſept cens douze, avant midy, & a ſigné le preſent *duplicata*, & un autre, & leur minutte demeurée audit Lemoine Notaire : Signé, CHARLES.

Le Fevre. Lemoine.

NOus Hierôme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maître Alexandre le Févre & Antoine Lemoyne, qui ont ſigné l'Acte des autres parts, ſont Conſeillers du Roi, Notaires Gardes-Notes de ſa Majeſté & Gardes-Scel au Châtelet de Paris, & que foi doit être ajoûtée, tant en jugement que dehors, aux Actes par eux reçûs : En foi de quoi, Nous avons ſigné ces Preſentes, icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire, & appoſer le Cachet de nos Armes. A Paris ce vingt-quatre Novembre mil ſept cens douze.
Signé, D'ARGOUGES.

Par mondit Seigneur.
BARBEY.

Lûë & publiée l'Audience tenant, & regiſtrée au Greffe de la Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant & conformement aux Arrêts de ce jour. A Paris en Parlement le quinze Mars mil ſept cens treize. Signé, DONGOIS.



PHILIPPE PETIT-FILS DE FRANCE, DUC D'ORLEANS, DE VALOIS, CHARTRES ET DE NEMOURS : A tous Rois, Princes, Republiques, Potentats, Communautez, & à toutes personnes, tant presentes que futures, faisons sçavoir par ces Presentes, que la crainte de l'union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant été le principal motif de la presente Guerre, & les autres Puissances de l'Europe ayant toûjours apprehendé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même tête, on a posé pour fondement de la Paix que l'on traite presentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Estats qui se sont sacrifiez comme autant de victimes, pour s'opposer aux périls dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & *separer pour toûjours, d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils* prétendent avoir, & qu'ils défendoient les armes à la main, avec un carnage reciproque de part & d'autre.

Renonciation de M. le Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande Bretagne a proposé, & sur ses instances, il a été convenu par le Roy notre tres-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roy Catholique notre tres-cher Neveu, que pour éviter, en quelque *temps que ce soit*, l'union des Couronnes de *France & d'Espagne, il seroit fait* des renonciations reciproques : Sçavoir par le Roy Catholique Philippe V. notre Neveu, pour luy & pour tous ses descendans, à la succession de la Couronne de France : comme aussi par Monsieur le Duc de Berry, notre tres-cher Neveu, & par Nous, pour Nous & pour tous nos descendans, à la Couronne d'Espagne, à condition aussi que la Maison d'Autriche, ni aucun de ses descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne ; parce que cette Maison, même sans l'union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines, & par consequent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Etats de l'Europe cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Etats souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer & pour les reduire au point que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, & au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a de sa part fait sa renonciation le cinquiéme du present mois, Nous consentons qu'au défaut de Philippe V. nôtre Neveu, & de ses descendans, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de

G

Savoye, dont les droits sont clairs & connus, d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il est appellé par les autres Rois ses successeurs, de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et desirant de notre côté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité publique, & prevenir les craintes que pourroient causer les Droits de notre Naissance, ou tous autres qui pourroient Nous appartenir, Nous avons resolu de faire ce desistement, cette abdication & cette renonciation de tous nos Droits, pour Nous & au nom de tous nos Successeurs & Descendans. Et pour l'accomplissement de cette resolution que Nous avons prise de notre pure, libre & franche volonté, Nous Nous déclarons, & Nous tenons dés à-present, Nous, nos Enfans & Descendans, pour exclus & inhabiles, absolument & à jamais & sans limitation ni distinction de personnes, de dégrez & de sexe, de toute action & de tout droit à la succession de la Couronne d'Espagne. Nous voulons & consentons pour Nous & nos Descendans, que dés maintenant & pour toûjours, on Nous tienne Nous & les nôtres pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque dégré que Nous nous trouvions, & de quelque maniere que la succession puisse arriver à notre Ligne & à toutes les autres, soit de la Maison de France, soit de celle d'Austriche, & de tous les Descendans de l'une & de l'autre Maison, qui, comme il est dit & supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées & excluses, & que pour cette raison la succession de ladite Couronne d'Espagne soit censée dévoluë & transferée à celui à qui la succession d'Espagne doit être transferée, en tel cas & en quelque tems que ce soit; en sorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable Successeur, parce que ni Nous, ni nos descendans ne devons plus être considerez comme ayant aucun fondement de representation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective, ou contentive de substance, sang ou qualité, ni tirer droit de notre descendance, ou de compter les dégrez de la Reine Anne d'Austriche notre trés-honorée Dame & Ayeule, ni des glorieux Rois ses Ancêtres: au contraire nous ratifions la renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, & toutes les clauses que les Rois Philippe III. & Philippe IV. ont inserées dans leurs Testamens: Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu de la Declaration faite à Madrid le 29. Octobre 1703. par Philippe V. Roi des Espagnes notre Neveu, & quelque droit qui Nous puisse appartenir pour Nous & nos Descendans, Nous nous en desistons & y renonçons pour Nous & pour eux, promettons & Nous obligeons pour Nous, nosdits Enfans & Descendans presens & à venir, de Nous emploïer de tout nôtre pouvoir pour faire observer & accomplir ces Presentes, sans permettre ni souffrir que directement ou indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie, & Nous Nous desistons de tous moïens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit com-

mun ou par quelque privilege ſpecial, pourroient Nous appartenir, à Nous nos Enfans & Deſcendans ; auſquels moïens Nous renonçons abſolument, & en particulier à celui de la lezïon évidente, énorme & tres énorme qui ſe peut trouver en la renonciation à la ſucceſſion de ladite Couronne d'Eſpagne, & Voulons qu'aucuns deſdits moïens ne Nous ſervent ni puiſſent Nous valoir; & que ſi ſous ce pretexte ou ſous toute autre couleur, Nous voulions Nous emparer dudit Roïaume d'Eſpagne à force d'armes, la guerre que Nous ferions ou exciterions, ſoit tenuë pour injuſte, illicite & induëment entrepriſe, & qu'au contraire, celle que Nous feroit celui qui en vertu de cette renonciation, auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, ſoit tenuë pour permiſe & juſte, & que tous les Sujets & peuples d'Eſpagne le reconnoiſſent, lui obéïſſent, le défendent, lui faſſent hommage & lui prêtent ferment de fidelité comme à leur Roi & legitime Seigneur.

Et pour plus grande aſſûrance & ſûreté de tout ce que Nous diſons & promettons pour Nous & au nom de nos Succeſſeurs & Deſcendans, Nous jurons ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles contenus en ce Miſſel, ſur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout, & que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever, & que ſi quelque perſonne le demande, ou qu'il nous ſoit accordé, *proprio motu*, Nous ne Nous en ſervirons ni prévaudrons ; bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faiſons un autre ſerment que celui-ci ſubſiſtera & demeurera toûjours, quelque diſpenſe qu'on puiſſe Nous accorder ; Nous jurons & promettons encore, que Nous n'avons fait ni ne ferons, ni en public ni en ſecret, aucune proteſtation ni reclamation contraire qui puiſſe empêcher ce qui eſt contenu en ces Preſentes, ou en diminuer la force, & que ſi Nous en faiſions, de quelque ſerment qu'elles fuſſent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

Et pour plus grande ſûreté nous avons paſſé & paſſons le preſent Acte de renonciation, d'abdication & de deſiſtement pardevant Maître Antoine Lemoine & Alexandre le Févre Conſeillers du Roy, Notaires Gardes-notte & Gardes-ſcel au Châtelet de Paris, ſouſſignez en notre Palais Royal à Paris, l'an mil ſept cens douze le dix-neuf Novembre avant midy, & pour faire inſinuer & enregiſtrer ces Preſentes par tout où il appartiendra ; nous avons conſtitué pour notre Procureur le porteur, & avons ſigné ces Preſentes, & leur minutte demeurée en la poſſeſſion dudit le Févre Notaire.

PHILIPPE D'ORLEANS.

LEMOINE. LE FEVRE.

NOus Hierôme d'Argouges Chevalier, Seigneur de Fleury, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maître Antoine Lemoine & Alexandre le Févre qui ont signé l'Acte de renonciation de l'autre part, sont Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris & que foi doit être ajoûtée, tant en jugement que dehors aux Actes par eux reçûs, en foi dequoi Nous avons signé ces Presentes, icelles fait contre-signer par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos Armes. A Paris le vingt-un Novembre mil sept cens douze. Signé, D'ARGOUGES,

Par mondit Seigneur,
BARBEY.

Lûë & publiée l'Audience tenant, & registrée au Greffe de la Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant & conformement aux Arrests de ce jour. A Paris en Parlement le quinze Mars mil sept cens treize. Signé, DONGOIS.

Lettres patentes du Roy, du mois de Decembre 1700.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les prosperitez dont il a plû à Dieu de Nous combler pendant le cours de nostre Regne, sont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer, non seulement pour le tems present, mais encore pour l'avenir au bonheur & à la tranquillité des Peuples, dont sa Divine Providence Nous a confié le Gouvernement; ses Jugemens impenetrables Nous laissent seulement voir que Nous ne devons établir nostre confiance ny dans nos forces, ny dans l'étenduë de nos Estats, ny dans une nombreuse posterité, & que ces avantages que Nous recevons uniquement de sa bonté, n'ont de solidité que celle qu'il luy plaist de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choisit pour conduire ses Peuples, prévoyent de loin les évenemens capables de produire les *désordres & les guerres les plus sanglantes ; qu'ils se servent* pour y remedier des lumieres que sa Divine Sagesse répand sur eux ; Nous accomplissons ses desseins, lorsqu'au milieu des rejoüissances universelles de nostre Royaume, Nous envisageons comme une chose possible, un triste avenir que Nous prions Dieu de détourner à jamais. En mesme-temps que Nous acceptons le Testament *du feu* Roy *d'Espagne*, que nostre tres-cher & tres-amé Fils le Dauphin renonce à ses droits legitimes sur cette Couronne, en faveur de son second Fils le Duc d'Anjou nostre tres-cher & tres-amé petit-Fils institué par le feu Roy d'Espagne son heritier universel, que ce Prince connu presentement sous le nom de Philippes V. Roy d'Espagne, est prest d'entrer dans son Royaume & de répondre aux vœux empressez de ses nouveaux Sujets : Ce grand évenement ne Nous empesche pas de porter nos veuës au-delà du temps present, & lors que nostre succession paroist le mieux établie, Nous jugeons qu'il est également & du devoir de Roy & de celuy de Pere de declarer pour l'avenir nostre volonté conforme aux sentimens que ces deux qualitez Nous inspirent ; Ainsi persuadez que le Roy d'Espagne nostre petit-Fils conservera toûjours pour Nous, pour sa Maison, pour le Royaume où il est né la mesme

H

tendreſſe & les meſmes ſentimens dont il Nous a donné tant de marques, que ſon exemple uniſſant ſes nouveaux Sujets aux noſtres, va former entr'eux une amitié perpetuelle & la correſpondance la plus parfaite ; Nous croirions auſſi luy faire une injuſtice dont Nous ſommes incapables, & cauſer un préjudice irreparable à noſtre Royaume, ſi Nous regardions deſormais comme Etranger un Prince que Nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Eſpagnole. POUR CES CAUSES, & autres grandes conſiderations à ce Nous mouvans, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que noſtre tres-cher & tres-amé petit-Fils le Roy d'Eſpagne conſerve toûjours les droits de ſa naiſſance de la meſme maniere que s'il faiſoit ſa reſidence actuelle dans noſtreRoyaume, ainſi noſtre tres-cher & tres-amé Fils unique le Dauphin, eſtant le vray & legitime ſucceſſeur & heritier de noſtre Couronne & de nos Eſtats, & aprés luy noſtre tres-cher & tres-amé petit-Fils le Duc de Bourgogne ; s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que noſtredit petit-Fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir ſans Enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage, decedent avant luy, ou bien que leſdits Enfans mâles ne laiſſent aprés eux aucuns Enfans mâles nez en legitime mariage, en ce cas noſtredit petit-Fils le Roy d'Eſpagne uſant des droits de ſa naiſſance, ſoit le vray & legitime ſucceſſeur de noſtre Couronne & de nos Eſtats, nonobſtant qu'il fut alors abſent & reſident hors de noſtredit Royaume. Et immediatement aprés ſon deceds, ſes hoirs mâles procréez en loyal mariage, viendront à ladite ſucceſſion, nonobſtant qu'ils ſoient nez & qu'ils habitent hors de noſtre Royaume, voulant que pour les cauſes ſuſdites noſtredit petit-Fils le Roi d'Eſpagne, ny ſes Enfans mâles ne ſoient cenſez & reputez moins habiles & capables de venir à ladite ſucceſſion, ny aux autres qui leur pourroient échéoir dans noſtredit Royaume ; Entendons au contraire que tous droits & autres choſes generalement quelconques qui leur pourroient

à present & à l'avenir competer & appartenir soient & demeurent conservez sains & entiers, comme s'ils residoient & habitoient continuellement dans nostre Royaume jusqu'à leur trepas, & que leurs hoirs fussent originaires & regnicolles, les ayant à cet effet en tant que de besoin est ou seroit, habilité & dispensé, habilitons & dispensons par cesdites Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Presidens & Tresoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances étably audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles joüir & user nostredit petit-Fils le Roy d'Espagne, ses Enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles de nos mesmes grace & autorité *que dessus*, Nous avons dérogé & dérogeons: CAR tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens; & de nostre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le premier Fevrier mil sept cens un. Signé, DONGOIS.

EDIT
DU ROY,

Portant Reglement general pour les Duchez & Pairies.

Donné à Marly au mois de May 1711.

Regiſtré en Parlement le 21. May 1711.



A PARIS,

Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET & HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C X I.



EDIT DU ROY,

Portant Reglement general pour les Duchez & Pairies.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Depuis que les anciennes Pairies Laïques ont esté réünies à la Couronne, dont elles estoient émanées, & que, pour les remplacer, les Roys nos Predecesseurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des seuls Princes de leur Sang, & ensuite en faveur de ceux de leurs Sujets, que la grandeur de leur naissance & l'importance de leurs services en ont rendus dignes; les Titres de Pairs de France aussi distinguez autrefois par leur rareté, qu'ils le seront toûjours par leur élevation, se sont multipliez : toutes les grandes Maisons en ont desiré l'éclat, plusieurs l'ont obtenu, & par une espece d'émulation de faveur & de credit, elles se sont efforcées à l'envi de trouver dans le comble mesme des honneurs, de nouvelles distinctions, par des clauses recherchées avec art, soit pour perpetuer la Pairie dans leur posterité au-delà de ses bornes naturelles, soit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui estoient éteints, & des Titres qui ne subsistoient plus. Dans cette multitude de dispositions nouvelles & singulieres, que l'ambition des derniers Siecles a ajoustée à la simplicité des anciennes érections, les Officiers de nostre Parlement de Paris, Juges naturels sous nostre autorité des differends illustres qui se sont élevez au sujet des Pairies, entraînez d'un costé par le poids des regles generales, & retenus de

l'autre par la force des clauſes particulieres qu'on oppoſoit à ces meſmes regles, ont crû devoir ſuſpendre leur Jugement, & ſe contenter de rendre des Arreſts proviſionels, comme pour Nous marquer par là, que leur reſpect attendoit de Nous une déciſion ſuprême, qui fixant pour toûjours le droit des Pairies, pût diſtinguer les differens degrez d'honneur qui ſont dûs aux Princes de noſtre Sang, à nos Enfans legitimés & aux autres Pairs de France; affermir les veritables principes de la tranſmiſſion des Pairies, ou maſculines ou feminines, & déterminer ſouverainement le ſens legitime de toutes les expreſſions équivoques, à l'ombre deſquelles on a ſi ſouvent oppoſé en cette matiere la Lettre de la grace à l'eſprit du Prince qui l'avoit accordée. C'eſt cette Loy deſirée depuis ſi long-temps que Nous avons enfin réſolu d'accorder aux ſouhaits des premiers Magiſtrats, à l'avantage des grandes Maiſons de noſtre Royaume, au bien meſme de noſtre Etat, toûjours intereſſé dans les Reglemens qui regardent une dignité ſi éminente; Nous avons crû devoir y ajouſter des diſpoſitions non moins importantes, ſoit pour conſerver l'éclat & la ſplendeur des Maiſons honorées de cette dignité, ſoit pour prévenir tous les differends qui ſe pourroient former à l'avenir à l'occaſion de l'érection, ou de l'extinction des Pairies, ſoit enfin pour terminer les conteſtations qui ſont pendantes en noſtre Cour de Parlement, tant entre pluſieurs deſdits Ducs & Pairs, & noſtre Couſin le Duc de Luxembourg, qu'entre le Sieur Marquis d'Antin, & pluſieurs autres deſdits Ducs & Pairs, & réünir par l'autorité Souveraine de noſtre Jugement les eſprits & les intereſts de perſonnes qui tiennent un rang ſi conſiderable auprés de Nous. A CES CAUSES, de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par le preſent Edit,

ARTICLE PREMIER.

Que les Princes du Sang Royal ſeront honorez & diſtinguez en tous lieux ſuivant la dignité de leur rang & l'élevation de leur naiſſance. Ils repreſenteront les anciens Pairs de

de France aux Sacres des Roys, & auront droit d'entrée, séance & voix déliberative en nos Cours de Parlement à l'âge de quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possedent aucunes Pairies.

II.

Nos Enfans legitimez, & leurs Enfans & Descendans masles, qui possederont des Pairies, representeront pareillement les anciens Pairs aux Sacres des Roys, aprés & au défaut des Princes du Sang, & auront droit d'entrée & voix déliberative en nos Cours de Parlement, tant aux Audiences qu'au Conseil, à l'âge de vingt ans, en prestant le serment ordinaire des Pairs, avec séance immediatement aprés lesdits Princes du Sang, conformément à nostre Declaration du 5. May 1694. & ils y precederont tous les Ducs & Pairs, quand mesme leurs Duchez & Pairies seroient moins anciennes que *celles desdits Ducs & Pairs*; & en cas qu'ils ayent *plusieurs* Pairies & plusieurs Enfans masles, leur permettons (en se reservant une Pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leursdits Enfans, si bon leur semble, pour en joüir par eux aux mesmes honneurs, rang, préseance & dignitez que cy-dessus, du vivant mesme de leur Pere.

III.

Les Ducs & Pairs representeront aux Sacres les anciens Pairs lorsqu'ils y seront appellez au deffaut des Princes du Sang, & des Princes legitimez qui auront des Pairies; ils auront rang & séance entre eux, avec droit d'entrée & voix deliberative, tant aux Audiences qu'au Conseil de nos Cours de Parlement, du jour de la premiere reception & prestation de serment en nostre Cour de Parlement de Paris aprés l'enregistrement des Lettres d'érection, & seront reçûs audit Parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la maniere accoustumée.

IV.

Par les termes D'HOIRS ET SUCCESSEURS, & par les termes D'AYANS CAUSE tant inserez dans les Lettres

B

d'érection cy-devant accordées, qu'à inserer dans celles qui pourroient estre accordées à l'avenir, ne feront & ne pourront estre entendus, que les Enfans masles descendus de celuy en faveur de qui l'érection aura esté faite, & que les masles qui en seront descendus de masles en masles, en quelque ligne & degré que ce soit.

V.

Les clauses generales inserées cy-devant dans quelques Lettres d'érection de Duchez & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'estre en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet, qu'à l'égard de celle qui descendra, & sera de la Maison & du nom de celuy en faveur duquel les Lettres auront esté accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne que Nous jugerons digne de posseder cet honneur, & dont Nous aurons agréé le mariage par des Lettres patentes qui seront adressées au Parlement de Paris, & qui porteront confirmation du Duché en sa personne & descendans masles, & n'aura ce nouveau Duc rang & séance que du jour de sa reception audit Parlement sur nosdites Lettres.

VI.

Permettons à ceux qui ont des Duchez & Pairies, d'en substituer à perpetuité le chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre & dignité desdits Duchez & Pairies demeurera annexé, sans pouvoir estre sujet à aucunes dettes ny détractions, de quelque nature qu'elles puissent estre, aprés que l'on aura observé les formalitez prescrites par les Ordonnances pour la publication des substitutions, à l'effet dequoy dérogeons au surplus à l'Ordonnance d'Orleans & à celle de Moulins, & à toutes autres Ordonnances, Usages & Coustumes qui pourroient estre contraires à la presente disposition.

VII.

Permettons à l'aisné des masles descendans en ligne directe de celuy en faveur duquel l'érection des Duchez &

Pairies aura esté faite, ou à son defaut ou refus à celuy qui le suivra immediatement, & ensuite à tout autre masle de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en estre proprietaires, en leur en remboursant le prix dans six mois, sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & sans qu'ils puissent estre reçûs en ladite dignité, qu'aprés en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

VIII.

Ordonnons que ceux qui voudront former quelque contestation sur le sujet desdits Duchez & Pairies, & des rangs, honneurs & préseances accordez par Nous ausdits Ducs & Pairs, Princes & Seigneurs de nostre Royaume, seront tenus de Nous representer, chacun en particulier, l'interest qu'ils pretendent y avoir, afin d'*obtenir de Nous la permission de le poursuivre*, & *de* proceder en nostre Parlement de *Paris* pour y estre jugez, si Nous ne trouvons pas à propos de les décider par Nous-mesmes; & en cas qu'aprés y avoir renvoyé une demande, les Parties veüillent en former d'autres incidemment, ou qui soient differentes de la premiere, elles seront tenuës pareillement d'en obtenir de Nous de *nouvelles permissions*, & sans qu'en aucuns cas ces sortes de contestations & de procez puissent en estre tirez par la voye des évocations.

IX.

Voulons que nostre Cousin le Duc de Luxembourg & de Piney ait rang tant en nostre Cour de Parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22. May 1662. jour de la reception du feu Duc de Luxembourg son pere, en consequence de nos Lettres du mois de Mars de l'an 1661. & que les Arrests rendus le 20. de May 1662. & 13. Avril 1696. soient executez diffinitivement, sans que nostredit Cousin puisse pretendre d'autre rang, sous quelque titre & pretexte que ce puisse estre. Et à l'égard dudit Marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & séance que du jour de sa reception, sur les nouvelles Lettres que Nous luy accorderons.

X.

Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par le preſent Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait appoſer noſtre Scel. DONNE' à Marly au mois de May, l'an de grace mil ſept cens onze, & de noſtre Regne le ſoixante-neuviéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-uniéme May mil ſept cens onze.

Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROY,

Qui appelle à la ſucceſſion de la Couronne M. le Duc du Maine, & M. le Comte de Toulouſe & leurs deſcendans mâles, au défaut de tous les Princes du Sang Royal; & ordonne qu'ils jouiront des mêmes rangs, honneurs & preſeances, que leſdits Princes du Sang après tous leſdits Princes.

Donné à Marly au mois de Juillet 1714.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. L'affection que Nous portons à nôtre tres-cher & bien amé Fils, Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, & à nôtre tres-cher & bien amé Fils, Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Nous a engagez à les legitimer, & à leur donner le nom de Bourbon, par nos Lettres des mois de Decembre 1673. & Novembre 1681. regiſtrées par tout où il a été beſoin. Nous avons vû depuis avec une entiere ſatisfaction, qu'ils ſe ſont rendus dignes du nom qu'ils portent; l'attachement qu'ils ont toûjours eu pour nôtre Perſonne, le zele qu'ils ont marqué pour le bien de l'Etat, Nous les a fait juger capables de poſſeder les plus grandes Charges & les Gouvernemens des principales Provinces du Royaume. Nous avons auſſi eſtimé devoir les faire jouir des prérogatives & avantages dûs à leur naiſſance, en leur accordant au mois de May 1694. des Lettres pour tenir, eux & leurs deſcendans en legitime mariage, le premier rang immediatement après les Princes du Sang Royal, en tous lieux, actes, ceremonies, & aſſemblées publiques & particulieres, même en nôtre Cour de Parlement de Paris & ailleurs, en tous actes de Pairies quand ils en auroient, & préceder tous les Princes des Maiſons qui ont des Souverainetez hors nôtre Royaume, & tous autres Seigneurs de quelque qualité & dignité qu'ils puiſſent être; & en ordonnant que dans toutes les ceremonies qui ſe font en nôtre preſence, & par tout ailleurs, noſdits Fils les Duc du Maine & ſes enfans, le Comte de Toulouſe & ſes enfans, jouiſſent des mêmes honneurs, rangs & diſtinctions, dont de tout tems ont accoûtumé de jouir les Princes de nôtre Sang, immediatement après leſdits Princes de nôtre Sang; ce que Nous leur aurions confirmé par nos brevets des 20. & 21. May 1711. Mais

A

voulant leur donner encore de plus grandes marques de nôtre tendresse & de nôtre estime, Nous croyons devoir porter nos vûes plus loin en leur faveur, en pourvoyant en même tems à ce que Nous croyons être du bien & de l'avantage de nôtre Etat : & quoique par le grand nombre de Princes du Sang dont la Maison Royale est presentement composée, il y ait tout sujet d'esperer que Dieu continuant d'y répandre sa benediction, la Couronne y demeurera pendant une longue suite de siecles, une sage prévoyance exige neanmoins de nôtre amour pour la tranquilité de notre Royaume, que Nous prévenions les malheurs & les troubles qui pourroient y arriver, si tous les Princes de nôtre Maison Royale venoient à manquer, ce qui feroit naître des divisions entre les grands Seigneurs du Royaume, & donneroit lieu à l'ambition pour s'assûrer la souveraine autorité par le sort des armes, & par d'autres voyes également fatales à l'Etat. La crainte d'un si triste évenement, que Nous prions Dieu d'éloigner à jamais, Nous engage d'assûrer à nôtre Royaume des Successeurs qui y soient déja fortement attachez par leur naissance, & de désigner ceux à qui cette Couronne devra être dévolue dans les tems à venir, s'il arrivoit qu'il ne restât pas un seul Prince legitime du Sang & de la Maison de Bourbon, pour porter la Couronne de France ; Nous croyons qu'en ce cas l'honneur d'y succeder seroit dû à nosdits enfans legitimez, & à leurs enfans & descendans mâles nez en legitime mariage, tant que leurs lignes subsisteront, comme étant issus de Nous. POUR CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par le present Edit perpetuel & irrévocable, que si dans la suite des tems tous les Princes legitimes de nôtre Auguste Maison de Bourbon venoient à manquer, ensorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de nôtre Couronne, elle soit, dans ce cas, dévoluë & déferée de plein droit à nosdits Fils legitimez, & à leurs enfans & descendans mâles à perpetuité, nez & à naître en legitime mariage, gardant entr'eux l'ordre de succession, & préferant toûjours la branche aînée à la cadette, les déclarans par cesdites Presentes, capables audit cas seulement de manquement de tous les Princes legitimes de nôtre Sang, de succeder à la Couronne de France exclusivement à tous autres. Voulons aussi que nosdits Fils legitimez le

Duc du Maine & ſes enfans & deſcendans mâles, & auſſi le Comte deToulouſe & ſes enfans & deſcendans mâles à perpétuité, nez en legitime mariage, ayent entrée & ſeance en nôtre Cour de Parlement, au même âge que les Princes de nôtre Sang, encore qu'ils n'euſſent point de Pairies, ſans être obligez d'y prêter ſerment, & qu'ils y reçoivent & jouiſſent des mêmes honneurs qui ſont rendus aux Princes de nôtre Sang; qu'ils ſoient en tous lieux & toutes occaſions regardez & traitez comme les Princes de nôtre Sang, après néanmoins tous leſdits Princes de nôtre Sang, & avant tous les autres Princes des Maiſons Souveraines, & tous autres Seigneurs de quelque dignité qu'ils puiſſent être. Voulons que cette prérogative d'entrée & ſeance au Parlement, & de jouir pour eux & leurs deſcendans, tant dans les cérémonies qui ſe font & ſe feront en nôtre preſence, & des Rois nos Succeſſeurs, qu'en tous autres lieux, des mêmes rangs, honneurs & préſeances dûes à tous les Princes du Sang Royal, après néanmoins tous leſdits Princes de nôtre Sang, ſoit attachée à leurs perſonnes, & celles de leurs deſcendans à perpétuité, à cauſe de l'honneur & avantage qu'ils ont d'être iſſus de Nous, dérogeant à nos Edits des mois de May 1694. & May 1711. en ce qu'ils peuvent être contraires à ces Preſentes ſeulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait appoſer nôtre Scel. DONNE' à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de nôtre Regne le ſoixante-douziéme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Lû & publié l'Audience tenant, & regiſtré au Greffe de la Cour; Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant & conformément aux Arrêts de ce jour. A Paris en Parlement, le deuxiéme Août mil ſept cens quatorze.
Signé DONGOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du Jeudy deuxiéme Aoust 1714. du matin.

MEssire Jean-Antoine de Mesmes Chevalier, Premier.

Messire André Potier.
Messire Jean-Jacques Charron.
Messire Claude de Longueüil.
Messire Estienne d'Aligre.
Messire Chrétien de Lamoignon.
Messire Antoine Portail.
Messire Michel-Charles Amelot.
Messire Nicolas Louis de Bailleüil.
} Presidens.

Messieurs les Conseillers de la Grand' Chambre.

LAYQUES.	CLERCS.
Le Nain.	Le Musnier.
Chevalier.	
Portail.	Robert.
Dreux.	
Gaudart.	Brisart.
Huguet de Semonville.	Cadeau.
Le Ferron.	
D. Huguet.	Du Monceau.
De Verthamon.	De la Grange.
Dorieu.	
De Creil.	Mandat.
Brayer.	
Chassepot.	Pajot.
De Bragelogne.	
De Laporte.	Pucelle.
Fraguier.	
Ferrand.	De Vienne.
De Paris.	Menguy.
De Jassaud.	
Lucas.	Joisel.

Le Duc de Bourbon.
Le Prince de Conty.
Le Duc du Maine,
Le Comte de Toulouse.
L'Archevêque Duc de Reims.
L'Evêque & Comte de Noyon.
Le Duc d'Usez.
Le Duc de la Tremoille.
Le Duc de Sully.
Le Duc de Saint-Simon.
Le Duc de la Force.
Le Duc de Rohan.
Le Duc d'Albret.
Le Duc de Pincy-Luxembourg.
Le Duc d'Estrées.
Le Duc de Gramont.
Le Duc de la Milleraye.
Le Duc de Tresmes.
Le Duc de Noailles.
Le Duc de Charrost.
Le Duc de Villars.
Le Duc d'Antin.
Le Duc de Chaulnes.

Croiset.
Benoise.
Le Clerc.
} Conseillers d'Honneur.

D'Ernothon.
De Maupeou.
Carré.
} Maîtres des Requêtes.

Presidens

Presidens des Enquêtes & Requêtes.

De Thumery, Amelot, Feydeau, Gilbert, Lambert, Cochet, Bochard, Frizon, Chevalier, Vallier, Poncet, Rolland, Dodun, Esnault, Lambert, Feideau, Berthier, Moreau.

Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

De la Forest, Ribaudon, Molé, Pecquot, de Paris-Canaye, le Maistre, Faure, le Boistel, Gauthier, Passard, de Saint-Martin, Pallu, Bourgoing, le Boindre, de Bullion, Meliand, Anjoran, le Febvre, Doublet, Aubry, de la Guillaumye, le Begue, Robert, Genoud, du Mas, Delpech, le Boullanger, le Maissat, le Vasseur, Morel, de Sere, Regnault, Renouard, de Murard, Daverdoin, de Lagny, le Fevre, la Falluere, Heron de Laistre, de Vienne, Nigot, Maynon, de Rollinde, Coustard, Simonnet, Poitevin, le Moine, Soulet, Rouviere, Gorge, Camus, Fontaine, Revol, de Forciat, Aubry, de Fourcy, Lorenchet, Daguesseau, Boullet, Duport, & autres en grand nombre.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Princes, & Ducs & Pairs cy-dessus nommez, venus en la Cour, ont occupé les trois bancs du Parquet, à l'exception de la derniere place du premier à droite, où Monsieur le Musnier Conseiller est demeuré; de la derniere du deuxiéme en retour, où étoit Monsieur l'Abbé Robert Conseiller, & des deux dernieres du troisiéme banc, venant à la lanterne du côté du Greffe, où Monsieur le Nain, Doyen, est demeuré, un bureau devant lui; & comme il y restoit encore une place après Messieurs les Ducs & Pairs, Monsieur Chevalier Conseiller y est aussi demeuré.

Messieurs les Ducs & Pairs ont passé sur ces trois bancs successivement, selon le rang de leurs Pairies.

Les Conseillers d'Honneur, les Maîtres des Requêtes, & les Conseillers de la Grand'Chambre se sont placez sur le banc d'en-haut, derriere Messieurs les Presidens de la Cour : on y avoit mis des bancs pour donner les places.

Les Presidens des Enquêtes & des Requêtes en haut, à droite au lieu où ils sont, les Chambres assemblées.

Et les Conseillers des Enquêtes & des Requêtes, à l'ordinaire dans les Barreaux des deux côtez.

Lorſque chacun a eu pris place, Monſieur le Premier Preſident ôtant ſon bonnet pour parler, Monſieur le Duc du Maine & Monſieur le Comte de Toulouſe ſe ſont levez & ſont ſortis par derriere le Barreau; puis Monſieur le Premier Preſident a dit: MESSIEURS, le Roy nous ayant fait commander à ſon Procureur General & à moi, d'aller Dimanche dernier à Marly pour y recevoir ſes ordres; nous nous y rendîmes ſur le midy; nous fûmes introduits dans le cabinet de Sa Majeſté à l'iſſue de ſon dîner.

Alors le Roy nous fit l'honneur de nous dire, qu'après de tres-ſérieuſes reflexions, il avoit réſolu de changer le rang de Monſieur le Duc du Maine & de Monſieur le Comte de Toulouſe, de leurs enfans nez ou à naître, & deſcendans mâles en legitime mariage; d'égaler en tout leur rang à celui des Princes du Sang; que ſa volonté étoit qu'ils euſſent droit de prendre ſéance au Parlement à l'âge de quinze ans, quand même ils n'auroient point de Pairie, comme il ſe pratique à l'égard des Princes du Sang; qu'ils ne prétaſſent point de ſerment; qu'ils traverſaſſent le Parquet de la Grand'Chambre; qu'en prenant leurs avis, on ne les nommât point; en un mot qu'il vouloit que nous leur rendiſſions ici les mêmes honneurs qu'aux Princes du Sang, ſans aucuns en excepter.

Que portant ſes vûes plus loin, au cas que Dieu dans ſa colere voulût enlever à la France tout ce qui nous reſte de Princes legitimes de l'Auguſte Maiſon de Bourbon, ſon intention étoit beaucoup plus pour l'interêt de l'Etat, que pour l'utilité particuliere de ſes enfans legitimez; que Monſieur le Duc du Maine & ſes enfans mâles, Monſieur le Comte de Toulouſe & ſes enfans mâles, & leurs deſcendans mâles à perpétuité nez en legitime mariage, fuſſent declarez capables de ſucceder à la Couronne, dans le cas ſeulement qu'il ne reſtât aucun Prince legitime de la Maiſon Royale: qu'il regardoit comme un devoir indiſpenſable envers ce nombre innombrable de peuples qui compoſent ce grand Royaume, de ne les pas laiſſer expoſez aux troubles & à l'ambition qui déchireroient infailliblement les entrailles de l'Etat, ſi la ſucceſſion à la Couronne ne ſe trouvoit pas reglée & établie.

Sa Majeſté nous ajoûta que la précaution qu'elle prenoit de faire repeter pluſieurs fois dans l'Edit, *après le dernier des Princes du Sang*, lui avoit perſuadé qu'elle ne faiſoit tort à perſonne, les Princes du Sang ſeuls ayant un droit legitime à cette grande ſucceſſion.

J'ai crû, MESSIEURS, avant la lecture de l'Edit que le Procureur General du Roy va nous apporter, devoir vous rendre compte des volontez du Roy, ainſi que Sa Majeſté m'a permis de le faire.

Après que Monſieur le Premier Preſident a eu fini, les Gens du Roy ont été mandez, & étans au Barreau à l'ordinaire, ont dit par la bouche de Maître Guillaume François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roy; Que l'Edit, que le Roy leur ordonne d'apporter à la Cour, appelle à la Couronne Monſieur le Duc du Maine, Monſieur le Comte de Toulouſe & leurs deſcendans mâles, après tous les Princes du Sang Royal, dont il leur communique en même temps tous les honneurs & toutes les prérogatives.

Qu'avant que de leur adreſſer cet Edit pour le preſenter à la Cour, le Roy leur avoit fait l'honneur de les mander à Marly, pour leur apprendre lui-même les volontez, & leur donner ſes ordres ſur ce même ſujet; qu'ils les ont reçûs avec tout le reſpect qui leur eſt dû, & qu'ils lui ont *dit qu'une diſpoſition de cette nature touchoit une matiere ſi élevée*, & étoit d'une ſi grande importance, qu'ils ne pouvoient douter qu'il n'y eût fait toutes les reflexions que ſa profonde ſageſſe devoit lui inſpirer; & qu'au ſurplus ſi le merite donnoit un droit à la Couronne, perſonne ne pourroit y aſpirer plus juſtement, au défaut des Princes de ſon Sang, que ceux qu'il honoroit de ſon choix.

Que *le Roy leur avoit fait l'honneur de leur dire*, que la réſolution qu'il avoit priſe n'étoit pas tant l'effet de ſon affection pour des Princes ſi dignes de ſa tendreſſe, que de ſon amour pour ſes peuples, & d'une juſte prévoyance de l'avenir.

Qu'après la perte de tant de Princes du Sang Royal, qui lui avoit appris que les événemens les plus triſtes & les moins vraiſemblables, n'étoient pas cependant impoſſibles; il avoit jugé qu'il étoit de ſa prudence de prévoir ce qui arriveroit dans ſon Royaume, ſi Dieu enlevoit à la France juſqu'aux dernieres eſperances d'une Maiſon qu'il conſerve depuis tant de ſiecles; que pour aſſûrer l'Etat de la ſucceſſion à la Couronne dans un malheur dont il prioit Dieu de préſerver ſon Royaume, pour prévenir les diſcordes & les Guerres civiles, dont la France ſeroit alors menacée, il avoit crû ne pouvoir rien faire de mieux, que d'établir dès à preſent un ſecond ordre de Succeſſeurs à la Couronne, & de les ſubſtituer au défaut de ceux à qui leur naiſſance a donné le droit de monter ſur le Thrône.

Que telles étoient les vûes que le Roy s'étoit propoſées dans

l'Edit dont ils étoient chargez ; que c'étoient les motifs qu'il leur avoit fait l'honneur de leur expliquer lui-même, & dont il étoit de leur devoir d'inſtruire la Cour, en lui rendant compte des ordres qu'ils avoient reçûs ſur cet Edit, & qu'il ne leur reſtoit plus que d'en requerir l'enregiſtrement, comme ils le faiſoient par les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy, qu'ils laiſſoient à la Cour avec l'Edit & la Lettre de Cachet du Roy : & ſe ſont retirez.

Par l'ordre de Monſieur le Premier Preſident, le tout a été mis entre les mains de Monſieur le Nain, Doyen, qui en a fait lecture.

Monſieur le Premier Preſident a enſuite pris les voix en la maniere accoûtumée, de Monſieur le Doyen, de Monſieur Chevalier, qui étoit auprès de lui, de Meſſieurs le Muſnier & Robert qui étoient demeurez ſur le premier & le ſecond banc ; des Conſeillers d'Honneur, Maîtres des Requêtes & Conſeillers de la Grand'-Chambre qui étoient tous enſemble derriere Meſſieurs les Preſidens de la Cour ; des Preſidens des Enquêtes & des Requêtes, & des Conſeillers dans les Barreaux ; des Ducs & Pairs, en remontant depuis les derniers qui étoient au haut du banc, à côté de la lanterne du Greffe, juſqu'à l'Archevêque Duc de Reims, ſans leur ôter ſon bonnet, & les nommant par les titres de leurs Pairies ; de Monſieur le Prince de Conty, de Monſieur le Duc de Bourbon, ſans les nommer, le bonnet à la main, en leur faiſant une profonde inclination : & enfin de Meſſieurs les Preſidens de la Cour, ſon bonnet auſſi à la main, & avec une inclination à l'ordinaire.

L'Arrêt a été donné conforme aux Concluſions du Procureur General du Roy, ainſi qu'il ſuit.

La COUR, conformément aux Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que ledit Edit ſera lû & publié l'Audience tenant, & regiſtré au Greffe d'icelle, pour être executé ſelon ſa forme & teneur : Que le *duplicata* en ſera envoyé aux autres Parlemens du Royaume avec autant du preſent Arrêt, pour y être lûs, publiez & regiſtrez ; comme auſſi que copies collationnées dudit Edit, ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy auſdits Sieges d'y tenir la main, & d'en cettifier la Cour dans un mois.

L'on a été querir Monſieur le Duc du Maine, & Monſieur le Comte de Toulouſe qui s'étoient retirez dans le Cabinet de Monſieur le Premier Preſident ;

Lorſqu'ils

Lorqu'ils ont été à l'entrée du Parquet, Monsieur le Premier President leur a dit de passer à travers pour prendre leurs places, ce qu'ils ont fait; & aussitôt qu'ils ont été assis, Monsieur le Premier President ôtant son bonnet & le remettant, a dit: MONSIEUR, l'Edit que la Cour vient d'enregistrer par ordre du Roy, est la preuve la plus éclatante que Sa Majesté peut donner non seulement à la France, mais au Monde entier, de son estime & de son affection pour vous: c'est en même temps le comble de la gloire pour toute vôtre postérité.

Les grandes qualitez que le Roy a reconnues en vous, MESSIEURS, presque au sortir de l'enfance, l'honneur que vous avez d'être issus d'un Sang si glorieux; vôtre fidele attachement à sa Personne, l'avoient déja porté à vous élever dans l'Etat par une distinction particuliere, en vous donnant par sa Declaration du mois de May 1694. & à vos enfans & descendans en legitime mariage, *le rang & la séance en toutes occasions, immédiatement après les Princes* legitimes de son Sang, avant tous les Princes des Maisons Souveraines étrangeres, & tous les autres Grands Seigneurs du Royaume, de quelque rang, dignité & qualité qu'ils pûssent être.

Aujourd'hui ce Prince sage & éclairé pour assûrer le bonheur & la tranquillité de ses peuples, pour maintenir une Couronne qu'il a portée à un si haut degré de gloire, pénétré plus que jamais de vos vertus, de vôtre attachement à sa Personne, de vôtre capacité dans les affaires d'Etat, vous unit entierement & vous égale en tout aux Princes legitimes de l'Auguste Maison de Bourbon, en leur conservant à tous & à perpétuité jusqu'au dernier, le juste droit de la préference qui leur est si legitimement dû.

Par une disposition si prudente, cette illustre prérogative vous devient d'autant plus assûrée, que ne faisant préjudice à aucun de ses Sujets, elle ne peut raisonnablement vous être enviée.

C'est à vous, MESSIEURS, & nous sommes persuadez que ce sont vos sentimens, de redoubler, s'il est possible, vôtre attention à soulager le Roy dans ses pénibles travaux, afin que nous voyïons ses jours se prolonger au-delà des bornes ordinaires, pour l'honneur de l'humanité, pour la gloire de la Religion, & pour le bonheur du Monde entier: c'est à vous, MESSIEURS, de vous unir encore plus étroitement à nos Princes par un renouvellement de tendresse, nous osons même dire de respect, vous

leur en devenez redevables plus que jamais, vous trouvant si intimement associez à leurs droits & à leurs honneurs.

Faites autant qu'il vous sera possible, que le souvenir d'un si grand bienfait passe de race en race à tous vos descendans, & que la memoire du grand Roy, qui par une extrême bonté les approche de la Couronne, les y attache éternellement encore plus que leur naissance & leurs propres interêts.

Monsieur le Duc du Maine, ôtant son chapeau, & l'ayant remis, adressant la parole à Monsieur le Premier President, a dit : MONSIEUR, après la grace immense par laquelle le Roy vient de mettre le comble à toutes celles qu'il nous a ci-devant accordées, rien n'est plus honorable pour nous, que les suffrages de cette auguste & celebre Compagnie, ni rien de plus flateur que ce que vous avez la bonté de vouloir bien nous dire de sa part; nous sommes pénétrez de toutes ces circonstances dont aucune n'échape à nôtre sensibilité; mais permettez, MONSIEUR, que tout confus des louanges que nous venons d'entendre, nous ne les regardions que comme d'importantes leçons, sur lesquelles nous devons nous regler à l'avenir pour meriter l'honneur que nous recevons aujourd'huy. Nous voyons avec une peine extrême que les engagemens où nous jettent des faveurs si distinguées, sont de nature à ne pouvoir jamais être totalement accomplis : neanmoins, MONSIEUR, nous vous supplions de croire qu'étant résolus à sacrifier nos jours pour le service de Sa Majesté & pour le bien de l'Etat, nous nous estimerons infiniment heureux de trouver les occasions de donner à cette Compagnie, à chacun des illustres Membres qui la composent, & à vous, MONSIEUR, qui y présidez si dignement, des marques particulieres de nôtre veneration la plus parfaite, & de nôtre éternelle reconnoissance.

Comme l'Arrest portoit que l'Edit seroit lû & publié l'Audience tenant, Messieurs les Presidens sont allez à la Buvette prendre leurs robes rouges.

Messieurs les Princes & Ducs & Pairs, sont demeurez cependant dans la grand'Chambre; & peu de tems après Messieurs les Presidens étant rentrez par la lanterne du Greffe, chacun a pris sa place ordinaire aux grandes Audiences; Monsieur le Duc de Bourbon, Monsieur le Prince de Conty, Monsieur le Duc du Maine, & Monsieur le Comte de Toulouse; montans par le petit degré à côté du Greffier; & parce qu'il restoit deux places après le dernier de Messieurs les Pairs; elles ont été occupées par

Messieurs Croizet & Benoise, Conseillers d'Honneur.

Les Conseillers Clercs ont pris les leurs ordinaires à la suite de Messieurs les Presidens, & sur un banc qui avoit été mis pour les doubler.

Les Conseillers d'Honneur, Maîtres des Requêtes, & les Presidens des Enquêtes & des Requêtes, sur le banc d'en-bas à droite, sur celui de retour, & sur deux autres qui furent apportez devant.

Les Conseillers de la Grand'Chambre Laïques, sur le banc de Messieurs les Présidens de la Cour au Conseil, sur celui de retour, & sur des bancs qui furent aussi apportez.

Les Conseillers des Enquêtes & des Requêtes, dans les Barreaux à l'ordinaire.

Les Gens du Roy dans les places qu'ils occupent aux Assemblées des Chambres, au premier Barreau à côté de la lanterne de la cheminée.

Lorsque tout a été ainsi placé, Monsieur le Premier President a ordonné que les portes fussent ouvertes.

Lecture a été faite par Me Nicolas Dongois, l'un des Greffiers en chef de ladite Cour, auquel Monsieur le Premier President a ordonné de se couvrir, de l'Edit du Roy & de l'Arrest intervenu au Conseil.

Maître Guillaume-François Joly de Fleury l'un des Avocats du Roy s'est levé, & a dit : Qu'après ce qu'ils ont dit à la Cour, en requerant l'enregistrement de l'Edit dont on venoit de faire la publication, & après la lecture qu'on en avoit faite, ils n'avoient rien à ajoûter aux motifs que le Roy leur a fait l'honneur de leur expliquer, & qu'il a marquez lui-même dans cet Edit, qui l'ont déterminé à désigner pour Successeurs à la Couronne Monsieur le Duc du Maine, Monsieur le Comte de Toulouse, & leurs descendans mâles, au défaut de tous les Princes du Sang Royal.

Qu'ils n'ont donc plus pour accomplir ce que leur ministere exige d'eux en cette occasion, que de requerir qu'il soit mis sur ledit Edit, qu'il a été lû & publié l'Audience tenant, & registré au Greffe de la Cour, pour être executé selon sa forme & teneur. Que comme ces sortes de matieres ne se déliberoient qu'en la Cour, un *duplicata* en fût envoyé aux autres Parlemens du Royaume, & des Copies collationnées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être ledit Edit lû, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy

aufdits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Monfieur le Premier Prefident a été aux avis, premierement à Meffieurs les Prefidens & Confeillers-Clercs qui étoient de leur côté, puis à Meffieurs les Princes, Ducs & Pairs, & aux deux Confeillers d'Honneur, qui étoient fur le même banc d'en-haut à droite.

Il eft repaffé enfuite devant Meffieurs les Princes, leur faifant la réverence, & defcendant par le degré qui eft à côté du Greffier, a été fucceffivement à tous les bancs étant dans le Parquet, & aux Barreaux des deux côtez en l'ordre cy-deffus marqué.

Il eft remonté par le même degré en fa place, & a prononcé l'Arrêt conformément au requifitoire des Gens du Roy.

Monfieur le Duc de Bourbon, Monfieur le Prince de Conty, Monfieur le Duc du Maine & Monfieur le Comte de Toulouſe, font defcendus enfemble par le petit degré ; & traverfant le Parquet, ont éte conduits jufqu'à la Sainte-Chapelle, par quatre Huiffiers frappans de leurs baguettes.

Meffieurs les Prefidens de la Cour font fortis en même temps par la lanterne du Greffe, & Meffieurs les Ducs & Pairs, par la lanterne du côté de la cheminée. Signé, DONGOIS.



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du Mercredy vingt-neuf Aoust 1714. *du matin.*

MEssire Jean-Antoine de Mesmes Chevalier, Premier.
Messire André Potier.
Messire Jean-Jacques Charron.
Messire Claude de Longueüil.
Messire Estienne d'Aligre
Messire Chrestien de Lamoignon.
Messire Antoine Portail.
Messire Michel-Charles Amelot.
Messire Nicolas-Loüis de Bailleüil.
} Presidens.

Mrs les Conseillers,

Le Nain.
Chevalier.
Portail.
Le Musnier.
Gaudart.
Dreux.
Huguet de Semonville.
Le Feron.
D. Huguet.
Robert.
De Verthamon.
Dorieu.
Brisart.
De Bragelogne.
De Creil.
Brayer.
Chassepot.
De la Porte.
Cadeau.
Fraguier.
Ferrand.
De Paris.
Mandat.
De la Grange.
Du Mouceau.
Pucelle.
De Vienne.
Menguy.
Joisel.

Croiset.
Benoise.
Le Clerc.
} Conseillers-d'Honneur.

Monnet.
Carré.
De Barillon.
Le Vayer.
} Maistres des Requestes.

Presidens des Enquestes & Requestes, De Thumery, Amelot, Feydeau, Gilbert, Lambert, Cochet, Frizon, de la Garde, Chevalier, de Lubert, Vallier, Poncet, Roland, Bochart, Dodun, Lambert, Feydeau, Berthier, Moreau.

Mrs les Conseillers,

CE jour toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Premier President a dit à la Compagnie, que suivant l'ordre du Roy, s'estant rendu Dimanche dernier à Versailles avec le Procureur General dudit Seigneur Roy, Ils furent introduits dans son Cabinet; qu'il leur fit l'honneur de leur dire, que quoique graces à Dieu, il se sentit encore assez de forces pour soustenir le poids des Affaires de l'Estat,

neantmoins faisant reflexion à son âge & à celuy du Dauphin son arriere Petit-Fils, heritier présomptif de la Couronne, il avoit crû estre obligé de pourvoir à sa garde & à sa tutelle, & en mesme-temps au gouvernement du Royaume, en cas qu'il vint à deceder avant que le Dauphin fût parvenu à l'âge de quatorze ans commencez, qui est celuy de sa Majorité; que dans cette vûë il avoit fait dresser un Edit sous le contre-Scel duquel il avoit fait attacher un paquet cacheté de ses Armes, où l'on trouveroit écrit & signé de sa main, l'ordre qu'il vouloit estre étably, tant pour la tutelle du Roy mineur, que pour la Regence du Royaume. Mais comme il ne jugeoit pas pour de bonnes raisons que sa volonté fût connuë avant son decez, il ordonnoit par son Edit que le paquet cacheté soit déposé au Greffe de la Cour, pour estre ensuite ouvert & executé, aussi-tost qu'il auroit plût à Dieu de disposer de luy. Que Monsieur le Chancelier Nous feroit voir l'Edit qui Nous seroit envoyé incessamment, Nous assûrant qu'il Nous donnoit bien volontiers cette marque de sa confiance, & qu'il étoit bien persuadé que la Cour y répondroit par une fidelité exacte à l'execution de ses ordres. Qu'aprés avoir remercié le Roy le plus humblement & le plus respectueusement qu'il leur avoit esté possible, ils allerent chez Monsieur le Chancelier qui leur fit voir l'Edit qui a esté depuis envoyé aux Gens du Roy. Que sans prévenir le jugement de la Compagnie, il la pouvoit assûrer qu'elle y trouveroit des marques trés-touchantes de la bonté & de l'affection du meilleur Prince du monde, mais que la lecture de l'Edit luy en apprendroit beaucoup plus qu'il ne pourroit faire par ses paroles.

Et ensuite les Gens du Roy mandez, Maistre Guillaume-François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit,

MESSIEURS,

L'objet de l'Edit que Nous apportons à la Cour est d'affermir par le caractere le plus solemnel de l'autorité publique, les dispositions attachées sous le contre-Scel de cet Edit, que le Roy a jugé à propos de faire pour pourvoir à la garde & à la tutelle du Prince destiné par sa naissance à estre nostre Roy, & pour établir un Conseil de Regence pendant sa Minorité.

Ces dispositions que le Roy a crû devoir tenir secretes & dont il vous rend aujourd'huy les dépositaires, doivent estre regardées comme un ouvrage vrayement digne de la sagesse d'un Prince, qui plein de la santé la plus parfaite, sçait envisager avec courage ce moment fatal auquel Nous ne pouvons penser qu'avec frayeur, & qui penetré d'une tendre affection pour ses Peuples, & assûré de la fidelité inviolable de son Parlement, veut donner à ses Sujets le témoignage le plus solide de son amour, & à vous, MESSIEURS, la marque de sa plus intime confiance.

Heureux si la durée d'une vie qui Nous est si precieuse, pouvoit suspendre l'execution de ces dispositions pendant une si longue suite d'années, que Nous n'eussions pas besoin d'y avoir recours, si Dieu répandant ses benedictions sur la vie du Bisayeul & du Petit-Fils, Nous pouvions voir un jour ce jeune Prince capable d'apprendre du Roy mesme, l'art de gouverner, de s'instruire par sa bouche des regles de sa conduite, de se former sur ses exemples, si le Roy pouvoit avoir la consolation de le voir en estat de

tenir par luy-mesme les reines du Gouvernement, & aprés avoir joüi long-temps de tout le merite d'une si sage prévoyance, gouster enfin cette joye parfaite, de voir sa prévoyance mesme devenir inutile par la maturité de l'âge & la sagesse de ce Prince.

Mais comme ces esperances ne doivent rien diminuer du zele que Nous devons avoir pour concourir aux sages précautions que le Roy a prises en cette occasion, nous avons crû devoir en venant vous demander l'enregistrement de l'Edit que nous vous apportons, vous proposer en mesme-temps par nos conclusions les moyens les plus convenables pour la sûreté, le secret, & la solemnité du depost qui est confié à vos soins.

C'est l'objet des conclusions par écrit que Nous avons prises, & que Nous laissons à la Cour avec l'Edit & la Lettre de cachet du Roy, & Nous ne doutons point que dans une conjoncture si importante, vous ne vous portiez avec vostre zele ordinaire à rendre au Roy les tres-humbles actions de graces que merite sa bonté, & la confiance particuliere qu'il a euë en son Parlement; & ils se sont retirez.

Lecture faite par Maistre Jean le Nain Doyen des Conseillers de ladite Cour, de la Lettre de cachet du Roy dudit Edit, & des conclusions par écrit du Procureur General du Roy, la matiere mise en déliberation.

LADITE COUR, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a arresté & ordonné que ledit Edit, qui est entierement transcrit dans l'Arrest particulier qui en a esté dressé, sera enregistré au Greffe de la Cour, pour estre executé selon sa forme & teneur, & tant ledit Edit que ledit Paquet cacheté, attaché sous le contre-Scel d'iceluy, déposez au Greffe de ladite Cour dans le lieu le plus sûr, & mis dans une armoire fermante à trois clefs de differentes serrures; l'une desquelles sera remise entre les mains de Messire Jean-Antoine de Mesmes Chevalier, Premier President en la Cour; l'autre entre les mains du Procureur General du Roy; & la troisiéme en celles de Maistre Nicolas Dongois, Greffier en Chef de ladite Cour, procez verbal préalablement dressé par ledit Messire Jean-Antoine de Mesmes, Premier President, en presence du Procureur General du Roy, tant de l'estat dudit Paquet cacheté, que du lieu où ledit Edit & ledit Paquet seront déposez.

Suit la Lettre de cachet du Roy.

NOS amez & feaux, Nous vous envoyons nostre Edit par lequel Nous voulons que l'acte écrit & signé de nostre propre main, renfermé dans un Paquet cacheté de nos Armes, y attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, soit regardé comme nostre Testament & ordonnance de derniere volonté, & conservé en depost au Greffe de nostre Cour de Parlement, jusqu'à la fin de nostre vie, sans que sous quelque pretexte que ce soit, il puisse estre ouvert avant nostre decez, à l'enregistrement duquel Edit Nous vous mandons de proceder, si n'y faites faute: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-septiéme Aoust mil sept cens quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* PHELYPEAUX; & sur la suscription. *A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris.*

Ensuite Monsieur le Premier President a esté prié de sçavoir du Roy, s'il aura agreable que la Cour penetrée de reconnoissance, pour sa bonté & sa

prevoyance paternelle pour ses Peuples, ait l'honneur de luy en rendre ses tres-humbles graces au nom de tout le Royaume, par une nombreuse députation : Et en particulier pour la Compagnie de marquer audit Seigneur Roy, combien elle est sensible à la confiance dont il luy a plû de l'honorer en une si importante occasion, l'assûrant qu'elle y répondra par le plus profond respect pour l'execution de ses ordres, & une inviolable fidelité pour la conservation d'un depost si precieux.

Et si le Roy à cause de son voyage de Fontainebleau, & pour d'autres raisons, dispense la Compagnie de ce devoir : Monsieur le Premier President a esté aussi prié de s'en acquitter en son nom par les termes qu'il jugera les plus propres à bien exprimer ses tendres & respectueux sentimens pour sa Personne sacrée. Signé, DONGOIS.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du Mercredy vingt-neuf Aoust 1714. du matin.

Monsieur le Premier President.

CE jour toutes les Chambres assemblées. Aprés avoir vû l'Edit du Roy, donné à Versailles au present mois d'Aoust mil sept cens quatorze. Signé, LOUIS, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Et plus bas*, *Visâ* VOYSIN; Et scellé du grand Sceau de cire verte : apporté à la Cour par les Gens du Roy, dont la teneur suit. LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Aprés les graces infinies que Nous avons reçûës de la bonté de Dieu pendant la durée de nostre Regne, ce Nous auroit esté une grande consolation sur la fin de nos jours, de sçavoir qu'aprés Nous, nostre Couronne auroit passé au Dauphin nostre Fils, ou au Dauphin nostre Petit-Fils, qui par leurs vertus & leurs grandes qualitez,

qualitez, avoient fait concevoir à tous nos Sujets de justes esperances d'un gouvernement sage & heureux. Mais comme par l'ordre & l'effet d'une Providence dont Nous adorons avec une entiere soûmission les Decrets impenetrables, Nous avons esté affligez presque en mesme temps de la perte de ces deux Princes, & que le Dauphin nostre arriere-Petit-Fils, qui est l'heritier présomptif de nostre Couronne, est dans un âge si peu avancé, qu'il est fort incertain que Nous puissions le voir parvenir à l'âge de quatorze ans commencez, qui est celuy de sa Majorité, Nous croyons estre indispensablement obligez de prévenir le desordre & la confusion qui pourroient arriver dans le Royaume, si au jour qu'il plaira à Dieu de Nous appeller à luy, Nous n'avions pas pourvû à la garde & tutelle de la personne du Roy mineur, & au choix d'un Conseil de Regence, tel que Nous le jugeons necessaire, pour la bonne administration des affaires de l'Estat pendant la Minorité du Roy. Nous croyons neanmoins par bonnes & justes considerations, ne devoir pas rendre public avant ce temps, le choix que Nous faisons des personnes que Nous jugeons capables de remplir de si grands & importans emplois, & devoir prendre pour l'execution de nostre dessein, toutes les précautions que la prudence exige de Nous: persuadez que toutes nos vûës ne tendant qu'à maintenir la tranquillité dans nostre Royaume, tous nos Sujets se porteront d'eux-mesmes, & avec zele comme ils le doivent, à executer ce qui est en cela de nostre volonté. A CES CAUSES, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons &

Nous plaiſt, que l'acte écrit & ſigné de noſtre propre main, renfermé dans un paquet cacheté des Armes de France, cy-attaché ſous le contre-Scel de noſtre Chancellerie, ſoit regardé comme noſtre Teſtament & ordonnance de derniere volonté, & qu'il ſoit conſervé en depoſt au Greffe de noſtre Cour de Parlement de Paris juſqu'à la fin de noſtre vie. Voulons que dans le moment qu'il aura plû à Dieu Nous retirer de ce monde, toutes les Chambres du Parlement ſoient aſſemblées avec les Princes de noſtre Maiſon Royale & les Ducs & Pairs du Royaume, qui pourront s'y trouver, pour eſtre fait publiquement ouverture dudit paquet, & aprés la lecture de l'acte, en eſtre les diſpoſitions renduës publiques & executées, ſans qu'il ſoit permis à perſonne d'y contrevenir; & à cet effet ſeront immediatement aprés les *duplicata* ou copies dudit acte, envoyez par les ordres du Conſeil de la Regence, dans tous les Parlemens ou autres Cours du Royaume, pour y eſtre enregiſtrez en la forme ordinaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, que noſtre preſent Edit, ils ayent à faire lire & regiſtrer, & conſerver ledit acte cacheté, cy-attaché dans le depoſt du Greffe dudit Parlement, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, il puiſſe eſtre ouvert avant noſtre decez, & que le contenu en ce preſent Edit, & dans ledit acte, ils ayent à garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNE' à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cens quatorze. Et

de nostre Regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Et plus bas*, *Visa*, VOYSIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte. Ledit paquet cacheté de sept cachets des Armes de France, attaché sous le contre-Scel dudit Edit; au dos duquel sont écrits ces mots : *Cecy est nostre Testament.* Signé, LOUIS : Les Conclusions du Procureur General du Roy : Oüy, le rapport de Maistre Jean le Nain Conseiller; la matiere mise en déliberation.

LA COUR, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a arresté, & ordonné que ledit Edit sera registré au Greffe de ladite Cour, pour estre executé selon sa forme & teneur; & tant ledit Edit, que ledit paquet cacheté attaché sous le contre-scel d'iceluy, déposé au Greffe de la Cour dans le lieu le plus sûr, & mis dans une armoire fermante à trois clefs de differentes serrures, l'une desquelles sera remise entre les mains de Messire Jean-Antoine De Mesmes, Chevalier, Premier President en la Cour, l'autre entre les mains du Procureur General du Roy, & la troisiéme, en celles de M. Nicolas Dongois, Greffier en chef de ladite Cour : Procez verbal préalablement dressé par ledit Messire Jean-Antoine De Mesmes, Chevalier, en presence du Procureur General du Roy, tant de l'estat dudit paquet cacheté, que du lieu où ledit Edit, & ledit paquet seront déposez. Signé, DONGOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES *de Parlement.*

Du Jeudy trentiéme Aouſt 1714. du matin.

Monſieur le Premier Preſident.

CE jour toutes les Chambres aſſemblées, Monſieur le premier Preſident a dit : Qu'en execution de l'arreſté du jour d'hier, il avoit rendu compte au Roy des vœux de la Compagnie, de luy porter ſes trés-humbles actions de graces, par une nombreuſe députation, conformement audit arreſté & dans les termes qu'il avoit pû trouver les plus forts, pour exprimer ſa reconnoiſſance dans toute ſon eſtenduë : Que le Roy luy avoit fait l'honneur de luy dire, que ſans ſon voyage & quelques autres empeſchemens, il auroit volontiers reçû les reſpects de la Compagnie en la maniere qu'elle le ſouhaittoit, mais qu'il le chargeoit de l'aſſûrer qu'il en eſtoit trés content, & qu'il avoit crû que la garde & le depoſt de ſa derniere volonté, eſtoit le témoignage le plus éclatant & le plus honorable qu'il pût donner à la Compagnie, de ſon affection & de ſa confiance. Signé, DONGOIS.

A PARIS,
Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET & HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1714.

DECLARATION DU ROY,

Portant que M. le Duc du Mayne, & M. le Comte de Toulouſe & leurs deſcendans en legitime mariage, prendront la qualité de Princes du Sang Royal.

Donnée à Marly le 23 May 1715.

Regiſtrée en Parlement le 24 May 1715.



A PARIS.

MDCCXV.

DECLARATION DU ROY,

Portant que M. le Duc du Mayne, & M. le Comte de Toulouse & leurs descendans en legitime mariage, prendront la qualité de Princes du Sang Royal.

Donnée à Marly le 23 May 1715.

Registrée en Parlement le 24 May 1715.



A PARIS.

MDCCXV.

DECLARATION DU ROY,

Portant que M. le Duc du Mayne, & M. le Comte de Toulouſe & leurs deſcendans en legitime mariage, prendront la qualité de Princes du Sang Royal.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des *Aides à Paris*, *Salut*. Ayant par notre Edit perpetuel & irrevocable du mois de Juillet 1714. pour les cauſes y contenuës, dit & ordonné que ſi dans la ſuite des tems, tous les Princes légitimes de notre Auguſte Maiſon de Bourbon, venoient à manquer, enſorte qu'il n'en reſtât pas un ſeul, pour être Heritier de notre Couronne, elle ſoit dans ce cas dévoluë & déferée de plein droit à nos trés-chers & bien amez Fils legitimez Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Mayne, & Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, & à leurs deſcendans mâles à perpetuité, nez & à naître en legitime mariage, gardant entr'eux l'ordre de ſucceſſion, & préférant toûjours la branche aînée à la cadette, les déclarans audit cas de manquement de tous les Princes legitimes de notre Sang, capables de ſucceder à la Couronne de France excluſivement à tous autres, voulant qu'ils ayent entrée & ſéance en notre Cour de Parlement, au même âge que les Princes de notre Sang, ſans être obligez d'y prêter ſerment, & qu'ils y reçoivent & joüiſſent des mêmes honneurs qui ſont rendus aux Princes de notre Sang, qu'ils ſoient en tous lieux & en toutes occaſions regardez & traitez comme les Princes de notre Sang, aprés néanmoins tous leſdits Princes, & avant tous les autres Princes des Maiſons Souveraines & tous autres Seigneurs de quelque qualité qu'ils puiſſent être, & que ces prérogatives ſoient attachées aux perſonnes de noſdits Fils, Louis-Auguſte & Louis Alexandre de Bourbon, & à celles de leurs deſcendans en legitime mariage à perpetuité. Nous avons crû que nous étant ſi préciſément expliquez, il ne pourroit pas y avoir de difficulté de rendre à noſdits Fils, les mêmes honneurs qu'aux Princes de notre Sang, aprés le dernier deſdits Princes; cependant nous avons été informez que dans aucune des Chambre de notre Cour de Parlement, on faiſoit difficulté de recevoir les Requêtes de noſ-

dits Fils, avec la qualité de Princes du Sang, & de la leur donner dans les Jugemens où ils sont Parties, ce qui est contraire à notre intention : A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil & de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, voulons & Nous plaît, que dans notre Cour de Parlement & par-tout ailleurs, il ne soit fait aucune difference entre les Princes du Sang Royal, & nosdits Fils legitimez, Louis Auguste, & Louis Alexandre de Bourbon, & leurs descendans en légitime mariage ; & en consequence qu'ils prennent la qualité de Princes du Sang, & qu'elle leur soit donnée en tous actes judiciaires, & tous autres quelconques, & que soit pour le rang, la sceance, & generalement pour toutes sortes de prérogatives, les Princes de notre Sang & nosdits Fils & leurs descendans soient traitez également, aprés neanmoins le dernier desdits Princes de notre Sang, suivant & conformément à notredit Edit du mois de Juillet 1714, que Nous voulons être executé selon sa forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire regiſtrer, & leur contenu garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Marly le vingt-troisiéme jour de May, l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-treiziéme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-quatre Mai mil sept cens quinze. Signé, DONGOIS.

Journal historique et du pallais

1715.
Septembre

Du 1.er Septembre 1715.

Le Roy Louis XIIII.e étant tombé malade le 10 aoust il receut ses sacrements le 23.e de ce mois et mourut le p.er Septembre a 8 heures et un quart du matin, il etoit né a S.t Germain en laye le 5. Septembre 1638. il commenca a reguer le 14.e may 1643, il epousa le 9 juin 1660 marie therese d'autriche fille aisnée de Philippes 4. Roy d'Espagne et l'unique que ce prince avoit eu de son premier mariage avec Elisabeth de france, il eut de ce Mariage Monseigneur le Dauphin, Philipes de france en 1668 mort en 1671, Louis francois de france en 1672 qui ne vecut que 5. mois, anne Elisabeth de france en 1662 qui ne vecut que 12 jours, marie anne de france en 1664 qui vecut 40 jours, anne marie therese de france en 1667 qui mourut en 1672.

Le lendemain son corps fut ouvert en presence du Duc d'Elbeuf et du Marechal de Montesquiou nommés a cet effet par le Roy,

Le 3. ses entrailles furent portées a notre Dame de Paris par l'abbé de froulay aumonier du Roy

Septembre 1715.

Journal historique et du pallais

Et le six son coeur fut porté au convent des jesuistes de la maison professe a Paris par le Cardinal de Rohan,

Le Neuf son Corps fut porté a St Denis et le 23 8bre on fit un Service Solemnel auquel tous les Corps assisterent et furent ensuite regalés par L'abbaye./

Septembre 1715.

Extrait des Registres de parlement.

Du lundy 2e septembre 1715.

du Matin

Presidens.	Princes du sang.
Messire jean antoine de Mesmes chevalier premier	Le Duc d'orleans
Mre andré Potier	Le Duc de Bourbon
Mre jeanjacques charron	Le comte de charolois
Mre chrestien delamoignon	Le prince de Conty
Mre antoine Portail	Le Duc du mayne
Mre michel charles amelot	Le prince de Dombes
Mres Louis le Peletier	Le comte de toulouze
Mre nicolas louis de Bailleul	
	L'archevesque, Duc de Rheims
Messieurs conseillers de la Grand chambre	L'Eveque Duc de Laon
	L'Eveque Duc de langres

Le Nain, Doyen	Clercs	L'Eveque, comte de Beauvais
Chevalier	Lemeusnier	L'Eveque, Comte de noyon
Portail	Robert.	Les Ducs d'uzés

Septembre 1715.

Journal historique et du pallais

Messieurs les conseillers de la grand chambre

	clercs.	De monbazon
Gaudart	Brizart	delatremoille
Dreux.	Cadeau	de Sully.
huguet	Dumouceau	de St. Simon
Le feron	Mandat	De la Rochefoucault
de Northamon	delagrange	De la force.
Dorieu	Pucelle	de Rohan
de Bragelongue	de Vienne	D'albret
de Creil.	Menguy	Depiney luxembourg
Braier	joizet	D'Estrées
Chassepot		de Gramont
de la Porte		de lameilleraye
Fraguier		de mortemart
dejassaud		de Noailles
Lucas		D'aumont
Moret		de Charrost
Ferrand		de Villars
de Latteignan		dharcourt
de Paris		de fitzjames
de la forest d'armaillé		Dantin
		de Chaulnes
		de Rohan Rohan
		D'ostun

journal historique et du pallais

Septembre 1715.

Presidens des Enquestes et des Requestes

Seydeau
Amelot
Gilbert
Lambert
Cochet,
Vallier
Bochard
Chevalier
Poncet
de la Garde

Rolland
Le Feron
Dodun
Lambert de Torigny
Seideau
Esnault
Moreau
Du Tillet

Conseillers d'honneur

Croizet
Berwise
Le Cleve

Maitres des Requetes

D'Ernothon
D'ey de Seraucourt
Demeaupeou d'ableige

Conseillers des Enquêtes et des Requestes

Messieurs.

Canaye
de la Mouche
de Montbulé
Bourgoin
Le Maistre
De S^t martin
Doublet

De la Guillaumie
Molé
Meliand
Le Begue
Dumas
De Vrevin
De Fortia

Boulet
Maynon
de Goeslard
Nau
de Tournont
De Vienne
Durand

Septembre 1715.

Journal historique et du pallais

Conseillers des Enquestes et des Requestes

Messieurs	Requestes	
	Moreau	Moreau de Beauplan
Dauerdoin	de Rolinde	Fornier
Vigot	de Sourcy	Rouillé
Fontaine	Dupont	Lucas
Daguesseau	Seuert	Gautier
Renouard	Coignet	Genou
Robert	alexandre	Lefevre la faluere
Boutet	Bouvard	de Mesgrigny
Le Tellier	de Sere	Bernard
Le cocq	De l'Estoille	Depleurre
de Louvancourt	de Vienne	Tubeuf
Lamblin	Cadeau	Lerebours
Fraguier	Lemoine	Senin
de la Grange	Gorge	Dupuy
Robert de St Vincent	aubry	Mallet
Lepelletier de la houssaye	Coste	Glucq.
de Sieubet	annisson	anjorant
Nicolai	Le Vaillant	Dujardin
Delpech	Boullet	Et autres en

Grand nombre Moreau des jeux

La Compagnie assemblée comme dessus.

a Six heures du matin Mr Le premier President a
d'abord proposé de deliberer de quelle maniere on en
agiroit avec les Ducs et Pairs Supposé qu'ils fissent quelque
difficulté par raport aux pretentions qu'ils croient
avoir a l'egard des Presidents a Mortier, plusieurs
de Messieurs etoient d'avis que l'on ne comptat pas
Les Voix de ceux qui n'auroient pas otés leurs
Chapeaux quand Mr Le premier president leur
demanderoit leurs advis, Mr le President Roland
a dit qu'il convenoit d'avertir les Ducs auparavant,
que leur advis ne seroit pas Compté S'ils
n'opinoient conformement a l'Usage, Mr Le
president de Novion a proposé un temperament
qui a eté Suivi de toute la Compagnie qui est
que lorsque Mr Le premier president demanderoit
L'advis a un Duc qui n'oteroit pas son chapeau
Mr Le premier president luy diroit, Monsieur
Vous n'opinés pas dans les regles, s'il persistoit,
passer a un autre et en agir de meme avec ceux
qui n'oteroient pas leurs Chapeaux et en resumant
Les Voix de ne point Compter leurs advis ;

Ce jour Les Gens du Roy sont entrés en la
Cour et ont presenté la lettre de Cachet du Roy

Septembre 1715.

apresent regnant, dont la teneur suit

De par le Roy

Nos amés et feaux, la perte que nous venons de faire du Roy notre tres honoré Seigneur et Bisayeul, nous touche si sensiblement qu'il nous seroit impossible apresent d'auoir d'autres pensées, que celles que la pieté et l'amour nous demandent pour le repos et le salut de son ame, si le deuoir a quoy nous oblige l'interest que nous auons de maintenir la Couronne en sa grandeur et de conseruer nos Sujets dans la tranquilité, ne nous forçoit de surmonter ces justes sentiments pour prendre les soins necessaires a la conduite de cet Estat; et parceque la distribution de la justice est le meilleur moyen dont nous puissions nous seruir pour nous en acquitter dignement, nous vous ordonnons et vous exhortons autant qu'il nous est possible, qu'aprés auoir fait a Dieu les prieres que vous deués luy presenter pour le salut de feu notre dit Seigneur et Bisayeul, vous ayés non obstant cette mutation a continuer la seance de notre parlement Et l'administration de la justice a nos Sujets, avec la sincerité que le deuoir de vos Charges

Et l'integrité de nos consciences nous y obligent, et cependant nous nous asseurons que nous recevrons avec satisfaction nos Respects et nos soumissions accoustumées en pareil cas; et que nous nous trouverés toujours tels envers nous et en general et en particulier qu'un bon Roy doit estre envers ses bons et fidels sujets et serviteurs, Donné à Versailles le premier 7bre 1715. Signé Louis et plus bas Phelypeaux, et sur la subscription, à nos amés et feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement a Paris.

Toutes les Chambres ayant eté assemblées, lecture a eté faite de la lettre de Cachet; aprés laquelle M. le premier president a fait observer a Messieurs qu'il n'etoit point fait mention du nouveau serment, comme dans celle qui fut apportée au parlement apres la mort du Roy Louis XIII.

Il a eté arresté que les Deputés de la Cour iront incessamment devers le Roy le saluer de la part de la Compagnie, l'assurer de ses respects et de ses soumissions Et supplier sa Majesté de venir en son parlement le plutôt que sa Commodité le luy poura permettre, se faire voir a ses sujets en son lict de justice.

Les Gens du Roy qui s'etoient retirés aprés avoir

presenté la lettre, ont esté mandés. Monsieur le premier president leur a fait entendre l'arresté de la Compagnie et leur a dit de sçavoir de Monsieur le Chancellier l'heure de la Commodité du Roy: ils ont dit qu'ils obeiroient aux ordres de la Cour, et se sont retirés,

Et ensuite M. le premier president a dit, que M. Le Duc d'orleans luy ayant fait l'honneur de luy dire la veille, qu'il viendroit ce matin en la cour pour asister a l'ouverture du testament du feu Roy, il etoit necessaire d'aviser de quelle maniere il seroit receu: attendu qu'il ne se trouvoit point d'exemple qu'il y eut eu de deputaon pour recevoir d'autres Princes du Sang que les fils de France: qu'il ne pouvoit s'empescher de dire, que mr Le Duc d'orleans luy meme luy avoit dit que l'on ne devoit pas luy rendre les meme honneurs qu'aux fils de France: mais qu'il paroissoit a luy premier president, que la Naissance et le rang de Monsieur le Duc d'orleans pouvoit porter la compagnie a luy faire une deputation semblable a celles qui avoient eté faites a Monsieur le Duc de Berry et a mr Gaston Duc d'orleans: Surquoy la Cour ayant deliberé, il a eté arresté qu'attendu le rang de mr Le Duc d'orleans dans la Conjoncture presente, deux presidens,

Septembre 1715.

et deux conseillers iront le saluer a la Sainte Chapelle et le conduiront en la cour ainsy qu'il en a été usé pour feu Monsieur le Duc de Berry le 15.e mars 1713 et pour Mr Gaston Duc d'orleans toutes les fois qu'il est venu en la Cour

m.r de la Rochefoucaud Receu pair au parlem.t

Monsieur le Premier President a proposé ensuite de receuoir m.r le Duc de la Rochefoucaud en la dignité de Duc et pair, il Representa qu'ayant eté obligé de rester auprés du feu Roy pendant sa maladie il n'auoit pû faire ses visites que cependant m.r Le Duc d'orleans souhaitoit qu'il fut receu on fit la lecture de son information, on luy fit prester serment et il prit place,

Sur les sept a huit heures sont venus en la Cour successivement, M.rs Les Ducs de Bourbon, comte de Charolois, prince de Conty, Duc du mayne, prince de dombes et Comte de Toulouse princes du sang, passant a leurs places a trauers le parquet, et les pairs ecclesiastiques et laïques cy dessus nommés par derriere le Bareau, et comme ils etoient en grand nombre, ils ont rempli premierement les trois bancs du parquet et ensuite trois autres formes que l'on auoit mises deuant le banc du costé du greffe, Monsieur le Meunier conseiller est demeuré a l'ordinaire au bout du premier, Mr Robert au bout du 2.e et m.r Le Nain

Doyen au bout du 3e. attenant la lanterne du Costé du Greffe

Vers les huit a neuf heures la Cour ayant eté avertie que mr. le Duc d'orleans estoit a la Sainte chapelle ou jl entendoit la messe : mrs les presidens le Pelletier et de Bailleul, Cadeau et Gaudart conrs ont eté deputés pour l'y aller saluer au nom de la Compagnie, ce qu'jls ont fait et l'ont conduit en la Cour ; Messieurs les Presidens marchant a ses costés et mrs les Conseillers deriere Luy.

protestation des pairs

D'abord que mr le Duc d'orleans a eu pris sa place : Mr. l'archeveque de Reims en qualité de premier Pair a representé a l'assemblée que quoyque les pairs ayent bien voulu dans la presente seance se desister de leurs droits a l'egard des presidents a mortier pour cette fois seulement et sans tirer a consequence, neantmoins pour soutenir leurs droits et n'y donner aucune atteinte jls auroient fait des protestaons par ecrit dont jl a fait la lecture et a demandé acte a la Cour de ses protestaons et qu'jl en fut fait mention sur le registre, M. le Duc d'orleans a repondu que le parlement luy avoit promis que tout ce qui se passeroit dans cette seance ne prejudicieroit point aux droits respectifs ny aux pretentions des Ducs et des presidens a mortier ;

Monsieur le Duc d'orleans a passé a travers le Parquet et lorsqu'il a eté placé au dessus de M.r Le Duc de Bourbon, Mons.r le Premier president luy a dit.

Monsieur

Le Parlement profondement affligé de la perte que la france vient de faire, concoit de grandes Esperances pour le bien public, de voir un prince aussy eclairé que vous, Monsieur, aussi penetré que vous l'etes de tous les sentiments de justice, venir dans la Compagnie avec les dispositions que vous y apportés: la Cour m'a chargé de vous asseurer, Monsieur, qu'elle concourera avec vous au service du Roy et de l'Etat, de toutes ses forces; et avec tout le zele qui l'a toujours distinguée des autres Compagnies du Royaume: elle m'a en meme temps expressement ordonné de vous protester, Monsieur, qu'elle ira au devant de tout ce qui poura vous prouver le profond respect qu'elle a pour vous,

Monsieur Le Duc d'orleans a marqué a Monsieur le premier president beaucoup de satisfaction de ce qu'il luy avoit dit: et a témoigné ensuite vouloir parler a la Compagnie en presence des gens du Roy; aussitost ils ont eté mandés par Mons.r Le Premier president et Monsieur le Duc D'orleans ayant salué la

7bre 1715.

Journal historique et du pallais

Compagnie, a dit.

Messieurs

Aprés tous les malheurs qui ont accablés la France et la perte que nous venons de faire d'un grand Roy, notre unique esperance est en celuy que Dieu nous a donné: c'est a luy Messieurs, que nous devons a present nos hommages et une fidelle obeissance. C'est moy comme le premier de ses sujets, qui dois donner l'exemple de cette fidelité inviolable pour sa personne et d'un attachement encore plus particulier que les autres aux interests de son Estat; ces sentimens connus du feu Roy, m'ont attiré sans doute ces discours pleins de bonté, qu'il m'a tenus dans les derniers instants de sa vie et dont je croy vous devoir rendre compte: apres avoir receu le viatique, il m'apella et me dit; Mon neveu, j'ay fait un testament ou je vous ay conservé tous les droits que vous donne votre Naissance; je vous recommande le Dauphin, servez le aussy fidellement que vous m'avez servi et travaillés a luy conserver son Royaume; s'il vient a manquer vous serez le maistre et la Couronne vous appartient, a ces paroles il en ajouta d'autres, qui me sont trop avantageuses pour les pouvoir repeter et il finit en me disant, j'ay fait les dispositions que j'ay crû les plus sages: mais comme on ne sçauroit

tout

tout prevoir, S'il y a quelque chose qui ne soit pas bien on le Changera. ce sont ses propres termes ..... je suis donc persuadé que suivant les loix du Royaume suivant les Exemples de ce qui s'est fait dans de pareilles conjonctures et suivant la destination meme du feu Roy, la regence m'apartient; mais je ne seray pas satisfait, si a tant de titres qui se reunissent en ma faveur vous ne joigniés vos suffrages et votre aprobation, dont je ne seray pas moins flatté que de la Regence meme. je vous demande donc, lorsque vous aurés leu le testament que le feu roy a deposé entre vos mains et les Codiciles que je vous aporte, de ne point confondre mes differents titres et de deliberer egalement sur l'un et sur l'autre; c'est a dire, sur le droit que ma Naissance m'a donné et sur celuy que le testament y poura adjouter.. je suis persuadé meme que vous jugerés apropos de Commencer par deliberer sur le premier; mais a quelque titre que j'aye droit a la Regence j'ose vous assurer Messieurs que je la meriteray par mon zele pour le service du Roy et par mon amour pour le bien public, sur tout estant aidé par vos conseils et par vos sages Remontrances; je vous les demande par avance, en protestant devant cette auguste assemblée, que je n'auray jamais d'autre dessein que de soulager les

peuples, de retablir le bon ordre dans les finances, de retrancher les depenses superflues, d'entretenir la paix au dedans et au dehors du Royaume, de retablir surtout l'union et la tranquilité de l'Eglise et de travailler enfin avec toute l'aplication qui me sera possible a tout ce qui peut rendre un Etat heureux et florissant ; ce que je demande donc a present, Messieurs, est que les gens du Roy donnent leurs conclusions sur la proposition que je viens de faire, que l'on delibere aussitost que le testament aura eté leu sur les titres que j'ay pour parvenir a la Regence, en commencant par le premier, c'est a dire par celuy que je tire de ma naissance et des loix du Royaume.

Les Gens du Roy se sont levés et ont dit par la bouche de Mr. guillaume françois joly de fleury l'un des avocats du dit seigneur, que la juste douleur qui les occupoit leur permettoit apeine d'exprimer leurs sentimens, et qu'ils ne marqueroient en ce jour leur affliction que par leur silence si leur zele pour le bien de l'Etat ne ranimoit leur courage

que nous venons de perdre un Roy, dont le regne sera memorable a jamais dans la posterité et que les derniers momens de sa vie, monumens eternels de la

Sincerité de sa religion et de la fermeté de son ame, adjoutant un dernier degré a sa gloire mettent aussy le Comble a notre douleur.

que le Ciel nous enlevant un Prince qui sera toujours le Sujet de nos regrets nous laisse un Roy dont les heureuses dispositions et un Esprit qui brille deja au travers des tenebres de l'Enfance, sont le fondement de nos plus douces Esperances,

Mais que ce n'est point par des larmes inutiles et par de simples voeux, que nous devons luy temoigner notre zele et honnorer dignement la memoire d'un prince qui n'ayant eté occupé en mourant que du salut de l'Etat, nous a appris par son Exemple a ne chercher notre consolation que dans l'Etablissement d'un gouvernement proportionné aux besoins de cette grande Monarchie.

que la Naissance appelle Monsieur le Duc d'orleans a la Regence de ce Royaume, qu'il semble meme que la nature qui l'y a destiné, ait pris plaisir a justifier son choix par des qualités eminentes qui le rendroient digne d'estre elevé au titre de regent par les Suffrages de cette auguste Compagnie, quand on pourroit oublier que c'est la nature meme qui le luy presente et que la Cour suspendroit encore sa deliberation sur ce sujet

C'etoit par un effet de sa religion pour le depost sacré qui a eté remis entre ses mains.

que le temps fatal est arrivé ou suivant l'loi qui accompagne ce depost, leur premier devoir est de demander a la cour d'ouverture du testament que le Roy luy a confié et la lecture des Codiciles dont Monsieur le Duc d'orleans vient de parler,

qu'ils ne peuvent craindre que la lecture de ces dispositions, qui suivant ce que Monsieur le Duc d'orleans a appris de la bouche meme du feu Roy, tendent a confirmer le droit de sa naissance, puisse y donner aucune atteinte et que le temperament qu'il propose leur paroist si mesuré et si plein de sagesse, qu'ils ne pouvoient rien faire de mieux que d'y joindre leurs suffrages.

que la Cour rendroit par la tout ce qui peut estre deu et aux prerogatives de la naissance et a la volonté d'un testateur si respectable, qu'elle remplira egalement le devoir de juge et celuy de depositaire et que la deliberation qui sera faite ensuite sur les deux titres qui concourent en faveur de Monsieur le Duc d'orleans, suivra l'ordre de la nature, quand la Cour commencera par envisager ce qui pouvoit apartenir a ce prince, s'il n'y avoit point de testament, pour

passer

passer ensuite au nouveau droit qu'il pourra acquerir par cette disposition.

Hastons nous donc (ont adjouté les gens du Roy.) de repondre a la juste confiance que le Roy a eu en son parlement, nous desirions en vous apportant ce depost, que nous sommes chargés alors de vous presenter, qu'une vie encore plus longue pût rendre la prevoyance du Roy inutile, mais puisque le Ciel n'a point exaucé nos premiers voeux, acquittons nous au plutost de l'engagement que nous contractames alors et degageons la foy de cette auguste Compagnie.

que c'etoit ce qui les obligeoit de requerir, que l'Edit du mois d'aoust 1714. et le pacquet cacheté attaché sous le contre scel soient tirés du lieu ou ils ont eté mis en depost en Execution de l'arrest de la Cour du 29 aoust 1714. qu'il soit dressé proces verbal du lieu du depost par M.r le premier president en presence de M.r le procureur general et qu'apres l'ouverture dud. pacquet qui sera faitte en la cour, il en soit fait lecture le tout conformement a l'Edit et a l'arrest, qu'il soit fait aussitost lecture des codiciles pour estre ensuite par eux pris telles conclusions qu'il appartiendra et deliberé par la Cour tant sur le droit qui peut

appartenir a Monsieur le Duc d'orleans par sa naissance que sur l'ex.on du testament contenu dans le dit Pacquet et des Codiciles du feu Roy

Les Gens du Roy retirés,

Monsieur le Duc d'orleans s'est levé comme ne voulant point assister a la deliberation qui le regardoit mais jl a eté prié de demeurer ce qu'jl a fait,

Et M.r le premier president a demandé l'avis a M.r le Nain Doyen, puis a M.r le Meusnier et a M. Robert qui etoient au bout des trois bancs apres m.rs les Pairs: aux Conseillers d'honneur, Maistres des Requestes et Conseillers de la grande Chambre qui etoient en haut derriere M.rs les presidens; aux presidens et conseillers des Enquestes et Requetes, aux M.rs les Pairs en remontant depuis le dernier jusques a l'archevesque Duc de Rheims sans oster son bonnet et les nommant tous par le titre de leurs pairies, aux M.rs les Princes du sang en leur ostant a tous son bonnet et leur faisant une profonde inclination finissant par Monsieur le Duc d'orleans qui dit a M. le premier president, que puisque la Compagnie avoit jugé apropos qu'jl demeurât a la deliberaon, du moins n'y devoit jl pas opiner: et enfin a M.rs les Presidents son

Donner a la main sans le nommer,

arrest est intervenu conforme aux Conclusions des gens du Roy dont il y a minutte a part.

En Execution duquel, mr Le premier president, le procureur general du Roy et le Greffier en chef qui avoient les clefs du depost allerent au greffe et peu de temps après revinrent, mr Le premier president tenant en ses mains le portefeuille dans lequel l'Edit et le pacquet cacheté attaché sous le Contre scel etoient enfermés

il mit le portefeuille sur son bureau et en tirant le pacquet, le presenta a Monsieur le Duc d'orleans,

Lequel l'ouvrit avec Mr Le Premier president.

L'Edit du mois d'aoust 1714. fut leu, puis le testament olographe trouvé dans le Pacquet

Copie du testament de Louis xiiij.

Cecy est notre derniere disposition et ordonnance de notre derniere volonté qui etablit un conseil de Regence pend.t La minorité de notre arriere Petit filx.

Ayant par la divine misericorde donné la paix a notre Royaume, nous etendons nos soins paternels jusqu'après notre mort, pour le faire jouir des biens de cette paix et luy procurer une abondance que nous n'avons pas pu

Journal historique et du pallais

Luy donnez dans la dernière guerre c'est ce qui nous a fait penser au cas que la divine providence dispose de nous avant que notre arrière petit fils ait atteint l'age de quatorze ans qui est celuy de sa Majorité, a Establir un Conseil de Regence qui puisse regler toutes les affaires pour le plus grand bien du Royaume.

Je nomme pour chef de ce Conseil, le Duc d'orleans, le Duc de Bourbon quand il aura atteint l'age de 24 ans accomplis, le Duc Dumayne, le Comte de Toulouze, le Chancelier de France, le chef du conseil royal, les Maréchaux de Villeroy, de Villars, d'uxelles, de Tallard, d'harcourt, les quatre Secretaires d'Etat et le con.eur g.al des finances,

Nous nommons ces personnes pour la connoissance que nous avons de leur probité, merite et experience et le sincere attachement qu'ils ont toujours eu pour notre personne et que nous esperons qu'ils auront pour le Roy notre arriere petit fils.

C'est ce conseil que nous chargeons de toutes les affaires du Royaume et de la personne du Roy

Mais comme il faut que sous ce conseil de la Regence il y ait une personne d'un merite generalement reconnu qui soit seul chargé de l'Education du Roy, nous

nommons le Duc Dumayne comme tres Capable de remplir une si importante fonction et sous le Duc Dumayne nous Nommons le Marechal de Villeroy a qui nous voulons donner cette marque de notre amitié et de notre confiance, pour ce sujet il est necessaire que tous les officiers de la garde et Maison du Roy obeissent au r Le Duc Dumayne en tout ce qu'jl leur ordonnera pour sa garde et sa seureté.

je veux que le Marechal de Villeroy ait toujours jnspection sur l'Education du Roy meme avant l'age de 7 ans, jusques auquel temps il restera selon la coutume entre les Mains de Mad.e de Vantadour, pour former ses moeurs et luy jnspirer la religion, la pieté, la grandeur d'ame que nous souhaittons qu'jl fasse paroistre dans tout le Cours de son Regne pour conduire les peuples qui doivent luy estre soumis, si le Duc Dumayne vient a mourir avant notre deceds ou pendant la minorité du Roy, nous voulons qu'jl soit remplacé par m. le Comte de Toulouse.

Voulons que notre Edit du mois de juillet 1714 fait en faveur du Duc Dumayne et du Comte de Toulouse et leurs descendans subsiste dans toutes sa force sans qu'on puisse dans quelque temps que ce soit y porter la moindre atteinte

Le Conseil de la Regence sera chargé de toutes les affaires du Royaume tant pour ce qui concerne la guerre

7.bre 1715.

et la paix, que pour la disposition des finances, l'ajudicature, la nomination des intendans, des gouverneurs, des Lieutenants generaux des provinces, la distribution des graces, la nomination aux archevesches, Evesches, abbayes, et autres benefices, aux charges de la Couronne, sans que le Duc d'orleans puisse seul et par son authorité particuliere rien determiner, ordonner et statuer qui n'ait eté deliberé dans ce Conseil et arresté a la pluralité des voix.

Le Duc d'orleans n'aura que sa voix, les conseillers seront obligés de deliberer jusques a ce qu'il n'y ait plus que deux partis, s'il y avoit egalité de voix, de part et d'autre, ce seroit le sentiment du Duc d'orleans comme chef du conseil qui prevaudroit,

Le Conseil de la Regence se tiendra quatre ou cinq jours de la semaine dans le Cabinet ou la chambre du Roy qui sera marquée pour cela.

Si le Duc d'orleans par maladie ou quelqu'autre empeschement que ce fut, etoit obligé de s'en absenter, le premier du conseil apres luy, y presideroit et en cas de partage son sentiment L'emporteroit

il ne pourra point y avoir de Conseil qu'il n'y ait pour le moins sept conseillers, dans les Expeditions des

Edits, actes et ordonnances faites au nom du Roy mineur, seront exprimés les noms des conseillers qui auront assistés au Conseil.

S'il meurt quelqu'un des conseillers pendant la minorité, il sera remplacé par deliberation du conseil

Le Roy commencera a dix ans a entrer dans le Conseil, non pour y deliberer mais pour voir ce qui s'y passe et pour y prendre de bonne heure connoissance des affaires,

Pour la nomination des benefices, le confesseur du Roy apportera au Conseil la feuille des benefices vacans et indiquera les sujets qu'il croira les plus propres a les remplir, on appellera extraordinairement au conseil deux des archevêques ou evesques qui se trouveront pour lors a la Cour

Comme nous avons toujours mis notre principale application a maintenir la Religion dans sa pureté et a combattre toutes les Nouveautés, nous recommandons qu'on ait une forte attention a executer et soutenir les Edits que nous avons faits sur ce sujet aussy bien que ceux que nous avons faits sur les duels,

Nous recommandons la fondation des invalides etant fort juste que des soldats qui ont eté couverts de blessures a notre service trouvent la, dans leur

vieillesse, les consolations et les soulagements necessaires.

Nous recommandons aussi comme une chose que nous avons fort a cœur l'Etablissement de la maison de St Cyr, que nous avons reconnu estre tres utile et meme necessaire, donnant occasion d'elever plus de 200 filles qui sans cette fondation manqueroient d'une education convenable a leur naissance et voulons que si l'union que nous avons fait a cette maison de la manse abbatialle de St Denis et les fonds de terre que nous luy avons donné ne suffisent pas pour luy faire cinquante mil livres de Rente, on fasse le plus promptement qu'il sera possible des acquisitions de nos Revenus ou de notre domaine pour fournir ce qui s'en manquera,

Voulons surtout qu'on ait soin de remplir les fonds d'ou l'on prend les dottes pour les marier lorsqu'elles ont atteint l'age de 24 ans,

Voulons aussi bien qu'on ne se relache point sur les preuves que l'on leur fait faire pour entrer dans la maison,

Mais nous recommandons principalement au Conseil et au Roy notre petit fils lorsqu'il regnera par luy meme, nos Edits sur la religion et sur les

Duels

Duels comme pouvant beaucoup attirer la Benediction de Dieu sur notre posterité et menager la noblesse qui est la portion de notre Etat qui nous doit estre la plus chere.

Voila les dispositions que nous voulons estre executées après notre mort et que nous offrons a Dieu pour meriter le pardon de nos peschés et obtenir sa misericorde,

Fait a Marly ce 2e aoust 1714.

Signé Louis

Codicille.

Pour estre joint a notre Testament du 2e aoust 1714.

Nous avons ordonné par notre Testament que le Marechal de Villeroy soit gouverneur du Roy sous le Duc Dumayne; le present codicille est pour declarer que nous voulons qu'aussitost que nous aurons les yeux fermés, le Marechal de Villeroy ait le commandement de la garde et de la Maison du Roy, jusqu'a l'ouverture de notre Testament, ce sera luy qui menera le Roy notre arriere petit fils, du lieu ou il sera a Vincennes, l'air y estant tres bon, il le sera passer par Paris, ou il ira prendre seance au Parlement et entendra la lecture de notre

7.bre 1715. Journal historique et du pallais

Testament.

Pendant qu'il sera au parlement, il y aura des gardes a toutes les portes du Pallais comme il se fait, lorsque les Roix vont au parlement pour la dignité et la seureté de leurs personnes,

il sera accompagné dans sa Marche des compagnies des gardes françoises et suisses jusques a Vincennes ou il demeurera le temps qui sera ordonné par le Conseil de la Regence.

je nomme sous gouverneur sous le Mal de Villeroy, Saumery qui l'a deja eté de Mr Le Dauphin mon petit fils et Geffreville Lieutenant general de mes armée

Fait a Versailles le 13 avril 1715.

je nomme pour precepteur du Roy Mr Fleury ancien Evêque de Frejus, et pour confesseur le Reve. Le Tellier,

Fait a Versailles ce 23e aoust 1715.

Signé Louis

Il estoit en six feuillets entierement ecrits au Ro et au Vo et en un sept.e et dernier feuillet aussy entierement ecrit au Ro et un peu plus de la moitie au Vo.

Le premier feuillet commencant en haut par ces Mots, cecy est notre disposition et ordonnance

de derniere Volonté, et finissant en la derniere Page par ces mots, Fait a marly le 2.e d'aoust 1714. Signé Louis

Et ensuite les deux codicilles apportés par Monsieur le Duc Dorleans et mis par luy entre les mains de M. Le Premier President, ont eté pareillement leus : jls etoient dans une meme feuille de Papier, le premier datté du 13.e auvril et le 2.e du 23.e aoust der.er 1715 et jls n'etoient point Cachetés,

Ce fait M.r Le Duc d'orleans prenant la parole a dit, que malgré le respect qu'jl avoit toujours eu pour les Volontés du feu Roy et qu'jl conserveroit pour ses dernieres dispositions, jl ne pouvoit pas n'estre point touché de voir que l'on ne luy deferoit pas un titre qui etoit dû a sa naissance et dont jl avoit lieu de se flatter par les dernieres paroles que le feu Roy luy avoit dites et qu'jl avoit raportées a la cour, que comme la compagnie avoit ordonné qu'jl seroit statué separement sur les droits de sa naissance, apres la lecture du Testament et des Codiciles, jl insistoit a ce que la Cour opinât sur la Regence avant qu'jl fist ses observations sur quelques articles du testament et sur le Commandement des troupes et demandoit que les Gens du Roy donnassent leurs Conclusions.

7.bre 1715. Journal historique et du pallais

Les Gens du Roy se sont leves et ont dit.

que les droits du sang, le merite superieur de Monsieur le Duc d'orleans et les dernieres volontés du Roy etoient autant de titres qui reunissant dans la personne de Monsieur le Duc d'orleans tous les droits qu'il pouvoit avoir a la Regence du Royaume, devoient aussi reunir tous les Suffrages.

que si le testament du Roy ne donnoit a Monsieur le Duc D'orleans que le titre de chef du conseil de Regence, il fallait plutost s'attacher a l'esprit qu'a la lettre du Testament; qu'il etoit toujours le premier par la volonté du Roy dans la Regence du Royaume, comme il l'Estoit par son Merite et par l'Elevation de son rang.

que si nos moeurs deferoient ordinairement la tutelle dans les familles particulieres au plus proche parent, elles appelloient aussi le Prince le plus proche a la Regence du Royaume; que c'est ainsy qu'apres la mort de Louis hutin en 1316. Philipes le long son frere puisné fut declaré regent du Royaume, comme plus proche du deffunt Roy, malgré les pretentions de Charles comte de Valois qui etoit oncle de Louis hutin; que c'est ainsy qu'en 1327. Charles le Bel ayant laissé en mourant la Reine sa femme enceinte, la Regence fut jugée devoir appartenir a Philipes de Vallois cousin germain et plus

proche

proche du Roy defunt parceque (pour nous servir des termes d'un de nos anciens historiens) la raison veut que le plus prochain de la Couronne ait l'administration de toutes les affaires,

que si l'Edit de 1407 paroist d'abord une loy generale qui a aboli l'usage des regences, on ne doit pas l'etendre au dela de ses veritables bornes, que ce n'est pas au titre et au nom de Regent, mais a l'autorité et au pouvoir des anciens Regens du Royaume que cet edit a donné atteinte, la Royauté etoit alors comme éclipsée pendant la minorité, il ne se faisoit rien sous le nom du Roy, on mettoit le nom du Regent a la teste des loix: un sceau particulier et propre au regent luy donnoit le caractere de l'autorité publique, on réforma ces abus par l'Edit de 1407 et c'est depuis ce temps que les Roys suivant les termes de l'Edit ont eté quoyque mineurs, dits, appellés tenus et reputés Roys de France, mais le titre de Regent a toujours subsisté depuis ce temps même, s'il n'a eté deferé qu'a des Reines et a des meres c'est parcequ'il s'en est toujours trouvé en estat d'estre choisies pour regentes, Mais ces exemples justiffient que le titre de Regent n'a point eté aboly par l'Edit de 1407 qui ne seroit pas moins contraire aux Reines qu'aux Princes du sang royal, si on vouloit l'entendre dans un sens trop rigoureux

Et si l'on entroit plus tost dans son veritable esprit, qui n'a eté que de temperer l'ancienne autorité des Regens et non d'en detruire jusques au nom et l'on ne sçauroit montrer en effet que le Royaume ait jamais eté gouverné pendant les minorités par d'autres que par des Regens;

qu'ils peuvent donc dire avec raison que sous ce nom de Chef du conseil de la Regence, le Roy a designé effectivement Monsieur le Duc d'orleans pour Regent du Royaume, et les dernieres paroles que le Roy lui a dites qu'il n'avoit fait aucun prejudice aux droits de sa naissance, expliquent encore suffisament ses intentions.

quel avantage pour ce Royaume de voir la conduite de l'Etat entre les mains d'un prince si digne de gouverner, qui sçait allier la justice et la bonté, la valeur et la prudence, les lumieres superieures et une modestie qui voudroit toujours les cacher, né pour les grandes choses et capable des plus petites, au dessus de tous par l'élevation de son rang et cherchant a se rabaisser pour se mettre a la portée de tous;

La Cour n'a pas besoin du temoignage eclatant qu'il vient de rendre de ses sages dispositions pour le gouvernement de l'Etat, du desir ardent qu'il a de soulager les peuples, de son attention a procurer la tranquilité au dedans et au dehors du Royaume, de son zele pour la paix de l'Eglise,

de sa confiance en vos lumieres, en vos avis, en vos remontrances, et ce qu'il a dit sur ce sujet n'ajoute rien a ce que toute la france avoit lieu de se promettre de la droiture de ses intentions. qu'ils ne voyoient donc rien qui ne concourut a deferer la regence a Monsieur le Duc d'orleans; que c'est par ces raisons qu'ils requeroient qu'il plut a la cour declarer Monsieur le Duc d'orleans regent en france pour avoir en cette qualité l'administration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roy, sauf a deliberer ensuite sur les autres propositions qui pourroient estre faites par Monsieur le Duc d'orleans.

Les Gens du Roy retirés au parquet, la matiere remise en deliberation, ainsy que cy dessus, Monsieur le Duc d'orleans a eté declaré regent en france pour avoir l'administration en france pendant la minorité du Roy.

Les Gens du Roy etant ensuite rentrés, Monsieur le Duc d'orleans a dit, qu'apres le titre glorieux que la compagnie venoit de luy accorder, il avoit des observations a faire sur ce qui le regardoit et sur ce qui pouvoit interesser les autres Princes: que le Conseil tel que le Roy l'avoit formé par son testament, avoit pû suffire à un Prince experimenté dans l'art de regner qui l'avoit composé comme pour luy meme, mais qu'il avoüoit qu'il avoit besoin de plus

grands secours, n'ayant ny les memes lumieres ny la meme experience; que jusqu'apresent une seule personne avoit eté chargée d'une seule matiere: par exemple, le secretaire d'etat de la guerre etoit chargé de tout ce qui regardoit les affaires militaires; les rapportoit seul, et recevoit seul les ordres du feu Roy, et ainsy des autres; mais qu'il croyoit devoir proposer d'etablir plusieurs conseils pour discuter de ces matieres qui seroient ensuite reglées au Conseil de Regence; ou l'on pourroit peutestre faire entrer quelques uns de ceux qui auroient assistés aux conseils partiers: que c'etoit un des plans qui avoient eté formés par Monsieur le Dauphin dernier mort et que le Roy en donnoit luy meme l'idée par raport a la distribution des benefices pour laquelle il faisoit entrer au Conseil deux Evêques et le Confesseur du Roy, que comme cela demandoit un grand detail et une plus ample discussion, il en feroit un projet qu'il communiqueroit a la Compagnie dont les avis seroient toujours d'un grand poids sur son esprit; qu'il ne presumeroit jamais assez de ses propres forces et qu'il connoissoit trop son peu d'experience pour prendre sur luy seul la decision d'affaires aussi importantes que celles qui seroient examinées dans le Conseil de Regence; qu'il se soumettoit

Volontiers de

Volontiers a la pluralité des suffrages; mais qu'il demandoit la liberté d'y appeller telles personnes qu'il estimeroit convenables pour le bien de l'Etat, son unique but n'etant que de tascher de Restablir les affaires du Royaume et de soulager les peuples,

qu'a l'egard de Mr le Duc, il etoit dit dans le testament, qu'il n'auroit entrée au conseil de Regence qu'a vingt quatre ans accomplis; mais qu'il croyoit que la Compagnie ne feroit pas de difficulté de luy accorder place des apresent dans ce Conseil, puisqu'il avoit vingt trois ans passés et que les Roys qui ne sont majeurs qu'a quatorze ans, sont pourtant declarés majeurs a treize ans un jour, mais qu'il demandoit encore en faveur de Mr Le Duc une place que son Bisayeul avoit occupée pendant la derniere regence et qui ne peut Regarder que Mr Le Duc; que c'etoit la place de chef du conseil de la Regence et qu'il esperoit aussi que la Compagnie ne refuseroit pas a Mr Le Duc de presider a ce Conseil en l'absence du Regent.

qu'il ne pouvoit attribuer qu'a oubli, de ce que Mr Le Prince de Conty n'etoit pas appellé par le testament au Conseil de Regence, que cette place luy etoit deüe en qualité de Prince du Sang et qu'il luy paroissoit que la Regle qu'on Establiroit pour l'age a l'egard de Mr Le Duc, devoit

servir d'Exemple pour M. le Prince de Conty qui etoit le seul que le Choix pust regarder, les autres princes du Sang etant trop jeunes.

qu'il convenoit que l'Education du Roy etoit remise en de tres bonnes mains, puisqu'elle etoit donnée a M. le Duc Dumayne; Mais qu'il avoit sur cela deux Reflexions a faire faire a la Cour,

La premiere, qu'il ne pouvoit voir deferer a un autre qu'a Luy Regent le commandement des troupes de la Maison du Roy; que la defense du Royaume residoit en la personne du Regent, et qu'il devoit par consequent estre le maitre d'un moment a l'autre de faire marcher les Troupes et meme celles de la maison du Roy. par tout ou le besoin de l'Etat l'Exigeroit; qu'ainsy il demandoit le Commandement entier des Trouppes, meme de celles de la maison du Roy; que la seconde Reflexion qu'il avoit a faire faire a la Compagnie estoit qu'il n'etoit pas Convenable que M. le Duc fut dans la dépendance de M. le Duc Dumayne pour les fonctions de la Charge de grand maitre de la Maison du Roy et qu'il demandoit que les Gens du Roy donnassent leurs conclusions sur tous Ces Chefs

M. Le Duc de Bourbon a dit, qu'aprés ce que Monsieur Le Duc d'orleans avoit eu la bonté de representer en sa faveur a la Compagnie jl n'avoit plus qu'a en attendre la confirmation; persuadé qu'elle voudra bien luy donner desapresent l'entrée au conseil de regence et qu'jl esperoit qu'en luy donnant place dans ce conseil, la Compagnie concourera encore par ses suffrages a luy accorder le titre de Chef de ce conseil et la presidence en l'absence de Mr Le Regent; qu'jl croyoit aussy que l'on ne voudroit pas l'obliger a estre subordonné a Mr Le Duc Dumaine, pour les fonctions de Grand maitre de la maison du Roy, ce qui ne conviendroit ny a sa naissance ny a la dignité de sa charge

Mr Le Duc dumaine a parlé en ces termes

Messieurs.

Je suis persuadé ou du moins je veux me flatter qu'en ce qui peut avoir raport a moy dans la disposition testamentaire du feu Roy de glorieuse Memoire, Mr Le Duc d'orleans n'est pas blessé du choix de ma personne pour l'honnorable employ auquel je suis appellé et qu'jl ne l'est que sur les choses qu'jl croit prejudiciables a l'autorité qu'jl doit avoir et au bien de l'Etat et

que par consequent, ne considerant que ces deux points; jl se fera un honneur et un plaisir dans ce qui n'interesera ny l'un ny l'autre, d'aller au plus prés des dernieres volontés de sa majesté

j'avois bien senty et meme j'avois pris la liberté de le representer au Roy, lorsqu'jl me fit l'honneur de me donner peu de jours avant sa mort une notion de ce qu'jl me destinoit, que le commandement continuel de toute sa maison Militaire etoit fort au dessus de moy; mais jl me ferma la bouche en me disant que je devois respecter toujours ses volontés. je ne crois donc pas avoir la liberté de m'en desister. j'asseure cependant que c'est sans aucune peine que je vois discuter cet article; que je sacrifieray toujours tres volontiers mes interets au bien et au repos de l'Etat et que je ne feray point de difficulté de me soumettre a ce qui sera decidé, osant seulement demander que s'jl est conclu qu'jl faille changer quelque chose a cet article, ou determiner le titre de l'emploÿ qu'jl a pleu a sa majesté de me donner: qu'on fasse un Reglement stable et autentique sur les prerogatives qui me seront attribuées et qu'avant qu'jl y soit procedé je puisse dire encore ce que je crois ne pouvoir me dispenser de representer

Pour avoir un peu plus que la vaine apparence de repondre de la personne du Roy.

Les Gens du Roy s'etant leves, ont dit : que ne devant proposer a la Compagnie que leur voeu commun, qu'ils doivent donner par une deliberation commune, il ne leur estoit pas possible de se determiner sur ces differentes difficultes qui viennent de naistre, si la Cour n'avoit la bonte de leur faire donner la Communication du testament et des Codiciles du feu Roy et ne leur permettoit de se Retirer pour quelques moments au parquet, pour y Concerter les Reflexions qu'ils croiroient necessaires sur les propositions qui venoient d'estre faites et pour apporter ensuite a la Compagnie les Conclusions qu'ils Estimeroient convenables.

Le Testament et les codicilles leur ont ete mis entre les Mains et ils se sont retires au parquet ; et peu de temps apres etant Rentres ils ont raporte le Testament et les Codicilles et ont dit,

qu'apres avoir entendu ce qui a ete dit dans cette auguste assemblee par Mons.r le Duc d'orleans, par M. le Duc de Bourbon et par M. le Duc du Maine et apres la Communication qui leur a ete faite des dernieres dispositions du Roy deffunt, deux objets principaux

sembloient devoir partager toutes leurs idées et fixer leur attention. la Regence du Royaume et l'Education du Roy mineur.

que la cour ayant deferé l'etitre et la qualité de Regent a Monsieur le Duc d'orleans si digne de soutenir les fonctions de cette place eminente, il ne restoit plus par raport a ce premier point, que le Conseil de Regence sur lequel il estoit question de deliberer.

que ce que Monsieur le Duc d'orleans venoit de proposer sur ce sujet, etoit un temoignage qu'il avoit voulu rendre publiquement de la defiance qu'il avoit eut de ses propres forces; que dans cette pensée, il ne croyoit pas que les secours que le Roy luy donnoit par son testament luy fussent suffisants pour le gouvernement d'un si grand Royaume; que c'est ce qui l'engageoit a demander le temps de faire le choix des personnes sages et eclairées qu'il put associer a la Conduite de l'Etat et de proposer des projets de differens conseils particuliers, qu'il croyoit necessaires pour etablir un bon et sage gouvernement et que comme cette proposition ne tendoit qu'a perfectionner le plan de la Regence, ils ne pouvoient qu'applaudir a un dessein si avantageux

au public et qu'il ne restoit qu'a remettre sur ce sujet la
deliberation au jour auquel Mr Le Duc d'Orleans
voudroit bien Expliquer ses Projets.
Mais qu'a l'Egard de ce que Monsieur le Duc d'Orleans
avoit proposé par Raport a Mr. Le Duc de Bourbon et
aux autres princes du Sang royal et de ce que M le Duc
de Bourbon demandoit luy meme La Cour etoit en
estat des apresent d'y prononcer; que la Volonté du Roy
deffunt et ce qui etoit deu au rang de Mr Le Duc de
Bourbon concourroient egalement a luy donner place
dans le Conseil de Regence: que quand cet honneur
ne seroit pas deu a son rang, il seroit deu a son merite;
que quoyque par la derniere disposition du Roy il ne
dust y avoir entrée qu'a l'age de vingt quatre ans
accomplis, ses qualites personnelles suffiroient seules
pour avancer ce temps en sa faveur, quant meme les
Loix communes du Royaume qui reglent le temps
de la Majorité luy seroient contraires.
Mais qu'outre l'Exemple des Roys qui n'estant
Majeurs qu'a quatorze ans, sont reputés cependant
avoir acquis la Majorité a treize ans et un jour,
Exemple qui forme d'abord un si Puissant Prejugé pour
luy, si l'on vouloit consulter la disposition des

ancienne loix de la France, on trouveroit que plusieurs des Coutumes auroient fixé la Majorité a quinze ans, que celles qui l'auroient le plus reculée en auroient marqué le commencement a vingt un et que suivant nos anciennes Moeurs. la Majorité etoit acquise par toute la France a vingt un an. que si dans la suitte les ordonnances de nos Roys auoient fixé la Majorité parfaite a vingt cinq ans pour les familles particulieres, ces loix n'auroient point eu d'application a ce qui regardoit le Gouvernement du Royaume puisqu'elles n'ont eu aucun effet par raport a la Majorité des Roys et que le Duc d'orleans agé de 22. ans ayant eté jugé capable en 1483. d'estre le President du conseil de Regence pendant la Minorité de Charles VIII. et d'avoir la principale administration des affaires, il seroit etrange que M le Duc de Bourbon ne put avoir entrée au Conseil dans un age plus avancé; que des qu'il seroit admis a ce Conseil. c'etoit une suitte necessaire qu'estant le premier dans l'Etat, apres Monsieur le Duc Dorleans, il fut aussi le premier apres luy dans le Conseil de Regence.

qu'ainsy

Qu'ainsy puisque la cour avoit deferé le titre de Regent
a Monsieur le Duc d'orleans, on ne pouvoit refuser a M.r le
Duc de Bourbon la qualité de chef du conseil de Regence
sous l'autorité du Regent, qualité qui renfermoit elle
meme le pouvoir d'y presider en l'absence de Monsieur le
Duc d'orleans et qu'il ne paroissoit pas que cette proposition
put recevoir le moindre doute apres le dernier Exemple
de la regence de la Reine mere du feu Roy sous
l'autorité de laquelle Monsieur le Duc d'orleans et M.r
le prince de Condé en son absence, furent etablis chefs
du conseil de la Regence

Que si la cour jugeoit apropos de faire entrer des
apresent M.r le Duc de Bourbon dans le Conseil
de Regence, cette decision seroit une loy pour
les autres princes du sang Royal qui pouvoient
atteindre l'age de 23 ans pendant la Minorité du
Roy, qu'il sembloit donc necessaire de regler
des apresent qu'ils seroient admis au conseil de
Regence aussitost qu'ils auroient atteint cet age

qu'aprés avoir epuisé tous les sujets de deliberation sur
la Regence il ne restoit plus a regler que ce qui
regardoit l'Education du Roy, mais que les difficultes
qui venoient de naistre leur avoient paru assés

importantes pour meriter de nouvelles Reflexions ce qui les engageoit a demander a la Cour qu'il luy plut remettre la deliberation a l'apres dinée

que par ces Raisons ils requieroient que Mr Le Duc de Bourbon fut des apresent declaré chef du conseil de la Regence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'orleans et qu'il y presidat en son absence, qu'il fut ordonné que les princes du sang Royal auroient entrée au conseil aussitost qu'ils auroient atteint l'age de 23 ans accomplis, que sur l'Etablissement des Conseils et le choix des personnes qui devoient les composer, il en seroit deliberé lorsque Mr Le Duc d'orleans se seroit Expliqué plus en destail et que pour ce qui Regardoit l'Education du Roy, le commandement des troupes et tout ce qui pouvoit y avoir Raport, il plut a la Cour remettre la deliberation a ce jour de Relevée a telle heure qu'il luy plairoit l'indiquer,

Les Gens du Roy s'estant retirés et la matiere mise en deliberation il a eté arresté que le Duc de Bourbon sera desapresent chef du conseil de la Regence sous l'autorité de Mr Le Duc d'orleans et qu'il y presidera en son absence et que les princes du sang Royal auront aussy entrée au dit Conseil lorsqu'ils

auront atteint l'age de vingt trois ans accomplis,

Et apres cet arresté on manda les gens du Roy qui etoient fort embarassés quel temperament ils trouveroient pour donner a Mr. Le Duc d'orleans le commandement des Troupes de la maison du Roy, Sans ôter a M. Le Duc Dumayne L'autorité qu'il devoit avoir sur la garde journaliere du Roy en qualité de gardien du Roy, ils envoyerent prier M. Le Duc de Guiches et M. Le Duc de Noailles dont le 1.er commande les gardes françoises et le 2.e les gardes du corps de venir au parquet pour tirer d'eux quelque eclaircissement comme l'affaire faisoit beaucoup de difficulté et qu'il etoit une heure M. Le Duc d'orleans a repris sa place et a demandé que la Seance fut continuée a 3 heures et demie precises de relevée et il est sorti du pallais par la place dauphine Les gardes françoises etant en haye d'un costé et les gardes Suisses de l'autre avec tous leurs officiers a leur teste il s'est rendu au pallais Royal precedé de ses cent Suisses suivy de ses gardes et son carosse entouré de ses valets de pied, jettant de l'argent le long du chemin au peuple

Et attendu qu'il etoit pres d'une heure, le surplus de la deliberation a ete Remis a trois heures de Relevée et

Mr Le Duc d'orleans et toute la Compagnie a dit qu'ils ne manqueroient pas de s'y trouver.

Du dit jour 2. Septembre 1715. de Relevée

Sur les trois a quatre heures de Relevée la Compagnie assemblée dans le meme ordre que le matin, avertie que Mr Le Duc d'orleans venoit, Mrs les Presidens le Peletier et de Bailleul, Cadeau et Gaudart conseillers deputés l'ont eté recevoir dans la grande salle du pallais et l'ont conduit en la Cour en la meme maniere,

Lorsque Mr Le Duc d'orleans a eu pris sa place, les Gens du Roy mandés il a dit en leur presence; qu'apres des reflexions plus serieuses il etoit bien aise de s'expliquer sur l'Etablissement des conseils dont il avoit parlé le matin,

qu'il croyoit donc qu'outre le Conseil de Regence ou se rapporteroient toutes les affaires, il etoit necessaire d'Etablir un conseil de Guerre, un conseil de finance, un conseil de Marine, un Conseil pour les affaires Etrangeres et un conseil pour les affaires du dedans du Royaume, qu'il jugeoit meme

importans

jmportant de former un conseil de conscience, composé de personnes attachées aux maximes du Royaume et qu'jl esperoit que la compagnie ne luy refuseroit pas quelqu'uns de ses Magistrats qui par leur capacité et leurs lumieres, peussent y soutenir les droits et les libertés de l'Eglise Gallicane.

qu'a l'Egard du conseil de regence, il etoit dans la resolution de se soumettre a la pluralité de se suffrages, etant toujours disposé a preferer les lumieres des autres aux siennes propres.

Mais que des le moment qu'jl s'assujetissoit a cette condition, jl croyoit que la Compagnie voudroit bien luy donner la liberté de retrancher, d'ajouter et de changer ce qu'il luy plairoit dans le nombre et le choix des personnes dont ce conseil seroit composé; qu'jl demandoit encore que l'on Exceptast de ce qui seroit soumis a la pluralité des voix, la distribution des Charges, Emplois, Benefices et graces; surquoy pourtant il consulteroit le Conseil de Regence; mais qu'il souhaittoit estre a portée de recompenser les services dont jl avoit eté temoin et ceux que l'ont rendroit a l'Etat pendant sa Regence; qu'jl vouloit estre independant pour faire le bien et qu'jl consentoit qu'on le liast tant que l'on voudroit pour ne point

faire de mal;

que pour ce qui regardoit les autres conseils, il demandoit aussi la liberté de les former comme il le jugeroit a propos et qu'il offroit d'en communiquer le projet comme il l'avoit declaré des le matin a la Compagnie.

Surquoi il demanda que les Gens du Roy donnassent leurs conclusions aprés quoy il s'expliqueroit sur le reste,

Les Gens du Roy s'estant levés ont dit, que les articles dont Monsieur le Duc d'orleans venoit de parler a la Compagnie, n'etant pas les seuls qu'il eut a proposer, ils croyoient qu'il etoit plus convenable qu'il voulut bien s'expliquer sur toutes les difficultés qui devoient faire dans ce jour l'objet des deliberations de l'assemblée afin qu'ils peussent prendre des conclusions sur toutes les propositions que Monsieur le Duc d'orleans avoit a faire; et que la cour pût aussi pourvoir a tout par un seul arrest; que c'etoit la ce qui les engageoit de supplier Monsieur le Duc d'orleans de vouloir bien continuer d'exposer a la Compagnie tous les articles sur lesquels il etoit necessaire de prononcer,

Monsieur le Duc d'orleans a repris la parole et dit; qu'il restoit encore l'article important qui concernoit

le commandement des troupes du Roy sur lequel la cour avoit remis la deliberation a cette apres dinée

qu'il ne pouvoit absolument se departir d'un droit qui etoit inseparable de la regence et qui regardoit la seureté de l'Etat, dont le soin etoit confié a la personne du regent et qu'on ne pouvoit pas meme en excepter le commandement des troupes employées chaque jour a la garde du Roy; que l'autorité Militaire devoit toujours se reunir dans une seule personne; que c'etoit l'ordre des commandements de cette nature et l'unique moyen d'empescher les divisions qui sont une suite presque inevitable du partage de l'autorité; qu'il voyoit devant ses yeux des generaux d'armées et tres dignes qui pourroient rendre temoignage a la compagnie de la verité et de l'importance de cette regle; que les officiers meme qui commandoient les corps qui composent la maison du Roy, regardoient comme le plus beau privilege de leurs charges, de ne recevoir l'ordre que de la personne du Roy ou du Regent qui le represente.

que c'etoit a luy principalement et par sa naissance et par sa qualité de Regent, de veiller a la conservation et a la seureté du Roy dont la vie etoit si chere a l'Estat et qu'il ne doutoit pas que M. le Duc du

Mayne n'y concourût avec le meme zele.

que meme suivant le testament du feu Roy, la tutelle et la garde etoit deferée au conseil de la Regence et que la Compagnie luy ayant accordé de si bonne grace le titre de Regent, il entroit par la dans le droit du Conseil.

qu'enfin la necessité du commandement demandoit absolum.t qu'un seul eut toute l'autorité sur les troupes sans aucune distinction et qu'il etoit persuadé que cela ne pouvoit estre refusé,

qu'ainsy pour se reduire il demandoit que les gens du Roy eussent a prendre leurs conclusions sur ce qui regardoit les Conseils, la distribution des graces et le commandement des troupes, meme de la maison du Roy.

Surquoy les Gens du Roy s'etant levés, ils ont dit; qu'apres avoir pourvû ce matin a la Regence du Roy.me, il ne s'agissoit plus que d'en regler l'exercice et de determiner ensuite ce qui pouvoit regarder l'Education du Roy, qu'ils lisoient dans les yeux de la compagnie, ils osoient dire meme dans son Coeur, la satisfaction qu'elle avoit du choix d'un Regent qui repondoit si parfaitement aux justes Esperances qu'elle avoit Conceues de son Merite.

que

Que les projets des differents conseils dont jl n'avoit presenté ce Matin qu'une 1.ere Ebauche et qu'jl venoit d'Expliquer plus en detail etoient une nouvelle preuve de sa Capacité en l'art du Gouvernement et que le dessein qu'il avoit de se soumettre a la pluralité des Suffrages du conseil de Regence etoit un nouveau Temoignage de l'Elevation et de la droiture de ses Sentiments

Ces conseils particuliers, ou chaque Matiere sera amplem.t discutée et qui donneront tant de facilité pour les decider au Conseil general de Regence; ce projet conceu par un prince qui suivant l'ordre de la Nature devoit estre notre Roy et qui auroit eté si digne du Trosne de ses ancestres, ne pouvoit estre mieux executé que par un Regent qui sçait connoistre et choisir dans chaque chose ce qu'jl y a de plus parfait et le dessein qu'jl a d'associer a l'Examen des affaires Ecclesiastiques du royaume, des Magistrats instruits des maximes de la France sur ces matieres, justifie pleinement le desir qu'il a de soutenir nos plus Saintes loix. jl ne nous reste donc plus que d'attendre que quelques jours de meditation, ayent donné a M.r Le Duc d'orleans le loisir de former sur ce plan le Sisteme entier de ces conseils qu'jl doit ensuite Communiquer a la Compagnie.

Que la pluralité des suffrages a laquelle Monsieur le Duc D'orleans veut se conformer dans toutes les affaires publiques du Royaume n'est que l'execution de l'Edit du 26 decembre 1407. sur le fait des regences, qui veut que les deliberations des conseils de regence soient avisées, prises et concluës selon les voix et opinions; que cette disposition fondée sur presque tous les Exemples anterieurs a cet Edit et affermie par un grand nombre d'Exemples posterieurs, n'avoit pas laissé de souffrir differentes atteintes, surtout dans les Regences des Reines, meres des Rois mineurs: mais que mr le Regent loin de s'en prevaloir, loin de tirer avantage du dernier exemple, dans lequel malgré la disposition de cet edit et la volonté du Roy Louis XIII. on n'assujetit point la Reine mere du Roy a la pluralité des suffrages pendant sa regence, protestoit publiquement que son intention estoit de s'y conformer. plus jaloux de la regle que de son pouvoir, moins touché de son interest que de ce qu'il regarde comme le bien de l'Estat, il vouloit bien se lier luy meme et il le faisoit connoistre par cette conduite si sage que ceux qui devroient avoir une plus grande confiance dans leurs propres forces sont ordinairement ceux quis'en defient d'avantage.

La confiance entiere de la Cour doit estre le prix d'une

Sisage et si noble défiance et pourroit-elle refuser a un prince qui ne veut conduire ce grand royaume, que par l'avis de personnes également sages et éclairées, le pouvoir d'adjouster, de retrancher, de changer ce qu'il jugera apropos dans le conseil de regence? L'art de connoistre les hommes, ce discernement des esprits qui luy est si naturel, asseure au public un choix éclairé qui ne tombera que sur les personnes les plus instruites des maximes du gouvernement, des droits de la couronne, des loix de l'Eglise et de l'Estat et c'est dans cette asseurance qu'ils croyent devoir proposer a la Cour de remettre entre les mains de ce prince un choix qu'il est si capable de faire,

que les affaires publiques soient decidées dans le Conseil de Regence a la pluralité des suffrages; c'est ce que M.r le Duc d'orleans a jugé luy meme estre le plus conforme aux loix du Royaume, mais deporter cette resolution jusques a la distribution des charges, des Employs, des Benefices et des Graces; ce seroit ne donner au Regent qu'un vain titre et pour ainsi dire, un phantosme d'autorité, ce seroit rendre tout electif en france, et la seule idée d'Election fait envisager les intrigues, les cabales qui en sont les suites ordinaires et qui deviennent tost ou tard des sources funestes de division; ce seroit enfin affoiblir et presque detruire

toute l'autorité de la Regence, en ostant au prince a qui elle en confiée, le pouvoir d'accorder des recompenses et faire des graces, pouvoir qu'on a toujours regardé comme un des plus grands ressorts du gouvernement; jl n'apartient qu'a Celuy qui en est chargé, de connoistre a fond la juste Mesure des services rendus a l'Etat; de les appretier a leur veritable valeur et de leur donner la recompense qu'jls Meritent, ce n'est pas que Monsieur le Duc d'orleans veuille negliger mesme sur ce point les avis du conseil de Regence, il s'engage au contraire a le consulter et pouvoit jl en faire davantage pour apprendre a toute la france, l'usage qu'jl veut faire de la liberté qu'jl demande! jls ne peuvent donc que souscrire a une reserve si juste et si mesurée et suplier la Cour de conserver a jamais dans ses registres ces paroles Memorables de Monsieur le Duc d'orleans: qu'jl ne vouloit estre indépendant que pour faire le bien et qu'il consentoit qu'on le liast tant qu'on le voudroit pour ne point faire de mal.

Qu'apres avoir tasché de remplir tout ce que le devoir de leur ministere exigeoit d'eux par raport a l'Exercice de la Regence, jls ne leur restoit plus qu'a proposer a la cour leurs reflexions sur ce qui regardoit l'Education

du

du Roy.

qu'il n'estoit ny nouveau ny singulier, de voir dans les familles particulieres, l'Education des Mineurs separée de la Regie et de l'administration des biens et que les histoires sont pleines d'exemples dans lesquels la Regence du Royaume et de l'Education des Rois mineurs ont eté confiées a des personnes differentes,

que c'estoit sans doute ces exemples qui ont inspiré au Roy deffunt la pensée de remettre l'éducation du Roy son petit fils entre les mains de M. Le Duc Dumayne; que le voeu d'un pere et d'un Roy qui est presumé mieux instruit que tout autre de ce qui peut estre plus convenable a l'Education de ses enfans, est d'un si grand poids, que sans de puissantes Raisons, il etoit difficile de ne pas se soumettre a la sagesse de ses dispositions

que la Volonté du feu Roy, le suffrage de m.r le Regent, les lumieres et les vertus de m. Le Duc du Mayne concourant a luy faire deferer une Education si precieuse a la france, il etoit necessaire de luy donner un titre qui repondit au glorieux Employ qui luy estoit destiné; que la tutelle du Roy etant entre les mains du conseil de Regence

7.

7.bre 1715.

Journal historique et du Vallaire

Suivant les dernieres dispositions du Roy defunt, et M.r Le Duc d'orleans entrant par la qualité de Regent qui luy a eté deferée, dans les droits du conseil de Regence, on ne pouvoit concevoir de titre plus honnorable pour M. Le Duc du Mayne et plus convenable a la fonction a laquelle il etoit appellé que celui de Surjntendant a l'Education du Roy, titre qui renfermoit toutte l'Etendue du pouvoir que M. Le Duc du Mayne devoit avoir dans cet employ; qu'il ne restoit que deux difficultés par raport a ses fonctions, l'une qui regardoit le commandement des troupes de la maison du Roy qui est deferé par le Testament du Roy a celuy qui doit estre chargé de son Education; l'autre, qui concernoit M. Le Duc de Bourbon en qualité de grand maitre de la maison du Roy.

que M.r Le Regent a fait asés connoistre a la cour combien tout partage de Commandement et de Commandement militaire pouvoit estre Contraire non seulement a l'autorité du Regent, mais au bien meme de l'Etat; que la necesité pouvant obliger a se servir d'une partie des troupes pour la defense du Royaume, on ne pouvoit luy en oster le Commandement, sans le mettre hors d'Etat de

pourvoir suffisament a la seureté du Royaume; qu'jls sentoient toute la force de ces Raisons; que la Cour a bien veu meme par ce qui luy a eté dit sur ce sujet par Mr le duc du Mayne qu'jl avoit aussi preveu ces inconveniens, et que la seule deference qu'jl avoit pour les dernieres volontés du Roy deffunt, l'avoit engagé a ne point se departir de cette disposition, dont il connoissoit toutes les consequences, qu'jls avoient cru d'abord qu'jl etoit facile de concilier les deux autorités en distinguant dans le commandement de ces troupes, ce qui appartient au pouvoir legitime du Regent et ce qui pouvoit estre deferé a l'autorité de celuy qui est chargé du soin de l'Education. et qu'en laissant a Mr le Duc d'orleans le commandement general des troupes et ne donnant a Mr le Duc du Mayne sous l'autorité du Regent, que le commandement de la partie de ces troupes qui seroit actuellement a la garde du Roy, jls avoient pensé qu'on pourroit reünir toutes les differentes veües et les differents interests: mais que les Chefs des differents corps qui composent la maison du Roy, pretendent estre en droit et en possession de ne recevoir aucuns ordres que de la personne du Roy meme, que s'jls conviennent que dans un temps ou le Roy n'est pas en

Estat de les leur donner luy meme, jls doivent les recevoir du Regent du Royaume qui represente la personne du Roy, jls soutiennent en meme temps quils ne peuvent et ne doivent obeir en ce cas qu'au seul regent, comme jls ne peuvent et ne doivent obeir qu'au Roy seul quand il est en Etat de les Commander,

que cette discipline militaire dont jls ne sont point instruits par eux memes, mais qui n'a point eté contredite, oste toute Esperance de conciliation sur ce sujet et les oblige de retomber dans la regle commune qui ne souffre aucune division dans le Commandement des Troupes,

que si l'jnterest de l'Etat leur a paru intimement lié a cette unité de commandement jl leur a semblé en meme temps que l'Education du Roy n'en souffriroit point, que l'union si parfaite qui regne entre Monsieur le Regent, M. Le Duc de Bourbon et M. Le Duc du Maine donneroit a M. Le Duc Du Mayne les mesmes avantages pour l'Education du Roy, que s'jl avoit le commandement des Troupes et que le concert qui subsistera toujours entre M. Le Duc du Mayne et les officiers des Troupes de la maison du Roy sans luy donner une autorité de droit, Luy procureroit un pouvoir de deference et d'affection aussy reel et aussi utile au Roy que si ce

pouvoir

pouvoir luy eut eté deferé
qu'il ne restoit plus que ce qui regardoit les interets de Mr. Le Duc de Bourbon, sa charge de grand maitre de la Maison du Roy, l'attachant au service de la personne du prince, il ne croit pas qu'il convienne a son Rang d'obeir a Mr Le Duc du Mayne en qualité de Sur-intendant à l'Education du Roy, mais qu'il etoit facile de prevenir cette difficulté, par une Reserve speciale, qui en detruisant toute idée de superiorité sur Mr Le Duc de Bourbon, put conserver a ce prince en qualité de grand maitre de la maison du Roy son independance de tout autre que du Roy et du Regent
que telles Etoient les Reflexions qu'ils croyoient devoir proposer a la cour sur les dernieres dispositions du Roy deffunt et sur tout ce qui avoit eté dit par Mr. Le Duc d'Orleans, par Mr Le Duc de Bourbon et par Mr Le Duc du Mayne soit par rapport a la regence du Royaume soit par rapport a l'Education du Roy,
qu'il ne leur restoit plus que de feliciter cette auguste Compagnie ou pour mieux dire toute la france, de la parfaite et prompte unanimité avec laquelle la plus importante affaire de la Monarchie en sur le point d'estre terminée, quelle Esperance ne doit on pas en

Bre 7. 1715.

Journal historique et du pallais

Concevoir pour toutes les suites d'une minorité qui commence sous des auspices si favorables.

Pendant que tout concourera a affermir le trosne du Roy par un gouvernement sage, tranquille et eclairé, toute la france verra croistre en luy par les soins de celuy qui doit presider a son education, les heureuses inclinations que la nature y a desja formées; une Regence establie sur des principes si solides, sera le gage assuré d'un regne parfait, la source des plus grandes prosperités et le fondement le plus certain de la tranquilité publique.

que c'est dans ces veües qu'ils requerent, qu'apres la declaration qui a eté faite par Monsieur le Duc d'orleans qu'il entend se conformer a la pluralité des suffrages dans toutes les affaires a l'Exception des charges, Employs, Benefices et graces qu'il pourra accorder ainsy qu'il le jugera a propos, aprés avoir consulté le conseil de Regence, sans estre assujety a la pluralité des voix a cet Egard, il puisse former le conseil d. Regence, meme tels conseils inferieurs qu'il avisera et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet qu'il doit en communiquer a la Cour, que M. le Duc du Mayne sera surintendant de l'Education du Roy, l'autorité entiere et le

Commandement des troupes de la maison du Roy, meme de celles qui sont destinées a la garde de sa personne, demeurant entierement a M. Le Duc d'orleans et sans aucune superiorité de m. le Duc du Maine sur m. Le duc de Bourbon grand maitre de la maison du Roy, que des Duplicata de l'arrest qui interviendra sur leurs conclusions seront envoyés aux autres parlemens du Royaume et des copies collationnées aux Baillages et Senechaussées du Ressort pour y estre leües et publiées, Enjoint aux Substituts de M. le pr. gl d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un moix.

Aprés ces conclusions on opina et on jugea conformement aux conclusions, m. Le Comte de Toulouse dit qu'il ne pouvoit estre de cet avis comme trop contraire aux dispositions portées par le Testament du feu Roy, Son avis Suivi de M. Le prince de Dombes et de m. Le Duc du mayne seulement et M. Le Duc du Mayne voyant qu'il passoit à l'avis des conclusions, representa que puisque l'on luy ostoit le Commandement des troupes de la maison du Roy meme de celles qui servoient a la garde de sa personne il ne se croyoit pas en etat de repondre de la personne du Roy et qu'ainsy il demandoit a estre dechargé de la garde de la personne du Roy et que sur cela les gens du Roy donnarent leurs conclusions, Les gens du Roy mandés

demanderent du temps pour deliberer et s'etant retirés au parquet, ils revinrent quelque temps aprés et dirent que la deliberation leur paroissoit si importante qu'ils demandoient que l'affaire fut remise au lendemain.

M. le Duc d'orleans prit la parolle et dit qu'il ne voyoit pas la difficulté qu'il pouvoit y avoir d'accorder a M. le Duc du Mayne sa demande et en consequence le decharger de la garde du Roy, la Compagnie opina assés confusement et fut de l'advis de M. le Duc d'orleans.

M. le Duc du mayne a dit ensuite que si on ne jugeoit pas apropos de luy laisser le commandement des troupes, pas meme de celles qui sont employées a la garde de sa personne, il ne pouvoit repondre que de son zele, de son attention, de sa vigilance et qu'il esperoit au moins par la de satisfaire autant qu'il seroit en luy aux intentions du feu Roy, puisqu'il n'y pouvoit satisfaire autrement n'ayant aucune troupe sous son autorité

Les Gens du Roy retirés, la matiere mise en deliberation.

Il a esté arresté qu'apres la declaration faite par M. le Duc d'orleans qu'il entend se conformer a la

qualité

pluralité des suffrages du conseil de la Regence dans toutes les affaires, a l'Exception des charges, Emplois, Benefices et graces qu'il pourra accorder a qui bon luy semblera aprés avoir consulté le dit conseil, sans estre neanmoins assujeti a suivre la pluralité des voix a cet egard: il pourra former le Conseil de Regence, mesme tels conseils inferieurs qu'il jugera apropos et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'orleans avoit declaré qu'il communiqueroit a la Cour: que le Duc du Mayne sera surjntendant a l'Educaōn du Roy, l'autorité entiere et le Commandement sur les Troupes de la maison du Roy, meme sur celles qui sont employées a la garde de sa personne demeurant a Mr. le Duc d'orleans et sans aucune superiorité du Duc du Mayne sur le Duc de Bourbon Grand maitre de la Maison du Roy

Tout le monde se levoit pour s'en aller lorsque Mr. le Duc de St. Simon parlant d'un ton fort elevé, dit a Mr le Duc d'orleans que l'on ne leur avoit pas donné acte des protestations qu'ils avoient faites ce matin et que l'on ne les avoit pas encore enregistrées, Mr le president de Novion prenant la parole, dit a Mr de St. Simon, si ce n'étoit pas un acte qu'il demandoit a la cour, Mr de St Simon luy repondit

qu'ouy, si vous nous demandés a celuy dit M. de Novion, vous nous reconnoissés donc pour nos juges, non dit Mr de St Simon

Mr le mareschal de Villars dit que le feu Roy luy avoit fait l'honneur de luy dire qu'il croyoit les pretentions de ces presidents a mortier tres mauvaises et que ce n'etoit que pour ne pas faire de peine au parlement qu'il en retardoit la decision, Mr le premier president repondit que le feu Roy luy avoit dit plusieurs fois que son intention etoit que l'on conservat l'ancien usage et qu'il ne vouloit point se mesler de le changer; quelques Ducs s'ecrierent que Mr le Duc d'orleans avoit promis de decider cette affaire, mr le president de Novion repondit que chaque partie devoit mettre ses memoires entre les mains de Mr le Regent pour les examiner, mais que pour la decision il n'appartenoit qu'au Roy majeur de la prononcer

Ce fait, Monsieur le Duc d'orleans s'est levé et suivy de messieurs les princes du sang passant a travers le parquet a eté conduit par six des huissiers de la Cour, jusqu'a la sainte chapelle, frappant de leurs baguettes;

L'arrest a été redigé sur les arrestés du matin et de l'apres dinée et signé de M.r le premier President, ainsi qu'il suit

Ce jour la Cour, toutes les chambres assemblées ou estoient les princes du sang et les pairs cy dessus nommés; apres qu'ouverture a eté faite du testament du feu Roy deposé au Greffe de la cour suivant son edit du mois d'aoust 1714. et l'arrest du 29 dudit mois, ensemble des Codiciles des 13. avril et 23 aoust dern 1715 apportés par M.r le Duc d'orleans et ouys les gens du Roy en leurs conclusions, la Matiere mise en deliberation a declaré et declare m.r le Duc d'orleans regent en France, pour avoir en lad qualité l'administration des affaires du Royaume pendant la Minorité du Roy; ordonne que le Duc de Bourbon sera des apresent chef du conseil de la Regence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'orleans et y presidera en son absence: que les princes du sang royal auront aussi entrée au dit conseil lorsqu'ils auront atteint l'age de 23 ans accomplis, et apres la declaration faite par M. le Duc d'orleans qu'il entend se conformer a la pluralité des suffrages dudit conseil de la Regence dans toutes les affaires a l'exception des charges, benefices et graces qu'il pourra accorder a qui bon luy

Semblera apres avoir consulté le conseil de Regences, Sans estre neammoins assujetti a suivre la pluralité de voix a cet egard. Ordonne qu'il pourra former le Conseil de Regence, meme tels conseils inferieurs qu'il jugera apropos et y admettre les personnes qu'il en Estimera les plus dignes, le tout Suivant le projet que Mr le duc d'orleans a declaré qu'il communiquera a la Cour. que le Duc du Mayne Sera Surintendant a l'Education du Roy, l'autorité entiere et le Commandement Sur les troupes de la maison dud. Seigneur Roy, meme Sur celles qui sont employées a la garde de sa personne, demeurant a Monsieur le Duc d'orleans et sans aucune Superiorité du Duc du Mayne Sur le Duc de Bourbon grand Maitre de la maison du Roy. ordonne que de ces Duplicata du present arrest Seront envoyés aux autres parlements du Royaume et des copies collationnées aux Baillages et Senechaussées du Ressort, pour y estre leües, publiées et registrées, enjoint aux Substituts du procureur general du Roy d'y tenir la Main et d'en certifier la Cour dans un mois, fait en parlement le deux.e Septembre 1715 Signé Dongoisc.

Du 3.e septembre 1715.

Ce jour m.r l'archevêque de Narbonne president de l'assemblée generalle du clergé harangua le Roy sur son avenement a la Couronne et sur la mort du Roy son bisayeul et M. l'Evêque Danger harangua m.r le Duc d'orleans sur sa qualité de Regent du Royaume

Du Mercredy 4. 7.bre

Ce jour les chambres assemblées m.r le p.er president a rendu compte a la compagnie que les Gens du Roy avoient été la veille a Versailles, que le Roy avoit marqué le jeudy a dix heures du matin pour recevoir le Parlement, que la Compagnie iroit par deputés a scavoir tous les presidents a Mortier un president et un con.er de chaque chambre des Enquestes et des Requestes qu'il falloit se rendre a 7. heures precises dans la grand Chambre en robbe et vetement de deüil tel que l'on le portevoit pour son pere que le Roy viendroit le samedy sept septembre tenir son lit de justice ou tout le parlement devoit se trouver en Robbes rouges, — Deliberation sur le lit de justice

que l'on avoit prorogé le parlement de quelques jours pour donner aux affaires des particuliers le temps que les affaires d'Etat leur avoit osté,

que m.rs La Naye et Ribaudon doyens de deux chambres des Enquestes luy avoient remis un memoire contenant quatre Chefs

Le premier que l'on mit des bancs dans la grand chambre le jour que le Roy viendroit au parlement de maniere que tout le Monde fut commodement placé, 2.° que l'on empechât les con.ers de la Cour des aydes d'entrer, parceque sous pretexte de leurs robbes rouges ils se flattoient d'entrer avec les Conseillers au parlement, 3.° que m.rs les anciens eussent des places a eux affectées, 4.° que l'on ne vint point a la grand chambre que lorsqu'on envoiroit dans les Chambres advertir de l'assemblée,

M. Le premier president repondit a ces quatre demandes.

1.° que l'on mettroit des Bancs tant qu'il en pouvoit tenir sans remplir le passage qu'il falloit laisser pour le Roy et les princes, 2.° que le Capitaine des gardes du corps etant maitre ce jour de la grand Chambre, luy premier president ne pouvoit plus y donner aucuns ordres, 3.° qu'il ne doutoit point que les jeunes Con.ers n'eussent assés de defference pour leurs anciens pour ne point prendre leurs places, 4.° que bien loing de s'opposer a ce que M.rs ne vinssent a la grand

Chambre que lorsqu'ils seroient appellés c'etoit une grace qu'il leur demandoit.

Du Vendredy 6. 7bre

Ce jour les chambres assemblées mr Le premier president a Rendu compte a la Compagnie que la deputation du jeudy 5. avoit eté receüe du Roy avec toutes les Marques de bonté que l'on pouvoit attendre d'un prince de cet age, que Mr. le Chancelier avoit dit a la compagnie que le Roy viendroit tenir son lit de justice le Samedy sept, qu'il partiroit de Versailles a 8 heures du matin pour arriver a la Ste Chapelle sur les unze heures y entendre la Messe et se rendre ensuite a la grand chambre, que l'on augmenteroit le nombre des Bancs de la grand chambre afin que Messieurs fussent placés commodement.

Du Samedy 7e

Ce jour toutte la Compagnie en Robbes rouges et Chaperons d'ecarlatte etoit assemblée, Mr le premier president etoit arrivé a sept heures et les presidens a Mortier a huit et demy, les six pairs ecclesiastiques avoient pris leurs places a la gauche du Throsne et les ducs et pairs

Le lit de justice differé

au nombre de dixsept a la droitte ayant laissé les places necessaires pour les princes, il y avoit dans la lanterne du costé du greffe mad.lle de la Roche sur yon, mad.e la Duchesse d'albret et plus.rs autres dames, dans celle du costé de la cheminée les ambassadeurs de Portugal et d'hollande avec M.e la Duchesse de Rohan Chabot, quatre princes etrangers s'etoient presentés sur les neuf heures et avoient envoyés demander permission a m.r le premier president de prendre place parmy les conseillers de la Cour.

M. le premier president avoit envoyé Dongois demander a M.rs s'ils le trouveroient apropos, m.rs y consentirent a condition que ces quatre princes se mettroient dans quatre bancs differents, affin que cela ne pût estre tiré a aucune consequence.

Environ sur les dix heures, le S.r Millain secretaire de M. le Chancelier parut a l'entrée du parquet et M. le premier president l'ayant apperceu luy demanda quelle nouvelle il apportoit a la Compagnie, il dit qu'il venoit de la part de M. le Duc d'orleans et de M. le Chancelier dire a la Compagnie que le Roy s'etant trouvé incommodé cette nuit d'un petit devoyement, on n'avoit pas osé le mettre en

Chemin

chemin de crainte d'Exposer sa personne et qu'il ne viendroit pas aujourdhuy tenir son lit de justice, que cependant Mr. Le Duc d'orleans prioit la Compagnie de ne se point separer, avec qu'il alloit venir au parlement et qu'il prioit mr Le premier president et Mr Le procureur gl. de venir au pallais Royal ou il etoit, Mr Le premier president se leva dans le Moment et partit avec Mr Le procureur general pour se Rendre au pallais royal asseurant la Compagnie qu'il la feroit attendre le moins qu'il pourroit,

Mr Le premier president est revenu a onze heures et demie et a dit que ce qui avoit empesché le Roy de venir avoit eté une legere indisposition dont il etoit meme entierement Guery ce matin, mais que Mad. de Vantadour et les Medecins n'avoient pas jugés a propos de l'Exposer a la fatigue du chemin et de la Ceremonie de ce jour, que lundy matin l'on feroit averti du jour que le Roy viendroit tenir son lit de justice, que mr. Le Duc d'orleans avoit Mis entre les Mains des gens du roy une declaration du Nouveau Roy, en forme de lettres patentes pour y donner leurs conclusions

Un moment apres les gens du Roy sont entrés et ont dit par Mr. joly de fleury qu'ils apportoient une declaraon du Roy en forme de lettres patentes par laquelle le Roy

Declaration qui proroge le parlemt. registrée

Prorogeoit le parlement pour les affaires particulieres jusque au 21e du present mois de 7.bre et pour les affaires publiques jusques au 1er octobre prochain exclusivement, la lecture en a esté faite par Mr de Vienne et elle a esté enregistrée.

il y avoit dans cette declaration en presence et de l'avis de notre tres cher oncle le Duc d'orleans regent et au bas par le Roy, le Duc d'orleans regent present

Mr le premier president avoit dit aux Mrs avant la lecture de la declaration que quoyque ce ne fut qu'une declaration qui par consequent ne regardoit que la grand chambre, Mrs etoient les maitres de rester, mrs les pairs ecclesiastiques et les Ducs se sont levés avant la lecture de la declaration apres quoy la Compagnie s'est separée.

Du Mercredy 11 7.bre

Ce jour Mr le premier president envoya dans toutes les Chambres, Dufranc le jeune avertir que le Roy viendroit le lendemain jeudy tenir son lit de justice a deux heures apres midy que le Parlement pourroit entrer dans la grand chambre a onze heures du Matin,

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du Jeudy douzième Septembre mil sept cens quinze, de relevée.

LE ROY LOUIS XVe. du nom tenant son Lict de Justice en son Parlement.

A sa droite aux hauts Sieges,

Le Duc D'ORLEANS, Regent.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte de Charolois.
Le Prince de Conty.
Le Duc du Maine.
Le Prince de Dombes.
Le Comte de Toulouse;

Princes du Sang.

Et ensuite sur le reste du banc, & sur deux autres que l'on avoit mis jusqu'au dernier des Princes du Sang,

LES DUCS,

D'Uzés.
De Monbazon.
De la Tremoille.
De Sully.
De Saint Simon.
De la Rochefoucault.
De la Force.
De Rohan.
D'Albret.
Piney-Luxembourg.
D'Estrées.
De Coislin Evesque de Metz.
De Grammont.
De la Meilleraye.
De Mortemart.
De Noailles.
D'Aumont.
De Charrost.
De Villars.
D'Harcourt.
De Fitz-james.
D'Antin.
De Chaulres.
De Rohan-Rohan.
D'Ostun.

A SES PIEDS

Le Duc de Tresmes, Premier Gentilhomme de la Chambre : faisant la fonction de Grand Chambellan pour l'indisposition du Duc de Boüillon.

A DROITE

Sur un tabouret au bas des degrez du Siege Royal le Maréchal de Villeroy Gouverneur du Roy.

A GAUCHE

Sur un tabouret au bas des degrez du Siege Royal, la Duchesse de Ventadour Gouvernante du Roy.

Et sur un banc particulier prés d'elle au dessous des Pairs d'Eglise, le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes du Corps en quartier, le Marquis de Courtenvaux Capitaine des cent Suisses de la Garde, & le Marquis de Beringhen Chevalier de l'Ordre, Premier Ecuyer.

En la chaise où est le Greffier en Chef aux audiences publiques, couverte du tapis du Siege Royal, Monsieur Voysin Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roy, vestu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisy.

A sa gauche aux hauts Sieges,

L'Archevesque, Duc de Rheims.
L'Evesque, Duc de Laon.
L'Evesque, Duc de Langres.
L'Evesque, Comte de Beauvais.
L'Evesque, Comte de Châlons.
L'Evesque, Comte de Noyon;

PAIRS Ecclesiastiques.

Et sur ce qui restoit du banc, & sur un autre qui avoit été mis devant,

LES MARECHAUX,

D'Estrées.
De Chasteau-Regnaut.
D'Huxelles.
De Tessé.
De Tallard.
De Matignon.
De Bezons.
De Montesquiou, venus avec le Roi.

Sur les trois bancs couverts de tapisserie dans le Parquet, & sur le banc du premier & du second Barreau du costé de la cheminée, les Conseillers d'honneur, Maistres des Requestes en robes rouges. Conseillers de la Grand-Chambre, Presidens des Enquestes & Requestes.

Benoise, Le Clerc. } Conseillers d'honneur.

Monet. Berrier. De Gourgues. Carré. } Maistres des Requestes.

Presidens des Enquestes & Requestes.

Amelot.
Gilbert.
Lambert.
Cochet.
Frizon.
De la Garde.
Chevalier.
Vallier.
Poncet.
Roland.
Bochart.
Dodun.
Lambert de Torigny.
Berthier.
Moreau.
Leferon.
Henault.
Du Tillet.

Sur le banc ordinaire de Messieurs les Presidens au Conseil.

Messire Jean-Antoine de Mesmes Chevalier, Premier, Messieurs les Presidens Potier, Charron, de Lamoignon, Portail, Amelot, le Peletier & de Bailleul.

Dans le Parquet sur deux tabourets devant Monsieur le Chancelier, les sieurs Dreux grand Maistre & Desgranges Maistre des Ceremonies.

Et au milieu du Parquet à genoux devant le Roy, deux Huissiers Massiers du Roy, tenant leurs Masses d'argent doré, & six Herauts d'Armes.

A costé droit sur deux bancs couverts de tapisserie de fleurs de lys, les Conseillers d'Estat & les Maistres des Requestes venus avec Monsieur le Chancelier en robes de satin noir.

Conseillers de la Grand-Chambre.

Le Nain.
Chevalier.
Portail.
Le Musnier.
Gaudart.
Dreux.
Huguet.
Le Feron.
Robert.
De Verthamont.
Dorieu.
Brisart.
De Bragelongne.
De Creil.
Brayer.
Chassepot.
De la Porte.
Cadeau.
Fraguier.
Ferrand.
De Paris.
Mandat.
De Jassault.
Lucas.
Morel
D'Armaillé.
De la Grange.
Du Mouceau.
Pucelle.
De Vienne.
Menguy.
Joisel.

Conseillers d'Estat.

Le Peletier.
Daguesseau.
De Caumartin.
Fleuriau.
D'Argouges.
De Harlay.
Le Peletier des Forts.
Desmaretz de Vaubourg.
Trudaine.
L'Abbé de Pomponne.
Et de la Rochepot.

Maistres des Requestes.

D'Ernothon.
De Fieubet.
Le Mairat.
Le Febvre de Boissy.
Le Febvre d'Ormesson.

Les Presidens des Enquestes & Requestes estoient meslez parmy les Conseillers de la Grand-Chambre.

Sur un banc en entrant vis-à-vis de Meſſieurs les Preſidens, Meſſieurs Colbert de Torcy, Phelypeaux de Pontchartrain, & Phelypeaux de la Vrilliere Secretaires d'Eſtat.

Et ſur trois autres bancs à gauche dans le Parquet, les ſieurs Abbé d'Eſtrées, Comte de Sorre, Comte de Guiſcard, Comte de Goeſbriant & d'Albergotti Chevaliers de l'Ordre, & les ſieurs Marquis d'Arpajon, & de Nogent, Comte de Lautrec, Marquis de ſaint Germain Beaupré, de Verac, Comte de Grancey, Marquis de la Valliere, & d'Aubigny, & autres Gouverneurs, Lieutenans generaux, Baillifs & Seneſchaux, venus avec le Roy, autant qu'il en a pû tenir ſur les bancs.

Et enſuite ſur un Siege à part, le ſieur Bellot Baillif du Palais.

A coſté de la forme où eſtoient les Secretaires d'Eſtat; Dongois Greffier en Chef, reveſtu de ſon épitoge; & à coſté de luy du Franc, l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour, ſervant en la grand-Chambre, un Bureau devant chacun d'eux, couvert de Fleurs de Lys.

Sur une forme ou banc derriere eux, de la Baune Greffier en Chef criminel, & Mirey, Noüet & Yſabeau, Secretaires de la Cour.

Et ſur un tabouret le grand Prevoſt de l'Hoſtel, & le premier Huiſſier en ſa chaiſe à l'entrée du Parquet.

En leurs places ordinaires les Chambres Aſſemblées au bout du premier barreau juſqu'à la lanterne de la cheminée avec les Conſeillers de la grand-Chambre & les Preſidens des Enqueſtes & Requeſtes.

Maiſtre Guillaume François Joly de Fleury, Avocat
Maiſtre Henry François Dagueſſeau, Procureur General
Maiſtre Guillaume de Lamoignon, Avocat
Maiſtre Germain Loüis Chauvelin, Avocat
} du Roy.

Et dans le ſurplus des bancs des deux coſtez & ſur quatre bancs qui avoient eſté ajoûtez de nouveau, derriere le dernier Barreau, du coſté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conſeillers de la grand-Chambre, & Preſidens des Enqueſtes & Requeſtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires, les Conſeillers des Enqueſtes & Requeſtes, Canaye, de Ribodon, le Maiſtre, de ſaint Martin, Bourgoin, le Boindre, de Vrevin, Morel, d'Averdoin, de la Guillaumie, Baüyn, de Fortia, Simonnet, Molé, Doublet, de Chavaudon, le Boiſtel, Pallu, Meliand, Delpech, de Rolinde, de Fourcy, Boutet, Duport, de Tourmon, Severt, Coignet, Alexandre, Bouvart, Regnault, D'Abos, Dagueſſeau, Nicolaï, de Louvancourt, le Begue, de Seré, de l'Eſtoile, de Vienne, Cadeau, le Moine, Gorge, Aubry, de Goiſlard, Coſte, Anniſſon, Lamblin, le Vaillant, Boullet, Fornier, Rouillé, Lucas, Gautier, Genou, le Febvre la Falluere, de Meſgrigny, Soulet, de Pleurs, Nau, Fraguier, de Monthulé, Tubeuf, le Rebours, Sevin, de Fieubet, du Puy, Mallet, Glucq, Anjorant, Nigot, Robert de S. Vincent, du Jardin, le Cocq, & autres en grand nombre.

Et ſur un cinquiéme banc derriere ceux occupez par les Conſeillers des Enqueſtes & Requeſtes, gardé par l'ordre du grand Maiſtre des Ceremonies, eſtoient Mylord Stairs, les Sieurs Prince de Salms, Marquis Bentivoglio Neveu du Nonce, Comte & Chevalier Peronne, fils de l'Ambaſſadeur de Sicile, Comte de Calos, Buys fils de l'Ambaſſadeur de Hollande, Viſconti, Prince d'Hanalt, Comte & Marquis de Linange, Prince de Chatorinski, Baron Knipkauſen Miniſtre du Roy de Pruſſe & autres Seigneurs Eſtrangers.

La lanterne du coſté du Greffe eſtoit remplie par les femmes du ſervice du Roy.

Et la lanterne du coſté de la cheminée eſtoit occupée par le Sieur Bentivoglio Archeveſque de Carthage Nonce du Pape, le Sieur Baron Peronne Ambaſſadeur du Roy de Sicile, le Sieur Comte de Ribeyra Ambaſſadeur du Roy de Portugal, le Sieur Buys Ambaſſadeur de Hollande, & par le Sieur Bailly de Meſmes, Ambaſſadeur de l'Ordre de Malthe.

CE JOUR de relevée, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées en robes & chapperons d'écarlate, attendant la venuë du Roy, les Officiers des Gardes du Corps ſaiſis des portes du Parlement, a eu avis ſur les deux heures & demie que Monſieur le Chancelier venoit en la Cour, ont eſté deputez pour l'aller recevoir

au lieu accouftumé hors le Parquet, Meffieurs Robert, & de la Porte, Confeillers de la grand-Chambre qui l'ont conduit, marchant à fes deux coftez.

Monfieur le Chancelier, avoit une robe de velours violet, doublée de fatin cramoify, & il eftoit fuivi des Confeillers d'Eftat & Maiftres des Requeftes cy-deffus nommez, en robes de fatin noir.

Meffieurs les Prefidens fe font levez lorfque Monfieur le Chancelier a paru à l'entrée du Parquet, & il a pris place fur le banc au deffus de Monfieur le Premier Prefident.

Meffieurs les Prefidens font allez prendre leurs Mortiers & leurs Fourures en la quatriéme Chambre des Enqueftes, & lorfqu'ils en ont efté revenus, Monfieur le Premier Prefident y eft allé.

Monfieur le Chancelier s'eft levé de fa place, quand Meffieurs les Prefidens & Monfieur le Premier Prefident font rentrez.

Sur les trois heures aprés midy, un Officier des Gardes du Corps eft venu avertir la Cour que le Roy étoit à la Sainte Chapelle : auffi-toft Meffieurs les Prefidens Potier, Charron, de Lamoignon & Portail, & Meffieurs le Mufnier, Robert, le Nain, Chevalier, Gaudart & Huguet Confeillers, ont efté deputez pour l'aller faluer de la part de la Compagnie, & ils l'ont conduit en la Cour, marchans les Prefidens à fes coftez & les Confeillers derriere luy, & le premier Huiffier entre les deux Maffiers du Roy, immediatement devant fa perfonne.

Le Roy eftoit en habit violet, & porté lorfqu'il entra dans le Parquet par le Duc de Trefmes premier Gentilhomme de la Chambre & fouftenu par le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes en quartier, & portant auffi la queuë de fon manteau, & par la Ducheffe de Ventadour, fa Gouvernante, precedé de Monfieur le Duc d'Orleans Regent, des Ducs de Bourbon, Comte de Charollois, Prince de Conty, Duc du Maine, Prince de Dombes, & Comte de Touloufe, Princes du Sang, fuivi des Ducs de Noailles, de Charroft & d'Harcourt, Capitaines de fes Gardes du Corps, des Maréchaux de France & autres Seigneurs de fa Cour.

Lorfqu'il a efté dans fon fiege Royal, Monfieur le Chancelier eft paffé en fa chaife, fortant de deffus le banc de Meffieurs les Prefidens.

Aprés que chacun a efté placé fuivant l'ordre cy-deffus marqué, le Roy oftant fon chapeau & le remettant, a dit.

MESSIEURS, je fuis venu icy pour vous affurer de mon affection, Monfieur le Chancelier vous dira ma volonté.

Monfieur le Chancelier eft monté au Siege Royal, a mis le genouil en terre, & a demandé au Roy la permiffion de parler, puis il eft revenu en fa place & couvert, a dit.

MESSIEURS, dans l'accablement de douleur où nous fommes, caufée par la perte que nous venons de faire, c'eft un grand fujet de confolation de voir revivre toutes nos efperances dans la perfonne du jeune Roy.

Les grandes actions du Roy fon Bifayeul, ont fait pendant fa vie l'admiration & l'étonnement de toute l'Europe.

Il a efté encore plus grand & plus admirable dans les derniers jours qui ont precedé fa mort; on n'a jamais vû tant de fermeté, tant de Religion, & tant de prefence d'efprit qu'il en a marqué jufques à fon dernier moment.

Sa prévoyance & l'amour qu'il avoit pour fon peuple, l'avoient engagé pendant qu'il eftoit en fanté, à porter fa vûë fur l'avenir; fes dernieres volontez, dont cette augufte Compagnie a efté dépofitaire, ont été lûës; la conjoncture prefente a fait connoiftre la neceffité d'y apporter plufieurs changemens, c'eft ce qui a efté fait par l'Arreft du 2. de ce mois; le Roy vient tenir fon lict de Juftice, pour le confirmer par fa prefence & fon autorité.

Ce que nous appercevons dans le fucceffeur de la Couronne du Roy défunt, nous fait efperer qu'il fera auffi l'heritier de toutes fes vertus; on voit déja paroiftre dans

les premiers mouvemens de la plus tendre jeunesse, tout ce qui indique la bonté du cœur, avec la vivacité de l'esprit, & on connoist à ne s'y point tromper, qu'il ne manque que quelques années pour developer & porter ensuite jusqu'au plus haut degré de perfection, les mesmes vertus qui brilloient avec tant d'éclat dans le Roy que la mort vient de nous enlever.

Le Roy mourant a donné au Roy son Arriere petit-fils,les dernieres marques de sa tendresse,en l'instruisant en peu de paroles de ce qu'il auroit à faire pendant son Regne, pour rendre ses peuples heureux, ces paroles & instructions demeureront pour toûjours fortement gravées & imprimées dans le cœur & dans l'esprit du jeune Roy; les personnes chargées du soin de son éducation luy en rappelleront souvent le souvenir ; quel modele plus parfait ; quelle regle plus sûre pourroit-on luy proposer ?

Tout ce que nous devons de reconnoissance à la memoire du Roy défunt,tout ce que nous avons eu pour luy pendant sa vie de sentimens d'attachement, d'amour, de soûmission,d'obéïssance & de fidelité ; tout doit estre réüni dans la personne du jeune Roy. Son autorité sera exercée par un Prince Regent,auquel ce titre est dû par sa naissance;il renferme dans sa personne avec un esprit penetrant & sublime toutes les grandes qualitez que nous regardons depuis long-temps, presque comme naturelles & hereditaires dans le Sang Royal ; toutes ses vûës se portent au soulagement du peuple,& son Conseil sera composé des personnes qui ont le plus d'experience & de capacité,ensorte que tout concourt à rendre cette autorité respectable, & elle doit avoir la mesme force & trouver le mesme esprit d'obéïssance qui estoit renduë au Roy que nous venons de perdre.

Tous les membres de l'Etat doivent estre unanimement penetrez de ce sentiment qui est conforme à leur devoir ; mais il est necessaire que chacun s'efforce d'en donner plus particulierement des marques dans ce temps de minorité, pour oster aux puissances Estrangeres toute idée de trouble & de division dans le Royaume ; c'est le seul moyen de maintenir l'honneur de la Nation, & d'assurer le bonheur & la tranquillité des peuples.

Ce discours fini, Monsieur le Premier President, & tous Messieurs les Presidens & Conseillers, ont mis le genouil en terre, Monsieur le Chancelier les a fait lever sur le champ par l'ordre du Roy, & Monsieur le Premier President découvert, ainsi que tous Messieurs les Presidens & Conseillers, a dit:

SIRE,

La Royauté est immortelle en France, quoyque nos Rois comme les moindres de leurs sujets soient tributaires de la nature.

LOUIS LE GRAND, aprés un long & glorieux Regne en est la triste preuve.

Ce cruel évenement afflige & consterne tous les Ordres du Royaume, & penetre de la plus vive douleur ce premier Tribunal de l'Etat.

Mais au moment fatal où le plus grand Roy du monde cesse de vivre, VOSTRE MAJESTÉ, par le droit de sa naissance commence de regner.

C'est le motif de l'Auguste ceremonie qui assemble aujourd'huy dans ce sanctuaire de la justice, la Cour des Pairs & tout ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume ; c'est ce qui y attire par l'amour que nous avons pour nos Roys & par la pompe du spectacle, ce concours extraordinaire de peuple de tout âge, & de toute condition.

Tous s'empressent à l'envy de vous contempler sur vostre Lict de Justice, comme l'image visible de Dieu sur la terre, de vous y voir exercer la premiere & la plus éclatante fonction de la Royauté, & recevoir les hommages, les soûmissions & le serment solemnel de l'inviolable fidelité de vostre Royaume.

Outre cette protestation generale, le Parlement supplie VOSTRE MAJESTÉ

A iij

d'eftre perfuadée qu'eftant attaché aux interefts de la Couronne d'une façon plus étroite & plus immediate, il confiderera toûjours comme le plus indifpenfable de fes devoirs, celuy d'en foûtenir, & d'en défendre les droits & les privileges.

Son devouëment pour continuer de donner l'exemple à tous les Ordres du Royaume, répondra conftamment à fa prééminence.

On a vû dans tous les temps que malgré la mediocrité de fa fortune, fa profufion pour le fervice de l'Etat n'a point eu d'autres bornes que fon impuiffance.

La tendreffe de voftre âge, SIRE, ne nous allarme point.

La divine providence, qui du haut des Cieux tient les Rênes de voftre Empire, a fouvent pris plaifir à verfer fes benedictions fur la minorité de nos Roys.

Clotaire fecond, Philippes Augufte, Saint Louis, dont vous defcendez, Louis le Jufte, & Louis le Grand voftre Bifayeul à qui vous fuccedez, en font de memorables & de confolans exemples.

Tout nous augure un pareil bonheur; la nature, nos loix & nos fuffrages ont deferé la Regence & le Gouvernement de voftre Royaume avec un applaudiffement univerfel à Monfieur le Duc d'Orleans que nous regardons comme l'Ange tutelaire de l'Etat.

La fageffe, la prevoyance de ce grand Prince, fon zele pour le bien public, fuppléant à l'âge & à l'experience qui manque à VOSTRE MAJESTE', nous font efperer qu'il n'aura rien plus à cœur que le foulagement de vos peuples, la défenfe des faintes libertez de l'Eglife Gallicane qui font le plus ferme appuy de voftre Trone, & la fplendeur de la Juftice.

Ses projets fur les Confeils, où il veut que la pluralité des fuffrages décide, nous font efperer qu'il rétablira les affaires du Royaume, en affermiffant noftre repos & noftre felicité. Voftre éducation qui fera le fondement de voftre Religion, & de vos mœurs, doit eftre le chef-d'œuvre du fage & du pieux Prince qui y prefide, & de ceux qui y font affociez.

Je finis en demandant à VOSTRE MAJESTE' pour fon Parlement, la continuation de la confiance, & de la protection dont l'ont honoré les Roys vos Anceftres & principalement dans ces derniers temps, le feu Roy, en le commettant à la garde de fon Teftament.

C'eft ce qui lui confirmera le droit & la poffeffion où il eft depuis tant de fiecles, de rendre la juftice à vos peuples, à voftre décharge, en voftre nom & par voftre autorité, en fuivant toûjours fidelement les Loix & les Ordonnances.

Monfieur le Premier Prefident ayant fini, Monfieur le Chancelier a fait ouvrir les portes, & il a ordonné à moy Greffier en Chef de lire l'Arreft de la Cour du deux de ce mois, concernant la Regence du Royaume, ce que j'ai fait.

Puis il a excité les Gens du Roy de prendre les conclufions qu'ils eftimeroient convenables pour le bien de fon fervice.

Les Gens du Roy fe font mis à genoux, & Maiftre Guillaume François Joly Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont commencé de dire quelques mots, & Monfieur le Chancelier les a alors fait lever, ils ont continué & dit :

SIRE,

La poffeffion publique que VOSTRE MAJESTE' vient prendre du Trone de fes Anceftres; cette Augufte ceremonie qui imprime le refpect, ou plûtoft qui reprefente celuy qui eft gravé dans tous les cœurs; ce concours de vos plus fideles fujets, qui applaudiffent au droit que voftre naiffance vous donne, femblent eftre des fujets de confolation que le Ciel nous envoye, aprés le funefte coup dont il vient de nous frapper.

Nous avons perdu un Roy glorieux par les plus éclatantes profperitez, glorieux mefme par des revers, grand par toutes les vertus heroïques, jufques dans les der-

niers momens de sa vie, plus grand encore alors par toutes les vertus chrétiennes.

Mais pourquoi renouveller en ce jour & vostre douleur & la nostre? nous vous possedons, SIRE, dans le sanctuaire de la Justice: vous commencez vostre regne, & presque vostre vie, par venir vous asseoir au milieu de nous, & honorer de vostre presence ceux de vos sujets, qui dépositaires & interpretes des loix, sont plus en estat d'apprendre aux peuples combien est indispensable la loy qui engage à vous obéïr: vous ne devez trouver icy que des transports de joye qui sont comme nos premiers hommages, d'autant plus dignes de vous plaire qu'ils partent du fonds de nos cœurs.

Tout en effet conspire à nous donner les plus douces esperances; c'est au milieu d'une paix profonde qui a esté presque le dernier ouvrage de la sagesse du Roy vostre Bisayeul, qu'il laisse entre vos mains la destinée de ce grand Royaume; l'union qui regne au dedans, répond à la tranquillité du dehors; une parfaite unanimité a réüny tous les vœux de cette Compagnie, pour déferer la Regence à un Prince que la naissance & le merite y avoient appellez; & nous regardons comme un presage certain de la felicité publique, le choix d'un Regent si capable de l'estre, né avec un genie composé de chaque sorte d'esprit que demande les differentes parties du Gouvernement, honoré de tous par l'étenduë de ses connoissances, chery de tous par les qualitez de son cœur; aussi grand par les talens militaires, que par les vertus pacifiques, il fera respecter vostre autorité au dehors, il la fera aimer au dedans: & prévenant ces inclinations si pleines de bontez qui éclatent dans toutes les actions de VOSTRE MAJESTE', il ne se servira de son pouvoir, que pour goûter le plaisir de faire des heureux.

Nous avons déja un gage assuré de son affection pour les peuples dans ces sages Conseils, dont il nous a tracé l'idée, qui ayant pour objet chaque partie de l'ordre public, se rapporteront tous par leur union au Conseil suprême de la Regence comme à leur centre, & formeront par cette heureuse harmonie le modele d'un gouvernement accomply.

Les Princes du sang Royal destinez à estre dans ce Conseil suprême entreront dans les mêmes sentimens; animez par l'exemple de celuy qui en a esté étably le Chef, une noble émulation les fera concourir avec une égale ardeur à vostre gloire, SIRE, & au bien de vostre Royaume.

L'heureuse éducation de VOSTRE MAJESTE' nous assurera la durée de ces avantages; nous nous la promettons, SIRE, de celuy à qui la sur-Intendance en a esté confiée; c'est à cet ouvrage important qu'il employera tant de grandes qualitez, qui ont formé en luy cette union si rare, mais si precieuse, de la science & de la vertu.

Il vous apprendra que la veritable grandeur ne consiste point dans cet éclat exterieur qui vous environne; mais dans les vertus bien-faisantes qui vous attireront l'amour des peuples & leur respect interieur. Il cultivera dans le cœur de VOSTRE MAJESTE' ces sentimens de tendresse & d'humanité, qui déja y ont pris naissance; c'est par luy enfin que vous serez instruit, que la justice est le fondement des Empires & que c'est par elle que les Rois remplissent la premiere & la principale de leurs obligations. Nous esperons qu'elle sera la regle de toutes vos actions, & que vous honorerez toûjours de vostre protection & de votre confiance, ceux qui ont esté établis pour la rendre à vostre décharge. Vous sçaurez, SIRE, un jour par les histoires que ce premier Tribunal de vostre Roïaume merite également & cette protection & cette confiance; que c'est à luy, qu'est dû en partie le soûtien d'une Monarchie qui dure depuis tant de siecles, & que la fidelité pour nos Rois n'a jamais esté ébranlée dans cette Compagnie.

L'Auguste Pere dont vous estes né, SIRE, estoit persuadé de ces veritez & de toutes celles qui doivent estre gravées dans le cœur d'un grand Roy. Sa mort trop prompte a fait perdre un pere au peuple aussi-bien qu'à vous: Vous occupez un Trone qu'il occuperoit maintenant; luy-mesme auroit tenu la place de vostre Ayeul, digne à jamais d'estre regretté par son humanité & par sa douceur. On vous dira,

SIRE, combien vous avez de vertus à nous remplacer; & nous esperons que cette obligation, quelque grande qu'elle soit, ne sera pas un trop grand poids pour VOSTRE MAJESTÉ.

Déja nostre attention vive & interessée cherche en vous des présages de l'avenir, & elle est pleinement satisfaite de tout ce qu'elle y trouve; l'air de Majesté qui s'allie en vous à la douceur, l'esprit qui brille jusques dans la naïveté de vos discours, des traits de bonté qui ne peuvent partir que de la nature, tout nous promet ce que nous desirons.

Fasse le Ciel que nous voyons croistre tous les jours avec vous des dispositions si heureuses; que parmy tant de Regnes fameux dont nostre histoire est remplie, le vostre ait un éclat singulier; & pour renfermer tous nos souhaits en un seul, puissiez vous, SIRE, égaler les vertus de vostre Bisayeul, & surpasser le nombre de ses années.

Et en finissant, ils ont pris les mesmes conclusions que celles sur lesquelles estoit intervenu l'Arrest du deuxiéme de ce mois, dont ils ont requis l'execution & la publication.

Ce fait, Monsieur le Chancelier est monté au Roy, a pris ses ordres le genoüil en terre, & ensuite les avis du Duc d'Orleans Regent, des Princes du Sang, des Pairs laïques estant sur les bancs d'enhaut à droite, il est revenu passer devant le Roy; luy a fait une profonde reverence, & a esté à gauche prendre l'avis des Pairs Ecclesiastiques & des Mareschaux de France venus avec le Roy.

Puis descendant dans le Parquet, il a pris les voix de Messieurs les Presidens de la Cour, de ceux qui estoient sur les bancs & sur les formes du Parquet, qui ont voix déliberative en la Cour, & dans les Barreaux, celles des Conseillers des Enquestes & Requestes.

Monsieur le Chancelier est remonté au Roy pour luy rendre compte des avis de la Compagnie, & estant redescendu en sa place & couvert, a prononcé:

LE ROY séant en son Lict de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans & des autres Princes du Sang, Pairs de France & Officiers de la Couronne, Oüy, & ce requerant son Procureur General, A declaré & declare conformément à l'Arrest de son Parlement du deuxiéme du present mois de Septembre, Monsieur le Duc d'Orleans Regent en France, pour avoir en ladite qualité l'administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roy; ordonne que le Duc de Bourbon sera, dés-à present, Chef du Conseil de la Regence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orleans, & y presidera en son absence; Que les Princes du Sang Royal, auront aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; & aprés la declaration faite par Monsieur le Duc d'Orleans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de Regence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Benefices & graces qu'il pourra accorder à qui bon luy semblera, aprés avoir consulté le Conseil de Regence, sans estre neantmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; ordonne qu'il pourra former le Conseil de Regence, mesme tels Conseils inferieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'Orleans a declaré qu'il communiquera à la Cour; Que le Duc du Maine sera sur-Intendant à l'éducation du Roy, l'autorité entiere & le commandement sur les trouppes de la maison dudit Seigneur Roy, mesme sur celles qui sont employées à la Garde de sa personne demeurant à Monsieur le Duc d'Orleans & sans aucune superiorité du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon Grand Maistre de la Maison du Roy; ordonne que des *duplicata* du present Arrest seront envoyez aux autres Parlemens du Royaume, & des copies collationnées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement, le Roy y séant en son Lict de Justice, le douziéme Septembre mil sept cens quinze. Signé, DONGOIS.

A PARIS, Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois, 1715.

Du jeudy 12. 7bre

Le Roy vint au parlement tenir son lit de justice ainsy qu'il est expliqué dans l'imprimé cy joint
il y a deux declarations en forme de lettres patentes qui ordonnent l'enregistrement a la Chambre des Comptes et a la Cour des aydes de l'arrest du 2. Septembre 1715 ratifié et enregistré au parlement le Roy y seant le 12. 7bre. 1715.

Du vendredy 13. 7bre

Ce jour l'audience tenante a la premiere des requetes du pallais, Laminault notre greffier nous a dit que Mr. Le premier president nous prioit de lever l'audiance pour Examiner un projet des conseils que M. Le Duc d'orleans avoit Envoyé avec ordre qu'il fut communiqué a toutes les Chambres du parlement pour scavoir si elles l'approuvoient et le luy renvoyer le plutôt que l'on pourroit, nous nous sommes levés et avons pris nos places dans la chambre du Conseil, Dongois nous a apporté ce projet, M. Le president Roland en a fait la lecture, c'est une declaration du Roy portant Etablisement de plusieurs conseils pour la direction des affaires du Royaume. Nous avons ensuite renvoyé

à l'audience jusques a midy.

Du 16. 7.bre

Remontrances retablies

Ce jour La cour les chambres assemblées a enregistré une declaration qui retablit la liberté des Remontrances en faveur du parlement; il y a deux autres declarations qui retablissent pareillement la liberté des Remontrances en faveur de la Chambre des Comptes et de la Cour des aydes qui sont eté enregistrées.

Etablissement des Conseils

Le meme jour La Cour a enregistré une declaration portant Etablissement de differents conseils pour la direction des affaires du Royaume./



DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne que lorſque des Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres patentes émanées de la ſeule autorité du Roy, ſeront adreſſées au Parlement de Paris avec des Lettres de Cachet pour les faire enregiſtrer, le Parlement avant que d'y proceder pourra repreſenter au Roy ce qu'il jugera à propos pour le bien public du Royaume.

Donnée à Vincennes le 15. Septembre 1715.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. La fidelité, le zele & la ſoûmiſſion avec leſquels noſtre Cour de Parle-

ment a toûjours ſervy le Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Biſayeul, Nous engageant à luy donner des marques publiques de noſtre confiance, & ſur tout dans un temps où les avis d'une Compagnie auſſi ſage qu'éclairée, peuvent Nous eſtre d'une ſi grande utilité, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle & de plus avantageux pour noſtre ſervice meſme, que de luy permettre de Nous repreſenter ce qu'elle jugera à propos avant que d'eſtre obligée de proceder à l'enregiſtrement des Edits & Declarations que Nous luy adreſſerons, & Nous ſommes perſuadez qu'elle uſera avec tant de ſageſſe & de circonſpection de l'ancienne liberté dans laquelle Nous la rétabliſſons, que ſes avis ne tendront jamais qu'au bien de noſtre Eſtat, & meriteront toûjours d'eſtre confirmez par noſtre autorité. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc du Maine, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré,

& par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons, declarons, voulons & Nous plaiſt, que lorſque Nous adreſſerons à noſtre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres patentes émanées de noſtre ſeule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos Ordres pour les faire enregiſtrer, noſtredite Cour avant que d'y proceder puiſſe Nous repreſenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de noſtre Royaume, & ce dans la huitaine au plus tard du jour de la déliberation qui en aura eſté priſe, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, il y ſera par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Declarations à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; en témoin dequoy, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Vincennes le quinziéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens quinze. Et de noſtre Regne le premier. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS

Regent, present ; PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées , oüy , ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement , le seize Septembre mil sept cens quinze. Signé , DONGOIS.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet & Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1715.



DECLARATION DU ROY,

Portant établiſſement de pluſieurs Conſeils pour la direction des affaires du Royaume.

Donnée à Vincennes le 15. Septembre 1715.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy de glorieuſe memoire, noſtre trés-honoré Seigneur & Biſayeul, pouvoit par ſes qualitez perſonnelles & ſes vertus éminentes ſuffire ſeul au gouvernement de ſon Royaume : La droiture de ſon cœur, l'élevation de ſon eſprit, l'étenduë de ſes lumieres, augmentées & ſouſtenuës par une longue experience, luy rendoient tout facile dans l'exercice de la Royauté ; mais la foibleſſe

de noſtre âge demande de plus grands ſecours, & quoyque Nous puſſions trouver tous ceux dont Nous avons beſoin dans la perſonne de noſtre trés-cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent de noſtre Royaume, ſa modeſtie luy a fait croire, que pour ſouſtenir le poids d'une Regence qui luy a eſté ſi juſtement deferée, il devoit propoſer d'abord l'eſtabliſſement de pluſieurs Conſeils particuliers, où les principales matieres qui meritent l'attention directe & immediate du Souverain, ſeroient diſcutées & reglées, pour recevoir enſuite une derniere déciſion dans un Conſeil general, qui ayant pour objet toute l'étenduë du Gouvernement, ſeroit en eſtat de réünir & de concilier les vûës differentes des Conſeils particuliers. Cette forme de Gouvernement a paru d'autant plus convenable à noſtre trés-cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, qu'il ſçait que le plan en avoit déja eſté tracé par noſtre trés-honoré Pere, dont Nous aurons au moins la ſatisfaction de ſuivre les vûës, ſi le Ciel Nous a privez de l'avantage d'eſtre formez par ſes grands exemples. Il eſtoit perſuadé que toute l'autorité de chaque partie du Miniſtere eſtant réünie dans la perſonne d'un ſeul, devenoit ſouvent un fardeau trop peſant pour celuy qui en eſtoit chargé, & pouvoit eſtre dangereuſe auprés d'un Prince qui n'auroit pas la meſme ſuperiorité de lumieres que le Roy noſtre Biſayeul; que la verité parvenoit ſi difficilement aux oreilles d'un Prince, qu'il eſtoit neceſſaire que pluſieurs perſonnes fuſſent également à portée de la luy faire entendre, & que ſi l'on n'intereſſoit au gou-

vernement un certain nombre d'hommes aussi fidéles qu'éclairez, il seroit presque impossible de trouver toûjours des sujets formez & instruits, qui fissent moins regretter la perte des personnes consommées dans la science du Gouvernement, & qui fussent mesme en estat de les remplacer. Nous ferons donc au moins revivre l'esprit de nostre trés-honoré Pere, en establissant des Conseils si avantageux au bien de nos Estats, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que cet establissement ne peut estre suspect par sa nouveauté, puisque Nous ne ferons que suivre l'exemple de ce qui s'observe avec succez dans d'autres Royaumes, & qui s'est observé dans le nostre mesme, pendant le Regne de plusieurs des Rois nos Prédecesseurs. Le dérangement que vingt-cinq années de guerre & plusieurs autres calamitez publiques ont causé dans les affaires de cette Monarchie, le desir ardent que la qualité de Roy Nous inspire de remettre toutes choses dans leur ordre naturel, & de restablir la confiance & la tranquillité publique, sont encore de nouvelles raisons qui appuyent la sagesse des conseils que nostre trés-cher Oncle le Duc d'Orleans Nous a donnez sur ce sujet. Nous sçavons d'ailleurs, que chargé du gouvernement de l'Estat jusqu'à nostre majorité, tous ses vœux ne tendent qu'à Nous le remettre tranquille & florissant; & à y parvenir par des voyes qui montreront à tous nos Sujets, qu'il ne cherche qu'à connoistre & à employer le merite & la vertu; qu'il veut que les bons Sujets de toutes conditions, & sur tout ceux

de la plus haute naiſſance, donnent aux autres l'exemple de travailler continuellement pour le bien de la Patrie; que toutes les affaires ſoient reglées plûtoſt par un concert unanime, que par la voye de l'autorité; & que la paix fidélement entretenuë au dehors avec nos voiſins, regne en meſme temps au dedans par l'union de tous les Ordres du Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de noſtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc de Bourbon, de noſtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de noſtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons, declarons, voulons & Nous plaiſt,

PREMIEREMENT,

Qu'outre le Conſeil general de Regence, il en ſoit eſtabli ſix autres particuliers, qui ſeront composez chacun d'un Preſident & d'un nombre convenable de Conſeillers & de Secretaires, ſelon la nature des affaires, dont chaque Conſeil ſera chargé, ſçavoir, le Conſeil de conſcience, où l'on traitera des affaires Eccleſiaſtiques, le Conſeil des affaires étrangeres, le Conſeil de Guerre & de tout ce qui y a rapport, le Conſeil de Finance, le Conſeil de Marine & de tout ce qui en dépend, le Conſeil des affaires du

du dedans du Royaume, qui estoient cy-devant portées au Conseil des Dépêches, le tout sans rien innover à l'égard du Conseil privé, mesme des Directions pour ce qui regarde les affaires contentieuses de Finance, lesquelles se tiendront ainsi que par le passé, sauf à y estre apporté dans la suite tel reglement qu'il appartiendra; comme aussi sans que les affaires, dont la connoissance appartient à nos Cours & autres Tribunaux & Jurisdictions de nostre Royaume, puissent estre portées dans lesdits Conseils.

II. Et attendu que le Commerce a presque un égal rapport avec les Finances & la Marine, il sera fait choix de quelques-uns des membres de ces deux Conseils, pour y travailler avec les Députez des Villes du Royaume, qui ont eu entrée jusqu'à present dans le Conseil de Commerce; & en cas que la matiere soit importante, les Conseils de Finances & de Marine se réüniront pour la discuter conjointement.

III. Ceux qui seront choisis pour entrer dans ces differens Conseils, seront tenus de s'assembler incessamment, dans le lieu qui sera destiné à tenir chaque Conseil, pour dresser un projet de Reglement sur la forme qui y sera observée par rapport à l'ordre & à la distribution des affaires, au temps & à la maniere de les traiter, à la redaction qui sera faite des déliberations & aux Registres qui en seront tenus, & ce projet sera porté au Conseil de Regence, pour y estre autorisé & confirmé ainsi qu'il sera jugé à propos.

IV. Toutes les matieres qui auront esté reglées dans les Conseils particuliers, seront ensuite portées

*B

au Conſeil general de Regence, pour y eſtre pourvû par noſtre trés-cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, ſuivant la pluralité des ſuffrages, ſi ce n'eſt qu'il y euſt égalité d'avis, auquel cas celuy du Regent prévaudra, & ſera deciſif ; & néantmoins en ce qui concerne les charges & emplois, les nominations & collations des Benefices, les gratifications, penſions, graces & remiſſions, noſtre trés-cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, pourra en diſpoſer, ainſi qu'il jugera le plus à propos, aprés avoir conſulté le Conſeil general de Regence, ſans eſtre aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix à cet égard, le tout conformément à l'Arreſt rendu le 2. du preſent mois, par noſtre Cour de Parlement, & dont Nous avons ordonné l'execution dans noſtre liẛt de Juſtice, du 12. Septembre preſent mois.

V. Le Preſident de chaque Conſeil particulier aura ſéance & voix déliberative au Conſeil general de Regence pour les affaires qui regarderont le Conſeil dont il ſera Preſident, & fera le rapport des reſolutions qui y auront eſté priſes ; & s'il eſt jugé neceſſaire en certains cas d'y appeller encore quelques-uns des Conſeillers dudit Conſeil, ſoit pour faire le rapport des affaires dont le Preſident n'aura pû ſe charger, ou pour d'autres raiſons, ceux qui y entreront alors auront pareillement voix déliberative dans le Conſeil general de Regence.

VI. Dans les affaires importantes noſtre trés-cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, appellera audit Conſeil general quand il eſtimera le de-

voir faire, tous les Presidens des Conseils particuliers, mesme tels des Conseillers desdits Conseils qu'il jugera à propos d'y joindre.

VII. Il commettra un des Conseillers du Conseil general, pour recevoir deux fois la semaine, à l'issuë dudit Conseil, avec deux des Maistres des Requestes de nostre Hostel, qui seront actuellement de service en nostre Conseil, tous les Placets qui seront portez dans une des Salles du Palais, où Nous ferons nostre demeure; & seront lesdits Placets remis entre les mains desdits Maistres des Requestes pour en faire l'extrait, dont ledit Conseiller rendra compte en leur presence, à nostre trés-cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, qui les renvoyera ensuite aux Presidens des Conseils ou aux Officiers des Compagnies, ou autres que chaque Placet pourra regarder.

VIII. Et pour ce qui concerne les Reglemens generaux qui pourront estre à faire pour l'administration de la Justice dans nostre Royaume, voulons qu'il y soit procedé par nostre trés-cher & féal Chancelier de France, avec tels des chefs & Presidens des premieres Compagnies, Officiers du Parquet, & autres Magistrats, que Nous jugerons à propos de choisir, & ausquels Nous donnerons les ordres necessaires à cet effet, Nous reservant de les appeller mesme à nos Conseils avec voix déliberative, lorsque leur presence y pourra estre necessaire pour nostre service & le bien de nostre Royaume, sans les détourner de leurs fonctions ordinaires.

IX. Voulons aussi que les affaires de nature à estre

portées auſdits Conſeils, dans leſquels noſtre Domaine ou les droits de noſtre Couronne pourroient eſtre intereſſez, ſoient communiquées à nos Avocats & Procureur Generaux en noſtre Cour de Parlement à Paris, pour y donner leur avis par écrit, qui ſera lû auſdits Conſeils, où ils pourront meſme eſtre entendus, quand ils croiront devoir le demander, avant que leſdites affaires y ſoient reglées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir; en témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Vincennes le quinziéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens quinze. Et de noſtre Regne le premier. Signé, LOUIS; *& plus bas*, par le Roy; LE DUC D'ORLEANS, Regent, preſent; PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre execu[...]s ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le ſeize Septembre mil ſept cens quinze. Signé, DONGOIS.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, & Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1715.

bre. Du 23.

Du 23.e Septembre

Ce jour Le Roy a donné une declaration registrée en la Chambre des Comptes qui ordonne qu'en attendant sa Majorité tous les Etats et ordonnances de fonds et depenses, seront signés et arrestés par M. Le Duc d'orleans.

Octobre

Du Premier Octobre

Edits des postes et batiments registrés en Vacations

Ce jour La Chambre des Vacations a enregistré un Edit portant creation de la Charge de Grand maitre et Surintendant des postes, a la Charge que l'Enregistrem.t Sera reiteré au lendemain de S.t Martin

Le meme jour ordonnance du Roy servant de Reglement pour le Conseil du dedans du Royaume

Du 4.e octobre

Ce jour M.r Le Duc d'orleans ecrivit une lettre Circulaire a tous les jntendants pour retablir le bon ordre dans les Provinces;

Du 8.e Octobre

peine de mort contre ceux qui alterent les Especes

Ce jour, Declaration registrée en la Cour des Monnoyes qui prononce la peine de mort contre Ceux qui fabriquent ou alterent des Especes meme Etrangeres et qui n'ont point cours dans le Royaume

8bre 1715

Journal historique et du pallais

Du 12. Octobre

Billets des R.rs Generaux et de Legendre

Cejour, Declaration registrée en la Cour des aydes pour le payement des Billets des receveurs generaux et de ceux du s.r le Gendre en trois termes scavoir, untiers comptant, un tiers dans un an et le reste dans deux ans et cependant l'interest a sept et demy pour cent,

Arrest du conseil du meme jour qui declare qu'il ne sera fait aucune augmentation d'Especes,

Du 17. Octobre

Rentes sur les Tailles reduites au d.er 25.

Cejour La Chambre des vacations a enregistré deux Edits, Le 1.er portant reduction au denier vingtcinq de Rentes crees au denier douze sur les Tailles et le 2.e portant supression de sept offices d'intendants des finances et de six offices d'intendants de commerce a la charge que l'enregistrement seroit reiteré au lendemain de S.t Martin,

Intendants des finances et du commerce suprimés

Du 19.e Octobre

Cejour La chambre des vacations a enregistrée une declaration portant que les traittés qui ont eté revoquées par celle de neuf.e juillet 1715 demeureront eteints et suprimés ;

Du 22.8bre

Cejour, arrest du conseil qui maintient le Grand Ecuyer dans les prerogatives dont il a jouy sous le Regne du feu Roy dans la grande et petite Ecurie, ordonne que le premier Ecuyer jouira de l'independance du grand Ecuyer, ou le dit premier Ecuyer et la petite Ecurie ont estés sous le Regne du meme feu Roy, ordonne qu'a l'occasion du decedz du feu Roy le premier Ecuyer aura la depouille entiere et totalle de la petite Ecurie — prerogatives du grand ecuyer reglés

Du 3e Novembre

Ordonnance du Roy servant de Reglement pour le Conseil de marine — Novembre

Ordonnance du Roy servant de Reglement pour le Conseil de Guerre

Du 12e Novembre

Ce jour La Cour assemblée en robbes et Chaperons d'Ecarlatte, Mrs Les presidents revetus de leurs Manteaux et Mortiers, sur les neuf heures est partie de La Chambre du parlement et est allée en la grand salle du pallais et assiste a la Grande messe qui a eté dite et Celebrée par un chanoine de la Ste Chapelle et icelle dite, est retournée la d. cour et montée aux hauts Sieges, les huis ouverts Lecture a eté faite des ordonnances concernant les advocats et procureurs et eux appellés au tour des Rolles de leurs Matricules sont montés et sur les saints Evangiles fait le serment de les observer, par apres chacun s'est Retiré,

Parlement de la st martin 1715

Du 14 Novembre

Ordonnance du Roy servant de Reglement pour le Conseil de finances

Du 25 Novembre

Ce jour Mr   advocat Generak a fait la harangue de la Rentrée

9.bre 1715. Journal historique et du pallaix

Du 27. Novembre

Ce jour La cour toutes les chambres assemblées, les huissiers d'icelles mandés ont eté lües les ordonnances lesquelles jls ont jurés garder et eux retirés les Gens du Roy Mandés, ont esté aussi Leües les ordonnances qui les Concernent, et après Remontrances a eux faittes par M. Le premier president qui les a exorté de continuer, ont les d. Gens du Roy par M.r advocat du d. Seigneur fait autres Remontrances et eux Retirés, Lecture faite d.e Lordonnance concernant les Conseillers, remontrances Leur ont eté faites par Mondit s. Le premier President.

Du 12. decembre

decembre

Declaration pour le Visa des debtes de l'Etat

Ce jour La cour les chambres assemblées a enregistré une declaration du 7 de ce mois portant que tous les Billets faits pour le service d. l'Etat seront rapportés pour en faire la verification et licquidation

Du 22. decembre

Conseil de conscience

Ordonnance du Roy servant de reglement pour le conseil de Conscience.

Du 23. decembre

Reduction des Rentes au d.er 25.

Ce jour La cour les chambres assemblées a Lenregistré un Edit portant reduction des Rentes qui subsistent

au dessous du denier vingt cinq et Etablissement de huit parties de Rentes et Creation de seize offices de payeurs et de seize offices de controlleurs.
Une declaration qui ordonne l'Execution de l'Edit du mois de decembre 1674. qui permet aux Etrangers d'acquerir des Rentes sur l'hotel de Ville.
Une declaration qui attribue jusques au 1.ᵉʳ juillet 1716. aux juges et consuls du Royaume, la Connoissance des faillites et Banqueroutes,

Du 31. decembre

Ce jour la Cour a enregistré une declaration portant Etablissement d'un Conseil particulier de Commerce. Conseil de Commerce.

Du 4. janvier 1716.

janvier 1716.

Ordonnance du Roy servant de Reglement pour le Conseil de Commerce.

Du 8 Janvier

Ce jour la Cour les chambres assemblées a Enregistré un Edit concernant les offices de Gardes des Sceaux et Secretaires des Chancelleries creés par Edit du mois de juin Mil sept cent quinze.

janvier 1716 Journal historique et du pallais

Du 15. Janvier

Ce jour La Grande chambre a enregistrée une declaration qui authorise le Conseil de Guerre dans la personne du president a signer les Certificats de service des officiers.

arrest du parlement sur la constitution

Ce meme jour elle a rendu un arrest qui ordonne la supression de feuilles imprimées a Rome sous le titre de, Illustrissimi et Reverendissimi domini auditoris generalis reverendæ cameræ apostolicæ litteræ Monitoriæ &.ª avec deffenses de les imprimer, vendre ou debiter et qui renouvelle les deffences generales de recevoir ou publier aucunnes Bulles, brefs ou decrets de cour de Rome sans lettres patentes registrées en la Cour qui en ordonnent la publication.,

Du 15. Janvier

Ce jour La Cour les chambres assemblées a enregistré un Edit portant retablissem.t d'un office de greffier en chef de la Cour des aydes a Paris et creation d'un office de Notaire et secretaire en la d.e Cour

Fevrier

Du 5. Fevrier

Spectacles

Ordonnance du Roy pour la perception d'un

Neuvieme

Neuvieme par augmentation de ce qui se Recoit pour les Entrées aux Opera, commedies et autres Spectacles pour le Bastiment des nouvelles Salles d. l'hotel Dieu.

Du 6.e Fevrier

Ce jour la cour a enregistré une declaration portant nouveau delay pour le Rachapt du prest et de l'annuel jusques au dernier decembre 1716. — prest et annuel

Du 8.e Fevrier

Ce jour La Cour les Chambres assemblées a lenregistré

Un edit portant Supression des deux offices de directeurs generaux d'artillerie et de celuy de Commissaire general des poudres;

Un Edit portant Supression d'une Charge de Sec.re d'Etat dont etoit pourvu M.r Le Chancellier Voysin. — Supression d'une charge de sec.re d'Etat

Un Edit portant Supression des intendants des finances Et des six intendants du Commerce

Un Edit portant reduction des Rentes sur les Tailles du denier douze au denier 25.

Ces deux derniers Edits avoient eté enregistrés en Vacations

M.r de Vienne fit ensuite la lecture d'un Troisieme

Edit qui avoit eté enregistré en vacations, mais a la charge d'un nouvel enregistrement apres la Rentrée du Parlement.

Edit des postes et batiments.

Cet Edit portoit Creation d'une Charge de surintendant et grand maitre des postes, de deux intendants generaux et il attribuoit au surintendant qui etoit M. Lemarquier de Torcy quarente mille livres de gages et dix mille livres d'ailleurs et plusieurs autres droits quand il seroit a la suitte de la Cour

Toute la grande Chambre etoit d'avis de l'Enregistrement pur et simple de l'Edit conformement aux conclusions du procureur general du Roy.

M. le president Gilbert fut d'avis d'enregistrer l'Edit Mais sous la Restriction que le present arrest d'Enregistrement ne pourroit tirer a Consequence

M. le president Lambert ouvrit l'avis de l'arrest qui etoit qu'avant de proceder a l'Enregistrement de l'Edit, La cour nomma des Commissaires pour l'Examiner parce qu'il paroissoit estre a charge au public; cet advis fut suivy par toute la Compagnie composée de cent dix opinants, a la reserve de vingt cinq qui furent d'avis de l'Enregistrement pur et simple,

On finit la seance par la lecture d'un Edit portant Creaon de la Charge de surjntendant des Batiments avec quarente mille livres de gages et plusieurs autres droits Toute la Compagnie unanimi voce et sans en excepter un seul fut de l'avis de l'Examen de cet Edit,

On nomma pour commissaires examinateurs de ces deux Edits Mr Le Nain Doyen des conrs laics et Mr Labbé Le meunier doyen des Conrs clercs, Mr Le premier president les proposa a la Compagnie et ils furent agreés

Commissaires nommés sur les Edits des postes et des Bastimens

Mr Le premier president dit que quand les Commissaires auroient procedé a l'Examen des Edits on avertiroit la Cour quelques jours auparavant, du jour que l'on s'assembleroit pour la decision de cette affaire

Du Mercredy 12. fevrier

Ce Jour Mr Le premier president envoya Dufranc le fils dans toutes les chambres avertir que l'on s'assembleroit samedy 15e pour deliberer sur les Edits des postes et des Batiments,

Du Samedy 15e fevrier

Ce jour Mr Le premier president Envoya dans

Lettre de Mr le Duc d'orleans a Mr Le per presidt sur ces Edits.

toutes les chambres, Isabeau, avec une lettre a luy ecrite le Vendredy 14. apres midy par M. Le Duc d'orleans en ces termes et de sa main,

Ce 14. fevrier 1716

je croy monsieur attendu les difficultes que l'on a fait sur les Edits des postes et des Batiments qu'il seroit apropos que je vous parlasse avant que l'on en fit le Rapport aux chambres assemblées, c'est pourquoy je vous prie de trouver moyen de differer cette affaire a la huitaine, signé philipes D'orleans

Du Vendredy 28. fevrier

Conference au pallais royal sur le differend des Ducs avec le Presidents —

Ce jour Les chambres assemblées, M. Le premier president dit a la Compagnie, qu'ayant eté mandé chez M. Le Duc d'orleans, il s'y etoit rendu avec M. Le president de Nouion et quatre deputés de la grand chambre, que M. Le Duc d'orleans luy avoit dit que souhaitant fort terminer le differend des Ducs avec les presidents amortier, il esperoit en venir about, si la Compagnie vouloit bien declarer que l'arresté du 2. Septembre n'avoit eté fait que pour la Ceremonie de ce jour et eviter les inconvenients qui auroient pû arriver dans cette seance, Toute la Compagnie fut d'avis que M. Le premier

President

President dit a M.r Le Duc d'orleans verballement de la part de la Compagnie que l'arresté du 2.e Septembre n'avoit eté fait que pour ce jour, et de ne rien dire par ecrit,

M. Le premier president fut au pallais Royal et rendit compte de la deliberation.

M.r Le Duc d'orleans luy témoigna qu'il souhaiteroit avoir une Copie de la deliberation signée de M. Le premier president

Du samedy 29. fevrier

Ce jour M. Le president de Lamoignon ayant eu avis que l'on avoit fait dresser un arrest du conseil pour l'arrengement du payement des gages de m.rs du parlem.t et qu'il y avoit dans cet arrest plusieurs chefs qui blessoient la Compagnie, il en avertit M. Le president amelot doyen des presidents des Enquêtes et Requestes, lequel ayant convoqué tous les dits presidents en la 1.re chambre des Enquestes a cinq heures du soir. le Resultat de cette deliberation fut que l'on deputât M.rs Les presidents amelot, feydeau et Lambert a m.r Le premier president pour le prier de representer a M le Duc d'orleans ce qu'il convenoit par rapport a cette affaire, ils furent en effet chés m. Le p.er president

assemblée des Enquestes au sujet des Gages

mais ne l'ayant point trouvé, ils y retournerent le lendemain dimanche, et M. le premier president leur demanda un memoire par ecrit.

Du Lundy 2. mars

affaire des Ducs et des presidents a Mortier

Ce jour M.rs les presidents des Enquestes et Requestes furent priés de la part de m.r le premier president de se trouver chés luy a 2 heures et demie precises, ils s'y rendirent et m.r le premier president leur fit lecture d'une copie de la deliberation du 28.e fevrier telle que l'on l'inscriroit sur les registres de la Cour, m.rs les presidents trouverent tous les termes bien compensés et dirent qu'ils croyoient que de la maniere dont elle etoit redigée le droit du parlement demeuroit en son entier,

M. le premier president dit ensuite qu'il avoit apris par des voyes etrangeres et non pas directement du pallais royal que l'on avoit en quelque façon eté effrayé au pallais royal de la derniere assemblée faite au cabinet de la premiere des Enquestes, qu'il croyoit qu'il seroit plus convenable lorsque M.rs auroient quelques remontrances a faire qu'ils s'adressassent a luy, qu'ils le connoissoient tres disposé a faire toutes les demarches necessaires pour le bien de la Compagnie.

Mrs. Les présidens repondirent, 1.° qu'ils ne s'etoient point assemblés dans le Cabinet de la 1.ere mais dans la premiere meme; 2.° que ces assemblées avoient toujours eté permises meme du vivant du feu Roy et qu'enfin jls n'avoient point d'autre endroit pour s'assembler quand ils avoient des affaires a se communiquer et qu'jls devoient s'assembler ce jour meme a cinq heures du soir.

Mr. Le premier président proposa de se retirer et de laisser Mrs. Les presidents seuls pour faire chez luy la deliberation au lieu de la faire en la 1.e des Enquestes.

On luy representa que les doyens des Chambres etant convoqués a cette assemblée a cinq heures on ne pouvoit rien faire sans eux ce qui fit qu'jl n'insista pas d'avantage et chacun se retira

Ce meme jour Les presidents et doyens des Enquestes et Requetes se rendirent a cinq heures du soir en la 1.re des Enquestes ou l'on examina le memoire que l'on devoit donner a Mr Le premier president au sujet des gages, augmentations de gages et pensions de la Compag.ie, on fit entrer dans la Chambre les deux payeurs scavoir Chabdon et halle et le resultat du memoire fut que l'on demandoit une declaration du Roy conforme a celle de 1637 par laquelle les Gages, augmentations

affaire des gages du parlement

de gages et pensions de la Compagnie etoient assignés sur les greniers a sel, a l'effet dequoy les fermiers generaux au commencem.t de leur bail donnoient un consentement que les payeurs receussent eux mesmes dans les greniers semaine par semaine les deniers assignés pour les gages.

Du mercredy 4.e mars

Commerce du Sud deffendu

Ce jour la Cour a enregistré une declaration du Roy qui deffend a tous ses sujets le commerce et la navigation de la mer du Sud a peine de mort

Du vendredy 6. mars

Ce jour declaration du Roy servant de reglem.t pour le controlle general des finances registrée en la Chambre des Comptes.

Du samedy 7. mars

Chambre de justice

Ordonnance du Roy portant deffenses a tous officiers comptables et autres interessés dans les traittés et soustraités de finance de desemparer de leurs maisons d'habitation et des lieux de leur residence ordinaire sans congé exprés et par ecrit de Sa Majesté a peine de punition corporelle meme

de la

de la Vie;

Du Mercredy 11. mars

Ce jour La cour les chambres assemblées a enregistré 1.° des dispenses d'age de service pour m.r de Longueüil pour une Charge de con.er en la Cour, 2.° des dispenses pour m.r de Souvey con.er au parlem.t pour une Charge de president en la 3.e chambre des Enquestes, 3.° on Recût M Loyseau en la Charge de con.er en la Cour

m.r de Souvey presid.t en la 3.e des Enq.tes

m.r Loyseau receu con.er

M Le premier president fit sortir ensuite de la grand Chambre tout ce qui n'etoit point de la Compagnie et dit qu'il avoit eté au pallais Royal rendre compte de la deliberation de la Compagnie au sujet de l'arresté du 2.e Septembre dont M Le Duc d'orleans avoit eté tres satisfait

On enregistra trois Edits le premier portant supression des tresoriers provinciaux de l'Extraordinaire des guerres, le 2.e portant supression des Capitaines generaux, Lieuten.ts generaux et archers garde costes, le 3.e qui decharge les Negociants de l'obligaon de prendre des passeports pour les lieux ou le Commerce est permis,

Ensuite les Gens du Roy estant entrés presenterent a la Cour un Edit portant Etablissement d'une chambre de justice et M de Fleury portant la parolle, il

Etablissement de la chambre de justice

Conclut a l'Enregistrement pur et simple d. l'Edit et
Representa que l'on pourroit Suplier le Roy d'adresser
au parlement les declarations concernant l'ampliation
ou l'Extension du pouvoir de la Chambre de justice, eux
retirés, la matiere mise en deliberation et lecture ayant
eté faite de l'Edit deux fois par M. de Vienne
Ensemble des conclusions des gens du Roy
M. le Doyen fut de l'avis de l'Enregistrement avec trois
Modifications, La pr.re que la Chambre de justice ne
pourroit rendre des jugements meme interlocutoires qu'au
Nombre de dix juges, la 2.e que le procureur general
Seroit tenu de nommer a L'accusé qui auroit eté absous
Son denonciateur, La 3.e que les declarations
Concernantes la Chambre de justice Seroient d'abord
adressées au Parlement ... Cet advis fut Suivy
d'un grand nombre de M.rs
M. Pavis con.er de la Grand chambre ouvrit l'avis de
Nommer des Commissaires pour l'Examen de l'Edit et
il y passa et attendu que l'affaire Requieroit
Celerité, il fut convenu que les Commissaires
Examineroient l'Edit dans le jour pour en Rendre
Compte a la Cour le lendemain jeudy a huit heures
du matin, Les Commissaires furent nommés sur

de Champ par M. Lepremier president Sçavoir, Mrs. le Nain, Davis et laporte, Lemeusnier, Roberts et Ducelle. M. de Nicolay, m. Lepresident portail et le Moignon furent d. l'avis d. l'Enregistrement pur et simple jls estoient tous trois de la Chambre de justice

M. Lepremier president pria mrs de faire reflexion que quoique la liberté des Remontrances eut esté retablie jl ne croioit pas que les Modifications fussent permises

Du jeudy 12 mars

Chambre de justice

Ce jour Les Chambres assemblées a huit heures du Matin, M. Lepremier president demanda l'avis de Mrs Les Commissaires lesquels opinerent tous six les premiers, jls s'estoient rendus la veille chés m. Lepremier president et auoient confrontés lepresent Edit avec celuy de 1626 et celuy de 1661. Mr. Le Doyen opina et dit qu'jls auoient trouvés l'Edit en question si conforme aux precedents donnés sur cette matiere, qu'jl estoit d'advis de l'Enregistrement pur et simple et de faire seulement un arresté portant que le Roy seroit tres humblemt supplié d'adresser au parlement Les declarations concernantes l'Extension ou ampliation du pouvoir de la Chambre de justice, cet aduis fut suivy

de toute la Compagnie a l'exception de huit qui etoient d'avis d'y ajouter une modificaon portant que l'on seroit tenu de nommer aux accusés absous leur denonciateur

Du mardy 17. mars

Chambre de justice

Declaration qui ordonne que les justiciables de la Chambre de justice donneront la declaration de leurs biens et qui regle la procedure qui doit estre observée dans cette Chambre

Du Dimanche 22. mars

affaire des Ducs et des presid.ts

Cejour Le Conseil d.e Regence rendit un arrest qui declara l'arrest du 2. Septembre non advenu, ordonna que pour la decision de toutes les Contestaons meües et a Mouvoir entre les Ducs et les presidents amortier, les uns et les autres mettroient leurs pieces et Memoires entre les Mains de M.r le Chancelier,

Du jeudy 26 mars

Billets des receveurs generaux visés

Cejour La Cour a enregistré une declaration portant que les Rescriptions et les Billets des Receveurs generaux seront rapportés dans l'Espace de huit jours par devant les Commissaires nommés a

cet

cet effet pour estre Visés ;

Du Samedy 28e mars

Ce Jour La cour les Chambres assemblées receut en la Charge de conser en jcelle Mr de Maisons, et la Compagnie s'estant separée fut auertie dans le moment de se Rassembler

Mr Le premier president dit que les gens du Roy auoient quelque chose a apprendre a la Compagnie jls entrerent et Mr de fleury portant la parolle dit qu'ayant apris hier au soir qu'un arrest du Conseil rendu le 22 de ce Mois auoit eté signifié et au procureur general du Roy et au greffier de la Cour dans des termes qui blessoient et l'autorité royalle et la dignité de la Compagnie jls auoient cru qu'jl etoit de leur deuoir de se transporter dans l'jnstant au pallais Royal pour scauoir l'jntention de Mr Le Duc d'orleans dans cette affaire, que luy ayant representé a quel point cette signiffication etoit jnjurieuse a la Compagnie et meme au Roy, jls l'auoient trouués tres disposé a accorder a la Compagnie une Reparation proportionnée a l'jnjure et pour leur en donner des Marques, jl auoit des le moment expedié vn ordre de sa main portant que l'orriginal de la Sigon fut remis au porteur de cet ordre, afin de prendre

Mr de Maisons receu conser

affaire des Ducs et des presidents amortier

Signiffication d'un arrest du conl au parlement

Mars
1716

journal historique et du pallais

Sur cela les mesures qu'il conviendroit, qu'ils avoient
Retournés ce matin au pallais Royal ou ils avoient appris
que l'huissier qui avoit fait la signification avoit
Repondu au porteur de l'ordre de m. Le Duc d'orleans
que l'on avoit retiré l'original de cette signiffication, qu'ayant
insistés auprés de M. Le Duc d'orleans il leur avoit
promis de retirer des Ducs memes cet original, qu'a cet effet
ils avoient attendus toute la Matinée au pallais royal
pour donner le temps a m. Le Duc d'orleans
d'executer ce qu'il leur avoit promis, mais que plusieurs
pairs ayant vu mr. Le Duc d'orleans sans avoir pu
par M. Le Duc d'orleans, obtenir d'eux l'original
en question, tous disants qu'ils ne l'avoient pas, ils etoient
venus sur le Champ en Rendre Compte a la
Cour.
Eux Retirés la matiere mise en deliberation la Cour a
Continué la deliberation a quatre heures precises du
Meme jour et ayant mandé les gens du Roy leur a dit de
se transporter au pallais Royal, de dire a M. Le
Duc d'orleans qu'ils avoient Rendu compte a la
Compagnie de tout ce que dessus, laquelle avoit continuée
sa deliberation a quatre heures pour y opiner,
sur ce que M. Le Regent repondroit sur la

presente affaire et que s'jls ne le trouuoient pas au pallais Royal qu'jls allassent l'attendre a l'entrée du Conseil de Regence, qu'au reste la compagnie etoit tres satisfaite de leur zele pour soutenir sa dignité et l'autorité Royalle

Le meme jour les Chambres s'etant assemblées a cinq heures precises, les gens du Roy mandés dirent par mr joly de fleury que conformement aux ordres de la Cour jls avoient eté au pallais royal vers le midy, que mr Le Duc d'orleans leur avoit dit qu'jl n'avoit point encore l'original de la Signiffication en question, mais qu'jls n'avoient qu'a se rendre au palais des Thuilleries dans l'apres dinée et qu'jl esperoit l'avoir dans ce temps, qu'ils etoient arrivés au Louvre a trois heures, que m Le Duc d'orleans y etoit arrivé a quatre et qu'ayant eu l'honneur de l'aborder; jl leur avoit montre L'original et les deux Copies de la Signiffication lesquelles jl avoit voulu jetter au feu en leur presence, mais qu'jl luy avoient representé qu'ils Croioient plus convenable que quelques personnes de la Compagnie vissent eux mesmes ces pieces avant que de les bruler, qu'jls croyoient qu'jl n'y avoit plus qu'a Remercier mr Le Duc d'orleans de sa vivacité a Reparer l'affront fait a la Compagnie

Mars 1716

et à la dignité royalle et que l'on pourroit meme le suplier de faire attention que le Parlement ne connoissoit point d'arrest du conseil et que le Roy ne manifestoit jamais sa volonté a la Compagnie que par des lettres patentes en forme d'Edit ou des declarations.

Eux retirés la matiere mise en deliberation, la Cour a arresté que tous les presidents a mortier, quatre con.ers de la grand chambre et un con.er de chaque chambre des Enquestes et Requetes iroient en deputation vers m.r le Duc d'orleans luy faire des Remerciem.ts et le prier de se ressouvenir qu'il avoit promis a la Compagnie qu'en consequence de la deliberation du 28.e fevrier, on n'entendroit plus parler de cette affaire, et le supplier d'interposer son autorité pour que l'on ne fit pas dans la suitte de pareils affronts a la Compagnie qu'il ne luy seroit plus possible de dissimuler.

Il y avoit deux Mess.rs qui estoient d'avis de decreter contre l'huissier de la chaine qui avoit fait les significations, mais cet advis n'etoit pas bon parceque au moyen de la lacération de l'original et des copies des significations en question, le corps du delit ne subsistant plus, il n'y avoit plus d'accusation a former

contre

Contre cet huisier.

Les Gens du Roy mandés m.r Le premier président leur dit

d'aller au pallais royal demander une heure pour que les

deputés pussent voir m. Le Duc d'orleans et La

Compagnie se retira.

Du mercredy 1.er avril

avril

Ce jour La cour les chambres assemblées a receu en la — m.r le Feron receu con.er

Charge de con.er en icelle M.r Le Feron beaufrere de m.r

Rouillé du Coudray, elle a enregistré ensuite un Edit —

portant Suppression de la Charge de Secretaire du

Conseil dont etoit pourveu le S.r de Bourvallais

Un Edit portant reduction au denier 25. des gages et

augmentations de gages

Un Edit qui Supprime les vingt parties de rentes Etablies —

par les Edits des mois d'aoust et decembre 1715 et les

quarante offices de payeurs et de controlleurs et fixe le

nombre des payeurs a Soixante et dix et Regle

Leurs fonctions

Un Edit qui reünit au domaine les droits de Gruerie et

et de Grairies de la forest d'orleans

Declaration registrée en la Chambre de justice concernant — chambre de justice

Les justiciables de la Chambre qui seront accusés —

ou condamnés par contumace et qui regle la maniere dont pouvont estre faites les denonciations par toute sorte de personnes meme par les domestiques des justiciables de la Chambre

affaire des Ducs et des presidents

Ce meme jour M le premier president a rendu compte de la deputaon faite en consequence de la deliberation du 28e mars apres midy, ou il dit que m. le Regent avoit temoigné beaucoup de bonté pour la Compagnie et ayant montré aux deputés l'original de la significaon en question laceré en plusieurs morceaux, il leur dit qu'il n'y avoit plus qu'a le jetter au feu, apres quoy ils se Retirerent

Du samedy 4e avril.

Creation de 250 millions de Billets de l'Etat

Ce jour la cour les Chambres assemblées a Enregistré une declaration du Roy qui ordonne qu'il sera fait pour 250 millions de billets de l'Etat pour estre distribués a l'hotel de Ville a la place de tous les anciens papiers faits pour le service de l'Etat avant le premier septembre 1715 et liquidés en Execution de la declaration du 7e Xbre dernier

arrest du parlement sur la constitution

Ce meme jour la grand chambre rendit un arrest portant suppresion d'un libelle intitulé, memoire

pour le corps des pasteurs qui ont Receus la constitution Unigenitus,

Du Jeudy 23e avril

Conseil particulier

Arrest du conseil qui commet de Sr amelot avec les srs Trudaine et la Bourdonnaye conrs d'Etat, Ferrand et Rouault Mrs des Requestes pour l'Examen des propositions tendantes a diminuer les charges de l'Etat, a faciliter le commerce et a procurer le soulagemt des peuples et l'avantage du Royme

Du vendredy 24 avril.

remontrances arrêtées sur les Edits des portes et des Batiments

Cejour les chambres etant assemblées mrs les Commissaires nommés par la deliberation du huit feur 1716 pour l'Examen des Edits des portes et des Batiments firent rapport a la compagnie de leurs Reflexions sur ces Edits et il fut arresté unanimi voce que sur l'un et l'autre de ces edits il seroit fait des Remontrances attendu qu'ils paroissoient contraires au bien de l'Etat et l'on convint que M. le premier president demanderoit un jour et une heure au Sr le Duc d'orleans pour que la compie fit ses remontrances au Roy

Du mardy 28 avril

affaire des Ducs et des presidents

Cejour M. le premier President envoya un

Avril 1716

Journal historique et du pallais

un greffier dela chambre dans toutes les chambres des Enquetes et Requetes prier m.rs Les presidents de se trouver chés Luy a dix heures et demye et m.rs les Doyens et sousdoyens a unze heures Les presidents s'y etant rendus a l'heure marquée nous trouvâmes M. Le premier president enfermé dans son second cabinet avec m.rs Les presidents a Mortier, nous entrâmes dans le 1.er Cabinet ou nous attendimes jusques a Unze heures que les presidents a mortier sortirent tout lemonde etant assis M. le Premier president dit qu'il alloit parler d'une des plus importantes affaires qui put regarder la Compagnie que depuis ce qui etoit arrivé au sujet de l'arrest du conseil de Regence du 22 mars dernier il avoit eté plusieurs fois au pallais Royal et que quelques jours avant les festes de pasques m.r Le Duc d'orleans l'avoit chargé avec m.r Le procureur general de dresser un Projet de declaration qui put concilier cette affaire qu'ils y avoient travaillés et qu'enfin s'etant Rendus au pallais Royal dimanche dernier a quatre heures precises, m.r Le Chancelier, M. Le procureur general et luy Premier president, ils avoient tous examinés un Projet de declaration dont il a fait la lecture a m.rs

et

et qu'ils ont trouvés conforme aux interets et a la dignité de la Compagnie, M. le premier president continuant a rendre compte de cette seance dit qu'il ne pouvoit exprimer a quel point il avoit trouvé m.r le Chancelier contraire aux interets de la Compagnie et meme que luy premier president n'avoit pû retenir sa vivacité et luy avoit reproché qu'il donnoit a M. le Duc d'orleans d'aussy pernicieux conseils par raport a l'affaire presente qu'il en avoit donné au feu Roy dans les derniers jours de sa vie par raport a la constitution et qu'enfin cette seance avoit durée jusques a 8. heures et demie.

Il faut observer que dans ce projet de declaration, il y a une clause a la fin concernant le duel de m.r de Richelieu et de M.r de Gacé par laquelle il est dit que leur proces leur sera fait par toute la grand chambre, le Roy se reservant d'y convoquer les pairs pour le jugement diffinitif

Duel de m.r le Duc de Richelieu et de m.r de Gacé jugé par la grand chambre seulle

Il y eut encore grande contestation sur cette derniere clause entre M.r le Chancelier et M.r le premier president, M.r le Chancelier parlant toujours contre la Compagnie vouloit que le proces fut renvoyé au parlement, m.r le p.er president luy repondit 1.° que le terme de renvoy ne convenoit pas au parlement, 2.° que m.r de Richelieu

n'etant pas pair, c'est a dire n'ayant pas presté le serment
ne pouvoit pas juger d'autres pairs et par consequent ne
pouvoit pas estre jugé par eux, cependant mr Le Duc
d'orleans dit qu'il souhaittoit que l'on mit toute s'aivre.
pouvant assister si bon leur semble, parcequ'ils ont droit
de venir a la grand chambre, mais il dit en particulier
au Le premier president qu'il croioit qu'ils ne
profiteroient pas de cette clause pour y venir, parcequ'ils
n'y pourroient venir que comme coners ce qui leur
seroit plus de tort que de bien,

Mr Le premier president dit qu'il rendroit compte
a la compagnie de tout ce que dessus

Mr Le premier president finit par nous dire qu'il
prieroit mr Le procureur general d'aller l'apres dinée
de ce jour au pallais royal rendre compte a Mr Le
Duc d'orleans des sentiments de la compagnie et
qu'il nous exortoit supposé que la chose passat telle
qu'elle etoit projettée, de temoigner que nous prenions
part aux remerciements parceque nous passions dans
l'esprit de la cour pour les plus seditieux de la
compagnie

Reforme des troupes dans la cavalerie

Ordonnance du Roy de ce jour pour reformer quatre
compagnies dans onze regiments de cavalerie qui

sont à douze et reduire toutes les autres Compagnies des Regimens de Cavalerie et de celuy des Carabiniers a vingt cinq maitres comme aussy pour ne plus entretenir de Majors ny d'aumoniers dans les d. Regim.ts

Du mercredy 29e avril

Suppression d'offices

Ce jour La Cour les chambres assemblées a enregistré un Edit portant suppression des offices d'jnspecteurs generaux Commissaires de la Marine et des galeres, jnspecteurs des vivres, commissaires aux Classes &c.

Un 2e Edit portant suppression de tresoriers et Controlleurs generaux, tresoriers et controlleurs particuliers, commissaires generaux et provinciaux des jnvalides, de la marine

Une declaration qui ordonne que les ordonnances billets et lettres de change payables par les tresoriers generaux de la Marine et des galeres seront raportés dans 15.ne pour estre visés,

Une declaration qui augmente le Nombre des preposés pour signer les Billets d'Etat

Du samedy 4e May

May

Banque du sr Lass

Ce jour La cour a enregistré des lettres patentes en forme d'Edit portant privilege au Sr Lass d'etablir

une banque generalle et de stipuler en Ecus de banque du poids et titre de ce jour

Du jeudy 9e may

Chambre de justice

Declaration du Roy Registrée en la Chambre de justice. Concernant les declarations de biens et supplements de declarations qui doivent estre faites par les justiciables de la Chambre, et par ceux qui leur ont presté leurs Noms.

Du Samedy 11e may

affaire de la constitution

Ce jour la Grand Chambre rendu un arrest portant suppression d'un libelle intitulé lettre d'un Evesque a un Evesque et autres imprimés

Du dimanche 12 may

differend des pairs et des presidens reglé

Ce jour La cour les chambres assemblées a enregistré une declaration du 10 du meme mois qui regle le differend des Pairs avec les presidens a mortier

Un Edit portant que les deux Secretaires du conseil des finances seront depositaires des anciennes minuttes du Conseil

Du Samedy 18. may

Ordonnance du Roy qui permet le Restablissement d'une Nouvelle Troupe de Comediens italiens avec deffenses à Toutes personnes d'y entrer sans payer — *Comediens jtaliens*

Du Lundy 20e may

Ordonnance du Roy portant Etablissement de Cadets dans le Regiment des gardes Francoises, — *Cadets dans les gardes Francoises*

Du jeudy 23. may

Ce jour La cour les chambres assemblées a Enregistré un Edit concernant les lettres ou billets de change ou autres Billets payables au porteur et qui fait deffenses de faire ou Recevoir a l'avenir aucunes Lettres ou billets de change ou autres billets payables au porteur, a l'Exception des Billets de l'Etat et des billets de la Banque — *Billets au porteur supprimés*

Un Edit portant supression des neuf offices de tresoriers gardes generaux des Vivres des camps et armées

Un Edit portant suppression des Charges de L'artillerie creés en 1703, 1704. 1706. 1708. et 1715.

Un Edit portant desunion et suppression de l'office de Tresorier des fortifications dont etoit pourvû le Sr. Le Bren

May 1716

Journal historique et du pallais

Banque du Sr. Law

Des lettres patentes portant Reglement pour la banque du Sr Law

Du 28e may

arrest contre l'archev. de Reims

Cejour la Grande Chambre rendit un arrest qui declare abusives les procedures faites par l'archeveque de Rheims contre des Chanoines et Curés de la Ville et fait deffenses a tous archeveques et Eveques d'introduire dans leurs dioceses l'usage des souscriptions et signatures sans deliberation des Laiques revetue de lettres patentes du Roy registrées en la Cour

Du 29e May

Reglement en faveur des capnes des gardes du Corps

Ordonnance du Roy qui maintient les Capitaines Lieutenants des Compagnies des Gardes, Gendarmes Chevaux legers et Mousquetaires dans le droit de Rendre compte au Roy directement et personnellement de tout ce qui concerne le detail de leurs Compagnies et de Recevoir immediatement ses ordres, pour la distribution des graces, honneurs, Charges, employs pensions et Gratifications

Du 13e juin

juin

Cejour la cour les chambres assemblées a enregistré un Edit portant supression des offices de Secretaires

dans les cours superieures et retablissement des gardes des sceaux des chancelleries près les d.es Cours

Du 20.e juin

Cejour La cour les chambres assemblées a enregistré un Edit concernant les Registres journaux qui doivent être tenus par les comptables

Edit pour les registres journaux des comptables

Un Edit portant reglement pour les Receveurs generaux des finances et les Receveurs des Tailles

Une declaration portant attribution jusques au 1.er jan.er 1717 aux juges et consuls pour la connoissance des faillites et Banqueroutes;

Du 23.e Juin.

Cejour ordonnance du Roy portant que les deüils des Testes couronnées et autres princes seront reduits a moitié du temps qu'ils avoient coutume de durer ensorte que les plus grands deuils ne dureront que six mois, et a l'egard de ceux qui se portent dans les familles de quelque qualité qu'ils soient seront aussi reduits a moitié sçavoir ceux des femmes a la mort de leurs maris a une année, ceux qui se portent a la mort des femmes, peres, meres Beaux peres et belles meres ayeuls et ayeulles

Reduction des deüils a moitié

1716 Journal historique et du pallais

et des autres personnes de qui l'on est legataire universel a six mois ceux de ses freres et soeurs, beaux freres, et belles soeurs de qui on n'est point heritier a trois mois sans que tous les autres deuils puissent exceder le terme d'un mois ny qu'il soit permis de draper si ce n'est pour les maris et femmes, peres et meres, beaux peres et belles meres ayeuls et ayeules et des personnes de qui on est heritier ou legataire universel.

juillet

Du Premier Juillet

Marechaussee — Ordonnance du Roy servant de Reglement pour le service, la police et la discipline des Maréchaussées du Royaume

Du 2. Juillet

peine de mort contre les deserteurs — Ordonnance du Roy portant amnistie en faveur des Cavaliers, dragons ou soldats qui ont deserté jusques au p.er de ce mois et qui impose la peine de mort a l'avenir aux deserteurs

Du 4. Juillet

troupes — Reglement fait par le Roy pour l'ordre et la

discipline

Discipline qu'il veut estre observée par ses Troupes tant françoises qu'etrangeres lorsquelles marcheront en Route dans le Royaume ou quelles seront en leurs garnisons

Du 8. juillet

Ce jour la Cour a enregistré une declaration contre ceux qui ont fait ou feront faillite — Banqueroutes

Du 11. Juillet

Ce jour la cour les Chambres assemblées a enregistré un Edit portant concession de la Noblesse aux principaux officiers de l'hotel de Ville de Paris — Noblesse accordée aux officiers de la Ville de paris

Ordonnance du Roy servant de Reglemt pour le Conseil de Marine

Arrest du conseil qui ordonne que dans toutes les ventes de meubles faites en l'execution des arrets de la Chambre de justice ceux qui seront vendus au dessous de 300.# seront payés en argent et ceux vendus au dessus seront payés les trois quarts en Billets de l'Etat et le quart en argent — Chambre de justice.

Du Lundy 13. Juillet

Le Parlement ayant eté faire ses Remontrances au Roy sur les Edits des postes et des Batiments

juillet
1716

En consequence de la deliberation du 24e avril, M. Le Duc d'orleans quelque tems aprés indiqua le lundy 13e juillet pour aller au pallais royal recevoir la reponse du Roy sur les d. Remontrances.

Reponse de mr le Regent aux Remontrances sur les Edits des postes et Batiments

Le parlement s'etant rendu par deputés ce jour au pallais Royal et fut receu dans une Salle marquée a cet effet, le Capitaine des gardes et le p.er gentilhomme de la Chambre de M. Le Duc d'orleans vint le Recevoir et ayant eté conduit dans l'appartement de m. Le Duc d'orleans, il leur dit que le Roy s'etoit fait rendre compte de leurs Remontrances, les avoit trouvés tres sages mais que pour de bonnes raisons il jugeoit apropos que les Edits fussent enregistrés avec les modifications portées par une declaration qu'il Envoyeroit au parlement

Du 22 juillet

M.r de Meslay Receu con.er

Ce jour La Cour les Chambres assemblées receut M. de Meslay en la Charge de con.er en icelle,

declaration sur les postes et Batiments

M. Le premier president rendit compte ensuite a la Compagnie de ce qui s'etoit passé le lundy 13e juillet et fit faire la lecture de la declara.on en question, elle ne change en rien la quantité des gages attribués aux Surintendants des postes et des

Bastiments, elle dit seullement que les appellations des jugements rendus par le Surjntendant des postes Ressortiront au Conseil.

on a ordonné que cette declaration seroit Examinée par M^r Le Nain et M^r L'abbé Le Meunier lesquels en Rendroient Compte a la Cour le Mercredy 29 juillet

Le meme jour on enregistra un Edit pour la Regie du domaine de Versailles

Vn Edit portant supression des Charges de medecins et de Chirurgiens creés par Edit de janvier 1708.

Du 5e aoust

aoust

Ce Jour La Cour Les Chambres assemblées a enregistré un Edit portant supression des Charges d'jnspecteurs visiteurs de porcs,

Supression de charges

Vne declaration du Roy sur les Endossements des Billets de la banque generalle

Du 19e aoust

Ce Jour La Cour les Chambres assemblées a Enregistré une declaration concernant les Rentes dont Le Remboursement ou conversion sont ordonnés par l'Edit de decembre 1715.

Vne declaration qui regle les limites des

Capitaineries des chasses

Capitaineries des Chasses de Vincennes et de la Varenne des Thuileries.

Un Edit portant suppression des offices de Greffiers conservateurs des saisies et oppositions faites entre les Mains des gardes du tresor Royal

Septembre

Du Mercredy 2. 7.bre

Lettres de pairie de M.r le Duc de Villars Brancas refusées

Ce jour Les chambres s'assemblerent avant huit heures il se trouva trois pairs ecclesiastiques, M.rs Le s Comtes de Beauvais, de Chalons et de Noyon et douze pairs Laics, scavoir m.rs Les Ducs d'Uzes, de la Trimoille, de la force, dalbret, de Villeroy, de mortemart, de Gesvres de Noailles, Daumont, de Charost, Duc de Rohan Rohan, Nosthun. M.r L'abbé robert raporta le lettres de M. de Brancas Villars qui en demandoit l'Enregistrem.t au parlement, ces lettres avoient eté obtenues par les ancestres de M.r de Brancas en l'année 1628 pour recompense d'un service qu'un Brancas avoit Rendu a l'Etat en armant a ses despens une flotte pour aider a prendre la Rochelle, c'etoit George de Brancas, ces lettres avoient eté données au mois de 7.bre 1627 adressées au parlement de Paris, mais cependant registrées au parlement de provence en juillet 1628. desorte qu'il se trouvoit

de ce

des nullités de n'avoir pas eté Registrées au parlement où elles auoient eté adressées et M. le procureur general auoit conclu a ce que Mr de Brancas fut declaré non Recevable,
M. Robert auoit pris deux avis, le pr etoit d'enregistrer dès apresent, les lettres, le 2e etoit qu'avant faire droit Mr de Brancas se retireroit devers le Roy pour obtenir de lettres de surranation, il y eut vingt voix au 1er avis parmy lesquelles etoient Mr le Duc d'albret et M. le president de Novion, le reste fut du 2e avis de M. le Rapozteur

Mr Dreux Raporta ensuite le lettres de mr de la feüillade données au Marechal de la feuillade en 1667 et sur lesquelles il y avoit eu unsoit montré mais qui n'avoient pas eté Registrées au parlement

Lettres de pairie de mr de la feuillade et de mr Valentinois registrées

il Raporta 2e les lettres de mr de Valentinois cy devant comte de Thorigny et auquel le Roy Louis 14 avoit accordé au mois de juillet 1715, un brevet de Duché et pairie en consequence duquel le Roy Louis 15. luy avoit accordé de lettres, les premiere lettres avoient eté données en 1642 a Grimaldy Prince de Monaco quand il quitta l'alliance d'Espagne pour se mettre sous la protection de la France et on les a fait revivre en faveur de mr de Thorigny.

en consideration du mariage qu'il fait avec Melle de Monaco.

Tout le monde, unanimi voce, fut d'avis de l'enregistrement de ces deux dernieres lettres.

Du Samedy 5. 7bre

Lettres de suranation de mr de Villars Brancas enregistrées

Ce jour les Chambres s'assemblerent a sept heures du Matin il y avoit m. l'abbé de Cluny comme conr d'honneur, mrs les Comtes et pairs de Beauvais, de Châlons et de Noyon, mrs les Ducs d'Uzès, de la Trimoüille, de la Force, de Villeroy, de Noailles, d'aumont de Charost, d'osthun, de Sully, de Villars Marechal, les Gens du Roy apporterent plusieurs Edits et declarations et s'etant retirés, mr l'abbé Robert fit lecture et Rapport des lettres de Suranation que mr le Duc de Brancas Villars avoit obtenues du Roy et tout le monde fut d'avis de les enregistrer, mr le Duc de la Force fit seulement une observation qui etoit que dans ces lettres de Suranation il etoit dit que la Duché pairie etoit accordée a mr le Duc de Villars et a ses descendants, que cela sembloit exclure Mr le Marquis d'oysse qui n'etoit pas descendant de

l'jmpetrant, on luy repondit que ces lettres de Suranuation etoient relatives aux 1eres lettres de Creation dans lesquelle le Sr Doysse etoit compris comme descendant dud. jmpetrant

On enregistra ensuite un Edit portant Supresion de toutes les Charges crées depuis 1713 dont la finance n'avoit pas eté payée;

On fit ensuite la lecture d'un Edit contenant les procedures necessaires pour parvenir a la Vente des biens des justiciables de la Chambre de justice composé de Trenteneuf articles, cet Edit parut fort jmportant et Mr le president Gilbert ouvrit l'avis de Nommer des Commissaires pour l'Examiner cet avis fut suivy de Soixante cinq voix. celuy de l'Enregistrer sans Examen passa de Vingt voix, toute la grand chambre et les pairs furent du dernier avis, mr le Marechal de Villars opinant dit que ce qui l'Engageoit a estre d'avis de l'Enregistrement de l'Edit etoit parcequ'jl avoit vu par Luymeme en parcourant le Royaume la necessité de finir promptement la Chambre de justice par le grand desordre que son etablissement causoit dans les provinces, ces Raisons furent aussy le motif des avis de Mr le president de Novion et de m

Edit sur la vente des immeubles des justiciables de la chambre de justice enregistré

Le premier president et de tous ceux qui prirent l'advis de l'Enregistrement, Mr Le Duc de Noailles dit que tout le monde se plaignant que la Chambre de justice empeschoit la Circulation et causoit la disette, le but de cet Edit etoit d'en procurer plus promptement la fin et que ce seroit l'Eloigner que d'en retarder l'Enregistrement, il passa a l'Enregistrer par ces Raisons

Nouvelles remontrances arrestées sur les Edits des postes et des Batimens

apres cela Mr Le Doyen fit le rapport de l'Edit de Surintendant des postes, mr Dreux en fit la lecture. Et Mr Le premier president leut ensuitte la declaration que le Roy avoit donnée en consequence des Remontrances du Parlement par laquelle les appointemens de cette charge de 50 etoient reduits a 30 mil livres, on attribuoit au Conseil du Roy l'appel des jugemens rendus au conseil des postes, on ordonnoit que toutes les charges subalternes des postes ne s'obtiendroient que du Roy et non du surintendant, nonobstant cette declaration Mr Le Clerc de Lesseville con.er d'honneur ouvrit l'avis de Rejetter entierement l'Edit, cet advis fut changé en celuy de faire de nouvelles Remontrances et fut suivy de quatre vingt six

Personnes

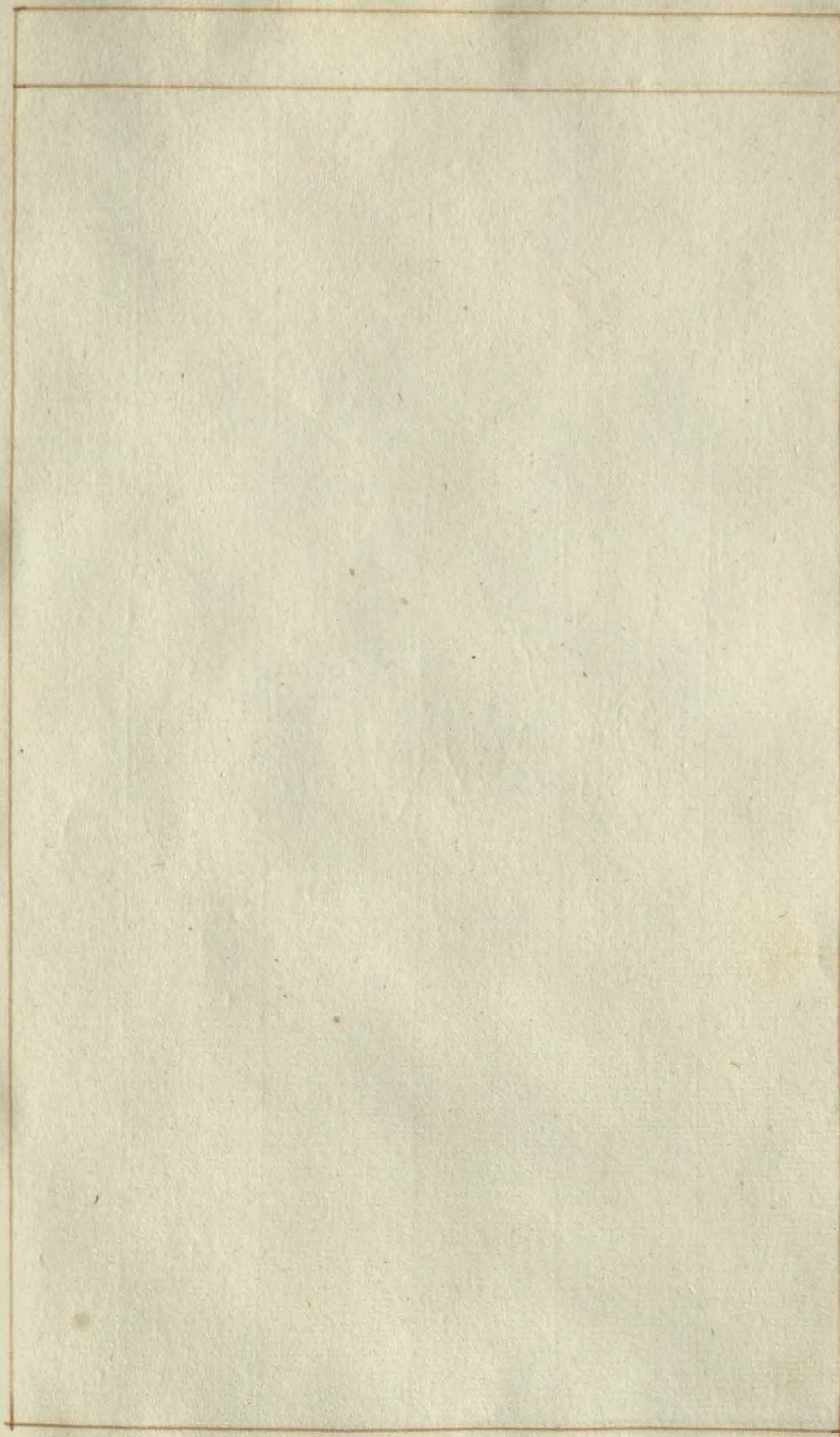
Personne. leur motif etoit que l'on creoit une charge sans utilité et sans necessité, a laquelle on attribuoit 80. Mille livres de Rente sans que cependant il en entrat un sol dans les Coffres du roy, que de pareilles creations servoient a la charge du peuple et de l'Etat et que le parlement ne devoit pas en conscience les autoriser par son suffrage. il y eut cependant 70 voix a lenregistrer l'Edit et la declaration entre lesquelles etoient toute la grand chambre a l'exception de Mr Molé et tous les pairs, Mr Le duc de Noailles opinant dit qu'il croyoit qu'il etoit de la prudence du parlement d'user avec sobrieté de l'usage des Remontrances; qu'une gratifficaon de 3000.tt que le Roy donnoit a une personne qu'il mettoit a la teste de toutes les postes n'etoit pas considerable, que le titre de surintendant depouillé de toute autorité devenoit peu important, que le parlement auroit raison de s'opposer avec toute la fermeté imaginable a la Creation d'un surintendant des finances que cette charge etoit tres contraire au bien public, et qu'il falloit mieux n'en jamais faire que de se voir obligé dans la suitte de le punir, nonobstant ces Raisons l'advis de faire des Remontrances passa de seize voix;

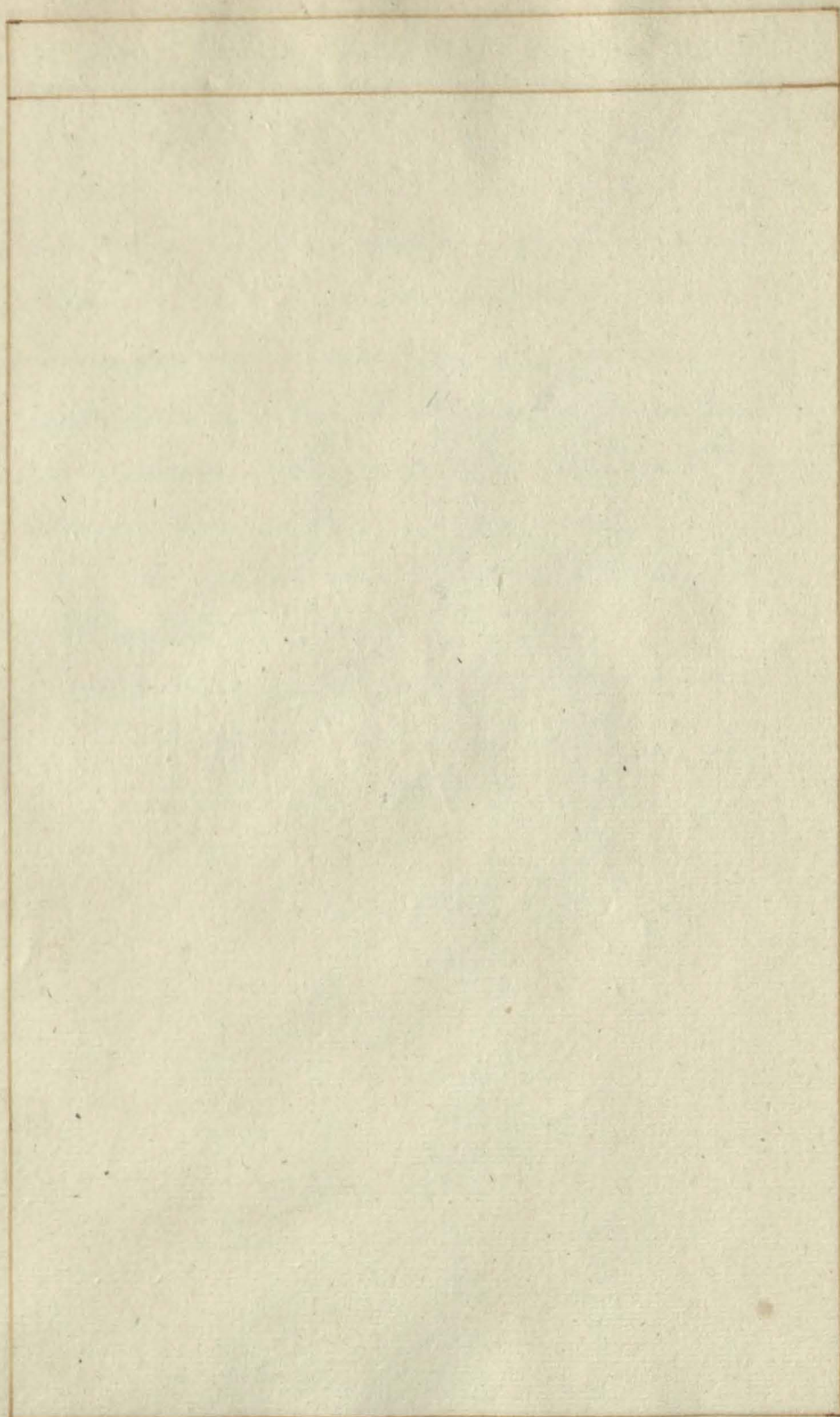
7.bre 1716 Journal historique et du pallais

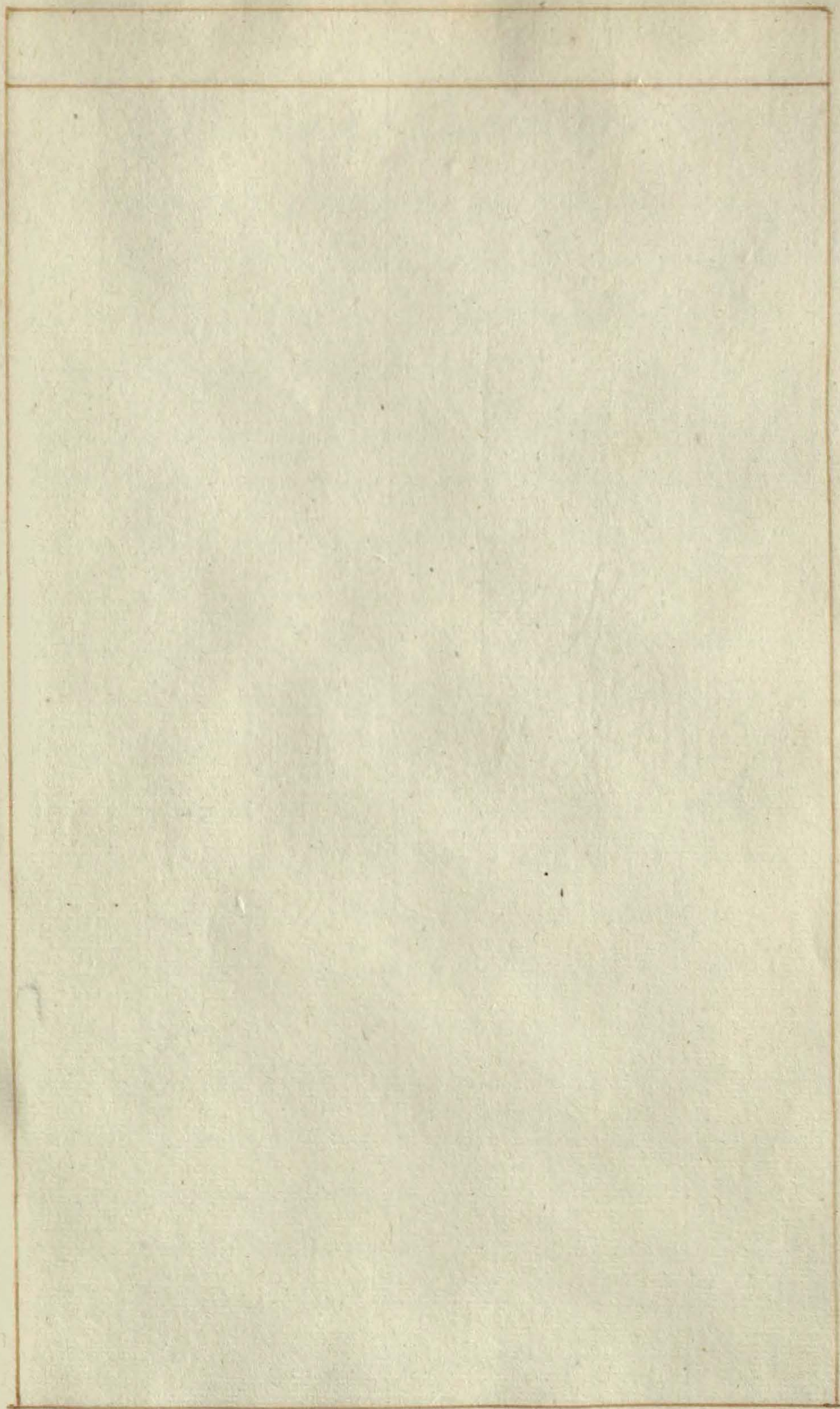
On lut ensuite l'Edit portant creation d'un surintendant des Batimens avec la declaration donnée en interpretation, elle diminuoit en plusieurs choses le pouvoir du surintendant mais elle ne changeoit rien aux appointemens, les memes raisons qui avoient porté a faire de nouvelles remontrances sur le premier Edit determinerent ceux de Mrs a estre du meme avis des remontrances au sujet de cet Edit. il n'y en eut que 50. qui furent d'avis de l'enregistrer,

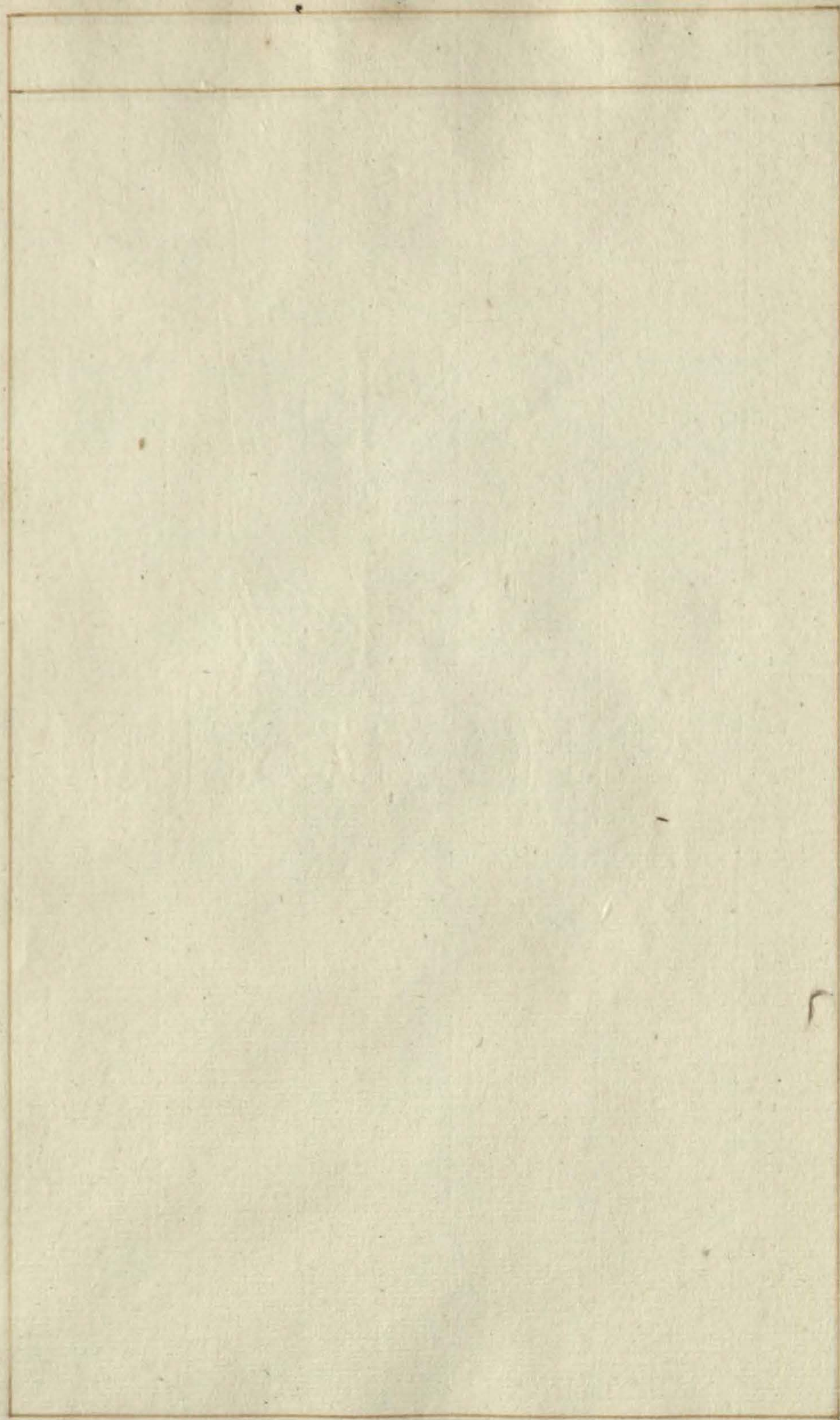
Cette seance ne finit qu'a onze heures et demie

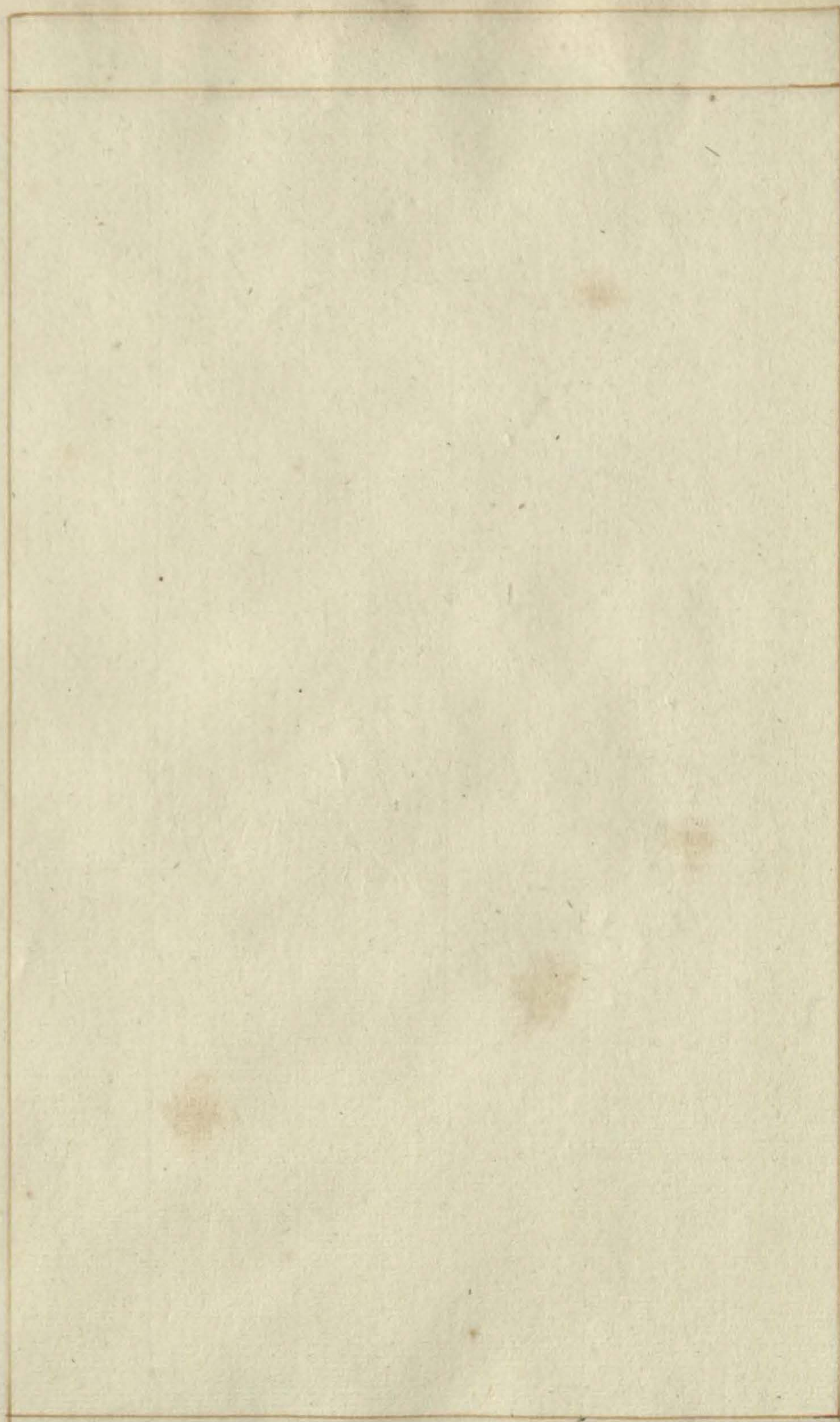
Remontrances
sur les Edits des
postes et batimens











 7bre 1716

Du Lundy 7e Septembre

Ce jour Mr Le Marquis Deffiat se presenta a la grand chambre sur les 7 heures du matin et ayant pris place apres les Ducs et pairs il dit qu'il apportoit a la Cour des Lettres de creance de la part du Roy au sujet des Edits de surjntendant des postes et des Batiments, on en fit la lecture et Mr Le premier president redemanda a toutes les Chambres que l'on avoit fait assembler sur le Champ Leurs avis de nouveau sur l'Enregistrement des d. Edits plusrs de Mrs furent d'avis de demeurer in deliberatis et soutinrent que ny ayant Rien eu de nouveau depuis l'arrest de samedy, il n'etoit pas dans les Regles d'opiner une 2e fois sur la meme chose, Cinquante de Mrs prirent cet advis, mais il s'en trouva soixante a la teste desquels etoit mr Le president Gilbert qui furent d'avis d'enregistrer les Edits mais avec deux Modifications, La 1re concernant les postes etoit que Tous les interessés dans la ferme des postes de paris ne pouvoient estre pourvus d'aucunes des charges Crées par l'Edit des postes, La 2e concernant ces 2 Edits etoit qu'il seroit fait mention que les d. Edits ont eté enregistrés sans tirer a consequence

Les Edits des postes et des Batiments enregistrés

pour l'auenir, il y eut 60 voix pour cet auis toute la Grand Chambre et 15 ou 16 pairs tant laicqs qu'ecclesiastiques. M. Le president de Longüeil opinant representa que l'on devoit compter les voix de m.rs qui n'avoient pas de voix dans les autres affaires, parceque par leurs provisions on leur donnoit le droit d'opiner dans les affaires d'etat et de discipline, on n'eut point d'egard a sa Remontrance, Le motif de l'auis de ce Pp. fut qu'il etoit survenu quelque chose de nouveau depuis l'arrest de samedy, qui etoit la volonté du Roy qui mettoit m.rs en droit d'opiner, on fit Revenir M. deffiat et ayant pris la meme place M. Le premier president luy dit que la Cour ayant deliberé de nouveau sur les Edits auoit bien voulu par deference pour la volonté du Roy les enregistrer, et par consideration pour la personne que le Roy auoit chargé de la Commission, M. deffiat Repondit qu'il alloit porter cette bonne nouvelle a M. Le Duc d'orleans, qu'il ne doutoit pas q.'il ne la Receut avec grand plaisir

M. de Brancas receu pair au parlement

M.rs de la Tournelle et des Enquestes s'etant Retirés on Receut M.r de Brancas Villars en la dignité de Duc et pair

Du 9e Septembre

Ce jour la chambre des vacations enregistra un Edit qui supprime les offices de greffiers en chefs civils, gardes et depositaires des archives du Parlemt de Paris

Un Edit portant creation d'un office de protonotaire et greffier en chef civil du Parlement de Paris en faveur du sr Dongois — office de greffier en chef du parlemt

Du 18e 7bre

Declaration du Roy qui accorde un nouveau delay de dix jours aux justiciables de la Chambre de justice pour fournir ou Rectifier la declaration de leurs biens et qui decharge de toutes recherches ceux qui auront payé les taxes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles qui doivent estre arrestés — Chambre de justice

Du 10e 8bre

Octobre

Arrest du Conseil qui ordonne que les Creanciers des Communautés de Paris seront tenus dans quinzainne de faire viser tous leurs titres de Creances devant Messieurs Desfortes, Fagon et autres Commissaires — debtes de Communautés

Du 20. Octobre

chambre de justice

Arrest de la chambre de justice qui met les plaignants denonciateurs et temoins sous la protection et sauvegarde du Roy et de la chambre et porte peine de mort contre ceux qui les intimideront, menaceront, sequestreront, seduiront et detourneront directement ou indirectement tant contre les principaux autheurs que contre les complices.

Du 21. Octobre

Ce jour la chambre des vacations enregistra un Edit portant que la Monnoye dangers sera ouverte et creation d'officiers en la ditte Monnoye.

Un Edit portant suppression des offices de Controlleurs des octroys et des peages

Du Jeudy 12.e Novembre

Parlement de la S.t Martin 1716

Cejour La Cour assemblée en Robbes et Chaperons d'Ecarlatte, M.rs les presidents revetus de leurs Manteaux et mortiers, Sur les neuf heures est partie de la Chambre du Parlement et est allée en la Grande Salle du Pallais et assiste a la grande messe qui a eté dite et celebrée par un chanoine de la S.te Chapelle et icelle dite, est Retournée la d.e Cour et montée aux hauts Sieges, le huis ouverts lecture a eté faite des ordonnances Concernants les advocats et procureurs et eux appellés au tour des Rolles de leurs Matricules Sont montés et Sur les Saints Evangiles ont fait le Serment de les observer par apres Chacun s'est retiré

Lememe jour ordonnance de Monsieur Le Cardinal de Noailles portant revocation de pouvoirs de Confesser et de precher dans le diocese cy devant accordés aux Relligieux de la compagnie de jesus

Du lundy 16. 9.bre

Cejour M.r Ladvocat general de la Moignon a fait la harangue de la Rentrée.

Journal historique et du pallais

Du Mercredy 18. 9bre

Ce jour La cour toutes les chambres assemblées, les huissiers d'jcelle mandés ont eté lües les ordonnances Lesquelles ils ont juvés garder et eux retirés les Gens du Roy mandés, ont eté aussi lües les ordonnances qui les Concernent, et aprés Remontrances a eux faittes par M. Lepremier président qui les a exorté de Continuer, ont les d. Gens du Roy par Mr. advocat du d. Seigneur fait autres Remontrances et eux Retirés, Lecture faite de L'ordonnance Concernant Les Conseillers, Remontrances, Leur ont eté faites par Mondit Sr. Lepremier président

Du jeudy 26. 9bre

mr. de la feuillade receu par au parlemt

M. Le Duc de la feuillade fut Receu au parlement en la dignité de Duc et Pair,

Du Samedy 28. 9bre

privileges ou droits de justice dans la ville de paris

Arrest du Conseil qui ordonne que toutes personnes qui ont ou pretendent avoir dans la Ville et faux bourg de Paris des droits de justice ou

de police, des privileges ou affranchissements de maitrises franchises &c. seront tenus de representer leurs titres de concession et de confirmation par devant les srs amelot, nointel et autres commissaires et a la diligence du sr Vaultier avocat au parlement nommé procureur du Roy a cet effet

Du 4e decembre

decembre

Ce jour La cour les chambres assemblées a enregistré des dispenses d'age, de parenté et de service accordées a Mr D'haligre fils du président a mortier et a Mr Rossignol pour des charges de conr en la cour

dispenses pour mrs d'aligre et Rossignol

Un Edit portant suppression des offices d'inspecteurs des seymes,

Un Edit portant supression des offices de commissaires receveurs gardes depositaires,

Supression d'offices

Un Edit portant supression de differents offices dans les maitrises des eaux et forets

Un Edit portant supression de deux tresoriers des gratiffications des officiers avec reunion de ces offices a celuy de tresorier des invalides, cet Edit fut enregistré avec une modification mise par les gens du Roy et suivie par le parlemt a scavoir

tresoriers des invalides

que le thresorier des invalides ne seroient pas dispensés de compter de leur maniement a la chambre des comptes, chose dont ils etoient tres expressement dispensés par l'edit,

des Lettres patentes portant confirmation d'echange entre le Roy et le chevalier de grancey

Du 5. Xbre

Ordre de s.t jean de jerusalem

Lettres patentes Registrées au parlem.t, chambre des comptes et grand conseil portant confirmation des privileges accordés a l'ordre de S.t jean de jerusalem,

Du lundy 14 Xbre

M.r de valentinois receu pair au parlem.t

Ce jour M. le Duc d. valentinois fut receu en sa dignité de Duc et pair au parlement de paris

Ordonnance du Roy pour le service des Galeres,

Du 16.e Xbre

affaire de la constitution

Ce jour la grand chambre rendit un arrest qui renouvelle les deffenses de recevoir, publier ou executer, imprimer, vendre ou distribuer aucunes bulles ou brefs de Cour de Rome

sans

Sans lettres patentes du Roy Registrées en la Cour,

Du 19.e Xbre

Ce Jour La Cour les chambres assemblées a enregistré une declaration portant un nouveau delay pour le Rachapt du prest et de l'annuel jusques au der.er Xbre 1717. — Prest et annuel

Un Edit portant supression de differents offices de tresoriers, des parties casuelles, de la chambre aux deniers de la maison du Roy, de l'ordinaire et de l'extraordi.re des Guerres, gardes du tresor royal et plusieurs autres — Supression d'offices

Du 24. Xbre.

Arrest du Conseil qui donne le droit de Committimus au grand sceau aux Conseillers des sept Conseils Etablis, — droit de Committimus

Du mardy 29. Xbre

Ce jour La Cour les Chambres assemblées a receu M.r dhaligre fils de m.r Le president dhaligre en la charge de Con.er en icelle et comme il a une grande difficulté de parler, M.r Le president de Novion proposa a la Compagnie de le Recevoir sans Linterroger, ce qui fut agrée, il preta seulem.t le serment de Coutume, et — m.r Daligre receu con.er en la cour sans estre interrogé

ayant eté installé a la 1ere des Requestes par M. le president
Amelot, il fut conduit a la 1ere des Requestes par Mr
Le Nain doyen du parlemt lequel ayant pris sa place en
celle de doyen de la Chambre, il dit que Mr Dhaligre qu'il
presentoit a la Cour, avoit un avantage singulier qui etoit
de Compter parmy ses ancestres deux chanceliers de
France &a. M. Le president Roland luy repondit en peu
de mots et ensuite deux demeniers se leverent et
Conduisirent M. le Doyen jusques a la porte de la
Salle d'audiance, c'est le Ceremonial qui s'observe
Maintenant aux requestes du Pallais

Mr Bignon de Blanzy receu conr en la cour

Le meme jour M. Bignon fils de Mr Bignon
conser d'Etat et intendant de Paris fut Receu en la
Charge de Conser en la cour, apres avoir eté examiné et
prêté le serment, Mr Le president de Novion luy dit
qu'il avoit fort bien repondu, qu'il avoit un Exterieur
gratieux et un air de modestie qui plaisoit beaucoup, qu'il
avoit ouy dire a son grand pere que Mr Le president de
la Moignon et Mr Jerome Bignon dont il descendoit etoient
les deux plus sçavants hommes de leurs siecle.

Du 30. Xbre

Troupes.

Ordonnance du Roy portant reglemt pour le
payemt des troupes de sa Majesté

 Xbre 1716

Du 31. Xbre

Ce jour La cour a enregistré une declaration qui accorde aux tiers referendaires la faculté de postuler leur vie durant pour leur tenir lieu de Remboursement de la finance de leurs offices,

Une declaration qui proroge jusques au p.er juillet 1717 aux juges et consuls la Connoissance des faillites et Banqueroutes.

Du 2. Janvier 1717. janvier 1717.

Ordonnance du Roy portant amnistie en faveur des soldats des Compagnies franches de la Marine et des galeres qui ont deserte, regle la somme des enrollements et des congés absolus et impose la peine de mort aux deserteurs. troupes

Du 4. janvier

Ce jour fut signé a la haye un traité d'alliance deffensive entre la france, l'angleterre et la hollande par m. l'abbé Dubois et m.r de Chateauneuf plenipotentiaires pour la france cadogan pour l'angleterre, le pensionnaire heinsius et autres pour la hollande. Traité d'alliance signé a la haye

Du Vendredy 8. Janvier

Ce jour La Cour les Chambres assemblées receut m.rs Rossignol et Seguier receus Con.ers

en la Charge de Conseiller en icelle M.r Rossignol fils president des Comptes et M.r Seguier de la meme famille que le Chancelier Seguier, M.r D'haligre president,

Le meme jour on enregistra des lettres de dispense d'age et de service accordées a M.r Titon fils du M.e de ces Comptes pour une Charge de con.er en la Cour,

Un Edit portant suppression de plusieurs offices et droits dans les gabelles de France, Lyonnois, Dauphiné, provence, Languedoc et Roussillon

Un Edit portant supression des offices de greffiers conservateurs et de controlleurs des Registres des baptemes, Mariages et Sepultures

Le meme jour les presidents des Enquestes et Requetes au nombre de quinze s'assemblerent dans la 2.e chambre des Enquestes, quoyque ces assemblées se fasent ordinairement dans la 1.ere mais comme la distribution des proces s'etoit faitte ce jour dans la 2.e et que la chambre etoit echauffée on s'y assembla,

assemblée des Enquestes au sujet des Receveurs des Epices

Le sujet de l'assemblée fut l'Examen de l'Edit portant supression des offices de Receveurs des Epices et Vacations de la Cour, en enregistrant cet Edit M.r Le premier President porta parolle au parlement que Chaque Chambre commettroit celuy qu'elle jugeroit a

propos

propos pour recevoir les quatre sols pour livre appartenantes
au Roy sur les Epices et Vacations, lequel commis les
Remettoit entre les Mains du Traitant preposé par le
Conseil pour la regie de ces droits, chaque Chambre ayant
nommé un sujet, on a envoyé ces Noms au
Traittant, lequel a envoyé a tous ces Commis une copie
d'une procuration et d'une soumission pour la faire
signer par ce Commis, par la procuraôn le Traittant
se donne la faculté de Revoquer le Commis ad
Natum l'oblige de porter sa Recette toutes les
semaines &c. la lecture de cette procuration ayant
eté faite a l'assemblée elle fut trouvée injurieuse a
la dignité de la cour et l'on trouva fort
Extraordinaire qu'apres qu'une Chambre auroit nommé
un sujet lequel auroit presté serment devant elle un
Traitant fut le maitre de le Revoquer ad Nutum et
d'y substituer qui bon luy sembleroit ou meme de
venir en personne prendre Connoissance de l'interieur
d'une Chambre, apres avoir Examiné de quelle maniere
on pouvoit Remedier aux termes de la procuraôn, on
Resolut d'en en Recevoir aucunne procuraôn
Le Resultat d. l'assemblée fut que m. les presidents
amelot, de Lamoni et Lambert dresseroient un

Journal historique et du pallais

Memoire dont l'objet seroit de ne Recevoir aucune procuration de traittant, que celuy qui seroit commis par la Chambre auroit un Registre qui seroit paraphé dans lequel, jl seroit enoncé le produit de ces droits en question que ce Registre seroit visé, par un de Mrs de chaque chambre que ce Memoire seroit Communiqué aux Presidents qui serassembleroient a cet effet a la huitaine; que quand il seroit signé on Le Communiqueroit aux chambres apres quoy le presidents se Rassembleroient pour se communiquer Les Reflexions des chambres et qu'ensuite le memoire seroit remis entre les mains de M Le premier presid.t

ON Convint encore de remettre entre les Mains de M Le premier president un Memoire au sujet de nos gages afin d'obtenir une declaration qui les assigne comme anciennement sur les greniers à sel

jl fut encore question d'un Etat que l'on demande aux Receueurs des Epices afin d'imputer sur le ppal de Leur Remboursement les profits trop considerables qu'ils pourroient auoir faits, M Le president Dodun dit que les Receueurs des Epices du parlement pouuoient donner un Etat tel qu'jls le jugeroient a propos,

Parceque en consideration du parlement on ne feroit aucune jmputation sur le pp.al des remboursements des receveurs des Epices de la Cour quelques profits qu'jls puissent y avoir faits

Du 9.e Janvier

Arrest du Conseil qui permet a tous officiers de guerre et de justice de payer en billets d'Etat tout ce qu'jls peuvent devoir d'arrerages du dixieme et de la Capitation meme le rachapt de l'annuel

Lettre des Curés de Paris au Cardinal de Noailles par laquelle ils luy declarent qu'ils ne veulent point recevoir la Constitution, meme avec des Explications — Lettre des curés de Paris au C.al de Noailles

Requete des Princes legitimés au Roy par laquelle ils demandent l'assemblée des Etats pour juger leurs contestations avec les princes du Sang — Les princes legitimés demandent l'assemblée des Etats

Du Vendredy 15.e janvier

Ce Jour Les presidents des enquestes et des Requestes se rassemblerent en la 1.ere des Enquestes, on fit lecture du memoire qui avoit eté dressé par les presidents commis a cet effet, jl fut trouvé parfaitement bien redigé et on arrêta que les anciens presidents de chaque Chambre le communiqueroient a leur Chambre le lendemain — affaire des receveurs des Epices

janvier 1717.

journal historique et du pallais

Samedy matin, ce qui fut executé dans la 1ere des Requestes par m. Le president Roland qui fit la lecture du Memoire et advertit Messieurs que le lundy suivant il prendroit leurs avis pour sçavoir s'ils n'y vouloient rien ajouter ou diminuer.

Du lundy 18e janv.er

Mr. le president Roland ayant demandé l'avis à tous Messieurs, le memoire fut approuvé en son Entier, unanimi voce,

Du vendredy 22 janv.er

Ce jour La Cour les Chambres assemblées a enregistré 1.o des lettres de dispense que m. Du Tillet president en la 2e chambre des Enquestes avoit obtenu pour presider en chef quand le cas le requiroit

2.o des lettres accordées a m.r le president Cochet de S.t Vallier de president honnoraire en la 2e chambre des Requestes du pallais;

m.r Turgot presid.t en la 2e. des Requetes

3.o de lettres de dispense d'age et de service que m.r Turgot con.er en la 2e Chambre des Requestes du Pallais avoit obtenu pour une Charge de president en la d.e Chambre dont etoit pourvüe cy devant M.r Cochet de S.t Vallier.

on

On Receut ensuitte M.r Titon duplessis fils du maitre des Comptes en la Charge de con.er en la Cour — *m.r Titon duplessis Receu con.er*

On enregistra deux Edits registrés en vacations l'un portant Suppression de differents offices de greffiers en chef du parlement et l'autre portant creation d'un seul greffier en Chef en faveur de m.r Dongois et accordant la survivance de cette meme Charge a m.r Gilbert de Voisin petit fils de M.r Dongois — *M.r Dongois Seul greffier en chef du parlem.t*

Un Edit portant Suppression des payeurs des gages des Secretaires du Roy pres les parlements et autres officiers, cy devant Supprimés,

Du Vendredy 29. janvier

Ce Jour la cour les Chambres assemblées, on Receut M.r de Bonnelles en la Charge de con.er en icelle, — *m.r de Bonnelles receu con.er*

Elle enregistra ensuitte des dispenses accordées a m.r de fourqueux le fils procureur g.l en la Chambre des Comptes pour la place de con.er honoraire en la d.e Chambre des Enquestes — *m.r de fourqueux con.er honoraire*

Du Lundy 1.er fev.er — Fevrier

Ce jour M.r Voysin chancelier de France — *mort de m.r le chancelier Voisin*

Se trouva mal d'apoplexie a dix heures du soir et

Mourut le lendemain a deux heures du matin .

Mr Daguesseau Chancelier Mr de fleury pr. gl

Le 2e jour de la purification mr trudainne, mr de Vaubourg et mr de la Rochepot conrs d'Etat ayant raportés les sceaux au Mr Le Duc d'orleans, il nomma Mr Daguesseau pour chancelier et garde des Sceaux de France, sa place de procureur general fut donnée dans le meme moment a mr joly de fleury 1er avocat gl, La derniere place d'adat general reste vacante, La charge appartient au fils de feu mr Ladat gal de fleury ;

Du Vendredy 5. Fever

Suppression d'offices

Ce jour La Cour les Chambres assemblées a enregistré Un Edit portant suppression de Controlleurs greffiers pres les Cours et presidiaux,

Un Edit portant supression des offices de Commissaires Verificateurs particuliers des Robbes pour la distribution du sel

Une declaration du Roy Concernant les pensions

Mr Le Chancellier

Mr Le president de Menard dit ensuite que mr Le premier president luy avoit envoyé deux lettres, La pre a luy ecritte par Mr de la Vrilliere au

Sujet de la promotion de mr. Daguesseau a la dignité de Chancelier, La 2e Lettre au parlement par le Roy par laquelle il luy mandoit qu'ayant fait choix du Sr. Daguesseau au lieu du feu Sr. Voisin pour remplir la charge de Chancelier, le Parlement eut a luy rendre les respects deus a la charge dont il etoit pourvûe Et a receuoir ses ordres en ce qui concerneroit le bien de son service et l'administration de la justice apres la lecture de ces deux lettres on se leua.

Du Vendredy 12e Fevrier

Ce jour La cour, les chambres assemblées presidant Mr. de Mesmes, a receu en la dignité de conr. en la Cour mr. Davis de Grandcourt

mr. Davis de Grandcourt receu conr. en la cour

Du 13e fevrier

declaration du Roy Registrée en la Cour des aydes qui Supprime les quatre sols pour liure Etablis par declarations des 3 mars 1705 et 7 may 1715.

Les 4 s. pr lt. supprimés

Du jeudy 18e Fevrier

Ce jour La cour les chambres assemblées presidant Mr. de Mesmes et on fit la lecture d'une lettre de Cachet par laquelle le Roy mandoit au parlement d'Enregistrer les lettres de provision de la charge et

provision de mr. de chancelier daguesseau Enregistrées

dignité de Chancelier accordées a m.r Dagueseau ou fit ensuite lecture entiere desd.es Lettres de provisions, et des Conclusions du procureur general du Roy par lesquelles il requeroit les d.es lettres estre registrées purement et simplement, m.r Le premier president dit que les conclusions n'etoient pas Regulieres et qu'il auroit du Mettre, je Requiers pour le Roy les dittes Lettres estre leües et publiées l'audiance tenante et et aprés Registrées au greffe de la Cour et ce fut ainsy que l'arrest fut redigé,

M. Le Nain doyen demanda a m.r Le premier president si l'on n'opineroit pas sur la deputation vers m.r Le Chancelier m.r Le premier president Repondit que cela seroit bon a traiter quand les Chambres seroient retirées et dans la grande chambre seulle

N.a que l'on ne fait point d'information de Vie et Moeurs pour le Chancelier et qu'il ne prete serment que devant le Roy.

Du 22. Fev.rier

Req.te des Ducs contre les princes legitimes

Ce jour Les Ducs et Pairs presentent une requete au Roy par laquelle ils demandent que sa Majesté en revoquant l'Edit de juillet 1714. et la

declaration

declaration du 25. may 1715. revoque pareillement la declaraon du 5. may 1694 et l'Edit de may 1711. qui donnoit aux princes legitimés le premier rang apres les princes du Sang et leur attribue le droit de representer les anciens pairs aux Sacres des Roys apres les princes du sang et la seance au parlement a l'age de 20. ans tant pour Eux que pour leurs descendants Masles

Du 2. Mars

Mars

Nouveaux convertis

Ce jour la Cour enregistra une declaration qui continue les deffenses aux Nouveaux convertis de Vendre leurs biens immeubles et l'universalité de leurs meubles pendant trois ans

Une declaration concernant les Relligieux Mandiants

Du 3. Mars

appel des 4. Evêques

Les Evêques de Mirepoix, Montpellier, de Senes et de Boulogne interjettent appel au futur concile de la Constitution Unigenitus et de tout ce qui pourra s'ensuivre, la Sorbonne adhere a leur appel le 5. Mars et l'acte d'appel est passé devant Thouvenot et le Masson no.res et signifié a l'agent du clergé Mr le Duc d'orleans donne ordre aux quatre

Evêques de sortir de Paris et exile m.r Rauechet sindic de l'Université a S.t Brieuc

Du Vendredy 12 mars

Ce jour la cour les chambres assemblées a enregistré un edit portant reunion de la riviere et du canal d'Ourc au domaine du Roy.

Des dispenses d'âge pour opiner accordées au m.r de Vatan cy devant advocat du Roy au Chlet pourveu d'une charge de con.r en la cour, beaufrere de m.r le President Portail,

Du 17.e mars

Chambre de justice — Declaration du Roy registrée en la chambre de justice portant que tous les fermiers generaux, les receveurs generaux et tous les tresoriers demeureront exempts a l'avenir de toutes recherches de la chambre de justice, il y en a une du 29.e 8.bre 1718 en faveur des sousfermiers

Du Lundy 22 mars

m.r de Beuvrage m.e des reqtes — Ce jour la cour les chambres assemblées presidant m.r de Mesmes a enregistré des lettres de dispense d'age et de service accordées a m.r Beuvrage le fils pour exercer des apresent une charge de m.e des requestes

dont mr Soupere avoit fait sa demision en sa faveur
Un Edit portant suppression de droits sur les Boissons
et un Edit portant supression de plusieurs officiers dans
les Monnoyes du Royaume et creation d'un office de
directeur general et d'un autre de controlleur general des
Monnoyes du Royaume, mr le president Lambert
demanda combien de gages il y avoit d'attribués a ces
offices, on lut l'article concernant cela et l'on trouva
qu'il y avoit cent mille Ecus de finances. et seulement
16000# de gages et 8000# pour les frais de Bureaux.
Un Edit portant supression de la chambre de justice, il — Chambre de justice suprimee
fut lû d'un bout a l'autre et enregistré avec grandes
demonstrations de joye, mr le president Lambert
remarqua seulement que l'article de cet Edit qui
renvoye les saisies reelles et mobiliaires a la
Cour des aydes pouvoit faire tort a quelques
jurisdictions, mr le premier president luy repondit
que l'on auroit grande attention a conserver le droit des
jurisdictions mais qu'il ne croyoit pas que l'on dust
retarder un Enregistrement si souhaitté quoyque
la reflexion fut fort sage
Mr le president Roland dit que la joye et
l'empressement que la Compagnie temoignoit

dans l'enregistrement de cet edit et les maux que la
Chambre de justice avoit causée justiffioient la
Repugnance que la Cour avoit temoigné en
approuvant son Etablissement,
Une declaration concernant les papiers Royaux qui
n'ont point eté visés

avril

Du 3e avril

appel du cardinal de Noailles

Acte d'appel de m. le Cardinal de Noailles au Pape
mieux conseillé et au futur concile general de la
Constitution de N. otre Saint pere le Pape clement XI.e
du 8e 7bre 1713 qui commence par ces Mots
Unigenitus dei filius

Du Mercredy 7 avril

Mercurialle

Ce jour Les chambres assemblées m.r mirey
Secretaire de la Cour faisant les fonctions de greffier
en chef en l'absence de m.r Dongois qui etoit malade, m.r
Le premier president fit renouveller le serment aux
huissiers du parlement et ensuite les envoya au parquet
chercher les gens du Roy, m.r Le premier president
ayant harangué les gens du Roy, m.r le procureur
general joly de fleury fit la mercurialle qui

voulu

roula sur la mort du feu chancelier M. Voysin et sur
l'Elevation de Mr Daguesseau a cette dignité, il fit le
panegirique de l'un et de l'autre, Ensuitte M. le p.r
president fit un discours, les Gens du Roy retirés, dans
lequel il recommanda a la Compagnie l'union entre tous
ses Membres ce discours finy les Chambres
se separerent

Du jeudy 8 avril

Ce jour dufranc greffier de la Grand Chambre aporta
a la 1.ere des Requestes une lettre de Cachet portant
invitation a la Compagnie pour aller le lendemain en robbes
Rouges a la messe aux augustins et en cour; au lieu de mettre
en corps de cour, Dufranc dit qu'a la grande chambre
on avoit relevé cette obmission, mais sans y Rien
changer, nous en fimes autant,

Du samedy 10 avril

Arrest du Conseil qui ordonne que les Billets
de la Banque seront receus comme argent en payement
de tous droits et impositions et que tous officiers
Comptables seront tenus d'acquiter a Veue ceux qui
leur seront presentés.

Billets de banque receus comme argent

Du 12e avril

affaire de la constitution.

Cejour La grand chambre rendit un arrest portant supression de deux Ecrits, Le premier intitulé, lettre d'un Curé du diocese de Chalons a un curé de Rheims du 20e fevrier 1717, Le second intitulé Sentence du Baillage de chalons portant deffenses d'Exposer en vente un libelle intitulé lettre d'un curé du diocese de Chalons a un Curé de Rheims

Du vendredy 16e avril

Cejour La cour les chambres assemblées presidant Mr de Mesmes a enregistré des dispenses pour avoir la voix deliberative en faveur de mr Croiset Con.er en la premiere des Requestes du Pallais et de pareilles dispenses en faveur de Mr Dormesson Con.er en la 2e chambre des Requestes du Pallais, des dispenses pour une charge de Con.er en la Cour accordées a mr Dupré de St Maur

Mr Gilbert receu greffier protonotaire de la Cour

on proceda ensuite a la Reception de Mr Gilbert de Voisins en la charge de Greffier et protonotaire de la Cour, il fut interrogé sur une Loy qu'il avoit tiré et sur le droit françois, ayant prealablement harangué la Compagnie et ayant

Ensuitte prête serment en qualité de greffier civil et protonotaire de la Cour, mr le premier president luy dit de prendre place et il la prit en la place du greffier en chef apres quoy la Compagnie se separa.

Du 24. avril

Cejour la Cour a enregistré une declaration portant reglement pour les priviléges des secretaires des chancelleries decedés revetus de leurs offices.

Des lettres patentes qui ratifient le contrat d'echange entre le Roy et le Marquis de Nointel Con.er d'Etat

Du 30 avril

Les jeux d'hazard deffendus

Cejour la grand chambre rendit un arrest qui deffend a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de jouer ny donner a jouer dans leurs maisons et boutiques meme aux foires a quelque jeu d'hazard que ce puisse être et particulierem.t aux dez et jeux appellés le hoca, la bassette, le pharaon, le lansquenet, la dupe, sous quelque noms ou formes qu'ils puissent estre deguisés a peine de 3000.# d'amende et autres

May
1717.

Journal historique et du pallais

Du 4.e may

imprimerie

Cejour la grand chambre rendu un arrest qui fait deffenses a toutes personnes de faire imprimer aucun arrest et a tous imprimeurs d'en imprimer sans permission particuliere de la Cour obtenüe par arrest sur requete presentée a cet effet

Du Mercredy 12. may.

m.r le prince de Conty entre au conseil de regence

Cejour la cour les chambres assemblées presidant M.r de Mesmes a enregistré les dispenses accordées par le Roy au m.r le prince de Conty pour entrer desapresent et avoir voix deliberative au Conseil de Regence.

Des lettres patentes concernant plusieurs Egouts de Paris,

Des lettres patentes portant reglement pour le Commerce des Colonies françoises

Du 14 may

arrest du conseil au sujet d'une Requete signée par la Noblesse

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Du 14. May 1717.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVII.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

Du 14. May 1717.

LE ROY eſtant informé qu'à l'occaſion de quelques Memoires Publiez l'année derniere, où pluſieurs perſonnes d'une Naiſſance diſtinguée ont pretendu que les Droits de la Nobleſſe eſtoient intereſſez, Il a eſté dreſſé une Requeſte pour les deffendre, que l'on veut faire ſigner à un grand nombre de Gentilshommes, tant dans Paris que dans les Provinces; Et comme la Nobleſſe, quoyqu'un des premiers Ordres du Royaume, & celuy que Sa Majeſté regarde comme la principale force de ſon Eſtat, ne peut ni faire Corps, ni ſigner des Requeſtes en commun ſans la permiſſion expreſſe

du Roy, Et qu'ainſi une telle tentative ne ſçauroit eſtre authoriſée ſans bleſſer les premieres maximes de l'ordre public, outre qu'elle ſeroit inutile & prematurée dans une occaſion où il ne s'agit que de Memoires qui n'ont point eſté faits contre la Nobleſſe, & à l'égard deſquels elle peut ſe repoſer ſur l'affection dont Sa Majeſté l'a toûjours honorée, & qui eſt pour elle un Titre plus aſſeûré que toutes les Requeſtes qu'elle pourroit preſenter, ſi Elle eſtoit en eſtat de le faire dans une forme reguliere. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a fait tres expreſſes inhibitions & deffenſes à tous les Nobles de ſon Royaume, de quelque Naiſſance, Rang & Dignité qu'ils ſoient, de ſigner ladite pretenduë Requeſte, à peine de deſobéïſſance, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait eſté ordonné ſuivant les formes obſervées dans le Royaume, ſans neantmoins que le preſent Arreſt puiſſe nuire ni prejudicier aux Droits, Privileges & Prerogatives legitimes de la Nobleſſe, auſquels Sa Majeſté n'entend donner aucune atteinte, Et qu'elle maintiendra toûjours à l'exemple des Roys ſes predeceſſeurs, ſuivant les regles de la Juſtice & de l'ordre public. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, Monſieur le Duc D'ORLEANS Regent preſent, tenu à Paris le quatorziéme jour de May mil ſept cens dix-ſept. *Signé* FLEURIAU.

L'Arreſt cy-deſſus a eſté leû & publié à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoûtumez, par moy Marc-Antoine Paſquier, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë du milieu de l'Hoſtel des Urſins, accompagné de Loüis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne, Jurez Trompettes, le 15. May 1717. à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & affiché ledit jour eſdits lieux. Signé PASQUIER.

 May 1717

Du 25. may

Ce jour la cour a enregistré une declaration du Roy portant deffenses de faire aucunnes impressions sans la permission de sa majesté. jmprimerie

Du 30e may

Ce jour les chambres assemblées, la cour, presidant M. de mesmes a enregistré des dispenses accordées a Mr Cunet des Essarts de Moundonger pour une place de Conser honnoraire, de lettres de md des Requestes honnoraire pour mr de St Coutest, des dispenses pour auoir uoix deliberatiue accordées au Renouard de Villayer conser en la Cour

M Lepremier president prit ensuitte la parolle et dit que M. de Vatan cy deuant adt du Roy au chlet se presentoit pour estre receu en une Charge de Conser en la Cour, que comme il s'etoit distingué dans sa Charge et qu'outre cela il auoit l'honneur d'apartenir de fort prés au Lepresident Portail, il proposoit a la Compagnie qu'apres auoir entendu sa harangue, il fut Receu sans estre jnterrogé, il demanda le sentimt a Mrs qui furent tous de cet auis et apres auoir harangué, il fut receu mr de Vatan receu conser sans estre interrogé

sans être interrogé

M. Dupré des. Maur receu con.

M. Dupré de St Maur fut receu ensuite dans la meme charge apres quoy la Compagnie se separa,

juin

Du Vendredy 18e Juin

Ce jour La cour les chambres assemblées presidant M. de Mesmes a Enregistré quatre Edits, Le premier portant supression de quelques rentes sur la Ville créés en 1656 et supprimées en 1663., le 2e reglant les fonctions et les gages de deux gardes du tresor royal, le 3e portant supression des Maires dans toutes les Villes du Royaume et de plusieurs autres officiers subalternes et le 4e de lettres patentes en forme d'Edit portant etablissement d'une academie d'architecture

Supression d'offices

Banqueroute

Plus une declaration qui proroge jusques au 1er janvier 1718. L'attribution aux juges et consuls de la connoissance des faillites et Banqueroutes,

Une declaration pour le payement des interets des offices suprimés par l'Edit d'aoust 1716,

Troupes

Une declaration qui proroge pour 2 ans la surceance accordée aux officiers des troupes

Toute la Compagnie fut d'avis d'enregistrer purement et simplement, ces Edits, a la reserve de Mr Le President Gilbert et de Mr Nigot qui furent d'avis de Nommer des Commissaires pour examiner l'Edit portant supression des Rentes sur la Ville, disant qu'il etoit important que la Compagnie fit voir au public par cet Examen l'attention quelle avoit pour que l'on ne touchat point aux Rentes sur la Ville sans une mure deliberation. —

On fit ensuite la lecture de deux lettres de dispense pour des Charges de conser en la Cour obtenues L'une par Mr de Grainville neveu de mr Joly de Fleury procureur general, L'autre par un autre part.er, elles furent enregistrées, unanimi voce,

Mr Le premier president dit ensuite qu'il avoit une affaire importante qui interessoit L'Etat pour raison de laquelle il envoya chercher les gens du Roy — acte de la noblesse sige au parlement

Les Gens du Roy arrivés, mr de la Moignon portant La parolle a dit que l'attention que leur ministere Les obligeoit d'avoir pour tout ce qui interessoit l'ordre public, ne leur permettoit pas de garder le silence sur deux signiffications faites le jour precedent l'une au parlement meme au domicile de son greffier en chef,

d'autre au procureur general, d'un acte en forme de protestation sous signature privée signé de 39 Gentilshommes, la d.e sig.on faite par un huissier du Chlet

M. de la Moignon a expliqué ensuite la faute enorme de l'huissier qui en signiffiant cet acte au Bourgois avoit instrumenté dans la cour du Pallais et hors de son Ressort et qui avoit manqué au Respect profond qu'jl devoit a la Cour en faisant une pareille sig.on, jl a montré les dangereuses suites que pourroient avoir de pareils actes si on n'y aportoit un prompt remede et enfin a conclu a ce que

l'huissier fut decreté de prise de corps, que l'acte en question et les significaons qui en avoient eté faites fussent suprimées qu'en renouvellant les anciens Reglemens deffenses fussent faites a toutes personnes de quelque Etat et condition qu'jls soient hors celles faisant Corps de s'assembler sans la permission expresse du Roy

arrest sur la sig.on faite au parlement d'un acte signé par 39 Gentilshommes

apres que cette affaire eut eté agitée pendant plus de deux heures tous les advis se reduisirent a deux,

Le p.er qui fut suivy par ceux de Messieurs et qui forma l'arrest fut d'interdire l'huissier

pendant

pendant six mois, d'ordonner que les deux significations
en question seroient suprimées et de faire deffenses
a toutes personnes de quelque Etat, qualité et condition
qu'elles soient de s'assembler sans la permission expresse
du Roy

Cet avis fut proposé par m. le president de Novion qui
dit qu'il ne falloit pas regarder la demarche de la
Noblesse comme une injure qu'elle eut voulu faire a la
compagnie, mais plutost comme une marque de confiance
qu'elle avoit voulu luy donner en cherchant du secours
dans son sein, qu'il falloit avoir grande attention a
menager ce corps qui etoit le soutien de l'Etat, qu'un
decret de prise de corps contre l'huissier, engageroit
la compagnie dans une procedure dont les suittes
pourroient avoir des consequences tres delicates, que
cependant la faute de l'huissier etant inexcusable
il falloit l'interdire pour six mois pendant lequel
temps les choses pourroient se concilier

quant a ce qui regardoit l'acte m. de Novion etoit
d'abord d'avis de le declarer nul mais Mr. Maingui
et pucelle luy ayant represente que cela ne convenoit point
avec le menagement que l'on vouloit avoir pour la
Noblesse, puisque ce seroit juger le fond de la

juin 1717

Contestation et meme contre la Noblesse que de declarer l'acte nul, que la voye la plus douce etoit celle de la suppression de l'acte puisque l'on n'avoit point l'original mais seulement des deux sig.ons en question, M de Novion se rendit a ce raisonne

jl y a une 2e Reflexion a faire sur l'arrest c'est que les Conclusions etoient d'avis de faire deffense a toutes personnes, hors celles faisant corps d. s'assembler M Le president pelletier representa qu'jl y avoit deux Corps dans le Royaume Sçavoir le clergé, la Noblesse auxquels il n'etoit pas permis de s'assembler sans la permission du Roy, cette reflexion determina m.rs a faire des deffenses generalles sans excepter les personnes faisant Corps

Nota que m Le president de Novion aprés avoir dit son avis dit qu'jl croyoit apropos pour le bien d. l'Etat que la Compagnie priat m Le premier president et quelques autres deputés de la Compagnie, en rendant Compte a m Le Duc d'orleans de la presente affaire de le suplier de la part de la Compagnie de mettre fin incessament a la Contestation d'entre les princes legitimes et legitimés, cet advis ne fut suivy de personne et meme fut blamé par un murmure universel de la

Compagnie

Le 2.d aduis qui fut proposé par mr le president Frijon de Blamont et mr Ferrand et qui fut suivy par cinquante de Mrs etoit de deweter depuise de corps contre l'huissier et de faire les deffenses generales de s'assembler comme dans l'autre auis

Cet aduis qui etoit le plus regulier etoit fondé sur ce qu'on ne devoit point interdire l'huissier sans l'entendre

on ne parloit point de la supression des pieces, parceque l'on disoit ces pieces sont le Corps du delit quand elles seront suprimées, on ne poura plus les representer à l'accusé, il n'en faut donc point parler.

La plus grande partie de la Compagnie convint de la regularité de cet auis mais les considerations politiques firent prendre l'autre party.

Na que l'acte en question etoit signé par trente neuf personnes a la teste desquelles etoient mrs de Chatillon, de Rieux, de poliguac, de Beaufremont, de Mailly, de Clermont, le Chevalier de Breteüil &a.

la signification etoit faitte a nosseigneurs du Parlement au domicille de mr Dongois leur greffier en parlant a son portier,

l'autre etoit faite a Monseigneur le procureur general

a son domicille en parlant a son portier

acte signé par la Noblesse

Cet acte en general portoit, les soussignés de l'ordre de la Noblesse ayant appris que sur la contestation etant entre les princes du sang Royal, il y avoit eu un premier arrest du conseil d'Etat du Roy qui avoit ordonné que les pieces et memoires concernant cette affaire seroient remises entre les mains des Gens du Roy, que cet arrest avoit eté suivy d'un autre qui avoit ordonné que les dits memoires seroient remis entre les mains de mr. de St contest pour sur son rapport et celuy de cinq autres commissaires en etre deliberé au Conseil d'Etat du Roy, qu'ils protestent de se pourvoir devant le Roy Majeur contre tout ce qui se pourroit decider dans cette contestation au sujet de la succession a la Couronne sans l'assemblée juridique des Etats generaux,

Du Samedy 19e. juin

Protestation de mr le Duc du Mayne en la grand chambre.

Ce jour la Grand chambre assemblée, mr Le Duc du Mayne et m Le Comte de Toulouse etant entrés et ayant pris leurs places a huit heures du Matin, M Le Duc du Mayne dit qu'ils

apportoient

apportoient a la Cour la protestation qu'jls avoient fait contre tout ce qui pouvoit estre ordonné dans l'assemblée juridique des Etats generaux sur la contestation qu'jls avoient avec les princes legitimes, jl remit cette protestation entre les mains de mr Gilbert greffier en chef, et s'etant retirés on opina, il y eut trois avis de proposés, le 1.er Etoit d'en parler a mr le Duc d'orleans avant que de rien decider, le 2e etoit de lire l'acte en forme de protestation avant d'opiner, le 3 qui a eté suivy etoit de ne rien absolument decider avant que les Chambres eussent eté assemblées,

Ce meme jour a neuf heures du matin Le zard de Moscovie arriva a la grand chambre sans Ceremonie par la porte qui va au greffe comme c'etoit un samedy et qu'jl ne devoit y avoir qu'une petite audiance a 8 heures et sur les bas sieges par l'extraordinaire l'audience se tint a neuf heures sur les hauts sieges, mrs Les presidents etant en robbes rouges, fourrures et Mortiers, les deux lanternes etoient tapissées de damas rouge galonné d'or, Le zard se mit dans la lanterne a costé de la cheminée avec mr Le mal de Tessé son interpprete mr Le Bailly de mesmes et Mr Labbe de mesmes, dans l'autre lanterne etoit

Le zard vient au parlement[1]

juin
1717

le Chancelier du zard et plusieurs de ses grands officiers, jl y eut une cause plaidée devant luy par Guerin de Richeville et Michaud, mr. de la Moignon prit la parolle et dit que ce jour seroit marqué dans les archives de la Compagnie comme un jour fortuné puisqu'un des plus grands Roys de l'Univers avoit honnoré de son auguste presence le Temple de la justice,
Ces trois playdoiers ne durerent qu'une demie heure après quoy le zard s'en alla sans aucunne Ceremonie

Du Lundy 21e. juin

mr. Le Duc et mr. le prince de conty viennent au parlemt au sujet de la protestation de mr. Le Duc du maine

Ce jour Les chambres assemblées a huit heures du matin au Nombre de deux cent personnes mr. Le Duc et Mr. Le prince de Conty sont entrés a 8 heures et demie et ayant pris places, mr. Le Duc a dit qu'jl avoit apris que mr. Les Ducs du Mayne et comte de Toulouse avoient fait une protestation contre ce qui pouvoit estre decidé au sujet de l'Edit de 1714. et qu'jls avoient apportés cette protestation samedy dernier au parlement, qu'jls scavoient meme que l'on en avoit envoyé plusieurs Copies imprimées dans les provinces

qu'jls ne doutoient pas que le parlement ne preuint les dangereuses consequences que pouuoit auoir cette demarche dans les circonstances presentes,

Ensuite m.r Le prince de Conty e fit la lecture d'un jmprimé portenant qu'jl etoit contre la Regle que le Parlement receut une protestation anticipée contre un jugement qu'jl deuoit Rendre &c.

Les princes s'etant retirés on fit la lecture de la protestation des princes Legitimés et de leur requete tendante a ce qu'jl plut a la Cour ordonner que la protestation attachée a la Requete soit deposée au greffe de la Cour pour servir aux suppliants ainsy qu'jl appartiendra

On a opiné pour sçauoir quel party on prendroit sur cette Requete jl y a eu 140. voix a ordonner que la requete seroit communiquée au procureur general du Roy et 40. voix a rendre la Requete de la main a la main aux princes legitimés sans faire mention sur le registre que cela ait eté ordonné par un arrest

Ce qui embarassa beaucoup cest que M.r Le premier president ayant commis M.r Le Doyen par un committitur au bas de la Requete, jl sembloit qu'on ne pouuoit plus se dispenser de statuer sur cette requete,

En consequence de la pluralité des voix, m Le Nain doyen du parlement mit au bas de la Requete soit Montré au procureur general du Roy,

La Requete ayant eté portée au parquet et les Gens du Roy l'ayant Examinée pendant une demie heure, ils entrerent en la Grand chambre et conclurent par la Bouche de m de Lamoignon a ce qu'avant de rien deliberer sur cette affaire le Roy en fut informé par une deputation de la Compagnie, les Gens du Roy retirés, la matiere mise en deliberation

deputation au Roy avertie sur ce sujet

jl y a eu 125 voix a suivre les Conclusions des Gens du Roy et soixante ordonnées que les parties se retireroient par devers le Roy pour leur estre fait droit sur leur Requete, Le premier advis ayant prevalu on a mandé les Gens du Roy et Mr Le pr president leur a dit que le plus grand Nombre des suffrages de la Compagnie avoit eté de suivre leurs conclusions et qu'ainsy jls s'jnformassent Le plutôt qu'jls le pourroient du moment que le Roy voudroit donner a son Parlement pour l'Entendre sur cette affaire

Les Gens du Roy ont repondus qu'jls s'acquiteroient de la Commission que la Cour leur donnoit,

En consequence il a eté arresté que la deputation seroit composée de mr le premier president et des presidents a Mortier, des quatre conseillers anciens de la grand chambre et d'un conseiller de chaque chambre des Enquestes et Requestes du pallais,

Le meme jour arrest du conseil qui ordonne que la sig.on faitte au sr de st contest par Leguillier sergent a verge au chlet d'un acte signé de trente neuf personnes y denommés sera supprimée de meme que l'acte, interdit l'huissier pendant six mois et fait deffenses a toutes personnes de s'assembler et signer aucun acte ou requete sans permission du Roy ; — deffenses de s'assembler sans permission du Roy

Du Mardy 22 juin

Ce jour Dufranc le fils a eté dans chaque chambre dire que les Gens du Roy etoient venus le matin en la grand chambre apprendre que le Roy avoit fixé le 30 juin pour recevoir la deputaon de la Compagnie et que mr le premier president prioit les deputes de se trouver a dix heures precises en la grand chambre

Ce meme jour la grand chambre rendit un arrest portant supression d'un livre qui a pour titre la Constitution, regle de foy et de discipline imprimé — affaire de la constitution

en 1717 a anvers chés jean Baptiste Verduissen aux deux Cigognes Sans approbation, privilege ny permission

Du 30. juin

Deputaon au Roy et reponse de sa majesté

Cejour La Compagnie alla en deputation chés le Roy Elle y fut receüe par le grand maitre et le maitre de Ceremonies auec les honneurs accoutumés aprés que M. Le premier president eut rendu compte au Roy du sujet qui amenoit la Compagnie deuant Sa Majesté, le Roy repondit qu'il sauoit bon gré a la Compagnie de la prudence auec laquelle elle auoit agi dans cette affaire et qu'il luy en marquoit sa satisfaction, qu'il luy feroit sauoir au premier jour ses Volontés, m. Le Chancelier prit ensuite la parolle et fit le meme Compliment, M. Le Duc d'orleans en fit autant, aprés quoy la Compagnie se retira et chacun ayant fait en particulier sa reuerence au Roy, on fut reconduit auec les Ceremonies ordinaires;

Du Mercredy 2. juillet

Mr. de Granville Receu con.er

Cejour La cour les chambres assemblées a Receu

mr de Grainville nepueu de mr. Joly de Fleury procureur general du Parlement en la Charge de Conseiller en jcelle

Elle enregistra un Edit portant suppression de deux offices de Controlleurs generaux du domaine dont etoit pourveu le Sr. O Donnelly,

Mr le premier president rendit compte ensuite de la Maniere dont la deputation vers le Roy s'etoit passée ainsy que je viens de le Rapporter

il dit apres cela que m. le Chancelier ayant intention de venir visiter la cour le mardy 13e juillet, il s'etoit transporté chez luy pour scavoir de quelle maniere il souhaittoit estre receu, que m. le Chancelier luy avoit Repondu qu'il souhaittoit d'estre Receu comme feu M le Chancelier Voisin l'avoit eté, Mr le pr. president fit la lecture de la Reception de mr Voysin tirée des Registres de la Cour demesme que de celles qui avoient esté faites aux Chanceliers d'entrée au parlement depuis plusieurs siecles,

mr le chancelier Daguesseau vient au parlemt

il parut que m. Voysin etoit venu avec quatre conseillers d'Etat et six maitres des Requestes, mais avant luy tous les autres Chanceliers n'en avoient pas amené un si grand Nombre, ce qui fit que mr le pr. presidente

juillet 1717

amelot et pelletier dirent que l'Exemple de m. Voysin ne devoit pas tirer a consequence, qu'il avoit fait de la peinne a la compagnie, que dans la Regle il ne pouvoit entrer que quatre maitres des Requetes a la Compagnie soit titulaires, soit honoraires, que m. Le Chancelier daguesseau instruit mieux que personne des droits et usages de la Compagnie ne feroit apparemment rien qui y fut contraire comme les voix se partageoient, m. Le president de Novion proposa de prier m. Le premier president de voir m. le Chancelier, de luy representer les objections que l'on proposoit, de scavoir sa Reponse et d'en informer la Compagnie sans en faire mention sur le Registre et sans l'ordonner par une deliberation en forme, cet avis fut suivy de tout le monde et l'on se separa

Du Lundy 5. juillet

Ce jour les chambres assemblées et les Gens du Roy etant entrés dirent que le Roy les avoit envoyés chercher hier et leur avoit ordonné de dire a la Compagnie qu'il la mandoit aujourdhuy a onze heures pour Recevoir la Reponse sur l'affaire

dont

dont on avoit informé sa majesté le 30 juin dernier, mr le premier president a repondu, la cour obeira aux ordres du Roy, il a donné rendés vous a tous les deputés chés luy a onze heures/

Du mardy 6 juillet

Edit sur les contestations des Princes, enregistré

Cejour les chambres assemblées mr le premier president dit que la compagnie ayant eté voir le Roy la veille, samedy le Roy luy avoit dit par la bouche de mr le chancelier qu'il envoyeroit un Edit au sujet de la matiere importante dont son parlement l'avoit informé il y a quelques jours &c. Mr le premier president a fait la lecture du discours de mr le chancelier a qui il en avoit demandé une copie, affin de n'y rien changer,

Les Gens du Roy furent ensuite mandés et dirent par la bouche de m. de la Moignon qu'ils aportoient a la cour un Edit qui revoquoit l'Edit de 1714 et la declaration de 1715 au sujet des princes legitimés &c. qu'ils en requeroient l'enregistrement et se sont retirés

Mr de Vienne a fait la lecture de l'Edit, apres quoy mr le premier president a pris les voix, il y en a eu cent douze a enregistrer l'Edit purement et simplement et soixante douze a nommer des commissaires pour examiner l'Edit

avant que de l'enregistrer, ce dernier avis fut ouvert par M.r Brayer con.er en la Grand chambre

Du jeudy 8. juillet

publication de l'Edit des princes

Ce jour les chambres s'assemblerent pour la publication de l'Edit des Princes. c'etoit un jour de grande audiance et l'on devoit naturellement estre sur les hauts bancs. Cependant comme il y eut quelque difficulté sur la place qu'occuperoient m.rs les presidents des enquestes et des Requestes, M.r le premier president et les presidents de la cour se mirent sur le bancs d'en bas et les presidents des Enquestes et Requetes en haut, les Gens du Roy sur le banc au avis m. le premier president.

Les portes ouvertes jsabeau fit la lecture d. Edit, ensuite les Gens du Roy requirent qu'il fut fait Mention sur l'arrest d'Enregistrement, qu'il avoit eté lu l'audience tenant &c.

M. le premier president se leva et prit les voix de la Compag.nie, ce qui est a remarquer, c'est que les presidents des Enquestes et req.tes descendirent dans le parquet pour dire leurs avis, apres quoy M. le premier president prononça l'arrest conformement aux Conclusions des Gens du Roy,

EDIT DU ROY,

Qui révoque & annulle l'Edit du mois de Juillet 1714, & la Declaration du 23, May 1715.

Donné à Paris au mois de Juillet 1717.



A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, HUBERT MUGUET Premier Imprimeur du Roy, & LOUIS-DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXVII.



EDIT DU ROY,

Qui revoque & annulle l'Edit du mois de Juillet 1714, *& la Declaration du* 23, *May* 1715.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Biſayeul a ordonné par ſon Edit du mois de Juillet 1714. que ſi dans la ſuite des temps tous les Princes Legitimes de l'Auguſte Maiſon de Bourbon venoient à manquer, en ſorte qu'il n'en reſtât pas un ſeul pour eſtre heritier de noſtre Couronne, elle ſeroit en ce cas dévoluë & deferée de plein droit à Loüis-Auguſte de Bourbon Duc du Maine, & à Loüis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouſe ſes enfans legitimez, & à leurs enfans & deſcendans maſles à perpetuité nez & à naiſtre en legitime mariage, gardant entre eux l'ordre de ſucceſſion, & preferant toûjours la branche aînée à la cadette, les declarant, audit cas ſeulement de manquement de tous les Princes Legitimes de noſtre Sang

capables de ſucceder à la Couronne de France excluſivement à tous autres : Voulant auſſi que ſeſdits Fils legitimez le Duc du Maine, & ſes enfans & deſcendans maſles, & pareillement le Comte de Toulouſe, & ſes enfans & deſcendans maſles à perpetuité nez en legitime mariage, euſſent entrée & ſéance en noſtre Cour de Parlement au meſme âge que les Princes de noſtre Sang, encore qu'ils n'euſſent point de Pairie, ſans eſtre obligez d'y preſter ſerment, & qu'ils y joüiſſent des meſmes honneurs qui ſont rendus aux Princes de noſtre Sang, qu'ils fuſſent en tous lieux & en toutes occaſions regardez & traitez comme les Princes de noſtre Sang, aprés neantmoins tous leſdits Princes, & avant tous les autres Princes des Maiſons Souveraines, & tous autres Seigneurs de quelque dignité qu'ils puiſſent eſtre. Voulant enfin que cette prérogative d'entrée & ſéance au Parlement, & de joüir par eux & par leurs deſcendans, tant dans les ceremonies qui ſe faiſoient & ſe feroient en ſa preſence & des Rois ſes ſucceſſeurs, qu'en tous autres lieux, des meſmes rangs, honneurs & preſéances dûës à tous les Princes de ſon Sang Royal, aprés neantmoins tous leſdits Princes, fut attachée à leurs perſonnes & à celles de leurs deſcendans à perpetuité, à cauſe de l'honneur & avantage qu'ils ont d'eſtre iſſus de luy, dérogeant à ſes Edits des mois de May 1694. & May 1711. en ce qu'ils pouvoient eſtre contraires audit Edit du mois de Juillet 1714 : Depuis cet Edit regiſtré en noſtre Cour de Parlement à Paris le deuxiéme Aouſt de l'année 1714. quelques-unes des Chambres de noſtredite Cour ayant fait difficulté de recevoir les requeſtes de noſdits oncles avec la qualité de Princes du Sang, & de la leur donner dans les Jugemens où ils eſtoient parties ; le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Biſayeul, ordonna par ſa Declaration du 23. May 1715. que dans noſtre Cour de Parlement & par tout ailleurs, il ne ſeroit fait aucune difference entre les Princes du Sang Royal & ſeſdits Fils Legitimez & leurs deſcendans en legitime

mariage, & en consequence qu'ils prendroient la qualité de Princes du Sang, & qu'elle leur seroit donnée en tous actes judiciaires & tous autres quelconques, & que, soit pour le rang, la séance, & generalement pour toutes sortes de prerogatives, les Princes de nostre Sang, & sesdits Fils & leurs descendans seroient traitez également, aprés neantmoins le dernier des Princes de nostre Sang, conformément à l'Edit du mois de Juillet 1714. qui seroit executé selon sa forme & teneur. Mais la mort Nous ayant enlevé le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul trois mois aprés cette Declaration, nos tres chers & tres amez Cousins le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, & le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, Nous ont tres-humblement supplié de revoquer l'Edit du mois de Juillet 1714. & la Declaration du 23. May 1715. à l'effet dequoy ils Nous ont presenté une requeste & differens memoires, & nos tres chers & tres amez oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse, ayant aussi exposé leurs raisons par plusieurs memoires, ils Nous ont presenté une requeste par laquelle ils Nous ont supplié, ou de renvoyer la requeste des Princes de nostre Sang à nostre Majorité, ou si Nous jugions à propos de la decider pendant nostre Minorité, de ne rien prononcer sur la question de la succession à la Couronne, avant que les Etats du Royaume juridiquement assemblez, ayent deliberé sur l'interest que la Nation peut avoir aux dispositions de l'Edit du mois de Juillet 1714. & s'il luy est utile ou avantageux d'en demander la revocation. Cette requeste a esté suivie d'une protestation passée pardevant Notaire, qui tend aux mesmes fins, & dont nos tres chers & tres amez oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse ont demandé que le depost fût fait au Greffe de nostre Cour de Parlement à Paris, auquel ils ont presenté une requeste à cet effet. Mais nostredite Cour toûjours attentive à conserver les regles de l'ordre public, & à Nous donner des marques de son respect & de son

A iij

zéle pour noſtre authorité, a jugé avec ſa prudence ordinaire, qu'elle ne pouvoit prendre d'autre parti ſur cette requeſte, que de Nous en rendre compte, pour recevoir les ordres qu'il Nous plairoit de luy donner; Ainſi Nous voyons avec déplaiſir, que la diſpoſition que le feu Roy noſtre trés-honoré Seigneur & Biſayeul avoit faite, comme il le declare luy-meſme par ſon Edit du mois de Juillet 1714. pour prevenir les malheurs & les troubles qui pourroient arriver un jour dans ce Royaume, ſi tous les Princes de ſon Sang Royal venoient à manquer, eſt devenuë, contre ſes intentions, le ſujet d'une diviſion preſente entre les Princes de noſtre Sang, & les Princes Legitimez, dont les ſuites commencent à ſe faire ſentir, & que le bien de l'Eſtat exige qu'on arreſte dans ſa naiſſance. Nous eſperons, que Dieu, qui conſerve la Maiſon de France depuis tant de ſiecles, & qui lui a donné dans tous les temps des marques ſi éclatantes de ſa protection, ne luy ſera pas moins favorable à l'avenir, & que la faiſant durer autant que la Monarchie, il détournera par ſa bonté le malheur qui avoit eſté l'objet de la prévoyance du feu Roy: Mais ſi la Nation Françoiſe éprouvoit jamais ce malheur, ce ſeroit à la Nation meſme qu'il appartiendroit de le réparer par la ſageſſe de ſon choix; & puiſque les Loix fondamentales de noſtre Royaume Nous mettent dans une heureuſe impuiſſance d'aliener le Domaine de noſtre Couronne, Nous faiſons gloire de reconnoiſtre qu'il Nous eſt encore moins libre de diſpoſer de noſtre Couronne meſme: Nous ſçavons qu'elle n'eſt à Nous que pour le bien & pour le ſalut de l'Eſtat, & que par conſequent l'Eſtat ſeul auroit droit d'en diſpoſer dans un triſte évenement, que nos Peuples ne prévoyent qu'avec peine, & dont Nous ſentons que la ſeule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une Nation ſi fidelement & ſi inviolablement attachée à la Maiſon de ſes Roys, la juſtice de ne pas prevenir le choix qu'elle auroit à faire, ſi ce malheur arrivoit; & c'eſt

par cette raiſon qu'il Nous a paru inutile de la conſulter en cette occaſion, où Nous n'agiſſons que pour elle, en revoquant une diſpoſition ſur laquelle elle n'a pas eſté conſultée, noſtre intention eſtant de la conſerver dans tous ſes droits, en prevenant meſme ſes vœux, comme Nous nous ſerions toûjours crus obligez de le faire pour le maintien de l'ordre public, independamment des repreſentations que Nous avons receuës de la part des Princes de noſtre Sang. Mais aprés avoir mis ainſi l'intereſt & la Loy de l'Eſtat en ſureté, Et aprés avoir declaré que Nous ne reconnoiſſons point d'autres Princes de noſtre Sang, que ceux qui eſtant iſſus des Rois par une filiation legitime, peuvent eux-meſmes devenir Rois, Nous croyons auſſi pouvoir donner une attention favorable à la poſſeſſion dans laquelle nos tres chers & tres amez oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe ſont de recevoir, dans noſtre Cour de Parlement, les nouveaux honneurs dont ils y ont joüy depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. & dont il Nous a paru qu'on devoit leur envier d'autant moins la continuation pendant leur vie, que la grace que Nous leur accordons eſt fondée ſur un motif qui leur eſt ſi propre & ſi ſingulier, que dans la ſuite des temps il ne pourra pas eſtre tiré à conſequence : C'eſt par cette conſideration, que Nous ſuivons avec plaiſir, les mouvemens de noſtre affection pour des Princes qui en ſont ſi dignes par leurs qualitez perſonnelles, & par leur attachement pour Nous. A CES CAUSES & autres bonnes & grandes conſiderations, à ce Nous mouvantes, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé oncle le Duc d'Orleans Regent, & de pluſieurs Grands & Notables Perſonnages de noſtre Royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons revoqué & annullé, & par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, revoquons & annullons ledit Edit du mois de Juillet 1714. & ladite Declaration du 23. May 1715. Ordonnons neantmoins que nos tres chers & tres amez oncles le

Duc du Maine & le Comte de Toulouſe continuent de recevoir les honneurs dont ils ont joüy en noſtre Cour de Parlement depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. & ce en conſideration de leur poſſeſſion, & ſans tirer à conſequence ; comme auſſi ſans qu'ils puiſſent ſe dire & qualifier Princes de noſtre Sang, ny que ladite qualité puiſſe leur eſtre donnée en quelques Jugemens & Actes que ce puiſſe eſtre, Nous reſervant d'expliquer nos intentions ſur l'entrée & ſéance en noſtre Cour de Parlement, de nos tres chers & tres amez Couſins le Prince de Dombes & le Comte d'Eu, & ſur les honneurs dont ils y pourront joüir ; Voulons au ſurplus que toutes proteſtations contraires aux preſentes, ſoient & demeurent nulles & comme non avenuës, ainſi que Nous les annullons par le preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de noſtre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS ; *&* *plus bas*, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX. *Viſa* DAGUESSEAU. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Lû & publié l'Audience tenant, & regiſtré au Greffe de la Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon ſa forme & teneur, conformément à l'Arreſt de ce jour. A Paris en la Cour des Aydes, le vingt-huit Juillet mil ſept cens dix-ſept. Signé, OLIVIER.

Du Vendredy 9e juillet

Cejour les Chambres assemblées presidant M. de Menard, il dit que m. le premier president luy avoit envoyé dire que mr Le Chancelier avoit mandé qu'il ne viendroit point visiter la Cour mardy prochain et qu'il avertiroit du jour qu'il y viendroit

On receut ensuite en la Charge de con.er en la cour M. de Manoury fils du con.er en la Cour des aydes et M. huault de Revnay d'une tres ancienne famille de Robbe — Mrs Manoulry et huault de pernay. Receus con.ers

On enregistra aussy des lettres patentes en forme d'Edit portant concession de plusieurs priviléges a l'hopital general de lyon

Du Vendredy. 23. juillet

Cejour La cour les Chambres assemblées a Enregistré — Edits qui reglent les fonctions de plus.rs offices de finance.

Un Edit qui regle les fonctions et attributions des tresoriers des troupes de la maison du Roy

Un Edit qui regle les fonctions des deux tresoriers Generaux de la marine et des galeres

Un Edit qui regle les fonctions du Tresorier des fortifications

Un Edit qui regle les fonctions du Maistre de

la chambre aux deniers

Un Edit qui regle les fonctions du tresorier de l'argenterie menus plaisirs et affaires de la Chambre

Un Edit qui regle les fonctions du tresorier general de l'artillerie

Un Edit qui regle les fonctions du Receveur des Revenus casuels

Un Edit qui regle les fonctions des deux tresoriers de l'extraordinaire des Guerres

Du 31. juillet

Monasteres tenus de raporter les titres de leur fondation.

Ce jour arrest du conseil portant que les Monasteres et Communautés de filles Religieuses seront tenus de raporter dans trois mois par devant les arch Eveques et Eveques et les intendants des provinces les titres de leur fondation et dotation, les lettres patentes de leur Etablissement, un Etat de leurs revenus, de leurs charges et debtes, ensemble les Comptes de la recette et depense des d. Monasteres et Communautés rendus pendant les dix dernieres années.

Du Vendredy 6. aoust

Commissaires nommés sur les edits de

Ce jour les chambres assemblées presidant M de

Menart

Journal historique et du pallais

aoust 1717

Tresoriers des Batiments et des Ecuries

Mecredi on fit la lecture de trois Edits; le premier portant Creation d'un tresorier des Batiments avec une finance de 400 mil livres et attribution de 20 mil livres de Gages et de 20 mil livres de Taxations, Le 2.ᵉ portant creation d'un Tresorier des ecuries avec une finance de 300 mil livres et attribution de 15 mil livres de gages et 8500ᵗ de Taxations, le 3.ᵉ portant suppression des offices de payeurs des gages des Bureaux des finances,

M.ʳˢ de la Grand chambre furent tous d'avis de l'Enregistrement des trois Edits, mr Le president Gilbert ouvrit l'avis de nommer des commissaires pour examiner Les deux premiers Edits et a l'egard du dernier il fut d'avis de l'Enregistrer, mais il dit qu'il croyoit qu'il etoit apropos pour le bien de l'Etat et des particuliers de representer a M Le Regent que toutes les suppressions de charges que l'on avoit fait jusques a ce jour sans pourvoir au remboursement ny meme au payement des interets du capital des charges supprimées, commencoient a estre fort a charge au public bien loin de le soulager et de supplier M.ʳ le Regent d'y faire attention

Cet avis fut suivy de soixante voix et il n'y eneut que quarante ou environ a enregistrer les Edits,

les Enquetes et req.tes demandent que les Commissaires soient aussi pris de leurs chambres

ainsy l'avis de m. le president Gilbert passa
Lors de l'Enregistrement des Edits cy dessus m.rs les presidents des Enquetes et Requestes etoient en pourparler avec M. Le premier president sur une pretention qu'ont M.rs des Enquestes et des requetes qui est que lorsque l'on nomme des commissaires pour Examiner un Edit, ces commissaires doivent estre pris non seulement dans la grand chambre mais aussy dans les Enquestes et Requestes
M. le premier president ne s'etant point trouvé a l'assemblée du 6. aoust et m. le president de Menars qui tenoit sa place s'etant levé aussitost qu'il eut eté arresté que l'on nommeroit des Commissaires pour Examiner les Edits, M.rs les presidents des Enquestes et Requestes cruvent qu'il n'etoit pas a propos de Relever leurs pretentions dans ces circonstances et ce par pure consideration pour m. Le premier president qui n'etoit pas present, et avec lequel ils etoient en conference sur cette matiere
Cependant pour conserver leurs droits ils furent le meme jour chés M. Le premier president, le prier de ne point nommer des Commissaires que leurs pretentions ne fussent reglées, ce qui leur

Supprimés

Du Mercredy 11. aoust

Nomination de Commiss.res

Cejour m.r Lepremier president envoya les Greffiers de la Chambre dans toutes les Chambres des Enquestes et Requetes prier m.rs Les Doyens et soudoyens de chaque Chambre de se trouver chez luy le meme jour a trois heures apres midy jls Sy rendirent et m.r Lepremier president leur dit qu'il trouvoit leur pretention juste de demander que l'on nommat des commissaires des Enquestes et Requetes, que quand ils le voudroient absolument ils en seroient toujours les maitres a la pluralité de voix, mais qu'jl croyoit qu'jl etoit necessaire pour le bien de l'Etat que le nombre des commissaires fut le plus petit que l'on pouvoit, que quoyq[ue] fut en droit de nommer les Commissaires soit de la grand chambre Soit des Enquestes parceque cette nomination de Commissaires n'avoit lieu que lorsque le Parlement etoit assemblé et par consequent ne composoit qu'une seulle et meme Chambre a laquelle jl presidoit, cependant jl se desisteroit volontiers de son droit en faveur de m.rs des Enquestes et des requetes qui pouvoient choisir eux memes les Commissaires de leurs chambres qu'jl ne croyoit pas que la Nomination de ces

Comminaires des Enquestes et requetes pût avoir lieu pour les Edits apportés le 6. aoust parceque m.rs des Enquetes et requetes n'avoient point fait de representaõn le jour que les Edits furent apportés, que l'on luy feroit un grand plaisir de passer cet article et autres grand Maguin d'y apporter quelque difficulté, qu'au reste si m.rs avoient quelque deliberation a faire, il les prioit instament que ce ne fut point au Cabinet de la premiere des enquestes parceque m.r Le Duc d'Orleans regardoit ces sortes d'assemblées au Cabinet comme la marque la plus prochaine des troubles de l'Etat, que s'ils trouvoient son apartement assés commode pour ces sortes d'assemblées il leur offroit et meme qu'il ne s'y trouveroit point pour les laisser en liberté, qu'enfin il les prioit de communiquer ce qu'il leur avoit dit a leurs chambres, affin que chaque chambre deliberat sur ces differentes propositions, et il leur indiqua mercredy prochain 18. aout pour se retrouver a la meme heure chez luy et rapporter chacun les voeux de leur chambre, qu'il se chargeoit de scavoir celuy de M.rs de la grand chambre, afin de se concilier les uns avec les autres et faire un

arresté

arresté sur les registres de ce qui sera convenu par tout le Parlement sur cette matiere

Du jeudy 12 aoust

Ce jour Mr le Duc de chartres vint prendre place au parlement pour la premiere fois a l'audience de sept heures il etoit accompagné de mr de St aignan Eveque et comte de Beauvais, de mr le Duc d'antin et de mr le Duc de Villars brancas seulement, il resta aussi a la grande audiance

mr Le Duc de chartres vient au parlement

Ce meme jour mrs Les Doyens des Enquetes et requestes firent le Rapport a leurs chambres de tout ce que Mr Le premier president leur avoit dit,

Mrs de la pre des Requetes ou j'etois prirent le party de n'opiner sur tous ces chefs que le Mercredy matin jour de l'assemblée indiquée chés mr Le premier president affin d'avoir le tems d'y Reflechir plus meurement,

Du Vendredy 13e aoust

Ce jour la cour les chambres assemblées presidant Mr Le premier president, a enregistré des dispenses accordées a mr de Meaupou pour estre receu en survivance de la charge de president a Mortier qu'il a achepté de mr de Menars 770000#

journal historique et du pallais

m.r le Maitre des Fevrieres receu con.er

On Receut ensuite en la charge de con.er en la cour m.r Le Maitre de fevrieres et les chambres se separerent

M.r le Duc d'orleans assiste a la procession de l'assomption et y represente le Roy.

j'oubliois de dire qu'avant l'assemblée des chambres Dufranc le fils etoit venu a la p.te des Requetes apporter une lettre de Cachet par laquelle le roy mande a la Compagnie d'assister dimanche prochain 15. du present mois jour de l'assomption a la procession qui se fera a Notre dame, et il y a a la fin de la lettre de Cachet que n'ayant pû venir luy meme a cette Ceremonie comme il l'auroit souhaitté, il entend que M. Le Duc d'orleans son oncle y aille comme le Representant et qu'il y occupe la meme place qu'il y occuperoit luy meme s'il y etoit present

apres la lecture de la lettre de Cachet, du franc remit entre les mains de M.rs un extrait tiré des Registres du parlement par lequel il paroit que du temps de Charles neuf, il se fit une procession a S.te Genevieve ou le Duc de monpensier assista en vertu d'une lettre de Cachet comme Representant le Roy et en cette qualité y occupa la meme place que le Roy meme y auroit occupé,

 aoust 1717

on m'a dit que m.r Le president Bochart de Saron president de la p.re chambre des Enquestes n'avoit pas voulu recevoir la lettre de Cachet et qu'il avoit declaré qu'il ne deputeroit personne de sa chambre pour se trouver a la procession

Le meme jour 13 aoust les chambres s'etant separées apres l'assemblée qui en avoit eté faitte et s'etant retirées chacune chez elles

Sur les Neuf heures et demie arriva a la 1.ere des Requetes du pallais, m.r de S.t Martin de la 2.e Chambre des Enquestes, il se mit a la place de m.r le Doyen et m.r Le Doyen se mit au dessous de luy, ce qui n'etoit pas dans les Regles, m.r Le Doyen ayant du se mettre au dessus de m.r de s.t martin et ne devant ceder sa place qu'au doyen du parlement quand il vient a la Chambre y installer quelqu'uns de M.rs

Deliberation dans les chambres sur la nomination des Commissaires

M. de S.t Martin dit que sur le rapport qui avoit eté fait aux Chambres des Enquestes et Requetes de ce qui s'etoit passé mercredy 11. du present mois chés m.r Le premier president, les Chambres avoient deliberés et pris differents partis sur toutes les propositions faites par m.r le premier

president mais qu'elles etoient toutes reunies dans un
chef qui etoit de s'assembler incessament dans le
cabinet de la 1.ere des enquestes pour se concilier sur
tous ces differents avis et meme avant mercredy, que
dans cette assemblée chaque deputé de sa chambre
raporteroit le voeu de sa chambre
M. le president Roland luy repondit qu'il avoit cru
qu'il seroit a [illegible] de faire cette deliberation
mercredy matin
M. de S.t Martin dit qu'il croioit necessaire de
la faire sur le champ parcequ'il ne doutoit
pas que l'assemblée ne fut convoquée des ce jour
a vingt heures qu'ainsy il n'y avoit pas de temps a
perdre, si m.rs de la 1.ere des requestes vouloient etre
convoqués a cette assemblée
il dit ensuite que la matiere que l'on avoit a
deliberer, se reduisoit a sçavoir
si on nommeroit des commissaires des enquestes et
des requetes de meme que de la grand chambre
pour l'examen des edits,
quel nombre de commissaires on nommeroit
des enquestes et des requetes
si le nombre des commissaires de la

Grand Chambre

de la Grand chambre doit egaler celuy des enquestes et des Requestes.

Si c'est a Mr le Premier president que doit appartenir la Nomination des Commissaires des Enquetes et des Requetes ou aux chambres dont les commissaires seront tirés.

Si ce qui sera reglé pour la Nomination de ces Commissaires aura lieu pour les Edits apportés le six aoust dernier

Si on doit se trouver Mercredy prochain chez Mr le premier president ou Non

il adjouta que l'Esprit de mrs des Enquestes Etoit qu'aucun de Mrs qui sont dans les differents conseils ne puvent estre nommes commissaires pour l'Examen des Edits.

Mr de St Martin s'etant levé pour s'en aller, mr Nigot et M. Negret se leverent aussy et le reconduisirent jusques a la porte de la chambre du Conseil, mr de St Martin n'ayant pas permis que ces Mrs allassent plus loing.

On Envoya ensuite M. Negret a la 2e chambre des Requetes pour leur dire ce qui se passoit et scavoir quel party ils prenoient.

M. Neyret fut introduit dans la chambre, on luy fit prendre place au bureau et ayant rendu compte de sa Mission. M.rs luy repondirent quils avoient Remis leur deliberation a demain matin parce qu'jls ne croyoient pas que l'on pût faire aucunne assemblée apres dix heures, parceque le Parlement etoit censé levé a cette heure, que cependant ils prioient M.rs de la premiere de leur faire part du party quils auroient pris.

Sur le Recit de M. Neyret, on agita la question de sçavoir si l'on delibereroit sur le champ ou si lon remettoit la deliberation a demain et il fut decidé que lon opineroit sur le champ et que apres la deliberation, M. le President Roland seroit part a M. le President Lambert de ce qui avoit eté resolu.

Deliberation de la 1.ere des requestes a ce sujet

La deliberation de la Premiere chambre des Requestes du Pallais fut redigée en ces termes

Comme le Parlement lorsqu'jl est assemblé ne compose qu'une seulle Chambre a laquelle M. le Premier president preside, jl paroist juste que m. le premier president nomme seul tous les commissaires tant de la grand chambre que des Chambres

 aoust 1717

des Enquestes et des Requetes du Pallais

Pource qui est du Nombre des commissaires on demande qu'il en soit autant nommé des enquestes et Requestes du Pallais qu'il en sera nommé de la Grand chambre

Le Nombre sera ordinairement de quatre de la grand chambre et de pareil nombre a prendre dans les enquestes et Requestes sçavoir trois des Enquestes et un des Requestes du pallais, dans ce choix les chambres des Enquestes rouleront chacune a leur Tour en commencant par la Premiere et a l'Egard des Requestes du Pallais elles seront aussi prises alternativement en Commencant par la 1.ere

Lorsque la compagnie le jugera apropos il sera nommé pour commissaires Sept de M.rs de la grand Chambre et un de Chacune des Chambres des Enquestes et des Requestes du pallais qui font en tout le Nombre de Sept et ces quatorze Commissaires seront pareillement Nommés par m. le Premier President

Il Sera representé a M. le premier president qu'il n'est pas convenable que pas un de ceux qui ont entrée dans les Conseils puissent estre Nommez Commissaires de la Compagnie et aux apresnner

qu'ils auront eu part a ce qui sera presenté pour estre examiné par la Compagnie

qu'aprés qu'il aura eté pris des Mesures avec Mrs de la grand chambre pour l'Execution de ce dont il aura eté convenu touchant le Nombre et la Maniere de Nommer Mrs Les Commissaires, en ce cas il dependra de mrs de la grand chambre que la Nomination des Commissaires ordonnée par l'arrest du 6 aoust, soit faitte suivant cette Convention ou qu'il eussent nommé pour l'Execution de cet arrest de Mrs de la Grand chambre seulement.

qu'enfin on ne croyoit pas qu'il fut possible de se dispenser de se rendre chez M le Premier president quand il inviteroit Mess.rs a y venir.

Du samedy 14. aoust

continuation de la deliberation sur le de Commissaires

Cejour sur les neuf heures du matin etant a la premiere des Requestes du pallais, l'huissier vint nous advertir que M Gilbert greffier en chef de la Cour demandoit a parler a Messieurs, on delibera pour scavoir comment on le Recevroit et a quelle place on le Mettroit et pour Eviter la

difficulté

difficulté on pria M. le President Roland d'aller luy parler a la porte ce qu'il fit

Dans ce mesme temps M. Lanage doyen de la premiere chambre des enquestes entra en la chambre et ayant pris place au bureau vis a vis mrs les Presidents, nous dit que mrs des enquestes souhaitant de s'assembler au cabinet pour deliberer sur les affaires de la Compagnie, il etoit chargé d'aller dans toutes les chambres des enquestes et Requestes pour convoquer l'assemblée et prier les chambres d'envoyer leurs deputés au Cabinet scavoir deux de chaque chambre des Enquestes et un de chaque chambre des requetes;

il adjouta que le Greffier en chef etoit venu a la premiere des Enquestes pour prier Messrs de differer l'assemblée de quelques jours pendant lequel temps, Messrs de la grand Chambre pourroient se concilier amiablement avec Messieurs des Enquestes, que l'on avoit mis en deliberation si ayant égard a la Representation du greffier on differeroit l'assemblée mais qu'il avoit eté decidé a la pluralité des voix que sans y avoir egard on convoqueroit l'assemblée et que mesme elle etoit indiquée pour neuf heures et demie

aoust 1717

M. le President Roland luy repondit qu'il seroit a souhaitter que l'assemblée se differât de quelques jours pour avoir le tems de se concilier, d'autant plus que Mrs de la Grand chambre faisant des propositions d'accommodement il sembloit en quelque facon contre la bienseance de ne les pas entendre avant de Rien decider, que cependant Mrs de la pre des Requetes du Pallais ne se separeroient jamais de Mrs des Enquestes ne faisant tous qu'un seul et meme corps avec la grand chambre et qu'ainsy ils Envoyeroient leurs deputés a l'assemblée, apresquoy M la Naye se retira et fut reconduit par deux de Messieurs

M. le Greffier en chef entra ensuite et s'etant mis a costé de M le President Roland debout et decouvert il dit qu'il etoit envoyé a la chambre de la part de Mrs de la grand chambre pour prier que l'on differat de quelques jours l'assemblée qui se proposoit, mrs de la grand chambre etant dans le dessein de se concilier avec Mrs des Enquestes, etant persuadés que l'autorité de la Compagnie Residoit dans son union et qu'au Contraire rien ne luy seroit plus prejudiciable que

de se diuiser entr'elle, ensuite il se retira
On opina pour sçauoir quelle Reponse on luy feroit
et il fut decidé que m.r le President Roland luy diroit
que quoique la Chambre souhaitât passionnement l'union
de toutes les membres de la Compagnie, elle se trouuoit
neanmoins forcée d'enuoyer un deputé a l'assemblée
du Cabinet conuoquée ce matin en ayant esté requise
par m.rs des Enquestes desquels la Chambre ne
pouuoit absolument point se separer, mais qu'il
pouuoit assurer m.rs de la grand chambre que le
deputé de la premiere chambre des Requestes
du pallais n'iroit a l'assemblée que dans l'esprit
de faire remettre la deliberation a un autre jour
si cela etoit possible, apres cette Reponse le
Greffier se retira
On opina ensuite pour sauoir quel deputé on
nommeroit, ce choix deuoit tomber naturellement
sur M.r jacquier Doyen de la chambre, mais on
fit la reflexion que m.r jacquier etant censé de la
grand chambre, il deuroit a l'assemblée presider
tous les deputés des enquestes, que m.rs des
Enquestes y feroient peut estre de la difficulté quoique
sans fondement parce qu'ils pretendent que m.rs

aoust
1717

des Requestes ne peuvent monter a la grand chambre,
Pour eviter ces contestations on choisit mr aujorau
doudoyen et on luy recommanda 1° d'Examiner
si dans l'assemblée il y avoit des deputés de toutes
les Chambres et en cas qu'il en manquat de
quelqu'unes de se retirer, 2° si l'assemblée etoit
Complette, de n'opiner que pour remettre la
deliberation a un autre jour, e sans ouvrir son
aduis sur le fond,
Apeine Mr aujorau etoit sorty de la Chambre
que M le Boistel Doyen des Enquestes en la
3e Chambre se presenta et ayant pris place
au bureau vis avis Mrs les Presidents il dit
qu'il venoit pour sçavoir dans quel sentiment
etoient Mrs aussi de l'assemblée convoquée,
qu'il venoit de visiter toutes les Chambres des
Enquestes, qu'il avoit trouvé la 1ere la 2e et la 4e
des Enquestes dans le dessein de tenir l'assemblée
dés ce matin, que la 3e etoit dans le dessein de
la differer de meme que la 2e des Requetes,
que la 5e des enquestes n'avoit point encore
pris de party.
M le President Roland luy Repondit que la

Chambre etoit dans la resolution de differer l'assemblée si cela se pouuoit, que cependant elle auoit enuoyé un deputé, mais dont toute la mission consistoit a demander la Remise de l'assemblée, M. le Boistel se retira.

quelque temps apres M. aujorau est reuenu a la chambre et a rapporté que M. le Feron president de la 1.ere chambre des enquestes etant entré comme deputé de la 1.ere dans le Cabinet, les deputés des autres chambres s'estoient opposés a ce qu'un president fut deputé, que cela ayant fait de la difficulté, l'assemblée s'etoit separée et chaque deputé etoit retourné dans sa chambre pour auoir son aduis sur cette Contestation.

Nous opinames sur cela et tout le monde fut d'auis qu'un president ne pouuoit estre deputé dans cette circonstance et on chargea M. aujorau deporter ce voeu de la Chambre a l'assemblée et s'il suruenoit quelque nouuelle difficulté on luy Recommanda de ne rien decider qu'il n'en vint parler a la Chambre.

M. aujorau Reuint a onze heures et dit qu'il auoit eté decidé, unanimi uoce, qu'un president ne

Un president ne peut estre deputé au Cabinet

aoust
1717.

devoit point estre deputé et qu'ainsy M. le President le Feron avoit eté obligé de se Retirer, qu'ensuite ayant eté proposé d'opiner pour sçavoir si on Remettroit l'assemblée ou non, on avoit demandé a Mrs les deputés s'ils avoient les voeux de leur Chambre soit sur le Prealable, soit sur le fond, que plusieurs de mrs les deputés ayant dit qu'ils n'avoient point les voeux de leurs Chambres sur le fond, mais seulement sur le Prealable pour sçavoir si on remettroit l'assemblée ou non, il avoit eté decidé a la pluralité des voix, qu'avant de prendre les advis de Mrs les Deputés soit sur le prealable, soit sur le fond, chacun de mrs les deputés seroit muny du voeu de sa chambre et sur le prealable et sur le fond, ce qui avoit obligé plusieurs de Mrs les Deputés de se retirer en leur chambre pour prendre son voeu sur le fond,

Sur ces Representations on remit entre les Mains de Mr Anjorant le voeu de la Chambre par Ecrit et il s'en Retourna a l'assemblée,

Resolution des chambres sur la

Il en Revint a midi et demie et nous dit que le

Nomination des Commissaires

Resultat de l'assemblée etoit,
qu'il seroit nommé par M. le Premier President sept
Commissaires scavoir cinq des enquestes et deux des
Requetes du Pallais pour l'Examen des deux Edits
portés en la cour le six du present mois d'aoust —
et qu'il en sera nommés un pareil nombre par la
suitte pour les Edits que la Compagnie —
jugera apropos d'Examiner.
M. aujorau nous dit que les deux deputés de
chaque chambre des Enquestes n'avoient esté —
comptés que pour une voix et que l'on avoit compté
la voix de chaque deputé des chambres des —
Requetes du Pallais desorte que les deux chambres
des Requestes avoient eu deux voix dans —
l'assemblée, Nous Resolumes d'en faire notte —
sur nos Registres particuliers —
M. le Deputé nous dit encore que l'on avoit —
Rejetté la proposition d'exclure du nombre des
Commissaires ceux de Mrs de la Compagnie qui
sont dans les Conseils que l'on n'avoit point opiné
pour scavoir si l'on continueroit des assembler
dans le Cabinet ou non, parceque c'est un droit
acquis a la Compagnie dont il ne luy est —

aoust
1717.

Pas permis de douter. que l'on n'avoit point opiné si l'on jroit chés M. le Premier president ou non, parcequ'il est sans difficulté que quand M. le P.er President invite M.rs a se rendre chés luy, on ne peut se dispenser d'y aller,

Nous Representames a M. aujourdhuy qu'il ne paroissoit pas le Resultat de l'assemblée que l'on y eut decidé quel nombre de Commissaires M. le premier president pourroit nommer de la grand chambre, que cependant c'etoit un des chefs qui devoit estre mis en deliberation,

jl nous dit que l'on n'avoit point agité cette question et jl retourna sur le Champ au Cabinet pour en parler, mais jl ne trouva personne,

L'assemblée etant entierement separée. nous le Priames de passer chés M. Canaye lequel en qualité de Doyen de la j.ere des enquestes avoit presidé a l'assemblée et de luy en parler, ce qu'jl nous promit apres quoy nous nous separames

Nous avons appris depuis, qu'jl avoit eté decidé dans le Cabinet que l'on ne nommeroit pas de la grand chambre un plus grand nombre de Commissaires que des Enquestes et que c'etoit

par

par obmission que cela n'etoit pas ecrit sur le Resultat que M. Aujorant nous apporta en la Chambre

Procession du jour de l'assomption

Du dimanche 15.e aoust jour de Lassomption

Ce jour Le Parlement au nombre de Soixante de personnes ou environ se trouva dans la Grand chambre a trois heures et demie de Relevée, M. le President de Novion a la teste de la Compagnie partit a cette heure pour se rendre a Notre dame en passant par la Rue Calende, jl traversa l'Eglise et fut au chapitre ou nous trouvames M. le p.er President qui etant incommodé de la Goutte se rendit en Carosse, M le Duc d'orleans vint a Notre dame sur les quatre heures et demie, on deputa pour le Recevoir le Doyen et quatre chanoines on luy avoit mis au milieu du Coeur un Careau avec un prie dieu, de meme que l'on auroit fait pour Le Roy, et jl y avoit pour l'accompagner deux gardes de la Manche et une Vingtaine de gardes du Corps du Roy.

Le Parlement s'etant rendu dans la salle du Chapitre M. des Granges m.e des ceremonies vint l'avertir sur les Cinq heures

aoust 1717.

que l'office alloit finir, le Parlement sortit du Chapitre en ordre et se rendit a la Porte du Coeur, peu de tems apres le clergé sortit ensuite m. le Duc d'orleans accompagné de mrs Le Duc Daumont, le Marquis de Simianne, le Marquis d'Estampes, le Marquis de biron et le Comte de St Maure entouré des Gardes du Corps, le Parlement, la Chambre des Comptes, la cour des aydes et la Ville suivoient chacun en leur Rang, la procession fit le tour ordinaire apres quoy elle se separat

Du Mercredy 18. aoust

Suitte de l'affaire des Commissaires

Ce jour Dufranc le fils vint dans toutes les Chambres des enquestes et Requestes inviter de la part de M le Premier President ceux de Messieurs qui s'etoient trouvés chez luy Mercredy dernier, de s'y Rendre ce jour a quatre heures et un quart

En consequence de cette invitation on delibera dans toutes les Chambres pour sçavoir si ce seroit les Memes conres qui avoient eté chés M le Premier president mercredy dernier

qui iroient ce jour, ou si ce seroit ceux de Messieurs
qui auoient esté deputés au Cabinet des Enquetes,
on vit dans les Chambres differentes resolutions
les unes y enuoyerent ceux qui auoient esté au
Cabinet et les autres ceux qui auoient esté chés m
le Premier President mercredy dernier, nous primes
le dernier party, il faut observer que m.rs de la
premiere Chambre des enquestes resolurent de n'y
enuoyer personne et effectiuement aucun deputé
de cette chambre ne s'y trouua
il fut aussi arresté que les deputés rendroient
Compte a m.r le Premier President du voeu
Commun des Chambres des Enquetes et
Requetes du Pallais et cela purement et
Simplement, sans rien proposer ny decider de
Nouveau auant que d'en auoir conferé auec
leurs Chambres,

Le meme jour quatre heures de Relevée M.rs
se trouuerent chés M. le Premier president et
M. jacquier notre Doyen ayant eté chargé de
porter la parolle, il fit le Rapport a M.
le Premier President du voeu commun des
Enquestes et Requestes du Pallais, M. le

Premier President se plaignit avec beaucoup de politesse de ce que M.rs des enquestes n'avoient pas voulu condescendre a la requisition qu'il leur avoit fait de differer l'assemblée du Cabinet pendant quelques jours pendant lesquels il se promettoit de concilier le differend qui partageoit la grand chambre et les Enquestes, qu'il scavoit que la decision prise au Cabinet n'avoit passée que d'une voix y ayant eu quatre chambres d'un avis et trois de l'autre, mais que comme les decisions prises dans le Cabinet par m.rs des Enquestes et requestes du Pallais ne pouvoient pas estre regardées comme une loy pour tout le parlement, il assembleroit vendredy prochain 20 aoust tout le Parlement pour faire decider a la pluralité des voix les differentes contestations qui se presentoient.

Du Jeudy 19.e aoust

Ce jour M. jacquier nous fit le recit dans le termes que je viens de rapporter, de tout ce qui s'etoit passe la veille chés M. le premier president apres y avoir fait reflexion nous

trouvâmes qu'il pourroit naistre une difficulté considerable dans l'assemblée des chambres, qui seroit de scavoir si le voeu des chambres ayant eté arresté au Cabinet, il etoit en la liberté de mrs des Enquestes et des Requestes d'opiner de nouveau sur cette meme matiere dans l'assemblée du parlement et de prendre un avis different de celuy qui avoit eté arresté au Cabinet, nous crûmes qu'il etoit a propos de nous informer du party que mrs des Enquestes prendroient sur cette difficulté et ne voulant point y envoyer des deputés en forme nous Convinmes que Mrs iroient voir leurs amis dans les differentes chambres et s'informeroient sous main de ce qui s'y passoit et qu'ils en rendroient compte a la chambre le lendemain vendredy a 7. heures du matin.

Du vendredy 20. aoust

Cejour nous etant rendus a la Chambre a 7. heures du Matin ceux de Messieurs qui avoient vûs et conferés avec des conseillers des Enquetes nous dirent qu'ils avoient appris que la 1ere, la 2e et la 4e chambre des enquestes avoient pris la resolution

Suitte de l'affaire des commissaires

de ne point opiner de Nouveau a l'assemblée des chambres et qu'ils regardoient le Voeu formé au Cabinet comme un advis dont il n'etoit plus permis a Messieurs des Enquestes et Requestes de se departir, que la 3e et 5e chambre des Enquestes ne pensoient pas de meme et qu'jls croyoient qu'un arrêté du Cabinet ne pouuoit pas faire une loy pour tout le Parlement

Nous opinames dans notre chambre pour sçauoir quel party nous prendrions et nous etions tous persuadés que l'arresté du Cabinet ne pouuoit pas faire une decision a laquelle messieurs de la grand chambre fussent obligés de se soumettre et qu'ainsy tout le Parlement etant assemblé on deuoit opiner de Nouveau et qu'un chacun auoit la liberté de prendre le sentiment que bon luy sembleroit, quand meme jl seroit contraire a l'arresté du Cabinet et nous resolumes donc de suiure ce party en cas qu'une Chambre des Enquestes fut de notre sentiment, mais nous conuinmes en meme temps que si les Cinq chambres des Enquestes prenoient le party de soutenir que l'arresté

du Cabinet mettoit Mrs des enquetes et Requetes hors d'etat d'opiner de nouveau, nous serions forcés quoiqu'a regret de suivre leurs sentimens ne nous etant pas possible de nous separer entierement d'eux,

Messieurs de la seconde chambre de la Cour prirent le meme party que nous suivant que nous l'avons appris de M. le President Lambert

Ce meme jour sur les neuf heures du matin les Chambres furent convoquées en la grand chambre, ou reçut mr de Meaupeou en l'etat et office de president a Mortier, il en preta le serment et M. le Premier president luy ayant dit de prendre place il passa au travers du parquet et prit sa place, apeine fut il assis, qu'il se leva et s'en alla pour ceder sa place a M. le President de Menars dont il n'etoit que survivancier

mr de meaupeou receu president a Mortier

M. le Premier president dit ensuite au greffier de veiller a ce que tout ce qui n'etoit pas de la Compagnie sortit de la Chambre, ce qui ayant eté executé,

M. le Premier President dit que par arrest du Jeudvedy six aoust la Compagnie avoit

ordonnée qu'jl seroit nommé des Commissaires pour l'Examen de deux Edits, jl fit la lecture de l'arresté dans lequel il n'est point fait mention du nombre des Commissaires qui seroint nommez jl dit ensuite que depuis cet arresté Mrs des Enquestes ayant souhaittés que l'on prit parmy eux des Commissaires pour l'Examen de ces Edits et ayant meme demandés que l'on en nommat un de chaque chambre des Enquestes et des Requetes du pallais, et que l'on n'en nommat pas un plus grand Nombre de la grand chambre; jl avoit fait rapport a Mrs de la grand chambre du voeu de Mrs des Enquetes et Requetes du Pallais, ainsi que Mrs qui avoient pris la peine de venir chés luy, luy avoient dit qu'jl etoit resolu, qu'jl avoit trouvé Mrs de la grand chambre dans la disposition d'accorder aux Mrs des Enquestes tout ce qu'jls demandoient non seullement pour le Nombre des Commissaires, mais meme pour qu'jl en soit nommé d'Entr'Eux pour l'Examen des deux Edits du Vendredy six aoust mais que comme dans l'arresté du six

aoust il n'etoit point fait mention ny du Nombre des Commissaires ny de ceux qui seroient pris dans les Enquetes et Requestes, il falloit un nouvel arrette qui seroit de ce jour, parceque l'arretté fait par Mrs des Enquestes seuls nepouvoit estre Regardé comme un arrest rendu par toute la Compagnie et que quand Mrs des Enquestes Resolvoient quelque chose dans leurs Chambres l'usage etoit qu'ils envoyassent des deputés a la Grand chambre pour demander l'assemblée des Chambres et y faire decider leurs contestations a la pluralité des voix de tout le parlement et qu'ainsy il y avoit deux choses a decider, la 1.ere si on nommeroit des Commissaires des Enquestes et des Requestes pour l'Examen des Edits du six aoust et la 2.e quel nombre on en nommeroit qu'a l'Egard de la 1ere question, il declaroit a Messieurs que pour la decider, il ne falloit que sçavoir si Mrs des enquestes et Requetes persistoient dans la Resolution qu'ils avoient pris sur cet article et tous Messieurs des Enquetes Et Requetes ayant dit qu'ouy sans que l'on

aoust 1717.

pris les voix les unes apres les autres, M le Premier President dit que cela etoit une affaire Reglée qu'il ne sagissoit plus que de scavoir quel nombre de commissaires on nommeroit, que sur ce second chef Mrs de la grand chambre etoient pareillement d'accord de consentir a la demande de Mrs des Enquestes qu'il fut nommé sept commissaires scavoir cinq des Enquestes et deux des Requetes Mais que comme il pouvoit y avoir de l'inconvenient dans le trop grand nombre de Commissaires, il alloit prendre les avis de la Compie affin que Mrs de la grand chambre pussent dans leurs opinions representer les differents inconvients resultans du trop grand Nombre de Commissaires, mais qu'il protestoit que tout ce qui seroit dit par Mrs de la Grand chambre de Contraire aux advis de Mrs des Enquestes, ne seroit dit que dans un Esprit de Reflexion et de Representation et nullement dans un Esprit de Contrariete, il prit ensuitte les advis de Mrs Les Presidents a Mortier qui opinerent tous dans les termes les plus polis et les plus obligeants pour Messieurs des Enquestes

que l'on puisse jmaginer, de meme que tous Mrs de la grand chambre, il prit ensuite d'avis des presidens des Enquestes et Requetes, M le President Feydeau qui etoit a la teste dit qu'jl etoit d'avis que l'on nommat sept commissaires scavoir cinq des Enquestes et deux des Requetes du pallais, cet advis fut suivy par toute la Compagnie

jl est a observer que m.r le president de Blamont ayant voulu appuyer son avis de quelques raisons M. de st Martin doyen de la 2e Chambre des Enquestes se leva et luy dit qu'jl trouvoit bien Extraordinaire qu'jl voulut opiner de nouveau sur une chose qui etoit deja decidée par le voeu commun des Enquestes. sur cette interruption M le Premier president prit la parolle et luy dit qu'jl ne croioit pas que ce qui avoit eté decidé par Mrs des Enquestes ne pût pas estre remise en deliberation la Compagnie etant assemblée Tout le monde applaudit par un murmure a ce qu'avoit dit Mr le Premier president et M de Blamont continua de dire son advis

M le Premier President nomma ensuite tout haut les 14 commissaires pour l'Examen des

arreté qu'il sera nommé 5 commis.res des enquestes et 2 des requetes.

deux Edits du Vendredy 6. aoust et leur dit de Conferer entr'eux du lieu et de l'heure pour cet Examen, les Sept Commissaires de la Grand chambre sçavent le Nain, Meunier, Robert, la porte, Chassepot, Pavis, Dreux, de la 1ere des Enquestes Bourgouin, de la 2e de la Guillaumie, de la 3e Le Boistel, de la 4e feydeau de la 5e Lucas, de la premiere des Requestes jacquier, de la 2e La Malmaison

Du jeudy 26. aoust

Edit qui donne la noblesse au grand conseil registré

Ce jour La cour les chambres assemblées a Enregistrée deux Edits, le premier portant attribution au grand conseil de la Noblesse et du droit d'Exemption de lods et Ventes et droits seigneuriaux dans les Terres Relevantes du Roy, le 2e Edit fait deffenses de contrefaire le Cachet dont on signe les Congés des Troupes a peine des Galeres

declaration pour les gages du parlement enregistrée

on fit ensuite la lecture d'une declaration du Roy qui regle et arrange le payement des gages des Cours Souveraines sur les greniers a sel et ce pour toutes les années tant echeues qu'a echevoir, ce qu'il y a de Remarquable dans cette declaration

C'est

C'est qu'a la fin, il y a de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans petit fils de france. de Mrs les Ducs de Bourbon et prince de Conty princes du sang et de l'avis de mrs les Ducs du maine et comte de Toulouze princes legitimés. c'est la premiere declaration ou cette distinction ait eté faite depuis la mort de Louis 14, il y a ensuite et autres Pairs de france, grands et notables personnages de notre Royaume, Mr fraguier le fils en opinant fut d'avis que ces termes (et autres pairs de france) devoient estre Retranchés que c'etoit une Usurpation a laquelle il falloit faire attention, Mr le premier president luy repondit qu'il trouvoit sa Reflexion fort juste, mais qu'il ne croyoit pas qu'il fut a propos de Relever cela dans une declaration qui arrangeoit les gages de la Compagnie, mais que comme il y avoit des Commissaires nommés pour l'examen de deux Edits, ils pouvoient faire des observations sur cette difficulté, cet expedient fut approuvé de toute la Compagnie et la declaration fut enregistrée

Le meme jour m. Le Nain Doyen envoya dans les Chambres advertir mrs les Commissaires nommés pour l'examen des deux Edits pour les Vriers de se

trouuer l'apres disnée chés M. le Premier President pour trauailler a cet Examen.

Mrs des Enquestes s'assemblerent sur cette Matiere et delibererent pour Scauoir si on iroit chés M. le premier president et il fut decidé a la pluralité des Voix qu'il fallait s'assembler dans la Salle St Louis et non chés M. le Premier president, cela fut Mandé a M. Le Doyen, lequel le fit scauoir a tous les Commissaires qui se trouuerent a trois heures de releuée dans la Chambre de st Louis, D'abord qu'ils furent assemblés, M le Premier president leur enuoya dire qu'il etoit chés luy et que quand ils auroient besoin de luy il attendroit leurs ordres pour se rendre a l'assemblée,

Mrs Les Commissaires ayant fait la lecture des Edits et n'y ayant trouués aucune difficulté excepté sur les termes de (pairs de france) ils conuinrent d'aller tous chés M. le premier president luy rendre compte de L'assemblée, ils y furent effectiuement et le prierent de Representer a M. Le Regent que ces termes de pairs de France etoient une usurpation depuis quelque temps seulement, M. Le premier president les remercia fort ciuilement de la peine

qu'ils avoient pris de venir chez luy et leur dit qu'il auroit attention a ce qu'il luy faisoient l'honneur de luy dire au sujet des termes de pairs de france

Du vendredy 27. aoust

Ce jour M. jacquier Doyen de notre chambre nous fit le Recit de ce qui s'etoit passé le jour d'hier, nous Blamames deux choses dans la Conduite des Commissaires, la pr.^re d'avoir eté tous en corps chés M.^r le premier president luy Rendre compte de l'assemblée, un ou deux Commissaires auroient Suffit, la 2.e d'avoir proposé a M.^r Le Premier president de faire des Representations sur les termes de (pairs de france) ce n'est qu'a la Compagnie assemblée qu'il appartient de proposer pareilles choses a M.^r le Premier president, Les Commissaires dans leurs assemblées ne peuvent point opiner mais seulement Examiner et faire des Reflexions pour les proposer en l'assemblée des Chambres.

Du Samedy 28 aoust

Ce jour Les Chambres assemblées M.^r le Premier President y etant on fit la lecture de quatre Edits

Commissaires nommés sur un edit portant supression du dix.^e et un autre portant etablissem.^t

de la compagnie d'occident

le premier contenant 18 articles, Etoit le plus important, il contenoit differents arrengements sur la finance scavoir la decharge du dix.e sur les biens fonds, une diminution d'un 5.e sur les pensions, la supression du franc salé et de toutes les Exemptions sur les aydes et droits d'entrée, le retablissement des boittes et pauvres, des dispositions pour le debouchement des billets de l'Etat et des billets des receveurs generaux des finances et autres dispositions pour l'intelligence desquelles il faut avoir recours a l'Edit, le 2.e Edit contenant 62 articles portoit

Comp. d'occident

Etablissement d'une Compagnie d'occident, le 3.e portoit creation de Douze cens mille livres de Rentes viageres au denier seize, le 4.e portoit alienation des petits domaines du Roy au denier vingt, apres la lecture de ces Edits et de ce conclusions des gens du Roy tendantes a l'Enregistrement des d. Edits M. le Doyen dit son advis lequel fut de nommer des Commissaires pour l'Examen de ces Edits, cet advis fut suivy de cinquante

Deputation a M.r le Regent pour scavoir l'Etat des finances

M. Le president Lambert proposa de nommer des Commissaires et il adjouta que M. le

Regent

Regent seroit tres humblement suplié de faire remettre es mains des commissaires un Etat detaillé de tous les Revenus du Roy tant ordinaires qu'Extraordinaires, un Etat detaillé de toutes les charges de ces Revenus, un Etat de toutes les debtes du Roy et de leur differente nature, un etat de tous les Billets d'Etat subsistans a present, et un Etat de tous les Billets des Receveurs generaux des finances, cet advis fut suivy de cent vingt cinq et il passa

Du Mardy 31. aoust

Ce jour les chambres assemblées Mr Le Premier president dit que pour satisfaire a l'arresté de la Cour du samedy dernier, il avoit eté hier lundy au Pallais Royal avec mrs Le Nain, de la porte, Chassepot de Beaumont, jacquier, Bourgoin et de la Guillaumie et qu'ayant eté introduits chés M le Regent, il luy avoit fait la lecture de l'arresté de la Compagnie, qu'il en avoit soutenu la disposition le mieux qu'il luy avoit eté possible, qu'il avoit representé qu'en 1647. la Reine Mere avoit fait donner au parlement des Etats pareils a ceux qu'il demandoit, et

qu'enfin ce n'estoit que pour le Service du Roy et le bien du public et la decharge de sa propre Conscience que le Parlement Souhaittoit avoir les eclaircissements qu'il demandoit.

Reponse de mr le Regent a la deputaon

que M. Le Regent repondit qu'il etoit Extremement Surpris que par une Caballe formée dans le parlement on voulut empescher et retarder la Suppression du dixieme que le public demandoit avec tant d'instance, qu'il ne pouvoit accorder les Etats et le Compte que l'on luy demandoit, qu'il ne Convenoit pas au bien de l'Etat que l'on fut informé de l'Etat des finances et que par ce Moyen nos Voisins pussent en avoir connoisance qu'il ne Croyoit pas que le Parlement S'imaginat que sous sa Regence, il laissat avilir en Rien l'autorité Royalle, qu'ils avoient fait ensuitte La Reverence a M. Le Regent et s'etoient Retirés.

M. Le Premier President prit ensuitte les advis pour Scavoir quel party on prendroit sur cette reponse ; il adjouta qu'il avoit fait chercher dans les Registres de la Compagnie des Exemples de ce qui se passoit aujourdhuy, qu'il s'etoit trouvé

plusieurs occasions dans lesquelles on avoit fait voir au Parlement l'etat des finances du Royaume sans qu'il l'eust demandé, qu'il y en avoit eu d'autres dans lesquelles le Parlement l'avoit demandé mais non pas enconsequence d'une deliberation, mais seulement par entremise de particuliers et des gens du Roy mais qu'il ne se trouvoit aucun Exemple que cela eut eté accordé au parlement sur une demande faite en vertu d'une deliberation de la Compagnie

ayant pris les avis apres cela, Mr Le Doyen fut d'avis que les commissaires nommés travaillassent incessament a l'Examen des Edits et que si lors de cet Examen ils avoient besoin de quelque Eclaircissement il croioit que mr le Regent ne les refuseroit pas et que l'on seroit toujours a portée de les demander dans ce temps, mais que pour le present Mr Le Regent ne voulant pas donner les Etats que l'on luy demandoit, il ne croyoit pas que l'on dust luy en faire une Nouvelle demande, cet advis fut suivy de vingt trois

Mr Le President de Blamont fit lecture de differents Exemples recueillis des Registres de la Compagnie et dit que quand on avoit refusé au Parlement les Eclaircissements qu'il avoit

demandé sur le fait des finances, jl avoit refusé l'enregistrement des Edits que l'on luy avoit presenté et son avis fut de faire au Roy les memes demandes que l'on avoit fait a M. le Regent et cela par forme de Remontrances, cet avis fut suivy de dixneuf.

arresté du parlement sur cette Reponse

M. le President Poncet dit qu'jl ne croyoit pas que l'on dût insister a demander a M.r Le Duc d'orleans ce qu'il avoit refusé, mais qu'jl etoit d'avis qu'jl Restat quelque Vestige du party que la Compagnie avoit prise dans sa derniere deliberation, et ainsy jl forma son advis a dire, que les Commissaires Travailleroient incessament a l'Examen des Edits, sauf a demander par la Compagnie les Eclaircissements qui seront par elle jugés necessaires, en cas que les d.ts Eclaircissements necessaires n'eussent pas eté donnés aux Commissaires lors dudit Examen, cet advis fut suivi de quatrevingt trois et M. le President de Blamont et ses dixneuf adherants etant revenus a cet avis jl y en eut Cent deux contre Cinquante trois, et jl y Passa

jl faut observer que tous ceux qui opinerent dans

cette

cette affaire se plaignirent auec vivacité de la dureté de la Reponse de M. Le Duc d'orleans, quelqu'uns meme proposerent de luy en faire des Representations mais on ne le trouua pas apropos, M. le Premier president dit qu'il auoit eté penetré de douleur en Entendant les termes dont M. Le Duc d'orleans se s'etoit seruy et qu'il etoit tres chagrin d'estre obligé de les Rendre a la Compagnie, mais qu'il auoit cru ne pouuoir s'en dispenser

Na que l'on n'ecouta point les suffrages de Mrs qui n'auoient point voix deliberative

Le mercredy, jeudy et vendredy les Commissaires s'assemblerent en la Chambre des Louis et Examinerent l'Edit, il faut obseruer qu'au lieu de M. Robert commissaire de la grand Chambre M. de Vienne fut substitué et M. Laisson au lieu de M. Feydeau de Calande Commissaire de la 4.e des Enquestes

Du samedy 4. septembre

Deliberation sur les Edits cy dessus

Ce jour les chambres assemblées on commenca par deliberer si on pouuoit Sincoper l'Edit c'est a dire en Examiner certains articles et les enregistrer et

Suspendre l'enregistrement des autres et il fut decidé que
l'Edit contenant dix huit articles, lesquels articles
pouvoient estre regardés chacun comme un Edit, il n'y
avoit pas de difficulté de les Sincoper,
On Examina donc les articles Separement et en
Commencant par celuy qui contient la Supression du
dixieme on l'Enregistra a la charge qu'il auroit lieu
aussy pour les arrerages des Rentes dans les coutumes
et pays ou les Rentes sont meubles, pour les interests
des obligations, Redevances annuelles et pour toute
autre sorte de dette de quelque nature et qualité qu'elles
puisse estre a commencer du 1.er janvier 1718, on
insista beaucoup pour faire adjouter que le dix.me ne
pouvoit estre Retenu a l'avenir par quelque corps
et Communnauté que ce fut.

articles des Edits registrés

On Enregistra pareillem.t L'article concernant le
Retranchement d'un Cinquieme sur les pensions,
Sur cet article M.r d. Blamont proposa de
prier le Roy de suspendre pendant quatre ans le
payement en Entier des Pensions dont jouissent les
personnes absolument inutiles a l'Etat, cet avis ne
fut Suivy que de 27., m.r Chauler qui en etoit,
dit qu'il Revenoit cet advis par deux Raisons

La premiere parce qu'une seulle femme de la Cour avoit plus de pensions que n'en avoit tout le parlement ensemble,

La 2.e parcequ'il avoit connoissance que depuis huit jours on avoit donné quatremil francs de pension aux comediens italiens ce qui prouvoit le Mauvais Usage que l'on faisoit des pensions, nonobstant ces Reflexions

L'art fut enregistré purement et simplement

On Enregistra les articles concernant le retranchement du francsalé et la supression de tous les Privileges Et exemptions de droits d'entrées sur les aydes, on ajouta seulement que le Roy seroit tres humblement suplié de vouloir bien conserver ces Privileges aux Pauvres Communautés Seculieres et Regulieres auxquelles leur indigence rendoit ce secours absolument necessaire pour leur subsistance

On Enregistra pareillement plusieurs autres articles qui ne Concernoient qu'un arrangement de finance

L'art six qui portoit le Retablissement des boites et lanternes a la Charge des particuliers fut trouvé tres dur,   articles des Edits suspendus

Les art. 11. 12. et 13. concernants les billets d'Etat et les art. 14. 15. et 16 concernants les billets des Receveurs generaux, ne parurent

pas pouvoir estre decidés. ainsy la Cour enregistra les autres articles et a l'Egard des articles 6. 11. 12. 13. 14. 15. Et 16. elle ordonna qu'il en seroit par elle deliberé, pour estre procedé a l'Enregistrement d'iceux si faire se devoit,

Elle Suspendit pareillement l'Enregistrement des trois Edits portant etablissement de la Compagnie d'occident, creation de Rentes viageres et alienation des domaines,

Ce meme jour m. le Marquis d'Effiat se rendit a neuf heures du soir chés m. le Premier president de la part de M. le Regent pour luy dire que Son altesse Royalle Souhaittoit que tous les deputés de la Compagnie se trouvassent au Pallais royal le lendemain dimanche a neuf heures et demie du matin, M. le Premier president Envoya sur le champ Dufranc greffier de la Grand chambre chés tous les deputés leur donner avis de l'ordre qu'il venoit de Recevoir,

Du dimanche 5. 7bre

Conference au pallais royal sur les finances.

Ce jour tous les deputés se Rendirent chés m. le Premier president et de la au Pallais Royal ou ils

arriverent

arriverent sur les dix heures, d'abord qu'ils furent arrivés, M le Duc d'orleans les fit entrer dans son Cabinet, il y avoit une table ovale au bout de laquelle se mit M. le Duc d'orleans ayant Mr le Chancelier a sa droitte et M le premier president a sa Gauche, M le Duc de Noailles etoit mis avis M le Regent a l'autre bout de la table, les Commissaires Remplissoient les autres places etant tous assis,

M Le Duc d'orleans leur dit qu'il les assembloit pour conferer avec eux sur les difficultés qu'ils trouvoient dans les articles Reservés, il leur dit qu'il ne Croioit pas que l'on pût sincoper un Edit, d'autant plus que les differents articles avoient tant de Relation entr'eux que les uns ne pouvoient subsister sans les autres et entrant dans le detail il dit que l'article des boëtes et Lanternes avoit eté mis pour suppléer en partie au retranchement du dixieme qui diminuoit de Beaucoup la Recette, M Le Nain Doyen du Parlement et l'un des Commissaires luy Repondit que ce n'etoit point une Grace que le Roy faisoit a ses sujets en leur otant le Dixieme puisque par l'Edit qui l'avoit etabli, le Roy en avoit promis

la suppression incessament apres la paix et qu'ainsy ce n'etoit plus une liberalité mais une justice tres legitimement düe qu'il rendoit a ses peuples,

A l'egard des articles concernant les billets de l'Etat, toute la difficulté roulant sur la Cessation des interets de ces billets fixée au 1.er janv.r 1718, M. le Regent dit que l'on ne devoit pas Regarder ce temps comme un terme fatal, mais seulement comminatoire afin d'obliger les porteurs de ces Billets de se servir des differents debouchements proposés par l'Edit, lesquels deviendroient inutiles si les porteurs de ces billets pouvoient se flatter d'en Recevoir toujours les interets que lorsque le premier janvier seroit venu, on verroit ce qui Resteroit de ces billets, que l'on chercheroit de nouveaux debouchés et que l'on Recevroit avec grand plaisir ceux qui seroient proposés par la Compagnie

A l'egard des Billets des Receveurs Generaux la difficulté proposée par le Parlement consistoit en ce que l'on faisoit changer de debiteur au Creancier qui avoit contracté avec le Receveur General et non avec le Roy, M. le Chancelier

proposa un Expedient qui etoit de faire endosser le billet de la Caisse Commune par le Receveur general qui etoit debiteur du Billet, Mrs les Commissaires dirent qu'ils feroient reflexion sur cet expedient

M. le Duc de Noailles fit ensuite le Raport de tout l'Etat des finances et de la Recette et de la depense depuis la mort du feu Roy, ce raport dura trois grandes heures, M le Duc de Noailles avoit devant luy douze portefeuilles desquels jl tiroit toutes les pieces justifficatives de ce qu'il avancoit et jl jnterrogeoit Mrs les Commissaires pour sçavoir s'jls avoient besoin d'autres Eclaircissements que ceux qu'jl leur donnoit

Cette conference dura cinq grandes heures ayant commencé a dix heures precises et n'ayant fini qu'apres trois heures.

Le meme jour a cinq heures du soir, tous les Commissaires se Rendirent chés Mr le premier president et apres avoir conferé longtemps sur la Maniere dont jl faudroit s'y prendre pour faire reformer les art. qui blessoient le Public, sçavoir les Loiies et lautres rues, les Billets d'Etat, et les Billets des Receveurs

Generaux des finances, il fut convenu de faire des Remontrances sur ces trois chefs, cette voye etant la plus convenable et a l'usage et a la dignité de la Compagnie.

Du Lundy 6. 7.bre

Deliberation sur les art. des edits mis en surceance

Ce jour les chambres assemblées M. le Premier president rendit compte a la Compagnie de ce qui s'etoit passé dans la Conference du jour precedent, il pria M. le Doyen de dire son advis et il dit qu'il croyoit qu'il falloit distinguer les differents articles que l'on avoit a decider, Et commencant par celuy des boües et lanternes il fit la lecture de l'article de l'Edit qui en parloit et dit qu'il trouvoit cet article tres dur et capable de revolter les bourgeois de la Ville de Paris sur lesquels seuls cette imposition tomboit et ainsy il fut d'avis de faire des Remontrances au Roy sur cet article, cet advis fut suivy de toute la Compagnie a l'exception de M. Dreux l'un des Commissaires qui fut d'avis d'enregistrer l'article, mais il fut seul de son avis, et ne fut pas approuvé de la Compagnie./

on

On fit ensuite la lecture des articles 11. 12. et 13. concernant les Billets de l'Etat, de meme que des trois Edits portant etablissement de la Compagnie d'occident, Creation de Rentes Viageres et alienation des petits domaines, toute la compagnie fut d'avis d'Enregistrer les art. 11. et 12. de meme que les trois Edits auxquels jl avoient Rapport,
Mais l'article 13. concernant la Cessation des jnterets des Billets de l'Etat au 1.er janvier 1718. fit plus de difficulté, quelques uns de Messieurs au nombre de vingt etoient d'avis de l'Enregistrer purement et simplement et c'etoit M. le Meunier l'un des Commissaires qui avoit proposé cet avis, d'autres au nombre de cinquante quatre etoient d'avis d'Enregistrer l'art. et neanmoins de faire de tres humbles supplications au Roy pour qu'jl voulut bien continuer le payement des jnterets des Billets de l'Etat, ces deux avis se Reunirent, les vingt ayant pris le party des cinquante quatre ce qui composa soixante quatorze, mais M. Doublet de Persan ayant proposé de faire des Remontrances purement et simplement et son advis ayant ete suivy de quatre vingt, jl passa de 7 voix a faire des

Remontrances sur cet article, de meme que sur celuy de Droits et Rentes et attendu qu'il etoit une heure et demie, m le Premier president proposa a la Compagnie de se Rassembler a quatre heures de Relevée pour continuer la deliberation, ce qui ayant eté accepté la Compagnie se separa

j'auois oublié de dire que M Le Doyen et quelque vns de Messieurs les Commissaires auoient proposé un Expedient, qui ne fut pas gouté de la Compagnie c'etoit de demander a M le Regent Vne declaration qui leuat toutes les difficultés qui Empeschoient l'Enregistrement des articles et le prier d. L'Envoyer le lendemain a la Cour que si mr Le Regent vouloit envoyer cette declaration conforme aux intentions de la Compagnie, cela euiteroit les Remontrances et abregeroit de beaucoup l'Enregistrement des articles que si au contraire M le Regent ou ne vouloit point envoyer de declaration ou n'en voulut point Envoyer vne conforme aux intentions de la Compagnie on seroit toujours dans le droit de faire des Remontrances

Ce qui Empescha de suivre cet aduis fut que

lon crut qu'il ne conviendroit pas de demander une declaration
et d'estre obligé peut estre de faire des Remontrances
sur cette meme declaration et qu'ainsy il falloit
suivre la seule voye connüe et usitée dans la
Compagnie qui etoit celle des Remontrances
au Roy,

Le meme jour Lundy 6. 7.bre la Compagnie s'etant
assemblée a quatre heures de Relevée, elle enregistra
d'abord une declaration portant etablissement d'une
Lotterie pour retirer des Billets de l'Etat, ensuite
on fit lecture des art. 14. 15. 16. concernant les billets
des Receveurs generaux des finances, on fit de
longues dissertations sur la differente nature de
ces Billets, sur l'injustice qu'il y auroit que
celuy qui a preté son argent de bonne foy au R.r
general des finances croyant avoir un particulier pour
debiteur devint Creancier du Roy quel'on ne
discute point, toute la Compagnie penetrée de
ces sentimens fut d'avis de faire des Remontrances
sur ces trois articles pour prier le Roy que les
porteurs et Creanciers de ces Billets ne
changeassent point de debiteur et ne cessassent point
d'avoir les Receveurs generaux des finances

pour obligés,

Mr le President Doucet proposa un advis mais il ne fut suivy que de trente deux de Messieurs c'etoit de prier le Roy d'indiquer un terme pour le remboursemt des principaux de ces billets, cet advis quoyque tres sensé parut usuraire a quelques uns de la Compagnie je ne scay pas sur quel fondemt, il donna neme Lieu a un advis singulier qui fut proposé par Mr le president Gilbert, c'etoit de faire un arresté dans la Compagnie par lequel il fut deffendu a tous ceux qui la composent d'avoir de ces sortes de billets, parceque, disoit il, il n'est pas permis en conscience d'avoir un billet produisant interest ex vna rei, et sans condemnation, ce sentiment fut suivy d'une huée generalle qui fit connoistre combien la proposition etoit extraordinaire

Remontrances arrestées sur les art. enregistrés — La deliberation finie Mr le Premier president Manda les gens du Roy qui etoient au Parquet et etants arrivés il leur dit, que la Cour ayant arresté de faire de tres Respectueuses Remontrances au Roy sur plusieurs articles d. l'Edit, elle souhaittoit qu'ils puissent la

Reinne de s'informer le plutost qu'ils le pourroient et du
Roy et de M. le Duc d'Orleans et de l'heure et du
Moment auquel la Compagnie pourroit avoir
l'honneur de voir Sa Majesté et que s'ils pouvoient
s'acquitter de cette commission dans le jour et en
Rendre Compte des le lendemain ils feroient
Chose fort agreable a la Compagnie.

Les Gens du Roy par la bouche de M. de la
Moignon 1er advocat general dirent qu'ils s'acquiteroient
de la Commission que la Cour leur donnoit le
plutost qu'il leur seroit possible, il etoit six heures
quand cela finit et la Compagnie se separa

M. le Premier president demanda a la Compagnie
avant qu'elle se separat ce qu'elle jugeoit apropos de
luy ordonner au sujet de l'arrest qui ordonnoit les
Remontrances, tout le monde unanimi voce le pria
de faire incessament imprimer et publier cet
arrest

Du mardy 7. 7bre

Ce jour les Chambres assemblées et les gens du
Roy etant entrés, ont dit que le Roy marquoit
a la Compagnie jeudy prochain entre dix et onze
heures pour Recevoir sa deputation

le Parlement prorogé pour les affaires publiques

qu'ils apportoient outre cela a la cour une declaration par laquelle le Roy prorogeoit les seances de la Cour pour huitaine et ce pour les affaires publiques seulement et qu'jls en requeroient l'enregistrement. Eux retirés la matiere mise en deliberation la declaration fut enregistrée

M. le Premier President dit qu'il croyoit que vendredy ou samedy au plustard l'on apporteroit a la Cour une declaration par laquelle le Roy feroit scavoir sa volonté sur les remontrances qui luy seroient faites et qu'jl esperoit que cela mettroit fin aux seances de la Cour meme avant la 8ne indiquée par la declaration

M. le President Gilbert proposa si l'on ne pourroit pas dans les Chambres des Enquestes rapporter les procés nüs de petits Commissaires la proposition fut si mal receüe que l'on ne la mit pas en deliberation, ainsy la Compagnie se separa, M. le premier president pria Mrs les presidents de la cour et tous les commissaires de se trouver jeudy a neuf heures dans la grand chambre pour composer la deputation, jl adjouta que si quelqu'un de

Messieurs auoit enuie dy venir quoyqu'jls ne fussent pas Commissaires qu'jls seroient les Maitres,

Du Vendredy 10. 7.bre

Reponse du Roy aux remontrances

Ce jour les Chambres assemblées, m.r le premier president rendit compte a la Compagnie qu'ils auoient eté hier chés le Roy a dix heures et demie, qu'après auoir attendus quelque tems dans la salle ou se mettent les ambassadeurs, m.r de la Vrilliere secretaire d'Etat et le s.r des Granges Maitre des Ceremonies etoit venu les auertir que le Roy etoit prest a Receuoir la Compagnie, que l'on auoit trouvé les suisses et les gardes du corps en haye comme c'est l'Vsage, que s'etant approché du Roy jl luy auoit fait les Remontrances ordonnées par la Compagnie, que le Roy auoit Repondu qu'jl prenoit en bonne part les Remontrances de son parlement et qu'jl ne doutoit point de son obeissance &.a

Journal historique du pallais

Remontrances du 9e 7bre 1717.

Remontrances faites au Roy le 9e Septembre 1717.

Sire.

Votre Parlement ayant obtenu la permission de se presenter devant Votre Majesté pour luy faire de tres respectueuses remontrances, il estime ne pouvoir s'en dispenser sur quelques articles de l'Edit portant supression du dixe, il croiroit manquer au plus essentiel de ses devoirs, s'il ne commençoit par presenter au pied de son trosne, les sentiments d'amour et de reconnoissance dont tous ses bons sujets sont penetrés a l'occasion de la Remise et de l'Extinction du dixieme que Votre Majesté a eu la bonté d'accorder a tous ses peuples.

Nous sommes assurés Sire que les desirs les plus ardents du grand prince a qui le gouvernement de votre Etat est confié pendant les jeunes ans de Votre Majesté sont de pouvoir soulager le Royaume non seulement de cet autre impot extraordinaire qui ne devoit estre que passager et sous le poids duquel il gemit depuis si longtemps; mais même de partie des charges ordinaires et de voir l'abondance se retablir

Remontrances du 9. 7bre 1717.

dans un Royaume qui par sa fertilité et sa situation est fait pour estre le plus florissant de l'Univers.

Fasse le ciel que vous puissiés par un regne long et pacifique faire gouter les fruits de votre justice et de votre amour a un peuple aussy parfaitement devoüé a son souverain.

Votre parlement a enregistré avec applaudissement tout ce qui concerne l'ordre Etabli pour la perception de vos Revenus la distribution des fonds Et le Retranchement de plusieurs depenses qui dans des temps plus heureux auroient parus non seulement favorables mais meme jndispensables.

jl a admiré la generosité et le desjnteressement de M. le Regent et des princes de Votre sang par le grand Exemple qu'jls ont donnés a vos autres sujets, en sacrifiant aux besoins de l'Etat une partie si considerable des pensions destinées pour l'Entretien de leur personne et de leurs maisons.

Le parlement n'a pas voulu deliberer sur la partie de l'Edit a laquelle tous les officiers de la Compagnie etoient interessés, nonobstant le peu de proportion qu'il y a entre le prix de leurs Charges et les gages qu'jls en Retirent.

trop heureux de porter une partie du fardeau, il n'a ete touché que du soulagement de nos peuples. Remontrances du 9.7bre 1717

Ces Remontrances tres respectueuses dont nous sommes chargés n'ont d'autre objet que le bien de votre service, l'utilité publique et le desir que nous avons de voir les peuples s'empresser a vous fournir volontairement et avec confiance les secours que les conjonctures pourroient rendre necessaires.

Votre majesté depuis son heureux avenement a la couronne paroissant vouloir fixer son sejour le plus ordinaire dans sa bonne ville de paris, semble luy faire esperer plus qu'a aucune autre de son Royaume des marques de sa bonté Royale.

Nous osons vous suplier au nom de tous ses habitans de ne point assujetir les proprietaires des maisons qui composent cette grande ville a payer des taxes pour l'entretien des lanternes et le netoyement des Rües.

Ils ont porté en l'année 1704 en votre tresor Royal le prix du rachapt de cette imposition, ils en ont eté affranchis pour toujours par le rachapt qu'ils en ont fait, leurs deniers ont eté employés pour le service de votre Estat qui a contracté une debte legitime

Remontrances du 9 7bre 1717.

qui n'a pas moins de faveur que toutes les autres dont le fond a tourné au profit et à l'utilité commune de tout notre Royaume

Les proprietaires se trouveroient d'autant plus surchargés par une nouvelle taxe, que leurs Maisons sont affectées au payement des Rentes foncieres que la pluspart d'entre eux ont constituées en empruntant les sommes necessaires pour faire ce rachapt

L'Edit du mois de janvier 1704 leur en avoit accordé la faculté, cet Edit donne aux rentes qui auront eté constituées pour le rachapt de cette imposition un privilege preferable a tous les autres meme a celuy du vendeur, parceque l'amortissement de l'entretien des lanternes et du netoyement des rues devoit estre perpetuel, que le Roy notre Bisayeul en recevant le fond a chargé son etat pour toujours de son entretien comme d'une dette commune de la meme nature que toutes les autres dettes de l'Etat.

Le second motif de nos remontrances est l'art 13. du même Edit par lequel Votre Majesté aprés avoir proposée a ses sujets differens moyens pour employer les Billets de l'Etat ordonne qu'a commencer du

premier

premier janvier 1718. ceux qui n'auront point choisi ou qui n'auront pas eté en etat de se determiner sur le choix ne seront plus payés d'aucuns interets. Remontrances du 9. 7bre 1717

Votre declaration du 1.er avril 1716 porte que ces interets leur seront regulierement payés, la disposition en est tres expresse, la meme declaration leur auroit fait esperer que les capitaux en seroient eteints et remboursés successivement, cependant ils se trouvent aujourdhuy occupés de la juste crainte de voir une portion si considerable de leurs biens rester inutille dans leurs mains et sans produire le revenu qui est absolument necessaire a leur subsistance.

Les 250. millions de billets de l'Etat qui sont entre leurs mains forment une dette de Notre Royaume non seulement tres legitime, mais tres favorable.

Vous avés apris vous meme a tous nos sujets par cette declaration que la perte sur les differens papiers a tombée en partie sur les differents officiers de nos troupes tant de terre que de mer qui ont consommés leurs biens et repandus leur sang pour notre service, que ces memes papiers auxquels on a donné le nom de papiers Royaux (peu connus a ceux des magistrats qui attachés aux anciennes regles

Remontrance du 9 7bre 1717

n'ont d'autres revenus que celuy de biens fonds ou des Rentes constituées) auroient souffert une tres grande diminution en les convertissant tous en billets de l'Etat, vous avés donné aux peuples une assurance qu'ils ne seroient sujets a aucune variation ils s'en sont flattés et ils ont esperés qu'aprés des pertes si considerables du revenu modique du peu qui leur est conservé.

On leur propose quatre differens moyens pour en disposer, mais d'un costé il est evident que ces moyens ne suffisent pas pour l'employ de 250 millions, que ceux de nos sujets qui sont dans des provinces eloignées n'ont pas un temps suffisant pour se determiner sur le choix et que des moyens qui doivent estre entierement libres deviennent forcées et necessaires dans l'execution, puisque l'on attache au deffaut du choix d'une des quatre moyens, la peine d'estre privé aprés le terme fatal qui a eté indiqué de tout interest et de tout revenu.

Le public paroit justement allarmé de la facheuse necessité ou de se voir forcé d'accepter des moyens qui peuvent n'estre pas du goût de chaque particulier ou de se voir privé de toute subsistance.

Plusieurs particuliers meme des plus pauvres

d'entre les artisans et de la plus basse condition avoient — Remontrance de
fournis reellement et en argent leurs deniers a la — du 9 7bre 1717
Caisse de nos fermes, le fruit de leur travail et d'une
penible oeconomie qu'jls avoient destinés pour le soutien
de leur vieillesse et la subsistance de leurs familles, a —
souffert des reductions qui n'etoient justes que parce qu'elles
etoient necessaires, jls portent au pied du trone de V. M.
par notre bouche leurs tres humbles Representations —
sur ce que privés de l'jnterest de leurs billets jls se —
trouveront reduits a l'jndigence et meme a la —
Mendicité,

Le dernier objet de nos Remontrances est celuy des
Rescriptions et billets signés par les Receveurs generaux.
Notre parlement occupé principalement de l'interest de
Votre Majesté et du bien de son service est justement —
allarmé de la crainte de voir les dettes de ces —
particuliers devenir celles de l'Etat,

jl ne reconnoit dans des billets signés des Receveurs
generaux qu'un particulier obligé envers un autre —
particulier et croit qu'jl pourroit devenir dangereux
qu'une signature privée formât une debte de —
toute le Royaume.

Le ordre public exige encore de Notre parlement qu'jl

Remontrance du 9 7bre 1717

nous represente avec un tres profond respect que si votre Etat ne doit pas etre chargé de la dette personnelle des particuliers, il n'est pas juste que le creancier qui s'est choisy un debiteur, qui a suivy sa foy persuadé de sa solvabilité et qui luy a confié ses deniers perde l'action et les droits que toutes les Nations donnent au creancier contre le debiteur.

La necessité de soutenir l'usage du prest d'un particulier a un autre est evidente c'est la seule voye par laquelle nos sujets peuvent s'ayder mutuellement dans leurs besoins et le commerce souffriroit une prodigieuse alteration, si elle devenoit suspecte par l'exemple d'un particulier debiteur liberé sans payer la somme qu'il doit legitimement.

Nos officiers comptables y sont eux memes manifestemt. interessés, ils ne pourront dans la suitte avoir aucun credit dans le public, personne ne voudra se hazarder a prester dans la juste crainte de les voir affranchis et leurs dettes personnelles transferées sur une Caisse publique et devenir la dette de l'Etat.

Il est de notorieté que la crainte des diminutions et la reputation que plusieurs de nos receveurs generaux s'etoient acquise d'estre solvables et de bonne

Foy

Remontrance du 9. 7bre 1717.

Loy a determiné plusieurs de nos bons Citoyens a leur confier leur argent sans autre condition que de le rendre Et sans stipuler aucun interest, jls vous demandent avec d'etres respectueuses jnstances de leur conserver les droits et les actions que les loix leur accordent contre un debiteur qu'ils ont choisis et qui s'est obligé envers eux.

jls vous representent qu'il n'y a aucun Exemple dans les Regnes precedents qu'on ait affranchi un debiteur de l'obligation qu'jl a contractée, qu'on l'ait degagé de sa promesse et qu'on ait changé sa dette personnelle en une dette de l'Etat.

Nous osons ajouter que ce changement dans des loix jusqu'a present jnviolablement observées et qui forment le droit commun de toutes les Nations ne produit aucune utilité a V. M. et que ce changement de debiteur peut estre dans la suite et dans les Conjonctures qui peuvent se presenter infiniment prejudiciable a vos jnterests et a Votre service.

Le Parlement espere Sire que V. M. penetrant l'jntention dans laquelle jl vient de luy faire ses tres humbles et tres Respectueuses remontrances voudra bien les Recevoir en bonne part et considerer

Remontrances du 9 7bre 1717.

qu'etant institué pour rendre la justice à la decharge de Votre majesté il ne peut se dispenser de luy representer les jnus et les besoins de ses peuples dont la conservation est la veritable grandeur de Votre Majesté

Nous vous supplions Sire de regarder toujours votre parlement comme le corps de tout le Royaume le plus inviolablement attaché aux loix de l'Etat, aux droits de la Couronne, et a la personne sacrée de Votre Majesté./

que m.r Le Chancelier avoit dit que le Roy feroit Sçavoir incessament sa Volonté sur les Remontrances du parlement et après quoy ils se seroient retirés,

M. le Premier president manda ensuitte les gens du Roy lesquels dirent par la bouche de m. Lamoignon que les Remontrances de la Cour avoient eu l'effet le plus heureux que l'on pouvoit souhaitter qu'ils apportoient une declaration du 9 du present Mois par laquelle le Roy en interpretant l'Edit du Mois d'aoust dernier ordonnoit qu'il seroit procedé en son conseil a l'Examen de differentes propositions tendantes au soulagement des proprietaires des Maisons pour l'Entretien des Lanternes et le nettoyement des Rues, 2.° que les interests des Billets de l'Etat continueroient d'estre payés meme après le 1.er janvier 1718. 3° que les porteurs des Billets des Receveurs Generaux auroient la liberté ou de les porter a la Caisse commune ou de les Garder et que dans ce dernier cas l'interest de ces billets seroit payé par les Receveurs Generaux qui les auront signés a Raison de quatre pour cent

Declaration qui accorde les chefs portés par les Remontrances

Les Gens du Roy Requirent l'Enregistrement

de cette declaration et s'estant Retirés la declaration fut enregistrée, unanimi voce M.r le premier President dit ensuite que quoyque le Parlement eust ete Prorogé jusques au 14 7bre il croioit neanmoins que M.rs pouvoient s'en aller chés eux quand ils le jugeroient apropos parceque l'affaire qui venoit d'estre decidée avoit ete le seul motif de la Prorogation.

Du 12. 7.bre

Banque generale

Arrest du conseil qui ordonne que tous officiers Comptables et generallement tous ceux qui ont le Maniement des deniers du Roy dans la Ville et fauxbourgs de Paris seront tenus de faire leurs Recettes et Payements en billets de la Banque generale.

Du 28 7bre

Billets des receveurs generaux

Arrest du conseil qui ordonne que les Porteurs des Rescriptions et billets des Receveurs generaux des finances les Remettront Entre les mains du s.r Geoffroy pour estre Convertis en Billets de la Caisse.

Sommaire des Recettes generalles

Du 7. Octobre

Declaration du Roy qui suspend toutes les disputes, contestations et differents formés dans le Royaume a l'occasion de la Constitution de Notre S.t Pere le Pape contre le livre des Reflexions Morales sur le Nouveau Testament. affaire de la constitution

Du 23. 8.bre

Ce jour la Grand chambre rendit un arrest qui ordonne la suppression de quatre Libelles au sujet de la Constitution sçavoir le Premier, apologie des curés du diocese de Paris contre l'ordonnance de M. de Rheims du 1 janvier 1717, le 2.e apologie des Curés qui ont ecrit des Lettres contre l'acceptation de la constitution, le 3.e Lettre d'un docteur a un Missionnaire touchant l'appel, et le 4.e observation sur la lettre Circulaire de M.r de Bissy aux Eveques de France, Fait deffenses a toutes sortes de personnes de quelque Etat et condition affaire de la constitution

8bre 1717.

qu'elles soient de composer, vendre, debiter ou autrem.^t distribuer aucuns ecrits, livres, libelles ou Memoires sous quelque titre que ce soit, ny de faire aucuns actes en signer ou faire signer aucuns de quelque nature qu'il puisse estre sur ce sujet./

Novembre 1717

Parlement de la S.t Martin 1717.

Du 12. Novembre 1717.

Cejour La cour assemblée en Robbes et Chaperons d'Ecarlatte M.rs les presidents revetus de leurs Manteaux et mortiers sur les Neuf heures est partie de la chambre du Parlement et est allée en la grand Salle du Pallais et a assisté a la grand Messe qui a Etée dite et celebrée par un chanoine de la S.te chapelle et icelle ditte est retournée la d.e cour et montée aux hauts sieges, les huis ouverts lecture a eté faite des ordonnances concernant les aduocats et procureurs et eux appellés au tour des Rolles de leurs Matricules sont montés et sur les Saints Evangiles faits, le Serment de les observer, par apres chacun S'est Retiré

Du 15. Novembre.

Pellerinage deffendu

Cejour, ordonnance du Roy portant deffenses a tous ses Sujets d'aller en Pellerinage a S.t jacques en galice, Notre dame de Montferrat, notre Dame de Lorrette et autres Lieux Sur peine des galeres a perpetuité contre Les hommes et de peinnes afflictiues contre les femmes,

Du 20. Novembre

Receveurs generaux

Arrest du Conseil qui fixe le prix des charges des Receveurs generaux des finances

Du 22 Novembre

Ce jour Mr l'aduocat general chauuelin fit la harangue de la Rentrée, le sujet de son discours etoit que l'homme tendoit au Repos et que tout son but meme en trauaillant etoit de se le procurer, qu'il falloit neanmoins excepter l'aduocat dont toute la vie etoit un trauail continuel, il fit ensuite le Panegirique de cette profession a la satisfaction de toutte l'assemblée, Mr le Duc de Brancas Villars y etoit

Du 24 Novembre

Ce jour La cour toutes les Chambres assemblées les huissiers mandés ont eté lües les ordonnances lesquelles ils ont jurés garder et eux retirés les gens du Roy mandés ont eté aussy lües les ordonnances qui les Concernent et apres Remontrances a eux faites par Mr le Premier President qui les a exortés de Continuer ont les d. Gens du Roy. par Mr de la Moignon aduocat du dit

Seigneur Roy faites autres Remontrances consistantes a demontrer les Prerogatives de la magistrature et l'autorite et la dignité du Parlement de Paris et eux retirés lecture faite de l'ordonnance. Concernant les Cons.ers Remontrances leurs ont eté faittes par mond. Sr le premier president qui a exorté la Compagnie a une Union parfaitte et a faire un bon et sage usage de la liberté des remontrances Retablie.

Du 1.er Decembre

Ce jour la Grand chambre rendit un arrest qui ordonne l'Execution de la declaration du 7. octobre et en consequence que l'Ecrit intitulé acte d'appel de Mr le Cardinal de Noailles du &c. sera Suprimé

affaires de la constitution

Du 2. Decembre

Ce jour la Grand chambre Rendit un arrest qui ordonne qu'un libelle Seditieux contre la declaration du 7. 8.bre sera laceré et Brulé par l'Executeur de la haulte justice, c'etoit un Ecrit a deux Colonnes ou l'on voyoit d'un costé la declaration du 7. 8.bre et de l'autre le type de

affaires de la constitution

l'empereur constant sur les affaires du monothelisme au bas duquel on avoit inseré le decret d'un des Conciles de Latran qui le Condamne.

Du 10. Decembre

Conseil des finances

Ordonnance du Roy portant reglement au sujet des departements du Conseil des finances,

Du 13. Decembre

affaires Ecclesiastiques

Ce jour la grand chambre rendit un arrest qui ordonne la suppression d'un libelle intitulé demonstration du traité philosophique et Theologique de Mr Dupin sur l'amour de Dieu, aux Evêques catholiques.

Du Mercredy 15. Xbre

Suppression d'offices

Ce jour la Cour les Chambres assemblées a Enregistrée

Un Edit portant suppression des inspecteurs des boucheries dans la generalité de Paris,

Un Edit portant suppression des offices de Gouverneurs, Lieutenants de Roy et Major des villes creés en 1696 et en 1708.

Un

Un Edit portant suppression des offices d'inspecteurs aux orgues de Paris et de Lyon

Un Edit portant creation de Cent mille livres de Rentes Viageres sur les postes pour les actionnaires de la lotterie du 21. aoust 1717.

Un Edit portant suppression des offices de substituts adjoints dans les sieges et jurisdictions,

Une declaration qui proroge jusques au premier juillet 1718, l'attribution aux juges consuls de la Connoissance des faillites et banqueroutes,

Le Procureur General avoit conclu dans les Edits portant suppression d'offices, a ce que le Roy fut tres humblement suplié de destiner le plutost que faire se pourroit des fonds pour le Remboursement des d. offices, mais il y eut seulement un Edit qui regloit les fonctions et les taxations des ponts et Chaussées sur lequel il y eut des Commissaires nommés et le surplus fut enregistré purement et simplement.

Commissaires sur l'Edit des ponts et chaussées

Du 22. Decembre

Ce jour la cour enregistra une declaration du Roy portant que les insinuations qui ont estés et

seront faites dans les Bureaux etablis en consequence de la declaration du 19 juillet 1704 seront aussy vallables que si elles avoient eté faites dans les justices Royales,

Du Vendredy 31. Xbre

Supression d'offices

Cejour la Cour les chambres assemblées a enregistré 1.° un Edit portant suppression des Sindics de Notaires, 2.° un Edit portant Reglement pour les Receveurs des Tailles, 3.° un Edit portant Reglement pour les Receveurs generaux, 4.° un Edit qui regle les attributions du tresorier de la Maison du Roy, 5.° des lettres patentes en forme d'Edit qui fixent à Cent millions les actions de la Compagnie d'occident et qui regle les Cas dans lesquels ces actions pourront etre saisies, quelques uns de Mrs insisterent a ce qu'il fut nommé des Commissres pour les Edits des Receveurs generaux et des Receveurs des Tailles et M. le President

La Compagnie d'occident fixée a cent millions

Roland dit que sa veüe etoit attendu les besoins de l'Etat de faire reduire au denier 25. tous les Gages des Comptables comme l'on avoit deja fait ceux des officiers non Comptables. mais sa proposition n'ayant eté approuvée de personne,

parcequ'il n'est pas juste que des officiers comptables qui sont obligés d'avoir des commis du fait desquels ils sont garands et Responsables, soient traittés comme les officiers non comptables, il passa à l'Enregistrement le nombre de ceux qui en etoient d'avis etant plus grand de la moitié que celuy de ceux qui vouloient qu'il fut nommé des Commissaires.

Du Vendredy 14e janvier 1718.

janvier 1718

Edit des tresoriers des batimens et ecuries enregistré

Ce jour les chambres assemblées pour deliberer sur les Edits des Tresorier des batiments et du Tresorier des Ecuries, M. le Premier president ayant demandé les avis aux Commissaires, ils furent tous pour l'Enregistrement desd. Edits, toute la Compagnie les suivit, Mr de Feydeau de Calende l'un des Commissaires fit seulement la Reflexion que les taxations du tresorier des Batimens montantes a 20 mil livres etoient trop considerables et en 2e lieu qu'il seroit de l'Equité que le Supplement de finance que l'officier conservé doit porter au tresor royal fut Employé au Remboursement de l'officier supprimé

janvier 1718

Ces deux Reflexions furent approuvées de toute la Compagnie et il fut arresté que les Edits seroient Enregistrés et que cependant tres humbles representations seroient faittes a Mr le Regent pour que les taxations du tresorier des Batiments fussent Reduites et que le suplement de finance de l'officier conservé fut employé au rembourseme[t] de l'officier suprimé.

proposition sur les affaires d'Etat

Plusieurs de Mrs en disants leurs avis sur ces deux Edits proposerent de faire des remontrances ou Representations sur plusieures autres Matieres. M. le President Roland entre autres en proposa sur la multiplicité des Conseils et les appointements trop considerables des personnes qui les Composent, d'autres parlerent des interests de billets de l'Etat et des interests des Billets des Receveurs generaux des finances, d'autres des Rentes sur la Ville comme toutes ces Matieres etoient fort importantes, on arresta qu'il en seroit deliberé le lendemain a huit heures du matin et que cependant le Parlemt demeureroit assemblé a cette heure.

M. le Premier President ayant entendu parler

de Billets des Receveurs generaux dit qu'en venant au pallais on luy avoit rendu une lettre de M. le Duc de Noailles, il en fit la lecture, elle contenoit en substance qu'ayant appris que quelques uns de Mrs du Parlement devoient parler de ces billets, jl assuroit que les jnterets en seroient payés regulierem.t et que M. le Duc d'orleans feroit expedier les arrets necessaires pour le confirmer s'jl en etoit besoin;

Du samedy 15 janvier

Ce jour les chambres assemblées, M. le Premier president rendit compte a la Compagnie qu'jl avoit esté la veille au pallais royal avec les Gens du Roy faire les representations ordonnées par l'arrest de la cour, que M. le Duc d'orleans les avoit trouvé tres équitables et avoit promis d'y avoir attention et de les executer.

Delibération arrestee sur plus.rs chefs de remontrances

jl proposa ensuitte de deliberer sur les differens articles dont on avoit parlé la veille. Sur cela M. le president de Blamont dit qu'jl avoit mis par ecrit plusieurs articles qui devoient faire la matiere des Remontrances

Et il en fit la lecture, mais avant que de deliberer sur chacun en particulier, on opina pour sçavoir si cette Matiere seroit traittée par remontrances au Roy, ou par Representaon a Mr Le Regent, jl y eut vingt voix a se servir de la voye des Representations et cent quatre a se servir de la voye des Remontrances au Roy pour tous les chefs qui seroient agités;

M. le Premier president ayant pris le papier de Mr de Blamont fit luy meme la lecture des articles et commencant par le Premier, il fut arreté tout d'une voix que Remontrances seroient faites au Roy par lesquelles on demanderoit,

jnterets des billets de l'Etat

1.° que la declaration du mois de 7.bre dernier intervenue sur les Remontrances du parlement fut executée, et En consequence qu'jl fut fait des fonds pour le payement des jnterets des billets de l'Etat, tant pour le restant de l'année 1716, que pour l'année 1717.

jnterets des billets des Receveurs generaux

2.° qu'en consequence de la meme declaration les porteurs des Billets des Receveurs generaux des Finances eussent la liberté de poursuivre ceux qui ont signés les d. Billets pour estre payés des interets qui peuvent en estre deubs et qu'a cet effet les arrets de Surceance

accordés a aucun d'eux au prejudice de la declaration —
fussent revoqués,

3.° qu'il fut fait un arrangement dans tel terme que le — Capital des dits Billets
Roy jugeroit apropos pour le Payement des principaux —
des dits billets de Receveurs generaux des finances —
il y eut 90 voix pour cet article et trente six pour —
n'en point parler,

4.° l'Execution de l'article 10 de l'Edit du mois d'aoust — interets des offices et droits supprimés
dernier et en consequence qu'il fut fait des fonds pour
le Payement des interets des offices et droits supprimez —
jusques a ce que le Roy soit en etat de Rembourser les
principaux, ce qui aura lieu seulement pour les offices dont
la liquidation est faitte et qu'il sera procedé le plutost
que faire se pourra a la liquidation de ceux qui restent
a liquider —

5.° l'Execution des art. 4 et 5. du meme Edit et en — Revocation de privileges et Exemptions
Consequence que la Revocation prononcée par les d.
articles de tous privileges et Exemptions francs salés &c.
ait lieu a l'Exception des hopitaux et pauvres communautés
qui ne peuvent absolument s'en passer et que les Exemptions
ou privileges accordées a d'autres au prejudice des d.
articles si aucunes y a soient Revoquées.
Ce qui donna lieu a ce cinquieme article fut que m.r —

Feydeau de calende en disant son avis, dit qu'il avoit une Notion sure que l'on avoit vendu le franc salé a M.rs du chapitre de Notre dame et a M.rs de s.te Genevieve il y eut quelqu'un de M.rs qui adjouterent que l'on l'avoit pareillement vendu aux chartreux. c'est ce qui fit le sujet des Remontrances de cet article.

M.r feideau adjouta qu'il etoit surprenant que dans un tems ou les besoins de l'Etat etoient extremes le Roy eut achepté une Maison d'un prix immense pour loger M.r le chancelier et qu'il y avoit bien des debtes a acquiter plus legitimes et plus urgentes que celles la.

Multiplicité des conseils

Le sixieme article sur lequel il fut arresté de faire Remontrances au Roy fut sur la multiplicité des Conseils, sur le trop grand nombre d'officiers dont ces conseils sont composés et sur les appointements trop considerables qui sont accordés aux d. officiers et que le Roy seroit suplié d'ordonner que les appointem.ts accordés a ceux des Conseillers des d. Conseils que sa Majesté jugeroit apropos de conserver ne fussent pas plus forts que ceux des Conseillers d'Etat ordinaires qui ne sont que de Cinq mille livres

M.r

Mr le President de Blamont opinant sur cet art. dit que pareilles remontrances avoient eté faites le 21e May 1615 par Mr le Premier president de Verdun au Roy Louis 13. en ces termes.

Chacun sçait ce qui a rendu le Regne du Roy henry le Grand heureux et abondant et luy a facilité les moyens d'amasser de grands tresors et faire magasins d'armes, c'a eté le bon ordre Establi en ses finances et la premiere et ancienne Maxime a eté d'en commettre a peu de personnes l'administration, au lieu qu'aujourdhuy on y en a jntroduit plusieurs qui les chargent excessivement, au moyen de quoy sa Majesté peut juger combien il est expedient de reduire a moins de personnes le Nombre effrené qui ne sert qu'a epuiser nos finances par les appointemens et les gratiffications et pensions qu'jls distribuent a leurs parents, amis et confidens,

jl cita encore des Remontrances faites en 1524 a la Mere de françois pr.,

La compagnie se separa ensuite attendu qu'jl etoit près d'une heure et jl fut dit que le Parlement demeureroit assemblée a trois heures d. Relevée,

Le meme jour la compagnie s'etant rassemblée

a trois heures et demie, M le premier president dit qu'il croioit qu'il etoit de son devoir de Rendre compte a la Compagnie qu'entre les deux assemblées, il etoit venu ches luy une personne de la part de mr le Duc d'orleans luy dire que Mr le Regent seroit surpris des Remontrances que le Parlement projettoit de faire sur les conseils et d'autant plus qu'il etoit de Notoriete publique que luy Mr le Duc d'orleans travailloit journellement a la Reformation de ces meme Conseils,

Le Discours de M le Premier President n'ayant rien fait changer aux resolutions que la Compagnie avoit prise le Matin, on continua la lecture des articles,

Supression des doubles emplois

Le septieme article fut de suplier le Roy que dans tous les etats ecclesiastiques, civils et Militaires ceux qui ont plusieurs emplois acause desquels ils Reçoivent du Roy des gratiffications, appointements, pensions ou autres Emoluments, ne soient payés que de ceux attachés a celuy des dits emplois qui leur est le plus avantageux,

Et de supplier pareillement le Roy de diminuer autant que faire se poura les doubles Employs

qui sont a la charge du public,

Le huitieme art. proposé par m. le president de Blamont tendoit a ce que les arrerages des Rentes de la Ville fussent Remis au courant et que l'onne commençat point de payer un quartier que l'autre ne fut entierement acheué d'estre payé.

arrerages des rentes sur la ville

La 2e partie de cet article ne plut point a la Compagnie et comme les auis se partageoient, mr. le premier president proposa de Mander le Preuost des Marchands pour sçauoir l'Etat des Rentes sur la Ville auant que d'opiner sur cet article.

cet aduis fut trouué bon et il fut arresté que le Preuost des Marchands seroit mandé lundy prochain a huit heures et demie du Matin les chambres assemblées pour aprés sa reponse estre la deliberation continuée et cependant surcis a demander audiance au Roy jusques apres la d. deliberation par acheuée

Le neufuieme article proposé par m. le President de Blamont consistoit a demander un reglement general qui reduisit au denier vingt cinq toutes les gages des officiers comptables

des gages des comptables au d. 25.

M. le Premier president aprés auoir fait la lecture de cet article dit qu'il pouuoit auoir des

consequences tres importantes pour le public en ce que il pourroit donner une ouverture pour mettre pareillem.t au denier vingt cinq toutes les Rentes constituées sur particuliers, ayant ensuite pris les avis sur cet art. il y eut trente voix a faire des Remontrances pour le proposer et il y en eut quatre vingt au'en point parler ainsy il fut rayé;

Du Lundy 17 janvier 1718.

Seance du prevost des marchands au Parlement

Cejour les chambres assemblées a huit heures du Matin, M.r Lepremier president dit que le Prevost des Marchands etoit selon l'usage au Cabinet du greffier en chef en attendant les ordres de la Cour. il adjouta que lon luy avoit Remise entre les mains un bordereau des sommes qui avoient eté payées a l'hotel de Ville, lequel se montoit a quatre Vingt cinq millions et ayant ensuite ordonné au greffier d'avertir le Prevost des Marchands, il fit le tour par la grande salle et arriva par la grande porte de la Grand chambre et prit place avec les quatre echevins, le procureur du Roy, le Greffier et le Receveur de la Ville, a L'endroit ou se mettent ordinairement

Mrs les Doyens des con.ers des Enquestes,

Le Prevost des Marchands, les Echevins, et les officiers de la Ville se tinrent toujours debout et jl n'y eut que le Prevost des Marchands et le procureur du Roy qui se Couvrirent pendant que Mr le premier president jnterrogeoit le Prevost des Marchands,

M. le Premier president luy demanda 1.° en quel Etat etoient les Rentes de l'hotel de Ville lors de la Mort du feu Roy et en quel Etat elles etoient apresent,

2.° quel a esté l'effet des Rentes supprimées a la Chambre de justice et quel a este l'Employ du fond destiné aux arrerages desd.es Rentes supprimées.

3.° quel Usage l'on faisoit des fonds qui rentroient pendant les mois abondants d. l'année.

4.° d'ou provenoit le Retardement du Payement des arrerages.

5.° de quelle Maniere les fonds destinés aux Rentes passoient des Mains des fermiers generaux entre les Mains des payeurs,

M. Le Prevost des Marchands repondit a ces demandes.

1.° qu'il etoit impossible de donner un calcul Exact de l'Etat des Rentes de la Ville, qu'il avoit seulement Connoissance que les fonds faits pour le payement des Rentes en 1714 avoient eté plus considerables que ceux faits en 1715. que ceux faits en 1716 etoient augmentés et que ceux de 1717 etoient encore plus forts,

2.° que l'on n'avoit pas fait les fonds des Rentes supprimées par la chambre de justice, mais que l'on ne pouvoit scavoir precisement a quelle somme se montoient ces Rentes supprimées parceque cela n'etoit point encore entierement finy,

3.° qu'il ne pouvoit Rendre compte a la cour de ce que l'on faisoit de l'Excedent des deniers qui rentroient pendant les mois aboudants, parce que l'on remettoit toutes les semaines de l'année une somme Egale de deniers entre les Mains des payeurs, laquelle somme etoit portée par les dits payeurs le lendemain qu'ils l'avoient Receüe a l'hotel de Ville et employée par eux au payement des Rentes,

4.° que le Retard du payement des arrerages du Courant provenoit de ce que depuis la

Nouvelle conversion des Rentes, il y avoit plusieurs contrats qui n'avoient pas eté convertis et dont les arrerages se montoient a deux millions, desquels arrerages il s'en trouvoit dû quatre années, que l'on en avoit payé deux en 1716 et 1717 et que l'on esperoit les acquiter entierement en 1718 et 1719 et par consequent se retrouver au courant au commencement de 1720.

5.° qu'il n'etoit pas parfaitement au fait de la Maniere dont les deniers affectés au payement des Rentes passoient des mains des Fermiers generaux en celles des payeurs des Rentes, qu'il Scavoit Seulement et qu'il en asseuroit la cour que les payeurs ne portoient a la Ville que de l'argent comptant et qu'il s'etoit opposé de tout son pouvoir a ce que les Payements fussent faits a l'hotel de Ville autrement qu'en deniers comptants,

Ensuitte de ce M. le Premier President luy dit qu'il pouvoit se retirer, ce qu'il fit,

La cour ayant deliberée, a eté arresté de Remontrer au Roy qu'a l'effet que les Rentes puissent estre Payées Regulierement a bureau

ouuert de demie année en demie année et que les arrerages arrierés puissent estre payés aux Rentiers suivant l'Edit du mois de decembre 1713, les fonds necessaires jusques a concurrence du Courant et des arrerages arrierés soient remis sans aucun divertissement suivant l'ancien usage des mains des Receueurs particuliers, es mains des Caissiers des aydes et gabelles en denier, comptants pour estre Remis de semaine en semaine par les fermiers generaux es mains des payeurs des Rentes en deniers comptants et sans aucun billet,

Les deniers royaux remis es mains d'officiers ayant serment en justice

Mr de la Moignon disant son advis sur l'art des Rentes sur la Ville proposa un neuvieme article de Remontrances qui fut suivy de cent voix et il y en eut quarente au point parler, par cet article il fut arresté de Remontrer au Roy que les anciennes ordonnances fussent Executées et conformement a icelles que les deniers Royaux de quelque Nature qu'ils pussent estre fussent remis entre les mains des officiers preposés pour les Recevoir, pourveus d'offices de finance, ayants

prétés Serment en chambre des Comptes, Sans que les dits deniers royaux puissent estre remis et deposés ès mains d'aucune autre personne Sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Après cette deliberation M. le Premier President dit que ne voulant point se charger Seul du soin de rediger les Remontrances, il prioit deux de M.rs de chaque chambre de se trouver le lendemain Mardy a trois heures d. relevée chés luy pour travailler a la Reduction des d.es Remontrances, Sçavoir M.rs les Doyens et soudoyens de chaque chambre, que si cependant d'autres de M.rs ou meme M.rs les Presidents jugeoient apropos de s'y trouver, ils seroient les Maitres, après cela les Chambres se separerent. M.r le premier president adjouta qu'il assembleroit les Chambres le mercredy matin pour faire la lecture de la reduction qui auroit eté faite la veille chés luy de ces Remontrances;

Du Mardy 18 janvier.

Ce jour Dufranc greffier de la Grand chambre

janvier
1718

vint a la premiere des requestes dire que M. le P.er President prioit M.rs de ne se rendre ches luy qu'a quatre heures a cause de l'audience de Relevée de la Grand Chambre, que M. le Premier president prioit aussi qu'il ne vint qu'un de M.rs de Chaque chambre pour Eviter la Confusion, que cependant M.rs seroient absolument les Maistres d'y venir en tel nombre que bon leur sembleroit, Dufranc adjouta qu'il avoit eté dans toutes les Chambres et que Messieurs n'y envoiroient qu'une personne de Chaque chambre et qu'a la quatre M.rs avoient priés M. le President de Blamont d'y aller pour eux. Sur cela je proposai que M. le President Roland fut chés M. le premier president pour la Chambre, M.rs les Con.ers s'y opposerent disant que suivant l'usage lorsqu'il n'y avoit qu'un deputé d'une Chambre, il falloit que ce fut un con.er lequel Etoit seul capable de Representer la Chambre cela ayant fait de la difficulté, nous deputames M.r aujoran a la quatrieme Chambre des Enquestes pour leur Representer l'inconvenient qui resultoit de ce qu'un president etoit seul deputé, M.rs de la quatre repondirent qu'ils alloient opiner sur cette difficulté et qu'ils nous en rendroient Compte,

Une heure après M.r de Vienne con.er de la quatre vint a la Chambre, on le fit entrer a la buvette où nous etions et il nous dit que sa chambre avoit persisté dans la resolution d'envoyer M.r de Blamont seul chés M. le Premier président et que cette Resolution avoit eté approuvée par M.rs de la 1.ere et de la 2.e Chambre des Enquestes, attendu que cette assemblée chés M.r le premier president n'etoit pas Regardée comme une deputation en forme et qu'ainsy cela ne pouvoit tirer a aucune consequence, cette Reponse determina nos Conseillers a consentir que M. le President Rolland allat seul chés M.r Le Premier President.

un President deputé

Du Mercredy 19 janvier

Ce jour les chambres assemblées M.r Le Premier President dit que plusieurs de Messieurs s'etoient Rendus chés luy la Veille et que l'on y avoit travaillé a la Reduction des Remontrances de la maniere qu'il s'ensuit,

Remontrances redigées

1.o que la declaration du mois de Septembre fut executée et en consequence qu'il fut fait des fonds pour les interets qui peuvent estre deubs des Billets de l'Etat

non employés et non consommés,

2.° que les Porteurs des billets des receveurs generaux fussent payés des interets qui en peuvent estre deubs par Ceux qui ont signés les d. Billets et que le Roy sera supplié de fixer le temps dans lequel les Receveurs generaux feront le Remboursement des d. Billets,

3.° qu'il fut fait des fonds pour les interets du montant des finances et droits supprimés et suivis quant apresent aux Remontrances arrestées sur cet article pour demander le Remboursement des principaux des d. offices ou droits supprimés,

N.a qu'il y a eu 65. voix a suivre les dittes Remontrances et qu'il y en avoit 43. a les faire des apresent,

4.° les art. 4. et 5. de l'Edit du mois d'aoust concernant les Revocations de privileges et exemptions executés sans aucune Exception et si ce n'est pour les hopitaux et pauvres Communautés seculieres et Regulieres et ceux qui ont alienés des salines au Roy et que toutes Exemptions accordées a aucun Corps, Communautés, ou Compag.^{nies} si aucunes y a soient revoquées,

5.° le Roy sera suplié d'ordonner que les doubles Emplois qui sont a la charge d. L'Etat seront

Retranchés

retranchés, autant que le service de sa Majesté le pourra permettre,

6° qu'à l'effet que les rentes de l'hotel de Ville puissent être regulierement payées a bureau ouvert, de demie année en demie année et que les arrerages arrierés puissent estre payés aux Rentiers suivant l'Edit du mois de Xbre 1713. les fonds necessaires jusques a concurrence du courant et des arrerages arrierés soient remis suivant l'ancien Usage sans aucun divertissement des mains des Receveurs particuliers ez mains des Caissiers Generaux des aydes et Gabelles en deniers comptants pour estre Remis de semaine en semaine des Mains des fermiers generaux en celles des payeurs des Rentes en deniers Comptants et sans aucuns Billets,

7° que les anciennes ordonnances soient executées et conformement a icelles que les deniers royaux de quelque nature qu'ils puissent estre soient remis entre les Mains des officiers preposés pour les Recevoir, pourvûs d'offices de finances et ayant preste serment en justice sans que les d. deniers royaux puissent estre Remis ny deposés es mains d'aucune autre personne sous quelque pretexte que ce puisse estre.

janvier
1718.

Journal historique et du pallais

Reste l'article des conseils sur lequel Mr le Premier President dit que plusieurs de Messieurs croïoient que la voye des representations convenoit beaucoup mieux que la voye des Remontrances, 1.° parceque les Remontrances ne se faisoient qu'en consequence de contraventions à des Edits ou declarations, qu'au contraire l'etablissement des conseils etoit autorisé par une declaration registrée en la Cour, 2.° parceque Mr le Duc d'orleans s'etoit precisement expliqué qu'il falloit que Mrs des Conseils eussent seduits le Parlement pour prendre la voye des Remontrances, puisque c'etoit le moyen de ne rien obtenir sur cet article, au lieu que les Representations auroient eu tout l'effet que l'on auroit pû souhaitter, ces reflexions firent prendre a toute la Compagnie le Parti des Representations et on n'eut point d'egard a l'obstination de quelques uns qui pretendoient que les Remontrances ayant eté arrettées et un seul demeurant in deliberatis cela mettoit la Compagnie hors d'Etat de changer l'arretté, mais on repondit a cela qu'il ne falloit pas traiter les matieres d'Etat comme des affaires de procedure entre deux particuliers et que l'objet de la Compagnie etant le bien public, il y

falloit aller par la voye la plus sure pour y parvenir ainsy il fut arretté que,

Mr Le Regent seroit suplié d'examiner si la quantité des Conseils particuliers et le grand nombre des personnes dont ils sont composés ne rend pas les decisions des affaires qui y sont portées plus difficiles et plus longues et si les appointements considerables attribués aux officiers desd Conseils et les grandes depenses de leurs suitte ne sont point a charge a l'Etat

M. le Premier President ayant ensuite mandé les Gens du Roy, il leur dit la Cour m'a ordonné de vous mander pour vous dire que vous ayés pour agreable de vous transporter vers le Roy pour Sçavoir de Sa Majesté le jour auquel son parlement pourra avoir l'honneur de le voir pour luy faire de tres humbles et tres Respectueuses remontrances sur differentes matieres concernantes le bien de son Etat,

Les Gens du Roy repondirent par la bouche de M de la Moignon advocat general, nous nous acquitterons de la Commission que la Cour nous donne et nous luy rendrons compte de ce que le Roy aura dit aussitost que nous aurons eu l'honneur de le voir,

janvier
1718

apres cela les Chambres se separerent.

Du samedy 22. janvier

Ce jour les chambres assembleés les gens du Roy sont entrés et ont dit par la bouche de Mr. d. la Moignon, Nous venons rendre compte a la cour de la commission dont elle nous a chargée, nous avons cru avant de nous presenter devant le Roy devoir informer Mr le Regent des ordres que la Compagnie nous avoit donneé, nous fusmes au Pallais royal le mercredy 19e de ce mois, Mr le Regent nous dit qu'il falloit differer de quelque tems les Remontrances parceque la rigueur de la saison pouvoit estre prejudiciable a la santé du Roy laquelle neanmoins etoit pour le present aussi parfaite que l'on pouvoit la desirer, nous fusmes vendredy au Louvre et etant entrés dans le Cabinet de Mr le Marechal de Villeroy, il nous receut avec tous les temoignages d'estime et de consideration que nous pouvions souhaitter et nous dit que le Roy etoit a table et qu'il alloit s'informer de l'heure a laquelle nous pouvions le voir, il revint peu de temps apres nous dire que nous verrions le Roy aprés son disner, nous fûmes introduits dans le Grand

Cabinet

Cabinet du Roy ou nous Eumes l'honneur de luy dire que Sa cour de parlement avoit arrestée de luy faire des tres humbles et tres Respectueuses remontrances et quelle luy demandoit un jour pour le faire, le Roy nous repondit que l'on ne pouvoit pas le voir avant mercredy a onze heures precises, mais que ce jour il verroit avec plaisir les deputés de son parlement, apres quoy nous nous retirames. Nous esperons que la Cour ne blamera point notre Conduite d'avoir attendu jusqu'a ce jour a luy rendre compte de la Commission dont elle nous avoit chargée, attendu les Circonstances dont nous venons de luy rendre Compte.

M. le Premier president repondit que la Compagnie les remercioit de la peine qu'ils avoient pris et loüoit leur prudence d'en avoir agy, ainsi qu'ils avoient fait, M. le Premier President dit ensuite qu'il prioit Mrs les presidents de la Cour, six de Mrs de la Grand chambre et un de chaque chambre des enquestes et de Requetes de se trouver dans la Maison commune de la Compagnie mercredy a dix heures et demie precises pour ne pas retarder le disner du Roy; que si cependant outre le Nombre cy dessus marqué quelques uns de Messieurs vouloient y venir

ils seroient les Maitres, après quoy la Compagnie se separat,

Du jeudy 27. janvier

1.ere reponse du Roy aux remontrances du 26 janv.er faite par m.r le chancelier

Ce jour les chambres assemblées M.r le Premier president nous fit la lecture des remontrances qu'il avoit faites la veille au Roy et nous dit que le Roy avoit repondu, j'ay fort bien entendu ce que mon Parlement m'a dit, mon chancelier vous fera scavoir mes intentions, que M.r le chancelier avoit dit, le Roy est content du zele de la compagnie, il fera examiner en son conseil, ce qui est des Regles sur les articles que vous avés proposés et ensuite vous fera scavoir ses intentions, après quoy la Compagnie s'etoit retirée,

N.a que les Gens du Roy ne dirent rien au Roy cette seance, cependant par un abus qui s'est introduit ils font quelquesfois au Roy un compliment après celuy de la Compagnie, ce qui est contre les Regles d'autant plus que quand ils vont avec le parlement, ils ne doivent point faire un Corps separé d'avec luy;

Du Vendredy 28. janvier

Ce jour M.r de la Vrilliere Secretaire d'Etat

Remontrances faites au Roy le 26. janvier 1718.

Remontrances du 26. janv[ier] 1718.

Sire

Lorsqu'il plût a Votre majesté de permettre a son Parlement au mois de septembre dernier de luy faire de tres humbles et tres Respectueuses Remontrances, vous eûtes la bonté d'y donner une telle attention que vous nous envoyâtes peu de jours aprés une declaration en interpretation de l'Edit du mois d'aoust precedent qui rassura nos jnquietudes sur l'interest d'un grand nombre de vos Sujets qui ne peuvent jamais souffrir dans leur, sans que Votre majesté y soit considerablement jnteressée.

Le Bien du service de V. M., l'vtilité de ses Sujets sont les seuls motifs qui puissent jamais conduire une Compagnie perpetuellement occupée a faire respecter et Executer les ordres de son Souverain et a donner l'Exemple a tous les differens etats de ce grand Roy[au]me de la Soumission la plus parfaite a ses Volontés.

Nous connoissons tellement la droiture des jntentions du grand Prince qui soutient si dignement les Resnes du gouvernement pendant le jeune aage de V. M. et le zele ardent dont jl est continuellement animé

Remontrances du 26 janv.er 1718

pour le Soulagement de nos peuples, que nous venons avec une entiere confiance aupied du trosne de V. M. pour la Supplier qu'il luy plaise ordonner l'execution d'un Edit et d'une declaration que nous avons vû attirer tant de benedictions a Votre Majesté et a M.r le Regent.

Interests des billets d'Etat

Votre Parlement, Sire, prit la liberté de vous representer au mois de Septembre dernier, a quel point la fortune d'un nombre infiny de vos Sujets etoit diminuée par le Retranchement d'une portion considerable du Capital des billets royaux qu'ils avoient entre leurs mains, la pluspart au lieu d'argent Comptant, et par la reduction des interets au denier 25. en les convertissant en billets de l'Etat,

Votre Majesté fut touchée de voir que cette perte tomboit en partie sur un grand nombre d'officiers qui avoient repandus leur Sang et consommés leur bien pour le Service de l'Etat et sur les plus pauvres artisans de son Royaume. nous representâmes a Votre Majesté que les Voyes indiquées pour disposer des billets de l'Etat ne paroissoient pas suffisantes pour les Epuiser et qu'elles ne devoient pas devenir forcées par la Cessation du payement des interets.

Pour

Journal historique et du pallais

Remontrances du 26 janv. 1718

Vous avés bien voulu Sire par votre declaration du 9e Septembre dernier rassurer le public allarmé en ordonnant que les interets continuassent d'estre payés et en declarant qu'il seroit fait des fonds pour en faire le payement.

Nous apportons aux pieds de Votre Majesté les justes plaintes des porteurs des Billets de l'Etat qui ne pouvant parvenir a recevoir aucuns interets si necessaires a leur subsistance n'ont pas même la Ressource d'en pouvoir disposer par le discredit de ce papier que cause la cessation du payement des intérets.

Nous osons representer Sire que l'inexecution des Volontés de V. M. connües a tous vos sujets par sa declaration n'a permis a Votre parlement de garder le silence dans une occasion si interessante pour le public.

Billets des Receveurs gñaux de finances

Cette meme declaration avoit, sur les respectueuses Remontrances que nous prîmes la liberté de faire a V. M., donné a ceux qui sont porteurs de billets de nos Receveurs gñaux des finances, la confiance qu'ils seroient au moins payés des interets de ces Memes billets sur le pied du denier 25.

Cette declaration n'a point revoqué une precedente

Remontrances du 26 janv.er 1718

du 12 8.bre 1715 qui avoit ordonné que ces officiers Comptables ne pourroient estre Contraints au payement du Capital de leurs billets qu'en trois termes dont le 1.er a l'écheance de leurs billets et les 2. autres d'année en année et qui avoit laissés apres chacun de ces termes Expirés au Creancier la liberté d'agir suivant les loix du Royaume contre son debiteur personnel, cependant ces poursuites se sont trouvées suspendües et arrêtées tant pour les interets que pour le Capital par des Moyens contraires a l'ordre public et qu'il est deffendu par les ordonnances a Notre parlem.t de reconnoistre

Son devoir essentiel et la justice qu'il est obligé de rendre a vos sujets a la decharge de V.M. le force de vous representer tres respectueusement que le Creancier n'est pas moins favorable que le debiteur, que toutes les loix et les considerations concourent a l'Execution des obligations contractées et qu'il est infiniment important au bien de son service de rendre au porteur de ces billets la liberté d'Exercer leurs actions contre leur debiteur du moins jusques a concurrence des interests aux termes precis de Notre declaration,

Journal historique et du pallais

Remontrance du 26 jan^r. 1718

Quoyque le principal soit une debte egalement legitime et qu'il suit des regles qu'il pût estre exigé suivant les formes prescriptes par nos ordonnances, dans de certaines circoustances, il convient d'aller aux secours du debiteur et il parois juste que ceux des receveurs generaux qui ont faits de grandes avances dans des conjonctures necessaires et pour ainsy dire forcées, ne soient pas dans le temps present exposés a succomber sous le faix de leurs engagements.

Votre parlement qui joint au desir ardent de rendre la justice, celuy de se conformer a ce qui est du bien de votre service et de l'utilité commune de tous nos sujets ne demande a V.M. que de fixer les termes convenables qui sans ôter au creancier l'esperance de recevoir quelque jour son principal, laissent au debiteur les moyens de recouvrer ses fonds et le temps necessaire pour se mettre en etat de satisfaire a ses engagements

Privileges et Exemptions

Nous avons Sire enregistrés avec joye, malgré notre interest personnel et le titre legitime et meme onereux auquel nous jouissions du francsalé, la supression de ce privilege et de toutes les exemptions particulieres des droits d'aydes et gabelles,

Remontrances du 26 janv. 1718

Journal historique et du pallais

Entrées et Sorties.

Votre parlement a esté convaincu que vos Finances ne pouvoient estre retablies qu'en faisant toutes les diminutions possibles sur les depenses qui ne servoient pas indispensablement necessaires,

Il s'est contenté de vous faire de tres humbles suplications en faveur des Religieux mendians et des pauvres communautés seculieres et regulieres a qui le secours du franc salé et les exemptions des droits d'aides etoient absolument necessaires pour leur subsistance

Votre Majesté n'avoit exceptée par son Edit que les seuls hopitaux a qui elle avoit declarée qu'elle pourvoiroit d'une indemnité convenable

La Loy etant generale elle doit estre executée en son entier et il ne nous est pas permis de disimuler dans nos Respectueuses remontrances, combien l'inexecution de cet edit seroit prejudiciable a son service.

On nous assure cependant que quelques corps ecclesiastiques ou communautés regulieres en ont obtenu la Revocation, sans que ce secours soit absolument necessaire a leur subsistance et sans etre dans le cas de ceux qui ont vendus des salines aux

Roys

Remontrances du 26 janv^r 1718

Roys nos predecesseurs et a qui une certaine quantité de Sel par an tient lieu du revenu de l'heritage qu'ils ont aliené

Votre parlement se croit dans l'obligation indispensable d'insister auprès de Votre Majesté a l'execution entiere et sans aucune exception, de la disposition de son Edit.

Les doubles Emplois

De tous les temps les doubles Employs ont eté Regardés comme tres prejudiciables a l'Etat et comme meritant une attention particuliere, V. M. trouvera bon que dans un tems ou le grand prince qui sacrifie tout son repos au service de V. M. et de l'Etat donne de si grands exemples de desinteressement et que tous nos sujets supportent si volontiers les retranchements qui se font sur eux, nous fassions de tres vives instances aux pieds de votre trone pour qu'il vous plaise ordonner que les doubles Employs soient retranchés autant que Votre Service le pourra permettre, de sorte que deux et quelquesfois trois personnes ne soient pas payées pour les memes fonctions et que la meme personne ne jouisse que dans de certains cas privilegiés d'Emplois incompatibles

Les Rentes sur l'hotel de ville

Les Rentes Constituées sur vos aydes et gabelles forment encore un objet necessaire et indispensable

Remontrances du 26 janv. 1718

Journal historique et du pallais.

de nos tres humbles Suplications et de nos tres respectueuses Remontrances

Elles sont la creance la plus ancienne et la plus legitime sur notre Etat, V. M. e Sire en chargée de l'acquiter par privilege sur les fonds qui ont eté alienés pour en faire le payement,

Les Deniers des constitutions ont eté portés a votre tresor Royal en especes qui n'avoient lors que leur valeur intrinseque et jls ont eté employés pour le service du Roy votre bisayeul dans des besoins pressans et dans des conjonctures egalement difficiles et necessaires

Ce grand Prince a engagé sa parolle Royalle et la foy des Rois ses successeurs, qu'elles seroient payées ponctuellement a bureau ouvert de demie année en demie années par avance a tous ceux qui en seroient creanciers, quand jls n'auroient pas le bonheur de vivre sous notre domination et quand meme jls se trouveroient soumis a des puissances qui seroient en guerre avec notre Roy^me

Les plus sages d'entre les Ministres qui ont eté employés sous ses ordres au gouvernement de l'Etat ont crû que le payement actuel es

Remontrance du 26 janv. 1718

Regulier des Rentes de la ville de Paris etoit une des Loix essentielles de la bonne administration qui ne pouvoit estre derangé sans danger et sans detruire grands inconveniens.

Ils ont consideré que c'etoit le point le plus important pour conserver le credit et la Confiance si necessaire entre les Souverains et les Sujets et que ceux qui avoient deposés volontairement leurs fortunes entre les Mains de leur maitre, qui avoient pour Seureté sa parolle et la foy publique, la loy de l'Etat etablie par les Edits enregistrés, etoient ses Sujets les plus fidels, les plus affectionnés et meme les plus interessés au bien de son Service, qu'il nous soit permis Sire d'ajouter a V. M. que les Emprunts faits par les Roys par la voye de Constitution de Rente est la plus Sure et la plus prompte pour fournir des Ressources dans des occasions ou un Secours present devient necessaire, que d'un costé elles Empechent ces usures enormes contraires aux loix divines et humaines, qui ont esté la Cause funeste de l'Epuisement de nos finances et que de l'autre elles sont favorables a nos peuples en ce qu'elles les garentissent des traités et affaires extraordinaires, triste et Malheureuse

Remontrances du 26 janv. 1718

occasion des vexations qu'ils ont essuyées de la part des traitans

Cependant nous avons appris avec certitude et avec douleur que l'ancien usage est interrompu, que les dispositions des Edits concernant les Rentes et les Clauses des Contrats ne sont pas executées regulierem^t. et qu'il y a des sommes considerables deües aux Rentiers pour des arrerages arrierez

Le public est instruit que nos payeurs des Rentes ne Recoivent point par chaque Semaine les fonds necessaires pour les payements ordinaires et que ces fonds ne suffisans pas, les payements s'Eloignent et se reculent de plus en plus ensorte qu'il y a des Rentiers qui en la presente année 1718 n'ont encore rien receüs pour l'année 1717.

Ces termes importans, ces paroles données dans les Edits, de faire payer chaque quartier à bureau ouvert et par avance qui avoient attirés la confiance de nos Sujets, meme des Etrangers se trouvent sans Execution et l'inexecution cause Egalement la consternation des Rentiers et fait tomber le Credit des Rentes

Elles sont distribuées entre nos Sujets de

Tous

Remontrances du 26 janv.er 1718

tous Etats et de toute condition, la plus part gemissent sous le poids de leur misere, ce sont leurs justes plaintes que Notre parlement vient exposer a V. M. C'est pour vous Sire et pour retablir la Confiance que nous vous demandons avec le plus profond Respect de remettre les Choses dans l'ancien ordre de nos finances, d'ordonner que le produit des aides et gabelles passe sans divertissement et sans interposition de personne par les Canaux ordinaires ès mains de nos payeurs des Rentes et que les fonds qui leurs seront Remis par chaque semaine ne se trouvent meslés d'aucuns billets et soient suffisans pour les arrerages Courans et pour ceux qui se trouvent arrierés.

L'Execution des ord.ces pour le Maniement des deniers Royaux

Les anciennes ordonnances des Roys nos predecesseurs etoient infiniment respectables des le temps de leur 1.ere publication par l'autorité souveraine de ceux dont elles Etoient emanées,

il semble qu'elles inspirent encore une plus profonde veneration par le longtemps durant lequel elles ont eté exactement observées, nous avons sujet d'Esperer que celles que sera V. M. pendant un Regne longet

Remontrances du 26 janvier 1718

paisible passeront a la posterité la plus reculée,

Celles de ces loix dont l'observation est plus necessaire pour le bien de notre Service et pour l'arrangement de nos Finances sont les ordonnances pour l'Etablissemt. de nos chambres des comptes, d'officiers titulaires ayant serment a justice pour manier nos deniers pour en faire la Recette et la depense et en rendre leurs Comptes,

Les Charges dont ils sont pourvüs sont notre seureté pour leur maniement, attirent la confiance du public accoutumé depuis longtemps a leur en voir faire l'Exercice et la Securité de ceux qui leur remettent les deniers dont ils se trouvent debiteurs,

Votre parlement voit avec douleur que l'Usage qui s'introduit de verser dans une caisse nouvelle et de Convertir nos Revenus ordinaires et les deniers Royaux en un genre de billets jusqu'apresent inconnus, allarme nos Sujets et fait une interruption et des Embarras dans le Commerce qui sont toujours infiniment Dangereux

Il ne nous est pas permis de dissimuler que le parlemt. Composé des Sujets les plus fideles de V. M. Et les plus affectionnés a son service partage avec

Journal historique et du pallais

Remontrances du 26 janv 1718

le public les inquietudes et les allarmes que leur cause
cette nouveauté et cette alteration dans l'ordre de
l'Etablissement de tous temps de nos finances
Ces considerations luy ont paru meriter qu'il nous
fit sestres Respectueuses remontrances, qu'il nous
demandat l'Execution des anciennes ordonnances et que
nos deniers soient remis suivant l'usage ancien
entre les Mains des titulaires d'offices comptables
ayant serment en nos justices et preposés de tout
tems pour en faire la Recette et la depense et
les Employer au deub de leur Charge.
Nous Esperons Sire que V. M. voudra bien
Recevoir en bonne part les tres humbles et tres
Respectueuses Remontrances de son Parlement, il scait
qu'il ne luy appartient pas d'entrer dans le detail de
l'administration de l'Etat qui est a tant de differents
titres legitimes entre les mains de m. le Regent,
il se contiendra toujours dans les bornes de son
devoir, mais il se croiroit indigne de la liberté que
V. M. luy a rendüe de faire des Remontrances
s'il ne vous rendoit compte de l'inexecution de nos
ordonnances de nos Edits et de nos declarations,
des maux que nos sujets en souffrent et de leurs

Remontrances du 26 janv. 1718

justes inquietudes, il vous conjure Sire, d'estre bien persuadé qu'il ne s'emporte a vous en faire aujourdhuy que par le zele ardent dont il est animé pour le service de V. M. et pour le bonheur de ses peuples que l'on a toujours veu si disposés a sacrifier leurs biens et leurs vies pour le service de l'Etat et qui par la se sont rendus si dignes de la protection de Votre Majesté.

Reponse du Roy du 21e fev. 1718

Reponse du Roy a ces remontrances faites par M. Dargenson garde des Sceaux le 21e fevrier 1718.

Le Roy a bien voulu ecouter les Remontrances de son parlement quoyqu'elles ne luy aient point paru dans le cas de la disposition precise de la declaration de Sa Majesté du mois de septembre 1715.

Le Roy meme les aprouve puisqu'il a eté beaucoup plus payé depuis 2. ans dans les bureaux de l'hotel de ville que par le passé, cet article sera toujours un des principaux objets de l'attention du Roy.

Les porteurs des billets des Receveurs generaux n'ont pas changé de debiteurs et le titre de leur creance

Reponse du Roy aux remontrances du 26 janv.r 1718

a conservé toute sa force, il le semble meme qu'ils ont repris un nouveau credit,

Les interets de ces billets et des billets de l'Etat courent toujours et sa Majesté a reiteré les ordres qu'elle avoit donnée pour procurer le Recouvrem.t des fonds destinés a ce payem.t par les voyes les plus promptes, les plus regulieres et les moins onereuses a ses peuples

Le Recouvrement ny le payement des sommes qui composent les Revenus du Roy ne seront jamais faits que par des personnes qui ont presté serment a justice ou par des commis et caissiers qui ont une relation necessaire avec les gardes du tresor royal et les Comptes s'en rendent a l'ordinaire.

Enfin le Roy n'a rien tant a coeur que l'observation des anciennes et des Nouvelles ordonnances, le Retranchement des depenses inutiles et l'acquittement des dettes de l'Etat, autant que la necessité des temps et le bien de son service le pourront permettre. /

Le Vendredy 28 janv.^r M.^r d'Lavrillière Secretaire d'Etat fut a sept heures du Matin, chés M. le Chancelier Daguesseau luy redemander les Sceaux de la part de M.^r le Duc d'orleans, lequel les donna sur le champ a Mr Dargenson cy devant lieutenant de police et conseiller d'Etat et dans le meme moment il donna aussi a Mr Dargenson la place de president du conseil de finances, qu'avoit m.^r le Duc de Noailles lequel fut pareillement remercié.

Mr Dargenson presta le Serment de garde des Sceaux Entre les Mains du Roy le meme jour a deux heures apres midy, Ce meme jour la place d. Lieutenant #

Mr Dargenson garde des sceaux et president du con.^{el} des finances

de police dont etoit pourvûe m.^r Dargenson fut donnee a m.^r de Machaut con.^{er} d'Etat

Du 31 janvier,

Ce jour la cour enregistra des lettres patentes qui Revoquent celles du 5 jan.^{er} 1624 et l'arrest du 20 aoust 1667 concernant l'ancien dessein du Louvre et qui accorde aux Propriétaires des Maisons et places Situées proche le dit Louvre la liberté d'y faire Travailler comme avant les d.^{tes} Lettres patentes Et arrest

dessein du Louvre

Du Mardy 8 fevrier

Ce jour les Chambres assemblées M.^r le P.^{er}

Reponse de m.^r le regent aux

Feurier
1718

Journal historique et du pallais

Representations sur les conseils

President fit la lecture des representations qu'il avoit fait la veille a Monsieur le Duc d'orleans au sujet des conseils, a quoy Mr le Duc d'orleans avoit repondu qu'il prenoit en tres bonne part les representations de la Compagnie, que dans toutes les occasions il luy donneroit des Marques de son Estime et de son amitié, mais qu'il ne croiroit pas meriter l'Estime de la Compagnie s'il ne rendoit au Roy l'autorite Royalle aussy pure qu'il l'avoit receüe, que par ces considerations il Examineroit avec grande attention le Sujet des Representations,

La deputation qui fut au Pallais Royal etoit composeé de Mr le premier président, de Mr le President de Novion, de quatre conseillers de la Grand chambre, trois des Enquestes et un des requetes du pallais, ce qui composoit en tout dix personnes,

Du Samedy 19e Feurier

Ce jour les chambres assemblées Mr le Pr. President dit que les Gens du Roy etoient venus dire a la Cour que le Roy leur avoit ordonné de dire a la Compagnie que lundy prochain a onze heures

precises

Precises, il rendroit reponse aux Remontrances et qu'ainsy il prioit Messieurs de se rendre a dix heures et demie chés luy pour aller au Louvre.

Du Mardy 22.e Fevrier.

Ce jour les chambres assemblées m.r le Premier President dit que les deputés avoient estes la Veille vers le Roy suivant ses ordres qu'ils avoient eté receus en la maniere accoutumée et que le Roy leur avoit dit que des affaires tres importantes l'avoient empesché de repondre jusques a ce jour aux Remontrances, que son garde des Sceaux feroit scavoir ses intentions, qu'alors M.r Dargenson garde des Sceaux avoit pris la parolle et avoit dit,

Le Roy a bien voulu ecouter les Remontrances de son parlement, quoiqu'elles ne luy ayent point parues dans le Cas de la disposition precise de la declaration de Sa Majesté du mois de 7.bre 1715.

2.e reponse du Roy aux remontrances du 26 janvier faite par m.r Dargenson garde des Sceaux

Le Roy meme les a prevenues puisqu'il a eté beaucoup plus payé depuis deux ans dans les bureaux de l'hotel de Ville que par le passé, cet article sera toujours un des principaux objets de l'attention du Roy;

Feurier 1718.

Journal historique et du pallais

Les Porteurs des Billets des receueurs generaux n'ont pas changés de debiteurs, et le titre de leurs creance a conserué toute sa force, il semble meme qu'jls ont Repris un Nouueau Credit,

Les jnterets de ces billets et des billets de l'Etat courent toujours et Sa Majesté a reiteré les ordres qu'elle auoit données pour procurer le recouurement des fonds destinés a ce Payement, par les uoyes les plus promptes, les plus regulieres et les moins onereuses a ses peuples,

Le Recouurement ny le Payement des sommes qui Composent le Reuenu du Roy ne se sont jamais faits que par des personnes qui ont presté serment a justice ou par des Commis et Caissiers qui ont une relation necessaire auec les gardes du tresor Royal, et les Comptes s'en rendent a l'ordinaire,

Enfin le Roy n'a rien tant a coeur que l'obseruation des anciennes et des Nouuelles ordonnances, le Retranchement des depenses inutiles et l'acquitement des debtes de l'Etat, autant que la necessité des temps et le bien de son seruice le pourront permettre./

apres la lecture de cette reponse, Mr le Premier president voulut se lever, mais Mr le president de Blamont luy dit qu'il croyoit que cette Reponse meritoit une deliberation Mrs les Conseillers des Enquestes demanderent que lon deliberat sur le Champ, Mr le premier President repondit que si on avoit envie de deliberer, il prioit que cela fut remis au pr Vendredy de Caresme attendu qu'il avoit besoin de quelques jours pour se Reposer et apres quelque difficulté il se leva en disant l'assemblée continuée au 1er Vendredy de Caresme.

Du 4 Mars 1er Vendredy de Careme

Mars

Commissaires nommés sur la reponse aux Remontrances

Ce jour La cour les chambres assemblées, delibera sur le party que l'on devoit prendre au sujet de la Reponse faite par le Roy aux remontrances du 26 janvier dernier il y eut quinze voix a ne rien dire en aucune facon, il y en eut soixante a deliberer sur le Champ et opiner chef par chef, et il y en eut quatrevingt a nommer des Commissaires pour Examiner la Matiere sur laquelle on devoit deliberer, ce dernier avis prevalut et Mr le Premier President nomma

des meme Commissaires que ceux qui avoient eté
Avisis pour examiner l'Edit du dixieme et de la
Compagnie d'occident,

Du Mercredy 9e Mars

Cejour la cour les Chambres assemblées a
enregistré les dispenses d'age et de service accordées
a Mr Moreau de St Just pour une Charge
de Conser en la cour

Du Vendredy 11 mars.

Cejour la cour les chambres assemblées a enregistré
des dispenses d'age accordées a Mr Dargenson fils
de Mr le Garde des Sceaux pour avoir la Voix
deliberative;
2° des dispenses accordées a Mr de la Haye fils
du Conseiller de la grand chambre pour une charge
de Conser en la Cour

Du Samedy 19e Mars

Deliberation du parlement au sujet de l'arrest du conseil du 5. mars qui retablit les 4. s p. #

Cejour un huissier vint a la Premiere des requetes
nous avertir que deux de Mrs de la premiere
chambre des enquestes demandoient a entrer en la
chambre, on les fit entrer et prendre place au

Bureau

Bureau vis a vis m.rs les Presidents, M.r Le Roindre accompagné de M.r Boulanger S'etant assis, nous dirent qu'ils etoient deputés par M.rs de la Premiere chambre des enquestes pour nous prier d'Envoyer un deputé au Cabinet de la 1.ere qu'ils auoient estés dans toutes les chambres faire la meme Chose et qu'il etoit apropos d'y Envoyer incessament attendu que C'etoit pour affaire pressante.

Nous opinames pour Scauoir qui l'on deputeroit au Cabinet et attendu la difficulté qui pouroit Suruenir au Sujet de M.r jacquier lequel en qualité de Conseiller de la Grand chambre deuoit presider tous les autres, on deputa M.r anjoran, lequel etant reuenu une demie heure aprés nous dit que les deputés de toutes les chambres etant assemblées, le deputé de M.rs de la 1.ere auoit dit que le but de cette Conuocation etoit de demander l'assemblée du Parlement au sujet de l'arrest du conseil du 6. mars dernier qui retablit le droit des quatre sols p.r l.t qu'un de M.rs les deputés ayant dit que le Parlement etoit leué, on auoit enuoye le buuetier de la 1.ere a la grand chambre pour Scauoir Si cela etoit vray, lequel auoit Raporté

qu'effectivement la grand chambre etoit levée, ce qui avoit obligé Mrs les deputés a se separer,

Ce meme jour 19e Mars la grand chambre rendit un arrest qui condamne au feu un libelle qui a pour titre lettre de Mr l'archeveque de Rheims a Mr le Duc d'orleans regent du Royaume

Du Lundy 21e Mars

Cejour Mr le President Portail monta a la Grand chambre pour y Remplir la place de Mr de Menards mort subitement a Menard, quatre ou cinq jours auparavant et Mr le President amelot se trouva a la teste de la Tournelle.

Suitte de la deliberation du 5. mars.

Ce meme jour sur les dix heures du Matin, Mr de St Martin Doyen de la 2e Chambre des Enquestes entra dans la Chambre et dit qu'il etoit chargé d'inviter Mrs d'Envoyer un deputé au Cabinet de la premiere Nous choisimes Mr Anjoran, lequel etant revenu nous dit qu'il ne s'etoit trouvé aucun deputé de la Pre des Enquestes parceque la Chambre n'ayant point entrée il ne s'etoit trouvé que deux de Mrs qui n'avoient eté en nombre suffisant pour

deliberer sur une deputation, qu'il avoit eté resolu au Cabinet que chaque deputé retourneroit dans sa Chambre pour sçavoir s'il convenoit d'envoyer un ou plusieurs deputés demander des aujourd'huy a M. le premier president l'assemblée des Chambres pour Mercredy prochain, nous l'envoyames M. Anjorau avec le Doien de la Chambre qui etoit de prendre le party d'envoyer sur le champ a M. le Premier President luy demander l'assemblée du Parlement pour Mercredy, cet advis fut suivi de la 2.e et de la 5.e Chambre des Enquestes, Mais la 3.e et 4.e Chambre des Enquestes et la 2.e Chambre des Requetes proposerent un autre advis qui etoit de ne rien faire d'icy a Mercredy attendu que l'usage n'etoit point d'envoyer prevenir par une deputation, M. le Premier President pour convoquer le parlement, de sorte que la 1.ere des Enquestes n'ayant point deputé les avis se trouverent partagés et l'on convint que l'on feroit avertir M.rs de la Premiere pour Mercredy Matin et que cependant tous les deputés se trouveroient au Cabinet le d. jour Mercredy a 7 heures et demie precises, et il fut arreté dans notre

Chambre que nous serions en place avant sept heures pour deliberer sur les instructions que nous donnerions a notre deputé

Du mercredy 23 mars

Suite de la deliberation sur l'arrest du 5 mars.

Ce jour Mr de Meaupeou prit place de President a Mortier vacante par la mort de Mr de Menard, toutes les Chambres s'etant rendues au pallais avant huit heures, on vint nous dire que M le premier president prioit Mrs les Commissaires de se rendre a la Chambre des 2 Requets, Mr jacquier notre Doyen et qui etoit Commissaire, vint nous dire que M le premier President avoit dit que le Roy avoit envoyé hier des lettres patentes sur l'arrest du Conseil au sujet des quatre sols pour livre, que le procureur general luy avoit envoyé la lettre de cachet pour l'enregistrement il obmit de nous dire que M le premier president avoit ajouté que les dtes lettres avoient eté Enregistrées le Matin a la grand chambre, et il adjouta seulement que M le premier President demandoit si Mrs persistoient a

demander l'assemblée des Chambres, sur cela Entrefaittes, Mr Coustard Soudoyen de la 2e chambre des Requestes entra et nous dit que Mr de la Malmaison leur Commissaire venoit de leur aprendre que les lettres patentes avoient eté enregistrées ce matin a la Grand chambre et nous ayant demandé quel party nous prenions, nous deliberames en sa presence (contre la Regle) et nous arretâmes que Mr aujoran notre deputé iroit au cabinet de la 1ere des Enquestes porter le Voeu de la Chambre qui tendoit à demander sur le Champ l'assemblée du Parlement et nous Priâmes Mr jacquier de ne point retourner a la Chambre de St Louis, cependant Mr le Premier president l'ayant envoyé chercher, il y alla chargé de la chambre de demander l'assemblée, il revint sur le Champ nous dire que l'on assembleroit incessament les Chambres,

Les Chambres s'assemblerent sur les neuf heures, Mr le Premier president dit qu'il avoit cru que l'on auroit pû differer de quelques jours l'assemblée attendu que les lettres patentes survenues sur l'arrest du Conseil concernant les quatre sols pr. avoient changée les affaires de face mais puisque Messieurs

le souhaittoient il falloit opiner sur ce que l'on
croiroit necessaire, et ensuite ayant demandé l'avis a M
le Doyen, il savoit que son dessein n'etoit que d'opiner
sur les dernieres Remontrances, on l'interrompit
et on luy dit qu'il n'etoit pas question de cela, mais
seullement des lettres patentes en question et on en
demanda la lecture, M le Premier president voulut
les lire sur une copie qu'il dit avoir collationnée
a l'original, on luy dit que cela n'etoit pas suffisant
et toutes les enquestes demanderent l'orriginal, M le
premier president repondit que cet original etoit entre
les mains d. l'imprimeur, on s'ecria qu'il etoit
important de le Retirer et qu'il falloit deliberer
sur cela, M le Premier president prit les voix et
il passa a ordonner que l'imprimeur raporteroit
l'original et surceoiroit a l'impression et a la
publication des d. Lettres Patentes, en cas que
l'impression en fut achevée, jusques a ce qu'autrement
par la Cour en eut eté ordonné, M le Premier
President proposa de faire donner ces memes ordres
d'office privé, Mais Messieurs insisterent et
dirent qu'il falloit un arrest dont il fut fait
Mention sur les Registres et meme qu'il seroit

necessaire que l'on envoyat chés l'imprimeur du Louvre chés lequel on imprimoit aussy les Edits, declarations et lettres patentes affin qu'il n'en parut aucune, M le premier president se rendit a Lauvest et representa que la Cour n'ayant point de Relation avec les imprimeurs mais bien le Procureur general du Roy il alloit les Mander pour leur faire scavoir les intentions de la Cour

Les Gens du Roy Mandés m.r le Premier President leurs dit que la Cour souhaittant voir l'original des lettres patentes qu'ils avoient apportées ce Matin, avoit arrettée que le dit original seroit retiré des Mains d. imprimeur et qu'il seroit sursis a l'impression et publication des d. Lettres patentes jusques a ce qu'autrement par la Cour en eut eté ordonné, qu'a cet effet la Compagnie les Prioit, M.r le President le Feron interrompit m.r le Premier president en disant, leur Enjoignoit, M.r le Premier president dit que les Prieres de la Cour etoient Censées des ordres, il Continua en disant, la Cour vous prie et vous Enjoint de faire ensorte de Retirer l'original des Mains de l'imprimeur et de luy donner ordre de la part de

Mars 1718

journal historique et du pallais

La cour de surceoir a l'jmpression et a la publication de ce qui pourroit estre jmprimé et meme de faire ensorte que l'jmprimeur du Louvre eut pareillement connoissance des ordres de la Cour, que cependant la Compagnie demeuroit assemblée pour attendre l'Execution de ses ordres,

Les Gens du Roy repondirent par la bouche de Mr de la Moignon adt general que la Cour auroit incessament l'original qui etoit entre les Mains de l'jmprimeur de la Cour, mais qu'jls n'etoit pas en leur pouvoir de rien faire par raport a l'jmprimeur du Louvre avant qu'jls n'eussent parlé au Roy ou a Monsieur le Regent

Mr le premier President leur dit d'jnterposer leurs offices autant qu'jls le pourroient pour que la Cour fut contente, apres quoy jls se retirerent,

Les Gens du Roy rentrerent une demie heure apres et dirent qu'jls apportoient l'original de ces lettres patentes qui leur avoit esté remis par l'jmprimeur meme qu'jl n'y avoit que les deux premieres pages d'jmprimées et qu'ainsy on ne devoit point apprehender qu'jl en parut aucune

Copie

 Mars 1718

Copie, tant que l'on auroit l'original entre ses Mains, qu'ils n'avoient point encore eu d.e Reponse du Louvre ou ils avoient Envoyés, eux retirés; Mr de Vienne fit la lecture des Lettres et de l'arrest d'Enregistrement etant au bas, on proposa d'opiner sur cet arrest d'enregistrement, Mr le Premier President dit que la Grand chambre avoit esté de tout tems en possession d'Enregistrer seulle les declarations et lettres Patentes, que s'il y avoit quelque contestation sur les lettres presentes, Mrs des Enquestes ne pouvoient pas estre juges du droit de Mrs de la Grand chambre et qu'il falloit consulter les Registres, Mrs des Enquestes s'echaufferent et dirent avec Vivacité qu'ils ne se separeroient point que l'on n'eut deliberé sur l'Enregistrement fait par la Grand chambre et les choses allerent meme si loin que l'on dit a Mr le Pr.er President qu'il pouvoit s'en aller s'il le jugeoit a propos de meme que Messieurs de la Grand chambre et que l'on tiendroit bien le Parlement sans Eux,

Mr le President d. Blamont dit que Pareille Contestation s'etant mûe pendant la Minorité du feu Roy, les Enquestes et la Grand chambre

auoient Enuoyés des deputés a la Chambre de S.t Louis pour tacher de se concilier, M. le Premier President saisit cette uoye d'accommodement auec grande Viuacité et la proposa a M.rs des Enquestes, leur disant que les deputés s'assembleroient cette apres disné, et que l'assemblée des Chambres demeureroit Continuée a demain huit heures precises, qu'il y auroit deux deputés de chaque chambre des Enquestes et des Requestes soit presidents, soit conseillers, et que si l'on le jugeoit apropos il s'y trouueroit, M.r le President le Feron luy dit, (il est necessaire Monsieur, que vous y soyés vous etes le Chef des Enquestes et des Requestes, de meme que de la Grand chambre, il faut aduoüer cependant que vous aués fait ce matin un pas bien leger) M. le Premier président ne Repondit rien et continua de proposer la deputation aux Enquestes, comme elle Etoit assés approuuée, il se leua auec les Presidents a Mortier, une partie des Enquéstes dit qu'elle n'etoit point d'auis de la deputation et qu'il falloit prendre les Voix par ordre et comme la grand Chambre defiloit, ils s'adresserent aux bancs des Presidents des enquestes et Requetes les Priant

de rester en place pour deliberer, mais on leur representa que la deputation ne gateroit rien, et que puisque l'on avoit entre les Mains l'original des lettres patentes, on seroit en etat de prendre le lendemain le party que l'on voudroit.

Toute la compagnie s'etant separée nous rentrâmes dans notre chambre et nous choisimes pour deputés, M.r le president de Thorigny qui presidoit en l'absence de m.r le President Roland et M.r aujorau

Dans le moment M.r Cadeau con.er de la 1.ere des Enquestes entra et ayant pris place au bureau, nous dit qu'il venoit de la part de la 1.ere nous prier de nous trouver tous dans nos chambres cette aprés disnée afin d'estre en etat de deliberer s'il survenoit quelque Evenement, nous luy Repondimes que nous y viendrions et ayant envoyé scavoir si toutes les chambres prenoient le meme party on nous raporta que toutes s'y trouveroient

Du Mercredy 23 mars
d.r Relevée

Cejour toutes les Chambres se rendirent au pallais avant quatre heures et les deputés de Chaque — Suite de la deliberaon sur l'arrest du 5. mars

Chambre dans la petite Tournelle, jl y en avoit quatorze des enquestes et Requestes, Sçavoir sept presidents et Sept conseillers et de la grand chambre M.r le premier President, m.r le President Daligre, m.r le president Pelletier et huit conseillers, la deliberation commenca à trois heures et demie et elle dura jusqu'a 7 heures et demie que M.r le President de Chorigny et M.r aujorant etant entrés dans la Chambre, nous direnl qu'apres avoir deliberés sur la question dont jl s'agissoit, M.rs les Presidents et Conseillers de la grand chambre avoient insistés a dire que l'arrest par eux rendu au Sujet d. L'enregistrement des lettres patentes ne pouvoit cesser d'estre arrest et qu'il etoit jmpossible qu'jl ne Subsistat pas, que M.rs des Enquestes avoient proposés de tirer l'arrest des Registres et d'opiner de Nouveau toutes les Chambres assemblées a quoy m.rs de la grand Chambre avoient dit qu'jls ne consentiroient jamais et qu'enfin l'on avoit proposé de laisser Subsister l'arrest de la grand chambre et de faire un Reglement portant qu'a l'avenir aucune declaration ou lettres Patentes concernant le Public ou jmpositions sur jceluy ne Seroient enregistrées que

Toutes

Toutes les chambres assemblées, sur ces propositions on auoit prié m.^rs les Commissaires de retourner chacun dans leurs chambres pour sçauoir si l'on vouloit en deliberer sur le champs et Raporter le voeu a l'assemblée,

Mr le President de Thorigny m'ayant demandé mon auis je dis que je ne croyois pas que nous pussions mettre ces propositions en deliberation, attendu que la plus grande partie de la Chambre etoit absente et qu'ils pourroient nous faire le meme reproche que nous faisions aujourd'huy a la grand chambre, si l'on deliberoit sans eux sur une matiere de cette jmportance et qu'ainsy il falloit remettre la deliberation au lendemain sept heures du matin, cet aduis fut suiui de ceux qui etoient dans la Chambre et Mr de Thorigny en ayant eté rendre compte a l'assemblée, il reuint peu de tems aprés nous dire que la 3.e et la 5.e chambre des Enquestes etoient de meme aduis que nous, que la 1.re et la 2.e des Enquetes ne vouloient point d'accommodement, que la 4.e des enquestes et la 2.e des Requetes auoient goutés la derniere proposition mais que tout auoit eté Remis a l'assemblée des chambres du lendemain ainsy nous nous

Separames ce jour a huit heures du soir,

Du jeudy 24e mars.

Suite de la deliberation sur l'arrest du 5. mars.

Ce jour toute notre chambre etant en place avant sept heures du matin, Mr le President de Thorigny rendit compte de tout ce qui s'etoit passé la veille dans l'assemblée des commissaires et des differentes propositions qui y avoient ete faites et nous demanda si nous voulions opiner sur ces propositions,

je representai qu'avant d'opiner sur quelque chose, il etoit apropos de sçavoir quel party prenoient les chambres des Enquestes et j'ajoutai que je ne croyois pas que nous pussions former un voeu qui nous liât tellement que nous ne fussions pas en etat de prendre dans la grand chambre un avis different de celuy que nous avions pris dans notre chambre, cette reflexion ayant ete approuvée de Mrs on deputa Mr aubry pour sçavoir de toutes les chambres quelle etoit leur intention, il nous raporta que les cinq chambres etoient unanimement d'avis de ne prendre aucune resolution que dans la grand chambre le Parlement assemblé, croyant tous qu'il seroit d'une dangereuse consequence

 Mars 1718.

que chaque chambre delibérat en particulier sur la Matiere dont il etoit question, Mr aubry nous adjouta que dans toutes les chambres on l'avoit fait placer au dessus du Doyen et que dans quelqu'unes on luy avoit fait le reproche que nous n'en vsions pas demesme Envers mrs des Enquestes, sur ce rapport nous Resolumes de ne prendre aucun party qu'en la grand chambre et attendu la politesse de mrs des Enquetes nous convinmes que ceux qui viendroient a l'avenir prendroient place au dessus de notre Doyen, peu de tems après arriva Mr Jenin, depute de la 5e Chambre des enquestes et Mr de st Martin depute de la 2e chambre des Enquestes, lesquels nous dirent que Leur chambre etoit dans l'jntention de se rendre incessament a la grand chambre, parceque l'assemblée etant continuée a huit heures il en etoit près de neuf, et qu'jl n'etoit pas necessaire d'une nouvelle Convocation. nous leur fimes prendre place au dessus de Mr jacquier notre Doyen et je leur Repondis que notre jntention etoit d'estre parfaitemt Vnis avec mrs des enquestes, nous suivrions leurs Demarches en tout, mais que mr le pr president venoit d'envoyer chercher nos commissaires et que je

croiois qu'il seroit apropos d'attendre leur retour avant de se rendre a la grand chambre, que si cependant m.rs des enquestes nonobstant cette circonstance jugeoient apropos de se rendre a la grand chambre, nous y serions aussitost que nous serions informés qu'ils auroient pris ce party,

M. de Thorigny etant revenu nous dit que les chambres s'assembloient, tout le monde etant en place M. le p.er president dit que dans l'assemblée qui s'etoit faitte des Commissaires on avoit travaillé, sur plusieurs propositions d'accomodements qui avoient ete faites, mais qu'il ne croioit pas la matiere assés debroüillée pour que l'on n'eut pas besoin d'une nouvelle assemblée et qu'ainsy si on le jugeoit apropos les Commissaires s'assembleroient encore cette apres disnée et que cependant l'assemblée des chambres demeureroit continuée a samedy huit heures du matin,

On le pria de prendre les voix, il commenca par les Commissaires, quelqu'uns adopterent son avis, quand ce vint a m.r le president de Blamont il dit qu'il croioit comme un prealable necessaire a la presente deliberation que M. le premier

President fit lire la redaction qui etoit censée faite sur les registres de l'arrest du parlement d'hier qui avoit ordonné le rapport de l'original des lettres patentes et la suspension d'impression d'icelles, m. le Premier president se piqua sur cette proposition, disant que ce n'etoit qu'un arreté et qu'enfin c'etoit ne vouloir pas la paix et l'union que de proposer un tel prealable, et continuant de demander l'avis m. Gondargentieu l'un des commissaires insista avec beaucoup de force sur le prealable demandé par m. de Blamont, toute la grand chambre et les presidents des Enquestes et Requetes n'etoient point d'avis du prealable ce qui composoit prés de soixante voix et apeine y en avoit il six de l'avis du prealable, lorsque M. le Premier President demanda l'avis a Mr. de Vienne, il opina fort longtemps pour prouver la necessité du Prealable, il dit que Mrs de la grand chambre avoient en leur faveur Testimonium Scriptum, sçavoir L'arrest par eux Rendu et inscript sur les Registres, que les Enquestes avoient un arrest prononcé et non ecrit, que Mr Le Premier President qui devoit sçavoir les Regles et les faire observer, ne devoit pas ignorer qu'un arrest devoit estre sur les Registres aussitost

qu'il etoit rendu, que l'arrest rendu par tout le Parlem.t etoit le Contrepoison de l'arrest de la grand chambre, M.r le Premier President s'echauffa sur ces avis de Maniere qu'il declara qu'il ne vouloit plus prendre les voix, ne voulant pas compromettre l'arrest de la Grand chambre et que l'arrest du Parlement le fletrissant, il ne vouloit pas qu'il en fut question, on luy repondit qu'il ne vouloit pas que l'on fletrit un arrest de la grand chambre et qu'il vouloit fletrir un arrest rendu par tout le parlement assemblé, sur cela m.r le Premier President dit qu'il voyoit bien que la voye a la conciliation etoit fermée qu'il seroit bientost d'avoir recours a un autre tribunal pour nous Concilier et sur ce que l'on luy demanda de quel tribunal il entendoit parler, il dit que c'etoit le conseil de Regence, il se leva un murmure dans la Compagnie et on luy declara que le Parlement n'avoit point d'autres juges de ses differents que luy meme, sur cela m.r le Premier president se leva et fut suivy de m.rs les presidents a mortier et conseillers de la grand chambre on luy Representa que la deliberation etant commencée il falloit l'achever, il Repondit qu'il ne

convenoit pas a un homme comme luy d'estre traitté de
cette maniere et se retira ches luy, M.rs de la Grand chambre
sortirent pareillement, M.rs les Presidents de la Moignon,
amelot, le Pelletier et Meaupou resterent dans la grand
chambre, les Enquestes les prierent de se mettre en place et de
les Presider, mais ils ne le voulurent point et tous les
presidents et conseillers des enquetes et des requetes se
leverent de leur place mais ne sortirent point de la grand
chambre, l'assemblée avoit commencée a neuf heures, m.r
le premier president avoit quitté la place a onze heures
et demie, depuis ce temps jusques a une heure après midy
M.r de la Moignon et M.r Pelletier firent differentes
propositions pour concilier les Esprits, M. le President
Pelletier fut chés m.r le Premier President le prier
de revenir prendre sa place, mais attendu que la
Grand chambre n'y etoit plus il ne le voulut pas, on envoya
chercher m.rs de la grand chambre, on n'en pût rassembler
que trois et M.r le premier President en vouloit dix
et avoit declaré qu'il ne reviendroit point amoins qu'il
ne passât tout d'une voix a son avis, et qu'il ne fut
point absolument question du prealable, sur cela m.r
de la Moignon fit rassembler les quatorze
commissaires des Enquestes et Requetes, les pria de

se trouver a trois heures en la chambre de s.t Louis, disant qu'il s'y trouveroit avec M.rs Pelletier, amelot et de Meaupou, que l'on Envoyeroit prier M.rs les commissaires de la grand chambre et M.r le Premier president de s'y rendre, que toutes les Chambres s'assembleroient samedy a 7 heures ches elles pour entendre ce qui auroit ete traité dans l'assemblée de ce jour et que tout le parlement s'assembleroit samedy a huit heures en la Grand chambre,

quoyque cette forme fut irreguliere, attendu que cette Resolution fut prise sans que personne fut en place, m.r de la Moignon n'ayant jamais voulu s'y mettre, neammoins pour le bien de la chose, on passat par dessus la forme et chaque chambre s'etant retirée chés elle, nomma pour Commissaires les memes qui avoient eté assemblés la Veille a la petite Tournelle

Du samedy 26 mars

Projet d'accomodem.t entre la grand chambre et les Enquestes

Ce jour nous nous Trouvâmes en place dans notre chambre a sept heures precises du matin, M.r Le President de Chorigny nous dit que l'assemblée des Commissaires avoit durée jusques a neuf heures du soir et que l'on y avoit dressé apres bien des alterations un projet

d'accomodement

d'accomodement tel qu'il nous l'alloit lire et tel qu'il seroit mis sur les Registres s'jl convenoit a toute la Compagnie

Du Mercredy 23 mars 1718.

Ce jour toutes les Chambres assemblées m.rs ouvrirent l'opinion sur le raport de m.rs les Commissaires concernant les Reponses faites aux dernieres remontrances et voulant commencer la deliberation par l'art. du payement des Rentes de la Ville, ont desirés de voir les lettres patentes du 18 mars 1718 qui ont ete enregistrées cejourdhuy et ont demandés qu'il en fut fait lecture et m.r le premier president ayant dit qu'apres l'enregistrement les d.es lettres avoient ete remises au procureur general du Roy, d'un Commun accord les gens du Roy ayant ete mandés ont dit qu'ils avoient donnés les d. lettres a l'jmprimeur, mais quils les alloient envoyer reprendre et en suspendre l'jmpression, et peu apres les d.es lettres leur ayant ete raportées, ils les auroient remis sur le bureau et apres lecture faite d'icelles, l'assemblée auroit eté Continuée

Du samedy 26 mars 1718.

Toutes les chambres assemblées les gens du Roy mandés les d.es lettres leurs ont ete rendües ;

Et le dit jour a été arretté qu'il sera nommé des deputés pour regler quelles seront les declarations et lettres patentes lors d. l'Enregistrement desquelles toutes les Chambres seront assemblées,

apres la lecture de ce projet M. le President de Thorigny nous a dit que nous auions a opiner pour sçauoir si nous formerions un voeu pour le porter au cabinet de la premiere et il a passé a former un voeu, en consequence nous auons Enuoyé Mr. aubry uisiter les Chambres des Enquestes et sçauoir leurs jntentions. un Moment aprés M. Pallu est entré deputé par la 3e des enquestes pour nous dire que sa chambre alloit porter son voeu au cabinet et que pour terminer entierement la Contestation au lieu de nommer des Commissaires, ils etoient d'auis de mettre sur les Registres dans l'assemblée qui s'alloit faire

Et a l'jnstant a eté arresté que conformement aux anciens reglements, toutes declarations et lettres qui concerneront le public ou l'Etat, soit pour creation ou supression de charges, pour jmposition, augmentation d'jmpositions, Etablissements dans lesquels le public ou l'Etat pourront auoir interest, seront Enregistrées toutes les Chambres assemblées

Et a l'instant ont eté nommés des Commissaires pour adviser sur les Remontrances a faire sur les dittes Lettres;

Peu après m.r Bourgoin et m.r Le boindre sont entrés et nous ont dit que la premiere des enquestes etoit d'avis de former un Voeu,

M.r aubry qui est revenu dans le moment a Raporté que toutes les Chambres etoient d'avis de former un Voeu a la Reserve de la 2.e Chambre des Enquetes qui ne vouloient deliberer qu'en la grand chambre tout le parlement assemblé. Sur cela nous avons deliberés et arrestés que m.rs anjoran et aubry porteroient notre Voeu au Cabinet, conforme a celuy de la 3.e des Enq.tes;

M.r aubry est revenu nous dire qu'il avoit passé au Cabinet de suivre l'arresté de la 3.e, a l'Exception de la 2.e qui n'avoit point voulu opiner, a l'Egard de la 5.e ses deputés n'avoient aucun Voeu particulier Mais jls avoient ordre de suivre l'avis du plus grand nombre

L'arresté de la 3.e des enquetes avoit eté redigé au Cabinet a la pluralité des Voix, en ces termes,

A eté arresté par la Cour toutes les Chambres assemblées que les Chambres seront appellées aux

Journal historique et du pallais

deliberations sur les declarations et lettres patentes
Concernantes les affaires publiques de l'Etat et nommem.t
celles de cour de Rome, concernant les libertés de
l'Eglise gallicane et les droits du Royaume, les levées et
jmpositions tant generales que particulieres, les finances
du Royaume et les deniers royaux, creations et supressions
d'offices ou de droits, jmpositions, continuation
d'jmpositions, diminution et augmentation d'icelles,
les Rentes sur le Roy, les gages et affaires
de la Compagnie et toutes autres affaires aux q.lles
les Chambres ont accoutumées d'estre appellées,
Dans ce moment M.r aujoran arriva qui nous
dit que M le Premier president et m.rs de la
Grand chambre etoient sortis de la Tournelle et que
M Le Premier president avoit dit qu'jl avoit
remis les lettres patentes entre les mains des Gens
du Roy. Sur cet jncident nous avons renvoyé au
Cabinet, d'où M.r aubry revenu nous a dit que des
deputés avoient etés chez M le Premier president lequel
avoit repondu que Mess.rs de la Grand chambre
ayant attendus depuis huit heures jusques a onze heures
et demie s'etoient jmpatientés et avoient voulu
sortir, mais qu'jl y avoit un Remede, scavoir

d'assembler

d'assembler le Parlement a trois heures de Relevée, mais a Condition que l'on nommeroit des deputés pour l'accomo=dement et qu'il ne seroit pas fait sur le Champ attendu qu'il falloit examiner les registres avant derien decider sur cet article et qu'jl demandoit encore que lors de l'assemblée jl ne se trouvat aucune chambre d'avis contraire.

Nous avons renvoyé mr aubry au cabinet avec mission pour consentir ce que mr le premier president demendoit. jl en est revenu a deux heures et demie nous dire que la 2e des Enquestes ne vouloit point entendre parler d'accommodement, mais que les quatre autres chambres des Enquetes et les deux chambres des Requetes consentoient a s'assembler a trois heures pour accepter ce qui Etoit proposé, Mr aubry etant retourné au Cabinet pour sçavoir ce qui s'y passeroit est rentré dans la chambre a quatre heures avec Mr aujorant et nous ont raportés que depuis ce matin les choses avoient changées de face, que la 4e et la 5e chambre des Enquestes avoient revoqués leurs voeux pour se joindre a la 2e, desorte que Mr le Premier President en ayant eté informé avoit fait avertir mrs les deputés qu'jl n'assembleroit point les Chambres cette apres dinée, attendu la desunion des Chambres

Mais que si l'on pouvoit s'accorder, lundy matin il donneroit audiance jusques a dix heures et a cette heure assembleroit le parlement pour conclure l'accommodement donnant sa parolle d'honneur que les lettres patentes ne seroient point publiées avant lundy midy, mais que si avant ce temps les choses n'étoient pas conciliées il ne seroit plus en son pouvoir d'empescher la publication des d.es lettres patentes, en consequence nous avons arrêtés d'estre en place dans notre chambre lundy a six heures et demie precises,

Du Lundy 28 mars

Suitte de la deliberation sur l'avvent du 5 mars

Ce jour après avoir deliberés dans notre chambre, nous avons envoyés au cabinet de la premiere nos deputés, Scavoir M.rs aujoran et aubry avec notre voeu, tendant a l'enregistrement du procés verbal et a la nomination des deputés pour faire le reglement ainsy qu'il avoit eté convenu samedy, nous les avons chargés de revenir en la chambre avant que de rien statuer diffinitivement,

ils sont revenus a dix heures et nous ont dit que toutes les chambres etoient reunies au meme avis, scavoir que les commissaires de la chambre de

St Louis se rendissent en la d. chambre et y etant tous
Envoyassent un greffier au Mr le Premier president le prier
d'y venir avec les Commissaires de la grand chambre
et leur proposer.

1°. de faire enregistrer le proces verbal ainsy qu'il est
convenu et en meme temps de faire le Reglement ainsy
qu'il avoit eté arresté Samedy au Cabinet de la 1ere des
des Enquestes,

2°. Si cela etoit refusé d'arrester sur le Registre qu'il
sera nommé des deputés pour travailler des ce jour au
Reglement et sans discontinuation et qu'il sera pareillemt.
mis sur le Registre que jusques au Reglement
parfait il sera sursis a tout enregistrement de lettres
patentes ou declarations qui pourroient concerner le public
ou l'Etat,

3°. que si cette 2e. proposition n'agreoit pas, que l'on
demandoit que mr le premier president donnat parolle, en
place les Chambres assemblées qu'il ne seroit fait
aucun enregistrement, avant le reglemt parfait,

Nous avons approuvés ces alternatifs et en consequence
Mr le president de Thorigny et Mr. aujoran sont
partis pour se rendre a la Chambre de s Louis,
ils en sont revenus à unze heures et demie nous dire

que Mr le President Gilbert comme le plus ancien des presidents des Enquestes et des Requetes avoit fait la premiere proposition laquelle mrs les Commissaires de la grand chambre n'avoient pas voulu accepter,
que sur la 2e proposition Mr Le premier President avoit dit qu'il etoit necessaire qu'il en deliberat avec toute la grand chambre ce qu'il feroit demain a huit heures du Matin, et qu'il nous feroit scavoir ses intentions, que cependant il avoit peine a croire que Mrs de la Grand chambre consentissent a faire mention sur les Registres du sursis demandé par les Enquestes, mais qu'en tout cas, il donneroit sa parolle et toute la Grand chambre pareillement qu'il ne seroit fait aucun enregistrement avant le Reglement consommé il adjouta qu'il feroit surceoir jusques a demain a la publication des lettres patentes,

affaires de la Constitution — Ce meme jour 28 mars la Grand chambre rendit un arrest qui ordonne la saisie et la supression d'un decret d. l'inquisition de Rome du Fevrier 1718. Rendu contre les actes d'appel au futur concile des quatre Eveques et celuy de Mr Le Cardinal de Noailles,

Journal historique et du pallais

Mars 1718.

Du mardy 29e mars.

Ce jour M.r de S.t Martin doyen de la 2e chambre des Enquetes est entré dans notre chambre et nous a dit qu'il etoit deputé de sa chambre pour scavoir si ce n'etoit pas l'intention de M.rs que l'on deputat deux personnes de chaque chambre pour faire le reglement en cas qu'il eut lieu, qu'il avoit eté deja dans plusieurs chambres ou l'on etoit de cet avis, nous luy repondimes que c'etoit pareillement le notre et que nous nous conformerions toujours au voeu de Messieurs des Enquestes,

Suite de la deliberation sur l'arrest du 5. Mars

Sur les dix heures M le premier president a envoyé chercher nos Commissaires lesquels s'etant rendus a la Chambre de la Tournelle en sont revenus a Midy et nous ont dit que M le Premier President leur avoit raporté que M.rs de la grand chambre consentoient l'enregistrement du procez verbal et qu'il fut nommé des deputés pour faire un reglement et que jusques a ce qu'il fut fait l'on assembleroit la grand chambre et la Tournelle pour scavoir si les declarations ou lettres patentes qui pourroient survenir dans le temps intermediaire, devroient etre Enregistrées toutes les Chambres assemblées

Et qu'etant en place il donneroit sa parolle de meme que Mrs
de la grand chambre, que pour peu que le cas fut douteux
on appelleroit toutes les chambres, qu'il prioit mrs
les Commissaires de scavoir de leurs chambres si cette
proposition leur convenoit et que demain il les assembleroit
a neuf heures du matin en la chambre de la Tournelle
pour scavoir leur Reponse et que s'il ne survenoit
point de difficulté, il assembleroit le Parlement
aussitost apres leur reponse pour terminer l'affaire
Mr le President de Thorigny nous adjouta que l'on
avoit proposé de mettre a la fin de l'arresté qui seroit
fait, que le Roy seroit tres humblement suplié de
ne faire a l'avenir aucune imposition sur son peuple
soit generalle ou particuliere qu'en vertu d'Edits ou
declarations, que les Commissaires sous le bon
plaisir de leurs chambres avoient approuvés cela, parceque
ne paroissoit plus necessaire de faire de nouvelles
assemblées au sujet des Reponses aux dernieres
Remontrances attendu que sur les deux articles qui
faisoient la difficulté scavoir les Rentes de
la Ville et la banque de Law, le premier se trouvoit
terminé par l'imposition des quatre sols pour livre
et qu'a l'Egard de la banque de Law, on scavoit

Law

*

qu'il y avoit incessament une declaration qui donneroit lieu a traiter cette matiere en connoisance de Cause

Mr le President de Thorigny nous demanda ensuite si nous approuvions les propositions faites ce jour par la grand chambre et qu'elle reponse il porteroit demain, nous Consentimes tous aux Propositions pour le bien public et de l'Etat

Le meme jour a l'audiance d. Relevée mr. de Thorigny nous dit qu'il y avoit eu du mouvement dans quelques chambres des Enquetes et qu'il falloit etre dans la Chambre en place avant sept heures, nous promimes tous de nous y rendre,

Du Mercredy 30 mars

Ce jour Mr. le Poindre et Mr. de Montagny deputés de la 1.ere des Enquetes vinrent a la Chambre nous prier d'envoyer des deputés au Cabinet, Mrs aujorau et aubry y furent avec notre voeu tendant a accepter les propositions faites le jour precedent par mr le Premier President,

Suite de la deliberation sur l'avent du 5 mars

Ils revinrent a neuf heures nous dire que la 1.ere Chambre des enquetes et la 2.e chambre des Reqtes avoient portés un voeu conforme au notre,

Mais que les quatre autres chambres etoient d'avis differens
scavoir la 2.e que la Compagnie demeurat dans
le meme etat dans lequel elle etoit mercredy ou jeudy
les chambres assemblées,
La 3.e qu'en attendant le reglement Mr le premier
president donne parolle a la grand chambre de ne rien
enregistrer sans l'assemblée des chambres,
La 4.e que l'on fasse le Reglement sur le champ et
que l'on prenne les voix a la grand chambre et si on
le refuse ne plus faire ny recevoir aucune proposition,
mais se lever,
La 5.e veu le refus de n'entrer dans aucun detail et
faire cesser le pouvoir des deputés apres la reponse
et que l'on restera dans l'etat dans lequel on etoit
Mercredy,
que cependant ces quatre chambres s'etoient reunies
en un meme voeu qui etoit que mr le p.er president
donnera parolle a la Tournelle de n'enregistrer
aucune declaration ny lettres patentes sujettes
a contestation sans l'assemblée des Chambres.
jusques a ce que les deputés ayent fait le reglement
et faute par Mr le p.er president et la grand
chambre d'accepter cette proposition que les

Chambres

Chambres demeureront assemblées au meme Etat où Elles etoient mercredy ou jeudy,

Nos deputes sont retournés au cabinet avec Mission d'accepter le voeu des quatre chambres des Enquestes Si elles y persistoient,

jls sont revenus et nous ont dit quil avoit passé a cet avis et en consequence m.r le president de thorigny et m.r aujoran sont allés à la Tournelle, d'ou etants de Retour a midy ils nous ont dit que m.rs de la Grand chambre avoient consenty qu'apres l'arreté mis sur le Registre m.r le p.er president donneroit sa parolle que toutes lettres patentes et declarations Concernantes les impositions sur le public et transpositions de deniers royaux ne seront enregistrées que toutes les chambres assemblées,

Nous les avons renvoyés pour donner notre consentem.t a cette derniere proposition, peu apres les chambres ont eté assemblées et M le p.er president a dit que les soins des deputés avoient eu un Succes assés heureux pour faire reussir les negotiations faites de part et d'autre, il a ensuite fait la lecture du proces verbal du mercredy 23.e mars et la donné au greffier en chef pour le Mettre sur les Registres, il a leu ensuite l'arretté

Reglement provisionel entre la grand chambre et les Enquetes

pour la Nomination des Commissaires et a dit qu'il avoit
ordre d'assurer la compagnie qu'il ne seroit fait aucun
Enregistrement de declarations ou lettres patentes concernan=
=tes les impositions sur le public ou transpositions de
deniers royaux que toutes les Chambres assemblées,
jusques a ce que le Reglement eut eté fait, jl adjouta
qu'il consentoit pour cette fois seulement et sans tirer
a consequence que chaque chambre nommat ses commiss=
=aires qu'il croioit plus convenable qu'il n'y en eut qu'un
de chaque chambre, que cependant Mrs feroient
ce qu'ils jugeroient a propos, aprés quoy ayant pris les
Voix de toute la Compagnie lesquelles furent
Uniformes, on se separa,

Du jeudy 31 Mars

Ce jour Mr Le Boindre et Mr de Montagny deputés
de la 1ere des enquetes entrerent en la chambre sur les
dix heures et nous prierent d'envoyer un deputé au cabinet
pour convenir du nombre des Commissaires deputés pour
faire le Reglement et se retirerent
Nous opinâmes et jl passa a ce qu'il y eut deux deputés
sçavoir un President et un conr de chaque chambre
Nous chargeâmes Mr aujorant de porter ce Voeu

au Cabinet,

Il en revint et nous dit qu'il y avoit eu quatre chambres d'advis de la nomination de deux deputés et trois d'avis qu'il ny eut qu'un deputé lequel pourroit estre president ou Conseiller a la Volonté des chambres et qu'ainsy la pluralité des voix l'avoit emporté et que l'on estoit convenu qu'il seroit nommé un president et un Conseiller de chaque chambre

En consequence nous priâmes Mr le President de Thorigny et Mr anjorant notre Sousdoyen d'accepter cet Employ a quoy ils consentirent,

Mr Jacquier notre doyen en fut exclus parceque sa qualité de conser de la Grand chambre auroit pû faire naistre des incidents que l'on vouloit Eviter,

Du Vendredy 1er avril

Ce jour les chambres assemblées la Cour receut mr de Canaye et mr Moreau des Jun en la charge de Conser en icelle, — Mr Canaye et mr moreau des Jun receus conseillers

Du Samedy 2 avril

Ce jour la grand chambre a enregistrée une declaration qui ordonne qu'a l'avenir la surintendance du jardin Royal sera distincte et separée de la Charge

avril
1718.

de premier medecin,

Du jeudy 7 avril

Ce jour la Grand chambre enregistra des lettres patentes sur un traité fait entre le Roy et le Duc de Lorrainne, conclu a Paris le 21e janv. 1718., ce traitté regle les limites des deux Etats, mr de St Contest et Mr dormesson etoient plenipotentiaires pour le Roy et mr Barois et Mr Mahuet pour le duc de Lorraine

Des lettres patentes sur la construction a neuf de l'egout sous le pavé de la grande rue St Louis au marais

Une declaration du Roy concernant les biens des Religionaires fugitifs

Une declaration qui ordonne que toutes les Requetes Civilles qui seront mises aux Roles du Parlement qui a commencé le 18 Novembre dernier et qui finira le 7 Septembre prochain demeureront appointées a la fin des d. Rolles

Ce meme jour mrs le Boindre et Boulanger conseillers de la premiere Chambre des enquestes entrerent en notre chambre sur les unze heures et nous prierent de nous trouver le lendemain matin au Pallais avant sept heures

Du

Du Vendredy 8 auril

Ce jour Mr le Boindre et mr Gon Daugentieu entrerent en la chambre et nous demanderent des deputés au Cabinet, Eux retirés, nous priâmes mrs aujoran et nigot d'y aller et en etant revenus a unze heures ils nous dirent qu'ils auoient trois choses a proposer au sujet d. l'enregistrement qui auoit ete fait la veille par la grand chambre seulle d'un traitté conclu entre le Roy et le Duc d. Lorraine le 21e janvier 1718.

L'enregistrement fait par la grand chambre seulle d'un traitté entre le Roy et le Duc de Lorraine et plaintes des Enquestes a ce sujet

La premiere si on examineroit les registres du parlement dans le Cabinet de la pre ou si chacun de Messieurs qui ont des copies les Examineroient chés eux en parter pour chercher des exemples sur cette matiere,

La 2e Si l'on trouue des Exemples qui prouuent que les Enquestes et requestes ont droit d'estre appellées a de semblables enregistrements, quel party l'on prendra, S'il ne conuient pas de dresser une protestation contre l'enregistrement fait par la grand chambre, de demander l'enregistrement de la ditte protestation et en cas de refus d. l'enregistrer dans les registres de chaque Chambre des enquetes et Requestes,

La 3.e s'il y avoit un lit de justice, quid agendum, s'il ne conviendroit pas d'arrester que quelque chose qui fut proposé par le Roy on nommeroit des Commissaires pour l'examiner,

Le Voeu de notre chambre fut que m.rs les deputés s'assembleroient au cabinet a trois heures de Relevée, qu'ils ordonneroient au greffier en chef de la cour de leur representer les registres pour y chercher des exemples, que s'ils en trouvoient en faveur des Enquetes, ils dresseroient une protestation contre l'enregistrement fait en la grand chambre et que cependant toutes les chambres se trouveroient au pallais a cinq heures de relevée, affin que leurs deputés puissent leur rendre compte des exemples qu'ils auroient trouvés dans les Registres et leur communiquent la protestation qu'ils auront dressée,

que lorsqu'il y aura assemblée de chambres on proposera de deliberer sur le party que l'on prendra en cas que le Roy vienne tenir son lit de justice et apporte quelque chose prejudiciable a son Etat,

je n'etois point d'avis de ce dernier party ne croyant pas qu'il fut convenable de prevoir par une deliberation authentique que le Roy dût apporter en son

Parlement quelque chose de prejudiciable a son Etat
Notre Voeu fut suivy par les autres chambres a l'Exception
de ce qui concernoit le lit de justice dont on ne parla
point,

Toutes les chambres se rendirent au pallais a cinq heures de
Relevée, les deputés y entrerent a sept heures et dirent que
l'on avoit trouvé dans les Registres du parlement le
droit des enquestes et requetes parfaitement bien etably, que
dans les Registres de la 3.e des Enquestes, il s'etoit
rencontrée une Espece semblable a celle qui se presente
aujourdhuy, nos deputés avoient apportés ce registre de la
3.e des enquetes dans lequel nous avons lu cet exemple
Du Mercredy 5. Septembre 1667. c'est un procés verbal
contenant des protestations

Nos deputés avoient dressés dans le Cabinet un proces verbal
a l'instar de celuy la, ils nous dirent qu'ils etoient chargés
de nous demander s'il n'etoit pas apropos de demander
le lendemain matin l'assemblée des Chambres et qu'en
cas de refus toutes les chambres se rendissent a la grand
Chambre et y etant demandassent la lecture du traitté
en question et des lettres patentes sur jcelui et si cela
etoit refusé, scavoir si l'on feroit des protestations

verballes ou si l'on laisseroit a la grand chambre le procès verbal contenant les d.es protestations.

Le voeu de notre chambre fut de demander l'assemblée des Chambres le lendemain matin en cas de refus de se rendre tous a la grand chambre, y etant demander la lecture du traitté et des lettres patentes et en cas de refus que m.r L'ancien president des enquetes et requetes fasse lecture de la protestation ecritte sur papier timbré signée du dit ancien president et du doyen des enquêtes et Requetes, qu'aprés en avoir fait la lecture il dise au greffier de la grand chambre, Greffier M.rs des enquetes et requetes vous ordonnent de faire registre de la protestation que je vous laisse, et luy remettre entre les mains et en cas de refus du Greffier, se retirer dans ses chambres pour deliberer,

Du Samedy 9. avril

Suite du differend entre les enquetes et la g.d Chambre

Ce jour sur les huit heures du matin Messieurs les deputés des Enquetes et Requetes se sont transportés a la Grand chambre ou M.r avmand des Martin portant la parolle, ils ont dit a M.r Le President Poitier qui presidoit le dit jour, qu'ils ont eu avis que

que le 7. du present mois, il avoit eté apporté des lettres patentes du Roy portant approbation et Ratiffication d'un traitté fait entre le dit seigneur Roy et le Duc de Lorrainne conclu a paris le 21.e janvier de la presente année, le dit traitté contenant abandonnement en Souveraineté en faveur du dit Duc d. Lorrainne de plusieurs villes places et domaines etant du domaine de la Couronne et de la Souveraineté du d Seig.r Roy et comme un pareil traité emporte une alienation et diminution des droits, Revenus et Souveraineté de la Couronne au proffit du d. Duc d. Lorrainne, jl merite d'autant plus attention dans la conjoncture presente et ne doit estre enregistré que toutes les chambres assemblées, ainsy ils ne peuvent Souffrir la Privation de cette Connoisance sans manquer a ce qu'jls doivent au Service du Roy et au bien de l'Etat ne croyant pas que M.rs de la grand chambre en puissent deliberer Sans leur participation; c'est pourquoy ils requierent le d. S.r president Poitier de les Vouloir assembler pour en deliberer en la maniere accoutumée,

M.r le President Poitier a Repondu que m.r le premier President n'etant point au Pallais jl etoit a

propos de le faire avertir, sur ce m.r d. S.t Martin a Repliqué que cependant M.rs des enquetes et Requetes alloient prendre leurs places ; ce qui a eté executé peu de temps aprés, M.rs des Enquetes et Requetes, le plus ancien de M.rs les Presidents des dits enquetes et Requetes portant la parolle, ont priés m.r le President Potier de faire avertir m.r le Premier President et M.rs de la Tournelle de venir prendre leurs places, M.r le President Potier a Repondu que m.r le premier president etoit indisposé et a demandé le sujet pour lequel M.rs souhaittoient l'assemblée des chambres ; le plus ancien de m.rs les Presidents des Enquetes et Requetes a dit que quand on auroit eu la defference pour m.r le premier president d. L'avertir de ce qui se passoit et qu'il seroit venu prendre sa place, ou s'en seroit excusé pour son indisposition et que m.rs de la Tournelle auroient pris leurs places, il diroit le sujet d. L'assemblée, M.r le President Potier a dit qu'il seroit plus convenable d'assembler les chambres Lundy prochain, sur quoy M.rs des Enquetes et Requetes parlant par la bouche d. L'ancien de m.rs les Presidents des enquetes et Requetes luy ont

demandés s'il vouloit promettre et indiquer l'assemblée pour lundy prochain ce qu'il n'a voulu faire, s'est levé et a eté suivy de tous messieurs de la grand chambre, Mrs des Enquetes et Requetes sont restés en place et ont Envoyés a la Tournelle prier ceux de Messieurs des Enquestes qui etoient de service de venir prendre leurs places a la grand chambre ce qu'jls ont fait et Mrs des Enquetes et Requetes etant restés en place jusques a onze heures se sont retirés dans les chambres et ont Envoyés Mrs leurs deputés au Cabinet pour de tout ce que dessus dresser proces verbal qui sera inseré dans les Registres de chaque chambre des Enquetes et requetes et sont convenus que lundy prochain sept heures du Matin Mrs les Presidents et conseillers de toutes les chambres iroient prendre leurs places a la Grand chambre

Du lundy 11 avril

Suite du differend entre les Enquestes et la gd Chambre

Ce jour nos deputés se trouverent au cabinet de grand Matin et mirent en deliberation si l'on iroit demander l'assemblée des chambres par deputés ou si toutes les chambres se rendroient dans la grand chambre; ils furent aux chambres prendre les voeux sur cela

ce qui dura jusques a huit heures et demie, il passa a se
Rendre tous ensemble en la grand chambre, nous y entrâmes
pendant que mr le President daligre tenoit l'audiance
de sept heures, mrs etoient aux opinions, ce qui n'empecha
pas que les Conseillers des enquetes et Requetes ne
prissent leurs places dans les Bareaux, quant aux
presidents jls attendirent que l'arrest fut prononcé
apres quoy ils monterent a leur Banc, mais mr.
le President daligre fit retirer l'audience et se
Leva avec Mrs de la grand chambre, quelques
Conseillers des enquetes voulurent l'arrester a
l'entrée du Parquet, mais quelque instance que l'on
luy fit jl ne voulut pas rester,
Nous nous trouvâmes dans la meme situation
que samedy c'est a dire seuls dans la grand chambre
pendant que Mrs de la grand chambre s'etoient
Retirés dans leur buvette, on remit les negociations
sur le tapis, on proposa a Mrs de la Grand chambre
que Mrs des Enquetes se retireroient dans leurs
chambres, que mrs de la grand chambre y rentreroient,
que l'on envoyeroit leur demander une assemblée
par deputés qu'ils la prometteroient et les deputés

S'etant

s'etant retirés, ils la convoqueroient que dans cette assemblée m.rs des enquetes et requetes feroient leurs protestations ainsy qu'ils le jugeroient apropos, auxquelles protestations M.rs de la Grand chambre repondroient ainsy qu'ils aviseroient bon estre, apres quoy l'assemblée se separeroit et la contestation seroit terminée

Sur ces propositions M.rs de la Grand chambre tant presidents que con.ers au nombre de 24 furent convoqués chés m.r le premier president lequel etoit dans son lit malade de la Goutte apres beaucoup d'altercations il y eut treize voix a refuser a m.rs des Enquetes et requetes l'assemblée qu'ils demandoient et unze a leur accorder, de sorte qu'a une heure apres midy nous receumes pour reponse qu'il n'y avoit point d'assemblée a esperer, ce qui nous fit prendre le party de nous rendre le lendemain mardy a 7 heures du matin en la Grand chambre,

J'avois obmis de dire que le samedy et le lundy aussitost que M.rs de la grand chambre s'etoient retirés nous avions envoyé a la Tournelle revendiquer ceux de m.rs des Enquestes qui y etoient de service, lesquels s'etoient rendus incontinent auprés de nous

ce qui avoit fait cesser le service de la Tournelle

Du mardy 12. avril

Suite du different entre les enquetes et la gd Chambre

Ce jour nous nous rendimes au pallais avant sept heures et il fut arreté que toutes les Chambres se rendroient dans la 1ere des enquestes pour suivre d'aprés leurs deputés qui iroient demander l'assemblée des chambres. cependant les chambres entrerent dans la grand chambre en mesme temps que les deputés et mr le President Gilbert ayant pris promptement sa place dit que mrs des enquetes et Requetes protestoient de nullité contre l'enregistremt. fait a la Gd Chambre d'un traitté conclu entre le Roy et le Duc de Lorrainne le 21e janvr. 1718 comme le dit enregistrement fait au prejudice de leur jurisdiction et du bien de l'Etat, qu'ils ordonnoient au Greffier en Chef de la cour d'enregistrer ces protestations a l'effet dequoy ils luy laissoient, mr le President Gilbert a jetté les protestations sur le bureau du greffier et a dit que ne voulant point interrompre le service public ils se retiroient, Mr le President de Lamoignon qui presidoit ce matin a repondu qu'il ne recevoit point de pareilles protestations aprés quoy mrs des Enquetes et Reqtes se sont retirés dans leurs chambres

Maisfort mécontents de ce qui venoit de se passer attendu que l'on etoit precisement convenu de demander l'assemblée des Chambres avant de faire aucunes protestations, ils se plaignoient que ces protestations avoient eté faites avant que la 20e partie de Mrs eussent pris leurs places, de sorte que pour remedier a cet inconvenient les deputés de toutes les Chambres furent envoyés au Cabinet pour aviser, quid agendum,

La premiere chose qu'ils y firent fut de dresser un proces verbal de tout ce qui s'etoit passé dans la matinée, et etant revenus dans les Chambres sur les onze heures ils proposerent d'opiner pour sçavoir,

1.° Si le proces verbal etoit bien redigé tel qu'ils nous le lisoient et s'il ne convenoit pas de le mettre sur le Registre de chaque chambre, meme sur le registre du greffe en chef des requetes du Pallais et de datter les protestations de cejourdhuy,

2.° Si on ira le lendemain de Quasimodo demander l'assemblée des Chambres et si ce sera par deputés ou par toutes les Chambres,

3.° Si les Mrs des enquestes nommés pour la prochaine Tournelle iront ou non,

Ils direnct en quatrieme lieu que l'on avoit proposé au Cabinet de prier ceux de Mrs qui seroient obligés d'aller indispensablement chés mr le premier president pour affaires, de n'y point aller qu'ils n'en ayent dit un mot a leur chambre ;

Le Voeu de notre chambre fut que le procés verbal etoit bien redigé, qu'il n'y avoit rien a y changer, qu'il le falloit Enregistrer dans tous les registres de chaque chambre, meme dans notre greffe en chef et datter les protestations de ce jour, qu'il falloit demander l'assemblée des chambres le lendemain de Quasimodo, mais la demander par deputés seulement qu'il etoit apropos que mrs des Enquetes entrassent a la Tournelle sauf a nous a les revendiquer quand nous le jugerions necessaire,

On ne mit point en deliberation l'art concernant mr le premier President, parceque l'on etoit convenu que l'on n'opineroit point sur cela

Mr Coutard et mr Robert des Vincent deputés de la 2e Chambre des Requetes entrerent dans notre chambre dans le temps que l'on commencoit la deliberation, je fis quelque difficulté de la continuer en leur presence, mais Messieurs me

representerent

Representerent que dans toutes les chambres des enquetes on avoit opiné en leur presence et meme que l'on leur avoit fait prendre place, ce qui fit que nous proposâmes a ces Messieurs de prendre leurs places, ce qu'ils firent et la deliberation fut continuée en leur presence, mais je ne pris point leurs voix,

Mrs Anjoran et Nigot retournerent au Cabinet pour y porter notre voeu

Voicy le proces verbal redigé au cabinet

Le mardy 12 avril 1718

Procés verbal de protestation des enquetes contre l'enregistrement de la gd Chambre

Sur les sept heures du matin Mrs les Presidents et Conrs des Enquetes et Requetes se sont transportés en la Grand chambre ou ils ont pris leurs place pour demander l'assemblée des Chambres a mr le President de la Moignon qui y presidoit, et sur le refus qui leur en a eté fait, mrs des enquetes et requetes attendu la reverence des festes, la faveur de la seance pour les prisonniers et la separation ordinaire du parlement qui ne doit se rassembler que le lendemain de quasimodo, n'ont pas voulu insister davantage pour le present a demander l'assemblée de toutes les Chambres et ont declarés, Le plus ancien de mrs les Presidents des enquetes

Et Requetes presents portant la parolle pour le devoir de leurs charges, jls protestent de nullité de l'enregistrement de lettres patentes sur un traitté fait entre le Roy et le Duc de Lorrainne conclu a paris le 21. janvier de la presente année contenant abandonnement en souveraineté en faveur du Duc de Lorrainne de plusieurs places seigneuries et domaines de la couronne comme etant le dit enregistrement fait contre la forme requise sans que toutes les Chambres ayent eté assemblées, de pareils enregistrements etant prejudiciables a l'jnterest du Roy et au bien de l'Etat. Declarants en outre qu'ils protestent de nullité de tous les enregistrements qui se pourroient faire a l'avenir en pareilles occasions en cas que toutes les chambres ne soient pas assemblées et qu'apres la d. protestation entendue par Mrs de la grand Chambre, mr le President de la Moignon a repondu qu'jls ne recevroient pas de semblables protestations. Et mrs les Presidents et conrs ont laissés la ditte protestation sur le bureau du greffier en chef de la Cour et demandés qu'il en fut fait registre et de tout ce qui s'est passé en la d. journée et és precedentes dont leur ayant eté fait refus, eux retirés en leur de

chambres et ont deliberés et ont envoyés m.rs leurs deputés
au Cabinet pour de tout ce que dessus dresser procés
Verbal qui sera registré en la cour et en chacune des chambres
des enquetes et Requetes et ont convenus qu'au lendem-
-ain de quasimodo ils retourneront a la grand chambre
demander l'assemblée pour renouveller les presentes
protestations toutes les Chambres assemblées.
Il n'est pas hors de propos de rapporter icy les exemples
dont m.r le Premier President se servit le jeudy 7. avril
1718 pour faire enregistrer en la grand chambre seulle
le traitté du Duc de Lorraine,

12. decembre 1601.

Lettres patentes pour faire payer au Duc de Lorraine
la somme de 250 mil écus et pour la Verification des
articles du traitté fait avec le dit Duc au mois de
decembre 1595.
Veües, Grand chambre, Tournelle et de l'Edit assemblées et
registrées de meme le 14 ensemble le dit traitté
de 1595. aprés en avoir parlé au Roy

23 janvier 1607

Registrement les trois chambres assemblées des lettres
patentes du Roy sur les articles du traitté fait

avril 1718.

Journal historique et du pallais

avec les deputés du Roy d'Angleterre, ensemble des d. articles,

20. decembre 1633.

Les trois chambres assemblées, registrement des traittés entre le Roy et le Duc de Lorrainne a Vic le 31. xbre 1631. et a liuerdun le 26 juin 1632.

Les trois chambres assemblées registrement du traitté fait avec le Duc de Lorrainne le dernier fevrier 1661.

13. janvier 1685.

Registrement de l'article 10. du traitté de Commerce fait a Nimegue,

2. juillet 1698.

Vu par la cour simplement, registrement d'une declaration pour l'Execution de quelques articles du traité de Risurich

9. may 1714.

Vu par la cour simplement, registrement de Lettres sur quelques articles du traitté d'Utrech, toutes les chambres assemblées,

Du lundy 25. avril lendemain de quasimodo.

Suite du different entre les enquestes et la gd Chambre

Ce jour les deputés de toutes les Chambres se rendirent au Cabinet de la 1ere chambre des

Enquetes et après avoir deliberé mrs aubry et Meliand qui se trouverent deputés de la chambre revinrent a neuf heures nous dire qu'il s'etoit fait plusieurs propositions au Cabinet sur lesquelles ils venoient nous demander notre avis,

Scavoir si l'on entreroit le lendemain mardy a 7 heures du Matin en la grand chambre, comme l'on avoit fait avant Pâques

Si l'on juge a propos d'attendre a mercredy pour demander l'assemblée des chambres

S'il n'y a point de Mercurialle ce jour, demandera t'on l'assemblée pour le lendemain jeudy,

S'il y a assemblée mercredy pour la Mercurialle, la protestation, sera t'elle faite avant l'entrée des gens du Roy,

La protestation fera t'elle Mention de celle faite le 12 avril et parlera t'on des Raisons pour lesquelles on a eté deux jours sans demander l'assemblée ?

Mr le président Roland qui etoit rentré ce jour en la chambre après une absence de plus de deux mois ayant pris les avis, le Voeu de la chambre fut

que l'on n'iroit point a la grand chambre avant

Avril 1718

Journal historique et du pallais

Mercredy,

que l'on ira ce jour sur les neuf heures demander l'assemblée en cas que l'on soit seurement jnformé qu'jl n'y eut point de Mercurialles,

que si l'on y va un autre jour que le Mercredy, on ira avant sept heures afin de ne pouvoir tomber dans le cas de troubler l'audience,

que la protestation sera faitte avant l'arrivée des gens du Roy et qu'elle fera mention de celle faite le 12. avril,

Nos deputés ayant portés ce voeu revinrent a midy et dirent qu'jl avoit esté arresté au Cabinet que l'on iroit mercredy a sept heures du matin demander l'assemblée des chambres par deputés, si m. le premier president la refuse, les deputés se retireront dans leurs chambres et toutes les chambres se rendront a la grand chambre, s'jls trouvent la grand chambre levée, toutes les chambres iront le lendemain jeudy avant sept heures a la grand chambre sans qu'jl soit besoin pour cela de deliberer de nouveau,

si l'assemblée est accordée l'ancien president des Enquetes et Requetes prendra la parolle avant que les

Gens du Roy soient entrés et dix a quem.rs des Enquetes Et Requetes continuant et reiterant en tant que besoin seroit toutes les chambres assemblées, les protestations par eux faites le 12 avril en la grand chambre, seulem.t protestent de Nullité &c.a

Du Mercredy 27. avril

Suite du differend entre les enquetes et la g.d Chambre

Ce jour les deputés de toutes les Chambres s'etant rendus au Cabinet sur les sept heures du matin, ils attendirent jusques a neuf heures qu'ayant appris l'arrivée de m.r le Premier President en la grand chambre ils y entrerent et ayant pris leurs places, ils luy demanderent l'assemblée du Parlement

M.r le Premier President repondit que l'usage etoit que M.rs des enquetes souhaittant entrer en la grand Chambre envoyaient demander un Secretaire de la cour et faire dire par luy qu'ils demandoient a entrer, qu'au reste ils auroient pû s'epargner la peine d'y venir aujourdhuy, attendu qu'il alloit assembler les chambres pour la lecture des ordonnances conformement a l'usage.

M.rs les deputes luy repondirent qu'ils etoient en droit d'Entrer en la grand chambre comme ils y etoient entrés

aujourdhuy aprés quoy ils se Retirerent,

Les Chambres furent assemblées a dix heures, le Greffier en chef fit la lecture des ordonnances concernant les huissiers, et ensuite Mr le Premier president leur fit prester le serment accoutumé

Protestation faite par les enquetes et les chambres assemblées

Mr le President Gilbert qui se trouva le plus ancien des Presidents des Enquetes et Requetes prit aussitost la Parolle et dit que Mrs des enquetes et Requetes du palais auoient faits des protestations auant les festes en presence de la grand chambre seulement parceque l'on leur auoit refusé d'assembler tout le Parlement, mais qu'aujourdhuy que toutes les chambres etoient assemblées ils Continuoient et reiteroient entant que besoin seroit en presence de toutes les Chambres assemblées, la Protestation par eux faitte le 12 avril en presence de la Grand chambre seullement, contre l'Enregistrement fait par la grand chambre des lettres patentes sur le Traitté fait par le Roy auec le Duc de Lorrainne, comme le dit enregistrement etant contraire au bien du Roy et de l'Etat, et qu'ainsy ils protestoient de Nullité du dit enregistrement et de tout autre qui seroit fait a l'auenir sans les Enquetes et

Requetes

Requetes du palais en pareil cas, que m.rs des Enquetes et Requetes demandoient que la presente protestation fut Enregistrée dans les Registres de la Compagnie et qu'a cet effet il la remettoit entre les mains du greffier en chef de la Cour, il adjouta que M.rs des enquetes et Requetes demandoient que m.rs leurs deputés fussent Receus en la grand chambre avec la decence et la dignité qui leur etoit deüe ;

M.r le Premier President repondit que M.rs de la Grand chambre avoient cru estre en droit et possession de faire de pareils enregistremens en l'absence de m.rs des Enquetes et des Requetes du Pallais, qu'ils n'etoient pas capables de Rien faire de contraire au bien du public et au service du Roy et qu'ils ne consentiroient pas que la protestation fut enregistrée, qu'au reste M.rs des Enquetes seroient toujours bien receus en la grand chambre quand ils y voudroient venir avec decense, et avertir un moment avant que d'y entrer comme c'etoit l'usage

M.r le President Gilbert repliqua qu'il avoit ordre de M.rs des Enquetes et Requetes de dire qu'ils seroient mettre leur protestation dans tous les Registres de leurs chambres ;

Journal historique et du pallais.

Mr le Premier president dit qu'il croioit que l'on ne toucheroit pas cet article attendu que Mrs des Enquestes devoient scavoir qu'ils n'avoient point de Registres dans leurs chambres et qu'il ny en avoit point d'autres que ceux de la Cour.

Mr Seuin conseiller de la 3e chambre des enquêtes prit la parolle et dit qu'jl seroit apropos que Mr le pr. President indiquat une assemblée de Chambres pour deliberer sur la Reponse aux Remontrances du 26 janvier dernier, d'autant plus qu'jl y avoit eu des commissaires nommés pour examiner quel party on devoit prendre sur cette Reponse.

Mercurialle. Mr le Premier President dit que cela seroit bon pour un autre jour et ayant mandé les Gens du Roy, il leur fit un discours de quatre lignes aprés quoy Mr l'adat General de lamoignon fit la mercurialle qui tendoit a prouuer que l'Egalité etoit une Vertu necessaire a un bon magistrat et s'etant retirés, Mr le Premier Pt apres la lecture des ordonnances concernantes les Presidents et conseillers de la Cour, dit qu'jl ne souhaittoit rien tant que de voir l'union regner dans la Compagnie, qu'il l'achepteroit aux depens

de son propre sang et que ces sentiments etoient si profondement gravés dans son Coeur, et s'etant levé, les chambres se separerent, mais tous les deputés de chaque chambre des Enquetes et Requetes se rendirent au Cabinet de la 1.ere;

Du jeudy 28 avril

Ce jour les deputés des chambres s'assemblerent au Cabinet de la 1.ere et aprés avoir deliberés ils redigerent des propositions pour les porter dans les chambres et ils indiquerent une assemblée du Cabinet au mardy 3.e may pour par les deputés raporter les sentiments de leurs chambre sur chaque proposition,

Du samedy 30. avril

Ce jour M.r aubry l'un de nos deputés nous dit que les propositions du Cabinet consistoient a sçavoir — Suite du different entre les enquestes et la g.d chambre

1.° de quelle maniere on dresseroit le proces verbal de ce qui s'etoit passé le 27. avril, si on y mettroit toutes les circonstances, demandes et reponses qui avoient ete faittes ou si on en obmettroit quelques unes

2.° Si il n'est pas necessaire de demander une assemblée de chambres pour demander 1.° la lecture sur le

Avril 1718

Journal historique et du pallais

Registre de ce qui s'est passé aux dernieres assemblées, 2°
la continuation de la deliberation sur la Reponse du
Roy aux Remontrances du 26 janvier dernier, 3° que
l'on fixe les jours auxquels les Commissaires nommés
pour faire le Reglement entre la grand chambre et
les Enquetes et Requetes doivent s'assembler pour
travailler au dit reglement

apres avoir deliberés le voeu de notre chambre a eté
qu'avant de statuer sur la forme de la Redaction du
proces verbal de ce qui s'est passé le 27 avril dernier, l'on
voye sur les Registres comment messieurs de la grand
chambre avoient fait rediger le dit proces verbal

qu'il falloit demander une assemblée de chambres en
general sans determiner quant apresent le jour

que si Mr le Premier president demande aux deputés des
chambres quand ils entreront a la grand chambre pour
demander l'assemblée, quelle matiere on doit traitter dans
cette assemblée, ils repondront que c'est pour continuer
la deliberation commencée le 23. mars au sujet
des Reflexions a faire sur les Reponses qui ont eté
faites aux remontrances de la Compagnie du 26
janvier dernier,

Si

Si Mr le Premier president refuse l'assemblée, les deputés se retireront dans leurs chambres et on deliberera, quid erit agendum,

Si l'assemblée est accordée on demandera en premier lieu a voir les registres du Parlement pour sçavoir ce qui y a eté ecrit a l'occasion des assemblées des 23 mars et 27 avril 1718.

Si ce qui s'est passé les dits jours 23 mars et 27 avril 1718 n'est pas ecrit sur les registres en tout ou partie, on demandera que cela soit executé et que tout ce qui s'est passé les d. jours y soit ecrit comme sur registre commun de la Compagnie ;

On demandera en 2e lieu que la deliberation commencée le 23 mars au sujet des Reflexions a faire sur les Reponses aux Remontrances soit continuée

on demandera en 3e lieu que l'on fixe par une deliberation de la Compagnie les jours auxquels les deputés nommés pour travailler au reglement a faire entre la grand chambre et les Enquetes et Requetes, doivent s'assembler,

Ce Nota a eté Remis entre les Mains de M. aubry

May
1718.

pour le porter a l'assemblée du Cabinet indiquée au Mardy 3e may a huit heures precises du Matin,

Du 1er may

Domaines

arrest du conseil qui ordonne que tous les possesseurs des domaines representeront leurs titres devant les intendants faute de quoy les dits biens seront reunis au domaine de la Couronne a compter du 1er janvier 1718.

Du Mardy 3e May

Conference entre les Enquetes et la grand chambre pour faire un reglem.t sur la contestation qui les divise

Ce jour Mr le Premier President envoya dans les chambres prier mrs les deputés nommés par leurs chambres pour le reglement a faire entre la grand chambre et les Enquetes de se trouver a cinq heures de Relevée en la chambre de la Tournelle pour y parler de ce Reglement et qu'en meme temps l'on pourroit dire quelque chose a l'occasion de la Reponse aux Remontrances,

Mrs les Deputés qui se devoient trouver au cabinet ne laisserent pas que de s'y rendre sur les neuf heures du Matin et aprés avoir deliberés entre eux, ils arreterent sous le bon plaisir des chambres, qu'attendu la Conference indiquée par Mr Le Premier President

a cinq heures du soir, jl etoit apropos de ne rien statuer quant apresent sur la Reponse aux Remontrances, de meme que sur le Reglement a faire entre la grand chambre et les enquetes et qu'jl falloit attendre l'Evenement de cette conference, que l'on ne devoit pas demander une assemblée de chambres mais attendre qu'il en fut indiquée une par Mr le Premier President, mais que dans cette assemblée, il seroit necessaire de demander a voir la redaction sur les Registres des Sceances des 23 mars et 27. avril 1718 et insister a ce qu'jl fut arreté qu'a l'avenir, on commenceroit par lire dans les assemblées la redaction sur le Registre de ce qui s'etoit passé a la precedente assemblée

jl y eut deux articles sur lesquels mrs les deputés furent priés de demander l'avis de leurs chambres

Le 1er si jl arrive que dans une assemblée convoquée celuy qui presidera a la Compagnie leve l'assemblée avant que la deliberation soit terminée soit que les opinions soient commencées ou non, quid erit agendum,

Le 2e a quelle Epoque on commencera le Procesverbal qui doit estre dressé et inscrit sur les Registres

particulieres de chaque chambre, si ce sera par l'assemblée ou on a fait la pre nomination de Commissaires des Enquestes et Requestes qui est du 20 aoust 1717 pour l'Examen des Edits ou pour la Seance du 23e mars 1718.

Mrs les deputés ont indiqués une assemblée au cabinet au lundy 9. may pour prendre un party sur ces differentes propositions.

Le meme jour les deputés des chambres pour le Reglemt se rendirent a cinq heures en la chambre de la Tournelle, j'y fus en l'absence de mr le President de Thorigny avec Mr aujoran, il manquoit des deputés de la grand Chambre, Mrs les Presidens de la Moignon et Portail, Mrs Lenain, le Meunier et Pucelle

Mr le Premier President ayant pris place nous dit que quoyque quelques uns de mrs les deputés de la grand chambre fussent absents, il ne croyoit pas que cela dût nous empescher de parler d'affaires d'autant plus qu'il n'etoit question dans cette conference que de Regler les preliminaires de ce que l'on devoit faire par la suitte qu'il ne croyoit pas que l'on dut parler quant a present de la Reponse aux Remontrances

et

Et qu'il etoit necessaire que les commissaires nommés sur cet article retouchassent cette matiere avant que d'en parler dans une assemblée de chambres et qu'a cet effet il prioit Mrs d'avertir les Commissaires de se rendre Samedy a cinq heures de relevée en la chambre de la Tournelle pour travailler sur cette affaire, il rendit compte de differentes affaires qui l'empeschoient de donner un jour plus proche

il demanda ensuite a Mrs les deputés des Enquestes et Requetes de quelle maniere ils vouloient travailler au Reglement, s'ils n'auroient pas de leurs chambres des pleins pouvoirs comme Mrs les deputés de la grand chambre en auroient s'il etoit necessaire.

Les deputés des enquetes et Requetes luy repondirent que l'on travailleroit les matieres les unes apres les autres, mais qu'a l'egard des pouvoirs ils n'en avoient point, que l'on avoit mis la matiere en deliberation dans quelques chambres et qu'il avoit passé a n'en point donner, qu'ils esperoient cependant que quand une matiere auroit eté digerée et qu'ils auroient rendu compte a leurs chambres des propositions de la grand chambre, ils auroient des pouvoirs pour la conclusion de l'affaire,

May 1718

Journal historique et du pallais

M.rs de la grand chambre voyans qu'il ne dependoit pas de m.rs les deputés d'avoir les pouvoirs en question convinrent que l'on commenceroit toujours a travailler et que cepend.t M.rs les deputés representeroient a leurs chambres les inconvenients qui resultent du deffaut de pouvoir ce qui peut eloigner la fin de l'accomodement

M le Premier President dit ensuite que m.rs des enquetes n'avoient qu'a proposer les matieres et les Exemples et que M.rs de la grand chambre les suivroient et Repondroient aux matieres suivant qu'ils les proposeroient,

M le President de Blamont dit qu'il ne se pouvoit empescher de demander a M. Le Premier President d'ou vient depuis la mort du Roy on ne voyoit rien dans les Registres de tout ce qui s'étoit passé,

M le Premier President luy Repondit que cela venoit du deffaut d'argent necessaire pour cette depense qu'il en avoit parlé plus de cent fois sans rien obtenir,

L'assemblée etant separée les deputés des enquetes et Requetes se rendirent en la premiere chambre des Enquestes pour se concerter sur ce qu'ils diroient le Landemain dans leurs chambres et ils convinrent unanimement de dire que m.rs les Commissaires

nommés pour les reponses aux Remontrances etoient priés de se trouver samedy prochain a cinq heures de relevée en la Tournelle, que mrs de la grand chambre demandoient qu'avant de travailler sur le Reglement l'on donnat des pouvoirs aux deputés des Chambres, de parler de la demande de mr le President de Lamoignon sur les registres et de la reponse de mr le 1er president, mais de ne point dire que mrs de la grand chambre etoient convenus de travailler au reglement quoyque les deputés des Enquetes et Requetes n'eussent point de pouvoir qu'apres que la matiere auroit eté mise en deliberation dans les Chambres et resolüe a la pluralité des Voix ;

Mrs les deputés convinrent encore de commencer a travailler par la matiere concernant l'alienation des domaines et ils se donnerent Rendés vous au vendredy suivant a six heures de Relevée chés mr le President Gilbert pour examiner les Registres sur cette matiere

Du mercredy 4 may

Ce jour je rendis compte a ma chambre de la Conference de la Veille et en consequence l'on mit en deliberation la question des pouvoirs, il fut arresté

Suitte du differend entre les enquetes et la gd Chambre

que l'on ne donneroit point de pouvoir aux deputés si ce n'etoit dans de certains cas par Exemple quand les deputés après avoir proposés une matiere a Mrs de la grand chambre avec des Exemples pour autoriser leurs pretentions, que mrs de la grand chambre y auroient repondus, alors les deputés ayant rendus compte a leur chambre de tout ce qui se seroit dit de part et d'autre, alors les chambres pouvoient suivant l'exigence des cas donner pouvoir a leurs deputés de se relacher sur quelques articles mais non autrement

Mrs les deputés du Cabinet ayant ensuite fait le Recit de ce qui s'etoit passé a l'assemblée du Cabinet du mardy matin ainsy que je l'ay dit cy dessus, nous Remimes a vendredy matin a deliberer sur les propositions qui meritoient d'estre Examinées

Du Vendredy 6 May

Suite du different entre les Enquetes et la gd chambre

Ce jour Mr le Boindre et mr de Montagny conrs de la 1ere chambre des enquetes entrerent en la chambre et ayant pris place nous dirent qu'ils nous prioient d'envoyer demain Samedy au cabinet nos deputés avec le Voeu de notre chambre pour sçavoir si nous voulions donner un pouvoir aux deputés pour le

Reglement

Reglement a faire entre la grand chambre et les Enquetes, et supposé que nous croyons qu'il soit necessaire de leur donner un pouvoir, jusques ou ce pouvoir doit s'etendre. Eux retirés la matiere mise en deliberation il passa à donner un plein pouvoir aux deputés mais avec deux restrictions, la 1.ere que les d. deputés ne pourroient s'engager a s'oter la liberté de communiquer a leurs chambres tout ce qui leur seroit proposé sur quelque matiere que ce puise estre, la 2.e qu'ils ne pourroient opiner sur ce qui leur seroit proposé par m.rs de la grand chambre de quelque nature qu'il pût estre qu'ils n'eussent prealablement conferés entre eux sur ces propositions.

Du samedy 7. May

Ce jour nos deputés etant revenus du Cabinet sur les dix heures nous ont dit que les Chambres etoient partagées sur le pouvoir qu'il convenoit de donner aux deputés, la 2.e la 3.e et la 5.e chambre des enquetes vouloient donner seulement pouvoir de conferer et non de resoudre, la 1.re un pouvoir pour resoudre seulement les choses legeres, la 4.e un plein pouvoir à la charge que les 14 deputés seroient tous du meme avis, la 2.e des requetes un plein pouvoir sans restriction, le Voeu de la 1.re des

Suitte du differend entre les Enquêtes et la g.d chambre

Requetes est explique cy dessus, les deputés ont retournés dans les Chambres pour communiquer ces differents avis et scavoir si l'on persistoit nous avons persistés dans le notre, ayant cependant donnés pouvoir a nos deputés de prendre l'avis de la 4e des enquetes si le notre n'etoit pas suivi,

jls sont revenus sur le midy et nous ont dit qu'il avoit passé a ne donner aucun pouvoir, la 2e, la 3e la 5e et la 2e des requetes ayant pris ce party,

Nos deputés ont adjoutés qu'il etoit necessaire que nous deliberassions sur les propositions du Cabinet du troisieme May,

Scavoir si dans une assemblée les opinions etant commencées le president leue et rompt l'assemblée. ou si les opinions etant commencées et la deliberation etant continuée a un jour certain, ce jour le parlement n'etant point assemblé, ce que l'on doit faire en ces deux cas

Et en 2e Lieu si l'on doit commencer le registre particulier de chaque chambre par la datte du 20 aoust 1717 ou par celle du 23 mars 1718.

L'Avis de notre chambre sur le 1er art. fut qu'il falloit Examiner dans les Registres ce qui s'etoit pratiqué

en pareilles occasions avant que de prendre un party,

Et sur le 2.e art. fut qu'il falloit commencer le Registre par la Seeance du 17 aoust 1717.

Du Lundy 9. May

Cejour nos deputés retournerent au cabinet et etant de retour nous dirent que notre voeu sur les 2 propositions avoit eté entierement suivi,

Examen de la Reponse aux remontrances du 26. jan.r 1718

M. jacquier notre Doyen et commissaire nommé pour l'Examen des reponses aux remontrances, nous dit que les Commissaires s'etoient assemblés samedy dernier en la chambre de la Tournelle et avoient examinés les d.es reponses et qu'ils avoient crus qu'il n'etoit pas apropos de relever quant apresent ce qui concernoit les billets de l'Etat et ceux des Receveurs generaux, attendu qu'il falloit attendre l'Evenement des arrangements que l'on faisoit journellement par raport a ces affaires, que les seul.s objets auxquels on devoit s'attacher etoient les rentes de la Ville et la Banque du s.r Lass, mais que comme ces deux affaires avoient beaucoup de Liaison l'une avec l'autre, il etoit necessaire que chaque commissaire s'informât en son particulier de l'Etat des rentes sur la Ville et que m.r le Premier president envoyât

✗ Law

May
1718

Journal historique et du Pallais

cherchèr le Prevost des marchands pour en sçavoir des
nouvelles certaines,

Dans le temps que m.r jacquier nous faisoit ce recit,
Dufranc greffier de la grand chambre est entré et nous a dit
que m.r le premier president luy avoit donné ordre de nous
dire, qu'ayant envoyé cherchèr le Prevost des marchands
pour sçavoir de luy l'etat des rentes sur la Ville, le
Prevost des marchands luy avoit demandé jusques a
Mercredy pour estre en etat de luy rendre un compte
Exact des d.es Rentes

Depuis l'assemblée du Samedy 7.e may dans laquelle
il avoit eté resolu de ne donner aucun pouvoir aux
deputés pour le reglement, M.rs ayant fait reflexion
sur l'inconvenient qui en resulteroit, s'estoit rassemblés
au cabinet le samedy 14 may et il a eté resolu a la
pluralité des voix que l'on donneroit un pouvoir aux
dits deputés,

Du Vendredy 13.e may

Les Commissaires pour l'Examen des Reponses aux
Remontrances s'etant assemblés en la Tournelle
a cinq heures de Relevée, m.r le Premier President
leur dit que le Prevost des Marchands avoit eté

incommodé

jncommodé cequi l'avoit empesché derendre compte de ce que l'on luy avoit demandé au sujet des rentes sur la ville et quememe jl avoit prié que l'assemblée fut remise au lundy 16 may, ayant jusques a ce jour des affaires indispensables;

Qu'jl avoit meme demandé d'estre admis a l'assemblée des Commissaires avant que l'on convoquât une assemblée de toutes les chambres, M. le Premier president dit ensuite qu'jl avoit fort approuvé cette demande et que comme jl etoit question de sçavoir quelle place on luy donneroit a cette assemblée; jl croioit qu'attendu sa qualité de m.e des requetes honnoraire et meme de con.er d'Etat, on pourroit luy donner place vis a vis m.r le Doyen, c'est a dire au dessus des presidents des Enquetes et Requetes, M.rs de la Grand chambre applaudirent a cette proposition mais M.rs des enquetes et Requetes dirent qu'ils en parleroient le lendemain a leurs chambres et qu'ils informeroient M.r Le Premier President de leurs Deliberations;

Du samedy 14.e May

Cejour la question fut proposée dans toutes les chambres et le voeu de chaque chambre ayant eté porté

Seance du Prevost des Marchands con.er d'Etat dans

une assemblée de Commissaires

au cabinet par deputé il passa alapluralité des voix que M^r. le Prevost des Marchands ne pouvoit avoir d'autre place dans l'assemblée des Commissaires a la Tournelle que d'etre seul au bureau en face de M^r. le Premier President et que ne venant en cette assemblée que comme officier subordonné a la Compagnie il ne pouvoit entrer en discussion avec aucun de Messieurs sur le rang,

on deputa M^rs leboindre, des Martin et aujoran pour faire part a M^r le premier president de cette deliberation, ils se rendirent chés luy le meme jour sur le midy et s'etant aquittés de leur commission, M. le Premier president leur repondit qu'il feroit scavoir a M. le Prevost des Marchands laplace que l'on luy vouloit donner, que si elle ne luy convenoit pas, apparemment qu'il ne se trouveroit pas a l'assemblée, qu'au reste il feroit scavoir aux commissaires ce qui se passeroit sur cela,

Du Mardy matin 17 May.

deliberation sur la reponse aux Remontrances du mois de Jan^r 1718

Ce jour M^r. jacquier notre Doyen et commissaire pour les remontrances, nous rendit compte que s'etant trouvé la veille a cinq heures de Relevée en la Chambre de la Tournelle, M. le Premier president

avoit dit, que ce qu'il avoit proposé sur la place du Prevost des Marchands avoit eté de son chef et sans la participation du dit Prevost des Marchands, que lorsqu'il luy avoit fait sçavoir de quelle maniere Mrs souhaittoient qu'il fut placé, il avoit repondu qu'il se trouveroit toujours parfaitement bien placé quand il seroit question de conferer avec Messieurs pour le bien de l'Etat et du public, après cela on le fit entrer et ayant pris sa place au bureau seul ainsy que l'on etoit convenu. il dit en substance que les Rentes sur les aydes et Gabelles montoient a Vingt neuf millions sept a huit cent mille livres, qu'il y avoit des fonds assignés sur les aydes et Gabelles pour vingt sept millions sept a huit cent mille livres, que les Gages des payeurs, Epices et Façons de leurs Comptes montoient aprés de deux millions lesquels etoient compris dans les vingt neuf cy dessus mentionnés que les deux millions de manque sur le fond assigné venoient de ce que y ayant plusieurs contrats qui n'etoient point convertis, on avoit cru pouvoir ne pas faire quant apresent un fond pour le total, mais que les quatre sols pour livre seroient suffisans pour acquitter ce qui etoit deu d'anciens arrerages qui

May
1718.

Journal historique et du pallais

Montoient a quatorze millions six ou sept cent mille livres et les dits deux millions de maniere qu'il y avoit lieu d'esperer qu'en l'année 1720 toutes les rentes seroient au courant

On luy demanda comment les payeurs recevoient l'argent destiné aux rentes si c'etoit en especes ou en billets, quel fond etoit destiné pour le payement des rentes sur les postes, s'il n'etoit pas vray que ces rentes qui originairement ne montoient qu'a un million, etoient aujourd'huy a deux millions cinq cent mille livres pourquoy les payeurs des rentes sur la ville recevoient des sommes inegalles et que l'on donnoit plus aux uns qu'aux autres,

Il repondit sur le premier article qu'il n'entroit point en connoissance quelles especes on remettoit entre les mains des payeurs, mais que son attention etoit que les payeurs n'apportassent en l'hotel de ville que de l'argent comptant et que l'on ne proposat aux rentiers aucun billet, que cela s'etoit toujours observé et qu'il etoit meme autorisé de Mr le Regent a sevir contre les payeurs s'ils contrevenoient a cet ordre,

Sur

Sur le 2.e art. que les rentes sur les Postes ne concernoient
point le Prevost des Marchands et echevins qu'ainsy il
ne pouvoit en rendre aucun compte,

Sur le 3.e il dit que comme il y avoit des Payeurs
chargés dans des temps de plus grosses parties que les
autres, il falloit leur remettre plus d'argent, que
l'intention de M.r Dargenson etoit d'egaler entierement
les Payeurs, mais que cet arrangement ne se pouvoit
faire que pour l'année prochaine,

Le Prevost des Marchands s'etant retiré, M.rs les
Commissaires delibererent et on proposa trois partis,

Le premier de faire de nouvelles Remontrances
au Roy, 1.° sur les deux millions de manque de fond
sur les aydes et gabelles pour l'entier payement des
Rentes sur la ville, 2.° sur la banque d.e Law qui Law
subsistoit en entier nonobstant les Remontrances et
qui meme etoit devenüe forcée dans les Provinces par
un arrest du conseil rendu depuis, 3.° afin que les
quatre sols p.r l.t soient employés uniquement au
payement des anciens arrerages suivant leur
destination, 4.° que les deniers provenants desd.
quatre sols soient Remis directement des bureaux

May 1718.

des gabelles ez mains du Prevost des Marchands et Echevins,

Le 2.e Party etoit de dresser des apresent les Remontr.ces pour les faire dans un temps opportun,

Le 3.e Party etoit de ne rien dire quant apresent, de laisser employer les quatre sols pour livre au payement des arrerages Courants ainsy que des anciens,

M. le Premier president dit qu'il assembleroit la Compagnie jeudy prochain et qu'il proposeroit ces differents partis, que s'jl passoit a faire des remontrances, jl prieroit Messieurs des Enquetes de les dresser eux Memes dans leurs chambres, quelles seroient redigées et Rectifiées toutes les chambres assemblées, apres quoy il les prononceroit le mieux qu'jl luy seroit possible,

apres que m.r jacquier nous eut rendu compte de tout ce que dessus, on fit la lecture du procés verbal dressé au Cabinet par les deputés des chambres et ou on mit par ecrit les Reflexions et augmentations que quelques uns de Messieurs jugerent devoir estre faittes au dit proces verbal,

M.r le President de Thorigny nous dit que les

Matieres sur lesquelles les deputés pour le Reglement auoient fixés leur trauail, Etoient

Les Domaines,

Les affaires d'Etat,

Traittés auec les Princes Etrangers,

Les affaires de la cour de Rome,

La Police generalle du Royaume,

Les gages et affaires de la Compagnie

Evocations, commissions extraordinaires, arrets du Conseil concernant les jurisdictions,

Les Rentes sur la Ville et toutes sortes de Rentes sur le Roy,

Projet de nouvelles remontrances

Du jeudy 19e May.

Ce jour La cour les chambres assemblées a enregistré des lettres de dispenses d'age, de seruice et de parenté accordées a Mrs Bauberie de st contest, Le Gendre et Ballu pour trois charges de conerS en la Cour,

On fit ensuite lecture d'un Edit portant supression des jnspecteurs et controlleurs des suifs, dans la generalité de la Rochelle et une jmposition sur les habitans de ce pays pour le Remboursement de ces officiers, cet Edit fut enregistré, jl n'y eut que deux voix pour

nommer des Commissaires sçavoir Mr de St Martin
et Mr Charlet,

Commres nommés sur une declaraon concernant les billets de change

après cela vint une declaration que Mr le Premier
president dit que Mrs de la grand chambre et tournelle
assemblés avoient jugés devoir estre enregistrée toutes
les Chambres assemblées, parce quelle contenoit une
jurisprudence qui interessoit tout le Royaume et par
consequent toute la Compagnie, cette declaration
contient deux chefs, par le 1er il est dit que les protets
de lettres ou billets de change ne donneront aucune
hypotéque sur les biens des tireurs ou endosseurs des
dittes lettres ou billets de change et sur les biens de
ceux sur qui elles sont tirées, Par le 2e il est porté
que les jugements que pourroient obtenir les porteurs
desd. billets, ou les reconnoissances par devant
notaires ou en justice qui en seroient faites, avant
leur l'écheance, ne donneront pareillement aucune
hypothéque, ce 2e chef a paru si important à la
Compagnie qu'il a passé à nommer des
Commissaires pour examiner cette declaration, et
Mr le Premier President a sur le champ nommé
les memes Commissaires que ceux qui avoient été

Choisis

Choisis pour l'Examen des Reponses aux Remontr.ces

M le Premier president a proposé ensuite de deliberer sur les Remontrances et la Reponse qui y avoit eté faitte et ayant demandé l'avis de M le Nain Doyen du Parlement, jl a commencé a discuter le preambule de la reponse par lequel le Roy semble douter que la declaration du mois de Septembre 1715. authorisat le Parlement a faire les d.es Remontrances, Toute la Compagnie a eté d'avis de ne point relever ce preambule, parce qu'jl sembleroit que l'on doutât du droit que l'on a de faire des Remontrances, ce qu'il ne falloit pas mettre en question,

Suitte de la deliberation sur la reponse aux Remontrances

Sur l'article concernant les interets des billets de l'Etat et les jnterets et principaux des billets des Receveurs generaux des finances, on a arresté qu'jl seroit surcis a deliberer sur ces deux articles jusques au 1.er avril prochain auquel temps il en seroit deliberé toutes les Chambres assemblées,

M le President cochet de s.t Valier a proposé sur cet article, de s'jnformer d'ou vient l'on avoit changé la destination des fonds qui devoient estre employés au payement des jnterets des billets de l'Etat

Combien il restoit de billets de l'Etat et de billets des Receveurs generaux,

M. le Premier president a dit que d'icy au 1.er d'aoust, l'on pouroit s'informer de tout cela chacun en son particulier, afin d'estre plus en etat de prendre un party dans ce temps,

M. le President de Blamont a proposé de mander les juges et consuls pour sçavoir d'eux en vertu de quel ordre, ils remettoient au p.er juillet les condamnations que les Creanciers demandoient contre leurs debiteurs dans leur tribunal, cet advis n'a pas ete suivy,

Sur les deux articles concernant les Exemptions d'aydes et autres et les doubles Employs toute la Compagnie a eté d'advis de n'en point parler en aucune façon,

Et attendu qu'il etoit onze heures M. le Premier president a dit qu'il y avoit deux articles sur lesquels il restoit a deliberer sçavoir les Rentes sur la Ville et la banque du nommé Law, mais qu'il etoit trop tard et que la matiere etoit trop importante pour commencer a la traiter, ainsy qu'il croyoit qu'il falloit continuer l'assemblée au lendemain huit

Law

heures precises ce qui a eté consenti par toute la
Compagnie aprés quoy elle s'est separée,
jl faut observer que dans l'Edit et la declaration
dont jl vient d'estre parlé jl ny avoit point ces termes
(Et autres pairs de France grands et notables personages
&c.a) jl ny avoit que ceuxcy (et autres grands et
notables personages,

Du vendredy 20.e may

Ce jour les chambres assemblées a neuf heures du
Matin, M. le Premier President commenca par lire
la Redaction de tout ce qui s'etoit passé a l'assemblée de
la Veille, ce qui n'avoit pas encore eté pratiqué jusques a
ce jour, et jl demanda ensuite a M. le Doyen
Son avis sur l'article concernant les rentes de la Ville,
lequel voulant parler fut jnterrompu par M. le
president de Blamont qui dit qu'il croyoit pour
l'jntelligence de cette matiere estre obligé de rendre
Compte a la Compagnie de certains faits dont il
avoit connoisance par les Recherches particulieres
qu'il avoit fait, 1.° qu'il ny avoit que pour trentequ
Million cinq cent mille livres d. Rentes sur
l'hotel de Ville crées en vertu d'Edits, Scavoir un

May 1718

de quatorze millions, un de neuf et un de sept et un de quinze cent mille livres et que c'etoit en vertu de ce dernier que le Prevost des Marchands en avoit signé pour plus de sept millions dont par consequent plus de cinq portoient a faux, ce qui etoit contre l'ordre public et dont le Prevost des Marchands etoit personnellem.t Responsable, 2.° qu'au mois de decembre dernier il n'y avoit de rentes sur la Ville existantes que pour environ trente sept millions, par ce qu'il y en avoit treize cent mille livres d'Eteintes par les taxes des Gens d'affaires, que depuis ce temps on avoit fait revivre ces treize cent mille livres Eteintes, ce qui joint a huit cent Mille livres Converties encore depuis ce meme temps, faisoit les Deux millions cent mille livres pour lesquelles on n'avoit fait aucun fonds pour la presente année, parceque les deux millions cent mille livres n'existoient point au mois de decembre dernier, temps auquel on a fait les fonds pour le total du courant des Rentes, mais qu'il y a des reflexions a faire sur la forme que l'on a observée pour faire revivre ces Rentes Eteintes, Scavoir par des arrets du conseil et que

pour

pour les huit cent mille livres Nouvellement converties, il seroit a propos que l'on demandat une declaration pour fixer le temps de ces conversions,

M. le Doyen ayant repris la parolle, dit qu'il etoit d'avis de faire des remontrances sur cet article; mais non pas de les faire apresent, Mais d'arrêter seulement qu'il en sera fait et cependant mander le Prevost des Marchands en l'assemblée des Commissaires pour tirer de luy tous les eclaircissements necessaires, sur tout ce qui venoit d'estre relevé, apres lesquels eclaircissements l'on s'assembleroit pour aviser ce qu'il y auroit a faire,

M. Feydeau l'un des commissaires dit qu'il ne croioit pas qu'il fut convenable de faire des Remontrances apresent et encore moins d'arreter qu'il en seroit faites, sans scavoir s'il y avoit matiere, que l'on ne pouvoit pas Reprocher a ceux qui se Meslent de la finance de n'avoir fait qu'un fond de trente sept millions au mois de decembre dernier, si il etoit vray qu'il n'y eut que pour trente sept Millions de rentes existantes, qu'il auroit cru que le principal objet des Remontrances auroit dû

May 1718.

Journal historique et du parlement

Estre le manque de fonds des deux millions cent mille livres, mais que comme M. de Blamont avoit avancé bien des faits importans, il falloit s'en éclaircir et cependant ne point arrester de Remontrances que l'on ne sache sur quoy les faire,

Ces deux avis se reunirent a un qui fut que les Chambres delibereroient chacune en leur particulier pour rediger les questions qu'il conviendroit faire au Prevost des Marchands pour tirer de luy tous les éclaircissements necessaires sur tout ce qui venoit d'estre proposé, que tous les Commissaires s'assembleroient le lendemain samedy a Dix heures en la Tournelle ou ils apporteroient le voeu de leurs chambre sur cette matiere, que les Commissaires redigeroient ces differents voeux, que M. le Premier President manderoit le meme jour samedy le Prevost des Marchands et luy Remettroit entre les mains le memoire convenu entre les Commissaires avec ordre d'y donner reponse le plutost que faire se pourra, apres laquelle reponse on s'assembleroit pour sçavoir s'il seroit apropos de faire des Remontrances et sur quoy il en faudroit faire,

Law

On opina ensuite pour sçavoir si on delibereroit sur l'autre article concernant la banque du S. Law, et il y eut cent voix a remettre cette deliberation avec celle que l'on feroit sur les rentes de l'hotel de ville et vingt, a deliberer sur le champ,

M. le premier president declara dans cette assemblée que pour les remontrances qui seroient faites a l'avenir, il prieroit Messieurs de les rediger dans leurs chambres, ou de nommer des commissaires pour les dresser, afin que si elles n'avoient pas tout le succés que l'on pouvoit souhaiter, on n'eut pas a luy reprocher de les avoir faites ou trop fortes ou trop foibles,

Du samedy 21 May

Cejour les commissaires s'assemblerent a la tournelle et rapporterent les projets de demande de chacune de leurs chambres, tous ces projets furent remis entre les mains de M. Feydeau conseiller de la quatrieme chambre des enquestes pour en dresser un qui seroit communiqué le lundy matin a toutes les chambres.

Du lundy 28e May

Ce jour chaque chambre ayant eu communication par son deputé de ce projet, renvoya son deputé au cabinet avec son advis sur le dit projet et ce qui passa au cabinet a la pluralité des voix fut redigé par ecrit pour estre remis entre les mains de M. le premier President

Du jeudy 2e juin

Mrs Bauberie, Palu, et le Gendre Receus conrs

Ce jour les chambres assemblées, Presidant M. Daligre, on receut en la charge de conr en la cour Mrs Bauberie de Courteille, Palu et le Gendre et on enregistra des dispenses accordées a M. le Sileur pour une charge de conr en la Cour,

aprés les Receptions finies, M. Feuin conr en la cinquieme chambre des Enquestes prit la parolle et dit qu'il etoit apropos de deliberer sur une affaire tres importante qui etoit l'Edit portant augmentation des Monnoyes, que cet edit n'avoit point eté envoyé en la Cour et qu'il contenoit des dispositions tres prejudiciables au commerce, qu'en pareille occasion le Parlement avoit mandé les

juges

juges consuls et les six corps des Marchands pour s'informer d'Eux quels inconvenients apportoit un pareil Edit,

Sur cette Proposition on mit la chose en deliberation et il y eut deux avis, le premier qui eut cinquante voix fut de Nommer des commissaires pour examiner cette Matiere et proposer leurs Reflexions a la 1.ere assemblée de Commissaires qui seroit indiquée apres les festes,

Le 2.e avis fut demander les Gens du Roy pour s'informer d'Eux quel etoit cet edit que l'on publioit, il etoit fondé sur ce que la Compagnie n'est pas presumée devoir connoistre un Edit qui ne luy a pas eté envoyé pour enregistrer, a cet advis il n'y eut que trente Voix,

M. le President Daligre designa pour commiss.res les memes qui etoient nommés pour les Reponses aux Remontrances, aprés quoy la Compagnie se separa, — Commissaires nommés pour l'Edit des monnoyes du mois de may 1718.

N.a que dans cet edit des monnoyes on a remis ces mots (et autres Pairs de france) grands et notables etc.

Du lundy 13 juin Lendemain de la Trinité

Ce jour M. le premier president envoya un Greffier

juin
1718

Journal historique et du pallais

de la Grand chambre dans toutes les Chambres prier
Messieurs les Commissaires nommés pour l'Edit des
Monnoyes de se rendre a dix heures en la chambre
de St Louis,

Mr. jacquier y fut deputé de notre chambre et estant
Revenu sur les onze heures il nous dit que Mr le
premier president avoit indiqué une assemblée de Chambres
au lendemain mardy huit heures du matin dans laquelle
jl devoit proposer de convoquer des deputés de la
Chambre des comptes, de la Cour des aydes, et de la
Chambre des Monnoyes pour conferer sur l'Edit des
Monnoyes, qu'il proposeroit encore d'apeller les six
Corps des Marchands et quelques banquiers de cette
Ville pour avoir leurs advis sur cette Matiere

Mr le Premier president avoit adjouté qu'jl avoit
Vû Mr le Duc d'orleans la Veille, lequel luy avoit
Remis entre les Mains quarente placets par lesquels
on demandoit des Evocations de procés qui n'avoient
pû estre jugés a cause des differentes assemblées du
Parlement pendant cette année, que Mr le Duc
d'orleans avoit promis de n'accorder aucune
Evocation, mais qu'jl Convenoit au bien de la

justice de ne pas faire languir les Parties si long-temps,

que M le Duc d'orleans luy avoit fort recommandé d'avertir M.rs du Parlement de faire mettre des livrées aux habits de leurs domestiques,

Du Mardy 14 juin

Cejour les chambres assemblées M le Premier President demanda a M le Nain Doyen son avis sur l'Edit des Monnoyes, M Le Nain proposa de Convoquer des deputés de la Chambre des comptes, de la Cour des aydes, et de la chambre des Monnoyes pour conferer avec eux et de mander les six corps de Marchands et quelques banquiers pour avoir leurs avis, — deliberation sur l'Edit des monnoyes

M le President Roland proposa demander seulement les Marchands et banquiers et de ne point demander des deputés aux Cours, le Parlement etant assés fort par luy meme sans un secours etranger pour prendre un party convenable au bien public, d'autant plus que cette demarche envers les Cours qui resembloit a une Union pouvoit avoir des suites dangereuses, cet advis fut suivy par moy

juin 1718.

M. Souler conseiller de la Cinquieme et par M. le president Daligre,

jl y eut huit voix qui furent a demander aussy des deputés au grand conseil,

M. le Premier President dit qu'jl ne falloit pas Regarder cela comme une union des Compagnies, mais une simple conference dans laquelle on ne feroit point de deliberation en forme, mais dans laquelle on prendroit les avis de tous les deputés sans former de decision et que tous les avis de la Conference seroient Rapportés dans l'assemblée du Parlement seul, ou l'on decideroit du party qu'jl y auroit a prendre, qu'jl y avoit un exemple dans les Registres de ce qui se passoit aujourdhuy Scavoir du 13 mars 1635. au sujet d'un Edit pour les Monnoyes

qu'a l'Egard de Messieurs du Grand conseil l'Usage etoit de ne leur point demander de deputés, parceque alors jls vouloient contester le Rang a Mrs de la Chambre des Comptes, mais que quand ils avoient avis d'une pareille conference, jls envoyoient prier le Parlement d'admettre leurs deputés dans la Conference et qu'en ce cas jls y

prenoient

Prenoient le rang que l'on leur donnoit,

Na. qu'en une assemblée qui se fit de toutes les Compagnies en 1693. au sujet des bleds, M. le Premier president de harlay commença l'assemblée par une protestation qu'il fit que le Rang que chacun y occupoit ne pourroit estre tiré a consequence pour leur personne ny pour leur dignité;

Toute la Compagnie s'estant rengée au party proposé par M. le Doyen, parceque il nous a fallut revenir, M. le premier president fit venir M. Noüet fameux advocat et secretaire de la Cour et luy dit la cour nous a ordonné de vous transporter vers Mrs de la chambre des Comptes, de la Cour des aydes et de la Chambre des Monnoyes pour les prier de la part de la Compagnie d'envoyer leurs deputés aujourdhuy a trois heures de relleuée en la chambre de St Louis pour conferer sur l'Edit des monnoyes, vous avertirés aussy les six corps des Marchands et les Nommés Lemasson, Mourat, les freres le Poultreux, Giguer, et Celusson banquiers de cette ville de Paris de s'y rendre pareillement a trois heures, Noüet s'estant retiré les Chambres se Separerent

Convocation des deputés de la chambre des Comptes, cour des aydes et chambre des Monnoies des six corps des Marchands et des banquiers sont ainsi mandés pour l'Edit des monnoyes

Sur les onze heures, elles furent rassemblées sur la Reponse que M. Noüet avoit receu de m.rs de la Chambre des comptes, s'etant presenté a l'entrée du Parquet, il dit que conformement aux ordres de la cour ayant eté a la chambre des comptes, il leur avoit Exposé le sujet pour lequel il etoit envoyé que M.r le President Pavis de la Brosse qui presidoit en l'absence de M. le P.er president Nicolay ayant deliberé avec la Chambre, luy avoit repondu que sa Compagnie etant semestrée l'usage etoit de ne point deliberer sur les affaires publiques que les semestres ne fussent assemblés, qu'il les feroit assembler demain matin et feroit scavoir leurs Reponses a la Cour, M. Noüet dit qu'il n'avoit pas cru devoir aller a la Cour des aydes avant que d'avoir rendu compte de cet jncident,

La Compagnie ayant deliberé on convint de Remettre l'assemblée generalle au lendemain d.e relevée que cependant M. Noüet iroit a la Cour des aydes et des Monnoyes leur demander des deputés pour le lendemain seulement et cependant il fut arretté que les deputés de la Compagnie se Rendroient

ce jour a trois heures a la chambre de S.t Louis pour Conferer avec les Marchands et les banquiers

Les Marchans ne voulurent point s'ouvrir sur ce que l'on leur demandoit, mais ils prierent qu'il leur fut permis de s'assembler avec leurs Corps et qu'ils dresseroient un memoire ou toutes leurs Raisons seroient redigées par ecrit, ils Representerent que quand le parlement les mandoit, il leur faisoit l'honneur de leur ecrire une lettre a ce sujet, laquelle lettre ils faisoient transcrire dans leurs archives

M le premier president leur dit que pour les contenter on leur en ecriroit une qui seroit dattée de ce jour et que cependant ils remissent demain matin leur Memoire entre les Mains de M. Chassepot ou de M de Vienne.

Les banquiers dirent en general que si le public paroissoit Gagner Deux cent Millions par la diminution et le debouché des billets d'Etat, d'autre costé il perdoit Trois cent millions par le prix excessif des Especes, on leur dit aussy de dresser leur memoire et de le Remettre entre les Mains de M. De Vienne,

juin 1718

Quelque-uns des commissaires proposerent de demander a ces Marchands et banquiers leurs avis sur la banque de Law, mais les autres y trouverent des inconvenients et on n'en parla point,

Lard

Du mercredy 15e juin.

Les trois cours refusent d'envoyer des deputés.

Ce jour les chambres assemblées M. le Premier president que sur les dix heures Richer greffier en chef de la Chambre des Comptes etoit venu en la grand chambre dire que cette compagnie avoit arretté de deputer vers le Roy pour scavoir s'il trouveroit bon qu'elle envoyat des deputés a la Conference du parlement et aprés qu'elle aura eté informée de la volonté du Roy, elle rendra reponse au parlement sur l'invitation qui luy a eté faite de sa part, elle a pareillement arrettée de suplier le Roy d'envoyer en la chambre l'Edit concernant les Monnoyes.

que peu de temps aprés le Greffier de la chambre des Monnoyes avoit demandé a parler au greffier Civil de la Cour, lequel s'etant rendu au greffe ou il etoit, il luy avoit dit que la Chambre des

Monnoyes

Monnoyes luy auoit ordonné de dire au Parlement qu'ayant receu ordre du Roy de ne point se rendre a la Conference en question, elle n'y envoyeroit point ses deputés,

qu'ensuitte olivier greffier en chef de la Cour des aydes etant entré auoit dit que sa Compagnie auoit commencé a deliberer sur l'invitation a la conference, que cette deliberation n'ayant pû estre acheuée aujourdhuy auoit esté remise a Vendredy Matin que quand elle seroit acheuée, elle auroit l'honneur d'en donner auis au Parlement,

Le Parlement fut fort surpris de ces reponses et Reconnut qu'il auoit fait une faute d'inviter toutes les Cours a une assemblée qu'il auroit pû faire luy seul, cependant attendu les premieres demarches, il fut arresté que le Parlement demeureroit assemblé a Vendredy neuf heures du Matin et on ordonna a Isabeau secretaire de la Cour d'aller chés M. le Camus premier president de la Cour des aydes et chés M. le President Pavis les prier de donner une Reponse au Parlement Vendredy Matin le plustost que faire se pourroit, les Memoires des

Marchands et banquiers se sont remis au greffe il y en avoit un cacheté et l'autre ouvert et par consideration pour les Cours invitées, on ne mit point la Matiere en deliberation, mais on resolut de ne point se separer Vendredy que l'on n'eut pris un party sur une affaire aussi importante qu'etoit celle des Monnoyes dans la situation presente,

Du Vendredy 17. juin

Suite de la deliberaon sur l'Edit des monoyes

Cejour les chambres assemblées M. le Premier president dit que Messieurs de la chambre des comptes avoient envoyés Richer leur greffier en chef lequel avoit raporté ce qui suit,

Messieurs la chambre m'a ordonné de dire a la Cour qu'elle n'etoit pas en etat de luy donner une Reponse positive parceque ce n'etoit qu'a onze heures que M. le Regent avoit promis de donner audience a ses deputés, mais qu'aprés cela elle delibereroit et feroit sçavoir une Reponse positive, et concourreroit toujours au bien du public avec le Parlement,

M. le Premier President adjouta, que ollivier Greffier en chef de la Cour des aydes etoit entré

peu de temps après et auoit dit, que Messieurs de la Cour des aydes luy auoient ordonnés de dire a la Cour, qu'ils venoient d. Receuoir une lettre de cachet du Roy par laquelle jl leur etoit deffendu d'envoyer des deputés a la Chambre de s.t Louis, a laquelle ils ne pouuoient se dispenser d'obeir, que cependant jls auoient arrettés de faire de tres Respectueuses Remontrances au Roy et qu'jls assuroient la Cour qu'jls Concourreroient a ses bonnes dispositions pour le bien des peuples et du Roy.me

Sur cela M le Premier president demanda les auis et jl fut resolu vnanimivoce que les Commissaires nommés pour l'Edit des Monnoyes Trauailleroient sur le champs dans la chambre de s Louis a l'Examen de cet edit et que cependant les Chambres demeureroient assemblées a trois heures de releuée pour oüir le Raport des Commissaires et deliberer en Consequence et que M.r le Premier President feroit auertir les Gens du Roy de se trouuer a cette heure au parquet, afin que l'on pût les Mander, si leur Ministere etoit necessaire.

Le meme jour Vendredy d. Releuée a trois

juin 1718 journal historique et du pallais

heures. La cour les chambres assemblées M le Premier president demanda l'avis a M le Doyen lequel proposa d'arreter qu'il seroit fait des remontr^ces par ecrit au Roy sur l'Edit des Monnoyes et cependant prier M le Regent de faire suspendre la fabrication et le debit des nouvelles especes dans les hotels des Monnoyes.

M Feydeau l'un des Commissaires proposa de Mander les Gens du Roy pour avoir leurs Conclusions sur cette affaire qui interessoit le Roy et les Particuliers et que c'etoit un prealable sur lequel il etoit necessaire d'opiner avant que d'entamer le fonds, cet advis fut suivy par 80 Personnes,

L'advis d'opiner sur le fonds sans Mander les Gens du Roy fut suivy par cinquante, ils se fondoient sur ce que dans la Seance dans laquelle on avoit nommé des Commissaires pour examiner l'Edit des Monnoyes on avoit proposé de Mander les Gens du Roy et qu'il n'avoit pas passé a cet advis, que leur ministere etoit inutile, qu'il auroit eté de leur devoir

de denoncer

de denoncer a la cour un Edit de cette nature et qu'ils
Meriteroient une jnjonction pour ne l'auoir pas fait,
Mais quant apresent qu'ils ne feroient qu'allonger
Une affaire qui requeroit grande celerité, mais l'autre
aduis ayant passé

M le Premier President ayant mandé les Gens
du Roy leur dit la Cour en deliberant sur l'Edit des
Monnoyes a cru deuoir vous appeller pour auoir votre
aduis auant que de se determiner, ayés agreable de
prendre les Conclusions que vous croyés deuoir
prendre sur cette affaire,

Les Gens du Roy ont demandés a se retirer au
parquet pour conferer entre Eux et etant Rentrés
une heure aprés ont dit par la Bouche de M de
la Moignon qu'ils croyoient qu'il etoit a propos
que la Cour arretât qu'jl seroit faite tres humbles
et tres Respectueuses Remontrances au Roy
sur l'Edit des Monnoyes, et cependant que M.
le Duc d'orleans fut suplié d'accorder une suspension
de fabrication des especes nouvelles, jusques a ce
que le dit Edit ait eté apporté en la Cour
et verifié en jcelle,

Juin 1718

Eux Retirés la matiere mise en deliberation, M le Doyen a persisté dans le premier advis qu'il avoit pris lequel etoit semblable aux conclusions des Gens du Roy a l'Exception de la fin dans laquelle il etoit dit jusques a ce que l'Edit fut apporté en la cour pour y estre verifié,

M. Feydeau fut d'avis de suplier Monsieur le Duc d'orleans par le Ministere des gens du Roy de suspendre la fabrication et le debit des nouvelles especes dans les hôtels des Monnoyes jusques a ce que l'Edit du mois de may dernier concernant les Monnoyes ait eté apporté en la Cour pour y estre deliberé et Registré s'y faire se doit,

il adjouta qu'attendu que les Marchands augmentoient considerablement leurs denrées sur le pretexte de l'augmentation des especes il seroit a propos dans la suitte mais non pas a present demander les officiers de police pour leur ordonner de deffendre aux Marchands d'augmenter leurs marchandises sur le pretexte de l'augmentation des Especes,

Personne ne fut d'avis pour le present de cette der.[niere] partie, mais presque toute la Compagnie

adopta la 1.ere partie.

N.a que M. le president de Blamont dit en opinant que par l'operation de l'Edit des Monnoyes, le Roy ne donnoit en payement des billets d'Etat, qu'un Creuzet, un fourneau avec du charbon et de la fumée, et il fit lecture d'un extrait d'un traitté des Monnoyes composé par M. Law, dans lequel il dit entre autres choses que la perte de quatre batailles est moins prejudiciable a l'Etat que le moindre rehaussement dans les Monnoyes.

Law Treatise Debasement of coinage

M. le Premier President ayant mandé les gens du Roy, leur dit la cour en deliberant sur la matiere la plus importante qui se soit presentée depuis son Etablissement m'a ordonné de vous dire qu'elle prenne asés de notre zele et de notre Capacité pour estre persuadée que nous emploirés toute la force de notre ministere pour procurer dans l'occasion presente le bien du Roy et de l'Etat et conserver l'honneur de la Compagnie, elle a arresté que vous irés des aujourdhuy si faire se peut demander au Roy la suspension de la fabrication de Nouvelles especes jusques a ce que l'Edit du

Les Gens du Roy chargés de demander la suspension de la fabrication des nouvelles especes.

juin 1718.

Mois de may dernier ait eté apporté en la Cour pour y estre deliberé et verifié si faire se doit, et que cependant la Compagnie avoit arresté de demeurer assemblée jusqu'a demain matin pour entendre leurs Reponses s'ils pouvoient l'avoir des ce jour, ou a demain trois heures de Relevée s'ils ne l'avoient que demain Matin,

Mr de la Moignon l'adt general representa qu'ils n'etoient pas les Maitres d'aborder le Roy comme M. le Regent, sur cela toute la Compagnie dit qu'il falloit aller au Regent et non au Roy pour accellerer ;

Les Gens du Roy repondirent qu'ils alloient sur le champs au pallais Royal pour executer la Commission dont la Cour leur faisoit l'honneur de les charger, après quoy on se separa.

Du samedy 18 juin

Ce jour les chambres assemblées a trois heures de Relevée, M. le Premier President a dit que Richer Greffier en chef de la Chambre des comptes etoit venu chez luy a onze heures du matin et luy avoit

dit

dit qu'il avoit ordre de la chambre des comptes
d'assurer le Parlement que la Chambre se conformeroit
a tout ce qu'il seroit pour le service du Roy, et le
bien de l'Etat, mais qu'elle ne croioit pas pouvoir a present
envoyer des deputés a la chambre de s.t Louis,

Les Gens du Roy furent ensuite Mandés et dirent — M. le Duc d'orleans permet les remontrances et refuse la suspension
par M. de la Moignon qu'ils avoient vûs hier m.r
le Duc d'orleans qui les avoit remis a aujourd'huy
onze heures du matin pour recevoir sa reponse, que
s'etans rendus au pallais royal, M.r le Regent leur
avoit dit que si le Parlement jugeoit apropos de
faire des remontrances sur l'Edit des Monnoyes,
le Roy seroit disposé a les écouter favorablement
quoyqu'il n'y ait pas lieu d'en faire dans le cas
present; que pour luy il maintiendroit l'authorité
Royalle, qu'il ne pouvoit pas accorder la suspension
demandée, acause de plusieurs inconvenients qui en
Resulteroient, scavoir qu'il y avoit un grand
nombre d'ouvriers employés a la fabrication des
Monnoyes, dont le travail cessant cela pourroit
causer de l'Embaras, que plusieurs particuliers
avoient portés des anciennes especes pour en avoir

juin 1718

des nouvelles, et attendoient aprés pour payer leurs Creanciers, que tout l'argent du tresor royal destiné pour le payement des troupes et des Rentes sur la Ville etoit a la Monnoye et qu'en suspendant la fabrication, il faudroit suspendre ces payements ce qui pourroit causer de grands desordres dans l'Etat les Gens du Roy s'etant Retirés et la compagnie ayant opinée on les fit rentrer pour qu'ils eussent a prendre des conclusions sur la Reponse de Mr Le Duc d'orleans,

ils ont demandés a se retirer au Parquet pour en Conferer et etants rentrés peu de temps aprés ils ont dit qu'il paroissoit que la Cour n'avoit d'autre objet que le bien public, qu'ils croyoient qu'il seroit dangereux que la cour prit un party violent, que cela pourroit compromettre l'autorité de la Compagnie, que la surceance de la fabrication demandée leur paroissoit impossible attendu les inconveniens allegués par M. le Regent et qui leur sembloient insurmontables, et qu'ainsy ils estimoient qu'il y avoit lieu de faire incessament de tres humbles remontrances au

Roy sur l'Edit des Monnoyes parceque l'on pouroit peutestre par ce moyen obtenir diffinitivement la surceance que l'on demandoit,

Les Gens du Roy retirés la matiere mise en deliberation, il a eté arreté qu'il seroit fait une deputation de deux presidents de la Cour, quatre Con.ers de grand chambre, trois conseillers des Enquestes et un des Requêtes a M le Regent pour luy faire de tres humbles representations sur l'Edit des Monnoyes tant sur la forme en ce qu'il n'etoit point registré en la cour que sur le fond par rapport au prejudice qu'il portoit a l'Etat, et insister sur la surceance de la fabrication, lesquelles Representations seroient faittes dans le lendemain et que cependant le parlement demeureroit assemblé a lundy 8 heures du matin, cet advis fut proposé par M le President de la Moignon et il fut suivy par 80 voix

Representations au Regent arrettées sur l'Edit des monnoies

M le president Lambert avoit proposé que l'assemblée du parlement fut indiquée au lendemain dimanche trois heures de relevée mais il n'y passa pas ny ayant eu que 60 voix

juin 1718

Journal historique et du pallais

M. le President portail avoit proposé d'aller sur le champs en corps de cour faire des Remontrances au Roy, mais cet advis ne fut pas suivy a cause des longueurs du Ceremonial

Les Gens du Roy mandés M. le Premier president leur a dit, la Cour apres avoir meurement examiné la Reponse que M. le Regent nous a faite, abandonnant pour cette fois et sans tirer a consequence la forme des Remontrances, a chargée des deputés de la Compagnie de faire dans le jour de demain des representations a M. le Duc d'orleans sur l'Edit des Monnoies, elle m'ordonne de nous dire que nous ayés a nous transporter au pallais Royal pour scavoir de M. le Regent a quelle heure demain les deputés de la Compagnie pourront avoir l'honneur de le voir,

M. le Premier president a nommé sur le champs pour deputés de la Grand chambre, Mrs le Nain, Meunier, Pavis et la Porte, des Enquestes Mrs Bourgovin, Feydeau et le Boistel et des Requestes M. jacquier, et la Compie

S'est

s'est separée,

Du lundy 20 juin

Ce jour les chambres assemblées M. le Premier president a dit qu'il avoit eté la veille avec les deputés de la Compagnie au pallais royal ou ils trouverent M. le Duc d'orleans dans son cabinet avec quelques officiers de sa maison et m. le Garde des sceaux non en place, mais dans une croisée de fenestres, qu'il avoit fait les Representations a M. le Regent dont il alloit faire la lecture a la compagnie./

Representations faites à Mr le Duc d'orleans le Dimanche 19. juin 1718 par Mr le premier president et les deputés du Parlement,

Monsieur

Le Parlement s'estimeroit bien malheureux si vous pouviés soubçonner qu'il eut jamais oublié son devoir au point de faire aucune demarche qui l'ecartat du profond respect qu'il doit au Roy et que luy qui est institué pour faire executer ses Volontés, manque jamais a donner a tous les sujets de sa majesté l'exemple de la soumission la plus exacte a tous ses ordres, — Representations du 19 juin 1718

Dans toutes les demarches que la Compagnie a faites dans l'occasion presente elle n'a eu d'autre objet que de se mettre en etat de pouvoir avec plus de connoissce faire les reflexions necessaires sur un edit qu'elle ne connoit que par les inquietudes de tous les ordres de ce grand Royaume et en cela elle n'a eüe en Veüe que l'interest du Roy et de l'Etat,

Après avoir pendant plusieurs Sceances Examiné la Matiere le plus scrupuleusement qu'il luy a eté possible, le Parlement a cru ne pouvoir rien faire de plus conforme

a l'intention qu'il a de procurer le soulagement du public que d'exposer par des tres respectueuses Remontrances aun prince aussi eclairé que vous l'etes, Monsieur, les incovenients sans nombre de cet edit tant par la forme dans laquelle il est distribué dans le public que dans le fonds par les dispositions qu'il contient,

Penetrés que nous sommes de la Solidité des Reflexions que nous avons l'honneur de vous apporter aujourdhuy, nous aurions cru manquer a ce que nous devons au Roy, á l'Etat et a Vous Monsieur, car tous ces interets sont inseparables, si nous ne vous avions fait suplier tres humblem.t de vouloir bien donner les ordres necessaires pour suspendre une refonte que nous croyons dans nos Consciences qui entraine un si notable prejudice a l'Etat

Nous osons meme presque nous flatter que lorsque vous aurés bien voulu entendre et peser nos Raisons avec cette bonté qui vous est si naturelle et avec cette penetration que ceux qui ont l'honneur de Vous approcher admirent tous les jours, vous ne trouverés pas mauvais si nous insistons a vous demander la meme grace et nous demeurerés persuadé que le Parlement n'agit par aucun

Motif

Representaoux du parlement du 19 juin 1718.

Motif de vanité, qu'il n'aura jamais l'idée de contredire un moment l'autorité royalle, a Dieu ne plaise, il reconnoit qu'il n'a que celle qu'il a plû au Roy de luy donner et il n'agira jamais que dans la veüe du service du Roy et avec le profond Respect qu'il luy doit, ce sont Monsieur les veritables sentiments que nous avons gravés dans le fond de nos Coeurs.

Le peu de temps que nous avons eû depuis hier au soir ne nous ayant pas permis de donner tout l'arrengement que nous aurions souhaitté a une affaire de cette importance, nous vous suplions Monsieur de trouver bon que nous ne fassions que vous proposer nos Reflexions par de simples articles sans liaison et presque sans Raisonnement persuadés que votre penetration supléra a ce que nous obmettrons de dire.

Nous avons apris de nos peres que toute loy qui contient un Reglement de police generale pour tout le Royaume doit estre registrée au parlement et c'est dans ce 1.er tribunal de la justice du Roy que s'en fait la publication, c'est par son authorité que l'envoy s'en fait a tous les baillages et senechaussées du Ressort et cette formalité necessaire pour

Representation du parlem.t du 19 juin 1718.

rendre une loy publique ne peut estre supplée par aucun tribunal tout ce qui concerne l'arrangement des Billets de l'Etat a eté envoyé et registré au Parlement.

Le Roy a envoyé au parlement un Edit au mois de decembre 1715. concernant les Monnoyes et le poids des Matieres d'or et d'argent, au parlement. S'apportent toutes sortes de contestations et c'est a luy a les decider, dans celles qui se presenteront a l'occasion de quelque remboursement, payement en Especes, de quelque different concernant les Billets de l'Etat ou affaire de pareille nature, jl ne se peut dispenser de juger conformement aux loix qui luy sont données et qui ne peuvent estre detruites que par de semblables revetües des memes solemnitez ce principe n'a jamais eté contesté.

Depuis 1551. que le Roy a attribué a la chambre des Monnoyes le caractere de Cour souveraine, le parlement a pris connoissance d'une infinité d'Edits sur le fait des Monnoyes entr'autres

Le 15. 9.bre 1571. un Edit sur les Monnoyes adressé et deliberé au parlement pendant plusieurs seances.

En juin 1575. Edit deliberé au parlem.t touchant la

Representations du parlement du 19e juin 1718

Monnoye.

En 1577. Edit sur la reformation generalle des Monnoyes porté au parlement sur lequel il y eut des Remontrances

20 avril et 15 7bre 1609 Edit deliberé au parlement sur le fait des Monnoyes

12 Xbre 1614. Edit deliberé au parlement sur le fait des Monnoyes.

14 Mars 1635. Edit deliberé au parlement sur le fait des Monnoyes

28 juin 1656. Edit touchant les Monnoyes aporté au parlement sur ses remontrances touchant sa competence concernant le fait des Monnoyes

Tous ces Exemples sont presque tous d'Edits envoyés au parlement en temps de Majorité.

A l'Egard des inconveniens qu'entrainent les differentes dispositions de l'Edit permettés nous, Monsieur, de vous representer tres respectueusement que dans le temps que l'Edit est fait dans l'intention d'Eteindre les billets de l'Etat ne procurant leurs payements ils tombent en pure perte sur ceux qui les portent a la Monnoye, l'Exemple que je vais avoir l'honneur, de vous donner fait la preuve

Representation du parlem.t du 19 juin 1718

de cette proposition,

Un particulier porte a la Monnoye 125. marcs d'argent qui font 5000.lt a raison de 40.lt le marc et 2000.lt en Billets de l'Etat, il recoit 7000.lt en especes nouvelles qui ne pesent que 116. marcs d'argent, en sorte qu'il perd neuf marcs sur les 125. qu'il a portés et la totalité de ses Billets de l'Etat.

Comme la loy est generalle le particulier qui n'a point de Billets de l'Etat suporte une portion de cette perte comme celuy qui en a, dans le temps que le Payement de ces Billets est une debte privilegiée de l'Etat sur tout aprés toutes les Reductions qui ont eté faites, qui devroit estre acquitée par le Roy seul.

La preuve que tous les sujets du Roy de quelque etat qu'ils soient supportent une partie de cette perte est que l'on peut dire sans exageration que chaque particulier va voir augmenter sa depense d'un quart par l'augmentation du prix des denrées sans augmenter sa consommation et en meme temps diminuer son Revenu d'un tiers par la Reduction forcée de ses Rentes ou par l'achapt de fonds au dessus de sa juste valeur

par

Journal historique et du Pallais

Representation du parlem.t du 19 juin 1718.

Par la difference qu'il y a entre la valeur que le nouvel Edit donne aux Especes et leur valeur intrinseque.

Le Commerce en general Et surtout le Commerce etranger va souffrir une perte immense.

A l'Egard de l'Etranger si nous tirons sur luy un marc d'argent dont la valeur intrinseque n'est que de 27.# nous serons forcé de luy payer 60.# et ce qu'il tirera de nous il nous le payera dans notre monoye qui ne luy coutera que sa valeur intrinseque.

Nous avons encore lieu Monsieur d'apprehender qu'il ne se repande dans le Royaume une infinité d'Especes contrefaites dans les pays Etrangers, le profit immense que l'Etranger y fera Et l'Experience du passé sont le fondement de notre Crainte.

Toutes ces Raisons nous demontrent que l'Etranger seul profitera de la perte que la France seulle supportera.

Il ne nous Reste, Monsieur, aprés ces reflexions qu'a vous supplier d'y faire l'attention que nous croyons qu'elles meritent et a vous renouveller les protestations que nous vous avons deja faittes

Representation du parlement du 19 juin 1718

de notre attachement inviolable au service du Roy et de l'Etat, de notre parfaite soumission a ses ordres et du profond respect que nous avons pour vous Monsieur dont nous ne nous ecarterons jamais. /

Reponse

Reponse de Mr. le Duc d'Orleans.

Quand je n'ay point envoyé au parlement le dernier Edit au sujet des Monnoyes j'ay crû ne le devoir pas faire, parceque la Cour des Monnoyes ayant eté etablie cour superieure et competente dans ces sortes de Matieres et depuis 1656 qui est un des Exemples que vous avés cité, il n'y a point eu d'Edit sur les Monnoyes envoyé au parlement que celuy du mois de Xbre 1715. au commencement de la Regence que j'ay bien voulu y envoyer par deference et amitié pour le parlement, je feray pourtant encore Examiner les Exemples que vous avés cités.

A l'Egard des inconveniens, je les ay senty, je les ay pesés mais je n'aypas pû me dispenser de donner l'Edit, je les feray pourtant de

nouveau Examiner pour y repondre / remedier

Pour le 3.e article qui est la surceance, l'ouvrage est trop avancé, il seroit d'une impossibilité totale de l'arrester, il y a desja une tres grande quantité d'Especes nouvelles de distribuées et des lettres necessaires a payer.

Aprés cette Lecture M.r le Premier President ayant mandé les Gens du Roy qui avoient été presents aux Representations et a la Reponse, il leur demanda leurs conclusions, ils dirent qu'aprés les demarches faites par la Compagnie, ils croyoient qu'elle devoit en attendre le Succés, qu'il y avoit lieu d'esperer qu'il seroit favorable par la Reponse faitte aux Representations. que pour la surceance, plus ils en avoient examinés les inconvenients, plus ils les avoient trouvés insur=montables et qu'ils ne Croyoient pas que l'on dut insister a la demander,

Eux Retirés la Matiere mise en deliberation il y eut douze voix a faire des Remontrances et Cent cinquante deux a rendre un arrest fameux ainsy qu'il s'ensuit,

juin 1718

arrest du parlement sur les Monnoyes -

Journal historique et du pallais

Ce jour les chambres assemblées apres la lecture des Representations faites le jour d'hier a M le Duc d'orleans regent du Royaume par M. le Premier president et les deputés de la Cour conformement a l'arresté de samedy dernier 18. de ce mois, ouy le Raport de la d. deputation et de la reponse faite par M. le Duc d'orleans, La Cour en continuant les deliberations des jours precedents, au sujet d'un nouvel edit repandu dans le public concernant les Monnoyes, ouy les Gens du Roy, la matiere mise en deliberation et tout consideré, a arresté qu'il sera incessament et le plutost que faire se poura, fait au Roy de tres humbles et tres Respectueuses Remontrances tant de Vive voix que par ecrit pour obtenir lettres patentes adressées a la Cour portant revocation du nouvel edit des monnoyes non enregistré en icelle comme etant le dit Edit prejudiciable au Roy, a l'Etat, au commerce et a la fortune de chaque particulier, et cependant par provision fait la d. Cour deffenses a toutes personnes d'Exposer, debiter et Recevoir des especes de la nouvelle

Refonte

Refonte sous telles peines qu'il appartiendra et pour faciliter le debouchement des especes nouvelles aux porteurs d'icelles, sera le Roy suplié de vouloir bien faire recevoir celles des d. Especes qui auront eté distribuées dans le public jusques au jour du present arrest dans tous les bureaux de ses Recettes sur le pied quelles auront eté payées et receües, fait en outre la d. Cour deffenses tres expresses a tous notaires de passer aucuns actes de payements et Remboursements que de celles qui ont eu cours jusques au mois de may inclusivement et attendu les variations qui sont survenües sur les Monnoyes, le Roy sera tres humblement suplié d'envoyer a la Cour un nouveau Reglement qui en fixe la valeur et neanmoins pour ne point causer de derangement dans le commerce par provision et jusques a ce que le dit reglement ait eté envoyé et deliberé en la Cour, la d. Cour a ordonné et ordonne que les Especes qui ont eu cours jusques au d. jour 30. du mois de may de la presente année seront Receües sur le pied de 6# le loüis d'argent ou Ecu Et de 36# le louis d'or, les doubles, demy, quart

et 12.es a proportion et les anciens douzains et sols sur le pied de 18.d et la piece de 21 s sur le pied de 27. et sera le present arrest lû, publiés et registrés par tout ou besoin sera et copies collationnées d'jceluy envoyées aux baillages et Senechaussées du ressort pour y estre pareillement leües et publiées et le contenu au present arrest executé selon sa forme et teneur, enjoint au procureur general du Roy d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois,

Aprés que cet arrest fut redigé et signé l'on fit venir les gens du Roy et M le Premier president leur dit que la Cour venoit de Rendre un arrest par lequel elle avoit arrestée de faire de tres humbles Remontrances au Roy et qu'a cet effet jls eussent a demander l'heure qu'jl conviendroit a sa Majesté de Recevoir son parlement, que pour le surplus d. l'arrest ils en auroient conn.ce par la copie que l'on alloit leur faire remettre entre les mains, que la Cour souhaittoit qu'jls le fissent jmprimer et qu'jls en envoyassent des copies dans les baillages et Senechaussées du Ressort du Parlement et le fissent executer,

ils Repondirent qu'ils Procureroient l'Execution dudit L'arrest de la Cour autant qu'il seroit en Eux.

Du Mardy 21e juin

Cejour les Chambres assemblées, M. le Premier President dit que les Gens du Roy etant entrés ce Matin en la grand chambre avoient dit qu'ils apportoient un arrest du conseil. que sur ce mot d'arrest du Conseil, il les avoit interrompu et leur avoit dit qu'il ne pouvoit pas les entendre qu'il n'eut assemblé le Parlement et qu'ils eussent a se retirer au Parquet, que c'etoit pour cette raison qu'il avoit assemblé les Chambres et que comme il n'etoit pas douteux que l'arrest du conseil dont les gens du Roy avoient parlés etoit celuy qui avoit cassé l'arrest du parlement d'hier, il demandoit a Messieurs si pour accellerer, ils ne trouvoient pas apropos qu'il Repondit aux gens du Roy qu'il alloit faire entrer, que la Cour ne connoissoit pas les arrests du Conseil mais seullement les lettres closes et scellées. cette proposition ayant eté approuvée par acclamation, il fit entrer les Gens du Roy

qui dirent qu'il leur avoit esté Remis hier entre ses Mains, un arrest du Conseil avec un ordre du Roy de l'apporter ce matin a la Cour, qu'ils croyoient estre obligés dans cette occasion de tenir le Meme langage que leurs Predecesseurs avoient tenus Scavoir que quelque grande et respectable que fut l'authorité de la Compagnie, il estoit Certain qu'elle la tenoit du Roy et qu'ainsy ils ne Croyoient pas que la Compagnie pût valablement s'opposer a la Volonté de Sa Majesté, que par Consequent ils estimoient que dans les circonstances presentes, il Convenoit faire tres humbles remontrances au Roy pour luy faire entendre les justes motifs de l'arrest que le Parlement avoit rendu hier et de Suplier que l'arrest du Conseil n'eut point de Lieu,

ils adjouterent qu'ils n'avoient pas pû faire imprimer l'arrest de la cour d'hier parcequ'une authorité Superieure en avoit empeschée l'impression,

M le premier president repondit, la Cour ne Connoit point les arrests du conseil mais seullement des lettres closes et Scellées, ainsy elle ne recoit

point

point l'arrest du conseil que vous luy apportés, cela luy est deffendu par les ordonnances

Les Gens du Roy repondirent qu'il y avoit dans les Registres de la Compagnie des exemples d'arrests du Conseil qui y avoient eté Receus et se retirerent,

L'arrest du conseil etoit conceu en ces termes

Du 20 juin 1718.

arrest du conseil qui casse l'arrest du parlement

Le Roy etant informé que le Parlement de Paris par arrest de ce jour, en ordonnant que remontrances seroient faittes a Sa majesté au Sujet de l'Edit du mois de May dernier qui ordonne la refonte des Monnoyes Et le prix pour lequel les especes anciennes et nouvelles doivent avoir cours dans le public, fait par provision deffenses sous telles peines qu'il appartiendra a toutes Personnes de l'Executer et de Recevoir les especes de la d. Refonte ainsy qu'il est porté par le dit Edit au prejudice et en contravention duquel le Parlement ordonne que son arrest sera lû, publié, meme que copies collationnées seront Envoyées aux baillages et Senechaussées de son Ressort et comme cet arrest est attentatoire a l'authorité Royale, Sa majesté etant en

juin 1718

son conseil de l'aduis de Mr Le Duc d'orleans Regent sans avoir egard au dit arrest qu'elle a Cassé et annullé, a ordonné et ordonne que l'Edit du Mois de may dernier concernant les Monnoyes sera Executé selon sa forme et teneur et que le present arrest sera lu, publié et affiché par tout ou besoin sera, a ce que personne n'en ignore fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant tenu a Paris le 20e jour de juin 1718.

Le present arrest a eté lû, publié et affiché au desir d'jceluy,

Les gens du Roy retirés la matiere mise en deliberation, jl fut arretté que Mr le premier president manderoit les gens du Roy et leur diroit ce qui ensuit,

La Cour ne doutte pas que vous n'ayés apporté toute la dilligence possible pour procurer l'Execution de l'arrest qu'elle a Rendu hier, et elle presume qu'il n'y a pas de votre faute si l'jmpression n'en a pas eté faitte ainsy qu'elle l'avoit ordonnée, Mais comme l'autorité superieure qui en a Empeschée l'jmpression, ne peut point arreter

Les mains des clercs et greffiers qui en peuvent faire de copies, la Cour m'a ordonné de vous dire qu'elle en fera faire des copies incessament qui seront collationnées par le Greffier qu'elle autorise a cet effet et en consequence elle a arrestée que vous vous transporterés incessament au pallais Royal et que vous remettrés a M. le Regent l'arrest du Conseil et la lettre de cachet avec declaration qu'il n'en a point eté fait lecture par la Cour, elle vous enjoint de faire publier incessament l'arrest de la Cour du jour d'hier par copies collationnées par le secretaire d'icelle, elle vous ordonne d'en envoyer pareilles copies, aux seneschaussées, baillages, presidiaux et autres juridictions de son ressort et de tenir la main a l'execution du d. arrest, comme aussi demander dans le jour les sindics des Notres pour leur reiterer les deffenses portées par le dit arrest sous telle peine qu'il appartiendra, ordonne en outre qu'il sera nommé des Commissaires par la Cour dans les juridictions de son ressort dans la ville de Paris pour y faire lire et publier

juin 1718

Journal historique et du Pallais

L'arrest du dit jour d'hier comme aussy que des Commissaires nommés par la Cour se transporteront demain dans les Marchés pour y faire pareillem.t Lire et publier le dit arrest et executer les deffenses y portées pour Raison du delit des Especes fabriquées en execution de l'Edit du mois de der.er

M. le President de Blamont avoit eté d'avis de faire des Remontrances au Roy pour le Suplier de Revoquer l'arrest du conseil cet avis ne fut suivy que de 20 voix et le p.er de cent trente six,

Les Gens du Roy Mandés, M. le premier President leur fit la lecture de L'arrest de la Cour ainsy qu'il est redigé cy dessus et aprés l'avoir entendu ils se Retirerent et la Compagnie se separat,

N.a que la Compagnie c'est a dire les Enquestes et Requetes qui quelque temps auparavant avoit fait une espece de deliberation portant que L'on n'iroit point chés M. le Premier President sans en avertir sa Chambre, et a esté plus contente de luy dans cette occasion que dans les precedentes

Resolut

Resolut de Retourner chés luy et pour cet effet, Mr. le Poindre Doyen de la 1.ere des Enquestes vint en notre Chambre nous demander de la part de sa Chambre si nous ne trouuions pas apropos de faire une honnesteté a M. le Premier President et si nous croyons qu'il fallut y aller en corps ou par deputation ou sans Ceremonie les uns apres les autres et en des jours differents, le Party d'y aller en corps ou par deputation nous parut egalement tirer a consequence soit par rapport aux Circonstances presentes, soit parcequ'il ny en auoit point d'exemple, et le dernier party nous parut le plus conuenable. C'est pour cette raison que M. le President de Thorigny y fut au sortir du Pallais auec une partie de la Chambre et je me Reseruay a y aller le lendemain auec M. le President Roland et quelques autres de Mrs.,

Du mercredy 22. juin

Ce jour M. le Premier President enuoya prier Mrs les Commissaires nommés pour l'Edit des Monnoyes de se rendre a la Tournelle

Les gens du Roy recoiuent un ordre de ne se plus meler de l'affaire des Monnoyes

juin 1718

journal historique et du pallais

M. jacquier y fut deputé de notre Chambre et estant revenu quelque tems après, il nous dit qu'il etoit question de sçavoir si l'on vouloit s'assembler sur le champ, ou bien prendre quelque party sur ce que on avoit envoyé une lettre de Cachet aux gens du Roy qui leur deffendoit de se meler davantage de l'affaire en question, qu'en rendant compte au le premier president de la lettre de cachet il luy avoient dit qu'ils avoient ete hier au pallais Royal et que M. le Duc d'orleans leur avoit dit que si le Parlement etoit toujours dans le dessein de faire des Remontrances que le Roy les ecouteroit avec plaisir et qu'il leur avoit indiqué pour cela lundy prochain a la sortie du Conseil, que si Messieurs souhaittoient on pouvoit s'assembler samedy chés M. le Premier President pour dresser les Remontrances et les faire lundy sur ces propositions, nous opinâmes et il passat a demander sur le champ l'assemblée des Chambres, M. jacquier ayant porté notre advis a la Chambre de la Tournelle, il fut suivy de presque toutes

 juin 1718

les Chambres et en Consequence, on assembla le Parlement sur le Champ

Les Chambres assemblées, les Gens du Roy mandés, ils dirent qu'ils avoient resté hier au pallais jusques a une heure pour attendre que les Copies collationnées de l'arrest du Parlement fussent expediées affin de les faire afficher et de les envoyer aux Baillages et Senechaussées du Ressort de la Cour ainsy qu'elle l'avoit ordonnée, que dans l'intervalle ils avoient Receu une ordre du Roy adressant a Eux qui leur deffendoit sous peine de Desobeissance de se plus meler de cette affaire, que cela les avoit mis hors d'Etat d'Executer aussi ponctuellement qu'ils auroient souhaittés les ordres de la Compagnie, qu'ils estoient dans un embarras Extreme, unis a la Compagnie par les liens les plus forts soumis au Roy par leur naissance et par les fonctions de leurs Charges, qu'ils se trouvoient dans la situation du monde la plus triste, qu'ils croyoient Cependant devoir Representer a la Compagnie que ce seroit combattre l'authorité Royalle que de faire de nouvelles demarches, aprés

la parolle que M.r le Regent leur avoit donnée que le Roy ecouteroit avec plaisir les remontrances de la Compagnie, lundy prochain a onze heures du matin,

Remontrances arretées sur l'edit des monnoyes

Eux Retirés la matiere mise en deliberation, il a eté resolu unanimi voce de prendre le party de faire des Remontrances lundy prochain au Roy et qu'a cet effet quelques uns de Messieurs des enquetes et Requetes se trouveroient Samedy matin chés M. le premier president pour les Rediger et qu'etant redigées elles seront lües lundy en pleinne assemblée du Parlement avant que de les porter au Roy,

Le Parlement se porta d'autant plus volontiers a prendre ce party, que son arrest du 20 juin avoit son Execution, le Peuple l'Executoit en ne voulant point recevoir en payement les nouvelles especes et Monsieur le Duc d'orleans l'Executoit aussy en admettant les Remontrances ordonnées par le dit arrest,

Etant retournés dans notre Chambre nous opinâmes pour sçavoir qui se rendroit chés M.

Le premier

le premier President pour la Redaction des remontrances,
et M. le President Roland fut chargé de cette
Commission,

Le meme jour mercredy a une heure après midy, le
nommé Denis huissier au conseil du Roy entra dans
le Greffe de la 1.ere chambre des Requettes du pallais
Et mit entre les Mains de l'amirault notre Greffier
la signiffication d'un arrest du conseil par lequel
le Roy evoquoit a luy et a son conseil privé toutes
les Contestations qui pourroient naitre au sujet de
l'Edit des Monnoyes, l'amirault porta sur le
Champ cette signiffication chés M. le President
Roland, lequel etant venu l'après diné au pallais,
il en parla a M.rs les Presidents des
Enquetes, lesquels se transmetterent chés M. le Premier
president avec M. le President de la Moignon
qui travailloit de commissaires a la G.d Chambre
M. le Premier president dit que si on le souhaittoit
il assembleroit le Parlement sur le Champs ou
le lendemain, mais après une meure deliberaon
ils Convinrent que cela pouroit empescher le
succés des Remontrances et on Remit

a traitter l'amatiere au samedy 25.

Cette meme signiffication avoit ete faitte au greffier de la 2e Chambre des Requetes du pallais de meme qu'au Chastelet, baillage et autres premieres jurisdictions de l'enclos de cette ville de paris et il etoit Concu en ces termes,

arrest du conseil qui evoque toutes contestations a naitre au sujet des monnoyes

Sur ce qui a ete representé au Roy etant en son Conseil qu'a l'occasion de l'Edit du mois de may dernier enregistré dans les Cours des monnoyes qui ordonne la fabrication des nouvelles especes d'or et d'argent et le prix suivant lequel doivent avoir cours et estre Receües dans les payements les especes anciennes et nouvelles, il est survenu quelques difficultés et qu'il pourroit naitre plusieurs proces differents et contestations dans le ressort du parlement de paris qui a contrevenu au dit Edit par son arrest du jour d'hier qui a eté Cassé et annullé par l'arrest du conseil d'Etat du meme jour a quoy etant necessaire de pourvoir sa majesté etant en son conseil de l'advis de M. le Duc d'orleans Regent a evoqué et evoque a soy et a son dit conseil tous les procés differents et

contestations meües et a mouvoir au dit Parlement de Paris et dans son Ressort pour raison et en Execution dudit Edit, Circonstances et dependances faisant Sa Majesté tres expresses inhibitions et deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en son dit conseil, et au dit parlement de Paris, sieges et jurisdictions de son Ressort, d'en connoistre a peine de nullité, ordonne que le present arrest sera lû, publiés et affiché par tout ou besoin sera a ce que personne n'en jgnore fait au conseil d'Etat du Roy sa Majesté y estant tenu a Paris le vingtsixieme juin 1718.

Na que ce meme jour, Mrs L'abbé Mainguy, et L'abbé pucelle, et M. ferrand tous trois conrs de la Grand chambre, furent Renvoiés par une lettre et exclus scavoir Mrs mainguy et ferrand du conseil du dedans du Roy.me et m. L'abbé Pucelle du conseil de Conscience,

Du Samedy 25. juin

Ce jour Les chambres assemblées M. le Pr. president dit que les Gens du Roy avoient demandés

juin 1718

a entrer en la Grand chambre et qu'il avoit assemblé la Compagnie pour entendre ce qu'ils avoient a dire. Et les ayant Mandés, ils direnct que mercredy etant encore au pallais sur le midy, ils avoient appris qu'il se debitoit et meme publioit un arrest du conseil, par lequel le Roy evoquoit a son conseil toutes les Contestations qui pourroient naitre au sujet de l'Execution de l'Edit des monnoyes qu'ils etoient allés sur le champ au pallais Royal pour suplier M. le Regent de Revoquer cet arrest du conseil, et quelques Vives justances qu'ils eussent faites pour l'obtenir, ils n'avoient pû y reussir; qu'etants entrés ce matin au Pallais on leur avoit Remis entre les Mains des Lettres Patentes sur le dit arrest du conseil avec ordre de l'apporter a la Comp.ie; qu'ils ne Croyoient pas que l'on pût proceder a l'Enregistrement de ces lettres et qu'ils estimoient qu'il etoit a Propos que la Cour arrestat sur les dittes lettres tres humbles Remontrances au Roy pour en demander la Revocation, eux Retirés et ayants laissés entre les Mains du Greffier les lettres patentes et la lettre de

Cachet

Cachet, M. Gilbert greffier en chef fit la lecture de l'une et d. l'autre.

Il y eut deux advis le premier qui fut celuy de M. le President de Novion etoit de ne point deliberer quant a present sur les lettres patentes, de suivre le grand objet des Remontrances indiquées a lundy prochain et de n'y point meler d'autre objet et pour eviter de deliberer dans le moment, M. le premier President proposa de nommer un Raporteur qui examineroit les d.es lettres et en feroit son Rapport aprés les Remontrances parceque il sembloit que des lettres patentes sur lesquelles il y avoit des Conclusions par ecrit devoient estre mises entre les mains d'un Raporteur avant que d'opiner dessus, cet advis fut suivy par tout le grand banc et 30 environ de Messieurs.

L'advis qui prevalut et auquel il y eut 120 voix fut de faire des Remontrances sur ces lettres patentes et de les joindre aux Remontrances que l'on devoit faire sur le fond de l'Edit des Monnoyes: Remontrances arrettées sur l'arrest du conseil portant evocation

Le Motif de cet advis fut de dire ou les remontr.ces sur le fond d. l'Edit seroint favorablem.t receües

ou elles ne le seroint pas, si elles sont favorablement receües les lettres patentes ne peuvent pas subsister. si ces Remontrances n'operent rien, irat-on faire des remontrances sur la forme qui n'interesse que la jurisdiction de la Compagnie, apres que l'on n'aura pas Reussi dans les remontrances sur le fonds qui interesse tout le Royaume, on adjouta que si les Remontrances sur le fond de l'Edit ne reussiroient pas, il etoit a souhaitter que l'arrest d'evocation subsistat afin que l'on n'entendit jamais parler dans la compagnie d'un edit si prejudiciable au service du Roy et au bien de l'Etat,

a l'Egard des significations faites aux greffiers des deux Chambres des Requetes du Pallais de l'arrest du conseil portant evocation, la deliberation sur cet article fut continuée jusques apres les Remontrances

Du lundy 27 juin

Cejour les chambres assemblées M. le Premier president fit la lecture des Remontrances par ecrit qui devoient estre prononcées au Roy le meme

jour à unze heures et demie du matin, elles furent approuvées et on n'y changea rien, il invita tous ceux de Messieurs sans en fixer le nombre qui voudroient assister aux d. remontrances de se trouver chés luy a unze heures, j'avois quelque envie d'y aller et pour cet effet j'envoyay dans toutes les chambres des enquetes pour scavoir si quelques uns de Mrs. des presidents des d. chambres iroient et m'ayant eté raporté qu'aucun d'eux ne vouloit y aller je pris le meme party,

Du mardy 28 juin

Cejour Les chambres assemblées, m.r le premier president fit le recit de la ceremonie de la veille et dit que le Roy avoit repondu aux remontrances qu'il avoit ecouté avec beaucoup d'attention

j'ay bien voulu ecouter vos remontrances, mon garde des sceaux vous fera scavoir ma volonté

M. le garde des sceaux ayant pris la parolle dit

Le Roy a entendu les remontrances par ecrit que son parlement luy a fait, il les fera examiner en son conseil et vous fera scavoir incessament

ses intentions,

La Chambre des Comptes et la Cour des aydes firent aussy des Remontrances au Roy le 30 juin auxquelles sa Majesté repondit le 21e juillet suivant et qui n'eurent pas un meilleur succés que celles du Parlement./

Tres humbles et tres respectueuses Remontrances presentées au Roy notre tres honnoré Seigneur, le lundy 27. juin 1718 par les gens tenant la cour de Parlement. — Remontrances du 27. juin 1718.

Sire.

Dans le temps que votre parlement desiroit ardemment de ne paroistre devant Votre Majesté que pour admirer les perfections qu'il a plû a Dieu luy departir si liberalement, la penetration prematurée qui la rend capable de comprendre dans un âge aussi tendre les Matieres qui ne se proposent d'ordinaire que dans un age bien plus avancé, ces graces naturelles qui accompagnent votre Majesté dans toutes ses actions, Votre parlement se trouve forcé pour remplir le plus essentiel de ses devoirs de apporter aux pieds du trosne de Votre Majesté les justes inquietudes de tous les ordres de Votre Royaume au sujet d'un Edit contenant une Refonte generalle de Monnoyes qui apauvrit tout ce qui reste de gens riches ou aisés dans le Royaume sans soulager les pauvres qui sont en si grand nombre.

Remontrances du parlem.t du 27 juin 1718

Nous avons dans cette rencontre, Sire, pour unique objet le service de votre majesté et le bien de son Etat

Nous avons encore en veüe de n'estre pas exposés aux justes reproches que V. M. nous feroit indubitablement un jour d'avoir gardé le silence dans l'occasion sans doutte la plus importante qui puisse se presenter dans tout le cours de sa Minorité, le parlement n'a d'autorité que celle qui luy a eté accordée par les Rois predecesseurs de Votre Majesté. cette authorité ne doit jamais estre employée qu'a faire executer la volonté de nos Roys

Nous sommes encore obligés de faire ce qui est en nous pour entretenir le bon ordre dans le Royaume, pour procurer la tranquilité publique et pour representer dans les occasions a Votre Majesté les besoins et les inquietudes de ses sujets comme nous le faisons aujourd'huy par de tres humbles et tres Respectueuses Remontrances

Nous ne reconnoissons point d'autre voye pour obtenir grace en faveur d'un peuple qui a donné en tant d'occasions des preuves de son amour pour le Roy votre bisayeul et qui porte a un si haut degré la tendresse Respectueuse qu'il a pour Votre Majesté qu'a peine osons nous nous flatter de nous distinguer sur ce point de

Remontrance du parlem.t du 27. juin 1718

Tout le Reste de nos Sujets.

Les tres humbles et tres respectueuses remontrances que nous prenons la liberté d'apporter au pied du trosne de S. M. consistent en 2 points le 1.er regarde la forme dans laquelle l'Edit dont est question a eté distribué dans le public.

Le 2.e point consiste dans les inconveniens que les differentes dispositions de cet edit entraineroient si votre Majesté touchée de nos Raisons n'en ordonne la Revocation.

Pour commencer par la forme.

Nous osons dire qu'il est de l'interest non seulement de tous les sujets de V. M. mais du sien propre que ses volontés se transmettent a tous ses peuples par les voyes ordinaires qui sont l'enregistrement et la publication au parlement, pour estre ensuite envoyés aux Baillages et Senechaussés des ressorts, telle formalité necessaire pour rendre une loy publique ne pouvant estre supplée par aucun autre tribunal surtout a l'occasion d'un Edit qui outre qu'il emporte un Reglement general de police qui interesse le commerce tant du dedans que du dehors du Royaume et l'Etat en general contient encore des dispositions touchant les Billets

Remontrances du parlem^t du 27 juin 1718

de l'etat qui rendroient la pretention du parlement hors de tout doutte quand son droit de deliberer sur un reglement general des Monnoyes ne seroit pas si incontestablem^t etabli non seulement devant mais meme depuis l'etablissement de la Chambre des Monnoyes en cour souveraine qui se fit en 1551.

C'est depuis ce temps la que nous prenons la liberté de citer quelques exemples a Votre Majesté pour l'importuner le moins qu'il nous sera possible.

Le 15. 9bre 1561. edit sur les Monnoyes adressé au parlement et deliberé pendant plus^rs seances.

juin 1575. edit touchant la Monnoye deliberé au Parlement.

1577. Remontrances du parlement sur un edit a luy adressé contenant la Reformation generalle des Monnoyes.

Aoust et Septembre 1609. edit deliberé au parlement sur le fait des Monnoyes.

Decembre 1614. edit sur le fait des Monnoyes deliberé au parlement.

Mars 1635. edit concernant les Monnoyes deliberé au parlement

juin 1656. declaration touchant le cours, le poids,

et

Et le prix des monnoyes envoyé au Parlement en consequence de ses Remontrances quatre fois reiterées sur sa Competence de connoistre du fait des Monnoyes

Remontrances du parlem.t du 27 juin 1718

Ce dernier exemple est d'autant plus important qu'il est d'un fait arrivé pendant le Regne du feu Roy Bisayeul de V. M. et plusieurs années depuis sa Majorité après une discussion fort ample et fort exacte du droit du parlement que le Roy voulut bien reconnoistre d'une Maniere si autentique.

Le Parlement a un si grand interest que Notre Majesté, Mr le Regent et meme tout le public ne puisse le soupçonner d'avoir fait aucune demarche qui soit en Rien contraire a la soumission qu'il aura toujours pour l'autorité royalle, qu'il ose nous representer que dans les arrets qu'il a rendu dans l'occasion presente il n'a fait que suivre les exemples qu'il a trouvé dans ses Registres et nous avons Meme la Consolation que le feu Roy n'a pas Regardé ce qui s'en passé au parlement en 1652. comme attentat a son autorité.

Dans le mois de janvier 1652. le parlement rendit deux arrets conformes aux Requestes du procureur general de Notre Majesté. Le premier fixoit

Remontrances du parlement du 27. juin 1718.

par provision le prix de ses Monnoyes, deffendoit qu'elles fussent Exposées a un plus haut prix, ordonnoit que son arrest seroit lu, publié et envoyé aux baillages et Senechaussées de son Ressort.

Le 2.e arrest evoquoit une contestation pendante aux Consuls concernant le surhaussement des Especes qui etoit une suitte du 1.er

En 1668 le feu Roy ordonna que le greffier en chef du parlement et le principal Commis au greffe en presence de quatre conseillers de la Cour portassent chés M.r Le Chancellier les minuttes des arrets que Sa Majesté vouloit qui fussent suprimés, nous avons en original le procés verbal signé de M.r Le Chancelier et des quatre Conseillers qui exprime au long les arrets que Sa Majesté trouva bon qui restassent au greffe du Parlement, Les 2. arrets du mois de janvier 1652. sont nommement exceptés de ceux qui furent suprimés et nous en avons les Minuttes.

Nous conjurons Votre Majesté d'estre bien persuadée que nous croyons en nos Consciences estre obligés pour son service d'agir comme nous faisons

Remontrances du parlement du 27 juin 1718

Cette affaire est d'une si prodigieuse consequence que nous ne pouvons nous dispenser de presenter aux yeux de Votre Majesté, l'exemple d'un des plus puissants et des bons Roys qui ait gouverné ce grand Royaume Henry le Grand ayant fait en 1609 un reglement general pour les Monnoyes du Royaume et pour les Monnoyes etrangeres, le Parlement aprés avoir pris tous les Eclaircissements necessaires et fait entendre au Roy le prejudice que son Edit apportoit a son Etat, nous trouvons dans nos Registres la Reponse que M. Le Chancelier fit au Parlement de la part du Roy, je l'ay copiée moy même sur l'original pour n'y rien changer.

Mr Le Chancelier dit a Mr Le President Seguier et a Mr Le president Molé qu'il les avoit mandé par ordre du Roy, qu'il avoit rendu compte au Roy de ce qui s'etoit passé sur l'Edit des Monnoyes, qu'il lui avoit representé les particularités pour lesquelles la Cour avoit refusé de le verifier, particulierement comme l'affoiblissement des Monnoyes avoit eté par ses soins revoqué pour avoir mauvaises suittes et enfin que le Roy avoit gouté les raisons du parlement a quoy M. de Sully

Remontrances du parlement du 27 juin 1718.

auroit contribué et auroit dit qu'il n'avoit point fait cet edit pour y gagner et ne l'avoit voulu qu'en tant qu'il estimoit estre au bien de ses sujets et puisqu'il n'etoit trouvé bon, il prenoit en bonne part ses raisons et ne vouloit plus que l'on en parlat et le revoquoit, et neanmoins desiroit afin que le desordre ne demeurat es monnoyes qu'il fut fait assemblée pour le reglement qui y est necessaire dont le dit s.r Chancelier assurant que la Compagnie auroit contentement, il la suplia de deputer aucuns de M.rs pour le reglement des Monnoyes et sur ce a pris occasion de dire au Roy qu'il n'en plus besoin de continuation du parlement afin d'envoyer demain les lettres de vacation,

La matiere mise en deliberation a eté arresté que les gens du Roy s'etant portés vers M.r le Chancelier pour luy faire entendre le contentement de la Compagnie que le Roy ait eu agreable ce qui luy a eté representé de sa part et le prier d'en rendre graces tres humbles au Roy et pour assister a l'assemblée qui se fera pour le Reglement des Monnoyes a Commis et deputé M.rs les Presidents Seguier et Molé

Et a

Et a l'instant les gens du Roy mandés on leur a fait entendre la deliberation cy dessus. Remontrance du parlement du 27 juin 1718.

Le Parlement espere que notre Majesté voudra bien faire attention a la grandeur de cet exemple. un Roy Conquerant, l'amour de ses peuples, dans un age avancé se Rend aux raisons que son parlement luy represente, il veut bien convenir que sa religion a eté surprise et il retracte un edit qu'il a envoyé, d'abord qu'il scait qu'il est contraire aux interets de son Etat.

Nous craignons de nous estre trop étendus sur ce point mais l'importance de la Matiere nous fait esperer Sire que V. M. nous pardonnera.

Un seul mot a adjouter, la Cour des Monnoyes par son Etablissement a seulement droit de Connoistre de ce qui concerne le travail de la fabrication des Especes dont le jugement luy est reservé, mais elle n'a aucune juridiction sur les Contestations qui peuvent survenir entre nos sujets a l'occasion des payements ou Remboursements en nouvelles Especes ou encore moins pour Raison des billets de l'Etat qui doivent estre Consommés par le Nouvel Edit.

A Regard des inconvenients que le Nouvel Edit

Remontrances du parlement du 27. juin 1718

Entraîneroit, ils sont sans nombre

Le Commerce en general en souffriroit une perte irreparable tant celuy du dedans que celuy qui se fait avec l'Etranger, les Entrepreneurs des Manufactures de France ne peuvent soutenir leurs entreprises tant par la cherté dont les denrées necessaires a la vie commencent a devenir, que par l'augmentation des salaires qu'ils seroient obligés de donner aux ouvriers, l'on scait que les draps de France sont devenus a un tel point de perfection qu'ils surpassent tous les draps étrangers, il est de notorieté qu'il faut des laines Etrangeres pour mesler avec les Notres, et nos trafiquants ne peuvent fournir a cette depense sans augmenter d'un tiers le prix de leurs Marchandises, de la nous avons la douleur de voir passer nos plus habiles ouvriers dans les pays Etrangers et l'on scait qu'il faut des siecles pour reparer un pareil dommage.

A l'Egard du commerce Etranger la chose est bien sensible.

Le Prix intrinseque du marc d'argent est de 27^{tt} dans presque toute l'Europe et en France par le

dernier Edit il le seroit de 60 lt desorte que nous serions obligés de payer 60 lt pour quelque chose dont la valeur n'en que de 27 lt quand nous acheptrons de l'Etranger et pource qu'il achetera de nous, il ne luy Coutera que 27 lt pour nous en payer 60 lt

Remontrances du parlemt du 27 juin 1718.

Le Nouvel Edit paroist avoir pour objet d'acquiter les Billets de l'Etat cependant nonseulement le porteur les perd en entier, mais encore une portion considerable de l'argent qu'il porte a la Monnoye avec les Billets de l'Etat.

Le particulier pour estre payé de 2000 lt de Billets de l'Etat les porte a la Monnoye avec 125. marcs d'argent qui a 40 lt font 5000 lt, raporte 7000 lt de nouvelles Especes qui ne pesent que 116 marcs par consequent il perd neuf marcs d'argent outre la totalité de ses billets de l'Etat et cela apres qu'ils ont Souffert de ces diminutions si considerables, apres que le Roy en a fait sa debte et dans le temps qu'un grand nombre de Ceux qui en sont les porteurs sont si favorables, Celuy qui n'a point de billets de l'Etat et qui voudra porter a la Monnoye ses vieilles especes pour en avoir de Nouvelles y perd encore davantage Car d'une sac de 1000 lt qu'il porte a la monnoye

Remontrances du parlem.t du 27 juin 1718.

qui pese vingt cinq marcs il n'en Raporte que 16 marcs deux tiers.

Les Rembourcements forcés que les particuliers porteurs de contrats de constitution ne pourront s'empescher de Recevoir les obligeront a consentir a reduire leurs Contrats aux denier qui causera la perte du tiers de leur Revenu ou a acheter des immeubles le double de leur valeur ensorte que l'Edit dont est question est en effet une veritable taxe sur tous les sujets de V. M. dans laquelle se comprennent ceux qui par leurs employs et leur Naissance en devroient certainement estre exempts

Un dernier article nous paroit meriter s'il est possible une attention encore plus particuliere, c'est l'interest personnel de V. M. vos revenus Sire vont diminuer d'un tiers en Recevant les memes sommes car en supposant par exemple que Votre Majesté recoive 60 mil marcs d'argent elle n'en recevera plus que 40 Mil, de la, quelle abime de depense quand Votre Majesté pour le bien de son etat sera obligée de faire passer de l'argent dans les Pays Etrangers, quelle diminution dans le produit des fermes de Votre Majesté par la cessation du Commerce

Et par

et par la diminution de la Consommation. ce qui augmente notre douleur en que Votre Majesté ne profitte pas seulle de la perte que font ses Sujets.

Mais outre le proffit que les Etrangers feront par la difference de la Valeur effective au prix de nos Monnoyes il est indubitable qu'ils vont contrefaire nos Especes il n'y ont jamais manqué dans les occasions. Memes ou le proffit n'etoit pas si considerable.

Le Souverain a seul droit de faire battre monnoye dans ses Etats, mais ce n'est pas son empreinte qui donne la Valeur, elle ne fait qu'assurer le public que l'Espece vaut le prix pour lequel elle est Exposée, qu'elle est composée de telle quantité de Matiere, de telle finesse et ce n'est que la Matiere même qui en fait la Valeur.

Aussy Voyons nous dans nos histoires que l'Usage etoit de ne rien innover au prix de l'or et de l'argent sans au prealable demander aux principales Villes du Royaume d'envoyer amples instructions et Memoires par gens versés et intelligents au fait des Monnoyes pour en deliberer, etant Raisonnable ajoute le meme autheur que le fait des Monnoyes qui concerne Chacun soit

Remontrances du parlem.t du 27 juin 1718.

Remontrances du parlem.t du 27 juin 1718

Resolu d'un commun consentement et accord unanime de la nation.

L'on trouve plusieurs beaux reglements concernant les Monnoyes deliberés et conclus aux Etats generaux tant la matiere a parue importante.

L'un de nos plus fameux auteurs va plus loin et dit dans son traité des Seigneuries que la monnoye depend du droit des gens et qu'il est necessaire que le Prince la proportionne avec ses Voisins autrement ses sujets ne pourroient trafiquer avec eux.

Enfin, Sire, nos consciences nous obligent de representer a Votre Majesté que toutes les fois qu'il y a eu un rehaussement de Monnoyes, l'Etat en a souffert un prejudice considerable et que nos Roys presque toujours ont bien voulu Ecouter les justes plaintes que leur peuple a eu l'honneur de leur Exposer avec le profond respect et la soumission qu'il devoit, laissés nous toucher Sire a ce que votre parlement vient d'avoir l'honneur de dire a Votre Majesté penetré d'amour pour votre personne sacrée, de respect et de soumission pour ses Volontés et forcé par son devoir a la demarche qu'il vient de faire.

Journal historique et du pallais

Remontrance du parlement du 27 juin 1718

Un nouveau fait survenu samedy der.r nous force de representer a Votre Majesté que l'evocation contenüe dans les lettres patentes qui ont eté apportées par vos ordres a votre parlement est d'une execution impratiquable; quoique nous soyons tenus de conserver le depost de la justice dans l'integrité dans laquelle elle nous a eté confiée par nos Roys, dans ce moment plus sensibles aux interests de vos peuples qu'aux notres propres, souffrés Sire que nous ayons l'honneur de vous representer que de cent contestations qui s'elevent dans les provinces il y en a au plus dix portées au parlement parceque elles sont terminées par la sagesse des juges des lieux, et si cette evocation avoit lieu, vos sujets du fond de l'auvergne et de l'extremité du poitou seroient obligés de venir aux pieds du conseil demander justice cet inconvenient est trop sensible pour fatiguer d'avantage V. M. a qui nous demandons pardon de l'avoir tenüe si long temps.

Ce sont la, Sire, les tres humbles et tres respectueuses remontrances qu'ont crus devoir presenter a Votre Majesté, vos tres humbles

tres obeissants, tres fidels et tres affectionnés Sujets et Serviteurs les gens tenant votre cour de Parlement,
Gilbert

Le Roy a dit.

J'ay bien voulu ecouter vos remontrances, mon garde des Sceaux vous fera scavoir ma volonté,

Le Garde des Sceaux a dit

Le Roy a entendu les remontrances par ecrit que son parlement luy a fait, il les fera examiner en son Conseil et vous fera Scavoir incessament ses intentions.

Reponse du 2e juillet 1718.

Reponse faitte par le Roy le Samedy 2e juillet 1718 aux remontrances susdittes

Le Roy a fait Examiner en son conseil les remontrances de son parlement et Sa Majesté sera toujours disposée a les Ecouter favorablement quand elles ne tendront pas a partager ou a limiter son autorité,

Sa Majesté sera meme toujours portée a entendre les propositions qui luy seront faites pour le Soulagement de ses Sujets principalement de ceux

dont

Reponse du 2.e juillet 1718.

dont la fortune a le plus souffert par les suittes d'une longue guerre.

Persuadée que les dettes de l'Etat doivent se payer par l'Etat même (puisquelles ont été contractées pour sa deffense) sa majesté veut croire que tous les ordres de son Royaume concourreroient sans repugnance à les acquitter et ne chercheroient pas dans leurs dignités dans leurs privilèges, ny dans leur naissance, une exemption qui ne seroit pas honneur à leur zele.

C'est en veüe de procurer un payement si juste et si necessaire qu'elle a rendüe l'Edit du mois de may et qu'elle a choisie ce moyen comme le moins à charge a ses peuples, les inconvenients particuliers aux creanciers par constitution de Rente ou autrement s'y trouvant compensés par des avantages publics et par la liberation plus prompte et plus facile des debiteurs dont les fonds de terre qu'on doit regarder comme la veritable richesse de l'Etat prenant une valeur de preference sur les actes obligatoires augmenteront de prix et de Revenu.

Les Recouvrements des impositions qui se levent sur le pauvre peuple sommeme deviendront beaucoup plus faciles et la recette du mois de juin la deja fait

Reponse du 2e juillet 1718

Voir,

C'est sans fondement que quelques personnes ont paru s'inquietter de ce que l'Edit n'ordonnoit pas que les billets de l'Etat fussent biffés, puisque l'ordre en a eté donné des les 1ers jours de la Refonte et que suivant de precedents Edits tous les billets de cette espece doivent estre brulés a quelque titre qu'ils puissent rentrer dans les coffres du Roy ensorte que le feu a l'hostel de Ville en a consommé pour plus de 86. millions dont les sommes et les numeros ont eté annoncés au public par des listes affichées et distribuées.

L'autorité du Roy seroit insuffisante pour reprimer tous les abus que cause successivement la malice des hommes et la necessité des temps, si se reduisant a maintenir les anciennes loix, elle n'en establissoit pas de nouvelles.

Les unes et les autres ne subsistent que par la volonté du souverain et n'ont besoin que de cette volonté seulle pour estre loy, leur enregistrement dans les Cours a qui l'execution en est confiée n'ajoute rien au pouvoir du legislateur, c'en est seulement la promulgation et un acte d'obeissance

Reponse du 2e juillet 1718.

indispensable dont les cours doivent tenir et tiennent sans doute a honneur de donner l'Exemple aux autres Sujets.

Plusieurs lettres patentes de nos Roys ont eté adressées directement aux baillifs et Senechaux, mais pendant le regne der.er il a paru plus convenable a la subordination et au bon ordre que les Magistrats inferieurs fussent instruits des Volontés du Prince par les Cours qui ont droit de reformer leurs jugements.

Chacune de ses Cours a sa portion d'authorité distincte et separée qu'elle ne peut communiquer aux autres Cours et que les autres Cours ne peuvent s'attribuer aussy, mais le Roy reunit en sa personne ces differents pouvoirs independants les uns des autres qui tous emanent de luy et dont il dispose comme il luy plaist.

Sa majesté a remarquée avec plaisir dans les Remontrances de son parlement les Consequences Respectueuses qu'on doit tirer de ces principes bien contraires au droit de Representer la nation et de parler au nom de tous les ordres du Royaume.

Reponse du 2e juillet 1718.

Que chaque cour se contente donc de former un corps separé qui n'a plus besoin d'une nouvelle convocaon pour tenir ses assemblées, ny pour rendre la justice dans les affaires de sa competence sans s'occuper de celles du gouvernement lorsqu'il ne plait pas a sa majesté de l'en consulter,

qu'enfin chaque cour se renferme dans l'etendüe de son ressort, qu'aucune ne s'attribue une superiorité d'inspection sur les autres cours et que les compagnies differentes entre lesquelles sa Mte a partagée le droit auguste de juger ses sujets, n'entreprenne point de changer cet ordre par des unions, des invitations ou des associations que S.M. n'a pas permis,

Le Roy se promet de la soumission et de la fidelité de son parlement qu'il inspirera ces maximes aux jurisdictions qui luy sont subordonnées et que cette nouvelle preuve de son obeissance et de son zele confirmera les preventions d'Estime et de consideration dont sa Majesté luy a donnée des marques si honnorables et si distinguées depuis son avenemt au trone

Ces distinctions glorieuses dont il y a fort

peu

Réponse du 2e juillet 1718

peu d'Exemples pouvoient faire esperer de Sa Majesté qu'entre ceux dont son parlement feroit usage dans ses Remontrances jl n'en citeroit pas dont la datte pût rapeller des temps dont il seroit a souhaiter que la Memoire fut entierement abolie

C'est la Reponse que le Roy a jugé apropos de faire aux Remontrances de son parlement quoyqu'a l'Egard de l'Edit du mois de may elles ne soient pas dans le cas de la declaration de Sa Majesté qui les autorise

quant aux lettres patentes sur l'arrest de son conseil du 21e de ce mois qui evoque a sa Majesté les contestations meües et a mouvoir pour raison et en Execution de ce même Edit, l'intention de S. M. est que son parlement ait a les enregistrer incessament et elle aura soin de pourvoir a ce que les contestations soient jugées le plus diligemment qu'jl sera posible et d'une maniere qui ne sera pas onereuse a ses peuples./

Tres humbles et tres respectueuses Remontrances presentées au Roy notre tres honnoré et souverain Seigneur le 30 juin 1718 par les gens tenants sa Chambre des Comptes. Remontrances de la chambre des Comptes du 30 juin 1718.

Sire

Si le Respect que nous devons aux ordres de Votre Majesté nous a contenu dans le silence, nous n'avons pas moins senti la necessité qu'il y avoit de porter jusqu'au trône les Reflexions tres Respectueuses d'une compagnie qui par les Comptes qu'on luy rend de l'Employ des deniers publics est plus en état qu'aucune autre de connoitre ce qui est utile a vos finances ou ce qui peut les interesser,

Nous avons cru qu'il falloit attendre le temps precis ou il plairoit a V. M. de nous entendre

Votre soumission en la preuve de notre fidelité et nos tres humbles Remontrances le sont aujourdhuy du zele que nous avons pour son service et pour le bien de l'Etat.

Le Changement des Monnoyes a fait dans tous les temps le derangement du bon ordre, chaque peuple l'a toujours cru contraire au bien public et

Remontrances de la chambre des comptes du 30 juin 1718

Les plus grands hommes dont les Roys ne se sont servis dans les affaires de leur Etat, ont laissé pour instruction qu'il ne falloit jamais y toucher,

La necessité de ce temps obligea le feu Roy de faire diverses reformations des Monnoyes depuis la fin de l'année 1689.

L'avantage qu'il en tira d'abord parut le mettre en Etat de continuer plus aisement la guerre mais l'evenement justifia que ces changements avoient causé plus de dommage qu'ils n'avoient apporté de secours.

Les diminutions qui suivirent comme des suites necessaires tomberent presqu'en entier sur les deniers de ses Recettes, les procés verbaux qu'on en dressa en font encore voir la perte Enorme et les frais de la Reformation consommerent la plus grande partie du reste du produit

L'Etat en souffrit par l'alteration du commerce et par l'augmentation des Changes.

aussy le feu Roy par la derniere de ses declarations du 13 aoust 1715. marque expressem.t que le retour de la paix l'ayant mis en etat de

Retablir

Remontrances de la chambre des Comptes du 30 juin 1718

Retablir le bon ordre dans ses finances, il avoit reconnu que rien n'est plus important pour entretenir une juste Balance dans le commerce que de mettre les Especes et Matieres d'or et d'argent sur un pied proportionné a la valeur qu'elles ont eu et qu'elles ont actuellement dans les pays etrangers et tenir qu'elles demeurent a l'avenir sur un pied fixe et invariable.

L'edit du mois de may dont il s'agit presentement est contraire absolument a ce reglement, il porte le prix des especes a un prix plus haut que moitié de leur juste valeur et par consequent il detruit cette proportion si necessaire pour entretenir le Commerce.

Il est même imposible que sur ce pied la le commerce puisse subsister soit avec les Etrangers soit au dedans du Royaume.

A l'egard des Etrangers les changes deviendront Enormes, leurs Marchandises apportées dans le Royaume doubleront de prix.

Nos Especes ne passeront chés eux que pour leur veritable valeur intrinseque.

La facilité meme qu'ils auront de les contrefaire et l'attrait qu'ils y trouveront par l'immensité du

Remontrance de la chambre des comptes du 30 juin 1718

gain, transportera chés eux a notre dommage une grande partie du profit que l'on pretend tirer de la nouvelle fabrication.

jls se rendront ainsy les maitres de nos marchandises qu'ils n'auront payés cependant que la moitié de leur juste valeur.

Le Commerce du dedans n'y est pas moins interessé, l'augmentation du prix des denrées qui ne se fait deja que trop sentir diminuera la consommation. Et par une suite inevitable tarira la source la plus feconde des Revenus de V. M. celle principalement qui fait le fonds du payement des Rentes et des autres charges de l'Etat

On doit même Raisonnablement presumer que la Refonte etablie par le nouvel Edit n'aura pas le succes qu'on en espere, l'Experience ayant fait voir que plus les Especes ont eté augmentées au dela de leur vraye valeur, moins jl en a eté porté aux hostels de nos Monnoyes.

A la Reforme de 1690 jl y entra pour prés de 500 Millions de Matieres parceque la Monnoye augmenta de fort peu toutes les

Remontrances de la chambre des Comptes du 30 juin 1718.

Reformes qui suivirent n'eurent pas a proportion un pareil succés parceque l'augmentation fut toujours plus forte.

S'il est permis de juger du present par ces evenements passés que nous avons encore devant les yeux ne paroit il pas evident que le prix excessif ou le dernier edit fait monter l'or et l'argent refroidira l'ardeur de vos sujets a porter les matieres a la monnoye puisqu'il est vray de dire que de deux marcs pesants ils ne retireroient que le poids et la vraye valeur d'un seul marc quelque valeur exterieure et arbitraire qu'on luy attribue dans le public.

Dans ces mouvements que deviendra la fortune de chaque particulier.

Les Remboursements imprevus la plupart forcés metteront la confusion dans les familles les plus aisées, les emplois hazardeux ou l'empressement d'eviter la diminution prochaine engageront les negotiants et tous nos sujets, les exposeront au peril de leur ruine entiere et la terreur des banqueroutes appuyée du souvenir de celles qui sont arrivées au sujet des changements precedents beaucoup moindres que celuy cy

Remontrances de la chambre des Comptes du 30 juin 1718

acheveroit d'eteindre et d'ensevelir le Commerce
Tout cela, Sire, ne se peut faire sans un grand derangemt
dans les Finances et qu'elles n'en souffrent
jnfiniment.
C'est a quoy nous supplions tres respectueusemt. V. M.
de vouloir pourvoir incessamt.
Surtout nous ne pouvons nous dispenser de luy
Representer que le Motif principal de l'Edit ayant
eté de trouver le Moyen de supprimer entierement
les Billets de l'Etat, qui est le mal ou l'on convient
qu'il est important d'apporter le plus prompt
Remede, il est egalemt important pour exciter
la Confiance publique et donner au Remede
son plein effet que les Billets portés aux
hotels des monnoyes soient de quelque maniere que
ce puisse estre absolumt anneantis en presence de
ceux qui les auront apportés et qu'il plaise a V. M.
d'en ordonner la suppression, precaution necessaire
et indispensable en quelque maniere que l'on
Regle a l'avenir l'Extinction de ces Billets.
Nous esperons aussy que V. M. voudra bien
ordonner qu'a l'avenir les Edits touchant le
fait des Monnoyes seront adressés a votre

Chambre

Chambre des Comptes pour y estre Registrés parceque Les Monnoyes faisant une des plus noble partie de nos domaines comme etant un droit inseparable de la Souveraineté, il est juste que la Chambre qui est chargée par preference du soin de leur conservation soit informée de la police quelle doit estre observée dans ces Monnoyes.

Remontrances de la chambre des Comptes du 30 juin 1718.

L'Edit de 1577 et les autres edits et declarations portant Reglement y ont toujours eté Registrés.

Meme en 1405 dans une pareille occasion le Roy ordonna une assemblée en sa Chambre des Comptes pour deliberer sur le fait d'une nouvelle Monnoye dont il y avoit des plaintes et enfin le der.er Edit de 1715 y fut envoyé par votre ordre.

La Sagesse de vos conseils Sire, animée de ces Lumieres et de la force du genie du prince a qui l'administration du Royaume est confiée, trouvera aisement dans toutes ces Reflexions et dans celles de tant de Magistrats, des justes sujets d'avoir egard a nostres humbles et tres Respectueuses Remontrances et meme de prevenir tous ces tristes inconvenients par la Revocation de l'Edit du mois de may 1718.

Ce sera, Sire, un nouveau lien d'engagement a

a l'obeissance qu'ils vous doivent, un presage heureux de la douceur de Votre Regne et de la bonté de votre Coeur.

Ce sont la Sire les tres humbles et tres Respectueuses Remontrances qu'ont crus devoir presenter a V. M. Vos tres humbles, tres obeissants, tres fidels et tres affectionnés serviteurs et Sujets les gens tenants Votre Chambre des Comptes.

Reponse du 21. juillet 1718

Reponse aux susdittes remontrances du 21e juillet 1718.

Quoyqu'il ne soit pas en Vsage de recevoir les remontrances des Compagnies Superieures sur les Edits qui ne leur sont pas adressés, que même la declaration du Roy qui les leur permet avant l'enregistrement contienne des Limitations justes et necessaires, Sa majesté a bien voulu ecouter les Remontrances de sa Chambre des Comptes pour luy donner un temoignage public de la Consideraon singuliere dont elle l'honnore et luy marquer combien elle est Contente de la conduite que cette compagnie a tenüe lorsqu'invitée a une assemblée extraordre que le Roy n'avoit ny ordonnée ny permire

Elle apris ses ordres sur la reponse qu'elle devoit faire a cette invitation Reponse du 21. juillet 1718

quand le Roy a ordonné l'augmentation des Especes il en a fait examiner les inconveniens et les avantages le Royaume se trouve quelquefois dans des dispositions qui obligent le Roy a recourir a des Expediens que la necessité seulle luy fait choisir, le public qui doit et le public a qui il en doit ont des interests differents et sa Majesté est egalemt obligée de donner ses attentions aux uns et aux autres, le succés qu'a eüe jusqu'a present la nouvelle fabrication malgre les obstacles que l'on a voulu y opposer, justifie la justice et la necessité de la loy qui l'a ordonnée.

Des les premiers jours de l'Execution de l'Edit et avant l'inquietude mal fondée qui s'est repandüe tous les porteurs de billets de l'Etat qui en ont demandés la Radiation l'ont obtenüe et s'ils avoient consultés les precedens Edits qui l'ordonnent, ils n'auroient pû douter que les Billets laissés aux hostels des Monnoyes ne dussent estre biffés et bruslés sans Exception, comme ces Edits l'ont si Expressement et si generalement ordonné

Celuy dont il s'agit en devenu suffisament

Reponse du 21e juillet 1718

public par l'Enregistrement qui s'en est fait par la Cour des Monnoyes a qui l'Execution en est Commise et pour le jugement du compte des deniers que la nouvelle fabrication doit produire au Roy il est necessaire qu'il en soit remis une expedition en sa Chambre des Comptes, Sa Majesté y pourvoira incontinent ainsy qu'il s'est pratiqué en pareilles occasions. /

Tres humbles et tres respectueuses Remontrances presentées au Roy notre tres honnoré seigneur le 30 juin 1718 par les gens tenants la Cour des aydes.

Remontrances de M.rs de la Cour des aydes du 30 juin 1718.

Sire.

Le Sujet des Remontrances tres respectueuses que V. M. veut bien nous permettre, l'interesse en tant de manieres, que sans aucune reflexion sur notre interest particulier notre seul zéle pour elle nous porteroit a luy decouvrir des Maux ausquels nous venons la suplier tres humblement d'apporter un prompt Remede.

Il a paru Sire depuis quelques jours un Edit de V. M. qui ordonne une nouvelle fabrication d'Especes d'or et d'argent par laquelle elles sont portées a plus de la moitié au dessus de leur valeur

Vos peuples Sire s'etoient soumis sans se plaindre a l'augmentation qui fut faitte en 1715. quoyque deja tres Ruineuse pour eux mais cette nouvelle fabrication porte les choses á un tel Excés qu'elle force, leurs silence puisqu'elle les menace de la perte inevitable de la plus grande partie de leurs biens.

Remontrances de m.rs de la cour des aydes du 30 juin 1718

Ce n'est pas aujourd'huy, Sire, le moment où ils doivent en eprouver les suittes les plus funestes,

L'augmentation subite que V. M. a accordée pour les anciennes Especes a plu a une partie du Vulgaire qui se laisse toucher par une legere Utilité presente et qui ne porte pas ses veües dans l'avenir, mais ceux qui sont plus eclairés y decouvrent la Ruine d'une infinité de familles dont les Revenus vont diminuer dans le meme temps que les depenses necessaires augmenteront

Ce sont Sire, les effets Malheureux que doit produire infailliblement cette nouvelle fabrication Ceux dont les Revenus consistent en Rentes comme la pluspart des Bourgeois de Votre bonne Ville de Paris et des principales villes de Votre Royaume seront forcés par des offres de rembourssem.t de les porter a un denier si haut qu'ils perdront plus du tiers de leurs Revenus.

S'ils en souffrent le Rembourssement, ils se trouveront chargés d'Especes au hazard d'y perdre plus de la Moitié par les Reductions qui ne manqueront point d'arriver.

Tous le monde scait les pertes que les part.ers

Remontrances dem.es de la cour des aydes du 30 juin 1718

ont souffertes dans les dernieres reductions, les uns par l'infidelité de ceux entre les mains de qui les deniers auroient eté deposés, les autres par le mauvais employs que la crainte d'une perte instante forçoit d'accepter,

Ceux qui pour eviter la perte se sont chargés de marchandises n'ont point eu un meilleur sort, le prix en est tombé par l'abondance et le longtemps qu'ils ont eté obligés de les garder

Jusques a vos sujets taillables, Sire, ils eprouveront les malheurs de la reduction, un taillable a la sueur de son visage amasse pendant l'année une somme d'argent dont il destine une partie au tribut qu'il doit a V. M. et l'autre a sa nourriture et a celle de sa famille, il emploira la premiere partie au tribut qu'il doit, l'autre qui est son pain, sa subsistance, son necessaire s'evanoüira entre ses mains par la diminution de l'espece

Mais ce qui doit Sire, mettre le comble a tous ces malheurs ce sera l'augmentation du prix de toutes les marchandises dont nous eprouvons deja les commencements, ceux qui vendent veulent s'indemniser par avance de la perte

Remontrance de m.rs de la cour des aydes du 30 juin 1718

qu'ils souffriront par la diminution des Especes. et ils augmenteront le prix de ses Marchandises au dessus de leur veritable valeur, a proportion de l'augmentation des especes au dessus de leur valeur jntrinseque.

Combien de suittes funestes naitront de cette augmentation du prix des Marchandises

Leur cherté jointe a la diminution des Revenus forcera nos sujets a se passer de la plus part de ces choses qui font aujourdhuy toutes leurs commodités et la douceur de leur vie.

Le Debit qui en deviendra plus rare fera tomber toutes les Manufactures et ceux qui n'y trouveront plus leur subsistance porteront a l'Etranger leur travail et leur industrie, sources les plus abondantes des Richesses de Notre Royaume.

Pourons nous Sire effacer de notre Memoire les playes encore recentes que cet abandon des Manufactures a fait a notre Estat, nos ouvriers qui par les precedents changements de Monnoyes ont passé dans les Etats Voisins leur ont communiqué la perfection de nos arts, jls les ont rendus Capables de tous les ouvrages ou les seuls ...

Remontrance des
dem.rs de la cour
des aydes du 30
juin 1718

auroient toujours excellés et par un Retour funeste ce que les Etrangers auroient coutume de tirer de la France, ce qui faisoit passer icy toutes leurs richesses nous sommes obligés aujourdhuy d'en tirer d'eux et de les enrichir de l'or et de l'argent de Notre Royaume —

Les ouvriers et les artisans ne seront pas les seuls que la Misere chassera de nos Etats combien de vos Sujets prendront le meme party parceque l'augmentation excessive du prix des Vivres les mettra dans l'impossibilité d'y Subsister, quelle perte Sire, pour un Souverain dont la principale force consiste dans le grand nombre de ses Sujets et combien est elle encore plus grande pour Votre Majesté qui ne peut perdre que des Sujets dont elle est aimée

Nous manquerions Sire au devoir de notre Ministere Si nous n'observions a V.M. que les inconveniens Rejailliront jusques sur ses Revenus parceque cette cherté de marchandises en diminuant la consommation diminuera necessairem.t le prix de nos fermes —

Nous n'entreprendrons pas Sire de representer icy a V.M. Les maux que cet edit doit causer aux negocians, toutes les Villes de Commerce de Votre Royaume egallement allarmées ont

Remontrances de mrs de la cour des aydes du 30 juin 1718

Envoyées leurs plaintes et reclament votre bonté.
Mais l'interest de V. M. et celuy du public, la cause commune nous oblige de nous representer que les estrangers en fabriquant les nouvelles especes tireront autant et peut être plus de profit que V. M. meme, inconvenients deja eprouvés tant de fois et avec tant de perte que l'on ne croioit pas avoir a craindre que l'Etat y dût retomber
quand nous n'aurions pas, Sire, comme nous en avons des preuves recentes des maux que produit l'affoiblissement des monnoyes, toutes nos histoires, les ordonnances meme de nos Roys sont pleines des jnconvenients qui en naissent et de l'aveu qu'eux memes n'ont pû s'empescher d'en faire.
jls conviennent que ces changements ruinent le commerce, qu'jls augmentent le prix des marchandises, qu'jls disent eux mêmes estre venus a telle cherté que plusieurs de leurs sujets etoient contraints de sortir du Royaume
si quelques uns de nos predecesseurs, Sire, dont les exemples sont rares, ont touchés aux monnoyes ce n'a eté que lorsque des besoins prenants de la guerre forcoient de recourir a toutes sortes de moyens.

Journal historique et du pallais

Mais dans le temps meme qu'ils etoient reduits a cette extreme Expedient non seulement ils n'ont jamais poussés le Changement des monnoyes a un Excés qui aprochât de Celuy cy, mais encore ils promettoient a leurs sujets et leurs parolles, (comme doivent être toutes celles des Rois) etoient inviolables, qu'aussitost que la guerre seroit finie ils rendroient aux Especes leur juste Valeur,

Remontrances dem.es de la cour des aydes du 30 juin 1718

aujourdhuy Sire en pleine paix aprés que nos fidels Sujets se sont epuisés pendant tant d'années pour nous asseurer la possession paisible d'un Royaume que nous avons vû attaqué par tant d'ennemis n'auront ils d'autre Recompense qu'un Edit qui leur livre une guerre domestique et qui renverse toutes leurs fortunes.

Un Edit qui sans porter le nom de Subside etablit sur eux la plus forte imposition qui jamais ait ete faite.

Non sire la voix commune de tous nos peuples nous donne d'autres presages du bonheur de votre Regne et nous annonce que cette loy detruite en doit caracteriser le Commencement

On y a fait valoir l'importance d'acquitter les Billets de l'Etat, il est vray Sire, la dette est juste mais outre que l'on pouvoit les Eteindre

Remontrances de la cour des aydes du 30 juin 1718.

par des voyes moins sensibles et moins ruineuses, la nouvelle fabrication doit produire beaucoup au dela de ce qui est necessaire pour l'extinction de ces billets. nous ne nous plaindrions pas de ce surplus qui grossiroit les tresors de V. M. mais nous sommes surs qu'elle ne veut pas qu'ils se grossissent par la Ruine de ses sujets, son veritable tresor c'est leur coeur, elle y trouvera toujours dans ses besoins des ressources inépuisables.

Combien de fois les Roys nos predecesseurs le sont ils eprouvés, les seules graces de votre premier age et les esperances qu'il nous donne agissent deja sur nous avec autant de force que l'autorite la plus absolue.

Nous supprimons Sire, la juste remontrance que nous pourions faire a Votre Majesté sur ce que son Edit ne nous a point eté envoyé nous ne voulons point mesler notre interest particulier a un interest si general et aussy pressant de tout le Royaume, nous la supplions seulement de faire reflexion que de pareils Edits sont trop importants pour n'estre point adressés a toutes les Cours et que le dernier Edit et plusieurs autres sur le

Meme

Même sujet nous ont eté envoyés.

Ce sont la Sire, les tres humbles et tres Respectueuses Remontrances qu'ont crus devoir presenter a Votre Majesté

Vos tres humbles, tres obeissants, tres fidels et tres affectionnés sujets et serviteurs les gens tenants vostre Cour des aydes./

Reponses aux susdittes remontrances du 21e juillet 1718.

Reponses du 21e juillet 1718.

Le Roy a bien voulu ecouter les Remontrances de la cour des aydes quoyque faittes sur un Edit qui n'a aucun rapozt a la jurisdiction dont sa Majesté l'a rendüe depositaire.

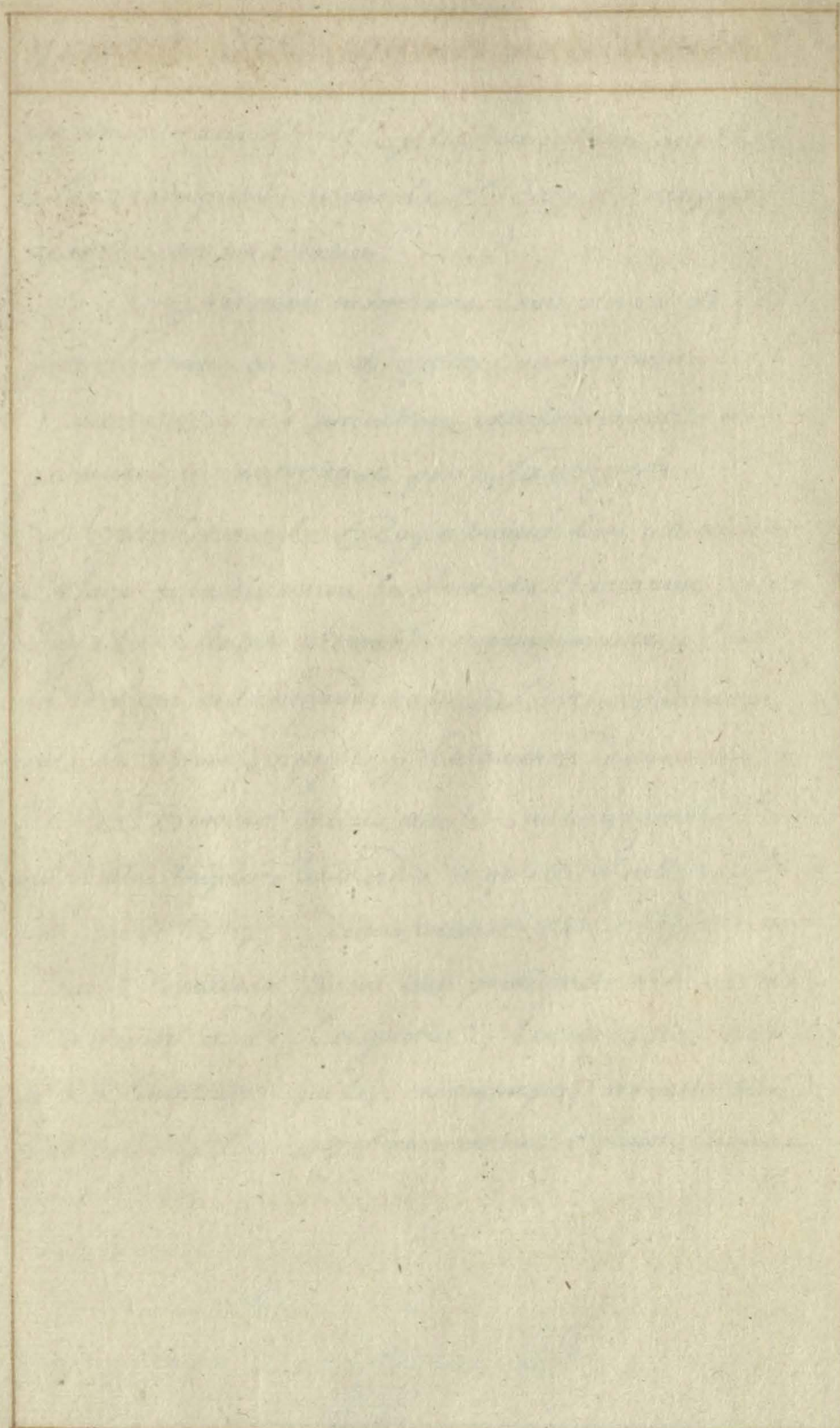
La cour des aydes apprendroit sans doutte avec peine que celles des ordonnances de sa Majesté qui Regarderoient la levée des impositions et des subides fussent adressés a d'autres Cours ainsy cette Compagnie ne doit pas se plaindre qu'on ne luy ait pas adressé un Edit dont l'Execution n'est

Reponse du 21. juillet 1718.

pas commise a cet esgard, il luy doit suffire que l'edit soit rendu public et que le Roy l'ait jugé necessaire pour son service.

Le Roy se souvient neantmoins avec plaisir de la juste resistance qu'elle a opposée aux propositions d'invitations et d'assemblées extraordinaires non permises ny autorisées par sa majesté.

Mais lorsque le Roy a trouvé bon que contre l'usage et la disposition des loix du Royaume, elle luy fit ses tres humbles remontrances sur un edit qui ne la regarde pas, S. M. s'attendoit que la Cour des aydes y balanceroit d'avantage les besoins publics avec les interets particuliers qui doivent toujours leur ceder et qu'elle n'oublieroit pas que si les remontrances des sujets a leur souverain tirent leur principalle force de la verité et de la justice, la modestie et la simplicité qui les accompagne ne contribue pas peu a les faire recevoir favorablement.



Du 1.er juillet

Cejour La grand chambre enregistra une declaration qui proroge jusques au 1.er janvier 1719 l'attribution aux juges consuls de la connoissance des faillittes et banqueroutes

Du samedy 2. juillet

Reponses du Roy aux remontrances du 27. juin

Cejour le Roy manda le parlement a onze heures du matin pour recevoir la reponse aux dernieres Remontrances, la Compagnie se Rendit aux Thuilleries au nombre d'environ cinquante et M. Dargenson garde des Sceaux lût la Reponse ainsy qu'elle est transcripte a la suitte des dittes remontrances, le parlement se Retira fort mécontent et balança quelque temps s'il ne s'assembleroit pas dès l'aprés dinée, mais on crut qu'il etoit plus prudent de Remettre la deliberation a lundy matin,

Du lundy 4. juillet

Cejour les Chambres assemblées M. le Premier president dit qu'il avoit envoyé chés M. le Garde des Sceaux copier la Reponse aux Remontrances

juillet 1718

sur l'original afin qu'il n'y eut rien de changé et en ayant fait faire la lecture par M. Gilbert greffier en chef il demanda les avis, M. le President de Novion proposa qu'une copie de cette reponse fut remise dans chaque chambre afin que Messieurs pussent en prendre communication et faire leurs reflexions dessus et que la Compagnie se Rassemblat dans quelques jours pour deliberer sur les Reflexions que chacun de Messieurs auront faits sur cette reponse, cet advis fut suivy de toute la Compagnie et l'assemblée fut indiquée à Vendredy et ensuite les Gens du Roy furent mandés et M. le Premier President leur dit que la Cour avoit ordonnée qu'il leur seroit mis entre les mains une copie de la Reponse faite par le Roy aux Remontrances de la Compagnie afin qu'ils pussent y faire leurs Reflexions et proposer ce qu'ils estimeront convenable pour le service du Roy, le bien du public et l'honneur de la Compagnie et cela pour Vendredy prochain, ils Repondirent que le service du Roy, le bien du public et

l'honneur de la Compagnie seroient toujours l'objet de leur attention et qu'ils se mettroient en etat d'executer les ordres de la Cour

Du mardy 5. juillet

Cejour le Roy supprima les conseils du dedans du Royaume, de conscience, de Guerre et des affaires etrangeres et etablit cinq secretaires d'Etat avec ces departements

Conseils suprimés
Secres d'Etat etablis

a M. de la Vrilliere les affaires de la Religion reformée et la feuille des Benefices,

a M. de Maurepas, la maison du Roy, le clergé et Paris

a M. Darmenonville, la marine, les galeres &a.

a M. l'abbé Dubois les affaires etrangeres,

a M. Le Blanc, la guerre.

Du vendredy 8. juillet

Cejour les chambres etant assemblées les Gens du Roy furent mandés et apres avoir raporté plusieurs exemples qui prouvoient le droit du parlement d'enregistrer tous les edits ou le public etoit interessé, ils conclurent a de nouvelles Remontrances

iteratives remontrances arretées sur l'edit des monnoyes

eux Retirés les conclusions suivent suivies de toute la Compagnie mais comme le travail que l'on avoit commencé pour la Redaction de ces Nouvelles Remontrances n'etoit pas acheué M le premier president dit qu'il Rassembleroit la compagnie pour luy faire part de ce travail quand il seroit en etat et jusques a ce temps il dit qu'il n'etoit pas apropos d'envoyer demander jour au Roy cela fut approuvé et l'on se separat,

Le meme jour ceux de la Compagnie qui avoient commencés a travailler sur la Reponse du Roy se Rassemblerent a cinq heures du soir chés M le premier president et n'en sortirent qu'a neuf heures

Du mardy 12 juillet

Ce jour la Cour les Chambres assemblées, a enregistré des dispenses accordées a M de lamoignon fils de M de lamoignon de Courson et petit fils de M de Basuille pour une Charge de Con^er en la Cour,

Ensuite les Gens du Roy mandés m le premier president leur dit la Cour vous Charge d'aller

vers le Roy pour scavoir de luy quand sa commodité luy permettra d'entendre des Remontrances en la même forme que les dernieres que son parlement croit estre obligé de luy reiterer,

Les Gens du Roy Repondirent qu'ils s'acquiteroient dans le jour de la Commision que la Cour leur donnoit, s'ils le pouvoient,

Du jeudy 14e juillet

Ce jour Les chambres assemblées et les gens du Roy Mandés ils ont dit que pour Executer les ordres de la Cour, ils avoient estés mandy au Pallais Royal ou ils avoient eu l'honneur de voir M. le Duc d'orleans et de luy demander un jour pour recevoir la Compagnie, qu'il leur avoit repondu que le Roy recevroit toujours avec plaisir les Remontrances du parlement, et qu'il leur feroit scavoir quel jour Sa Majesté auroit la Commodité de les ecouter, qu'ils etoient retournés le lendemain Mercredy au Pallais Royal ou M. le Duc d'orleans leur avoit dit que lundy le Roy les Recevroit et que la Compagnie pourroit faire ses Remontrances

Juillet 1718

En la forme qu'elle jugeroit apropos, mais qu'il la prioit de faire attention que si les Remontrances etoient un peu étenduës, la Chaleur de la saison pourroit incommoder le Roy dont la santé luy etoit si pretieuse et a tout le reste de l'Etat, que cependant la compagnie feroit ce qu'il luy plairoit et ce que sa prudence ordinaire luy suggereroit,

Les Gens du Roy adjouterent qu'ils auroient etés au Louvre pour sçavoir du Roy sonheure, que sa Mté leur auroit indiquée lundy a trois heures precises,

Eux Retirés la matiere mise en deliberation pour sçavoir si on liroit les remontrances en presence du Roy ou si l'on les luy presenteroit sans les lire de peur de l'incommoder, Mrs les presidents de Novion et de la Moignon proposerent de les presenter sans les lire fondés sur de frequents exemples tirés des registres,

Mais comme cet advis paroissoit faire de la difficulté M le Premier president proposa de remettre la deliberation a lundy matin, parceque par la lecture qui seroit faitte des Remontrances, Messieurs seroient plus en etat de prendre leur party aprés en avoir vû l'etendüe, Cet advis fut suivy, il n'y

Eut que M. Gon qui proposa de faire sur le champ la lecture des Remontrances afin que lon y put adjouter les Reflexions que l'on pouroit avoir obmis, M le Premier president luy repondit que ce seroit le moyen de les rendre publiques des ce jour, ce qu'il falloit bien se donner de garde de faire, cette reponse fut approuvée et l'on se separat,

Du Vendredy 15 juillet

M. le Pileur receu con.er

Ce jour la cour les chambres furent assemblées et Receut en la Charge de conseiller en icelle M Le Pileur,

Du Lundy 18 juillet

Ce jour les chambres assemblées M le Premier president a dit que les gens du Roy, ayant demandés a entrer dans la Grand chambre, ils y etoient entrés et avient dit qu'ils avient quelque chose a dire a toute la Compagnie et qu'ils demandoient qu'elle fut assemblée que c'etoit pour cela qu'il avoit prié Mrs de prendre la peine de venir en la grand chambre, qu'il n'en scavoit pas davantage

Les Gens du Roy mandés ont dit qu'hier sur le midy

juillet 1718.

Journal historique et du pallais

Mr le Duc d'orleans leur avoit fait dire de se rendre au Pallais royal sur les six heures du soir, qu'ils y avoient etés et que M le Duc d'orleans s'y etant Rendu au sortir du conseil de Regence leur avoit dit que des affaires particulieres empeschoient que le Roy ne put entendre les Remontrances de la Compagnie aujourdhuy ny de tout le Reste de la semaine, mais qu'il leur jndiquoit jour amardy de la semaine prochaine a unze heures et demie attendu que le Jundy etoit une feste et qu'jl croioit qu'jl conviendroit Mieux a la Compagnie de s'assembler le matin que l'aprés dinée

Les Gens du Roy Retirés M le Premier President a dit que le Roy ne souhaittant entendre les remontrances que dans huit jours, jl n'etoit pas Possible de s'y opposer, que meme la matiere n'etoit pas de nature a estre mise en deliberation

M le President Pelletier a Representé qu'jl seroit apropos que des Commissaires de la Compagnie eussent communication des Remontrances, mr Le premier President luy a repondu que ce seroit le Moyen de les Rendre publiques, que meme jl ne

Les

Les avoir point apportées cachant bien que l'on n'en feroit pas la lecture ce matin, et ensuite s'estant levé la Compagnie s'est separée,

Nᵃ que ces derniers mots de M. le Premier President, (qu'il sçavoit bien que l'on ne feroit pas la lecture des Remontrances ce Matin,) ne quadrant pas avec ceux, qu'il avoit dit d'abord, (qu'il ne sçavoit pas ce que les gens du Roy avoient a dire) ont reveillés l'indisposition que les enquetes avoient contre luy au sujet de l'arrest du Conseil, pour les quatre sols pour livre.

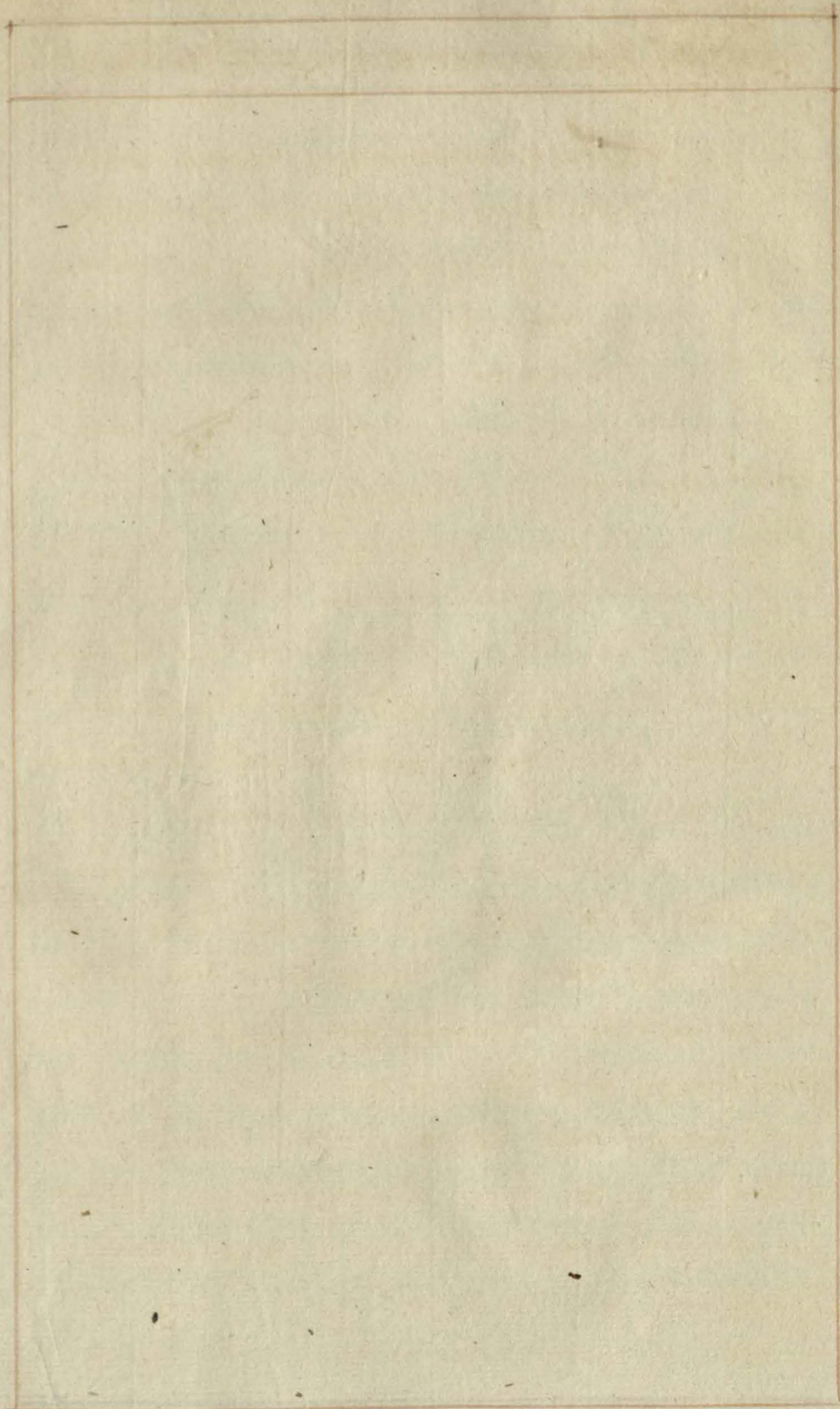
Du mardy 26 juillet

Cejour les Chambres assemblées M. le Premier president a fait la lecture des Remontrances qu'il alloit porter au Roy, elles ont durées trois quarts d'heure il a ensuite demandé l'advis pour sçavoir si on les liroit au Roy, ou si on les luy presenteroit sans les lire, il a passé a les lire en entier, ny ayant eu que fort peu de Messieurs a l'advis contraire entre lesquels etoient M. le Premier President, Messieurs les Presidents de Lamoignon, portail et Meaupou

Très humbles et très respectueuses remontrances … Parlement … le 26 juillet 17…

Remontrances du 26 juillet …

[illegible]



Tres humbles et tres respectueuses iteratives remontrances que presentent au Roy notre tres honnoré et souverain Seigneur, les Gens tenants sa Cour de Parlement le 26e juillet 1718.

Remontrances du 26 juillet 1718.

Sire

Votre Parlement a entendu avec un deplaisir tres sensible par les reponses qui ont eté faites en votre nom aux tres humbles et tres respectueuses Remontrances qu'il a eu l'honneur de vous presenter le 27. juin der.er que vous n'etes pas satisfait de sa conduite, Cependant Sire nous croyons dans nos consciences estre indispensablem.t obligés de reiterer les memes Remontrances, nous y sommes forcés par le serment de fidelité que nous prêtons a Votre Majesté en entrant dans nos charges par toutes les ordonnances de nos Roys qui nous imposent d'Examiner dans les Edits et autres loix qui nous sont aportées, s'il n'y a rien de contraire aux interets de Votre Majesté et de l'Etat et aux loix fondamentales du Roy.me, qui nous obligent d'en deliberer et par consequent d'y opiner avec toutte liberté des suffrages et nous deffendent en meme temps de reconnoitre

Remontrances du 26 juillet 1718

Pour les celles qui ne nous ont pas esté envoyées venettues du Caractere de l'autorité Royalle

Louis le juste ayant fait apporter par son garde des Sceaux quelques Edits qu'il voulut estre enregistrés a son lit de justice, le premier president qui pour lors se trouva a la teste de la Compagnie remontra au Roy en son nom qu'il importoit a son service que les Edits fussent envoyés a son parlement pour y estre Examinés et deliberés avant que d'estre registrés de sa puissance absolüe et que c'est une loy par ses predecesseurs gardées et quelques autres paroles en peu plus et sortes que nous ne croyons pas devoir Repeter, nonobstant quoy sa Majesté ordonna que les Edits fussent lûs, ce qui fut fait, les advis de la Compagnie pris par Mr Le Garde des Sceaux en la Maniere qui se pratique au lit de justice et sur le champ publié et le meme jour le Roy ayant fait ordonner au premier president de se trouver le lendemain au louvre avec les autres presidents de la Cour et les advocats et procureur general de sa Majesté. le Roy accompagné des princes de son sang, de plusieurs pairs et autres seigneurs de sa Cour

Journal historique et du pallais

Remontrance du 26 juillet 1718.

Leur fu dire en sa presence par M. Le Chancellier que sa Majesté etoit mal satisfaite de ce que luy premier president avoit dit, soit que ce fut de son chef ou par ordre de la Cour, adjouta que le Roy etoit content des services que sa cour luy avoit rendües aux occasions qui s'etoient presentées et la prioit de vouloir continuer, quant aux trois Edits que S. M. avoit fait verifier en sa presence, la Cour n'avoit lieu de s'en plaindre avec cet eclat qu'elle avoit fait pour un deffault de formalité et le peu d'importance de ces Edits, que si le Roy etoit forcé de faire de nouveaux Edits, il les envoyeroit desormais a son parlement pour les laisser deliberer a sa Cour comme ses predecesseurs ont fait, cet exemple d'un Roy majeur servy par de grands ministres que nous tirons d'un grand nombre de pareils prouve la necessité de l'Enregistrement et de la liberté des suffrages.

Votre Parlement, Sire, croit devoir a luy mesme de faire a V. M. les protestations les plus sinceres qu'il a une connoisance trop parfaitte de ses devoirs pour imaginer jamais de diminuer ou de partager un pouvoir qu'il a

Journal historique et du pallais

Remontrances du 26 juillet 1718

Reconnoit estre la seule puissance legitime en France de laquelle toute autre derive, mais en meme temps il se flatte que l'Exposition qu'il ose faire a Votre majesté de ses premieres fonctions aupres des Rois vos predecesseurs et de celles qui luy ont eté imposées depuis qu'il est devenu sedentaire, vous fera connoistre Sire, qu'il n'a intention que de se renfermer dans des devoirs que la fidelité qu'il doit a V. M. par sa naissance et par son serment l'oblige pour l'acquit de sa conscience de remplir,

avant que le Parlement fut sedentaire il se faisoit des assemblées composées de personnages les plus considerables et les plus capables de l'Etat plus ou moins souvent suivant l'Exigence des cas, ces assemblées s'appelloient parlement, c'etoit dans ces assemblées que se faisoient les loix et c'etoit pour lors le seul conseil de nos Roys vers l'année 1304 car la datte n'en est pas absolument certaine le Roy rendit le parlement sedentaire par differentes raisons, il crut assurer la conservation des droits de sa couronne et faire chose utille et a luy et a toute la Nation d'Etablir une compagnie fixe qui donnant une application suivie aux grandes matieres et veillant continuellement a la conservation

de tous

Remontrance
du 26 juillet 1718

de tous les privileges de la Couronne, les maintiendroit dans leur entier et s'opposeroit aux entreprises qui pourroient y estre contraires ; les differents voyages que nos roys faisoient assés souvent dans les premiers temps soit au dehors de leur Royaume pour des guerres, soit dans leurs differentes provinces pour connoistre par euxmesmes si les peuples n'etoient pas foulés furent une des Raisons qui determinerent a rendre le parlement sedentaire.

L'on crut encore des ce temps la que le parlement etoit une Espece de lien necessaire entre le souverain et ses autres Sujets, ce peuple se persuadant que ces loix examinées par le parlement etoient utiles ou dumoins necessaires et nos Roys ayant eprouvés que leurs Sujets s'y Soumettent plus volontairement lorsqu'elles ont passée par ce tribunal

Sans fatiguer Votre majesté de toutes les preuves que nous trouvons du pouvoir que les Roys dont le gouvernement a été tel que nous ne doutons pas que l'on ne le propose a Votre majesté pour modelle ont estimés devoir donner a Notre parlement pour l'Exercer en leur nom, nous prendrons la liberté de parcourir quelques faits le plus legerement qu'il nous sera possible.

Remontrance du 26 juillet 1718

Charles le Sage n'entreprit jamais aucune guerre et ne fit aucune affaire importante qu'aprés avoir consulté son parlement, nous trouvons que le 3.e may 1361. le Roy Charles tenant son parlement dit que si les gens de son parlement voyoient qu'il eut fait chose qu'il ne dut, qu'il le dise et qu'il corrigeroit ce qu'il avoit fait et que chacun y pensat et que le vendredy ensuivant ils en diroient leurs avis, et derechef assemblés le Roy leur dit qu'il vouloit avoir leurs avis et conseil pour sçavoir s'il avoit failly ou erré en quelque chose lesquels tous d'un accord repondirent qu'il avoit raisonnablement fait, une telle conduite peut elle diminuer l'autorité royalle et la soumission de ses sujets.

Louis douze quoyque plus jaloux de son autorité qu'aucun autre de ses predecesseurs remercia son parlement de ce qu'il avoit refusé les Edits qu'il luy avoit envoyé pour verifier, acause qu'ils alloient contre le bien et le Repos de ses peuples, il adjouta qu'il ne le forceroit jamais a faire rien contre sa conscience, il exhorta aussy son fils en mourant de ne rien entreprendre sans l'advis de son parlem.t il voulut meme que la Remontrance qu'il luy fit, fut enregistrée.

Journal historique et du pallaire

Remontrance du 26 juillet 1718

Le 31. 8.bre 1524. le Sire de Brion chevalier de l'ordre con.er et chambellan ordinaire du Roy françois 1.er vint en la cour en vacations accompagné de l'archevesque d'aix lieutenant gouverneur de Paris et y apporta des lettres de creance pour luy et des lettres patentes pour faire ouvrir le parlement le lendemain, il dit entr-autres choses que le Roy a eté averti par l'archevesque d'aix son lieutenant en cette ville, de la loyauté et affection que les presidents, con.ers et autres personnages de cette ville ont envers luy et du bon vouloir qu'ils ont a luy estre bons et loyaux sujets et ainsy de l'offre que chacun d'eux fait pour la conservaon du Royaume et de l'Etat du dit Seigneur dont il les remercie et les prie vouloir continuer et le conseiller, à ce qu'il puisse pourvoir aux affaires, desorte que son peuple ne soit foullé, pillé ny mangé, a dit outre le dit Brion que le dit Seigneur veut bien que les d. presidents et conseillers et un chacun entendent les raisons qui ont meües la guerre et qui l'ont fait si longuement durer. aussy la conspiraon, conjuraon et trahison que m.re Charles de Bourbon n'a gueres connestable de france a voulu faire contre sa personne, sa mere, et ses enfans, le detail de cette conspiration est fort long, et nous croyons le

Remontrance du 26 juillet 1718

le devoir Epargner a Votre Majesté: apres quoy jl Continue et Veut ledit Seigneur que les dits presidens et un chacun entendent comme lesd. Empereur, Roy d'angleterre et de Bourbon avoient partagée le Royaume, le detail est encore fort long, Dit aussy ledit Brion en finissant que le Roy luy a donné charge de declarer ce que dessus a la d. cour a ce qu'ils ayent a le conseiller pour pourvoir aux choses necessaires du Royaume, a la conservation d'jceluy et de l'Etat dud. seigneur,

Pendant la prison de françois 1.er M.re philbert Babou chevalier de l'ordre vint a la cour le 18.e X.bre 1525. avec lettres de creance du Roy et de la regente apres avoir rendu compte de l'Etat de la santé du Roy, Dit que le dit Seigneur luy a donné charge de dire a la Cour le grand gré, aise et contentement qu'jl a de l'amour, sujettion et obeissance que la cour a porté et porte a ma d.e dame dont jl les remercie et les prie de continuer, luy a aussy le dit Seigneur donné charge de dire a la cour le discours des choses qui ont eté menées et aprés un assés long detail des Negociations et traités fait pour la delivrance du Roy. jl ajoute que la Cour garde de sa part et fasse

Garder

garder l'union en ce royaume et que chacun prenne peine a la deffense d'jceluy, quant a mad.e dame quelle luy a commandée de dire a la d.e cour le contentement quelle a de la d.e cour, de l'honneur, amour, obeisance qu'elle luy porte et de ce qu'ils se sont montres bons, vrais, loyaux Sujets et Serviteurs du Roy et employés pour la conservation du Royaume et le bien de la chose publique et aussy la deliberation qu'elle a de se s'en venir en cette ville et amener M.r le Dauphin et m.r le Duc d'orleans pour les consoler et aussy le peuple de cette ditte ville, deliberé d'entretenir la cour en son ancienne institution et autorité entant que touche le fait de la justice et de se conduire en affaires du Royaume si bien que les ennemis n'y feront aucun domage et que bientot le dit Seigneur sera mis hors de captivité,

Remontrance du 26 juillet 1718

francois j.er dans sa prison fut obligé de conclure avec l'Empereur charles quint un traité tres desavantageux et connu sous le nom de traitté de madrit qui est entre les mains de tout le monde: par ce traite le Roy s'obligeoit entre autres choses de remettre a l'Empereur dans six semaines a compter du jour de sa delivrance, le Duché de Bourgogne avec tout ce qui pouvoit etre

Remontrances du 26 juillet 1718.

de sa dependance en toute souueraineté, preeminence et exemption de la Couronne de France, auec derogation expresse a toutes incorporations et unions qui en eurent eté precedemment faites a la Couronne, et de toutes ordonnances et droits d'apanage et de la loy salique et de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances ou coutumes a ce contraires, il y etoit aussy stipulé que le Roy feroit ratifier le traitté par les Etats generaux de son Royaume et par eux jurer et promettre la perpetuelle obeissance d'iceluy et le feroit entheriner en sa cour de parlement a paris et autres parlements du Royaume de France, le Roy abandonnoit encore tous les droits qu'il pouvoit auoir sur le Royaume de Naples, sur les Etats de Milan, de Gennes, et autres qui pouuoient estre entre les mains de l'Empereur,

apres la deliurance de François I.er et son retour en France, la fidelité du parlement a son maitre et sa fermeté quand il s'agit des loix du Royaume fut prouuée d'une maniere bien honnorable et bien flateuse pour luy. Le Roy vint tenir le 16. Xbre 1527. son lit de justice au parlement et quoyque ce fut sans forme d'Etats, le Roy s'expliqua dans ces termes, il y

Remontrances du 26 juillet 1718

amena quelqu'uns des principaux personnages de l'Eglise et de la Noblesse et outre tous les officiers du parlement de Paris, il y fit assister quelques deputés des parlements de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, aix en provence et les prevots des marchands et echevins de la Ville de Paris, le tout sans que la seance qu'il fit prendre pour cette fois a ceux qui n'etoient du corps de la Cour put tirer a consequence.

Ce fut dans cette assemblée qu'il proposa la situation de ses affaires et qu'il demanda conseil comme sur une chose qui ne le touchoit pas seul, mais qui concernoit entierement l'universelle monarchie du Royaume, delibere, dit il, de suivre le dit conseil, il ne se fit aucune deliberation ce jour la mais les deux jours suivans et le 18. il fut ordonné par la cour toutes les chambres assemblées, du consentement, vouloir et opinion des presidents et con.ers des autres cours de parlement et d'un commun accord que l'on diroit au Roy pour reponse qu'il n'etoit point obligé a l'ex.on du traité de Madrit et effectivement le 20 du meme mois, le premier president de Selue dans un long discours qu'il fit au Roy tenant son lit de justice comme il avoit fait le 16. luy dit entre autres choses qu'il n'etoit point obligé

Remontrances du 26 juillet 1718

a l'execution du traité de madrit, que pour la Duché de Bourgogne il ne pouvoit ny ne devoit la donner, que c'est la 1.ere pairie de france qui est inalienable, que si le dit seigneur l'avoit donnée, il auroit donné un des principaux Boulevards de son Royaume, qu'il faudroit que les villes prochaines et meme cette Ville de Paris qui est le Coeur et la Ville capitale devinsent Boulevards qui seroit une chose deraisonnable et tres dommageable pour la chose publique; Davantage le dit Seigneur ne le pourroit faire car il est tenu d'entretenir les droits de la Couronne laquelle est a luy et a son peuple. que c'est un mariage fait avec le dit Seigneur et ses Sujets et le droit de ce Mariage que le dit Seigneur est tenu garder, entretenir et conserver les droits de la Couronne, que le Royaume est au dit Seigneur et luy au Royaume et ne permettra son Royaume estre divisé mais rejettera cette alienation en arriere sans jamais en parler,

Ce qui demontre que l'inalienabilité du domaine que le parlement a toujours regardé comme une Loy fondamentale et invariable de l'Etat et la fidelité des Bourguignons ont conservés a la couronne

une

Remontrances du 26 juillet 1718

l'une des belles et des grandes provinces du Royaume
En meme tems Sire, que nous reconnoissons que vous etes
Seul maitre, Seul legislateur, qu'il y a des loix que les
differents evenements, les besoins de vos peuples, la police,
l'ordre, l'administration de votre Royaume peuvent vous
obliger de changer en en faisant de nouvelles dans la
forme de tout tems observée dans cet Etat, nous
Croyons de notre devoir de vous representer qu'il y a
des loix aussy anciennes que la Monarchie qui sont
fixes et invariables dont le depôt nous a eté transmis
avec la Couronne, vous promettés a votre Sacre de
les Executer et vous ne voudriés pas Sire les detruire
avant que d'avoir pû vous engager par serment a
les maintenir, c'est a la stabilité de ces loix
que nous sommes redevables de vous avoir pour maitre,
C'est elle qui nous fait esperer que la Couronne apres
avoir eté sur votre teste pendant un Regne long,
juste et glorieux, passera a votre posterité jusques
aux tems les plus reculés,
Votre parlement a eu la consolation d'avoir receu une
infinité de temoignages du gré que henry le Grand
a marqué tant de fois scavoir a son parlement des
services qu'il disoit en avoir receu dans les

Remontrances du 26 juillet 1718

premieres années de son advenement a la Couronne quoyqu'il n'eut fait en cela que remplir ses devoirs

Ces dernieres Epoques prouvent ce que la France doit au maintien de ces loix primitives de l'Etat et en meme tems combien il importe au service de V. M. que notre parlement qui est responsable envers elle et la Nation de leur Exacte observation, veille continuellement a ce qu'il n'y soit donné aucune atteinte.

Louis le Grand notre bisayeul pendant le cours d'un regne aussy long, aussy glorieux et aussy absolu que le sien a continuellement fait usage de son parlement pour prevenir les moindres entreprises des Ultramontains, la clause du Style qui porte, s'il nous apert qu'il n'y ait rien de contraire aux saints decrets, a nos droits, ceux de notre Couronne, franchises et libertés de l'Eglise Gallicane qu'il a fait inserer a l'exemple des Roys ses predecesseurs dans les lettres patentes qu'il accordoit, lorsqu'il vouloit bien authoriser dans son Royaume, quelque rescript de cour de Rome. prouve que ce grand prince a toujours regardé son parlement comme le veritable depositaire des loix fondamentales de l'Etat si necessaire pour la conservation des droits de la Couronne

C'est sans doutte ce qui a convaincu les Roys les plus absolus que l'enregistrement au parlement est une condition necessaire de la loy, — Remontrance du 26 juillet 1718

Dans les circonstances ou le parlement a cru pour le service de l'Etat devoir refuser d'enregistrer des Edits ou des declarations et que pour obeir neantmoins autant que sa Conscience luy pouvoit permettre aux ordres de son maître, il n'a fait mettre sur les Edits que leus et publiés, les Roys ont toujours Exigés par authorité absolue que l'on adjoutat enregistrés quand ils ont voulu qu'ils ayent subsistés aprés neantmoins y avoir presque toujours fait quelques modifications, car souvent ils les ont ou retirés ou meme revoqués, il y a peu de Regnes qui ne fournissent un grand nombre d'exemples pareils que nous croyons devoir epargner a V. M.

S'il se trouve quelque peu d'Exemples de lettres patentes envoyées directement aux baillifs et Senechaux en affaires de tres petite consequence, on trouve aussy les arrets qui ont cassés leur enregistrement et effectivem.t

Les juges Subalternes qui ne sont faits que pour Executer ne pouvant donner que des Sentences, il paroistroit bien contraire a la majesté d'une loy.

Remontrance du 26 juillet 1718

que l'on dit Sentence d'enregistrement
Les grands personnages qui ont eté employés par nos Roys a la redaction des ordonnances en imposant au parlement l'obligation d'Examiner Scrupuleusement les Edits, declarations et autres lettres patentes qui luy sont envoyées ont sans doutte fait reflexion que les roys sont hommes et comme tels qu'jls peuvent estre sujets a toutes les foiblesses attachées à l'humanité, qu'jls sont plus exposés que le surplus des hommes a la flatterie des Courtisans avides et souvent ignorants, de favoris et de mauvais conseils qui ne connoissent d'autre regle que leur jnterest ou leur passion
Le Grand prince qui pendant la minorité de Notre Majesté tient les resnes du gouvernement par un bien instruit de ces grandes maximes et des droits du parlement le jour que la regence qui luy etoit deüe a tant de titres luy fut deferée par la Compagnie apres avoir deliberé sur la demande qu'jl en fit, Ces parolles de M. Le Regent sont si remarquables et luy font un tel honneur en ce qu'elles sont une preuve de sa sagesse, de sa moderation et des veritables sentimens de son Coeur que nous croyons en devoir Copier

quelques

Remontrance du 26 juillet 1718

quelques endroits pour ne les pas desfigurer,
a la seance du matin lundy 2. 7.bre 1715. avant l'ouverture
du testament du feu Roy, mr. le Duc d'orleans
apres le recit de parolles pleines d'estime et de tendresse que
le feu Roy luy avoit dit dans ses derniers momens
dit entre autres choses a la Compagnie.
je suis donc persuadé que suivant les loys du Royaume,
suivant l'Exemple de ce qui s'est fait dans de pareilles
Conjonctures et suivant la destination meme du feu
Roy la Regence m'appartient, mais je ne seray pas
satisfait si a tant de titres qui se reunissent en ma
faveur vous ne joignés vos suffrages, je vous demande
donc lorsque vous aurés lû le testament que le feu Roy
a deposé entre vos mains et les Codiciles que je vous
apporte de ne point confondre mes differens titres
et de deliberer egalement sur l'un et sur l'autre, cest
a dire sur le droit que ma naissance m'a donnée et
sur celuy que le testament y pourra ajouter, je suis
persuadé meme que vous jugerés apropos de commencer
par deliberer sur le premier, mais a quelque titre que
j'aye droit a la Regence, jose vous assurer
que je la meriteray par mon zele pour le service
du Roy et par mon amour pour le bien public

Remontrance du 26 juillet 1718

Surtout etant aidé par vos conseils et par vos sages Remontrances je vous les demande par avance, ce que je dis donc apresent en que les gens du Roy donnent leurs conclusions sur la proposition que je viens de faire, que l'on delibere aussitost que le Testament aura eté leu sur les titres que j'ay pour parvenir a la Regence en commencant par le premier c'est a dire par celuy que je tire de ma nainance et des loix du Royaume.

quelque temps apres et ensuite de l'ouverture et de la lecture du testament du feu Roy jl dit entre autres Choses qu'il insistoit a ce que la Cour opinât sur la regence avant qu'jl fit ses observations sur quelques autres articles

jl dit ensuite aprés avoir eté declaré regent qu'aprés le titre glorieux que la compagnie venoit de luy accorder, jl avoit des observations a faire sur ce qui le regardoit

qu'jl croyoit devoir proposer d'Etablir plusieurs conseils pour discuter les matieres qui seroient ensuite reglées au conseil de Regence

que comme cela demandoit un grand detail et une plus ample discution, jl ne seroit un

Remontrance du 26 juillet 1718

projet qu'il communiqueroit a la Compagnie dont les avis seroient toujours d'un grand poids sur son Esprit

qu'il demandoit la liberté d'y appeller telles personnes qu'il estimeroit pour le bien, son intention n'etant que de tacher de retablir les affaires du Royaume et de soulager les peuples.

il dit en s'expliquant dans la seance de l'aprés midy du meme jour sur l'Etablissement de differents Conseils dont il avoit parlé le matin, qu'il croyoit qu'outre le Conseil de regence ou se raporteroient toutes les affaires, il etoit necessaire d'etablir un conseil de guerre, un conseil de finance, un conseil de Marine, un conseil pour les affaires Etrangeres, un conseil pour les affaires du dedans du Royaume, qu'il jugeroit meme important de former un Conseil de conscience composé de personnes attachées aux maximes du Royaume et qu'il esperoit que la Compagnie ne luy refuseroit pas quelqu'uns de ses magistrats qui par leur capacité et par leurs lumieres pussent y soutenir les droits et les libertés de l'Eglise Gallicanne.

qu'a l'Egard du conseil de Regence, il etoit dans la

Remontrances du 26 juillet 1718

Resolution de se soumettre a la pluralité des suffrages etant toujours disposé a preferer les lumieres des autres aux siennes propres, mais que des le moment qu'il s'assujetissoit a cette condition, jl croioit que la Compagnie voudroit bien luy donner la liberté, de retrancher, d'adjouter et de changer ce qu'jl luy plairoit dans le nombre et le choix des personnes dont ce conseil seroit composé, qu'jl demandoit encore que l'on exceptât de ce qui seroit soumis a la pluralité des voix, la distribution des Charges, Employs, benefices et graces surquoy pourtant jl consulteroit le Conseil de Regence, qu'jl vouloit estre jndependant pour faire le bien et qu'jl consentoit qu'on le liât tant qu'on voudroit pour ne point faire de mal,

Ces discours pleins de sagesse prouvent assés a quel point Mr Le Regent a reconnu le droit du parlement de deliberer et de decider des plus grandes affaires de l'Etat, jls ont pour ainsy dire eté le germe de la tranquilité publique.

L'Etendue du genie qui a porté ce grand prince a ne negliger auccunne sorte de connoissance nous donne lieu de croire qu'jl s'Etoit fait instruire

des principales loix de l'Etat.

Remontrances du 26 juillet 1718

Nous avons un si grand nombre de preuves de l'Existence, de la Stabilité de ces loix respectables depuis l'Etablissement de la monarchie, tirées des ordonnances, des Edits, declarations et autres monuments de presque tous nos Roys qui non seulement ont permis au parlement d'Examiner les lettres patentes qui leur sont envoyées avant l'enregistrement et la publication mais leur ordonnent meme de faire les Remontrances qu'ils estimeront necessaires en leur Conscience, que nous croyons le devoir epargner a V. M. nous vous demandons permission de vous en citer un seul que nous croyons bien decisif

Le Roy Charles neuf apres avoir receu plusieurs Remontrances sur l'ordonnance de Moulins envoya deux declarations a son parlement Voicy le contenu de la 2e.

Charles &c. comme nous avons fait assembler en notre Ville de Moulins grand nombre des principaux officiers et ministres de notre justice de tous les parlements de notre Royaume pour en presence de nous, de la Reyne mere notre tres honorée dame et mere les princes de notre Sang et gens de notre Conseil estant lez nous en grande compagnie et assemblée estre

Remontrance du 21 juillet 1718

procedé au Reglement de notre justice en la meilleure forme que faire se poura, a quoy auroit eté par notre Commandement vacqué par long espace de temps a grandes et meures deliberations et finallement auroient eté dressés plusieurs bons articles lesquels bien entendus aurions voulu sortir effet de loy et ordonnance generale entre nos sujets et a cette fin les aurions envoyés sous notre grand scel a tous nos parlements en la pluspart desquels les d. ordonnances auroient eté publiées, aurions neanmoins receu les remontrances de notre parlement de paris sur aucuns des dits articles, sur lesquels aurions fait entendre a notre dit parlement nos vouloirs et intentions sous notre scel des le 10. jour de juillet dernier passé et depuis auroit notre dit parlement reiteré certaines Remontrances sur lesquelles aurions derechef fait reponse et fait entendre a notre dit parlement notre bon plaisir des le 1er. jour d'aoust ensuivant et neanmoins en publiant les d. ordonnances le 7. jour du dit mois notre d. cour auroit Exceptée de la publication plusieurs articles et sur autres reservée faire iteratives remontrances, les Choses demeurant en l'Etat dont seroit au cas que nos d. ordonnances

Remontrance du 26 juillet 1718

ne soient aucunnement publiées ny observées; pour cet effet en il que desirant ôter tout moyen et occasion d'incertitude entre nos sujets et les faire vivre en loy claire et certaine sous notre autorité et administration de la justice apres avoir derechef fait voir en notre dit Conseil, les dits articles, remontrances et reponses susd.es, De l'avis de notre Dame et mere, des princes de notre sang et gens de notre dit conseil, ouis de rechef nos presidents de notre parlement et nos advocats et procureur general en iceluy, avons de nos certainne science, pleinne puissance et autorité royalle, dit et declaré, disons et declarons voulons et nous plaist que nos d.es ordonnances soient et demeurent generalem.t publiées, observées et gardées tant en jugement que dehors en nos Cours et jurisdictions et entre nos sujets sans aucune exception ou reservation, jouxte toutesfois et suivant nos lettres de declaraon envoyées en notre dit parlement et selon le Contenu en ces presentes, par lesquelles declaraons notre vouloir et jntention avoir été et est que les gens de nos parlements puissent nous faire et reiterer telles remontrances qu'ils aviseront sur les Edits, ordonnances et lettres patentes qui leur seront adressées

Remontrance du 26 juillet 1718

Mais apres auoir eté publiées seront gardées et obserueés sans y contreuenir encore que la publication fut faitte de notre tres Exprés commandement ou que l'on eut retenu et reserué d'en faire plus ample et iteratiues remontrances

Cette declaration finit par ces mots, si donnons en Mandement &c.a que ces presentes lettres auec les precedentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et obseruer le contenu inuiolablement ensemble tous nos Edits et ordonnances verifiées en notre ditte cour sans permettre qu'il y soit aucunement contreuenu.

C'est donc Sire par l'obligation que toutes ces loix nous imposent que nous sommes forcés de reiterer a Notre majesté nos tres humbles et tres respectueuses Remontrances a l'occasion de l'Edit qui ordonne la refonte generale des Monoyes

En effet par quelle voye les plaintes et les besoins de vos peuples peuuent ils parvenir jusques a vos pieds, aucun Corps de l'Etat ne s'assemble sans votre permission, votre parlement Sire est continuellement assemblé pour rendre la justice a vos sujets au nom et a la decharge de V.M. C'est le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pu parvenir jusques a vous depuis qu'il n'y a point eu d'assemblée d'etats generaux

Nous ne vous fatiguerons pas Sire par la repetition

Remontrance Du 26 juillet 1718

jnconvenients que ce nouvel Edit entraîne incessament et que nous avons deja eu l'honneur de vous representer, nous osons meme avancer avec le profond respect que nous devons a V.M. que les raisons que nous avons pris la liberté de luy Exposer Subsistent en leur entier

La Richesse la plus pretieuse de toutes pour un Roy consiste dans le nombre de ses sujets, la destruction de ces manufactures que nous voyons avec douleur être une suite presqu'indubitable du dernier edit, entraine la desertion des ouvriers et de toutes leurs familles qui emportent outre cela leur industrie, la ville de Lyon voit ses ouvriers diminués de plusieurs milliers d'hommes

Le Commerce du levant passe quinze millions par an, Mille batiments sont employés chaque année au commerce, impossibilité de le soutenir quand les anglois et les hollandois sont en etat de fournir leurs marchandises a moitié moins que nous, de la il s'ensuit presque necessairement que les ouvriers et matelots sortent du Royaume, V.M. les perd, et les Nations etrangeres qui peuvent devenir ennemies s'enrichissent, quelle perte pour le Commerce et pour la marine

Les Colonies vont etre depeuplées et ne pourront pas Continuer leurs plantations et leur Commerce, l'on

Remontrances du 26 juillet 1718

Scait qu'il ne se peut entretenir que par l'achapt des Negres d'abord que leur prix double, l'Etranger en demeure seul le maitre.

L'on scait qu'il y a des juifs et autres usuriers repandus dans le Royaume et meme dans paris qui achetent les vieux louis jusques a la somme de 40 ll en nouvelles especes et les Ecus anciens 6 ll 5 s. il n'est pas possible que ce ne soit a intention de les porter refondre dans le pays Etranger, le profit immense en est la preuve

La moitié de nos sujets au plus a son bien en fonds de terre et le profit que cette partie en tirera du surhaussement des Especes par la vente de ses biens fonds deviendra par la suitte bien Ruineuse, car ils recevront a la verité une plus grande somme, mais a la fin cette somme perdra moitié entre les mains de celuy qui l'aura, lorsque les Especes se remettront a leur juste valeur et quand ces memes proprietaires gardant leurs terres trouveroient moyen d'en augmenter leurs baux, ils gagneront moins qu'ils ne perdront par l'augmentaon des denrées

L'autre partie de notre Royaume qui a son bien au contraire ou en argent, vit sous l'autorité et sous la protection de Votre Majesté comme ceux qui ont des

Remontrances du 26 juillet 1718

fonds de terre, ceux qui ont leur bien en argent ou au contraire mettent tous vos sujets en etat de contribuer aux charges de l'Etat, sans cet emprunt en argent toutes les Charges du Royaume ne pourroient plus estre dans le Commerce, a commencer par les Charges de la Couronne, celles de la maison de V. M. par les employs militaires et les Charges de judicature

Le meme inconvenient qu'entraineroit le changement frequent des poids et des mesures se trouve dans l'affoiblissement et dans la variation du prix des especes, V. M. voudroit elle que la monoye dont l'usage a eté inventé pour l'utilité publique et la commodité du commerce tournat a la ruine de ses peuples,

Le premier surhaussement de Monnoyes dont nous trouvons des preuves est de l'an 1295 sous le regne de Philipes le Bel, quoy que ce prince se fut obligé d'indemniser ceux qui auroient receu la monoye foible et y eut fait obliger la Reine sa femme, ce surhaussement causa de grands troubles et fut sujet a de grands inconveniens ce qui fit que le meme Roy en l'année 1306 ordonna sur l'avis des Etats qu'on feroit de bonne monoye et que la monoye foible n'auroit cours que selon sa valeur intrinseque et enfin par son testament il recommanda

Remontrances du 26 juillet 1718

Sur toutes choses a son fils d'ordonner qu'on fit de bonne Monnoye

Nous passons tous les exemples a peuprés semblables a celuy que nous venons de rapporter a V. M. qui tous prouvent les mauxreels qui sont arrivés chaque fois qu'il y a eu affoiblissement de Monnoye pour nous reduire a un trop Celebre pour nous dispenser de le Raporter,

En 1356. Charles cinq n'etant encore que Dauphin et Regent en France pendant le sejour du Roy jean son pere en angleterre, fit publier a paris une nouvelle Monnoye qui excitat des plaintes generales, cette Monoye n'eut point de cours et dans l'assemblée des trois etats qui fut tenüe pour lors, il fit a leur requete une ordonnance dont voicy les termes art. 16.

Pour ceque pour le fait de la mutation de la monoye le Royaume a eté moult endomagé et tout le peuple fortement grevé et opprimés, nous promettons en bonne foy de faire fabriquer bonne monoye comme par les trois etats est conseillé et le prix d'icelles ne changerons et empirerons sans avoir sur ce conseil et deliberation et consentement avec les trois Etats ou de leurs deputés avec bonnes personnes, loyaux et bien connoissants en ce fait

Nous

Nous avons un Exemple d'un fait pour le moins aussy fort que celuy que nous venons de citer a V. M. arrivé en 1420. Sous le regne de Charles Six que nous passons,

Remontrances du 26 juillet 1718

Nous avons eu la consolation de voir Votre Majesté tenir le langage et la conduite des rois ses predecesseurs dans l'Edit du mois d'aoust dernier voicy la copie d'une partie du preambule,

Nous avons fait examiner tous les memoires que le zele ou l'interest meme de plusieurs particuliers leur a inspiré de donner sur une matiere si importante et nous avons cru devoir rejetter tous les moyens qui ne tendoient qu'a nous liberer soit en surchargeant nos peuples, soit en faisant perdre successivem.t aux porteurs des billets une partie de leur Capital ou qui n'auroient pour objet que de les faire entrer dans les payements par une contrainte fatale a la circulation de l'argent et encore plus au commerce, ou de les confondre dans la valeur des Monnoyes reformées par un melange qui tost ou tard auroit eté egalement ruineux pour les particuliers et pour l'Etat, toutes ces voyes nous ayant parus ou injustes en elles memes ou violentes dans leur Execution ou pernicieuses dans leur suitte

il nous reste Sire un dernier article dont

Journal historique et du pallais

Remontrance du 26 juillet 1718

Nous n'avons que tres legerement parlés a V. M. dans les 1eres Remontrances que nous avons eu l'honneur de luy faire nous craignons tant de l'avoir deja fatigué par le long Recit d'une tres petite partie des autorités et des ordonnances que nous nous garderons bien de l'allonger par celuy de ces Veritables loix qui nous deffendent d'avoir egard a la nouvelle Espece de vocation qu'on nous a conseillé, dont nous osons avancer a Votre Majesté qu'il n'y a aucun Exemple, nous vous Supplions Seulement de faire lire en votre conseil les art. 91. 92. et 97. de l'ord.ce de Blois et les lettres patentes du 11e janvier 1657. données dans la pleine Majorité du feu Roy, ainsy sans insister d'avantage sur un objet sur lequel nous pourions nous taire, si nous n'y prenions d'interest que pour nous meme, malgré les Exemples que nous avons de la Conduite de nos peres bien plus ferme que la notre dans des temps bien plus tranquiles pour empescher tous nouveaux Etablissements capables de troubler l'ordre public et Malgre les occasions qu'on nous donne tous les jours de les Renouveller, nous nous contenterons de protester aux pieds de Votre Majesté pour son service, que nos sentiments et nos

Consciences ne nous permettent pas de regarder comme de ses Volontés, des avis si dangereux et si nuisibles a vos peuples, ny de reconnoitre indirectement par l'enregistrement de ces lettres patentes un Edit dont on n'a pas voulu nous donner la Connoissance que nous devions en avoir Votre Conseil qui se charge de l'Execution de cet Edit avisera sans doute aux remedes convenables a tant de Maux, mais nous suplions Votre Majesté de trouver bon que le parlement qui ne parle qu'en votre Nom Continue a vous faire tenir le langage des Roys vos predecesseurs et de leurs ordonnances, — Remontrance du 26 juillet 1718

apres ce que V. M. a eu la bonté de nous permettre de luy representer tres Respectueusement il ne nous reste qu'a la suplier tres humblement d'estre bien persuadée que son parlement n'agit en ce Remontres et n'agira jamais par aucun motif de Vanité, qu'il donnera toujours l'Exemple de l'obeissance la plus soumise a vos ordres,

L'authorité qu'il Exerce, Sire, en la votre, ses jugemens sont intitulés du nom auguste de Votre Majesté et commencent par Louis &c.; le Greffier en chef du parlement qui signe tous ses arrests est secretaire de Votre Majesté comme le sont

Remontrances du 26 juillet 1718.

Les secretaires d'Etat parceque les jugements qui se rendent en Notre parlement en votre nom doivent estre revetus des memes solemnités que les ordres qui emanent de la propre personne de Notre majesté qui est toujours reputée presente a son parlement.

Nous vous Conjurons, Sire, avec les instances les plus soumises et les plus respectueuses de vouloir bien recevoir en bonne part les Remontrances de Notre parlement, tous les ordres de notre Royaume vous doivent fidelité et obeissance, mais Sire vous leur devés justice et protection, faites examiner ce que notre parlement a eu l'honneur de vous representer avec la bonté qui attira a un de vos predecesseurs le titre glorieux de pere du peuple, nous ne desirons que la grandeur de Notre Majesté la prosperité de son Etat, et la conservation de sa personne sacrée pour laquelle il n'y a aucun de nous qui ne sacrifie volontiers sa propre vie.

Ce sont Sire, les tres humbles et tres respectueuses iteratives Remontrances qu'ont crus devoir presenter a Notre majesté

Vos tres humbles, tres obeissants

tres

tres fidels et tres affectionnés Sujets
et Serviteurs, les gens tenants notre
Cour de Parlement.

Fait en parlement le mardy 26. juillet 1718 Signé
Gilbert

Du mercredy 27. juillet

Ce jour les chambres assemblées M. le Premier
president a dit que la Compagnie avoit eté hier en
grand nombre vers le Roy, que les Remontrances
avoient eté entendues d'un bout a l'autre sans
interruption et avec la decence qui convient a la
Compagnie, que le Roy avoit dit,
j'ay entendu les Remontrances de mon parlement
Mon garde des Sceaux vous fera Scavoir mes
intentions
que le Garde des Sceaux avoit fait une inclination
a la Compagnie, comme n'ayant rien a adjouter
a ce que le Roy avoit dit, mais que M.r le Duc
Dorleans luy ayant dit, (repondés donc) il avoit
dit le Roy fera examiner en son conseil les
Remontrances de son Parlement et vous fera
Scavoir plus amplement sa Volonté, après

quoy on s'etoit Retiré,

Du Vendredy 29e juillet

M. de la Moignon de montreuaux receu conr

Ce jour la cour les chambres assemblées receut en la charge de conr en icelle mr de lamoignon de Montreuaux petit fils de M de lamoignon de baville, M le Premier president apres luy avoir fait prêter serment, luy dit que la Compagnie le recevoit avec grand plaisir, qu'il portoit un nom respectable pour elle et par celuy qui y avoit rempli la place quil avoit l'honneur d'occuper et par ceux qui y occupoient aujourdhuy les premieres dignités, que l'on voyoit avec plaisir qu'jl avoit repondu a la belle education qu'il avoit receu d'un pere et d'un grand pere chers a l'Etat par les grands et importants services qu'jl luy a Rendu

Mr de la Moignon qui avoit acheptée une Commission aux Requetes du Pallais fut installé le meme jour par Monsieur Lenain Doyen du parlement lequel se mit a la place du Doyen de la Chambre

Du lundy 1.er aoust

Deliberation sur la reponse aux remontrances du 26 jan.r 1718

Cejour les chambres assemblées m.r le premier president dit que par un arresté de la Compagnie du 19 may de la presente année, on avoit continué a ce jour une deliberation commencée sur la reponse faite par le Roy aux Remontrances du 26. jan.r dernier que ce qui devoit faire la matiere de la deliberation etoient les billets de l'Etat et des Receveurs generaux des finances, les Rentes de la Ville et la banque, que les dernieres affaires avoient suspendu l'instruction que l'on devoit prendre du prevost des Marchands par raport aux Rentes sur la Ville, qu'ainsy il croyoit avant que de Remettre la matiere des Rentes sur la Ville en deliberation, il ne seroit pas hors de propos de conferer avec le prevost des marchands que si cela convenoit a la Compagnie l'assemblée seroit continuée a samedy prochain, et qu'il seroit avertir le prevost des Marchands de se trouver jeudy prochain a la Tournelle a cinq heures, ou Messieurs les Commissaires nommés pour l'Examen des Reponses auroient

la bonté de se rendre et de s'eclaircir avec le dit Prevost des Marchands de tout ce qui concerne les Rentes de la Ville

Cet advis de M. le Premier President fut suivy de toute la Compagnie et on se leva,

Du mardy 2 aoust

Traitté d'alliance entre la france et l'Angleterre

Traitté conclu a Londres entre le Roy, l'Empereur, Et le Roy d'angleterre pour la Pacification de l'Europe, l'abbé Dubois plenipotentiaire pour le Roy/

Du samedy 6 aoust

Ce jour la cour les chambres assemblées a enregistré des dispenses et des lettres de Maitre des Requetes honnoraire pour M. Bauberie de Pourtille,

On traita ensuite la matiere des Rentes sur l'hotel de Ville, M. le premier president fit le recit de tout ce qui s'etoit passé a la conference que les Commissaires avoient eu jeudy avec le Prevost des Marchands et aprés que la compagnie eut deliberé sur les differentes Reponses qui avoient eté faittes par le prevost des Marchands aux questions des Commissaires,

jl

il fut arresté que le dit Prevost des Marchands seroit Mandé Mardy prochain neuf.° du present mois les Chambres assemblées et qu'aprés que M. le Premier president luy auroit fait les memes demandes qui luy avoient eté faites par les Commissaires, M. le premier president luy ordonneroit au Nom de la Comp.ie de se retirer vers M.r le Regent pour le suplier de la part et au nom de la Compagnie, 1.° que les lettres patentes portantes etablissement des quatre sols pour livre soient executées selon leur forme et teneur et que conformement a icelles tout le produit des dits quatre sols tant dans Paris que dans les Provinces soient remis entre les Mains des Payeurs des Rentes pour l'acquitem.t des anciens arrerages arrierés, 2.° qu'il soit fait un fond d'environ dix huit cent mille livres pour Remplir le Courant des Rentes de la presente année mil sept cent dix huit, Tertio que sur le Nouveau bail des fermes generales qui va estre adjugé incessam.t il soit fait un fond pour l'entier payement des Rentes a l'avenir;

Aoust 1718

Journal historique et du Pallais

Du Mardy 9. aoust

Le Prevost des Marchands mandé au parlemt. les chambres assemblées

Ce jour Les chambres assemblées, le Prevost des Marchands entra dans la Grand chambre avec les quatre Echevins, le Procureur du Roy, le greffier et le Receveur de la Ville, et prirent leur places derriere M. le Doyen du Parlement, il resta toujours debout et quand il se Couvroit, le procureur du Roy se Couvroit mais non les autres officiers de la Ville,

M. le Premier President luy demanda d'ou vient il avoit signé pour un plus grand nombre de Contrats de constitutions que celuy porté aux edits de Creation et quel remede il y avoit a ces inconveniens,

Sur les rentes creés par les edits et que pour faire valoir cet excedant

il Repondit que de tout temps depuis M Colbert il y avoit toujours eû un excedant, on avoit envoyé des lettres de Validation, lesquelles on avoit Coutume d'envoyer a la Chambre des Comptes Seulement, qu'il etoit impossible de les faire Valloir par des Edits de Creation, parceque ces Creations se trouveroient posterieurs

a la Constitution et qu'ainsy la Mere seroit plus jeune que la Fille et que pour remedier a l'Excedent des derniers Edits de Creation, il y avoit depuis longtemps entre les Mains des Gens du Roy des Lettres de Validation,

On luy demanda combien il Restoit d. Rentes a Convertir en Execution de l'Edit du mois de decembre 1713.

il Repondit que quelque exacte recherche qu'il eut fait, il ne luy avoit pas eté possible de sçavoir precisement ce calcul, mais qu'il pouvoit assurer la Compagnie par la Connoisance qu'il avoit des Rentes, que l'Edit de Creation de Cinquante mille livres de Rentes que l'on avoit envoyé a la Cour etoit Suffisant pour Remplir tout le Restant des Rentes a Convertir,

On luy demanda s'il n'etoit pas apropos d'obtenir du Roy une declaration qui fixat un temps dans lequel les Conversions restantes seroient faites faute dequoi on en demeureroit dechû,

jl Repondit que si le Roy envoyoit une pareille declaration, jl viendroit auec le Corps de Ville Reclamer l'autorité de la Cour et la suplier d'employer ses Remontrances pour la faire revoquer, parcequ'jl neseroit pas juste que le Roy acquit une prescription contre des familles dont les Embarras domestiques les mettent dans l'jmpossibilité de faire convertir leurs Rentes et qu'elles sont assés punies en ne recevant les arrerages de leurs principaux que du jour de la Conversion de leurs Contrats

On luy demanda ce que les quatre sols pour livre auoient produits jusques apresent et si on luy en auoit remis des Etats conformement aux Lettres patentes portant etablissement desd.ᵗˢ quatre sols pour livre et si lesd.ᵗˢ quatre sols auoient eté employés au payement des anciens arrerages,

jl Repondit que l'on auoit Remis entre les Mains des payeurs sept cent mille livres par Extraordinaire et que c'etoit la seule somme que les quatre sols pour livre auoient produits à

Paris

l'avis, qu'a l'Egard des provinces, on devoit luy envoyer des Etats incessament et que suivant les parolles que l'on luy avoit donné, il avoit lieu d'esperer que le produit de ces province luy seroit remis Regulierement, que ces sept cent mille livres avoient eté employés tant au payement des anciens que des arrerages Courants ce qui ne devoit point faire de peine, parceque si les quatre sols etoient fidellement Remis, on pourroit Ratraper le Courant dans 1720.

M. le Premier president luy dit ensuite que la compagnie souhaittoit qu'il fit ses diligences auprés de M. le Duc d'orleans pour obtenir l'Execution de l'arrest des quatre sols pour livre, un supplement de fonds pour les arrerages courants de l'année 1718 et que le fond en entier des Rentes fut fait sur le prochain bail des fermes et qu'il vint de Mercredy en huit 17.e du present mois d'aoust rendre compte des diligences qu'il auroit fait,

il Repondit qu'il obeiroit aux ordres de la Cour Et s'etant retiré,

On fit la lecture des lettres de validation pour l'excedent des Rentes constituées au dela des edits de Creation, Cet Excedent Montoit a soixante quinze millions

de principal, ces lettres etoient en cire verte et a tous presents et avenir,

jl y eut environ trente voix a nommer des commissaires pour les Examiner, ce party avoit ete proposé par Mr le president de Blamont mais jls revinrent a l'avis de les enregistrer avec cette modification,

Du mardy meme jour de relevée,

Ce jour les chambres assemblées aprés avoir longtemps deliberées sur un edit portant creation de cinquante mil livres de rente sur l'hotel de ville, il fut enregistré avec la meme modification mise cy dessus aux lettres de validation,

aprés cet enregistrement qui ne finit qu'a six heures du soir, M le premier president demanda a Mrs ce qu'ils souhaittoient faire, M le doyen reputa que sa santé ne luy permettoit pas de rester plus longtems au pallais ce qui fit que l'assemblée cessat et que la deliberation fut continuée a vendredy dix heures du matin et il fut arretté que lad. deliberation commenceroit par la banque du Sr Law,

Du Vendredy 12. aoust

Ce jour la cour les chambres assemblées a receu en la charge de conseiller en icelle Mr Camus de Pontcarré fils du premier president du parlement de Rouen, et M de Bragelogne,

Mrs Camus de Pontcarré et de Bragelogne receus Cons.

on mit ensuite en deliberation ce qui concernoit la banque du Sr Law, plusieurs etoient d'avis de

Deliberation sur la banque de Law

Aoust
1718

Journal historique et du pallais

faire des remontrances au Roy sur cette matiere et c'etoit M. L'abbé robert qui l'auoit proposé, d'autres de mander les gens du Roy pour auoir leurs conclusions et c'etoit l'auis de M. le President Gilbert, d'autres enfin de Remettre la deliberation sur cette matiere au premier decembre afin de s'informer pendant ce temps de la nature de cette banque que l'on assuroit estre deuenüe banque royalle par le Remboursement que le Roy auoit fait aux particuliers de leurs actions et c'etoit l'aduis de M. le president Cochet auquel se Reüuirent les deux precedents, c'est aussi celuy que je suiuis mais jl n'y eut que trente voix qui persisterent dans cet aduis et jl y en eut centtrente a Rendre l'arrest fameux dont le projet fut minuté par M. Feydeau conseiller en la 4.e Chambre des enquestes, a l'Exception de l'article concernant les Etrangers qui y fut adjouté par M. le President Lambert et la redaction de l'arrest fut faite par M. le President de Blamont qui opinat pendant une heure entiere auec toute la science jmaginable pour prouuer les grands jnconuenients qui resultroient de ce que

toute

Tous les deniers Royaux passoient par la banque

L'arrest fut donc rendu ainsy qu'il ensuit

arrest du vendredy 12 aoust 1718 sur la banque d. Law

Ce jour, La cour toutes les chambres assemblées continuant ses deliberations au sujet des reponses qu'il a plû au Roy faire rendre en sa presence le 21e fevrier de la presente année aux remontrances que la d. Cour avoit eü l'honneur de luy faire le 26 jour de janvier precedent, aprés avoir vû l'article des d.es Reponses concernant le depost des deniers Royaux entre les Mains d'officiers comptables ayant serment a justice, ensemble l'art. contenant que le Roy n'a rien tant a coeur que l'observation des anciennes et des nouvelles ordonnances, vu aussi les d. ordonnances sur le fait du maniement des deniers Royaux, Edits de Creation d'offices de finance, lettres patentes du Roy des 2. et 20 may 1716 registrées en la Cour les 4 et 23 dud. mois portant Etablissement d'une banque et Reglements d'icelle, ord.ces, Edits, declarations et arrets concernant les Etrangers, la matiere mise en deliberation,

La cour toutes les chambres d'icelle assemblées à ordonné et ordonne que les anciennes et nouvelles

Aoust 1718

ordonnances, les Edits portants creation d'offices de finance et les lettres patentes des 2. et 20.e may 1716 portant etablissement de la d.e banque et reglements d'jcelle registrés en la Cour seront executées selon leur forme et teneur, ce faisant que la d.e banque demeurera reduite aux termes et aux operations portées par les d.es lettres patentes et en consequence fait deffenses aux directeurs, jnspecteurs, tresoriers et caissiers et tous autres employés pour la d.e banque de garder ny retenir directement ou indirectement aucuns deniers Royaux dans les caisses de la d.e banque ny d'en faire aucun usage ny employ pour le compte de la banque ny au proffit de ceux qui la tiennent sous les peines portées par les ordonnances

Ordonne que les deniers Royaux seront remis à chacun des officiers comptables pour estre par eux employés au fait et exercice de leurs charges et que tous les d. officiers et autres ayants maniement de finances demeureront garands et Responsables en leur propre et privé nom chacun a leur egard de tous les deniers de leurs maniements convertis

en billets de banque ou autres pour lesquels deniers ils auroient pris, acceptés ou Receus lesd. billets
fait en outre lad. cour deffenses a tous Etrangers Meme naturalisés de s'jmmiscer directement ny indirectement et de participer en leur nom ou sous des noms jnterposés au maniement et administration des deniers Royaux sous les peinnes portées par les ordonnance, declarations et arrets
Enjoint au procureur general du Roy de tenir la Main a l'Execution du present arrest et a cet effet ordonne que commission luy sera delivrée pour estre jnformé des Contraventions qui pouront y estre faites pour ce fait et raporté estre ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra, fait en parlement le Vendredy 12 avust 1718, Signé Gilbert,
Lu et publié en la Cour toutes les Chambres assemblées en presence des Gens du Roy, l'audience tenant, et ordonné estre envoyé aux baillages et Senechaussée du Ressort pour y estre Lu, publié, enregistré et Executé Suivant sa forme et teneur enjoint aux Substituts du procureur general du Roy d'y tenir la main et d'en certiffier la Cour

dans le mois suivant l'arrest de ce jour, en parlement le 18 aoust 1718 signé Gilbert

Na que l'arrest qui ordonna la publication ne fut rendu que le 18. aoust,

Du Mercredy 17.e aoust

Le Prevost des Marchands vient au parlement

Ce jour les Chambres furent assemblées et en execution de l'arresté du mardy 9.e aoust le Prevost des Marchands et echevins et le corps d.e la ville vinrent en la cour en la maniere accoutumée et M. le Prevost des Marchands dit que conformement aux ordres de la Cour, il avoit eu l'honneur de voir M. le Regent pour luy demander l'execution de l'arrest des quatre sols pour livre, un fonds pour le Courant des arrerages de 1718 et le fond entier des Rentes sur le prochain bail des fermes, que m.r Le Regent luy avoit repondu qu'il n'avoit rien tant a Coeur que de satisfaire au payement des Rentes sur la ville et qu'il donneroit toute son attention a ce que le Parlement demandoit, il adjouta qu'il avoit aussi vu M.r le Garde des sceaux qui l'avoit assuré que les Rentes sur la ville etoient la premiere chose a laquelle il pensoit, apres quoy s'estant retiré,

Mr le Premier president demanda a Mrs sur quoy jls voulóient deliberer, Mr le Nain proposa demander les Gens du Roy et leur dire de faire Executer l'arrest de la banque, de le faire jmprimer et d'en envoyer des Copies dans les baillages et senechaussés du Ressort, On adjouta a cet avis qu'jl etoit necessaire qu'jl fut publié l'audiance tenant et cela fit naitre quelques difficultés, car on representa que la publication ne se faisoit ordinairement qu'aux grandes audiences et qu'jl n'y en avoit plus, on Repondoit a cela que les petites audiences suppleoient aux grandes dans cette occasion, mais ce qui forma une grande Contestation ce fut de scavoir si la publication se feroit sur le champ attendu qu'jl etoit prés de Midy et qu'a cette heure jl etoit censé n'y avoir aucunne audience ou si la publication se feroit a l'audience du lendemain, la Compagnie se trouva presque partagée, jl y eut soixante quatre voix a Remettre au lendemain et soixante trois a publier sur le champ, ainsy l'assemblée fut Continuée au lendemain huit heures precises du Matin,

aoust 1718

Journal historique et du pallais

Du Jeudy 18. aoust

L'arrest du 12 may sur la banque publié l'audience tenant

Cejour les chambres assemblées, on mit d'abord en deliberation comment la publication se feroit, Mrs de la Grand chambre representerent que l'Usage etoit que cette publication se fit en presence de la Grand chambre seulement et non pas toutes les Chambres assemblées, les Enquetes representerent au contraire, qu'ils avoient pour eux des Exemples, V. G. la Renonciation de M. le Duc de Berry a la Couronne d'Espagne et l'Edit qui ote aux princes legitimés la qualité de Princes du sang, lesquels avoient eté publiés toutes les Chambres assemblées, la pluralité des voix l'emporta contre la Regle et l'Usage, et il fut arretté que M. le premier president manderoit les gens du Roy et leur diroit que la cour venoit de deliberer que l'arrest seroit lu et publié en leur presence et a l'instant les Gens du Roy Mandés et M. le Premier president leur ayant dit ce que dessus, il commenda que l'on ouvrit les portes de la Grand chambre et tout le monde etant entré l'arrest fut lû et publié par le Greffier en chef de la Compagnie, aprés quoy

M le premier president ayant fait retirer l'audience et les gens du Roy aussy Retirés, la compagnie delibera de nouveau et il fut arretté que les gens du Roy seroient mandés, qu'il leur seroit enjoint d'envoyer sur le champ et sans desemparer par eux du parquet une Copie d. L'arrest au chastelet et au baillage du pallais pour le faire publier, d'en envoyer aussi une copie dans tous les baillages Et Senechaussés du Ressort le plutost que faire se pourra pour y estre pareillement publié et de faire leurs dilligences pour l'impression d. L'arrest

Les Gens du Roy mandés M le premier president leur dit que la Cour luy avoit ordonné de leur dire tout ce que dessus, ils Repondirent par la bouche de M Lamoignon ad.at general qu'ils alloient faire toutes leurs diligences pour l'Execution d. L'arrest de la Cour et eux retirés

La Compagnie se separa et l'on convint que l'on se rasembleroit lundy prochain a dix heures pour traitter ce qui Restoit a examiner de la Reponse aux Remontrances, scavoir les billets d. Estat, et des Receveurs

Aoust 1718.

Generaux des finances,

Du lundy 22. aoust

Ce jour les chambres assemblées ont mis en deliberation ce qui concernoit les billets de l'Etat et il a eté arresté que les Gens du Roy mandés M le premier president leur diroit, que le public et la Compagnie etant allarmés de ce que devant y avoir pour plus de cent cinquante millions de billets de l'Etat retirés et brulés par les debouchés establis par les Edits et declarations, il paroissoit cependant par ce que le Prevost des marchands avoit dit a la Cour qu'il n'y en avoit que pour quarente un millions de brulés, la compagnie les chargeoit de s'informer des personnes dont ils pourroient tirer les plus grands eclairciss=
=sements, combien il y avoit eu de billets de l'Etat Retirés par les debouchés establis par les edits et declarations et combien il y en avoit eu de biffés et brulés en consequence et de Rendre compte a la Cour vendredy prochain a dix heures precises des eclaircissements qu'ils auront

Eus

tiis sur cette matiere

Les Gens du Roy mandés m^r le Premier president leur a dit ce que dessus et ils ont repondus par la bouche de Mr de la Moignon aduocat general qu'ils alloient donner toute leur attention a executer les ordres de la Cour,

L'assemblée a eté continuée a Vendredy dix heures du matin,

Mr Robert con^{er} en la 2e des enquetes avoit eté d'aduis de donner arrest qui ordonnat que tous ceux qui etoient commis par les Edits et declarations pour recevoir les billets d'Etat seroient tenus de les biffer a peine d'en repondre en leur propre et priué nom, mais il ny eut que deux voix a cet aduis et l'autre qui avoit eté proposé par Mr Feydeau fut suivy du Reste de la Compagnie,

Du Vendredy 26 aoust

Ce jour les chambres ont eté assemblées a huit heures du matin, M^r le Premier president a dit que sur le sept heures du matin, le s^r des Granges M^e des Ceremonies avoit aporté

Lit de justice tenu aux Thuilleries

une Lettre de cachet adressante a la Cour par laquelle le Roy luy mandoit de se trouver en corps de cour et en Robbes Rouges en son pallais des Thuilleries a neuf heures du matin ou Sa Majesté devoit tenir son lit de justice, pour affaires qui concernoient son service, que luy premier president ne scavoit absolument rien de ce qui devoit se proposer, qu'au reste les Gens du Roy qui etoient au parquet demandoient a entrer et qu'il croioit qu'il etoit apropos de les entendre, il adjouta qu'il avoit repondu au Sr de Granges que la Cour obeiroit aux ordres du Roy;

Les Gens du Roy mandés ils ont dit qu'ils avoient receu ce matin chacun en leur particulier un ordre de m. le Duc d'orleans de se trouver au pallais royal a huit heures, qu'ils s'y etoient rendus et que M le Duc d'orleans leur avoit dit que le Roy tiendroit son lit de justice ce matin a Dix heures en son chateau des Thuilleries, qu'ils venoient en rendre compte a la Cour et s'etant retirés

M le premier president a dit que la compagnie jgnorant ce que l'on devoit proposer dans le lit de

justice, il etoit difficile de deliberer sur le party que l'on avoit aprendre dans cette occasion, mais qu'il demandoit a la Compagnie, s'il elle ne croioit pas qu'il fut convenable en cas qu'il fut question de matiere importante et que l'on demandat les avis a la Compagnie, que luy premier president prit la parolle et aprés avoir assure le Roy du profond respect et soumission de la Compagnie, qu'il dit que la Compagnie prevoyant qu'il se devoit traitter une matiere importante s'etoit assemblée auparavant que de venir au Louvre et aprés avoir deliberée luy avoit ordonnée de representer a Sa majesté, qu'il ne luy etoit pas possible d'opiner sur ce qui seroit proposé avant que d'avoir eu le temps de l'examiner et d'en deliberer et qu'en cas que le Roy refusat a la Compagnie le temps de deliberer, et ordonnat que l'on opinat sur le champ, que la Compagnie par un silence respectueux obeit aux ordres du Roy

Cet avis proposé par M le premier president a peu de chose prés ainsy qu'il est cy dessus redigé, fut suivy de tout le monde

Le parlement va en corps de cour et apied au Louvre

Il fut ensuite question de sçavoir si l'on iroit au Louvre en carosse ou a pied, mais toutes les enquestes ayant representées avec vivacité que quand la Compagnie alloit en corps de cour, elle alloit toujours apied, M. le premier president dit qu'il etoit inutile d'opiner sur cela et que si Messieurs vouloient aller prendre leurs Robbes Rouges et se rendre ensuitte en la Grand chambre, la compagnie partiroit apied, que pour luy ayant fortement la Goutte, il se Rendroit dans la salle ou la Compagnie s'assembloit ordinairement, il fut en quelque façon arresté que l'on reviendroit pareillement apied en la Grand chambre, mais cet arreté ne fut point executé acause de l'Excessive Chaleur que Messieurs avoient soufferte

La Compagnie partit donc en Corps de cour et en Robbes rouges precedée de ses huissiers, a dix heures et demie, elle sortit par la grande salle, l'escalier du May, le quay des orfevres, le Pont neuf, la Rue du Roulle, la rüe St honnoré, la rue St nicaise la grande Cour des Thuilleries, et s'etant rendue dans la salle des ambassadeurs, peu de temps

apres

après le S.r des Granges grand maitre des Ceremonies la vint prendre et la conduisit en la salle du lit de justice où etoient deja assemblés, les Pairs, Gouverneurs de provinces, chevaliers de l'ordre et autres

Le Recit de ce qui se passa au lit de justice est contenu dans le procés verbal imprimé cy joint



PROCÉS VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU LIT DE JUSTICE,

Tenu par le Roy au Château des Tuilleries, le Vendredy 26e jour d'Aoust 1718.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du Vendredy vingt-sixiéme Aoust 1718. du matin.

A sa droite aux hauts Sieges.

Le Duc D'ORLEANS Regent.
Le Duc de Bourbon,
Le Prince de Conty,
Princes du Sang.

Et ensuite sur le reste du banc, & sur un banc doublé.

LES DUCS.

De Sully.
S. Simon.
De la Rochefoucault.
De la Force.
De Rohan.
De Grammont.
De la Melleraye.
De Gesvres.
De Coislin.
d'Aumont.
De Chaulne.
De Rohan-Rohan.
D'Ostun.
De Roaunez.
De Valentinois.

Sur les trois bancs

LE ROY LOUIS XV. du nom, tenant son Lit de Justice en son Palais des Tuilleries.

A SES PIEDS,

Le Duc d'Albret Grand Chambellan.

A DROITE

Sur un tabouret au bas des degrez du Siege Royal, le Mareschal de Villeroy Gouverneur du Roy.

A GAUCHE

Le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes du Corps enquartier, sur un tabouret.

En une chaise à bras sans dos, placée au bas du Trône du Roy couverte du tapis du Siege Royal, Monsieur de Voyer d'Argenson Garde des Sceaux, vestu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisy.

Sur le banc repondant à celuy où

A la gauche aux hauts Siege,

L'Evêque Duc de Laon.
L'Evêque Comte de Noyon.

Et sur ce qui restoit du banc, & sur un autre qui avoit êsté mis devant.

Les Mareschaux de France venus avec le Roy.

D'Estrées
D'Huxelles.
De Tallard.
De Bezons.

Sur un banc au devant, le Marquis de Beringhen Chevalier de l'Ordre, premier Ecuyer.

couverts de tapiſſerie dans le Parquet, & ſur les bancs répondant au premier & ſecond Bareau, vis-à-vis de Meſſieurs les Preſidens, les Conſeillers d'honneur, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers de la Grand-Chambre, Preſidens des Enqueſtes & des Requeſtes.

ſieient Meſſieurs les Preſidens au Conſeil en la Chambre du Parlement, Meſſirs Jean-Antoine de Meſme Chevalier premier, Meſſieurs les Preſidens Potier, Daligre, de la Moignon, Portail, Amelot, *le Pelletier* & de Maupeou.

Dans le Parquet ſur un tabouret au côté droit de la chaiſe de Monſieur le Garde des Sceaux, le Sieur des Granges Maiſtre des Ceremonies.

Et au milieu du Parquet, à genoux devant le Roy, deux Huiſſiers Maſſiers du Roy, tenant leurs Maſſes d'argent doré, & quatre Herauts d'armes.

A côté droit ſur deux bancs couverts de tapiſſerie de Fleurs-de-Lis, les Conſeillers d'Eſtat, & les Maiſtres des Requeſtes.

Croizet, Benoiſe, LeClerc. — Conſeillers d'honneur.

Crozat Maiſtre des Requeſtes.

Preſidens des Enqueſtes & Requeſtes. — Conſeillers de la Grand-Chambre.

Le Pelletier, LeFebvre de Caumartin, Bechameil, L'Abbé Dubois. — Conſeillers d'Eſtat.

Le Febvre de Caumartin, Goujon, De Bernage, De Lafond. — Maiſtres des Requeſtes.

Feydeau.	Chevalier.
Lambert.	Cocher.
Bochart.	LeMeunier.
Frizon.	Huguet.
Chevalier.	Robert.
De Lubert.	Dorieu.
Poncet.	De Creil.
Rolland.	De la Porte.
Lambert.	Cadeau.
Berthier.	Ferrand.
Moreau.	DuMouceau
Du Tillet.	Canaye.
De Fourcy.	Pucelle.
Turgot.	Menguy.
	De Vienne.
	Joiſel.
	Genoud.

Sur un banc en entrant vis-à-vis de Meſſieurs les Preſidens, Meſſieurs Phelypeaux de la Vrilliere, Phelypeaux de Maurepas & Fleuriau d'Armenonville, Secretaires d'Eſtat.

Et ſur trois autres bancs à gauche dans le Parquet, les Sieurs d'Arpajou, de Dangeau, Courcillon, de Levy, de Bullion Fervaques, de Chaſteauregnaud, de Laſſé, de Lautrec, de Segur, de Matignon, de Luxembourg, de Tingry, de Verac, Deſnonville, & de Crecy.

Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Baillifs & Seneſchaux venus avec le Roy, autant qu'il en a pû tenir ſur les bancs

A côté de la forme où estoient les Secretaires d'Estat, Me Roger François Gilbert de Voisins Greffier en Chef, revestu de son Epitoge, & à côté de luy Dufranc l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour, servant en la Grand-Chambre, un Bureau devant chacun d'eux couvert d'un tapis de fleurs-de-lys.

Sur une forme ou banc derriere eux, Noüet & Ysabeau Secretaires de la Cour.

Et sur un siege à l'entrée du Parquet, Hamonin ancien Huissier de la Cour, pour l'absence du premier Huissier.

En la place repondante à celles qu'ils occupent, toutes les Chambres assemblées.

Me Guillaume de la Moignon Avocat.
Me Guillaume-François Joly de Fleury Procureur General. } du Roy.
Me Guillaume-Loüis Chauvelin Avocat.

Et dans le surplus des bancs des deux costez, les Conseillers des Enquestes & Requestes.

Bourgoin.	Le Febvre d'Ormesson.	De Chavaudon.
Jacquier.	Dabos.	Benoise.
Pallu.	Croizet.	Feydeau.
Anjorant.	Racine.	Henin.
Le Boindre.	Thomé.	Fraguier.
Le Vasseur.	Nicolaï.	De Monthullé.
Delpech.	De Pomereu.	Rullault.
De Rolinde.	De Baize.	Lamblin.
Poitevin.	Charlet.	Rolland.
Aubry.	Pinon.	Noblet.
Coutard.	Pajot.	Le Tellier.
Nigot.	Feydeau.	Sevin.
Meliand.	Mandat.	Glucq.
Roujault.	Rossignol.	Le Clerc.
Heron.	Le Feron.	Fermé.
Duport.	Le Pelletier.	Piarron.
De Tourmont.	De Voyer.	Dupuis.
Robert.	Daligre.	Dacquin.
Brossoré.	Bignon.	De la Pierre.
Romanet.	Camus.	Pajo.
Lorenchet.	De Villayer.	De la Pierre.
Gon.	Henin.	Mallet.
De Blair.	Barberye.	Carré.
Renault.	De la Moignon.	Dodun.
Pinon.	De Murard.	De la Mouche.
Bertin.	De Vienne.	Pajot.
Neyret.	De S. Martin.	Pecquot.
Cadeau.	Simonnet.	Clement.

A ij

Formie.
Renoüard.
Lallemend.
Langlois.
Pineau.
Duprat.
Moreau.
De Palluau.
Bernard.
Chabenat.
Merault.
Danez.
Soulet.
De Pleurs.
Nau.
Catinat.
Cofte.
Aniffon.
Droüin.
Dumas.
Boucher.
Des Bonnelles.
De Verthamont.
Titon.
De Fieubet.
Dupré.
Chaillon.
De Lattaignant.
De Chavaudon.
Pajot.
De Paris.
Le Courtois.
De Maulnory.
Banaye.
Le Clerc.
Le Pilleur.

CE jour, la Cour toutes les Chambres affemblées en Robes & Chapperons d'écarlate dans une des pieces du grand Appartement du Roy, préparée pour tenir fon Lit de Juftice, Meffieurs les Prefidens reveftus de leurs Manteaux qu'ils avoient efté prendre dans une piece voifine, tenans leurs Mortiers, attendans la venuë du Roy ; un Exempt des Gardes ayant averti la Compagnie que le Roy eftoit en fa Chapelle, Ont efté deputez pour aller le recevoir & faluer, Meffieurs les Prefidens Potier, Daligre, de la Moignon & Portail, & Meffieurs Chevalier, Huguet, Dorieu, de Creil, Confeillers Laïques, le Mufnier & Robert Confeillers Clercs, Confeillers en la Grand-Chambre, qui l'ont conduit depuis la porte de la Chapelle qui donne fur la terraffe, *jufques* en fon Lit de Juftice, Meffieurs les Prefidens marchant à fes côtez, Meffieurs les Confeillers derriere *luy*, & l'un des Huiffiers de *la* Cour faifant la *fonction de premier* Huiffier entre les deux Huiffiers Maffiers du Roy, immediatement devant fa perfonne.

Le Roy eftoit précedé de Monfieur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, de Monfieur le Duc de Bourbon, & de Monfieur le Prince de Conty Princes du Sang, qui ont pris leurs places traverfant le Parquet ; Cependant Meffieurs les Pairs font allez prendre les leurs, entrans par le bout d'en bas du banc repondant au lieu où font les Lanternes en la Chambre du Parlement au Palais ; Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces s'eftant trouvez en place lorfque le Roy eft entré, pour éviter la confufion, quoyqu'ils n'ayent droit que d'accompagner le Roy, & d'entrer avec le Roy eftant mandez.

Eft entré après le Roy, Monfieur de Voyer d'Argenfon Garde des Sceaux, lequel a pris place en un fiege à bras fans doffier placé aux pieds du Roy, couvert du même tapis de velours violet qui en fervoit au Roy, une table devant luy couverte d'un tapis violet ; Et enfuite eftant monté vers le Roy, agenoüillé à fes pieds, & defcendu a dit :

„ Meffieurs, le Roy a jugé à propos de créer l'Eftat & Office de Garde des „ Sceaux, & a bien voulu m'en pourvoir, c'eft pourquoy Sa Majefté ordonne „ que par le Greffier de fon Parlement lecture de l'Edit portant création & „ provifion de cet Office, foit faite les portes ouvertes.

Et sur le champ les huis ouverts, le Greffier Civil de la Cour appellé, s'est avancé à travers le Parquet, saluant le Roy profondement & s'est approché de Monsieur le Garde des Sceaux qui luy a mis entre les mains lesdites Lettres en forme d'Edit, luy ordonnant de les lire, ce qu'il a fait debout & découvert, s'estant retiré pour cet effet à son Bureau après une très-profonde inclination devant la personne du Roy.

Et ensuite Monsieur le Garde des Sceaux ayant dit, *les Gens du Roy peuvent parler*, Et les Gens du Roy s'estant mis à Genoux, Monsieur le Garde des Seaux leur a dit *que le Roy ordonnoit qu'ils se levassent*, & s'estant relevez, Me Guillaume de la Moignon portant la parole ont dit estant debout & découverts :

SIRE,

LES Clauses des Lettres dont nous venons d'entendre la lecture meritent « beaucoup d'attention, Nous n'avons pû rechercher les exemples de pareilles « Lettres, & de pareilles clauses : Mais puisque VOSTRE MAJESTE' Nous « ordonne de prendre des Conclusions, le devoir de nos Charges Nous oblige « de requerir que sur le repli des Lettres il soit mis qu'elle ont esté lûës, pu- « bliées VOSTRE MAJESTE' séante en son Lit de Justice, & registrées pour « estre executées selon leur forme & teneur. «

Après quoy Monsieur le Garde des Sceaux retourné vers la personne du Roy & descendu, après avoir esté aux oppinions, premierement aux Princes du Sang, puis aux Ducs & Pairs Laïques qui estoient du même côté, ensuite au Grand Chambellan, au Duc de Villeroy, aux Pairs Ecclesiastiques, Marechaux de France, Presidens de la Cour, Conseillers d'Estat, Maistres des Requestes & Conseiller de la Cour retourné vers le Roy, pour prendre sa volonté, remis en sa place, & s'estant assis, & couvert a prononcé :

LE ROY séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Oleans Regent, a Ordonné & Ordonne que le present Edit sera enregistré au Greffe de son Parlement, ce requerant son Procureur General, & que sur le repli d'iceluy il soit mis que lecture en a esté faite, pour estre executé selon sa forme & teneur.

Puis mondit Sieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roy, ayant mis un genoüil en terre, & descendu, à dit :

LE ROY tient aujourd'huy son Lit de Justice pour l'affaire la plus im- « portante qui puisse interesser sa gloire & le repos de ses peubles, puisqu'il «

„ s'agit d'assûrer son autorité. Le Roy n'a pû voir sans quelque peine que
„ son Parlement ait paru vouloir se faire des titres contre l'autorité Royale,
„ des graces qu'il en a reçûës, & que cette Compagnie non contente de faire
„ à son Souverain des Remontrances avant d'Enregistrer ses Ordonnances &
„ ses Edits, se soit arrogé le droit de disposer & d'ordonner contre la disposi-
„ tion précise & literale de ses volontez.

„ Il semble même qu'elle a porté ses entreprises jusques à pretendre que le
„ Roy ne peut rien sans l'aveû de son Parlement, & que son Parlement n'a
„ pas besoin de l'ordre, ni du consentement de Sa Majesté, pour ordonner
„ ce qu'il luy plaist.

„ C'est sur de tels *principes* que cette Compagnie a rendu depuis quelques
„ temps divers Arrests, & nommément ceux du 20. Juin & du 12. de ce *mois*,
„ & qu'elle a ordonné le même jour que ce dernier Arrest seroit lû, publié
„ & envoyé aux Baillifs & Senéchaux, tandis que plusieurs Ordonnances de
„ Sa Majesté renduës depuis plus d'un an, sont demeurées sans Enregistrement,
„ & par consequent sans execution.

„ *Ainsi* le Parlement pouvant tout sans le Roy, & le Roy ne pouvent rien
„ sans son Parlement, celui-cy deviendroit bien-tôt le Legislateur necessaire
„ du Royaume, & ce ne seroit plus que sous son bon plaisir que Sa Majesté
„ pourroit faire sçavoir à ses Sujets quelles sont ses Intentions.

„ Le Roy peut-il se dispenser de reprendre & conserver des droits aussi
„ sacrez que ceux-là !

„ SA MAJESTE' auroit bien voulu *cependant* ne *pas confondre* dans la
„ même loy, des Magistrats judicieux qui ont resisté avec une fermeté sage
„ & constante à *l'esprit* de critique, d'entestement & de presomption qui a
„ fait agir les autres : mais la loy devant estre generale, il n'a pas esté possible
„ d'y distinguer ceux de son Parlement (dont la prudence & la fidelité me-
„ rite des *éloges*, d'avec ceux dont les discours & les procedez sont également
„ reprehensibles.

„ Telles sont les considerations qui ont déterminé l'Arrest du Conseil &
„ les Lettres Patentes que le Roy a jugées necessaires, & dont Sa Majesté
„ ordonne qu'il soit fait lecture en sa presence par le Greffier de son Parlement.

Après quoy mondit Sieur le Garde des Sceux ayant appellé le Greffier Civil de la Cour, il luy a remis les Lettres Patentes avec un *Arrest du* Conseil attaché sous le Contre-scel, luy ordonnant de *faire la lecture* de l'un & de l'autre, en commençant par l'Arrest du Conseil, ce qu'il a fait à son Bureau.

Puis Monsieur le Garde des Sceaux ayant dit, *les Gens du Roy peuvent parler.*

Les Gens du Roy ayant mis un genoüil en terre, Monsieur le Garde des Sceaux leur a dit, *le Roy vous ordonne de vous lever*, & Me Guillaume de la Moignon portant la parolle, ils ont dit, estant debout & découverts.

SIRE,

NOUS ſommes également ſurpris & affligez du courroux que VÔTRE MAJESTE' témoigne à ſon Parlement, qui ne ſe departira jamais du reſpect & de la ſoumiſſion qui eſt dûë à l'authorité Royale, & qui ne ceſſera jamais d'adminiſtrer la juſtice à vos Sujets, comme il a fait par le paſſé.

Les Lettres Patentes dont VÔTRE MAJESTE' vient d'ordonner qu'il ſoit fait lecture, contiennent des matieres ſi importantes qu'elles meriteroient les obſervations les plus profondes & les plus eſtenduës.

Nous oſons même reclamer cette bonté & cet amour pour ſes Peuples, ſi naturel à VÔTRE MAJESTE'; Et nous ne pouvons trop la ſupplier de faire encore toutes les reflexions que ſa ſageſſe & ſa prudence peuvent luy inſpirer dans cette rencontre.

Que ſi neanmoins Elle perſiſte, comme Nous ne pouvons en douter, par l'éclat & l'appereil avec lequel Elle deploye ſon autorité, Nous ſuivrons en cette occaſion les exemples de nos predeceſſeurs; La preſence de VÔTRE MAJESTE', ſon très-exprès commandement, & le devoir de nos Charges Nous obligent de requerir que ſur le repli des Lettres, il ſoit mis qu'elles ont eſté lûës, publiées VÔTRE MAJESTE' Seante en ſon Lit de Juſtice, & regiſtrées pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur.

Après quoy Monſieur le Premier Preſident & tous Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers ont mis le genoüil en terre, & Monſieur le Garde des Sceaux leur ayant dit, *Le Roy ordonne que vous vous leviez*, Eux relevez, debout & découverts, Monſieur le Premier Preſident a continué de parler en ces termes:

SIRE,

AUSSITÔT que le Maiſtre des Ceremonies a remis à voſtre Parlement la Lettre de Cachet par laquelle VÔTRE MAJESTE' luy mandoit de ſe rendre en ce lieu en Robes rouges, & en Corps de Cour, ayant intention d'y tenir ce matin ſon Lit de Juſtice, le premier mouvement de la Compagnie a eſté de repondre qu'Elle obéïroit aux ordres de VÔTRE MAJESTE', Et que les Chambres ſeroient aſſemblées auſſi-tôt que les Officiers qui les compoſent ſeroient arrivez; Et peu de temps après la Compagnie ayant eſté aſſemblée, & ayant prevû, dans l'ignorance où elle eſtoit de ce dont il s'agiſſoit, qu'il pourroit ſe preſenter quelqu'occaſion de déliberer, Elle m'a chargé de repreſenter en ce cas là à VÔTRE MAJESTE' avec le profond reſpect que Nous luy devons, que ſi Elle vouloit bien avoir la bonté d'ordonner que l'on nous communiquât les matieres ſur leſquelles Elle nous ordonneroit d'opiner, Nous ſerions alors en eſtat de luy dire les ſentimens de ſon Parlement.

IL ſeroit bien difficile, SIRE, que voſtre Parlement pût opiner ſur l'Arreſt du Conſeil & ſur les Lettres Patentes, dont lecture vient d'eſtre faite,

„ par l'importance, l'étenduë & le nombre des differentes matieres qui y sont „ traitées ; De sorte que Nous osons supplier VÔTRE MAJESTE en toute „ humilité, & avec le plus profond respect, de vouloir bien Nous faire re- „ mettre l'Arrest du Conseil & les Lettres Pattentes dont il est question.

Sur quoy Monsieur le Garde des Sceaux estant monté vers le Roy, ayant mis un genoüil en terre, descendu, remis en son siege, & couvert, a dit, *le Roy veut estre obéi & obéi sur le champ*, Et ensuite estant retourné vers le Roy, a esté à tous les rangs demander les avis, premierement aux Princes du Sang, puis aux Ducs & Pairs, Marechaux de France, Presidens de la Cour, Conseillers d'Etat, Maistres des Requestes & Conseillers, ainsi que la premiere fois, retourné, placé en son siege, & couvert, a prononcé :

LE ROY seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que la presente Declaration sera enregistrée au Greffe de son Parlement, Et que sur le repli d'icelle il soit mis, que lecture en a esté faite, Et ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en icelle executé selon sa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Senéchaussées du Ressort pour y estre pareillement lûës, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts de son Procureur General de l'en certifier au mois.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roy, & descendu, aprés s'estre assis & couvert, a dit :

„ LE ROY ayant jugé à propos de rendre aux Ducs & Pairs le Rang & les „ Prerogatives dont ils avoient cessé de joüir, a crû devoir conserver à Monsieur „ le Comte de Toulouse tous les honneurs dont il est en possession, honneurs „ si justement meritez, & dont la durée devroit estre *indefinie*, si le courage, „ les services rendus à l'Estat, les vertus du cœur, & les talens de *l'Esprit estoient* „ des Titres suffisans pour en perpetuer la *joüissance*.

„ LE ROY pour faire connoistre ses intentions à cet égard, Ordonne que „ le Greffier de son Parlement fera lecture de l'Edit & de la Declaration qui „ contiennent ces differentes dispositions.

Et ensuite mondit Sieur le Garde des Sceaux a appellé le Greffier de la Cour & luy a mis entre les mains un Edit & une Declaration, & luy a ordonné d'en faire lecture en commençant par l'Edit, ce que le Greffier a fait estant à son Bureau ; Et aprés la lecture, Monsieur le Garde des Sceaux ayant dit, *les Gens du Roy peuvent parler* ; Lesdits Gens du Roy agenoüillez, & Monsieur le Garde des Sceux leur ayant dit, *le Roy ordonne que vous vous leviez*, eux relevez

relevez, debout & découverts, Me Guillaume de la Moignon portant la parole, ont dit :

SIRE,

Nous n'avons pas de nouvelles reflexions à faire sur l'Edit & les Lettres "
Patentes, dont Nous venons d'entendre la lecture, nos actions nos motifs "
& nos discours seront toûjours les mêmes ; ainsi Nous continuëront de re- "
querir, que sur le repli de l'Edit, & des Lettres Patentes il soit mis qu'ils "
ont esté lûs, publiez, Vôtre Majesté seante en son Lit de Justice, "
Et registrez pour estre executez selon leur forme & teneur. "

Après quoy Monsieur le Garde des Sceaux est manté au Fauteüil du Roy pour prendre sa volonté, Et après avoir esté vers les Princes du Sang, les Pairs Laïques s'estant abstenus de dire leur avis, Ensuite passant pardevant le Roy avec une profonde inclination, puis vers les Maréchaux de France, le grand Chambellan, & les Pairs Ecclesiastiques s'estant abstenus de dire leurs avis, par la même raison que les Pairs Laiques, puis vers les Presidens du Parlement ; Et dans les autres rangs de l'Assemblée, revenu en son Siege, assis & couvert, à prononcé :

Le Roy seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne que l'Edit & la Declaration qui viennent d'estré lûs, seront Enregistrez au Greffe de son Parlement, Et que sur le repli d'iceux, il sera mis que lecture en a esté faite, & ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en iceux Executé selon leur forme & teneur.

Après quoy Monsieur le Duc de Bourbon s'estant levé, estant debout, d'autant qu'il requeroit pour luy-même, à lû ce qui suit :

SIRE,

Le feu Roy ayant paru desirer que Monsieur le Duc du Maine fût chargé "
de l'Educatian de Vôtre Majesté, quoyque cette place dû m'appar- "
tenir par le droit de ma naissance, & suivant les exemples anciens, je ne m'y "
opposay pas alors par la consideration de ma minorité, mais toutes les "
raisons d'alors estant presentement cessées. "

Je demande que cet honneur me soit deferée, suivant la justice de mon "
droit ; je me flatte que les Grands du Royaume, & toute cette Compagnie "
icy rassemblez m'en verront joüir sans repugnance, Et concourant avec "
Monsieur le Maréchal de Villeroy, qui s'acquitte si dignement de ses fonc- "

B

„ tion de Gouverneur auprès de VÔTRE MAJESTE', & avec tous les autres qui
„ donnent leurs soins à une Education si précieuse, je verray croître dans
„ VÔTRE MAJESTE' l'amour pour la Justice, sa reconnoissance pour sa
„ sage administration de Monsieur le Regent, son affection pour sa noblesse,
„ sa bonté pour son Peuple, Et une attention particuliere pour la fidelité de
„ son Parlement.

Monsieur le Duc d'Orleans a dit son avis tout haut :

Surquoy Monsieur le Garde des Sceaux prenant la parole, a dit *les Gens du Roy peuvent parler*, Lesquels Gens du Roy ayant representé qu'ils n'avoient pû entendre de que contient l'Ecrit en forme de Memoire ou de representation, que Monsieur le Duc de Bourbon venoit de lire, ledit Ecrit leur a esté remis, Et après qu'ils en ont eu pris communication, Monsieur le Garde des Sceaux leur a dit encore *qu'ils peuvent parler*, Eux mis à genoux, & Monsieur le Garde des Sceaux leur ayant dit, *que le Roy ordonnoit qu'ils se levassent*, Eux relevez, debout & découverts, Me Guillaume de la Moignon portant la parole, ont dit :

SIRE,

„ APRE'S avoir pris communication de la Requeste de Monsieur le Duc
„ de Boubon, Et avoir entendu Monsieur le Duc d'Orleans Regent, Nous ne
„ doutons point que les paroles de ce Princes ne soient la volonté de VÔTRE
„ MAJESTE', Nous n'avons donc aucune reflexion à faire, Et nous nous
„ contentons de nous en rapporter à ce qu'il plaira à VÔTRE MAJESTE' d'en
„ ordonner.

Et Monsieur le Garde Sceaux monté vers la Personne du Roy pour prendre sa volonté, ayant mis un genoüil en terre, puis retourné aux oppinions, de rang en rangs, à commencer par les Princes du Sang, autres que Monsieur le Duc de Bourbon, & en continuant, ainsi que les autres fois, Ensuite retourné vers le Roy, descendu, remis en sa place, aussi & couvert, a prononcé :

LE ROY seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, après avoir oüy les Representations du Duc de Bourbon, a Ordonné & Ordonne, ce requerant son Procureur General, que la Surintendance de l'Education de Sa Majesté sera deferée audit Duc de Bourbon, nonobstant les Arrests des 2 & 12 Septembre 1715. qui la deferoient au Duc du Maine.

„ Et ensuite Monsieur le Garde des Sceaux a dit, que pour plus prompte
„ expedition de qui vient d'estre ordonné, Et pour satisfaire à l'Ordonnance,
„ le Roy ordonnoit que par le Greffier de son Parlement, il seroit mis pre-

sentement sur toutes les Lettres qui viennent d'estre publiées, ce qui a esté « ordonné qu'il y soit mis, Sur quoy Monsieur le Garde des Sceaux ayant fait « approcher le Bureau du Greffier, il a esté écrit par le Commis au Greffe sur les Lettres, au même ordre qu'elles avoient esté publiées, ce qui a esté prononcé sur chacune d'icelles, & chaque Enregistrement a esté à l'instant signé par le Greffier en presence du Roy.

A ensuite esté mis és mains du Greffier par Monsieur le Garde des Sceaux un Ecrit en papier non timbré, contenant ce qui avoit esté dit au Roy par Monsieur le Duc de Bourbon, qu'il a esté chargé de garder, & a esté ensuite redigé & signé par Monsieur le Garde des Seaux l'Arrest rendu sur la representation de Monsieur le Duc de Bourbon, par rapport à la Surintendance de l'Education du Roy.

Et ensuite le Roy est sorti par la même porte par laquelle il estoit entré, les Princes sont sortis ensuite traversant le Parquet, les Pairs sont aussi sortis par la porte qui a esté ouverte au bout du banc des Pairs Laïques, en même temps que la Cour s'est levée, & est sortie par l'autre porte. FAIT à Paris en Parlement, le Roy tenant son Lit de Justice au Chasteau des Tuilleries, le vingt-sixiéme jour d'Aoust mil sept cent dix-huit. *Signé*, GILBERT.

Suivent les Edits, Declarations, Lettres Patentes & Arrests Prononcez & Enregistrez, le Roy tenant son Lit de Justice.

EDIT DU ROY,

Portant Création de l'Estat & Office de Garde des Sceaux de France.

Donné à Paris au mois de Janvier 1718.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les Sceaux de France Nous ayant esté remis par nostre très-cher & feal Chevalier Chancelier le Sieur Daguesseau, Et la garde d'iceux estant important à nostre Service, & considerable pour le bien & la tranquillité de nos Sujets, Nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur, ni plus convenable chois, pour s'en acquitter dignement, que de la personne de nostre très-cher & feal Marc René de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenson, Conseiller d'Estat ordinaire, & Lieutenant General de Police, tant à cause de son merite particulier, & de la grande Experience qu'il s'est acquise dans tous les Employs considerables qu'il a exercez, que pour les grands & recommandables services qu'il a rendus au feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, & à Nous depuis nostre avenement à la Couronne, & qu'il continuë journellement de nous rendre

avec une entiere ſatisfaction de noſtre part. POUR CES CAUSES & autres bonnes & grandes conſiderations, à ce Nous mouvant, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orlens Regent, & de noſtre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons creé & érigé, créons & érigeons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France, Et iceluy avons donné & octroyé, donnons & octroyons audit Sieur d'Argenſon, aux honneurs, autoritez, prerogatives, préeminance, franchiſes, libertez, gages, Etats, Penſions & Droits dons les Gardes des Sceaux de France ont cy-devant joüi & uſé, & qui ſont par Nous ordonnez & attribuez, Et generalement faire toutes les fonctions qui dépendent de ladite Charge, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accoûtumé de joüir & uſer, même de preſider en toutes nos Cours de Parlement, au Grand Conſeil & autres Cours qui jugent en dernier reſſort, pour ſur icelles, & ſur toutes Juſtices & Juriſdictions de noſtre Royaume avoir l'œil & Surintendance, comme un Chancelier de France peut & doit faire à cauſe de ſondit Office & dignité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes. Et à tous autres nos Juſticiers & Officirs qu'il appartiendra, qu'audit Sieur d'Argenſon, duquel Nous nous ſommes reſervé de prendre & recevoir le Serment en tel cas requis & accoûtumé, pour raiſon dudit Office de Garde des Sceaux de France, ils obeïſſent ou faſſent obeïr en tout ce qui touchera & concernera ledit Etat & Office, tout ainſi que ceux qui ont cy-devant eſté pouvûs de ſemblable Etat & qualité. MANDONS auſſi à nos amez & feaux Conſeillers les grands Audianciers & Controlleurs Generaux de l'Audience de France, Gardes de noſtre Treſor Royal preſens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent & delivrent d'oreſnavant par chacun an audit Sieur d'Argenſon Garde des Sceaux de France, les Gages, Droits, Etats, Penſions & Appointemens à ladite Charge appartenans, aux terme & en la maniere accoûtumée, Et rapportant Copie des preſentes duëment collationnée pour une fois ſeulement, avec Quittance dudit Sieur d'Argenſon ſur ce ſuffiſante, Nous voulons iceux Gages, Penſions & Droits eſtre payez & alloüez és Comptes de tous ceux qu'il appartiendra, par les ſuſdits Gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. CAR tel eſt noſtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent dix-huit, & de noſtre Regne le Troiſiéme. *Signé*, LOUIS ; *Et ſur le repli*, Par le Roy, le DUC D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX.

Aujourd'huy vingt-huitiéme du mois de Janvier 1718. le Roy eſtant à Paris, le Sieur d'Argenſon denommé aux preſentes a fait & prêté entre les mains de Sa Majeſté en preſence de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, le Serment qu'il eſtoit obligé & tenu de faire, pour raiſon de la Charge de Garde des Sceaux de France dont Elle l'a pourvû, Moy Conſeiller-Secretaire d'Etat & des Commendemens & Finances de Sa Majeſté preſent. *Signé*, PHELYPEAUX.

Le Roy ſeant en ſon Lit de Juſtice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne que le preſent Edit ſera Enregiſtré au Greffe de ſon Parlement, ce requerant ſon Procureur General, Et que ſur le repli d'icelles il ſoit mis que lecture en a eſté faite pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Fait à Paris en Parlement, le Roy tenant ſon Lit de Juſtice au Palais des Tuilleries, le vingt-ſixiéme jour d'Aouſt mil ſept cent dix-huit. Signé, GILBERT.



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 21. *Aouſt* 1718.

Et Lettres Patentes en conſequence, du 26. Aouſt 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé que le Parlement de Paris, à l'inſtigation de gens mal intentionnez & contre l'avis des plus ſages de cette Compagnie, abuſant des differentes marques de conſideration dont il a plû à Sa Majeſté de l'honorer, & même de la grace qu'Elle a bien voulu luy accorder, auſſi-tôt après ſon avenement à la Couronne, en luy permettant de faire à Sa Majeſté des Remonſtrances ſur ſes Edits & Declarations avant de les Enregiſtrer, fait continuellement de nouvelles tentatives pour partager l'autorité ſouveraine, s'attribuer l'adminiſtration immediate des Finances, s'arroger une Juriſdiction ſur les Officiers Comptables, ſe rendre ſuperieur aux autres Cour Supperieures, ſoit ſur le fait des Monnoyes, ſoit par rapport aux impoſitions & aux ſubſides, propoſer ou réïterer ſes Remonſtrances après le terme preſcrit par la Declaradu mois de Septembre 1715. les faire prévaloir ſur la volonté du Roy, deffendre & ſurſeoir l'execution des Arreſts du Conſeil, ſe dire ou ſe pretendre le Conſeil neceſſaire de Sa Majeſté & de l'Eſtat, abuſer des exemples des précedente Minoritez, dont les diviſions interieures ou les Guerres Eſtrangeres avoint troublé la tranquillité, renoncer preſqu'entierement à la diſtribution de la Juſtice pour s'occuper de l'examen, ou plû-tôt de la critique des affaires du Gouvernement, au grand préjudice du credit public que le Parlemeut ſemble avoir voulu alterer par des procedures inconſiderées, par des éclairciſſemens qu'il n'avoit pas droit de demander & par differents arreſtez ſur des matieres qui ne ſont pas de ſa competance; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LE Parlement de Paris pourra continuer de faire à Sa Majeſté des Remonſ-

trances sur les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui luy seront adressez, pourvû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715. & dans la forme prescrite par l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. Luy deffend Sa Majesté de faire aucunes Remonstrances, Deliberations ni representations sur les Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy auront pas esté adressez.

II. VEUT Sa Majesté que faute par ledit Parlement de Paris de faire ses Remonstrances dans la huitaine, du jour que les Edits, Declarations du Roy & Lettres Patentes luy auront esté presentez, ils soient reputez & tenus pour enregistrez; Et en consequence qu'il en sera envoyé une Expedition en forme aux Baillages & Seneschaussées du Ressort du Parlement de Paris, pour y estre executez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux estre observé sous telles peines qu'il appartiendra, Et en cas de contravention tant par ledit Parlement de Paris, que par lesdits Baillifs & Seneschaux dans leurs Arrests, Sentences & Jugemens, qu'ils seront cassez & annullez par Sa Majesté, suivant la forme prescrite par ses Ordonnances.

III. LORSQUE le Parlement aura deliberé de faire des Remonstrances dans la forme & le temps cy-dessus marquez, les Gens du Roy se donneront l'honneur d'en informer Sa Majesté, qui leur fera sçavoir si Elle desire recevoir leurs Remonstrances de vive voix ou par écrit.

IV. AU premier cas, il sera par Sa Majesté indiqué au Parlement le jour auquel Elle trouvera bon d'écouter ses Remonstrances; Et au second cas, faute par le Parlement de remettre ses Remonstrances par écrit à l'un des Secretaires d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté, huit jours après qu'Elle leur aura donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront censez enregistrez, ainsi qu'il est porté par l'Article II. du present Arrest.

V. APRE'S les Remonstrances écoutées ou receuës par Sa Majesté, s'il luy plaist d'ordonner que les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront enregistrez, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans délay, sinon l'Enregistrement sera censé en avoir esté fait, & il en sera envoyé des Expeditions, suivant l'Article second du present Arrest, sauf au Parlement, après l'enregistrement de faire de nouvelles Remonstrances, ausquelles Sa Majesté aura tel egard qu'il luy appartiendra.

VI. SA MAJESTE' deffend très-expressement audit Parlement de Paris d'interpréter les Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy auront esté adressez de son ordre; Et en cas que quelques Articles luy paroissent sujets à interprétation, le Parlement de Paris pourra conformement à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. representer à Sa Majesté ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'execution en puisse estre sursise, ni qu'aucuns Edits, Ordonnances, Declarations, Lettres Patentes, ni Reglemens de Sa Majesté puissent estre interprétez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun pretexte.

VII. N'ENTEND Sa Majesté que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à une Association, Union, Confédération, Consultation, ni Assem-

blée par Deputez ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit, sans une permission expresse & par écrit de Sa Majesté, à peine de désobéïssance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII. Luy deffend pareillement Sa Majesté de faire aucune Assemblée ou Déliberation touchant l'Administration de ses Finances, ni de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le Gouvernement de l'Estat, si Sa Majesté ne trouve bon de luy en demander son avis par un ordre exprès.

IX. Declare Sa Majesté nuls & de nul effet tous Procès verbaux, Arrests, Deliberations, Arrestez & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir, soit au sujet des Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui ne luy ont pas esté adressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Estat, sur lesquelles Sa Majesté ne luy aura pas demandé son avis.

X. Ce faisant, a Sa Majesté d'abondant cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 20. Juin dernier, dont Elle a ordonné la cassation par celuy du Conseil du mesme jour.

Casse & annulle pareillement Sa Majesté tous Arrestez, Actes de Publication d'Affiches, de Notification & autres qui pourroient avoir esté faits, soit contre l'Edit du mois de May dernier, Enregistré en la Cour des Monnoyes où l'adresse en avoit esté faite, soit au prejudice dudit Arrest du Conseil, & de celuy du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées sur ledit Arrest, & adressées au Parlement qui ne les a pas encore Enregistrées.

Casse & annulle aussi l'Arrest du Parlement de Paris du 12. de ce mois comme attentatoire à l'autorité Royale, Et toutes les Deliberations ou procedures qui ont precedé & suivi ledit Arrest, ou qui pourroient estre faits à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables: Deffendant Sa Majesté au Parlement de traiter de telles affaires, que lorsqu'Elle voudra bien luy faire l'honneur de l'en consulter.

Veut Sa Majesté que lesdits Arrests, Arrestez, Deliberations, Procès verbaux & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Registres du Parlement, & par tout ailleurs où besoin sera, & qu'en marge d'iceux mention soit faite du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché tant dans sa bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du Ressort dudit Parlement, à l'effet de quoy il en sera envoyé directement des Expeditions aux Baillages & Seneschaussées, pour y estre Enregistré à la diligence des Procureurs de Sa Majesté, qui seront tenus d'en certifier dans un mois à peine d'interdiction, Et que pour l'Execution du present Arrest toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour d'Aoust mil sept cens dix-huit. *Signé*, Phelypeaux.

LETTRES PATENTES

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Par Arrest en forme de Reglement de nous rendu en nôtre Conseil le 21. Aoust dernier, pour les Causes y contenuës Nous avons ordonné ce que Nous entendions estre à faire & observer par nostredite Cour sur l'execution de nos Edits Declarations, Arrests de nostre Conseil, & Lettres Patentes sur iceux, ensemble sur le temps & la forme des Remontrances que de nostre grace speciale Nous luy avons permis de Nous adresser avant leur Enregistrement, & par iceluy pourvû à plusieurs abus préjudiciables à nostre authorité ; & voulant que ledit Arrest soit executé de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'en aucune maniere & sur quelque pretexte que ce soit, il y soit contrevenu, Nous avons fait expedier nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit fils de France Regent ; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Prince de nostre Sang ; de nostre très-cher & trés amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé & & autres Pairs, Grands & notables Personnages de nostre Royaume qui ont vû ledit Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, & de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale ; Nous avons dit statué & ordonné & par ces presentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

QUE le Parlement de Paris puisse continuer de Nous faire des Remonstrances sur nos Ordonnances, Edits Declarations & Lettres Patentes qui luy seront adressez, pourvû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715, & dans la forme prescrite par l'Article III du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Luy deffendons de faire aucunes Remonstrances, Deliberations, Representations sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy auront pas esté adressez.

II. QUE faute par ledit Parlement de Paris de faire ses Remonstrances dans huitaine du jour que lesdits Edits Declarations & Lettres Patentes, luy auront esté presentez, ils soient reputez & tenus pour Enregistrez : Et en consequence qu'il sera envoyez une expedition en forme aux Baillages & Senechaussées du Ressort du Parlement de Paris, pour estre executez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux estre observé sous telles peines qu'il appartiendra ; Et en cas de contravention, tant par lesdits Baillifs & Senechaux dans leurs Arrests Sentences & Jugemens, qu'ils seront par Nous cassez & annullez suivant la forme prescrite par l'Ordonnance.

III.

III. Que lorsque le Parlement aura déliberé de faire des Remontrances, dans la forme & dans le temps cy-dessus marquez, les Gens du Roy se retireront vers Nous pour Nous en informer, & Nous leurs feront sçavoir si Nous desirons les recevoir de vive voix ou par écrit.

IV. Au premier cas, Noüs indiqueront au Parlement le jour auquel Nous trouveront bon d'écouter ses Remontrances; & au second cas, faute par le Parlement de remettre ses Remonstrances par écrit à l'un de nos Secretaires d'Estat & de nos Commandemens, huit jours aprés que Nous leur en auront donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront censez Enregistrez, ainsi qu'il est porté par l'Article II des presentes.

V. Aprés que Nous aurons écouté ou reçû les Remonstrances s'il Nous plaist d'ordonner que les Edits, Declarations & Lettres Patentes soient enregistrez, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans delay, sinon l'Enregistrement sera censé en avoir esté fait, & il en sera envoyé des Expeditions suivant qu'il est expliqué au second article cy-dessus; sauf au Parlement aprés l'Enregistrement de faire de nouvelles remonstrances, ausquelles Nous aurons tel égard qu'il appartiendra.

VI. Deffendons très expressément audit Parlement d'interpreter les Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui auront esté adressez de nostre ordre; Et en cas que quelques Articles lui paroissent sujets à interpretation, le Parlement de Paris pourra conformement à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. Nous representer ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'execution en puisse estre sursise, ny qu'aucun de nos Edits, Ordonnances, Declarations, Lettres Patentes ou Reglemens puissent estre interpretez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun pretexte.

VII. N'entendons que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à une Association, Union, Confederation, Consultation ni Assemblée par Deputez ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans nostre expresse permission par écrit, à peine de desobéissance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas.

VIII. Luy deffendons pareillement de faire aucune Assemblée ou Deliberation touchant l'administration de nos Finances, ni de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le Gouvernement de l'Estat, si Nous n'avons agreable de luy en demander son avis par un ordre exprés.

IX. Declarons nuls & de nul effet tous Procés verbaux, Arrests, Deliberations, Arrestez & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy ont pas esté adressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Estat, sur lesquels nous ne luy auront pas demandé son avis.

X. Ce faisant avons d'abondant cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 20. Juin dernier dont nous avons ordonné la cassation par celuy rendu en nostre Conseil le même jour.

Comme aussi avons cassé & annullé cassons & annulons tous Arrest, Actes

C

de publication d'affiches, de notification & autres qui pourroient avoir esté fait contre l'Edit du mois de May dernier Enregistré en la Cour des Monnoyes où l'adresse en avoit esté faite, soit au préjudice dudit Arrest du Conseil & de celuy du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées sur iceluy & adressées au Parlement qui ne les a pas encore enregistrées.

AVONS pareillement cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'hauthorité Royale, & toutes les Deliberations ou procedures qui ont precedé & suivi ledit Arrest ou qui pourroient estre faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables: Deffendons au Parlement de traiter de telles affaires que lors que Nous voudront luy faire l'honneur de l'enconsulter.

VOULONS que lesdits Arrest, Arrestez, Deliberations, Procés verbaux & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Registres du Parlement, & par tout aillieurs ou besoin sera, & qu'en marge d'iceux mention soit faite dudit Arrest & de ces Presentes qui seront lûës, publiées & affichées tant dans nostre bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du Ressort; A l'effet de quoy Copies dûëment collationnées en seront envoyées directement aux Bailliages, Senéchaussées & par tout où besoin sera, pour y estre Enregistrez à la diligence de nos Procureurs, qui seront tenus de nous en certifier au mois à peine d'interdiction.

SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & Enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans que pour quelque cause ou pretexte que ce soit il y soit contrevenu: Enjoignons à nostte Procureur General de Nous avertir des contraventions, si aucunes y estoient faites, même d'en informer; Et à nos Baillifs, Senèchaux, Siege Presidiaux & tous autres nos Juges de vostre ressort; que ces Presentes ils ayent à faire pareillement lire, publier & enregistrer, & en certifier dans le mois à peine d'interdiction: CAR tel est nostre plaisir Donné à Paris le vingt-sixiéme jour d'Aoust l'an de grace mil sept cent dix-huit; Et de nostre Regne le troiziéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy le DUC d'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX.

Le Roy seant en son Lit de Justice, de l'Avis du Duc d'Orleans Regent, à Ordonné & ordonne que les presentes Lettres Patentes seront Enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le reply d'icelles il soit mis que la lecture en a esté faite & ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur; Et Copies collationnées envoyées aux Bailliage & Senéchaussées du Ressort pour y estre pareillement lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts de son Procureur General de l'en certifier au mois. Fait en Parlement le Roy tenant son Lit de Justice dans le Chasteau des Thuilleries, le vingt-sixiéme jour d'Aoust mil sept cent dix-huit. Signé, GILBERT.

EDIT DU ROY,

Donné à Paris au mois d'Aoust 1718.

Portant derogation à la Declaration du 5. May 1694. à l'Edit du mois de May 1711. Et à celuy du mois de Juillet 1717.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. La Dignité de Pair de France qui a toûjours esté regardée avec tant de distinction, a merité dans tous les temps une attention particuliere des Roys nos Predecesseurs pour en conserver l'Eclat & la Grandeur, & ils ont donné aux Pairs le Rang immediat après les Princes du Sang, pour les approcher plus près de leurs personnes. La Réünion à la Couronne d'une partie des anciennes Pairies, a engagé les Roys à en créer de nouvelles pour remplacer les anciennes, Et pendant plusieurs siecles les Pairs n'ont eû devant eux que les Princes du Sang Royal, & n'ont eû d'autre Rang entr'eux que celuy de l'Erection de leurs Pairies : Si dans les derniers siecles les Roys ont changé cet ordre par des raisons particulieres d'affection pour quelque sujets qu'il ont voulu placer au-dessus de tous les Pairs, quoy qu'ils n'eussent que cette dignité, les Roys Successeurs ont eû attention de rétablir l'ordre ancien de la Creation des Pairies. Mais le Roy Henry IV. poussé par une tendresse extraordinaire pour Cesar de Vendosme, un de ses Fils legitimez, lui donna d'abord en 1597. lors de l'Erection de la Terre de Beaufort en Duché-Pairie, le Rang comme Duc au-dessus de quelques Pairs, Et par de nouvelles Lettres de 1610. il le luy donna au-dessus de tous, immediatement après les Princes du Sang. Cette Grace ne fut pas approuvée par le Roy son Successeur nostre Trisayeul, Ensorte que le Duc de Beaufort, Fils de Cesar de Vendosme, n'eut Rang dans nostre Parlement de Paris que du jour de la Creation de ce Duché-Pairie ; Les autres Fils legitimez du Roy Henry IV. n'eurent aucun Rang parmi les Ducs & Pairs, Et celuy d'entr'eux qui fut honoré de la dignité de Pair par le Roy Loüis XIV. n'eut le Rang parmi les Pairs que du jour de l'Erection de sa Pairie. Mais le feu Roy nostre Bisayeul qui eut toûjours une affection & une attention particuliere pour élever ses Fils legitimez, fit revivre en 1694. dans les descendans de Cesar de Vendosme le Rang que le Roy Henry IV. leur avoit donné, pour pouvoir faire la mesme Grace aux Duc du Maine & Comte de Toulouse ses Fils legitimez ; Il leur accorda une Declaration le 5. du mois de May 1694. par laquelle il fut ordonné, que ses Enfans legitimez & leurs décendans en legitime mariage tiendroient le premier Rang immediatement après les Princes du Sang Royal, en tous lieux, Actes, Ceremonies & Assemblées publiques & particulieres, mesme en nostre Cour de Parlement & ailleurs ; Qu'ils precederoient tous les Princes qui ont des Souverainetez hors de nostre Royaume, & tous autres Seigneurs de quelque qualité & dignité qu'ils puissent estre, Et que

C ij

dans toutes les Ceremonies qui se feroient en sa presence & par tout ailleurs, lesdits Fils legitimez joüiroient des mesmes Honneurs, Rangs & Distinctions dont de tous temps ont accoustumé de joüir les Princes de nostre Sang, immediatement après lesdits Princes du Sang Royal. Ces Graces ont esté confirmées par des Brevets particuliers des 20. & 21. May 1711. qui ont donné lieu à l'Edit des mesmes mois & an, suivant lequel les Fils legitimez du feu Roy qui possederont des Pairies, doivent representer les anciens Pairs aux Sacres des Roys, après & au défaut des Princes du Sang, Et avoir Entrée & voix deliberative en nostre Cour de Parlement à l'âge de vingt ans, avec Seance immediatement après les Princes du Sang, & y preceder tous les Ducs & Pairs, quand mesme les Duchez Pairies de ses Fils legitimez seroient moins anciennes que celle desdits Ducs & Pairs. Toutes ces distinctions, dont les dernieres estoient sans exemples, furent beaucoup augmentées par l'Edit du mois de Juillet 1714. & par la Declaration du 23. May 1715. par lesquels le feu Roy donna à ses Fils legitime le Titre de Princes du Sang, les declara capables de succeder à la Couronne au défaut du dernier des Princes du Sang, & leur accorda tous les Privilges, Droits & Honneurs sans distinction, dont joüissoient les Princes du Sang. Le prejudice que ce dernier Edit faisoit aux Princes de nostre Sang, leur a donné lieu de Nous en demander la Revocation, que Nous leur avons accordée pour maintenir dans nos descendans & dans ceux des Princes du Sang Royal les Droits Eminens que la seule naissance legitime peut donner : Mais en mesme temps que Nous avons revoqué cet Edit & cette Declaration par celuy du mois de Juillet 1717. en ce qu'ils declaroient le Duc du Maine & Comte de Toulouse & leurs descendans mâles Princes du Sang & habiles à succeder à la Couronne, Nous avons reservé au Duc du Maine & au Comte de Toulouse les Honneurs dont ils avoient joüi depuis l'Edit de 1714. Comme cette Grace peut avoir des consequences dangereuses, & qu'après avoir rendu la Justice qui estoit dûë aux Princes du Sang Royal, Nous ne sommes pas moins obligez de restablir en faveur des Ducs & Pairs l'ordre ancien du Rang des Duchez-Pairies, dans la vûë que Nous avons d'entretenir entre tous les Corps de nostre Estat l'harmonie & l'union qui doivent assûrer la tranquillité du gouvernement & le bonheur de nos Sujets, Nous avons resolu d'expliquer nos intentions sur la Requeste qui Nous a esté presentée par les Ducs & Pairs pour estre maintenus dans tous leurs Droits & Prerogatives. A CES CAUSES & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, & de plusieurs Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine Puissance & autorité Royale, Nous avons révoqué & par ces Presentes signées de nostre main revoquons la Declaration du 5. May 1694. donnée en faveur des Duc du Maine & Comte de Toulouse, Ensemble l'Edit du mois de May 1711. En ce qu'il leur attribuë & à leurs Descendans mâles le Droit de representer les Anciens Pairs aux Sacres des Roys, à l'exclusion des autres Pairs de France, en ce qu'il les admet à prester le Serment au Parlement à l'âge de vingt ans, Et en ce qu'il leur permet de donner une Pairie à chacun de leurs Enfans mâles pour en joüir aux mêmes honneurs du vivant mesme de leurs Peres; Et en consequence Ordonnons que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse, n'au-

sont rang & Seance en nostre Cour de Parlement, près de Nous dans les Ceremonies publiques & particulieres & par tout ailleurs, que du jour de l'Erection de leurs Pairies, Et qu'ils ne joüiront d'autres honneurs & droits que de ceux attachez à leurs Pairies, & comme en joüissent les autres Ducs & Pairs de France; Derogeant à cet effet à nostre Edit du mois de Juillet 1717. en ce qu'il ordonne que lesdits Duc du Maine, Comte de Toulouse & leurs Enfans, continuëront de recevoir les honneurs dont ils avoient joüy en nostre Cour de Parlement, depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. Et à tous autres Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrests tant pour eux que pour leurs Enfans, & autres Titres à ce contraires. *Si* DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Paris au mois d'Aoust l'an de Grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. *Visa*, DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Le Roy seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que le present Edit sera enregistré au Greffe de son Parlement, ce requerant son Procureur General, & que sur le reply d'iceluy il soit mis que lecture en a esté faite pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait à Paris en Parlement, le Roy tenant son Lit de Justice au Palais des Thuileries, le vingt-sixiéme jour d'Aoust mil sept cens dix-huit. Signé, GILBERT.

DECLARATION DU ROY,

POUR M. LE COMTE DE TOULOUSE.

Du 26. Aoust 1718.

En Interpretation de l'Edit des presens mois & an.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nostre Edit des presens mois & an, Enregistré ce jourd'huy en nostre Parlement, Nous y seant en nostre Lit de Justice, tenu en nostre Chasteau des Thuileries, Nous avons Revoqué la Declaration du 5. May 1694. donnée en faveur des Duc du Maine & Comte de Toulouse, Ensemble l'Edit du mois de May 1717. En ce qu'il leur attribuë & à leurs descendans mâles le droit de representer les anciens Pairs aux Sacres des Roys, à l'exclusion des autres Pairs de France, En ce qu'il les admet à prester le Serment au

Parlement à l'âge de vingt ans, & En ce qu'il leur permet de donner une Pairie à chacun de leurs Enfans mâles, pour en joüir aux mesmes honneurs du vivant mesme de leurs Peres; & en consequence Nous avons ordonné que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse n'auront Rang & Seance en nostre Cour de Parlement, près de Nous dans les Ceremonies publiques & particulieres & par tout ailleurs, que du jour de l'Erection de leurs Pairies, Et qu'ils ne joüiront d'autres honneurs & droits que de ceux attachez à leurs Pairies, & comme en joüissent les autres Ducs & Pairs de France; Ayant à cet effet derogé à nostre Edit du mois de Juillet 1717. En ce qu'il ordonne que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse & leurs Enfans continuëront de recevoir les honneurs dont ils avoient joüy en nostre Cour de Parlement depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. Et à tous autres Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrests, tant pour eux que pour leurs Enfans, & autres Titres contraires. Cependant connoissant l'attachement inviolable que nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse a toûjours témoigné pour nostre Personne & pour nostre Estat, son zele pour le bien public, les services importans qu'il a rendus, & les qualitez éminentes dont il est pourvû, Nous voyons avec peine que les anciennes Constitutions que nous venons de restablir l'excluënt d'un Rang dont son merite personnel le rendoit si digne, Et qu'il n'avoit mesme accepté que par déference pour les ordres de nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul le feu Roy de glorieuse memoire. Par ces considerations Nous avons crû luy devoir donner des marques particulieres de l'estime que Nous avons pour luy, Et Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir, que nos intentions se trouvent secondées du consentement unanime des Princes de nostre Sang, & de la requisition que les Pairs de France Nous en ont faite. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & declaré, disons & declarons, Voulons & Nous plaist, Que nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse continuë de joüir, sa vie durant, de tous les Honneurs, Rangs, Seances & Prerogatives dont il joüissoit avant nostredit Edit des presens mois & an Enregistré ce jourd'huy, sans tirer à consequence, & sans que sous quelque pretexte que ce soit, pareille Prerogative puisse estre accordée, ni à ses descendans, ni à aucun autre quel qu'il puisse estre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire Enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris le vingt-sixiéme jour d'Aoust l'an de Grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

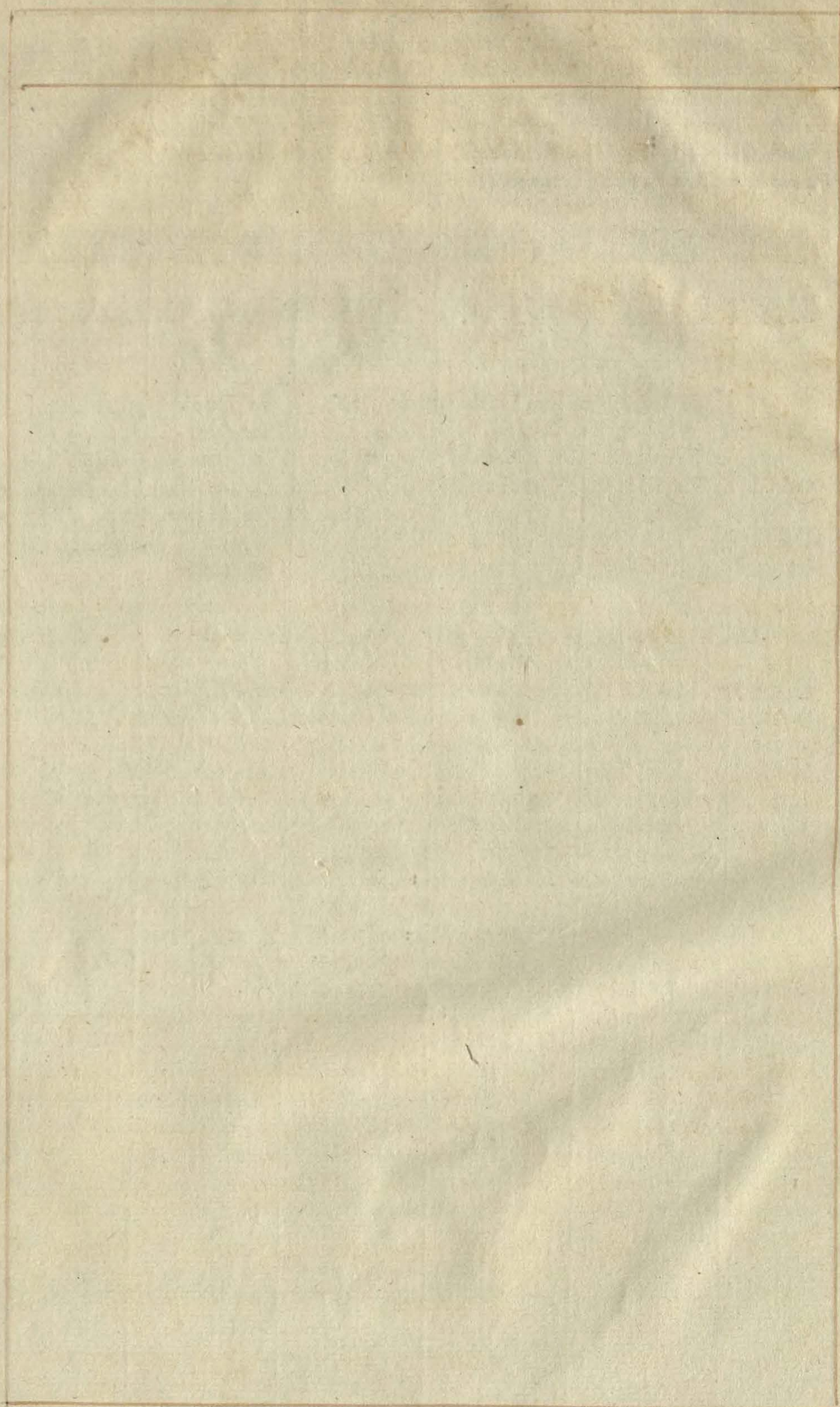
Le Roy seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a Ordon-

né & ordonne que la presente Declaration sera Enregistrée au Greffe de son Parlement & que sur le reply d'icelle il soit mis que lecture en a esté faite, & ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en icelle executé selon sa forme & teneur. Fait à Paris en Parlement, le Roy tenant son Lit de Justice au Chasteau des Tuileries, le vingt-sixiéme jour d'Aoust mil sept cens dix-huit. Signé, GILBERT.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL d'Estat.

LE ROY seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, après avoir oüy les Representations du Duc de Bourbon, a Ordonné & ordonne, ce Requerant son Procureur General, que la Surintendance de l'Education de Sa Majesté sera déferée audit Duc de Bourbon, nonobstant les Arrests des 2. & 12. Septembre 1715. qui la déferoient au Duc du Maine. FAIT à Paris en Parlement, le Roy tenant son Lit de Justice en son Palais de Tuileries, le vingt-sixiéme jour d'Aoust mil sept cens dix-huit. *Signé*, GILBERT.



Du Samedy 27. aoust

Mr l'abbé Langlois et mr de la Goupiliere receus conseillers

Cejour la cour les chambres assemblées sur les dix heures du matin receut Mr L'abbé Langlois Freve du conseiller de la 1ere des Requetes et Mr Bergeron de la Goupiliere en la Charge de conseiller en jcelle

Deliberation sur ce qui s'est passé au lit de justice

Mr le Premier president dit ensuite que la Compagnie avoit tout lieu de s'affliger du traitement quelle avoit receüe hier, qu'il n'y avoit point d'Exemple que meme en Majorité et dans les temps que les Roys paroissoient plus mécontents de sa conduite on en eût ainsy vsé a son egard que rien n'est si opposé aux Regles et aux vsages que ce qui se passat au lit de justice, qu'entre autres choses ou n'a jamais vû de Lettres de Garde des Sceaux enregistrées amoins qu'il n'eut prealablement presenté une Requete a cet effet, que l'on n'a pas seulement demandé l'avis a aucun de Messieurs, qu'il doit cette justice a Mr le president de Novion, quil dit a Mr le Garde des Sceaux quand il passat devant luy, je ne scay Monsieur, si nous nous demandés nos aduis, mais je vous declare que ny moy

Aoust 1718

ny Messieurs ne sommes pas en etat d'opiner, qu'il ne croit pas que la Compagnie doive se dispenser de marquer son chagrin et de prendre un party convenable, cependant accompagné de prudence et de sagesse et ayant demandé les avis,

M. le president d'aligre a proposé qu'aprés qu'il aura eté dressé proces verbal de tout ce qui s'est passé hier au lit de justice, la compagnie fasse un arretté par lequel, il sera dit qu'attendu toutes les circonstances portées dans le dit proces verbal, la compagnie declare qu'elle n'a pû ny deu ny pretendre opiner et deliberer sur toutes les matieres qui ont eté traittées dans la seance du lit de justice, laquelle declaration elle fait pour luy servir ce que de raison, et qu'elle espere que le Roy mieux informé de ses intentions luy rendra la justice qui luy est deüe, lequel arretté sera datté et signé de ce matin, et qu'a la suitte de cet arretté il y en aura un autre par lequel il sera dit que l'assemblée sera continuée a lundy prochain deux heures de relevée, a laquelle assemblée sera fait lecture des susdits proces verbal et arretté

Il a de plus proposé que les Copies collationnées de tous les actes enregistrés au lit de justice qui sont entre les mains de M. le premier president soient remis entre les Mains de commissaires convenus dans les Chambres, lesquels Commissaires aprés avoir examinés les d. actes en rendroient compte a l'assemblée d. Lundy, mais il adjouta qu'il ne croyoit pas que les commissaires dussent estre nommés par l'arresté ny qu'il fut fait mention par l'arresté qu'il en dût estre nommé,

Cet advis fut suivy par cinquante deux personnes

M. le President de Blamont suivit la 1.ere partie d. L'advis de M. le president Daligre qui concernoit l'arresté au bas du proces verbal, mais il fut d'advis que les Commissaires fussent nommés par l'arresté et que lundy matin les Gens du Roy fussent Mandés et que l'on leurs remit entre les mains les Edits et arrestés du lit de justice pour prendre par eux des conclusions l'aprés disnée,

Cet advis fut suivy par 48. personnes

M. le President de la Moignon fut seulement d. L'advis d. L'arresté au bas du procés verbal

tel qu'il auoit eté proposé, par M le President
Daligre et dit qu'il ne croyoit pas que l'on dût aller
plus loin, parceque cet arresté etoit un preseruatif
contre tout ce qui s'étoit passé au lit de justice,
jl n'y eut que quarante sept personnes a cet aduis,
c'etoit le mien, de sorte qu'etant le moindre en nombre
jl fallut reuenir a l'un des deux autres et nous
reuinmes touts a celuy de mr le President Daligre
comme le plus proche du notre,
M le Premier president dit que pour cette fois
et sans tirer a consequence, il se desistoit du droit
de nommer les Commissaires et que Mrs
pouuient les nommer dans leurs chambres,
En consequence chacun se retira dans sa Chambre
et nous nommâmes pour commissaires, M
le President Roland et M Nigot,

Du lundy 29. aoust

Mr le president de Blamont, mr de St martin et mr Feydeau sont arrestés,

Ce jour nous apprimes en entrant au pallais que
sur les trois heures après minuit, on auoit enleué
par ordre du Roy, M le president de Blamont,
M de St Martin et M. Feydeau et que l'on

les

les avoit menés chacun dans un Carosse a six cheuaux hors de paris, accompagnés de plusieurs mousquetaires &c, on s'etoit servy du nom de M le premier president pour entrer chés M le president de blamont et chés M. Feydeau, et a l'egard de m.r de s.t martin sur le refus que ses domestiques avoient fait d'ouvrir la porte on l'avoit enfoncée, M bidé de la Grandville M.e des Requetes avoit eté commis pour mettre le scellé sur les papiers de M de Blamont et les emporter, M quentin de Richebourg avoit fait la meme fonction chés M Feydeau, M de s.t aubin avoit esté a Corbeille a une petite maison qui appartient a M de Blamont, dont il avoit pareillement enlevé tous les papiers &c, a l'egard de m de s.t Martin aucun Maitre des Requetes n'avoit ete Commis pour aller chés luy, on nous dit encore que M le president de Blamont etoit envoyé aux jsles de s.te Marguerite en provence, M Feydeau aux jsles de Rhé pres la Rochelle et M de s.t Martin a Bellejsle en bretagne

Deliberation sur l'enlevement de ces trois magistrats.

M le Premier president assemblat les chambre

sur les neuf heures du matin et ayant dit, a la Compag.ie
quil avoit appris le Malheur arrivé a ce troise
Magistrats, scavoir ce qui regardoit M.r de
Blamont par une lettre que mad.e sa femme luy
avoit ecritte, ce qui regardoit M.r de s.t Martin
par M. Merault conseiller en la cour son gendre,
et ce qui regardoit M. Feydeau par M. Feydeau
Con.er en la 3.e Chambre des enquetes son cousin
il dit qu'en pareil cas l'usage etoit que la Cour
chargeat un de ses secretaires d'aller de sa part
visiter, M. le President Feydeau pere du prisonnier,
Madame de Blamont et Mad.e de s.t Martin,
les assurer de la part que la Compagnie prenoit
a leur douleur et qu'elle alloit employer tous ses
bons offices pour obtenir le Retour de leurs
Confreres,
il adjouta que depuis qu'il avoit appris cette
nouvelle on avoit parcouru les Registres pour
Examiner ce qui s'etoit pratiqué en pareille occasion
que dans les exemples qui s'etoient presentés on
avoit toujours employé la mediation des gens du
Roy, ou la deputation d'une partie de la Compag.ie

qu'jl n'y avoit que l'Exemple de m. Broussel ou la Compagnie eut eté en corps de cour, mais qu'jl croyoit qu'avant que de prendre un party, jl falloit entendre Les gens du Roy,

Cette proposition fut approuvée et les gens du Roy Mandés, M. le premier president leur ayant fait recit de tout ce que dessus, ils dirent par m. de lamoignon ad.at general qu'ils croioient que la Voye la plus Convenable dans L'occasion presente etoit de faire une deputation Solemnelle vers le Roy pour le Suplier d'accorder la liberté de Messieurs qui avoient esté enlevés, Eux Retirés la matiere mise en deliberation,

jl a eté arretté qu'jl seroit fait une deputation Solemnelle vers le Roy composée de tous les presidens a Mortier, douze conseillers de la Grand chambre et six conseillers de chaque chambre des enquetes et Requetes et qu'a cet effet les gens du Roy seront mandés pour leur dire d'aller sur le champ demander audience au Roy et leur dire que la Compagnie demeurera assemblée jusques apres leur retour du Louvre,

deputation vers le Roy arrettée

Aoust 1718

Journal historique et du pallais

Les Gens du Roy mandés, M le Premier president Leur a dit ce que dessus et la compagnie a demeurée assemblée jusques a ce qu'estant revenus jls ont dit que le Roy recevroit la deputation de la Compagnie a trois heures apres midy,

En Consequence on est convenu de se rendre a deux heures precises en la Grand chambre et que ce qui ne seroit pas de la deputation resteroit assemblé en la grand chambre, avec M le President Daligre a leur teste jusques apres le Retour de la deputaon

Le neuvieme jour d.t Relevée les chambres assemblées sur les deux heures les deputés sont partis en Carosse et s'estant rendus au Louvre, ils ont eté jntroduits dans l'appartement du Roy auquel M le Premier president a dit,

Sire

Discours du 1.er president au Roy.

Votre parlement occupé de sa juste douleur d'avoir ressenti aussi severement les effets de la Colere de Votre Majesté au lit de justice qu'elle tint le Vingt six. de ce mois dans son Pallais des Thuilleries n'auroit pas cru que rien pût augmenter sa Consternation

Vous

Nous avons etés assomez ce matin de la nouvelle que nous avons receus d. L'enlevement violent qui a eté fait cette nuit de trois Magistrats que nous avons toujours vûs se Conduire avec beaucoup d'amour pour la justice et un grand zele pour le Service de Votre Majesté La porte d. l'un a eté enfoncée comme l'on auroit pû faire pour se saisir d'un Scelerat convaincu des plus grands crimes,

Nous venons aujourdhuy, Sire, avec le plus profond Respect vous Suplier en toute humilité d'accorder a nos larmes la liberté de nos confreres, nous ne la demandons que par ce que nous les Croyons innocents, Nous Sommes assurés que Votre Majesté les Croit coupables quand elle les fait arrester, en ce cas la, Sire, laissés nous l'honneur d'en faire la justice la plus exacte, le privilege de juger nos confreres de quelque crime qu'jls soient accusés, ne nous a jamais eté contesté et Votre Majesté verra par la Severité de son parlement S'jls se trouvoient coupables, qu'jl Scait que les fauttes commises par ceux qui le Composent Sont moins pardonnables que celles de nos autres Sujets,

Aoust 1718

Journal historique et du pallais

Nous n'avons l'honneur d'estre tous officiers de Notre Majesté que pour deliberer en toute liberté sur les affaires qui se presentent et pour dire nos advis suivant les mouvements de nos Consciences, ce seroit un grand malheur pour le service de Notre majesté que cette liberté nous fut otée, nous luy serions absolument inutils, la verité a deja tant de peinne a parvenir jusques au trône que ce seroit en fermer l'accés,

Si notre Conduitte nous avoit eté exposée et a m.r Le Regent dans l'exacte verité jamais votre M.té n'auroit consentie que l'on eut exercé de pareilles Rigueurs contre une compagnie dont la fermeté et le zele inviolable pour le service de Votre m.té et des Rois nos predecesseurs ont estés si souvent utiles a l'Etat,

Nous renfermions dans nos Coeurs l'amertume de notre douleur dans l'Esperance de flechir notre Colere par un silence respectueux et au lieu de la voir diminuer, nous essuyons de nouveaux coups encore plus rudes que les derniers

Nous prenons la liberté de renouveller a votre majesté les plus vives et les plus respectueuses

instances pour qu'il luy plaise de nous rendre nos confreres nous la suplions de faire reflexion que la clemence est une vertu qui a toujours fait le caractere marqué des plus grands princes et que notre parlement est le corps de l'Etat le plus soumis a vos ordres et le plus fidellement attaché a la personne sacrée de votre Majesté,

Le Roy dit, j'ai entendu ce que mon parlement vient de me dire, mon garde des sceaux vous fera scavoir mes jntentions,

M le Garde des sceaux dit,

Reponse du Roy par le Garde des sceaux

Le sujet qui attire au Roy la deputation de son parlement est affaire d'etat qui demande le silence et le secret, le Roy est obligé de faire respecter son autorité et la conduite que tiendra son parlement determinera les sentiments et les dispositions de sa Majesté a son egard,

Les deputés estant de retour, M le premier president fit la lecture de son discours et nous rendit la reponse du Roy, aprés quoy les Gens du Roy mandés pour avoir leurs avis, jls dirent qu'jls estimoient qu'jl falloit que la compagnie

Journal historique et du pallaise

renouvellat ses justances auprés du Roy et de M. le
Regent pour obtenir la liberté de Messieurs qui
avoient eté enlevés, qu'ils offroient a la Cour leurs
trés humbles services, trop heureux s'ils pouvoient
luy donner des Marques de leur zele, Eux retirés
la matiere mise en deliberation,

arresté que la cour Cessera ses fonctions

jl a eté arresté que les Gens du Roy seront chargés
de se retirer vers le Roy et mr le Regent pour
demander la liberté de Messieurs et qu'ils rendront
Compte a la Cour mercredy prochain a dix heures
du Succés de leur commission et que jusques a ce temps
la, la cour vaquera et ne travaillera a aucunes
affaires;
Les Gens du Roy mandés mr le premier president
leur a dit ce que dessus et la compagnie s'est
Separée,

Les advocats ne se presentent en aucune jurisd.on

Na que les advocats s'etant assemblés, jl a eté convenu
entre Eux qu'aucun advocat ne se presenteroit a la
Cour des aydes ny aux requetes de l'hotel pour plaider
et de fait le lendemain mardy 30 aoust l'audience
ayant eté ouverte a la cour des aydes aucun ad.at
ne se presenta ny le matin ny l'apres dinée et le

Mercredy

Mercredy 31. aoust avant l'assemblée tous les advocats qui etoient dans la grande salle du Pallais etoient en Cravatte et sans Robbe,

Du Mercredy 31 aoust

Ce jour les chambres assemblées sur les dix heures les Gens du Roy furent mandés et ils dirent que lundy dernier, ils avoient eté au sortir de l'assemblée au pallais royal qu'ils avoient fait les justances les plus vives auprés de Mr le Regent pour obtenir la liberté de Messieurs, qu'il leur avoit repondu qu'il etoit question d'une affaire d'etat qui demandoit le secret, qu'ils y etoient retournés le lendemain Matin et avoient eu la meme reponse que Mr le Regent avoit adjouté seulement qu'il avoit des Eclaircissements a prendre sur la conduitte de ceux qu'il avoit fait arretter et qu'il regleroit ses demarches sur celles du parlement, qu'ils croyoient dans ces circonstances que la Compagnie ne devoit pas se lasser de faire des suplications pour la liberté de ses confreres, mais qu'ils estimoient que la moderation seroit la voye la

plus seure pour qu'elles eussent un heureux succéz

Les Gens du Roy adjouterent qu'ils prenoient la liberté de representer a la Cour qu'un nombre infiny de particuliers souffroient de ce qu'elle cessoit de rendre la justice, principalement dans la fin du parlement ou la plus grande partie des affaires se jugeoient et ou ils rendoient le repos a tant de familles par leurs decisions, eux retirés la matiere mise en deliberation,

arretté que l'on recommencera a rendre la justice

Il a eté arretté d'un advis unanime que les gens du Roy seroient mandés et chargés de retourner faire de nouvelles instances pour la liberté des prisonniers et qu'ils rendront compte samedy matin a dix heures de ce qu'ils auront fait a moins qu'ils n'eussent une reponse plus prompte auquel cas la compagnie seroit assemblée sur le champs pour les entendre et que cependant la cour rendra demain la justice a tout le monde a l'ordinaire

Les Gens du Roy mandés m. le p.^r presid.^t leur a dit ce que dessus et la Compagnie s'est separée,

Du samedy 3.e 7.bre

Ce jour les Chambres assemblées et les Gens

du Roy mandés, ils ont dit par la bouche de M. de
Lamoignon ad.at general qu'ils avoient etés mercredy
au pallais royal pour parler a M le Regent, ce qu'ils
n'avoient pû faire parcequil avoit passé la journée au
Château de st Cloud, qu'ils y etoient retournés le
jeudy a midy et qu'ils avoient eu l'honneur de le voir,
qu'il leur avoit dit qu'jl scavoit la deliberation que
la Compagnie avoit prise la veille, et qu'il avoit
appris avec grand plaisir qu'elle avoit continuée de
Rendre la justice aux particuliers, quils avoient
encore eu l'honneur de le voir hier a midy, qu'jl leur
avoit dit qu'jl avoit quelques eclaireissements a
prendre au sujet de ceux de Messieurs qui avoient
esté arrettés avant de donner une Reponse
plus positive, qu'au reste jl avoit fort envie de
Regagner l'amitié de la Compagnie et qu'jl les
chargeoit de le dire a la Compagnie, qu'ils
Croyoient que ces Paroles de M le Regent
donnoient tout lieu d'Esperer que la Compagnie
obtiendroit ce qu'elle demandoit, qu'jls offroient
toujours leurs tres humbles services a la cour,
Eux Retirés la matiere mise en deliberation,

Aoust 1718

Journal historique et du pallais

Le premier advis qui a eté proposé par M. le presid.t de Novion etoit de faire une deputation a M. le Duc d'orleans pour le Remercier des parolles obligeantes que les gens du Roy nous avoient dit de sa part et luy demander la liberté de nos confreres, cet advis a eté suivy de trente six qui etoient d'avis de la deputation, a condition que le principal objet de la d.e deputation seroit la liberté de Messieurs et non le Remerciement qui ne seroit fait que par occasion,

Le 2.e advis qui a eté proposé par M. le President de la Moignon et suivy par cent trente cinq de Messieurs a eté de continuer les sollicitations auprés de M. le Regent par la voye des gens du Roy, lesquels remercieroient M. le Duc D'orleans et l'assemblée demeureroit continuée a lundy dix heures du matin pour recevoir leur Reponse,

Les Gens du Roy mandés m.r le premier president leur a dit que la Cour etoit tellement satisfaite des demarches qu'ils avoient fait pour obtenir la liberté de ceux de Messieurs qui avoient estés

arrettés

arrettés, qu'elle avoit cru ne pouvoir prendre un meilleur que de continuer a employer leurs offices auprés de M. le Regent pour acheuer cet ouurage, qu'elle les chargeoit de faire des instances encore plus fortes s'jl etoit possible que par le passé, et d'assurer M. le Duc d'orleans que la Compagnie n'a rien tant a coeur que de regagner l'honneur de ses bonnes graces et qu'il a pu connoistre par l'Experience du passé le parfait attachement qu'elle a pour sa personne et que la Compagnie assemblée lundy a dix heures du matin attendra sa Reponse

Du Lundy 5. 7bre

Ce jour toutes les chambres assemblées les Gens du Roy mandés, ils ont dit qu'ils auroient eté auant hier au sortir du pallais, au pallais Royal ou jls n'auroient presque point pû parler a M. le regent par ce qu'jl sortoit de son appartement pour aller rendre Visitte a Madame qui venoit d'arriuer du Chateau de S.t Cloud, qu'ils y etoient Retournés hier et que M.r le Duc d'orleans leur auoit dit et chargés de dire a la compagnie

qu'il etoit deplus en plus satisfait desa conduitte mais
qu'jl ne pouuoit pas encore donner de reponse positiue
sur les prisonniers, que quand a ce qu'ils pensoient
sur ces Circonstances, ils estimoient que la cour ne
pouuoit prendre un meilleur party que de continuer
d'agir auec la meme moderation et sagesse qu'elle
auoit mis en usage jusques a ce jour, eux retirés la
Matiere mise en deliberation,
jl y a eu differents auis qui se sont reduits a deux
le premier proposé par M le President Daligre
Et auquel il y a eu cent trente six voix, c'etoit de
deputer vers M le Regent pour luy demander
la liberté des prisonniers, laquelle deputation
seroit composée de deux presidents a Mortier,
quatre conseillers de la grand chambre, trois con.^ers
des enquetes et un des Requetes du pallais,
Le 2.e auis auoit eté proposé par M le President
amelot et suiuy de 20 Voix seulement etoit de
faire la deputation au Roy,
M de Nicolay a eté seul d'aduis d'aller en
Corps de Cour au Louvre,

Les Gens du Roy mandés M. le premier president leur a dit de sçavoir de M. le Regent a quelle heure il voudroit recevoir la deputation de la Compagnie et de faire leur possible pour être en etat d'en rendre Compte demain a la Compagnie a dix heures que si cependant M. le Duc d'orleans souhaittoit recevoir la deputation des cette apres disnée qu'ils eussent a le luy faire sçavoir sur le champ afin qu'il ait le temps de faire avertir Messieurs les Deputés, — deputation au Regent arrettée pour la liberté des magistrats prisonniers

Du mercredy 7. 7.bre

Ce jour toutes les chambres assemblées M. le p.^r president a dit que M. le Duc d'orleans ayant indiqué hier a cinq heures du soir pour recevoir la deputation de la Compagnie, les deputés s'y etoient rendus, qu'il avoit parlé a M. le Duc d'orleans au nom de la Compagnie dans les termes les plus pressants pour la liberté des prisonniers

que M. le Duc d'orleans avoit repondu, le Roy distinguera toujours la Compagnie en general d'avec plusieurs particuliers qui la Composent — Reponse de M. le Duc d'orleans

jl donnera en toutes occasions des Marques de sa bienveillance a la Compagnie et il reglera sa clemence sur la conduitte du parlement, que luy p.er president suivant l'ordre qu'il en avoit de la Compagnie avoit insisté auprés de M le Regent, et luy avoit dit ny at'jl Rien Monsieur, a esperer de Votre bonté, que M le Regent luy avoit repondu (cela ne se peut, il n'est pas encore temps) qu'il avoit fait prier M le Regent par un secretaire de ses commandements de luy donner par ecrit sa Reponse, mais que M le Regent avoit repondu qu'jl ne l'avoit point ecritte;

aprés ce Recit les Gens du Roy ont eté mandés et ont dit qu'ils avoient entendu avec douleur la reponse qui avoit eté faitte aux supplications de la Compagnie, qu'ils croioient dans les circonstances presentes qu'il ny avoit point d'autre party que de prier ceux de Messieurs qui tenoient la Chambre des Vacations de continuer a faire de vives instances et sollicitations pour le retour de ses Magistrats prisonniers

Cet advis a eté suivy par toute la Compagnie

a la

a la reserve de M.rs Charles et Menard qui vouloient que le Parlement allat au Roy en corps de Cour, on a seullement adjouté que M. le Premier president joindroit ses offices particuliers a ceux de M.rs de la Chambre des Vacations s'il en trouvoit l'occasion,

Cette affaire etant finie M. Gilbert greffier en chef s'est levé et a dit, Messieurs, hier sur les sept heures du soir on entra dans mon Cabinet et on me remit un pacquet que l'on me dit avoir eté laissé a ma porte par un homme inconnu ayant une petite epée a son Coté et de taille mediocre, voila le pacquet sur lequel il y a pour Subscription a M.rs les Gens tenant la cour du parlement de Paris, et il y a autour du Cachet, Sceau du parlement de Bretagne

Lettre du parlem.t de Bretagne au parlem.t de paris sur cette affaire

M. le Premier president ayant ouvert ce Pacquet, il y trouva trois pieces la 1.ere etoit copie d'une lettre en forme de Remontrances ecrite au Roy pour obtenir la delivrance de nos trois magistrats prisonniers, la 2.e etoit copie d'une lettre ecritte a m. le Garde des Sceaux pour le prier d'appuyer de ses bons offices les d. Remontrances, la 3.e etoit une lettre a la Compagnie contenant des Compliments de

Condoleance, des assurances d'une parfaitte intelligence et qu'ils se conformeront toujours aux deliberations dont nous leur ferons part, cette lettre etoit signée Lamotte Picquet greffier du parlement de Bretagne,

M le premier president ayant fait la lecture de ces trois pieces d'un bout a l'autre, il a eté chargé d'un voeu unanime de la Compagnie de faire une reponse pleine de reconnoissance au nom de la Compagnie au parlement de Bretagne, laquelle seroit signée de M Gilbert greffier en chef,

quelques uns auoient proposés de remettre le pacquet entre les mains des Gens du Roy pour en faire part a M le Regent, ensemble de la deliberation que la Compagnie auoit prise d'y faire reponse mais cette opinion n'a pas eté suivie parcequ'il n'etoit question que d'une simple lettre de politesse qui ne contenoit auceune proposition qui put interesser l'Etat,

Du 13.e Septembre

Compagnie d'occident 4 millions sur le tabac

Ce jour la Chambre des vacations a enregistrée un Edit qui donne a la Compagnie d'occident quatre Millions sur la ferme du Tabac,

Journal historique et du pallais 7

7bre 1718.

Du 22 septembre

Ce jour M. le president de Meaupou fut a cinq heures du soir au pallais royal avec quatre deputés de la chambre des Vacations et ayants eté jntroduits chés M le Duc d'orleans, il luy demanda la liberté des prisonniers, M le Duc d'orleans receut la deputation avec beaucoup de bonté et repondit qu'il avoit plus d'envie que nous meme d'accorder la liberté a ceux de M.rs qui etoient arrettés, mais que c'etoit une affaire d'Etat qui demandoit un Examen serieux, que l'on y travailloit et que d'abord que cet ouvrage seroit finy, jl donneroit une Reponse plus positive,

Le meme jour la Chambre des Vacations enregistra une declaration concernant les lettres de Naturalité accordées aux Genois,

Un Edit concernant les Unions des benefices que le Roy ne veut avoir Lieu, s'jls ne sont autorisés par Lettres patentes registrées en la Cour et acompagnées des autres formalités prescriptes par les ordonnances,

Du vendredy 23. 7.bre

Ce jour Mr Pineau de Viennay con.er en la premiere chambre des enquestes et servant a la chambre de vacations, demanda a entrer en la chambre et ayant pris place au lieu ou se met ordinairement Mr le Doyen, il nous dit qu'il etoit chargé par M.rs de la chambre des vacations de nous rendre compte de la deputation du jour d'hier et nous en ayant fait le recit ainsy qu'il est dit cy dessus, je luy repondis que nous ne pouvions trop remercier Messieurs de la chambre des vacations d'avoir bien voulu employer leurs bons offices aupres de M. le Regent pour la liberté de nos confreres, que leurs interets ne pouvoient pas etre en de meilleures mains, que nous les prions instamment de ne se point lasser et de renouveller leurs sollicitations quand jl y aura lieu d'esperer qu'elles pourront produire un bon effet.

Le meme jour je fus chés M. le President de Meaupeou le remercier de la part qu'il nous avoit donné de ce qui s'etoit passé a la deputation, jl repondit avec beaucoup de politesse a cette

demarche

demarche et m'assurat qu'il ne se feroit rien sur cette matiere dont nous ne fussions informés sur le champ;

Du Samedy 24. 7bre

Ce jour Le Cardinal de Noailles publia l'acte d'appel qu'il avoit fait le 3e avril 1717, le chapitre de Paris, la Sorbonne et les benedictins adherent a son appel — Constitution

Du 3e Octobre

Ce jour Mandement de mr Le Cardinal de Noailles pour la publication de l'appel qu'il a interjetté le 3e 8bre 1718 au futur concile general des lettres de Notre saint pere le Pape clement onze adressées a tous les fidelles publiées le 8e Septembre 1718 et qui commencent par ces mots, Pastoralis officii. &c — Constitution

Ce meme jour la grand chambre rendit un arrest qui recoit le procureur general du Roy appellant comme d'abus d'un decret du pape intitulé, Sanctissimi domini nostri domini clementis divina providentia papæ xi. litteræ ad universos christi fideles datæ, adversus

Eos qui constitutioni Sanctitatis Suæ quæ incipit Unigenitus, debitam obedientiam præstare hactenus recusaverunt, aut imposterum recusaverint, ordonne que les exemplaires en seront apportés au greffe de la Cour, fait deffenses d. l'executer, vendre, imprimer &c.

Du 5e octobre

Constitution — Declaratio universitatis studii parisiensis super appellatione ad futurum concilium generale quam quinto die octobris anni 1718 interposuit a constitutione pontificis, quæ incipit Unigenitus dei filius et a litteris pontificiis romæ affixis sexto idus decembris 1718.

Du 13e octobre

Ordonnance du Roy portant reglement au sujet des departements du conseil de finances

Du samedy 22e 8bre

Cejour M. Merault conseiller aux Enquestes et servant a la chambre des Vacations demandat a entrer en la chambre et ayant pris place au lieu ou se met ordinairement M le Doyen, il nous dit

qu'il venoit de la part de Messieurs de la chambre des Vacations nous rendre compte qu'hier M. le President de Meaupeou avec quatre deputés avoient estés au pallais Royal, qu'ils avoient ete Receus plus convenablement qu'a la derniere deputation, le Capitaine des Gardes de M. le Duc d'orleans etant venu les Recevoir et les ayants introduits sur le Champ dans l'appartement ou etoit Mr le Regent, que M. le President de Meaupeou luy avoit demandé avec instance la liberté des Magistrats arretés et l'avoit supplié de se souvenir quil la leur avoit en quelque façon promise aprés que l'on auroit pris les eclaircissements necessaires

que M. le Duc d'orleans avoit repondu, vous me trouvés dans une disposition tres favorable et quoyque les eclaircissements que l'on a pris ne doivent point engager a traiter favorablement ceux que le Roy a fait arretter, cependant je tacheray d'obtenir de sa bonté ce que vous me donnés de faire, et vous reverrés incessament parmy vous quelques uns de vos confreres,

qu'après cette reponse la deputation s'etoit retirée je Remerciay M. Merault de la peine qu'il avoit pris et il passat a la 2e Chambre de la Cour pour y rendre le meme Compte

Du 23e octobre

Constitution

Ce jour la Grand chambre rendit un arrest qui Reçoit M. le procureur general appellant comme d'abus d'un bref du Pape du 28 aoust 1718. par lequel il declare a tous les fidelles qu'il se separe de la Communion d'avec tous ceux qui Refusent ou refuseront dans la Suitte d'accepter la Constitution Unigenitus

Du 24e octobre

Ordonnance du Roy portant Reglement au Sujet des departements du conseil de commerce

Du 25. 8bre

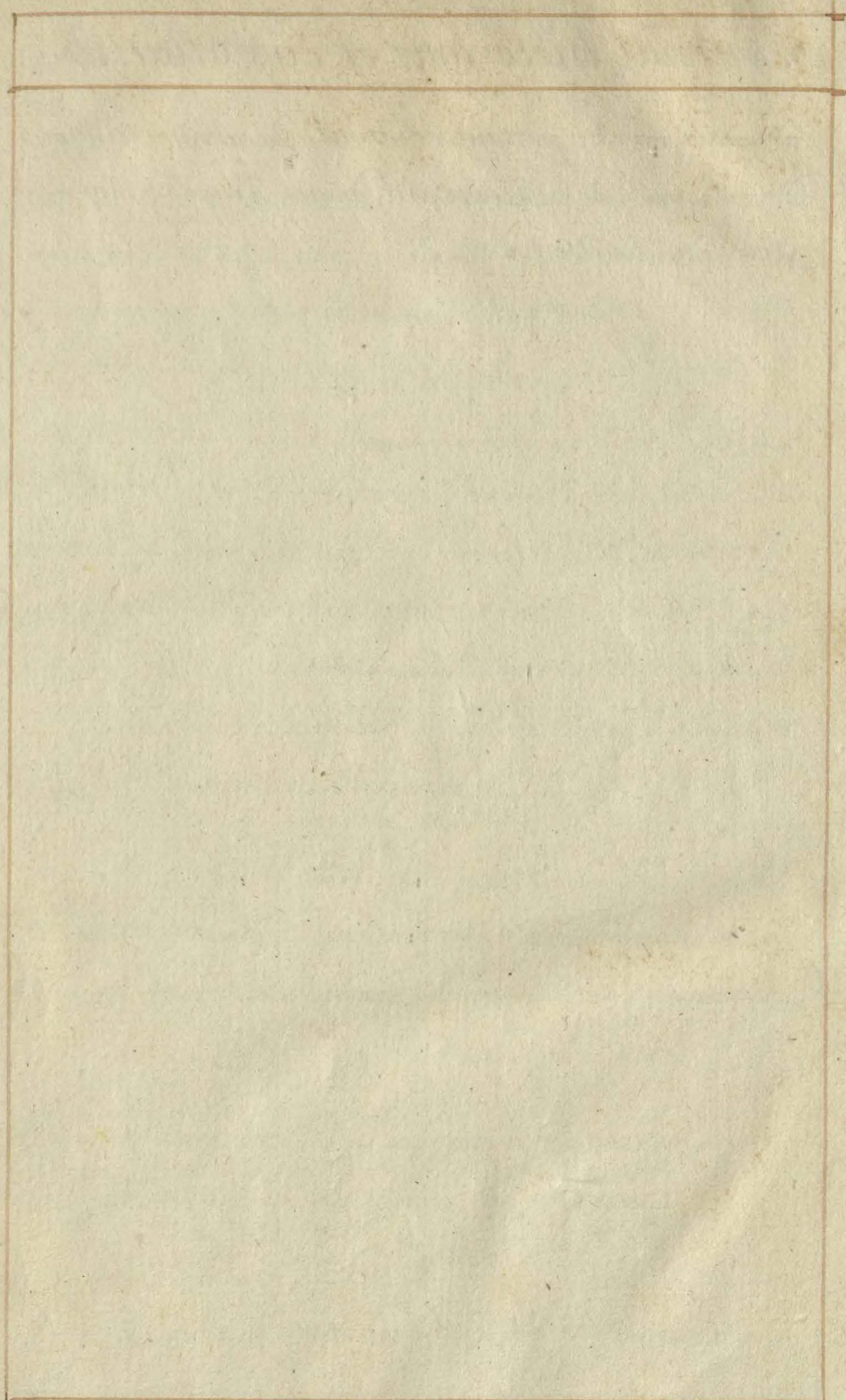
Ordonnance du Roy portant reglement au sujet des departements du conseil des finances

Du 26. 8bre

Ce jour La Chambre des Vacations

enregistra

Enregistra un edit portant creation de quatre millions de Livres de Rente au denier vingt cinq sur les Tailles. | 4 millions sur les tailles



11 pièces imprimées
283 feuillets manuscrits

711



